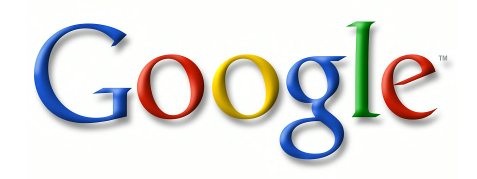
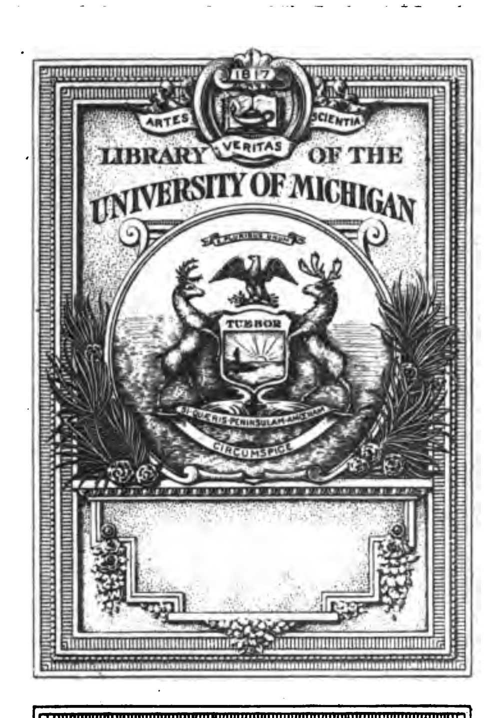



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DOCUMENTS

CONCERNANT

LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DOCUMENTS

HISTORIQUES, CRITIQUES, APOLOGÉTIQUES,

CONCERNANT

LA COMPAGNIE DE JÉSUS.



TOME SECOND.

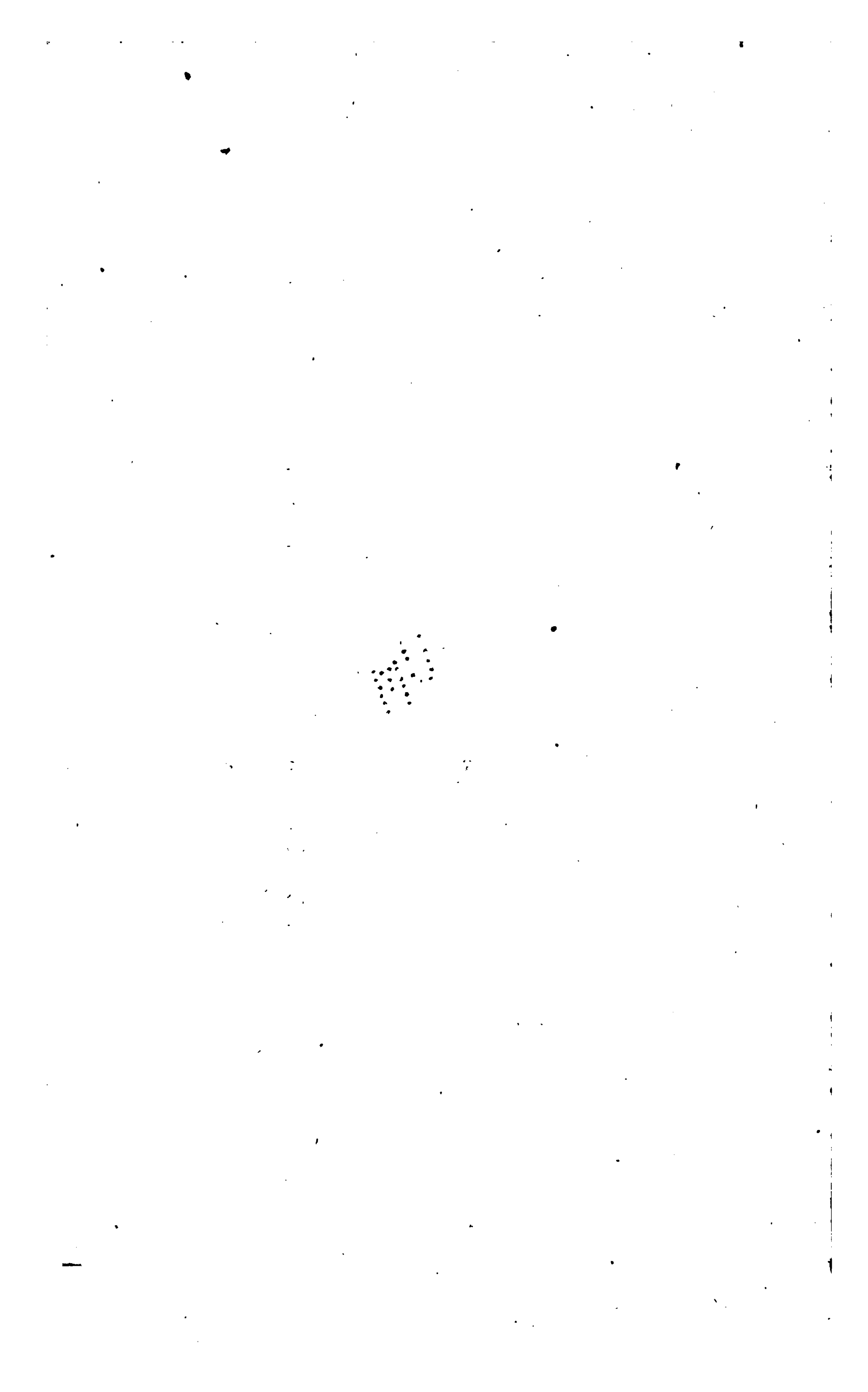


PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4, AU PREMIER.

1828.



RÉPONSE
AUX
LETTRES PROVINCIALES,
OU
EXTRAITS DES ENTRETIENS
D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

Saint Victor, Jacques Benjamin Maximilien = Bins comte de

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

EXTRAITS DES ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

MENTIRIS IMPUDENTISSIME.

B. PASCAL, XVe Provinciale.

DEUXIÈME PARTIE.



PARIS,

CHEZ MME CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, Nº 4.

1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

De toutes les attaques dirigées contre les Jésuites par tant d'ennemis acharnés et infatigables, les *Lettres Provinciales* furent la plus terrible, la plus envenimée, la seule, peut-être, qui leur ait fait une blessure que le temps n'a point encore cicatrisée. Il se trouva un homme qui sut faire des matières théologiques les plus arides, de questions renfermées jusqu'alors dans l'obscurité la plus profonde des écoles, un chef-d'œuvre de plaisanterie, de discussion ingénieuse, animée, d'où partent souvent des traits de la plus haute éloquence, appelant ainsi, par l'attrait irrésistible de son talent, le public léger et malin à se mêler d'une controverse, dont il n'a cessé de s'occuper depuis près de deux siècles, et dans laquelle il s'obstine à ne vouloir écouter que celui qui l'amuse; car l'amuser est la grande affaire pour ceux qui portent leur cause à son tribunal, et celui qui l'ennuie a toujours tort.

Or, ce tort, les Jésuites l'eurent aussi complétement qu'il est possible. Soit que le mépris profond dont ils étoient pénétrés pour un écrivain qui mentoit avec autant d'impudence que Blaise Pascal, qui se montroit si honteusement ignorant des matières qu'il avoit l'audace de traiter, leur eût persuadé que l'effet produit par son livre, quelque grand qu'il fût, ne seroit que passager; soit que ce qu'il offroit de

faux et de vicieux dans le fond, les eût rendus insensibles au mérite prodigieux de la forme, il est certain que les hommes les plus habiles de leur ordre dédaignèrent d'abord d'y répondre, et que ce soin fut laissé à des plumes foibles et maladroites, qui firent plus de mal à la cause qu'elles essayoient de défendre, que l'ennemi même n'en avoit pu faire; et, dès *la première réponse aux lettres des Jansénistes* qui fut hasardée contre les *Provinciales*, le champion de Port-Royal prit sur ses adversaires une supériorité qui en fit pour le public, devenu spectateur intéressé du combat, un géant aux prises avec des pygmées qu'il se fait un jeu d'abattre et d'écraser.

Les Jansénistes tirèrent un grand parti de cette négligence et de cette maladresse. Les Jésuites s'en aperçurent trop tard; il se passa même plusieurs années avant que les habiles d'entre eux jugeassent qu'il falloit enfin répondre tout de bon aux *Provinciales*. Mais alors l'impression étoit faite, et, pour ainsi dire, ineffaçable : pour la détruire, pour ébranler seulement les esprits et les ramener à examiner les pièces du procès, il eût fallu un écrivain d'un talent aussi extraordinaire que Pascal, qui, laissant celui-ci se complaire dans ses plaisanteries, dans ses traits délicats et ingénieux, allât droit à lui, attaquât le menteur et le calomniateur avec toute l'énergie d'une éloquente et vertueuse indignation, lui arrachât son masque, et, sans avoir la prétention de rire, en fît, pour tout lecteur honnête et impartial, un objet de mépris et de risée. Les Jésuites ne possédoient point alors un semblable écrivain : quelques uns de ceux qui répondirent aux *Provin-*

ciales étoient sans doute des hommes graves, profondément versés dans les études théologiques qui faisoient l'objet de la discussion, mais peu exercés à l'art d'écrire. Les apologies qu'ils publièrent étoient solides, sans réplique ; mais elles avoient le défaut d'être froidement raisonneuses, et manquèrent ainsi leur but (1). D'autres crurent mieux faire en essayant de répondre plaisamment à un auteur plaisant, en cherchant à imiter, non pas seulement les formes de son style, mais aussi celles de son livre ; et ce fut peut-être pis encore, parce qu'il n'est rien de pire que de forcer nature pour se rendre agréable et badin, et que la mauvaise plaisanterie se supporte mille fois moins que les mauvais raisonnements.

Tel fut le malheureux parti que prit l'auteur des *Entretiens d'Eudoxe et de Cléandre*, dont nous nous proposons d'offrir ici des extraits : il ne réfléchit pas d'abord que, pour plaisanter après Pascal, et ramener les rieurs de son côté, il falloit l'emporter encore sur lui en verve comique, ce qui, sans doute, n'étoit pas aisé ; ensuite que cette position où il se trouvoit, dans laquelle il s'agissoit, non d'attaquer les Jansénistes, mais de défendre les Jésuites contre les imputations les plus odieuses, rendoit, en supposant même l'égalité du talent, l'arme du ridicule beaucoup plus difficile à manier de son

---

(1) Les principales étoient intitulées : *Défense des nouveaux Chrétiens et des Missionnaires de la Chine ; Mémoire apologétique contre le livre de la Théologie morale des Jésuites ; la bonne foi des Jansénistes*. Ils publièrent aussi plusieurs petits traités relatifs au *péché philosophique*, fortement raisonnés, et auxquels les Jansénistes eussent été très embarrassés de répondre.

côté que de celui de son adversaire. Aussi seroit-il difficile de rien concevoir de plus insipide que les honnêtes interlocuteurs qu'il introduit dans ces *Entretiens*, lorsqu'ils veulent faire les agréables, et mêler les moqueries aux excellentes raisons, aux preuves accablantes qu'ils accumulent contre le menteur sardonique qu'il s'agissoit pour eux de confondre, et qui, alors, depuis et jusqu'à nos jours, n'a point été confondu, parce que ce fut un parti pris de *ne rien lire* de ce qui venoit des Jésuites sur le sujet de cette querelle, et que leurs réponses n'ayant point été lues, étant tombées au moment même où elles parurent dans l'oubli le plus profond, il demeura avéré pour le public qu'ils n'avoient pas répondu, et qu'en effet il leur avoit été impossible de répondre.

Le moment est favorable pour faire reparoître ces réponses : car, dans ce malheureux temps où nous vivons et où triomphe le mensonge en tout ce qui intéresse le plus l'intelligence humaine, il est remarquable que ce besoin qu'ont les hommes de la vérité se fait sentir plus vivement qu'en aucun autre temps, et que jamais elle n'a été l'objet d'investigations plus ardentes et une plus avide curiosité. Ces mêmes *Entretiens d'Eudoxe et de Cléandre* nous ayant semblé le livre où avoit été rassemblé le plus de témoignages authentiques et concluants contre les mensonges et les calomnies de l'auteur des *Provinciales*, nous nous sommes décidés à le reproduire, en le dépouillant, autant que possible, de tout ce qui y est étranger aux vérités qu'il contient, en retranchant, afin qu'il puisse être lu avec fruit, tout ce que son auteur

avoit si malheureusement imaginé pour le rendre agréable à lire, n'en conservant enfin que la partie sérieuse et polémique, qui est excellente.

Dans ces *Entretiens* paroissent cinq interlocuteurs, d'abord Eudoxe et Cléandre, qui sont des gens du monde, se piquant d'impartialité, ne se prononçant pas d'abord pour les Jésuistes, mais aussi ne se laissant point entraîner au torrent, et décidés, avant de prendre parti, à examiner à fond la question. Viennent ensuite successivement un abbé, un jeune bachelier et un janséniste : l'abbé est un homme instruit, ardent, partisan déclaré des Jésuites qu'on calomnie, très indigné contre le calomniateur, et l'on voit d'avance que c'est là le personnage principal, celui que l'auteur a destiné à répondre à toutes les objections, à produire les arguments les plus décisifs contre l'auteur des *Provinciales*; le bachelier est un jeune homme qui a de la droiture et l'inexpérience de son âge, qui, croyant la question décidée contre les Jésuites, s'étonne d'abord qu'on perde encore le temps à la discuter et finit par reconnoître combien il a été trompé par leur dangereux ennemi; enfin, le Janséniste ne vient là que pour être confondu par l'abbé qui lui montre, dans les livres mêmes qu'il produit pour la défense de Pascal, les preuves authentiques et matérielles de l'ignorance et de la mauvaise foi de cet écrivain.

Le premier entretien, où figurent seuls Eudoxe et Cléandre, offre des détails curieux sur l'origine des *Provinciales*, sur le but que s'étoient proposé les Jansénistes en faisant composer ce livre, sur les moyens qu'ils employèrent pour lui procurer la

vogue extraordinaire qu'il obtint, dès l'apparition de la première lettre, et qui alla toujours croissant jusqu'à la fin. Ces détails trouvent naturellement leur place dans cette introduction, et c'est par leur analyse que nous la terminerons.

Eudoxe fait remarquer à son ami qu'un des points sur lesquels insiste le plus Pascal, et dès le commencement de son livre, est « le système de poli« tique adopté par les Jésuites, pour se rendre, « selon lui, les maîtres de la conscience des peu« ples, non pas à la plus grande gloire de Dieu, « mais à la plus grande gloire de la Société. C'est un « article qui a beaucoup d'étendue et auquel tout « vient se rattacher; on a grand soin que le lecteur « ne le perde jamais de vue; et même, si nous nous « en rapportons à Wendrok(1), c'est là proprement le « fonds et le sujet de ses lettres, car voici le titre qu'il « donne à sa traduction latine : *Ludovici Montaltii* « *Litteræ Provinciales de* morali et politica *Jesuita*« *rum* disciplina. » Eudoxe observe ensuite que « ces « lettres ont porté une rude atteinte à la réputation « des Jésuites; qu'elles ont détaché d'eux un grand « nombre de leurs amis, à la cour, à Paris et dans « les provinces; que rien n'a plus grossi le parti de « leurs adversaires; que jamais diversion n'a été « imaginée plus à propos et n'a produit un plus « grand effet, ce livre ayant fait plus de Jansénistes « que l'*Augustin* de Jansénius et tous les ouvrages « d'Arnaud réunis ensemble. »

(1) Nicole se cachoit sous le nom de Wendrok; Pascal, sous celui de Montalte. Les Jansénistes avoient un goût tout particulier pour publier ainsi leurs ouvrages sous des noms supposés.

« Ce livre a fait plus encore, ajoute Cléandre : il a « formé comme un *tiers-parti* en France, parti qui « sera le mien, en supposant que Montalte ait dit la « vérité à l'égard des Jésuites. C'est le parti de ceux « qui, ayant horreur des nouveautés dans les dis« putes modernes sur la grâce et sur les autres « points contestés par les Jansénistes, se soumettent « de bonne foi à l'Église, et rejettent leur distinc« tion subtile et peu sincère du *fait* et du *droit*; « mais qui, en même temps, ne peuvent souffrir « cette morale *relâchée* qu'on reproche aux Jé« suites. Ce parti là n'est pas moins nombreux que « les deux premiers. »

L'existence de ce tiers-parti fournit aux deux amis l'occasion de faire les réflexions suivantes :

« Combien pensez-vous qu'il y en ait qui, sans examiner aussi exactement que nous prétendons faire, la vérité des accusations qu'on intente aux Jésuites, n'ont point d'autre fondement ni d'autres raisons des jugements désavantageux qu'ils portent de leur doctrine, que « l'autorité des *Provinciales*, » ou celle de certaines personnes qui n'ont pas pris plus de peine qu'eux à s'instruire de la vérité? Combien peu de gens dans le monde ont songé à se défendre ici de la surprise, soit par la lecture des réponses des Jésuites qu'ils n'ont pas seulement regardées, soit par la confrontation des passages que ces pères soutiennent avoir été altérés, tronqués, transposés, soit par certaines réflexions assez naturelles qui devroient empêcher qu'on ne précipitât son jugement en des matières de cette nature et de cette importance? »

« Il est certain qu'en publiant les *Provinciales*, ces

Messieurs de Port-Royal firent un chef-d'œuvre d'adresse et de politique. Toutes leurs affaires s'en alloient en ruine : la doctrine de Jansénius avoit été condamnée à Rome ; cette condamnation avoit été reçue avec toute la soumission possible, non seulement en France, mais encore dans toute l'Église ; le roi, par une déclaration expresse adressée à tous les prélats du royaume, en avoit ordonné la publication et l'exécution. Il avoit envoyé la constitution du pape à la Faculté de Paris, et un ordre par écrit dont M. de la Mothe-Houdancourt, en ce temps-là évêque de Rennes, fut porteur, que désormais la Faculté eût à prendre garde que, ni dans les thèses, ni dans les leçons, il n'échappât rien aux professeurs ni aux bacheliers, qui s'éloignât le moins du monde de cette règle de foi. Sur cet ordre on avoit fait un décret, par lequel il étoit défendu à tous les docteurs et bacheliers, d'enseigner ou de soutenir nulle des propositions condamnées, sous peine d'être exclus de la Faculté. L'assemblée du clergé de France, qui se tenoit alors à Paris, avoit écrit au pape Innocent X, sur la conclusion de cette importante affaire, des lettres de conjouissance et de remercîment, où le cardinal Mazarin avoit signé à la tête de tous les prélats. La distinction du *fait* et du *droit* (1), qui sembloit être l'unique ressource du parti, avoit en-

(1) Par cette distinction, bien digne d'eux assurément, les Jansénistes reconnoissoient, disoient-ils, avec le Pape et les évêques, que la doctrine des cinq propositions étoit justement censurée ; c'étoit-là le point de *droit*. Mais ils nioient que cette doctrine fût celle de Jansénius ; c'étoit-là le point de *fait*. D'où il résultoit que si l'on eût consenti à leur faire la moindre concession, tout en paroissant condamner les cinq

core été réprouvée, quelque temps après, par une autre assemblée du clergé, comme un méchant détour et un artifice pernicieux dont Port-Royal commençoit à se servir pour rétablir insensiblement l'erreur. On n'avoit pu rien faire qui fût plus capable de déconcerter le parti, que la lettre circulaire écrite par les prélats de l'assemblée, sur ce sujet, à tous les autres évêques du royaume, et que celle qu'ils envoyèrent, aussitôt après, au Pape pour lui donner avis de ce nouvel incident. »

« La proposition de M. Arnaud, que *l'Evangile nous montre un juste en la personne de saint Pierre, à qui la grâce a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché*, après plusieurs délibérations faites en Sorbonne, avoit été condamnée et déclarée téméraire, impie, blasphématoire, déjà foudroyée d'anathème, et hérétique ; il avoit été lui-même honteusement chassé de Sorbonne, son nom avoit été effacé du catalogue des docteurs, et par le même décret on obligeoit tous ceux qui voudroient entrer aux assemblées de la Faculté, et tous les bacheliers qui voudroient faire leurs actes de théologie, de souscrire à cette censure et à cette condamnation. En un mot, jamais parti n'avoit été plus mal mené et plus accablé par les puissances ecclésiastiques et par les puissances séculières, lorsque ces habiles gens firent changer tout à coup la scène; et au moment que les uns les plaignoient, que les autres les blâmoient, et que quelques uns leur insultoient, ils se firent les auteurs

---

propositions, ils les eussent réellement soutenues, en soutenant le livre de Jansénius, où elles étoient réellement. (*Note de l'Editeur.*)

d'une comédie qui fit oublier aux spectateurs tout ce qui venoit de se passer. Ils donnèrent le change au public presque sans qu'il s'en aperçût, et le firent prendre aux Jésuites eux-mêmes, sur lesquels ils rabattirent tout court, après avoir d'abord fait semblant d'en vouloir à la Sorbonne. Ils les mirent sur la défensive, et les poussèrent si vivement, qu'ils s'attirèrent les applaudissements d'une grande partie de ceux qui n'avoient pour eux, un peu auparavant, que des sentiments d'indignation. Enfin plusieurs, après les avoir regardés pendant quelque temps comme des corrupteurs de la *Foi*, s'accoutumèrent insensiblement à les considérer comme les défenseurs et les restaurateurs de la *Morale chrétienne* et de la discipline de l'Église. »

Se trouvant ainsi naturellement amenés à parler de l'histoire particulière des *Provinciales*, l'un d'eux ajoute : « M. Arnaud vit bien que toutes les apologies sérieuses qu'il faisoit pour Jansénius et pour lui-même, ne manqueroient pas d'être toujours examinées sérieusement. Il reconnut en même temps, quelque bonne opinion qu'il eût de sa suffisance, qu'ayant à dos le Pape, le roi, le chancelier de France, les assemblées du clergé, la Sorbonne, toutes les universités, et toutes les communautés (car le Jansénisme fut anathématisé partout), il ne pourroit pas long-temps tenir la partie. Il est difficile d'avoir tant d'accusateurs, de récuser tant de juges, de perdre sa cause à tant de tribunaux, et de persuader long-temps avec tout cela qu'on est innocent. Étant donc sur le point de recevoir le plus fâcheux coup qu'il eût jamais reçu en toute sa vie, c'est-à-dire, d'être chassé de la Sorbonne, avec les

qualités de brouillon, d'opiniâtre et d'hérétique, il prit dessein, non pas de parer ce coup qu'il voyoit inévitable, mais de s'en réjouir avec ses amis, et d'en faire rire le public, dans l'espérance que ce public, lassé des questions épineuses qui occupoient depuis tant de temps la Sorbonne, prendroit peut-être volontiers l'occasion de se divertir aussi; et qu'en ce cas, la farce pourroit effacer les impressions de la scène sérieuse qui avoit précédé. Et c'est ce qui commença à s'exécuter par la publication de la première lettre au *Provincial*. »

« Les quatre premières avoient déjà paru et avec un applaudissement très grand de la part de tous ceux qui, en toutes matières, ne cherchent que ce qui peut les divertir. Cependant, quelque grand qu'en eût été le succès, le chevalier de Méré conseilla à Pascal de laisser absolument « la matière de la grâce », dont elles traitoient exclusivement, quoique ce fut dans ses rapports avec la morale, et de s'ouvrir une plus grande carrière, conseil qu'il ne manqua pas de suivre aux dépens des Jésuites, qu'on rendit responsables, quoi qu'ils pussent dire pour leur défense, de tout ce que ses satires contre les Casuistes contenoient de plus odieux et de plus extravagant en matière de morale. Ce n'est pas tout. Vous savez la coutume et la manière de nos faiseurs de comédies, avant d'exposer leurs ouvrages au jugement du public : ils ont leurs partisans et leurs prôneurs, entre lesquels d'ordinaire quelque dame du premier rang pour la naissance et pour l'esprit se charge de la destinée de la pièce, et marque à ceux de sa coterie les endroits où il faudra se récrier. On jugea à propos de ne pas négliger cet

innocent artifice pour aider au succès des *Lettres Provinciales*. L'hôtel de Nevers, aujourd'hui l'hôtel de Conti, étoit alors le rendez-vous des personnes les plus polies et les plus spirituelles de Paris, que l'honnêteté, la politesse, la magnificence de Mme. du Plessis-Guénégaud, femme du secrétaire d'État y attiroit. C'est sur elle que Port-Royal, où elle avoit de grandes liaisons, jeta les yeux, pour faire la réputation des *Provinciales*, même avant qu'elles parussent. Ceux qui lui rendoient le plus d'assiduités étoient l'abbé de***, qui dès lors se distinguoit extrêmement par son esprit et par son mérite, mais qui ne pensoit pas encore à faire un livre sur *les Devoirs de la Vie monastique* : M**, M***, tous deux depuis conseillers d'État, et célèbres par leurs intendances et leurs ambassades : M** alors encore huguenot, grand favori du surintendant Fouquet, et quelques autres. Elle leur fit elle-même la lecture de la sixième lettre qu'on lui avoit envoyée manuscrite, et n'oublia rien pour leur faire sentir toutes les beautés qu'elle y avoit remarquées. »

« Vous jugez bien que ces messieurs ne refusèrent pas leurs suffrages, et que chacun fit son devoir en cette occasion. Les louanges qu'ils donnèrent partout à la lettre qu'on leur avoit lue, mirent tout le monde dans l'impatience de voir ce chef-d'œuvre, qui parut peu de temps après, et de Paris se répandit en moins de rien dans toutes les provinces, où il fit un fracas dont les pères de la Société furent consternés. Jamais la poste ne fit de plus grands profits; on en envoya des exemplaires dans toutes les villes du royaume, où ils arrivoient par paquets énormes et port payé. »

« On employa à peu près la même méthode pour les suivantes. La septième alla jusqu'au cardinal Mazarin, qui en rit fort aussi bien que tous les autres. La huitième ne parut qu'un mois après, apparemment pour la faire désirer, car tout paroissoit se faire avec calcul et réflexion. Peu de gens savoient positivement de quelle main venoient ces lettres; tous les autres devinoient. On en fit honneur à M. de Gomberville, et ce fut un bruit qui se répandit dans Paris. Mais il s'en défendit par une lettre qu'il écrivit au père Castillon, alors recteur du collége des Jésuites, et qui étoit de ses amis. »

« Cependant ce grand succès n'empêchoit pas que bien des gens, après avoir ri, ne fissent quelques réflexions un peu sérieuses, et ne fussent scandalisés de la manière outrageuse dont on déchiroit la réputation d'une compagnie qui avoit passé jusqu'alors non seulement pour être très réglée dans ses mœurs, mais encore pour être d'une doctrine très sainte et très orthodoxe. La marquise de Sablé même, qui portoit fort en ce tems-là les intérêts de Port-Royal, ne put s'empêcher un jour de demander à Pascal s'il étoit bien sûr de tout ce qu'il disoit dans ses lettres; « car si tout cela n'étoit pas vrai, « lui dit-elle, en quelle conscience pourriez-vous le « publier, et décrier ainsi tout un corps aussi con- « sidérable que celui des Jésuites? » Pascal lui répondit que *c'étoit à ceux qui lui fournissoient les mémoires sur quoi il travailloit, à y prendre garde, et non pas à lui qui ne faisoit que les arranger* (1). »

---

(1) Cette réponse étoit assurément celle d'un malhonnête homme; et

« Je sais ce point en particulier de deux personnes très dignes de foi, à qui la marquise de Sablé l'a raconté plus d'une fois elle-même, les dernières années de sa vie. »

« Au reste, ces lettres depuis la dixième ne furent plus de pures attaques : car Pascal fut obligé lui-même de se mettre sur la défensive, parce que les Jésuites prétendirent avoir convaincu Port-Royal d'un très grand nombre d'impostures, sur lesquelles il n'eût pas été honorable de se taire tout-à-fait. M. Nicole, sous le nom de Wendrok, vint quelques temps après au secours, ou plutôt il fut lâché par le parti pour achever la déroute des Jésuites. Il le prit sur un ton bien haut dans les commentaires latins qu'il ajouta à sa traduction des Provinciales : il y traite les Jésuites comme des misérables. Tout cela réussit au delà de ce qu'on pouvoit espérer. »

Ainsi finit le premier entretien ; et c'est dans le second que commencent, à proprement parler, l'examen et la critique du livre de Pascal.

---

il alloit mal à celui qui avoit eu l'impudence de la faire, d'écrire sur la morale *relâchée* des autres. (*Note de l'Éditeur.*)

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

EXTRAIT DES ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

DEUXIÈME ENTRETIEN.

De la *politique* des Jésuites, et de leur prétendu système de morale *sévère* et de morale *relâchée*.

Les quatre premières *Provinciales*, traitant des matières de la grâce, sur lesquelles les doctrines des Jansénistes ont été condamnées et anathématisées par l'Eglise, les deux amis ne jugent point à propos de perdre le temps à s'en occuper, ni de combattre « ce qui ne peut plus être défendu. » Ils ouvrent la cinquième, où se trouve développé ce que Pascal appelle « les mystères et la politique » des Jésuites, et Cléandre y lit ce qui suit :

« Monsieur, voici ce que je vous ai promis. Voici les « premiers traits de la morale des bons pères Jésuites, de « ces hommes éminents en doctrine et en sagesse, qui « sont tous conduits par la sagesse divine, qui est plus « assurée que toute la philosophie. Vous pensez peut-« être que je raille. Je le dis sérieusement, ou plutôt « ce sont eux-mêmes qui le disent dans leur livre in-« titulé : *Imago primi sæculi*. Je ne fais que copier

« leurs paroles aussi bien que dans la suite de cet éloge.
« C'est une société d'hommes ou plutôt d'anges, qui a été
« prédite par Isaïe en ces paroles : *Allez, anges prompts et*
« *légers*. La prophétie n'en est-elle pas claire? Ce sont
« des esprits d'aigles, c'est une troupe de phénix, un
« auteur ayant montré depuis peu qu'il y en a plusieurs.
« Ils ont changé la face de la chrétienté. Il le faut croire
« puisqu'ils le disent, et vous l'allez bien voir dans la
« suite de ce discours qui vous apprendra leurs maximes.

« J'ai voulu m'en instruire de bonne sorte. Je ne me
« suis pas fié à ce que notre ami m'en avoit appris. J'ai
« voulu les voir eux-mêmes; mais j'ai trouvé qu'il ne
« m'avoit rien dit que de vrai. Je pense qu'il ne ment
« jamais. Vous le verrez par le récit de ces conférences.

« Dans celle que j'eus avec lui, il me dit de si étranges
« choses, que j'avois peine à le croire; mais il me les
« montra dans les livres de ces pères : de sorte qu'il ne
« me resta à dire pour leur défense, sinon que c'étoient
« les sentiments de quelques particuliers, qu'il n'étoit
« pas juste d'imputer au corps. Et, en effet, je l'assurai
« que j'en connoissois qui sont aussi *sévères*, que ceux
« qu'il me citoit sont *relâchés*. Ce fut sur cela qu'il me
« découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de
« tout le monde; et vous serez peut-être bien aise de
« l'apprendre. Voici ce qu'il me dit :

« Vous pensez beaucoup faire en leur faveur, de mon-
« trer qu'ils ont de leurs pères aussi conformes aux
« maximes évangéliques que les autres y sont contraires;
« et vous concluez de là que ces opinions larges n'ap-
« partiennent pas à toute la Société. Je le sais bien; car
« si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si
« contraires. Mais puisqu'ils en ont aussi qui sont dans
« une doctrine si licencieuse, concluez-en de même que
« l'esprit de la Société n'est pas celui de la sévérité chré-
« tienne. Car si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui
« y fussent si opposés. Et quoi, lui répondis-je, quel

« peut donc être le dessein du corps entier? c'est sans « doute qu'ils n'en ont aucun d'arrêté, et que chacun a la « liberté de dire à l'aventure ce qu'il pense. Cela ne peut « pas être, me répondit-il. Un si grand corps ne subsis- « teroit pas dans une conduite téméraire, et sans une « ame qui le gouverne et qui règle tous ses mouvements; « outre qu'ils ont un ordre particulier « de ne rien impri- « mer sans l'aveu de leurs supérieurs. » Mais, quoi! lui « dis-je, comment ces mêmes supérieurs peuvent-ils con- « sentir à des maximes si différentes? C'est ce qu'il faut « vous apprendre, me répliqua-t-il.

Sachez donc que « leur objet n'est pas de corrompre les « mœurs: » ce n'est pas leur dessein. Mais ils n'ont pas aussi « pour unique but celui de les réformer : ce seroit une « mauvaise politique. Voici quelle est leur pensée : Ils ont « assez bonne opinion d'eux-mêmes pour croire qu'il est « utile et comme nécessaire au bien de la religion, que « leur crédit s'étende partout et qu'ils gouvernent toutes « les consciences. Et parce que les maximes évangéli- « ques et sévères sont propres pour gouverner quelques « sortes de personnes, ils s'en servent dans ces occa- « sions où elles leur sont favorables. Mais comme ces « maximes ne s'accordent pas au dessein de la plupart « des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin « d'avoir de quoi satisfaire tout le monde. C'est pour « cette raison qu'ayant affaire à des personnes de toutes « sortes de conditions et de nations si différentes, il est « nécessaire qu'ils aient des casuistes assortis à toute cette « diversité.

« De ce principe vous jugez aisément que s'ils n'a- « voient que des casuistes relâchés, ils ruineroient « leur principal dessein qui est d'embrasser tout le « monde, puisque ceux qui sont véritablement pieux « cherchent une conduite plus sûre. Mais comme il n'y « en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin « de beaucoup de directeurs sévères pour les conduire.

« Ils en ont peu pour peu ; au lieu que la foule des ca-« suistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent « le relâchement.

« C'est par cette conduite « obligeante et accommo-« dante, » comme l'appelle le père Petau, qu'ils tendent « les bras à tout le monde. Car, s'il se présente à eux « quelqu'un qui soit tout résolu de rendre des biens « mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent. Ils « loueront au contraire, et confirmeront une si sainte « résolution. Mais qu'il en vienne un autre qui veuille « avoir l'absolution sans restituer, la chose sera bien « difficile s'ils n'en fournissent des moyens, dont ils se « rendront les garants. Par là ils conservent tous leurs « amis et se défendent contre tous leurs ennemis ; car, si « on leur reproche leur extrême relâchement, ils produi-« sent incontinent au public leurs directeurs austères « avec quelques livres qu'ils ont faits de la rigueur de « la loi chrétienne, et les simples et ceux qui n'appro-« fondissent pas plus avant les choses, se contentent de « ces preuves.

« Ainsi ils en ont pour toutes sortes de personnes, et « répondent si bien selon ce qu'on leur demande, que « quand ils se trouvent en des pays où un Dieu crucifié « passe pour folie, ils suppriment le scandale de la croix, « et ne prêchent que Jésus-Christ glorieux et non pas « Jésus-Christ souffrant, comme ils ont fait dans les « Indes et dans la Chine, où ils ont permis aux chrétiens « l'idolâtrie même, par cette subtile invention de leur « faire cacher sous leurs habits une image de Jésus-« Christ, à laquelle ils leur enseignent de rapporter « mentalement les adorations publiques, qu'ils rendent « à l'idole de Chacinchoam et à leur Keum-fucum, « comme Gravina, dominicain, le leur reproche, et « comme le témoigne le mémoire espagnol présenté au « roi d'Espagne, Philippe IV, par les Cordeliers des îles « Philippines, rapporté par Thomas Hurtado dans son

« livre du *Martyre de la Foi*, page 427. De telle sorte, « que la congrégation des cardinaux *de propaganda fide* « fut obligée de défendre particulièrement aux Jésuites, « sur peine d'excommunication, de permettre les ado- « rations d'idoles sous aucun prétexte, et de cacher le « mystère de la croix à ceux qu'ils instruisent de la reli- « gion, leur commandant expressément de n'en recevoir « aucun au baptême qu'après cette connoissance, et leur « ordonnant d'exposer dans leurs églises l'image du « crucifix, comme il est porté amplement dans le décret « de cette congrégation donné le 9 juillet 1646, signé « par le cardinal Caponi. Voilà de quelle sorte ils se sont « répandus par toute la terre à la faveur de la doctrine « des OPINIONS PROBABLES, qui est la source et la base de « tout ce déréglement. »

Eudoxe se récrie sur l'agrément de ce passage, sur l'art infini avec lequel Pascal y a renfermé et préparé en peu de pages tout ce qui étoit nécessaire pour son dessein principal, qui est de faire retomber sur le corps entier des Jésuites toutes les fautes et toutes les méprises qui ont pu échapper à leurs écrivains. — Maintenant, reprend Cléandre, je vais vous exposer tout simplement et sans rien exagérer ce qui se peut dire en faveur de la société.

« La politique et la fin des Jésuites, dit-on, est de se « rendre maîtres de toutes les consciences. Or, comme « il y a deux sortes de chrétiens, les uns qui sont véri- « tablement pieux, qui cherchent une conduite sûre, « c'est pour eux que les Jésuites ont eu soin d'avoir « quelques casuistes sévères, mais peu pour peu; au « lieu que la foule des relâchés s'offre à la foule de ceux « qui cherchent le relâchement. Voilà, ajoute-t-on, « comme ils se sont répandus par toute la terre, à la « faveur de la doctrine des opinions *probables*, qui est la « source et la base de tout ce déréglement. »

On pourroit y ajouter « la direction d'intention », avec

la doctrine « des équivoques; » mais ces points, tout capitaux qu'ils sont, se peuvent regarder comme des points particuliers que nous pourrons examiner à loisir : et il me semble que nous ne devons maintenant nous arrêter qu'à « leur politique » ; à cette intelligence merveilleuse qui règne parmi eux pour une même fin, et qui les fait agir si fort de concert pour la gloire et pour l'agrandissement de leur Société ; à ce partage admirable de la doctrine *sévère* et de la doctrine *relâchée* entre leurs docteurs, dont les uns se sont chargés de faire valoir la première, et les autres la seconde, allant au même terme par des routes si différentes *à la faveur de la doctrine des opinions* PROBABLES. Avoir découvert cela, *c'est*, selon Pascal, *avoir découvert l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde.* C'est là, en effet, ce qu'il y a de plus curieux en cette matière : et si la découverte d'un tel partage est véritable et non chimérique, si ce seul point en particulier est bien constant, tout ce qu'il dit ensuite des Jésuites n'a rien que de croyable. Je ne suis plus choqué des invectives que Wendrok adresse à ces pères, ni des injures horribles dont il les accable. Mais je vous avoue que j'ai peine à concevoir et à croire bien sérieusement qu'un tel projet puisse avoir été formé, qu'on ait pu le conduire si long-temps, c'est-à-dire jusqu'au temps de Pascal, ou du moins jusqu'à la naissance du Jansénisme, sans que personne s'en soit aperçu : que dans toutes les guerres que les Protestants ont faites partout aux docteurs de l'Eglise romaine, et où les Jésuites étoient toujours les premiers assaillis, nul de ces ennemis obstinés ne se soit avisé de les attaquer par cet endroit-là ; que s'étant appliqués à examiner, à méditer, à critiquer, à décrier leur institut, à étudier leur conduite, à pénétrer les secrets de leur prétendue politique, celui-ci n'eût point encore été découvert. Cela me paroît incroyable.

Car raisonnons un peu et creusons, s'il est possible, dans la profondeur de cette politique. En quelle tête, je

vous prie, ce dessein si étrange a-t-il pu être conçu? Auroit-ce été dans celle de leur fondateur, saint Ignace? En voit-on, je ne dis pas le plan, mais l'ombre et la moindre idée dans leurs constitutions? Quelques uns des décrets de leurs congrégations générales tendent-ils à ce but? Peut-on marquer quelqu'un de leurs généraux, depuis saint Ignace jusqu'à ce jour, qui ait tramé cette conspiration si fatale à l'Evangile et à la pureté de la morale de Jésus-Christ? Seroit-ce point le père Caraffe, lui qui a été sans contredit un des plus saints hommes de notre siècle, et qui ne faisoit que de mourir après quelques années de gouvernement, lorsque Pascal attribua « une si louable intention » à la Société? Car enfin, pour un projet déterminé de cette sorte et tel que Pascal le propose, dont l'exécution dépend de tout un corps, ou du moins de quantité de particuliers, qui doivent entrer dans les mêmes vues, il faut un conducteur et une ame dont on reçoive le mouvement et avec qui tous ces particuliers aient correspondance. C'est donc là ce que je voudrois qui fût bien établi, clairement démontré dans cette espèce de conspiration dont on les accuse ici; surtout lorsque l'on avertit, comme on le fait dans la cinquième *Provinciale*, que ce renversement et cet abus de la morale de J.-C. ne sont point l'effet « du hasard ni du caprice », mais *une affaire concertée;* que, quoique ce ne soit pas la fin, ou la principale fin des Jésuites, c'est néanmoins un moyen « délibéré et arrêté entre eux », et qu'ils emploient tous les jours, sans se consulter et chacun à sa manière, pour arriver à leur but.

Dans l'endroit que nous venons de lire, Pascal me semble, dit Eudoxe, avoir prévenu la difficulté et y répondre par avance. Car, voulant établir ce principe qui a tant d'étendue dans toutes ses lettres, que cette diversité de casuistes « sévères et relâchés » qu'on voit, selon lui, dans la Société, n'étoit pas l'effet du hasard ou de

la liberté que chacun y auroit de suivre son caprice dans le choix des opinions, voici comme il parle :

« Hé quoi, lui répondis-je, quel peut donc être le « dessein du corps entier? C'est sans doute qu'ils n'en « ont aucun d'arrêté, et que chacun a la liberté de dire « à l'aventure ce qu'il pense. Cela ne peut pas être, me « répondit-il : un si grand corps ne subsisteroit pas dans « une conduite téméraire, et sans une ame qui le gou« verne, et qui règle tous ses mouvements ; outre qu'ils « ont un ordre particulier « de ne rien imprimer sans « l'aveu de leurs supérieurs. » Mais quoi, lui dis-je, com« ment ces supérieurs peuvent-ils consentir à des maxi« mes si différentes ? C'est ce qu'il vous faut apprendre, « me répliqua-t-il. Sachez donc, etc. »

C'est ce qui est répété dans la neuvième *Provinciale*, comme un point de la dernière importance. « Et ne savez« vous pas (dit le Jésuite qu'on y fait parler) que notre « Société « répond de tous les livres de nos pères? » Il faut « vous apprendre cela ; il est bon que vous le sachiez. Il « y a un ordre dans notre Société, par lequel il est dé« fendu à toutes sortes d'imprimeurs et libraires de « vendre aucun ouvrage de nos pères « sans approbation « des théologiens de notre compagnie, et sans la per« mission de nos supérieurs..., » de sorte que tout notre « corps est responsable des livres de chacun de nos « pères. Et de là vient qu'il ne sort aucun ouvrage de « chez nous, qui n'ait l'esprit de la Société. Voilà ce « qu'il étoit à propos de vous apprendre. »

Par là vous voyez, continua-t-il, que, selon Pascal, c'est dans les Supérieurs de la compagnie que réside cette politique, et que c'est de concert avec eux que les inférieurs agissent pour l'exécution du dessein de tout le corps. Et non seulement il le prétend, mais encore il le prouve, en marquant, *ce qui est vrai*, qu'ils ont un ordre particulier « de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs supérieurs. »

Ce sont là de ces paroles astucieuses, repartit Cléandre, qui sont jetées comme en passant, sans qu'il y paroisse d'affectation, et qui font néanmoins le plus d'effet sur l'esprit des lecteurs. On a fait toujours sonner bien haut, à l'occasion des apologies des Jésuites, la règle qu'ils ont «de ne rien imprimer sans la permission de leur général.» Mais comme, cette semaine, je repassois toutes ces matières, il me prit envie de m'éclaircir de ce point-là entre tous les autres. Je fus trouver avant-hier un Jésuite de ma connoissance, homme d'esprit, et considérable parmi eux, que je mis là-dessus. Je lui dis que cet ordre particulier, que l'on savoit qu'ils avoient dans leurs règles, «de ne rien imprimer sans la permission de leur général,» étoit tiré à conséquence par leurs adversaires, et faisoit attribuer au corps toutes les fautes qui pouvoient échapper aux particuliers.

«Vous êtes bon, me dit-il, de donner encore dans ce panneau. Vous appelez cet ordre un ordre particulier; comme si cela ne nous étoit pas commun avec *presque toutes les communautés et tous les corps où il y a de la régularité et de la subordination* : mais ce n'est *que contre nous qu'on s'avise de le faire valoir*. La seule manière, ajouta-t-il, dont la chose s'exécute, vous convaincra de la foiblesse des raisonnemens que nos ennemis bâtissent sur ce principe. Nous avons cet ordre et cette règle de ne rien imprimer sans la permission de notre père général. Mais, vous voyez bien que ce n'est pas à dire que le père général lise tous les livres qui s'impriment par les Jésuites dans toutes les parties du monde, et qu'il en juge par lui-même; il faudroit pour cela qu'il ne fût général que pour lire des livres : car il y a eu tel général, sous le gouvernement duquel il s'est fait assez de volumes sur la seule controverse, en Allemagne, en Flandre, en France, en Angleterre, pour l'occuper à la lecture, tout le temps de son généralat. Voici donc comme cela se fait pour l'ordinaire :

« Le général donne pouvoir aux provinciaux d'approuver les livres qui se font dans leur district. Ne vous imaginez pas encore que les provinciaux les lisent eux-mêmes ces livres : non, leurs autres occupations ne le leur permettent pas non plus ; mais ils nomment pour cela trois personnes, sur le suffrage desquelles ils donnent ou refusent leur approbation. Et ces trois personnes ont pour règle principale de leur jugement, non pas leurs propres idées et leurs préjugés particuliers, mais (surtout en matière de théologie) les sentimens communément reçus dans les universités et les écoles catholiques. C'est-là la règle la plus ordinaire qu'ils suivent, et qui en renferme beaucoup d'autres très bonnes. Voilà la manière dont la chose se fait, et il est impossible qu'elle se fasse autrement. Ainsi vous voyez qu'il n'y a guère de différence entre un livre imprimé avec l'approbation de trois docteurs de Sorbonne, par rapport à toute la maison de Sorbonne, et un livre imprimé avec l'approbation de trois théologiens Jésuites, par rapport à toute la compagnie des Jésuites. »

C'est ainsi que me parla ce père, en me faisant encore souvenir des persécutions qu'on suscita à leur Compagnie du temps du P. Cotton, et au commencement de leur établissement en France, au moyen de livres que l'on faisoit venir d'Italie et d'ailleurs, pour rendre les Jésuites de France criminels d'Etat ; et comment la cour et le parlement de ce temps-là, nonobstant leur prévention et les soupçons qu'on leur inspiroit incessamment contre les Jésuites, entendirent toujours parfaitement raison là-dessus.

Or la chose étant ainsi, continua Cléandre, et ne pouvant pas en effet être autrement, ne vous paroît-il pas que le système de la politique des Jésuites, que Pascal a bâti et appuyé sur un fondement aussi ruineux que celui-là, porte à faux ? Quel plaisant raisonnement ! Le provincial d'une province d'Espagne approuve un livre

sur les suffrages de trois Espagnols de la Société : donc ce livre, en tant qu'approuvé par ce supérieur, contient l'esprit de toute la Société ; donc, comme les Jésuites ont divers sentiments dans leurs livres sur les mêmes matières, cette diversité, *qui se trouve de même et tous les jours entre les autres théologiens*, sera un effet de la politique du supérieur général, qui préside à tout, et qui a soin, pour la gloire et l'utilité de la compagnie, de faire et d'entretenir ce partage de sentiments, en dût-il coûter à l'Eglise le renversement du Christianisme ! Ce sont là de ces choses qu'on a honte d'avoir pensé ou même soupçonné, pour peu qu'on s'avise de réfléchir.

Eudoxe content de ce que Cléandre venoit de lui apprendre, lui dit : Vous avez là touché le point ; et cette simple exposition, que vous venez de faire, découvre seule par elle-même le foible, mais le foible essentiel des Lettres de Pascal. Je dois vous avouer qu'il y a déjà long-temps que j'avois aussi moi-même des scrupules sur ce beau système, malgré la manière éblouissante dont il est proposé. Il renferme ou suppose certains paradoxes qui n'ont nulle probabilité, et qui sont trop éloignés des idées ordinaires : car, suivant ce que Pascal prétend nous apprendre du gouvernement des Jésuites, il faut que tous ceux qui y ont pris part depuis très long-temps aient été et soient encore non seulement de grands politiques (et j'en connois plusieurs à qui cet éloge assurément ne convient pas), mais il faudroit de plus qu'ils fussent de grands scélérats et des libertins déterminés, qui eussent renoncé à toute piété et à toute religion : car, encore une fois, de quoi s'agit-il ici, selon Pascal ? De rien moins que de renverser tout l'Évangile, que d'introduire une morale toute charnelle à la place de celle de Jésus-Christ, que de profaner nos plus augustes mystères, et cela de sang froid, de concert, avec méthode, en prenant exprès des mesures, en marquant la part que chacun doit avoir dans cette exécrable con-

spiration, où les uns doivent jouer le personnage de *sévères*, et les autres celui de *doux et d'accommodants*. Ainsi, non seulement les supérieurs, mais tous leurs théologiens, tous leurs confesseurs, tous leurs directeurs, entreroient dans un si damnable complot, c'est-à-dire les deux tiers de ce grand corps; car, excepté les jeunes gens qui ne sont pas dans les ordres sacrés, tous ou presque tous, les uns plus, les autres moins, sont employés à la conduite des ames. Or, je mets en fait que ni vous ni moi, ni personne de Paris ou du reste de la France, ni même ceux qu'on appelle Jansénistes, ne croiront jamais aucun des particuliers Jésuites qu'ils connoissent et qu'ils fréquentent un peu, capable d'un tel excès. Je n'ai encore vu personne qui me dît d'aucun en particulier : «Ce Jésuite que je connois est un libertin, c'est un athée, c'est un homme sans conscience, et qui vendroit son ame pour la gloire et pour l'intérêt de sa compagnie.» On leur fait même en général honneur de certaines vertus, qui peuvent aussi peu se conserver sans foi et sans crainte de Dieu, que la foi et la crainte de Dieu avec les principes de cette damnable politique.

Mais, que dis-je, leurs Supérieurs, leurs Directeurs, leurs Missionnaires? Depuis que Pascal a dévoilé tous ces prétendus mystères, et que les lettres provinciales ont été lues par tous les Jésuites, depuis qu'en vertu de ces lettres tant de gens croient avoir droit de les accuser «de morale relâchée,» tous ces jeunes Jésuites, à qui l'on auroit jusqu'alors caché le secret de l'ordre, et qui la plupart ont de l'esprit, n'auroient-ils point ouvert les yeux, et n'auroient-ils point en horreur de demeurer dans un corps si corrompu? Quelle désertion n'eût-il pas dû éprouver à la faveur d'un motif aussi spécieux et aussi raisonnable que celui-là? Car il n'en est pas de cet ordre comme des autres : il a toujours «une porte ouverte, ou du moins qui s'ouvre» à ceux qui sont bien déterminés à sortir. Quel plus beau prétexte pour

colorer leur lâcheté ou leur inconstance? Et pour ce qui est de ceux que l'on chasse quelquefois de la compagnie à cause de leur mauvaise conduite, pourroient-ils avoir un moyen plus sûr et plus aisé de se venger, que de révéler ces mystères? Les Supérieurs de la Société, outre leur politique, ont-ils encore l'art d'ensorceler les gens, ou de faire tout d'un coup des athées, de tant de personnes qui n'ont pris le parti de la retraite, que pour se garantir de la corruption du monde? La politique des Jésuites ne peut donc plus être un mystère parmi eux; et ne l'étant plus, ce seroit un miracle sans exemple, si nul d'eux ne s'en scandalisoit, et ne le découvroit ensuite.

Ce seroit un bien plus grand prodige encore, reprit Cléandre, de voir des gens du caractère dont on nous dépeint quelquefois les Jésuites, tendre tous unanimement « à la gloire de leur Société, » par des voies « aussi différentes et aussi inégales » que sont les emplois de cette compagnie. On en voit quelques uns à la cour en crédit, en réputation, respectés, applaudis, honorés de la bienveillance ou de la confiance des princes, tandis qu'un très grand nombre meurent de froid et de faim dans les forêts du Canada; d'autres vont ruiner de gaieté de cœur leur santé, pour le reste de leur vie, dans les îles de l'Amérique méridionale, où de trente qui y passeront, il ne s'en trouvera pas deux qui ne succombent avec le temps à la malignité de l'air; sans parler des gibets de l'Angleterre, des feux et des fosses du Japon, qui ont été le partage d'un grand nombre de leurs Missionnaires. Car on le dit nettement, et on l'imprime publiquement : que les Jésuites qui sont en ces pays-là « ne valent pas mieux que ceux de France. » Qu'on dise tant qu'on voudra, qu'ils trafiquent et qu'ils s'enrichissent dans ces pays éloignés : ce seroit risquer un peu trop au commerce, et je ne sache guère de marchands qui voulussent l'être à ce prix. Ces bons pères iront donc se

faire rôtir et manger tout vivants par les Iroquois, passer les hivers dans les bois avec les Sauvages, sans autre retraite qu'une cabane d'écorce où la fumée aveugle et étouffe ceux qui s'y mettent à l'abri du froid; et cela pour avoir l'honneur d'établir partout *la morale relâchée*, d'étendre *la gloire* de leur Société, et pour donner lieu aux prédicateurs, qu'on prie quelquefois de prêcher le jour de saint Ignace, de faire compliment aux Jésuites de Paris sur leur zèle, sur leurs fonctions et sur leurs travaux apostoliques. Si cela est, je ne désespère pas qu'on voie naître un jour quelque Société de brigands qui, s'unissant tous dans le dessein de voler, de piller, de tuer, conviendront ensemble que quelques uns d'entre eux jouiront paisiblement du butin et du fruit des fatigues des autres, sans jamais s'exposer à aucun péril; et que ceux-ci, après avoir bien volé et bien pillé sans tirer nul profit de leur peine, se feront pendre et rompre tout vifs sur les échafauds, uniquement pour l'intérêt et pour la sûreté de leurs compagnons.

Ce seroit là sans doute une vanité bien raffinée, et un orgueil d'une espèce particulière. Il est très rare de voir deux hommes de même état, de même âge, d'un esprit et d'un mérite à peu près égal, s'accorder ensemble, ne se pas brouiller, ne se pas nuire l'un à l'autre dans les occasions, pour peu qu'ils aient la vanité en tête, et que l'esprit d'orgueil les possède. Et encore un coup, on verra des milliers d'hommes, les plus vains qui furent jamais, si nous en croyons l'auteur du système que nous examinons, dont la plupart ont de l'esprit et de la science, qui devroient naturellement entrer en concurrence pour les emplois; on les verra, dis-je, se ranger sans murmure dans des postes si inégaux, et entre lesquels il y a autant de différence pour les commodités de la vie, pour le logement, pour la nourriture, pour le commerce avec les autres hommes, pour les occupations, pour la satisfaction naturelle de l'esprit, qu'il y

en a entre les plus belles et les plus grandes villes du royaume, et les déserts affreux de l'Amérique et du Monomotapa? Certes si cela se fait par vanité, si c'est là l'effet de la politique, on peut dire que c'en est le chef-d'œuvre.

Remarquez maintenant que, pour peu qu'on lise les Provinciales avec attention et sans préoccupation, on ne tarde point à se convaincre que Pascal ne nous tient nullement parole. Il entreprend de nous faire le caractère de la politique propre des Jésuites, comme d'une des plus subtiles de celles que l'esprit du monde pût jamais inventer; il nous promet de nous faire pénétrer ce qu'elle a de plus fin et de plus délicat: mais comment s'y prend-il? Il fait choisir aux Jésuites, pour arriver à leur but, un moyen «qui leur est commun généralement avec tous les autres ordres, avec toutes autres communautés, avec toutes les universités,» et qui par conséquent ne nous fait nullement voir ces pères plus fins que les autres, ou nous fait voir les autres aussi fins qu'eux.

En effet, pour rendre plausible cette diversité de directeurs dont les uns sont commodes et les autres sévères, il a fait inventer aux Jésuites, dans la théologie, la doctrine des OPINIONS PROBABLES, selon laquelle, dit-il, la contrariété des décisions est non seulement permise, mais encore utile et nécessaire.

Cela n'est pas trop mal pensé, dit Eudoxe, et cette diversité de directeurs, dont les uns décident avec sévérité, et les autres avec relâchement, devient assez vraisemblable et assez probable par la doctrine des PROBABILITÉS, selon laquelle en effet les uns décident souvent d'une façon, et les autres de l'autre.

Il est vrai, reprit Cléandre: mais, par malheur pour Pascal, c'est qu'on sait que cette doctrine *est plus ancienne* que les Jésuites; et qu'elle leur est si peu particulière, qu'avant qu'on l'eût décriée par les horribles peintures qu'on en a faites, c'est-à-dire avant trente ou

sorte(1). « C'est porter un jugement faux et injuste de « ces lettres, que de croire que Montalte ait eu pour fin « unique de faire rire aux dépens des Jésuites, et de « divertir le monde par ses écrits ingénieux : il s'est « proposé une fin plus sérieuse et plus sainte, n'ayant « en vue que l'utilité de l'Eglise et des Jésuites. »

Bon, cela n'est pas mal, reprit Eudoxe en riant. Je reconnois là Wendrok et ses amis : c'est pour l'utilité des Jésuites, c'est par charité pour eux qu'ils ont écrit les *Provinciales*, qu'ils les distribuent partout ; qu'ils les donnent d'abord à tous leurs prosélytes comme un cinquième Evangile ; qu'on fait venir du Japon, de la Chine, des Philippines, du Paraguay, toutes sortes de libelles contre la Société ; qu'on a fait passer le *Théâtre jésuitique*, l'ouvrage, dit-on, du plus furieux et du plus extravagant médisant qui fut jamais, sous le nom d'un saint et illustre évêque d'Espagne ; qu'on se déchaîne contre ces pères dans les compagnies et dans les livres. Saint Paul, dans l'énumération qu'il fait aux Corinthiens des effets de la charité, y a oublié ceux-ci : ce qui m'a fait douter souvent si la charité janséniste est de même espèce que la charité chrétienne. En vérité, je n'ai jamais rien vu de plus bizarre, pour ne pas dire de plus sacrilége, que cette union qu'on fait de la charité inspirée par le Saint-Esprit, avec ce fiel et cette animosité qui paroît en toutes rencontres, et qu'on tâche d'inspirer à toute la terre en secret et en public. Je vous assure que cette réflexion seule avroit été capable de m'empêcher d'être la dupe du parti, et je suis surpris comme des gens d'esprit ont pu espérer qu'ils pourroient loug-temps éblouir par là le monde, qui, tout corrompu qu'il est, a assez de discer-

(1) *Malè et injustè de iis sentit qui Montaltium putat id unum studio habuisse, ut risus de Jesuitis excitaret, et populorum animos ingeniosis scriptionibus deliniret. Gravius omninò sanctiusque ejus consilium, Jesuitarum et Ecclesiæ utilitatem unicè spectat.*

nement pour distinguer si certaines choses viennent de l'esprit de Dieu ou de la passion.

Pour moi, ajouta Cléandre, je n'ai jamais vu ce secret admirable de sanctifier les invectives et les injures les plus atroces, mis en pratique en cent occasions par M. Arnaud et par ses amis, qu'il ne m'ait pris envie de rire. Je crois que si Molière avoit eu un second Tartufe à mettre sur le théâtre, il lui auroit donné ce caractère, et qu'il auroit trouvé dans un tel fonds de quoi réjouir autant le monde qu'il a fait par le premier. Mais je vois bien, poursuivit-il, que nous convenons assez dans l'idée que nous nous sommes formée du système que Pascal a fait « de la politique des Jésuites. » Vous m'accordez aussi qu'en regardant les choses de près, cette politique si singulière, si mystérieuse, et en même temps si exécrable, est une chimère qui, séparée du tour qu'on lui donne, n'a pas même de probabilité, et n'en peut avoir, si ce n'est en Angleterre et en Hollande, où un Jésuite et un sorcier, dans l'esprit du peuple, est la même chose.

C'est là ma pensée, répondit Eudoxe. Mais, cela supposé, ne pourrions-nous point faire maintenant, au moins sur cet article en particulier, une réflexion semblable à celle de la marquise de Sablé, dont vous me parlâtes dernièrement dans notre premier entretien, et demander en quelle conscience Pascal a pu se divertir, et divertir ainsi le monde par une idée qui, toute creuse qu'elle est, et qu'elle paroît, pour peu qu'on se donne la peine de l'examiner, laisse cependant une impression effroyable dans l'esprit de la plupart des lecteurs; par quel principe de charité et de bonne foi il s'est appliqué, dans les lettres suivantes, à fortifier cette impression, jusqu'à accoutumer, pour ainsi dire, les gens à cette idée; et, la supposant ensuite comme une vérité incontestable, il s'en est servi pour déchirer impitoyablement la réputation de tout un corps aussi considérable que

celui des Jésuites ? Car, comme vous l'avez fort bien remarqué tantôt, les plaisanteries de Pascal allèrent plus loin que plusieurs n'avoient cru d'abord qu'elles dussent aller. Il prend hardiment droit sur cette hypothèse du complot des Jésuites pour l'agrandissement de leur Société, auquel il leur fait tout sacrifier jusqu'à l'Evangile; il s'en sert pour faire regarder cette compagnie comme la peste de l'Eglise, et pour rendre suspect tout ce qui vient de leur part. Sur ce principe, un cas mal décidé, ou prétendu mal décidé, par un théologien de la Société, n'est plus, comme dans un autre homme, l'effet de la foiblesse de l'esprit humain : « c'est un guet-apens et un attentat concerté contre la doctrine de Jésus-Christ. » En vain apporte-t-on vingt des principaux théologiens de la Société qui auront enseigné le contraire : cela ne sert qu'à établir « le système du partage des directeurs doux et des directeurs sévères. » De quelque manière que les Jésuites s'y prennent pour se défendre, Pascal revient toujours sur eux par cet endroit.

C'est-à-dire, ajouta Cléandre, que ce faux système qu'on suppose partout, et d'où le reste de ce qui est contenu dans les *Provinciales* tire sa principale force, est une horrible calomnie et une imposture continuée d'un bout jusqu'à l'autre.

Que les Jésuites, reprit Eudoxe, ne faisoient-ils bien sentir cela d'abord? Cette folle idée, qui se détruit à la première réflexion sérieuse qu'on y veut faire, étant une fois dissipée, tout le monde, après avoir ri, auroit ensuite conçu de l'indignation contre ce champion de la morale sévère et contre ceux qui l'avoient lâché, les voyant agir d'une manière si contraire aux maximes qu'ils prêchoient. Avant que d'en venir aux vingt-neuf impostures particulières dont les Jésuites entreprirent de le convaincre, il falloit commencer par cette imposture générale et essentielle. Étant aussi aisée à reconnoître qu'elle l'est, elle auroit préparé le monde à rece-

voir les autres comme elles le méritoient; elle auroit ruiné par avance toute la force des répliques de Pascal, qui toutes roulent là-dessus, aussi bien que ses premières accusations. Les Jésuites n'ayant pas fait évanouir assez tôt ce fantôme, on en a fait un épouvantail à éloigner d'eux une infinité de personnes. Et certes avec cette prévention, je n'aurois trouvé guère de différence entre la direction des Jésuites et celle de l'Antechrist. Il me paroît, pour moi, que ceux qui ont cru Pascal n'en ont pas assez fait. Supposé la découverte de cette intelligence et de cette conspiration tramée par les Jésuites contre la morale de Jésus-Christ, il falloit les noyer tous, ou les traiter comme les Juifs convaincus et obstinés sont traités au tribunal de l'inquisition d'Espagne. Le feu pour un tel crime bien avéré n'eût pas été trop.

Quel arrêt vous prononcez-là! dit Cléandre : Pascal ne vouloit pas pousser les choses si loin. A la vérité il disoit fort nettement et sans détour que les Jésuites avoient concerté entre eux le renversement de la morale de l'Evangile, « afin de peupler leurs confessionnaux et leurs églises; » que c'étoit un dessein prémédité; que leurs directeurs et leurs docteurs avoient chacun leur rôle marqué dans l'exécution de ce beau projet. Mais il voyoit bien que sur sa parole on n'iroit pas si vite. Il s'attendoit bien même que cela ne seroit pas cru d'abord comme un article de foi. Il lui suffisoit pour son dessein « de rendre la chose probable. » Le seul doute et le seul soupçon en cette matière, dans l'esprit de plusieurs gens de bien, devoit produire l'effet qu'il prétendoit, qui étoit de les faire se défier, et ensuite de les éloigner des Jésuites. Il n'en falloit pas davantage à une infinité de gens, qui ont quelque chose de moins que de la bonne volonté à leur égard, pour engager à déclamer tout haut, ou à gémir tout bas à l'oreille de leurs amis du relâchement et du désordre de la Société. Ces déclamations et ces gémissements sont seuls capables d'entê-

ter le peuple : et voilà le préjugé formé, et ce que s'étoit proposé Pascal, ou le parti par le moyen de Pascal. Après quoi vient un Wendrok, non plus en raillant comme lui, mais en disant aux Jésuites les plus effroyables injures, et persuadant à plusieurs ce qu'il dit par la seule hardiesse avec laquelle il le dit.

Que prouve tout cela, interrompit Eudoxe, sinon que Pascal est le plus adroit, le plus malin et le plus dangereux de tous les imposteurs ? qu'en imposant aux Jésuites un crime aussi atroce qu'il est chimérique et moralement impossible, il a eu assez d'esprit pour rendre plausible une si extravagante calomnie ; et qu'il est coupable de tous les jugements faux et téméraires qui se sont faits, et qui se font encore tous les jours sur ce sujet.

Quoique je pense à peu près sur tout cela comme vous, reprit Cléandre, je ne voudrois pas cependant dire nettement et si fortement *Pascal imposteur!* cette expression n'est pas en usage : c'est *l'illustre,* c'est *l'admirable M. Pascal.*

Fort bien, répliqua Eudoxe : mais cet illustre et admirable M. Pascal, que vous faites scrupule d'appeler *imposteur*, a pourtant été traité en justice de la manière dont on a coutume de traiter ceux qui portent cette qualité. Ses *Lettres Provinciales* furent brûlées publiquement avec infamie par arrêt du parlement de Provence, *comme remplies de calomnies, de faussetés, de suppositions et diffamations :* ce sont les termes de l'arrêt. Lisez-le : le voici à la fin des réponses que les Jésuites firent alors aux *Provinciales*. Vous pouvez voir encore, tout à la fin de ce petit recueil, après l'arrêt du parlement d'Aix, les éloges que l'archevêque de Malines donne aux *Provinciales*, qu'il traite d'*injurieuses*, de *scandaleuses*, de *fourbes*, d'*impostures*, parlant de leurs auteurs, comme de *calomniateurs insolents* Ajoutons-y le jugement que portèrent des *Provinciales* et des *Notes* de Wendrok sur ces

lettres, quelques évêques de France et quelques docteurs de la faculté de Paris, que le roi avoit chargés d'en faire l'examen; le voici :

« Nous, soussignés, députés par ordre du roi, pour « porter notre jugement du Livre qui a pour titre: « *Lettres Provinciales de Louis de Montalte*, etc., après l'a- « voir diligemment examiné, nous certifions que les « hérésies de Jansenius, condamnées par l'Eglise, y sont « soutenues et défendues, et cela non seulement dans « ces lettres, mais encore dans les *Notes de Guillaume* « *Wendrok*, et dans les *Disquisitions de Paul Irené*, qui « y sont jointes. Que la chose est si évidente, que pour « le nier, il faut n'avoir pas lu le livre, ou ne l'avoir « pas entendu, ou, ce qui seroit encore pis, ne pas « tenir pour hérétique ce que les souverains pontifes, « l'église gallicane, et la sacrée faculté de Paris a con- « damné comme tel. Nous témoignons de plus que la « médisance et l'insolence sont si naturelles à ces trois « auteurs, qu'à la réserve des Jansénistes, ils n'épar- « gnent qui que ce soit, ni les papes, ni les évêques, ni « le roi, ni ses principaux ministres, ni la sacrée fa- « culté de Paris, ni les ordres religieux : et qu'ainsi « ce livre est digne des peines que les lois décernent « contre les libelles diffamatoires et hérétiques. Fait à « Paris, ce 7 septembre de l'année 1660.

« HENRY DE LA MOTTE, *évêque de Rennes*; HARDOUIN, « *évêque de Rhodez*; FRANÇOIS, *évêque d'Amiens*; « CHARLES, *évêque de Soissons*; CHAPELAS, *curé de* « *Saint-Jacques*; MOREL, BAIL, NICOLAÏ, GRANDIN, « SAUSSOY, DE GANCY, CHAMILLARD, DE LESTOCQ. »

Les amis de Pascal, reprit Cléandre, disent que tous ces arrêts et toutes ces censures sont l'effet du crédit et des intrigues des pères de la Société. Il faut bien qu'ils le disent, repartit Eudoxe : que pourroient-

ils dire autre chose ? Mais faut-il que nous le croyions ? Quand il n'y auroit de faux dans toutes les *Provinciales* que cet article *fondamental* qui se détruit de lui-même, l'arrêt du conseil d'Etat et celui du parlement de Provence, et les censures de Malines seroient très équitables. Cela seul est un fort préjugé contre le reste.

Point de préjugé, interrompit Cléandre ; jusqu'à présent nous avons jugé par la pure raison ; continuons à juger de même. La politique des Jésuites à cet égard est une chimère ; le système de Pascal n'est pas vraisemblable. Si les Jésuites ont corrompu la morale, ce n'a point été de concert les uns avec les autres, et le Janséniste de Pascal n'a pas fait prudemment de se déclarer si fort dans la cinquième *Provinciale* contre ce qu'on lui disoit que la diversité des décisions des théologiens Jésuites venoit moins d'un complot que de la trop grande liberté qu'ils se donnoient de dire tout ce qu'il leur venoit en pensée. Il devoit se réserver cet échappatoire en cas de besoin : et il faut, malgré qu'il en ait, en revenir là. Examinons donc s'il n'est point plus sincère dans le reste, et si la cause des Jésuites est aussi bonne et aussi aisée à défendre dans les autres points que dans celui-ci. Comptons pour rien tout ce que Pascal n'appuie que sur « cette vaine supposition de deux espèces de directeurs. » C'est une imagination badine, et une pure plaisanterie sans apparence de vérité. Ne nous laissons point surprendre à tous ces retours malins et artificieux qui n'ont plus rien de solide. *Voilà, mes pères, encore un secret de votre politique : voilà encore une suite de vos pernicieux desseins ;* et cent autres discours semblables. Tout cela ne signifie rien. A la première fois, si vous le voulez, nous examinerons l'article de L'OPINION PROBABLE, le grand fondement « de la politique des Jésuites, » selon Pascal. Je le veux, dit Eudoxe : la matière est curieuse et très difficile, et je ne sais si, sans secours, nous en pourrons venir à bout.

TROISIÈME ENTRETIEN.

Du *Probabilisme ;* que les Jésuites ne sont pas les inventeurs de la doctrine *des opinions probables.*

L'ABBÉ commence à paroître dans ce troisième entretien ; et tandis que les deux amis continuent à vouloir conserver le sang-froid de juges dans l'examen des *Provinciales,* il se déclare nettement accusateur du livre et de l'auteur.

J'estime les Jésuites, dit-il ; mais ce n'est point leur intérêt qui m'anime ici, c'est le seul amour de la vérité opprimée, c'est l'étrange prévention où l'on est pour ce livre, et où l'on tâche encore tous les jours de confirmer mille gens, qui en reviendroient, s'ils vouloient seulement faire réflexion sur les causes qui ont produit ce chef-d'œuvre de calomnie. Tout le monde sait que cet ouvrage n'est qu'une récrimination. L'Eglise avoit déclaré les Jansénistes « hérétiques » : il falloit bien après cela que leurs adversaires fussent au moins « corrupteurs de la morale. » Mais, où en êtes-vous enfin sur un sujet si étendu ? Nous ne nous sommes vus encore qu'une fois là-dessus, répondit Eudoxe ; nous avons déjà fait justice à la Société sur un point d'importance. C'est sur la liberté avec laquelle Pascal s'est égayé à composer un système de la politique des Jésuites, dont le fond est « la conjuration des théologiens et des directeurs de cette compagnie avec leurs supérieurs contre l'Evangile et la morale de Jésus-Christ, pour la gloire et l'établissement de leur Société, au prix de la damnation de leur ame et de celle d'une infinité d'autres. » Comptez donc que ni Cléandre ni moi ne sommes pas assez dupes pour croire, sur la parole de Pascal, une chose aussi incroyable que celle-là, et qu'elle ne nous a pas même paru vraisemblable.

Hé ! Pascal, repartit l'abbé, l'a-t-il jamais cru lui-

même? et M. Arnaud le croit-il aussi? quoique, « par un excès de bonne foi, » il semble toujours supposer, dans presque tous ses livres, la vérité de ce fait, le plus chimérique qui fut jamais.

Ce que nous devons examiner aujourd'hui, continua Eudoxe, c'est l'article des *opinions probables* que Pascal met pour fondement de la politique des Jésuites, et qu'il appelle l'*A, B, C de leur morale*. C'est par là qu'il tâche de donner quelque couleur à ce plaisant partage de directeurs *commodes* et de directeurs *sévères*, dont, selon lui, ils sont convenus entre eux. On ne parle maintenant d'autre chose que de la *probabilité*. C'est le sujet ordinaire de l'entretien des dévots et des libertins; les uns pestent contre, les autres en raillent, peu osent la défendre. En un mot, le déchaînement est quasi universel, et tout ce qui s'en dit de mal est mis à l'ordinaire sur le compte des Jésuites, qui cependant ne disent mot. Vous nous ferez plaisir de nous dire ce que vous pensez là-dessus.

Ce que je pense là-dessus, répondit l'abbé, c'est que pour peu qu'on soit instruit des choses dont il s'agit, il n'y a qu'à savoir appliquer les premiers principes du bon sens, pour voir clairement « la mauvaise foi de Pascal, l'injustice qu'il fait à ses adversaires, et les mauvaises voies dont il se sert pour arriver à la fin qu'il s'est proposée, qui est de les décrier et de les rendre odieux à tout le monde. »

Quelles terribles propositions vous avancez là! dit Cléandre. Si je ne les prouve pas, repartit l'abbé, je veux passer dans votre esprit et dans celui de tous les honnêtes gens pour un calomniateur et un fourbe; et si vous pouvez justifier Pascal sur ce point, je m'engage, à partir de demain, pour aller chercher M. Arnaud jusqu'en Flandre et jusqu'en Hollande, afin de faire entre ses mains profession solennelle du jansénisme. Écoutez-moi.

L'injure que Pascal fait aux Jésuites ne consiste pas à leur reprocher la doctrine des « opinions probables. » C'est principalement en ce qu'il ne s'en prend qu'à eux seuls, quoiqu'ils n'aient dit là-dessus que ce que les autres Sociétés ont dit, « même avant qu'ils eussent paru dans le monde. » Car que peut-on penser quand on voit un homme, dans des écrits imprimés dont il remplit Paris et toute la France, traîner les Jésuites au tribunal du public, lui demander justice « contre eux nommément et en particulier; » l'assurer qu'il a découvert « les secrets et la source de toutes leurs pernicieuses maximes »; prétendre convaincre les théologiens, les directeurs et les supérieurs de ce corps, d'introduire, d'enseigner et de pratiquer un dogme, « qui autorise les déréglements les plus excessifs, qui lâche la bride aux plus brutales passions, qui fait du christianisme une loi de Mahomet; » leur demander compte d'une manière pathétique « des ames qu'ils corrompent, qu'ils damnent tous les jours; » enfin ne parler de ces opinions affreuses que comme de la doctrine « spécifique » de la Société, sonner par tout l'alarme contre elle, et avec autant de fracas que s'il s'agissoit d'animer tous les docteurs et tous les théologiens du christianisme à une croisade, contre le plus pressant et le plus dangereux ennemi que la religion ait jamais eu? Quelle idée donne-t-on là des Jésuites? quelle bonne foi, quelle justice en tout ce procédé, s'il est vrai que les Jésuites « sont aussi innocents que tous les autres, » ou si tous les autres « sont autant ou plus criminels qu'eux? »

La doctrine « des opinions probables » fut-elle aussi pernicieuse que Pascal le prétend, et qu'il l'a persuadé à tant de gens par « les fausses expositions » qu'il en avoit faites dans ses lettres, le crime des Jésuites diminueroit de beaucoup, si le lecteur étoit averti qu'*elle leur est commune avec toutes les écoles catholiques*, avec la faculté de théologie de Louvain et avec celle de Paris. Le monde,

sur ce seul préjugé, suspendroit peut-être son jugement touchant la qualité même de cette doctrine ; et la voyant peinte avec de si horribles couleurs, il voudroit, avant que d'en juger, s'assurer de la sincérité de celui qui en fait le rapport. Sans doute, pour peu qu'on fût équitable, on ne feroit pas tomber sur les seuls Jésuites toutes les exécrations que mériteroit une erreur si abominable. On les confondroit au moins avec les autres coupables, et peut-être leur feroit-on grâce pour n'avoir péché que « par l'exemple » de ceux auxquels leur rang, leur profession et leur savoir ont donné la qualité de nos maîtres. Mais que, selon l'usage de la langue du Port-Royal, la morale relâchée et la morale des Jésuites soient devenues « deux expressions synonymes, » qui signifient la même chose dans l'esprit et dans la bouche d'une infinité de gens ; que les libertins et les dévots entêtés, et souvent envieux ou intéressés, les désignent par là dans les compagnies, dans les livres et dans les chaires ; qu'enfin la cabale soit venue à bout d'en faire le caractère de leur doctrine, en l'opposant à celle de tous les docteurs catholiques, dont pourtant ces pères « n'ont fait que suivre les routes ; » c'est en vérité une injustice qu'on ne sauroit voir sans indignation.

M. l'abbé, interrompit Eudoxe, si le fait que vous avancez touchant « la ressemblance de doctrine entre l'école des Jésuites et toutes les autres qui ont passé jusqu'à présent pour catholiques dans l'Eglise, » est véritable, non seulement Pascal est bien injuste d'en avoir fait tomber tout le blâme sur les Jésuites ; mais encore, comme vous l'avez fort bien remarqué, cela seul pourroit faire penser que la doctrine en elle-même n'est pas si coupable qu'il tâche de le faire croire. Mais c'est là une question de fait pour laquelle nous aurions besoin ici d'une bibliothèque tout entière.

Voici, répliqua l'abbé, la bibliothèque tout entière dont nous aurions besoin. C'est un petit livre de qua-

rante ou cinquante pages, intitulé *Quæstio facti,* qui examine « si la doctrine de la probabilité est une doctrine particulière des Jésuites. » L'auteur y parcourt toutes les universités les plus fameuses de l'Europe, aussi bien que les écoles de tous les ordres religieux. Il montre que de tous les auteurs *non Jésuites,* qui avoient traité, ou touché même en passant, la question de l'opinion probable, et dont il fait une très longue liste, il montre, dis-je, que jusqu'à l'année 1659, qu'il composa ce petit ouvrage, il n'y en avoit qu'un seul, depuis près de cent ans, nommé Antoine Pérez, qui se fût écarté en partie de la doctrine « commune à toutes les autres, » et qui est celle-là même dont on veut bien par charité faire honneur « aux seuls Jésuites. » Il ajoute, et il le prouve fort bien, que les plus savans théologiens de la Société ont, d'un commun consentement, « restreint cette doctrine » que quelques docteurs qui les ont précédés, sembloient étendre un peu trop; enfin il cite un auteur Jésuite, nommé *Comitolus,* qui SEUL a attaqué le sentiment de tous les autres théologiens en cette matière et dans toutes ses parties, et de qui il prétend que Wendrok *a pris les plus forts arguments dont il s'est servi pour réfuter la doctrine des probabilités.*

De tout cela l'auteur de ce petit opuscule conclut deux choses : la première, qu'il est contre toutes les lois de l'équité de rendre les Jésuites garants d'un sentiment qu'ils n'ont suivi qu'avec tant d'autres théologiens; la seconde, que si c'est une gloire de s'être absolument déclaré contre cette doctrine, cette gloire jusqu'alors avoit été *particulière aux Jésuites,* et il se plaint de Wendrok, de ce qu'étant obligé à ce *Comitolus,* il ne lui a pas fait la grâce d'*avertir,* en le citant, qu'*il étoit de la Société.*

Alors l'abbé, parcourant le livre en question, compta d'abord neuf ou dix évêques, c'est-à-dire presque tous ceux de ce caractère qui ont traité de ces matières dans

leurs ouvrages, depuis saint Antonin, qui est compris dans ce nombre; et il leur lut les passages et les noms des livres et les chiffres des pages d'où ils sont tirés. Ensuite il leur fit lire les sentiments de trois fameux docteurs de Sorbonne, qui ont imprimé des cours de théologie, savoir : MM. de Gamache, Isambert et Duval, auxquels l'auteur joint M. Bail, aussi docteur de la faculté de Paris, sous-pénitencier de Notre-Dame. Enfin il leur montra, dans les chapitres suivants, le consentement unanime sur ce point de tous les docteurs thomistes, francisquains et autres religieux, de ceux des universités de Louvain, de Salamanque, d'Alcala, etc.

Si cela est ainsi, dit Eudoxe, jamais doctrine n'a été *moins particulière* aux Jésuites que celle « des opinions probables. » Mais, ajouta-t-il, avez-vous vérifié tous ces passages? et avez-vous confronté toutes ces citations avec le texte des auteurs?

A cela, répondit l'abbé, je vous dirai trois choses. La première, que ce petit ouvrage est du père Déchamps, Jésuite, écrivain exact et sûr, homme dont la vertu est honorée de l'estime des plus illustres personnes du royaume, et « des Jansénistes mêmes » qui le connoissent. La seconde, « qu'on ne s'est jamais inscrit en faux » contre ces citations, depuis plus de trente ans que cet ouvrage a paru : ce qu'on n'eût pas manqué de faire, s'il avoit donné la moindre prise. Je ne sache qu'un théologien dominicain, nommé le père Baron (1), qui dispute foiblement au père Déchamps quelques circonstances qui ne font rien au point essentiel du fait dont il s'agit, de la manière qu'il est proposé et soutenu par ce Jésuite. La troisième, que de ce grand nombre de passages, j'en ai vérifié pour le moins une trentaine, dont je puis parler sûrement : je vous les ferai voir quand vous voudrez

(1) Baron, part. 2, page 43.

en deux ou trois bibliothèques des communautés de Paris, où nous trouverons encore une partie des autres qui ne sont pas tombés sous ma main.

Comme Eudoxe avoit dans sa bibliothèque les trois docteurs de Paris et quelques Thomistes, on consulta sur-le-champ les premiers sans différer davantage, et chacun prit son théologien pour chercher les passages cités dans le petit livre.

L'abbé, qui savoit précisément où ils étoient pour les avoir lus plusieurs fois, ayant ouvert le tome d'Isambert sur la *première-seconde* de saint Thomas, leur montra la question des opinions probables, traitée depuis la p. 133 jusqu'à la p. 140. Là ce théologien, extrêmement méthodique, définit d'abord les termes, et ce que c'est qu'opinion *probable* et opinion *plus probable :* après quoi il propose dans l'article second, s'il est permis de suivre la conscience probable ou l'opinion probable ; et il répond ainsi à cette question. « Quand la conscience nous « dicte qu'il est probablement permis et honnête de « faire une chose, alors il n'y a point de péché à la faire. « C'est, ajoute-t-il, le sentiment commun de tous les « théologiens. » Il avance une seconde proposition. « Quand il y a, dit-il, deux opinions également pro« bables touchant l'obligation de faire quelque chose, « il est permis de suivre celle des deux que l'on voudra. »

Dans l'article suivant il se fait cet objection : « De ces « deux opinions, l'une dit que la chose est défendue, et « l'autre dit qu'elle est permise : celle-là est sûre, parce « qu'il est sûr qu'il n'y a point de péché mortel à la « suivre ; et l'autre ne l'est pas. Je réponds, ajoute« t-il, qu'il est permis de suivre *la moins sûre,* je le « prouve... »

Voici le titre de l'article quatrième : *Quand il s'agit de l'obligation de faire quelqu'action, et qu'il y a deux opinions probables là-dessus, est-il permis de laisser la plus probable et de suivre la moins probable ?* Il résout ainsi cette

question : « Quand il y a deux opinions opposées de la « sorte, dont l'une est plus probable que l'autre, il est « permis de *suivre la probable en abandonnant la plus « probable.* »

Ensuite il se propose quelques difficultés, et en particulier cet axiome de Droit, *que dans les doutes il faut prendre le parti le plus sûr.* Il répond : *qu'il ne faut pas confondre le doute avec l'opinion*, et il envoie le lecteur à l'article précédent, où il a fait une explication plus ample du sens qu'il faut donner à cette maxime.

Enfin dans l'article sixième, nombre huitième : « Quand il y a, dit-il, deux opinions, une probable et « l'autre plus problable; que celle-ci est aussi la plus « sûre, et l'autre la moins sûre, touchant l'obligation de « faire quelque chose qui me regarde ; je ne suis point « obligé par la charité que je me dois à moi-même, d'a-« gir selon la sentence la plus probable et la plus sûre ; « mais je puis *sans pécher* suivre l'opinion probable « et la moins sûre, en laissant la plus sûre, comme je « l'ai nommé ci-dessus. »

Certes, dit Eudoxe après avoir lu cet endroit, non seulement le père Déchamps n'en a pas fait trop dire à Isambert, mais même il en a beaucoup oublié.

Ce n'est pas encore tout, reprit l'abbé : voyons ce docteur « sur les dépendances de la doctrine des probabilités. » Il lut encore l'article cinquième, où l'auteur demande, si un docteur consulté sur un cas de conscience peut répondre « selon la sentence probable et non selon la plus probable, » quoique celle-ci soit la sienne ? Après avoir démêlé les divers sens de cette question, il répond que « c'est au docteur à avoir égard à certaines circonstances ; « et qu'il y en a telle, où non seulement il « peut répondre selon l'opinion probable contre la plus « probable, mais encore où il est expédient de le faire, « et où ce seroit imprudence d'en user autrement.

Voyons encore, continua l'abbé, l'article huitième et

le neuvième. Il lut le titre du huitième : *Est-il permis d'agir contre son propre sentiment, en suivant celui des autres?* Isambert ajoute : « Ceux qui disent que cela est permis, « et dont j'embrasse le sentiment, suivent la doctrine « commune, qui n'est pas celle d'Adrien, mais qui est « celle de presque tous les interprètes de saint Thomas. »

Le titre de l'article neuvième est : *S'il y a quelquefois obligation d'agir suivant la sentence probable des autres contre la sienne propre, qui est elle-même probable?*

La réponse est : « Qu'il y a certains cas dans lesquels « non seulement il est permis d'agir contre sa propre « opinion, mais même où l'on est obligé en conscience « d'agir suivant l'opinion probable d'autrui, contre la « sienne propre qu'on suppose aussi être probable. » Et ces cas sont, celui du confesseur qui confesse un pénitent, dont « l'opinion probable sur quelques points de sa confession » est contraire à la sienne ; et celui d'un inférieur à qui un supérieur commande une chose « probablement permise, » et qui, dans la pensée de l'inférieur, « probablement » ne l'est pas. Le confesseur est obligé de suivre le sentiment de son pénitent, selon Isambert, et l'inférieur, celui de son supérieur.

Et remarquez, ajouta l'abbé, qu'Isambert cite saint Antonin pour son sentiment, lequel met seulement cette restriction : « que si le confesseur est le pasteur du pénitent, il est obligé de s'accommoder à son opinion probable, et de l'absoudre ; mais que s'il ne l'est pas, il peut ne pas lui donner l'absolution. »

Ce que vous dites là me paroît un peu fort, reprit Eudoxe ; mais l'autorité de saint Antonin, et les raisons dont M. Isambert appuie son sentiment, me persuadent au moins qu'il n'est pas si aisé que l'on pense de prononcer absolument sur ces matières. A ce que je vois, continua-t-il, si Pascal s'étoit mis en tête de faire parler dans ses *Provinciales* M. Isambert au nom de la Sorbonne, à la place de ce bon Jésuite qui y parle au nom

de la Société, il auroit eu ce qu'il falloit pour lui faire jouer un personnage tout semblable.

Il auroit pu, reprit l'abbé, s'il avoit voulu, faire dire à saint Thomas même des choses aussi ridicules. Il n'auroit eu pour cela qu'à proposer et à arranger certains points de la doctrine de ce saint docteur, comme il a fait celle des Jésuites, sans en rapporter les preuves, les restrictions, les explications, les précautions nécessaires pour la mettre légitimement en pratique. Bien plus, je mets en fait que si un libertin vouloit faire un ramas de toutes les fausses propositions qui sont échappées aux saints Pères, en donnant outre cela, à quelques autres de leurs expressions, le mauvais sens dont elles sont quelquefois susceptibles, en tronquant leurs passages, ou en y ajoutant quelques mots, il en composeroit un ouvrage beaucoup plus gros que les *Provinciales*; et il l'intituleroit aussi justement : *Morale et Religion des Pères*, qu'on a intitulé autrefois : *Théologie morale des Jésuites*, un certain livre dont les *Provinciales* ne sont que des *extraits amplifiés*, et un autre bien plus étendu, qui a paru, depuis, sous le nom de *Morale des Jésuites*, qui fut encore brûlé en Grève, l'an 1670, sur le témoignage de plusieurs docteurs de la faculté de Paris, comme un libelle diffamatoire, plein d'impostures, de calomnies, de falsifications, d'hérésies, etc. C'étoit, dit-on, l'ouvrage du feu docteur Perrault, frère de Perrault, l'auteur du *Parallèle des anciens et des modernes*. Au reste, continua-t-il, il n'est pas question maintenant d'examiner si M. Isambert « a enseigné une bonne ou une mauvaise doctrine. » Le mérite et la réputation de ce grand théologien, doivent au moins nous obliger à suspendre notre jugement sur ce point. Celui dont il s'agit ici, et ce qui est très constant par les choses que vous voyez de vos propres yeux, c'est que la Sorbonne, en ce temps-là aussi catholique et aussi savante qu'elle l'est aujourd'hui, « a entendu sans horreur débiter dans la chaire une doctrine qu'on fait main-

tenant passer pour exécrable dans les livres des Jésuites.» Mais laissez-moi vous trouver en un moment les endroits que vous cherchez de M. Duval et de M. de Gamache.

Voici l'endroit de M. de Gamache, dit Cléandre : c'est à la page 155.

Première assertion. «Dans le for de la conscience, on « n'est point obligé de suivre le sentiment *le plus pro-* « *bable :* c'est assez de suivre une opinion *absolument* « *probable,* approuvée par d'habiles gens, jusqu'à tant « que l'église se soit déclarée contre cette opinion, ou « que les théologiens l'aient tout-à-fait rejetée et bannie « de leurs écoles. *Navarr. Medin.* Cependant, dans le for « extérieur, il faut prendre garde à ne pas scandaliser « les foibles, et il faut avoir égard à la coutume.

« *Seconde assertion.* Le confesseur, soit qu'il soit le « propre pasteur, ou seulement délégué, peut absoudre « ses pénitents *contre sa propre opinion,* lorsqu'ils sont dans « un sentiment moins certain et moins sûr, *pourvu qu'il* « *soit probable,* et qu'il soit appuyé de l'autorité de quel- « ques autres catholiques et savants, et non seulement il « le peut, mais il le doit.»

En voilà bien assez, reprit Eudoxe; voyons si M. Duval en dira autant. Je tiens l'endroit, c'est dans le *Traité des Actions humaines,* question 4, art. 12, page 115, au paragraphe qui a pour titre : *Quid agendum sit in conscientia opinativa?* Il se sert presque des mêmes termes que M. de Gamache :

« La seconde conclusion est que, dans le for de la con- « science, on n'est point obligé de suivre l'opinion *plus* « *probable,* mais c'est assez d'en suivre une *probable,* qui « soit approuvée par des personnes habiles et savantes, « quand même elle n'agréeroit pas à d'autres qui auroient « aussi de la science. Ce qui doit cependant s'entendre « avec une restriction, savoir que cette opinion ne « pourra plus être suivie, *dès que l'Eglise décidera le con-*

« *traire*, ou dès que les théologiens l'auront *bannie de* « *leurs écoles*. C'est le sentiment de Medina et de Navarre, « *in cap. si quis de Pœnit.*, où ils enseignent expressément « qu'il n'y a point d'obligation de suivre l'opinion *la plus* « *sûre*, et que c'est assez d'en suivre une qui soit *sûre*. »

Tandis qu'Eudoxe lisoit avec Cléandre toute la suite de la doctrine de M. Duval, le livre *de triplici examine*, de M. du Bail, se trouva sous la main de l'abbé, qui leur dit : Faisons, je vous prie, encore l'honneur à ce docteur de Paris de le consulter. Voici ce qu'il écrit : « Quoique « plusieurs enseignent universellement qu'on peut en « sûreté de conscience suivre une opinion moins pro- « bable, il me semble cependant qu'il faut limiter cette « doctrine, et la borner à la matière des préceptes, sans « l'étendre à la matière des sacrements. » Ces paroles, dans la cinquième édition dont est cet exemplaire, sont à la page 47, *de examine pœnitentium*.

Mais voyons ce qu'il dit, une page auparavant, où il parle en homme très sage, qui voit qu'on peut prendre mal cette doctrine et en abuser, en regardant *comme probable ce qui ne l'est point ;* mais lequel en même temps est très persuadé qu'on peut suivre une opinion probable, quand elle est « certainement » probable. « C'est pourquoi, « dit-il, il me semble que la doctrine de la probabilité, « qui est devenue la doctrine commune, n'a pas encore « été autant débrouillée que l'importance de la matière « le mérite. Je voudrois que quelques uns des plus ha- « biles théologiens voulussent se donner la peine d'en « résoudre toutes les difficultés. Ce n'est pas que je ne « sois persuadé que celui qui suit une opinion probable, « quelque commode qu'elle paroisse, ne suive une voie « sûre ; car une voie est sûre quand elle nous fait éviter le « péché. Or, quelque opinion probable que ce soit, « fût- « elle moins probable, » si elle est « véritablement pro- « bable, » nous fait éviter le péché. Je tiens que devant « Dieu un homme est exempt de péché, en suivant une

« opinion probable, et qu'il ne pèche pas même véniellement. » Que dites-vous à cela ?

Ce que je dis à cela, répondit Cléandre, c'est qu'il faut que Pascal, et ceux qui lui ont fourni des mémoires, n'aient étudié que chez les Jésuites, et n'aient lu que leurs théologiens. Il faut de plus que M. Arnaud n'ait pas vu les *Provinciales* lorsqu'on les publioit : car en quelle conscience eût-il pu souffrir qu'on diffamât les Jésuites comme auteurs d'une doctrine *qu'il avoit vu enseigner publiquement par les professeurs de son temps?* Que si, depuis ce temps-là, il n'a pas laissé de faire valoir ces *Lettres* comme il fait encore tous les jours, il faut qu'il ait eu et qu'il ait encore de fortes raisons pour cela, que nous ne savons pas. Les hommes au-dessus du commun, qui sont dans les grandes affaires, et à la tête d'un grand parti, dont ils doivent soutenir la réputation, peuvent avoir certaines règles de conscience que tout le monde n'a pas droit de suivre.

Eh ! que ne dites-vous nettement comme moi, reprit l'abbé, après des traits aussi évidents que ceux-là, que Pascal, Arnaud, et tous les autres chefs du parti, qui ne peuvent pécher en cela et en beaucoup d'autres choses semblables par ignorance, sont d'*honnêtes fourbes et de vrais hypocrites* qui abusent de la crédulité du public ; des gens envenimés contre leurs adversaires, et qui n'épargnent rien pour les perdre de réputation ?

En attendant que je vous fasse voir les Thomistes, les Scotistes, et presque tous les autres théologiens, parler comme les Sorbonistes, et partager avec eux et les Jésuites le beau titre de *Corrupteurs de morale*, je veux vous faire remarquer à cette occasion un trait admirable de Wendrok dans ses *Notes sur les Provinciales* (vous savez que ces notes ont été lues, corrigées et approuvées par Pascal même) : donnez-moi le livre de Wendrok.

Les Jésuites, continua l'abbé, s'étoient plaints de cette injustice qu'on leur faisoit de les vouloir faire ré-

pondre seuls des relâchements vrais ou prétendus de la théologie, eux qui, dans la morale, n'enseignoient que la *doctrine commune*, et qui, étant venus les derniers, n'avoient fait que suivre les autres. Là-dessus Wendrok fait un grand lieu commun, et prononce cette belle sentence : « Que *d'avoir des complices n'excuse point le crime.* « Et puis, ajoute-t-il, Pascal avoit bien affaire de ramas-« ser tant de livres impertinents, et de perdre son temps « à les lire, pour s'assurer si les seuls Jésuites étoient « des infames et des scélérats, *an soli Jesuitæ flagitiosi* « *fuerint.* » Ainsi s'exprime M. Nicole, en latin. « Quand « les Jésuites, continue-t-il, auroient pris leur relâche-« ment de quelques autres, cependant c'est avec raison « qu'on les feroit passer pour en être les auteurs. » Pourquoi? « C'est que ces dogmes pernicieux étoient cachés « dans quelque coin de bibliothèque, connus de peu de « gens, et par conséquent ne faisoient pas grand mal. « Mais les Jésuites les ont prêchés sur les toits; ils les ont « introduits dans les cours des princes, dans les maisons « des particuliers, dans le barreau, et parmi les magis-« trats. » Voilà, ajouta l'abbé, les livres d'une infinité de théologiens mis au nombre des livres impertinents : les docteurs et les professeurs de Sorbonne sont gens sans conséquence; leur école de théologie au prix de celle des Jésuites, est comme un village en comparaison de Paris; ce que tous leurs plus illustres docteurs y ont enseigné, et de vive voix et dans leurs livres, ne fait ni bien, ni mal.

Passons à d'autres choses, interrompit Eudoxe, cela est insolent et extravagant.

J'avance un second fait, dit l'abbé, de la vérité duquel je réponds sur mon honneur. C'est que Pascal et ses amis se sont forgés un fantôme de ce qu'on appelle OPINION PROBABLE, pour avoir le plaisir de le combattre avec avantage, et faire les Jésuites pères d'une doctrine monstrueuse, *qui ne fut jamais la leur.*

Car enfin, à la faveur de ces opinions que combat Pascal, « un docteur, si on l'en croit, peut tourner les « consciences et les bouleverser à son gré et toujours en « sûreté, faire de nouvelles règles de morale; un chré- « tien peut s'éloigner impunément de celles que l'Ecri- « ture, les conciles, les pères nous ont marquées; un « infidèle et un hérétique peuvent demeurer sûrement « chacun dans sa fausse religion (1). » Cela sans doute est horrible, et malheur à la source empoisonnée d'une doctrine si funeste au christianisme. Mais à qui Pascal et son traducteur en ont-ils? Car voici les deux conditions générales que les Jésuites demandent, afin qu'une opinion soit probable et qu'un théologien la puisse tenir pour telle. Il faut premièrement qu'*elle ne soit point contraire aux dogmes de la foi, et généralement qu'elle n'ait rien d'opposé aux vérités reçues par l'Eglise, ni à nulle raison évidente.* En second lieu, *il faut qu'elle soit appuyée sur de bonnes raisons, et qu'on n'entreprenne pas légèrement de la soutenir contre le sentiment commun et ordinaire des docteurs.* Voilà, certes, des bornes qui resserrent bien fort la licence d'un casuiste qui voudroit faire *de nouvelles règles de morale.* Comment, en prenant pour règle cette idée que les Jésuites donnent, dans leurs définitions de l'opinion PROBABLE, peut-on *s'éloigner impunément des maximes que l'Ecriture, les conciles, les pères nous ont marquées?* Comment *un hérétique ou un infidèle peut-il demeurer sûrement dans sa fausse religion?* Les vérités reçues par l'Eglise sont-elles différentes de celles que l'Ecriture, les pères et les conciles nous enseignent? Peut-on respecter les premières sans prendre pour règle les secondes?

Qu'on dise que les Jésuites se sont écartés de ces règles, qu'ils n'ont pas suivi leurs définitions; qu'on le

---

(1) Lettres 5, 6, 7. Wendrok, *in not. ad epist.* 5.

prouve bien, et sans tronquer ou falsifier leurs passages, sans en coudre ensemble plusieurs, qui, étant réunis, paroissent signifier tout le contraire de ce qu'ils signifient en effet, quand on les lit chacun en leur place, je serai le premier à les condamner et à les combattre. Mais qu'on ne dise pas que leurs principes sont « des monstres qui enfantent d'autres monstres; » et que sur « les niaiseries que Pascal fait dire à son Jésuite, » dans sa cinquième et dans sa sixième lettre, on ne tire pas avec lui des conclusions aussi impertinentes et aussi extravagantes qu'elles sont fausses et impies.

Eudoxe approuva encore ici le raisonnement de l'abbé; mais il lui demanda pareillement des preuves de ce qu'il avançoit « touchant la définition de l'opinion probable. » Wendrok, dit-il, conteste ce fait; et peu de gens dans le monde sont persuadés que les principes des Jésuites en cette matière soient si modifiés.

C'est, répliqua l'abbé, que la plupart des gens dans le monde « ne lisent que les *Provinciales* et le traducteur des *Provinciales*, » et qu'ils ne veulent pas, ou pour l'ordinaire ne peuvent pas consulter les livres des Jésuites; c'est qu'ils ne savent pas que Wendrok, en contestant ce fait, « n'est pas sincère, » et je veux vous en convaincre tout à l'heure. Voici des extraits que j'ai faits moi-même, des plus fameux théologiens Jésuites sur ce sujet. Et alors il tira d'un portefeuille la pièce justificative du fait avancé, savoir un recueil de passages « touchant l'opinion probable, » extraits de divers théologiens Jésuites, et surtout de ceux que Pascal traite si mal dans ses lettres.

Mon papier, dit-il, commence fort à propos par Layman, dont Wendrok se sert dans ses notes sur la cinquième *Provinciale*, pour montrer que les Jésuites se plaignent à tort qu'on altère leur doctrine, afin de la rendre odieuse. Il doit être content que nous acceptions pour témoin du fait dont il s'agit, celui qu'il nous

présente lui-même. Voici comme parle le théologien Jésuite.

« On peut définir l'opinion probable selon l'idée commune (1): » un sentiment qui n'est pas certain, mais qui « pourtant est fondé sur une autorité considérable, ou « une raison importante : et un sentiment doit être « censé appuyé sur une autorisation considérable, quand « il l'est au moins *de celle d'un homme qui est et savant « et homme de probité.* « Wendrok ne cite que cea de Layman, pour montrer que les Jésuites n'ont pas sujet de se plaindre des conséquences qu'on a tirées de leurs principes, quand on a conclu « qu'un docteur peut à « son gré tourner et bouleverser les consciences, et « faire de nouvelles règles de morale: qu'un chrétien sur « ce pied pourra s'éloigner impunément de celle que « l'Ecriture, les conciles, les pères nous ont marquées. »

Quand Layman n'auroit dit que cela, interrompit Cléandre, Wendrok raisonneroit très mal. Car en donnant à ce docteur, comme fait Layman, la qualité d'homme savant et d'homme de probité, il est clair que, moralement parlant, dans ses décisions il ne s'éloignera pas de la doctrine de l'Écriture et de l'Église. On doit présumer qu'il la sait puisqu'il est *savant,* et qu'il ne la corrompra pas puisqu'il est *homme de bien.* Et si je ne suis pas capable de juger de la matière par moi-même, en supposant dans lui ces deux qualités, j'agis prudemment lorsque je m'en tiens à sa décision.

C'est aussi, reprit l'abbé, la réflexion que fait Layman, et que Wendrok auroit dû faire en le lisant. (2) « Il faut

(1) *Quæ certitudinem non habens, tamen vel gravi auctoritate, vel non modici momenti ratione nititur. Auctoritas gravis hoc loco censeri debet, etc.* Tract. 1, cap. 3, paragr. 2, num. 6.

(2) *Qui tamen talem doctrinam non inconsideratè ac temerè, sed post perspecta rationum pondera quæ in oppositum afferri possunt, amplexus est: quod quidem ab ipso factum fuisse, alii plerumque præsumere possunt, præsertim qui indocti sunt.*

« toutefois, ajoute Layman, que ce docteur n'ait pas « embrassé cette opinion inconsidérément ou témérai- « rement, mais après avoir pesé et examiné les raisons « du sentiment contraire, et c'est ce que les autres, et « principalement ceux qui ne sont pas savants, doivent « présumer pour l'ordinaire. »

Attendez, dit Eudoxe, j'ai ici les cas de conscience de M. de Sainte-Beuve, lequel, si je m'en souviens bien, dit expressément, que «régulièrement parlant, et à moins que d'avoir une raison particulière d'en user autrement, il ne faut pas hésiter à s'en tenir à la décision d'un homme de ce caractère. » C'est au tome 1, page 517, cas 169. Voici la question, savoir : « Si on hasarde son « salut lorsqu'on s'en tient à la résolution d'un homme « qui passe pour docte et pieux ?» Voici la réponse : « Que « l'on peut en sûreté de conscience s'en tenir aux réso- « lutions d'un homme reconnu pour docte et pieux, si « ce n'est qu'on ait quelque raison particulière de dou- « ter de la vérité de ses décisions. »

Mais Layman n'en demeure pas là, continua l'abbé; et voici ce qu'il ajoute pour ceux qui sont capables de juger des sentiments des Casuistes. « Mais on ne doit « point, dit-il, appeler PROBABLE une opinion qu'un ou « plusieurs docteurs *ont inventée contre le sentiment com- « mun;* et que les autres, venant à l'examiner, ont reje- « tée unanimement comme improbable et comme parti- « culière, ayant apporté des raisons ou des ordonnances « de puissances supérieures, auxquelles les autres n'a- « voient pas fait d'attention ou n'avoient pu donner de « réponse solide. On peut voir là-dessus saint Thomas, « Sylvestre, Navarre. En second lieu, j'ai dit qu'une « sentence est probable quand elle est soutenue d'une « raison importante, et qui persuade qu'elle est conforme « à la vérité : ce qui doit s'entendre au regard d'un « homme savant, qui sache les matières, et qui après « avoir approfondi les principes de l'opinion contraire,

« quoique d'ailleurs commune, les ait bien réfutées :
« ainsi qu'enseigne Vasquez, Sanchez, Azor..... Il faut
« pourtant encore l'imiter en cela, par cette condition
« que les autres docteurs, venant à examiner ce sen-
« timent particulier après lui, ne le regardent plus
« comme improbable et comme erroné. »

Certes, dit Eudoxe, il ne se peut rien de plus sage, de plus modifié, et de plus restreint que tout cela : et avec toutes ces conditions, je ne vois plus le danger de cette proposition, *que l'autorité d'un docteur grave peut rendre une opinion probable*.

Ce n'est pas encore tout, reprit l'abbé. Avant que de mettre toutes ces restrictions en une matière comme celle-ci, qui a cela de commun avec les autres matières de morale, *qu'on en peut abuser*, et qui est aussi sujette à la méprise qu'à la calomnie, à cause d'une infinité de considérations que demandent mille petites circonstances délicates, dont une omise ou ajoutée suffit quelquefois pour rendre cette doctrine odieuse ; avant tout cela, dis-je, Layman avait posé ce principe au commencement de la même page.

« (1) Au reste, dit-il, dès là qu'un des deux sentimens
« opposés nous paroît ÉVIDENT par la raison, ou certain
« par la foi, l'autre *ne peut plus nous paroître probable*
« *en nulle manière*, ainsi que l'a remarqué Valentia. »
C'est encore un Jésuite, dit l'abbé.

Je vous laisse à penser, continua l'abbé, si l'OPINION PROBABLE, qui, selon les Jésuites, cesse de l'être, et qui devient IMPROBABLE, *dès là qu'elle paroît contraire à ce qui nous est certain par la foi*, peut anéantir la morale de l'Ecriture, des Pères et de l'Eglise ; si les principes et les définitions de l'opinion probable, d'où Pascal tire tant

(1) *Cæterum cui una pars quæstionis per rationem evidens, vel per fidem certa apparet, ei pars opposita sive contradicens nullo modo probabilis videri potest, sicut notavit Valentia.* 1, 2, disp. 2, q. 12, p. 5, q. 1.

de belles conséquences, sont les principes et les définitions des Jésuites ; et si Wendrok a dû choisir la doctrine de Layman comme un exemple de la morale relâchée en ce genre, et propre à montrer que ces Pères n'ont pas sujet de se plaindre de l'infidélité de Pascal à rapporter leurs opinions. Car, même dans les deux lignes qu'il cite, toutes tronquées et séparées du reste qu'elles sont, il y a de quoi justifier ce théologien, et réfuter toutes les conclusions ridicules qu'on attache à ce principe. Eudoxe et Cléandre lurent en même temps la note de Wendrok, et levèrent les épaules, surpris de la hardiesse et de la mauvaise foi de cet auteur.

Les autres citations sont plus courtes, dit l'abbé. Il lut aussitôt le passage de Suarez, où ce théologien demande *deux conditions* pour qu'une opinion soit probable (1). « La première qu'elle ne répugne ni aux autorités reçues « dans l'Eglise, ni « à une raison évidente ; et qu'elle ne « soit point avancée témérairement contre le sentiment « ordinaire des docteurs. » La seconde « qu'elle soit ap-« puyée sur un solide fondement. »

Voici ce que dit Azor, *autre Jésuite,* touchant le choix qu'il faut faire des opinions. « On peut les considérer en « deux manières, ou par rapport au *for extérieur,* ou par « rapport au *for intérieur* de la conscience. » Je parlerai « d'abord du choix qu'on doit faire des opinions dans le « for extérieur, et en second lieu, j'expliquerai quelle opi-« nion on doit embrasser au for de la conscience. »

« Première règle : Dès là qu'il y a une sentence ou une « définition de foi conçue en termes clairs, quoi qu'aient « dit au contraire des docteurs, quelque graves qu'ils « soient, l'opinion qui est appuyée sur cette sentence ou

(1) *Ut non repugnet auctoritatibus ab Ecclesia receptis aut evidenti ratione, neque etiam temerè contradicat communi et receptæ doctrinæ Doctorum.* Sanchez, tract. 3, in. 1, seconde disp. 12, sect. 5.

« sur cette définition de foi, ou qui en approche le plus, « il la faut tenir pour tout-à-fait certaine et vraie, sans se « mettre en peine de l'avis de ces docteurs. »

Cela est fort exprès, dit Eudoxe, et cette règle met à couvert la doctrine de la foi et la morale de l'Evangile. Mais remarquez, selon votre texte, que ce Jésuite parle là du choix des opinions dans le *for extérieur;* et il est principalement ici question entre nous du choix des opinions au *for* de la conscience.

Vous allez être content, reprit l'abbé. Azor, après avoir mis plusieurs autres règles touchant le *for extérieur*, voici comme il parle au commencement du chapitre seizième. « Reste à voir en peu de mots quelle « opinion on peut choisir au *for* de la conscience. On « demande en premier lieu si les règles données au cha« pitre neuvième jusqu'au treizième doivent être aussi « observées au *for* de la conscience? Je réponds que les « trois premières, savoir celles qu'on a données aux cha« pitres 9, 10, 11, doivent être aussi gardées au *for* de « la conscience, parce qu'elles y ont lieu, comme dans « le *for extérieur*, et la chose est claire par elle-même. »

La règle que je viens de vous lire, continua l'abbé, est la première contenue au chapitre neuvième. Lisons Filliucius.

C'est un des *vingt-quatre vieillards*, dit Cléandre en riant.

Oui, repartit l'abbé, et un de ceux à qui Pascal fait l'honneur de le nommer et de le citer en preuve des désordres qui suivent de la doctrine des opinions probables. Voici cependant ce qu'il dit sur le point dont il s'agit.

« (1) Il s'ensuit de là, qu'afin qu'une opinion soit

---

(1) *Infertur quartò ad opinionem probabilem requiri ut communiter reputetur non continere errorem, nec esse abrogatam per Canonem, aut decretum Superiorum.* Tract. 1 de Decal., cap. 4, num. 163.

« probable, il faut qu'elle passe communément pour ne « pas contenir d'erreur, et qu'elle ne soit CONTRAIRE *à* « *aucun canon, ni à aucun décret des supérieurs.* » Voici encore Reginaldus qui n'a fait que transcrire Azor.

En voilà autant qu'il en faut, dit Eudoxe : mais si les Jésuites sont sortis des bornes qu'ils se sont eux-mêmes prescrites ?

Nous n'en sommes pas encore là, interrompit l'abbé ; et avant que nous y venions, il faut que vous m'avouiez que votre Pascal et son second en font bien accroire au monde, lorsqu'en faisant semblant de lui expliquer la doctrine des Jésuites, qu'on doit plutôt appeler *la doctrine de tous les théologiens catholiques* qui avoient écrit jusqu'alors sur ce sujet, ils en cachent toutes les modifications et toutes les restrictions, pour avoir lieu d'en tirer d'effroyables conséquences ; lorsqu'ils ont le front d'avancer que, par la doctrine des probabilités, et par l'étendue que ces théologiens donnent à l'opinion probable, ils ont fait disparoître, dans la théologie morale, l'Evangile et les Canons, pour substituer en leur place les nouvelles idées de l'école de ce temps.

Les Jésuites définissent en général l'opinion probable : *un sentiment appuyé d'une autorité considérable, ou d'une raison importante, contre lequel il n'y a rien de* CONVAINCANT. Et comme s'ils étoient des païens, qui ne missent pas l'autorité de l'Ecriture et des conciles au nombre des choses *convaincantes*, on leur reproche que l'Ecriture, les conciles, les Pères, ne sont plus ce qui les règle dans leurs décisions, qu'ils ne gouvernent les consciences que par le caprice et les vaines subtilités de leurs docteurs !

Oui, je l'ose dire, continua-t-il, et je me fais fort de le justifier, que, selon la méthode ordinaire des théologiens Jésuites (j'en excepte quelques compilateurs et et quelques abréviateurs qui ont un autre but que les

auteurs mêmes qu'ils abrégent), il n'y a pas une décision des cas de conscience qui puisse avoir pour règle l'Ecriture, les conciles, les Pères, où l'on ne voie ces sortes d'arguments à la tête de tous les autres; où les passages de l'Ecriture, les canons des conciles, les décrétales des papes, le droit civil, quand ils sont formels, ne fassent leurs preuves essentielles, ou bien le sujet de leurs dissertations, quand elles souffrent quelque difficulté; et que jamais auteurs n'ont plus puisé dans ces pures sources de la morale que les principaux des théologiens Jésuites, comme un Azor, un Suarez, un Vasquez, un Layman, un Lessius, un Thomas Sanchez. Il ne faut que les ouvrir pour démentir et pour faire évanouir toutes ces sottes impostures, dont il n'y a point d'autre preuve que la parole et les invectives de leurs calomniateurs.

J'aurois encore bien des remarques à faire sur ce sujet, dit l'abbé : mais je vous avoue que j'ai peine à me retenir en voyant Pascal et Wendrok traiter indignement à cette occasion, sous le nom de *casuistes*. tant de personnes illustres par leur science et par leurs vertus, honorées et respectées en leur temps par tout ce qu'il y avoit de plus éminent et de plus saint dans l'Eglise de Dieu. En vain, pour se rendre moins odieux et plus croyables, ils affectent de n'en vouloir qu'aux Jésuites, qu'ils ont en vue de perdre, et à quelque peu d'autres qu'ils n'ont pas intérêt de ménager. *Dans cette nuée de casuistes*, ainsi que Wendrok s'exprime, et qu'il compare insolemment à cette multitude de grenouilles qui couvrit toute l'Egypte du temps de Pharaon (1), les Jésuites ne font que le plus petit nombre : ils y ont à leur tête des personnes dont le caractère a toujours été vénérable dans l'Eglise à tous les vrais ca-

(1) In epist. 5, sect. 6, paragr. 3.

tholiques; je veux dire les évêques les plus habiles de leur temps, les docteurs les plus distingués, et les plus fameux canonistes. On y en voit saint Antonin, archevêque de Florence, et on l'y voit penser « comme tous les autres » sur le point de la *probabilité*, quelques faussetés qu'avance Wendrok touchant cet article qui l'embarrasse, et de quelque tour qu'il se serve pour déguiser le mépris qu'on voit bien qu'il fait, et qu'il veut inspirer aux autres de ce saint théologien.

Que si quelques Jésuites, comme Suarez, Vasquez, Sanchez, Lessius, etc., ont été souvent cités dans les écrits des théologiens, parmi tous ces autres noms respectables, ce n'est pas parce que, dans leurs livres, *il n'y a ni piété ni érudition*, comme on ose le dire (1): mais c'est à cause que la piété et l'érudition s'y trouvent jointes avec autant de clarté, de solidité et d'ordre, que dans les ouvrages des plus habiles docteurs. Ce n'est ni à Pascal, ni à Wendrok, ni à ceux qui n'ont point lu les ouvrages de ces théologiens Jésuites qu'on s'en rapportera là-dessus, mais à la plus savante et à la plus saine partie de la Sorbonne, mais à Louvain même, pourvu qu'on en excepte les disciples de Baïus et de Jansénius; mais aux plus doctes prélats de ce royaume; mais aux confesseurs de profession et expérimentés qui en tirent tous les jours tant de secours; mais aux souverains pontifes qui ont donné à plusieurs d'entre eux de si grands éloges; mais aux témoignages que le corps dont ils étoient membres ont rendus autrefois de leur vertu et de leur sainteté : témoignages d'autant moins suspects, qu'on ne devinoit pas alors que des docteurs aussi catholiques, et communément aussi exacts et aussi solides que ceux-là, dussent être attaqués comme des corrupteurs de morale par un Pascal et par un Wendrok.

---

(1) Wendrok, *loco citat*, paragr. 1.

Car je vous prie, continua l'abbé, quittons les préjugés : qu'est-ce que Pascal, et qu'est-ce que Wendrok dans les matières dont il s'agit ? Wendrok a fait des essais de morale : Pascal savoit les mathématiques, et avoit de l'élégance dans sa manière d'écrire. Tous deux opposent d'un ton également décisif les Pères à la morale des Jésuites, aux décisions de l'Eglise, et à celles de la Sorbonne. Celui-ci n'avoit lu les Pères que par les yeux des chefs de Port-Royal, et l'autre *fait pitié* lorsqu'il se mêle de traiter quelque point de théologie. Le second n'entre dans l'esprit de ses lecteurs que par son talent de badiner : le premier n'impose à quelques uns que par sa hardiesse, et devroit n'imposer à personne, vu le ton de forcené et de furieux qu'il ne quitte presque jamais. Ils entreprennent de faire passer pour impies de saints religieux dont la piété jusqu'alors n'avoit été suspecte à personne, pour extravagants de savants hommes qui avoient eu toujours une grande réputation de sagesse autant que de science, et qui font profession de ne suivre que la doctrine qu'on enseigne communément dans toutes les écoles catholiques. Ces deux témoins qui déposent contre des personnages aussi vénérables, ont été deux enfants perdus d'un parti révolté contre l'Eglise, déchaînés par M. Arnaud contre la Sorbonne et les Jésuites. Ils rapportent des passages détachés de divers livres et de divers auteurs; ils les rangent comme ils jugent à propos; ils les entrelacent de leurs propres réflexions et des impertinences qu'ils font dire à un personnage bizarre, introduit exprès par eux sur la scène, et font de tout cela un tissu qui fait horreur; au lieu que la plupart de ces passages remis à la place d'où on les a tirés, joints aux assertions dont on les a séparés, pris et entendus selon les restrictions et les modifications qu'on y a mises, n'ont d'ordinaire rien que de sage et de conforme au bon sens, rien qui ne s'accorde avec les principes de la sainte morale. Je dis d'*ordinaire :* car encore un coup,

on ne prétend pas que les Jésuites aient plus le don d'infaillibilité que les autres théologiens, et que les Pères mêmes ne l'ont eu.

M. l'abbé, interrompit Cléandre, si vous nous rendez aussi bon compte de ces passages et de ces faits particuliers, que vous venez de faire de ceux dont nous avons traité aujourd'hui, nous sommes à vous.

Ce sera quand il vous plaira, repartit l'abbé ; mais j'ai été cause insensiblement d'une trop longue digression sur des faits auxquels vous n'aviez pas peut-être d'abord dessein de vous arrêter.

Ces faits, reprit Eudoxe, sont ici essentiels, ils suffisent pour la défense des Jésuites, et pour la condamnation de leurs adversaires. Ils ne sont pas même tout-à-fait inutiles pour juger « de la question de Droit. » Vous m'avez fait faire en passant attention à certaines choses qui me persuadent, comme je vous l'ai déjà dit, « qu'il n'est pas si aisé de décider sur cette matière, qu'on le pense communément ; » et, en effet, plus je l'ai examinée ces jours passés, et plus j'ai trouvé de difficulté à prendre mon parti.

Je suis moi-même presque aussi indéterminé que vous là-dessus, dit l'abbé : je me suis convaincu de la fausseté de certains articles, mais je suis encore en suspens sur d'autres. Je vous dirai tout ce que je sais et tout ce que je pense, la première fois que nous nous reverrons, et vous en jugerez.

L'entretien sur le chapitre « des opinions probables, » n'alla pas plus loin, mais on discourut encore quelque temps sur les *Provinciales*. L'abbé, qui avoit beaucoup de pénétration, et qui savoit parfaitement démêler le solide d'un livre d'avec certains tours éblouissants, et certaines maximes vagues, par lesquelles on supplée tous les jours au défaut de la raison et de la justice d'une cause qu'on défend, fit faire à ses deux amis plusieurs réflexions importantes.

Premièrement, il leur remit en peu de mots devant les yeux que jamais il n'avoit paru de livre dont on dût plus se défier que des *Lettres au Provincial*, soit qu'on eût égard à la source d'où venoit cet ouvrage, ou à l'occasion qui l'avoit fait naître, ou aux mémoires qu'on y avoit suivis, ou à la manière dont il étoit composé, ou à celle dont il avoit été publié, ou au jugement de ceux qui en examinèrent et à qui il appartenoit d'en examiner le fonds; que ce livre venoit de gens qui étoient alors pour le moins suspects en matière de foi ; que l'occasion en avoit été la censure faite par la Sorbonne de la doctrine de M. Arnauld ; qu'on y tournoit en ridicule la faculté de théologie de Paris et sa doctrine, en un point qu'elle croyoit essentiel pour la validité des décisions de l'Eglise ; qu'on y faisoit des farces de ses assemblées, sans nul respect pour les personnes les plus illustres du royaume, qui y avoient assisté de la part du roi; et qu'enfin ces *Lettres* n'étoient qu'une espèce de comédie qu'on donnoit au peuple aux dépens des Jésuites, parce qu'on croyoit qu'ils avoient le plus contribué à la condamnation des cinq propositions de Jansenius.



Secondement, qu'il n'y a point de livre où l'on abuse plus de certaines maximes générales fort spécieuses et très propres à surprendre les esprits, ou superficiels, ou qui ne veulent pas se donner la peine d'examiner si l'application qu'on en fait est juste et sincère; qu'on y disoit éternellement qu'il n'y avoit point pour les chrétiens d'autre règle de morale «que l'Ecriture, les pères « et les conciles»; et que «les imaginations des mo« dernes avoient, par leur seule nouveauté, de quoi pas« ser pour dangereuses.»

L'abbé s'étendit assez au long sur cet article qu'il démêla fort bien. Je voudrois bien savoir, dit-il, par exemple, comme un curé qui auroit appris toute sa Bible par cœur, qui auroit dans sa tête les dix-sept tomes de la

dernière édition des conciles, avec tout saint Augustin, saint Jérôme, saint Chrysostôme et les autres pères grecs et latins, mais qui n'aurait jamais lu de ces auteurs que l'on comprend sous le nom de *casuistes;* comment, dis-je, ce curé s'y prendroit pour confesser et pour résoudre tous les cas de conscience que lui pourroient proposer ses paroissiens? s'il trouveroit, par exemple, dans les œuvres de saint Augustin contre les Pélagiens, ou dans celles de saint Prosper, de quoi décider touchant les empêchements de mariage, de quoi distinguer ce qui le rend nul de ce qui le rend seulement illicite? les expédients dont il faut se servir en ces matières pour éviter le scandale, les divisions, les renversements des familles? ce qui peut ou doit y être toléré, ou permis, ou empêché, eu égard à certaines conjonctures très délicates? comment ce curé, soit à la ville, soit à la campagne, pourroit répondre sur la validité ou sur la nullité, sur la justice ou l'injustice de certains contrats, et sur les doutes que mille circonstances différentes peuvent faire naître à l'occasion de ceux qui sont le plus autorisés? comment il prendroit son parti en matière de restitution, où souvent une règle, soit du droit naturel, soit du droit positif, semble en détruire un autre? Combien de difficultés tous les jours en matière de censures, d'irrégularités, de dispenses, que les conciles n'ont pu ni prévoir ni régler, et que la seule expérience acquise en confessant a donné lieu de traiter et de développer!

Il n'y a presque point de matière de morale dont on ne puisse dire la même chose. Le droit divin qui est compris dans les saintes Ecritures, et le droit ecclésiastique qui est compris dans les conciles, ne sont-ils pas, aussi bien que le droit civil, les instruments dont Dieu se sert pour régler les mœurs et les différends des peuples? et ne sont-ils pas aussi en même temps les sources d'une infinité d'embarras? « Ayant ces saintes règles, disent nos « réformateurs, qu'avons-nous affaire de Casuistes, et

« de tous leurs gros volumes qui remplissent les biblio-« thèques? » Et moi je leur demande pourquoi ayant tant et de si belles lois, il y a tant de jurisconsultes au monde, et tant de commentaires sur les lois? Et pourquoi, malgré tout cela, il y a encore tant de procès, où les juges qui possèdent le mieux toutes ces lois et tous ces commentaires, sont encore fort embarrassés à porter leur jugement?

Le concile de Trente déclare aux pénitents qu'ils sont obligés de dire en confession le nombre de leurs péchés, et d'en déterminer les différentes espèces. Les confesseurs sont obligés de leur faire expliquer ces espèces, de les connoître, et d'en juger. Les moyens de faire ce discernement exact, qui va très loin, et qui suppose plusieurs connoissances de théologie scholastique, de morale et même de logique, se trouvent-ils dans les Ecritures, dans les conciles ou dans les pères? Et sans la réduction qu'en ont faite ces théologiens qu'on méprise si fort, en combien de scrupules et d'embarras l'observation de ce décret du concile jetteroit-il et les pénitents et les confesseurs?

Non, non, il ne faut point faire une antithèse et une opposition de la doctrine des Ecritures, des pères et des conciles, avec la doctrine des théologiens et de la plupart des casuistes, comme il n'en faut point faire entre les commentateurs et les interprètes des lois, et les lois mêmes. On peut examiner si leurs conséquences sont bien ou mal tirées, et si les pères, dans telles circonstances et dans les cas particuliers, auroient décidé comme eux; s'ils se sont écartés du droit chemin ou par ignorance, ou par entêtement, ou par malice. C'est à quoi les supérieurs ecclésiastiques ont droit de prendre garde; mais il est aussi de leur devoir et de la charité d'un lecteur chrétien de n'en pas croire Pascal sur sa parole, de ne pas s'en rapporter à ses extraits, « lors même qu'il cite les livres, les chapitres et les pages. » Il y a

trop de préjugés contre lui par rapport aux personnes qu'il attaque : le jugement qu'on porteroit sur son témoignage seroit trop visiblement téméraire. On peut tout au plus douter en le lisant si, tout ennemi déclaré qu'il est, il ne dit peut-être pas la vérité ; mais non pas faire le procès à tous ceux qu'il condamne, parce qu'il lui plaît de dire que ce sont « des ignorants dans la science de l'Eglise, des sujets de scandale pour le christianisme, des corrupteurs de l'Evangile et de la morale de Jésus-Christ, qui ont fait disparoître, à leur arrivée, les Ecritures, les conciles et les pères. »

Saint Charles Borromée, dans un petit Traité qu'il a fait de la manière de bien confesser, ordonne expressément à ses curés de lire assidûment, *manibus continuo terant,* les auteurs *classiques*, ainsi qu'il les appelle, qui traitent à fond des cas de conscience.

Saint François de Sales a eu les mêmes vues dans un opuscule qu'il adresse à ses prêtres, intitulé, *Avertissement aux Confesseurs*, où, après divers avis qu'il leur donne sur la méthode qu'ils doivent garder en confessant, il finit de la sorte, selon l'extrait que j'en ai ici. « Le père Valère Reginald de la Compagnie de Jésus, lec- « teur en théologie à Dole (c'est un de ceux que Pascal « maltraite le plus), a nouvellement mis en lumière un « livre *de la Prudence des Confesseurs,* qui sera grandement « utile à ceux qui le liront. Voilà, mes chers frères, vingt- « cinq articles que j'ai jugés dignes de vous être pro- « posés, etc. »

J'ai vu encore une lettre latine du même Saint au père Lessius, qui n'a pas été imprimée avec les autres, mais qui l'a été ailleurs, et dont l'autographe est à Anvers, où, après lui avoir marqué l'estime qu'il fait des ouvrages qui viennent de la Société et des siens en particulier, il ajoute : *J'ai lu, il y a quelques années, l'ouvrage très utile,* de Justitiâ et Jure, *que vous avez mis au jour, où vous résolvez avec autant de solidité que de netteté, et mieux*

qu'aucuns théologiens que j'aie vus, les difficultés de cette partie de la théologie. Vous remarquerez, ajouta l'abbé, que ce livre dont saint François de Sales est si content, et dont il fait de si grands éloges après l'avoir lu, est celui-là même par lequel Lessius a mérité chez Pascal la qualité « de patron et de fauteur des homicides, des « banqueroutiers, des usuriers, etc. »

Vous touchez là un point de conséquence, dit Cléandre ; et assurément le témoignage de saint Charles Borromée et de saint François de Sales ne doit avoir guère moins de poids que celui de Pascal et de Nicole.

Et si nous ajoutons à cela, reprit l'abbé, que tout récemment un de nos plus illustres prélats, dans ses statuts synodaux, met parmi les livres qu'il conseille à ses ecclésiastiques de lire pour se rendre capables de confesser, Tolet et Azor, tous deux Jésuites, dont le second a eu aussi l'honneur « d'être un des héros de *la Morale relâchée,* » selon Pascal, peut-être que les Jésuites auront sujet de se flatter que tout le monde ne donne pas aveuglément dans les panneaux du Port-Royal. L'entretien finit là : ils convinrent qu'ils iroient ensemble le lendemain dans quelque bibliothèque de Paris, pour voir si les Thomistes, les docteurs de Louvain et les autres, avoient enseigné, comme les Jésuites et les professeurs de Sorbonne, la doctrine des *opinions probables;* qu'ils confronteroient exactement les passages par lesquels il leur avoit montré que Pascal et Wendrok altéroient et déguisoient les principes des Jésuites ; que si cela se trouvoit vrai, ils lui passeroient sans difficulté les noms « d'imposteur et de calomniateur » pour l'un et pour l'autre, et qu'ils viendroient ensuite à l'examen des passages particuliers, que les Jésuites disent partout avoir été pour la plupart ou tronqués, ou falsifiés, ou transposés mal à propos.

QUATRIÈME ENTRETIEN.

Continuation du même sujet. — Défense de la doctrine *des opinions probables;* dangers et absurdité de celle que Pascal prétend y substituer.

Cet entretien se passe dans la bibliothèque d'un couvent, où sont réunis les livres nécessaires à consulter dans cette discussion. On y rencontre le jeune bachelier, lequel, apprenant le motif qui y amène les trois premiers interlocuteurs, s'étonne qu'ils en soient encore à douter que la doctrine des *opinions probables* appartienne spécialement aux Jésuites, et qu'ils en soient les inventeurs: c'est un fait qui lui semble démontré et que personne, selon lui, ne s'avise plus de contester.

L'abbé prend la parole, et lui dit qu'il n'étoit rien tel, en matière de ces sortes de faits, que de voir les choses par ses propres yeux, et qu'il leur feroit plaisir de les aider à trouver de quoi confondre enfin certain Jésuite dont le public avoit laissé trop long-temps la hardiesse impunie; que ce Jésuite avoit osé, il y a plus de trente ans, rendre complices des excès de sa compagnie, en matière de morale, tous les ordres religieux, quantité d'évêques, les plus célèbres universités de l'Europe, et la Sorbonne même, en présence de ses docteurs; que c'étoit dans un livre imprimé à Paris, avec privilége, où, sans entrer dans la question de droit, et sans examiner « si la doctrine de la probabilité est bonne ou mauvaise, » il se borne à la preuve de ce fait, que « depuis près de cent ans, jusqu'à l'an 1660 qu'il imprima son livre, cette doctrine étoit le sentiment commun de tous ces prélats, de tous ces ordres, de toutes ces universités, de tous ces docteurs; » que pour un qu'on lui nommeroit qui l'auroit attaquée, il en fourniroit aisément « dix qui l'auroient défendue; » et que de trois ou quatre au plus qui s'en étoient écartés en partie, « il y en avoit *deux* de Jésuites. »

Voyez quel paradoxe, ajouta l'abbé, faisant semblant de parler fort sérieusement; et cet auteur, continua-t-il, pour exécuter son dessein avec plus de méthode, réduit toute la doctrine de la probabilité à deux propositions qui la contiennent en effet tout entière. La première, *de deux opinions probables, on peut suivre la moins sûre;* la seconde, *de deux opinions probables, il est permis de suivre la moins probable.* Voilà les deux monstres que Pascal et Wendrok ont combattus, comme enfantés par la damnable politique des Jésuites; et dans ce petit livre (il le tira en même temps de sa poche) on ose, dis-je, avancer que ces deux propositions ont été enseignées ou séparément, ou toutes deux ensemble, « par cette foule de théologiens *non Jésuites* que l'on nomme, et dont on cite les passages. » Quelle insolence, si cela n'est pas vrai!

On commença alors à ouvrir les livres où étoient contenues les preuves des assertions du Jésuite; et l'on suivit l'ordre des chapitres, en commençant par la liste des évêques.

On lut d'abord, dans saint Antonin, la première proposition exprimée en ces termes : *Eligere viam tutiorem consilii est, non præcepti : De choisir la voie la plus sûre, c'est un conseil, non un précepte.* Et comme Wendrok, que ce passage incommodoit, a répondu que saint Antonin ne parloit là que *du choix des conditions*, et qu'il ne vouloit dire autre chose, sinon que, « quoiqu'il fût plus sûr d'entrer en religion que de demeurer dans le monde, ce n'étoit pourtant pas un précepte de se faire religieux, mais seulement un conseil; » on lut ce que l'auteur Jésuite rapporte du même texte pour réfuter l'explication de Wendrok. Ce saint y parle « d'une action où l'on doute s'il y a péché ou non, » ce qui est en effet le fond de la question traitée dans tout ce paragraphe. Voici les paroles de saint Antonin :

« Il est dit au troisième chapitre de l'Ecclésiastique : *Ce-
« lui qui s'expose au péril, y périra;* d'où vient que saint

« Thomas et les autres disent « que celui qui fait une ac-
« tion dont il doute, si c'est péché mortel ou non, pèche
« mortellement, parce que, dès là, il s'expose à commettre
« un péché mortel. Quand donc, en une matière de mo-
« rale, il y a des opinions différentes et opposées, celui
« qui suit la plus large semble s'exposer au péril de faire
« un péché mortel, cette opinion pouvant être fausse, et
« l'autre véritable. »

« Mais à cela on répond que celui qui, avec connois-
« sance, fait une chose où il doute s'il y a péché mortel,
« pèche mortellement si, agissant, il demeure dans son
« doute, quand même l'action en elle-même ne seroit
« point péché mortel. Et ici l'on prend le mot de *doute*
« dans sa propre et étroite signification, lorsqu'à cause
« des raisons égales de part et d'autre, on ne penche
« pas plus d'un côté que de l'autre ; mais lorsque le
« doute est léger, et par manière de scrupule, par
« exemple, lorsqu'en s'attachant à une opinion sur
« quelque matière, on craint que l'opinion opposée soit
« véritable ; agissant contre ce doute, on ne pèche point
« quand on suit l'opinion de quelque docteur, et qu'on
« a des raisons probables pour son sentiment plus que
« pour le contraire, quand même l'opinion que l'on suit
« seroit fausse, *pourvu qu'elle ne soit pas contre l'autorité*
« *manifeste de l'Ecriture, ou contre ce que l'Eglise a déter-*
« *miné*. Et la raison de ceci est que celui qui agit de la
« sorte n'agit point dans le doute du péché mortel, mais
« qu'il agit en suivant une *opinion probable* (1). »

Du moins, reprit le bachelier, saint Antonin semble vouloir qu'on suive l'opinion « la plus probable, » en permettant de suivre « la moins sûre. »

Le Jésuite n'en prétend pas aussi davantage, répliqua l'abbé ; il veut seulement montrer que saint Antonin a

(1) T. 1, tit. 3, paragr. 10.

tenu, au moins, qu'on peut suivre une opinion *qui n'est que probable*, et que de deux opinions probables on peut suivre « la moins sûre, » quoiqu'il y ait toujours danger qu'elle ne soit fausse. S'il étoit question de disputer, nous renverserions, par ce seul principe de saint Antonin, toute la théologie de Pascal et de Wendrok làdessus.

On prit, en second lieu, Didacus Alvarez, cet homme célèbre dans la dispute de *Auxiliis*, lorsqu'il étoit encore Jacobin, et qui fut depuis archevêque de Trani, au royaume de Naples. On lut le titre de la dispute 80, ainsi conçu : « si de deux opinions probables on peut suivre « celle qu'on jugera à propos, en laissant même celle que « l'on croit la plus probable. » Ce théologien, après avoir rapporté le sentiment de Cajetan et de quelques autres Thomistes, qui semblent tenir qu'on doit suivre *la plus probable*, parle ainsi :

« La seconde sentence est opposée à celle-ci, et tient « que chacun peut suivre toute opinion qu'*il juge proba-* « *ble*. C'est ce que pense maître Medina, et avec lui « d'autres très savants Thomistes. »

Ensuite il en rapporte « une troisième » qui pourroit concilier les deux autres par les restrictions avec lesquelles elle permet de suivre l'opinion la moins probable; qui sont *que le prochain ni la religion n'y soient point intéressés*, et qu'il n'y ait point de circonstances particulières *qui blessent l'honneur de Dieu*. Il fait de plus quelques suppositions. Premièrement il pose, comme une chose « dont on ne doute point, » que quand deux opinions sont également probables, ou qu'il y a peu de différence pour la probabilité, on peut choisir celle qu'on voudra. Secondement, que quand un pénitent a suivi une opinion probable, par exemple celle qui dit qu'un tel contrat est permis, son confesseur doit l'absoudre, quoiqu'il croie plus probable, et même certain, que le contrat est illicite : *Parce que*, dit-il, *le pénitent, en suivant cette opinion*

probable, n'a point péché. Après quoi il se détermine « pour cette troisième sentence, « et il répond aux arguments de Cajetan, qui, pour la plupart, prouvent seulement qu'il faut mettre les restrictions dont il a parlé, restrictions que tous les Jésuites qui l'enseignent *ne manquent pas de mettre.* Sur quoi l'abbé fit, en peu de mots, ces deux réflexions.

Premièrement, qu'on ne pouvoit pas enseigner plus clairement, qu'en plusieurs occasions *il est permis de suivre l'opinion la moins probable, quoiqu'elle soit en même temps la moins sûre;* et en second lieu, que le seul témoignage d'Alvarez pouvoit leur épargner la peine de feuilleter *Medina et d'autres très savans Thomistes*, pour se convaincre que le sentiment qu'on attribue aux seuls Jésuites, leur étoit commun avec les plus habiles théologiens de l'école de saint Thomas.

L'abbé continua, et montra la proposition suivante dans Joseph Anglez (1), évêque de Bozano, en Sardaigne (2); dans Thomas Zerola, et dans Maldere, évêque d'Anvers (3). « Quand l'opinion du pénitent est probable, « quoique celle du confesseur soit plus probable, il « ne peut ni doit lui refuser l'absolution »; et celle-ci, dans Barthelemy Ledesma, autre évêque de l'ordre de saint Dominique (4) : « Cette conclusion est contre « Adrien, qui dit qu'on est obligé de suivre l'opinion « la plus sûre, en supposant même le contraire pro« bable; mais cependant notre conclusion est très vraie, « et cette conclusion est qu'il est permis de suivre *la « moins sûre et la moins probable.* »

On ouvrit une seconde fois Maldere, évêque d'An-

(1) *Quæstiones de confess.*, difficult. 8.
(2) *In Praxi pænit.*, cap. 22, quæst. 3.
(3) Edit. Venetæ, 1559, in 1, 2, q. 19, disp. 86.
(4) Tr. *de Pænit. sacr.*, difficult. 14, p. 731, édit. Salam. 1585.

vers (1), pour y faire voir cette assertion en termes exprès : « Il est permis quelquefois de suivre l'opinion « moins probable en laissant *la plus probable*, quoique « celle-ci soit *la plus sûre.* »

Bonacina se trouve être de même sentiment. « Nous « pouvons, dit-il, sans péché suivre l'opinion probable, « en laissant *la plus probable et la plus sûre.* » Barbosa, évêque d'Ugentio, ce grand canoniste (2), fut aussi consulté en son rang, et se trouva encore du nombre des approbateurs de cette doctrine.

Enfin, quand ce vint à Caramuël (3) : Je n'oserois, dit l'abbé, le proposer pour juge aux adversaires des Jésuites, tout évêque qu'il est, tant il a été maltraité; d'ailleurs les Jansénistes ont attaché à son nom, aussi bien qu'à celui d'Escobar, une certaine idée qui fait qu'on rit en l'entendant prononcer. De plus, il a peut-être été un peu trop loin en cette matière; mais sans avoir égard à son sentiment, au moins pouvons-nous l'entendre comme témoin d'un fait dont il étoit très instruit. Cette sentence, dit-il dans sa *Théologie morale* que voici et qu'il dédia à Alexandre VII, est aujourd'hui la sentence de tout le monde, qu'on peut suivre en sûreté de conscience l'opinion moins probable. « Le « sentiment commun, ajoute-t-il, c'est qu'il est permis « de suivre l'opinion moins probable et moins sûre, en « laissant la plus probable et la plus sûre. »

Voilà donc, continua l'abbé, huit évêques, sans y comprendre Caramuël, toutes personnes distinguées par leur doctrine et par leur piété, qui tiennent la première partie de la doctrine de la probabilité, et sept qui la tiennent toute pure et tout entière. Quel honneur pour

---

(1) *Loco citato.*
(2) Tom. 2, disp. 2, q. 4, p. 9.
(3) Tom. 1, collect. in.lib. 2, *Decret.* p. 408.

les Jésuites, qu'on compte tous ces savants hommes pour rien au prix d'eux; que, dans une cause commune, ils soient regardés comme des chefs qui seuls méritent d'être attaqués, et tous ces prélats comme des gens qui ne valent pas la peine qu'on les nomme.

Mais peut-être, dit Eudoxe, que tous ces gens-là étoient des élèves des Jésuites.

C'est dommage, repartit l'abbé, qu'une partie de ceux que nous venons de lire « n'étoient plus au monde quand les Jésuites y sont venus; » d'autres avoient imprimé avant qu'aucun Jésuite eût rien écrit sur la théologie; d'autres étoient ou dominicains ou docteurs de Louvain, et paroissent fort indifférens pour les intérêts et pour la doctrine de la Société.

Le bachelier, ébranlé par tout ce qui venoit de lui être dit, finit par être tout-à-fait convaincu, lorsqu'on lui montre les mêmes propositions tout aussi formellement énoncées dans les docteurs de Paris cités la veille par l'abbé, et se retire, décidé désormais à se faire l'apologiste des Jésuites contre les calomnies de Pascal et de Wendrok.

L'abbé et les deux amis demeurèrent encore quelque temps à comparer plusieurs passages avec le texte des auteurs, passages cités qu'ils trouvèrent très conformes. Mais commençant à s'ennuyer d'un travail qui n'avoit rien d'agréable, ils en choisirent seulement encore cinq ou six des plus exprès pour les vérifier, et surtout de ceux des théologiens dominicains. Ils s'attachèrent à ces théologiens plutôt qu'aux autres, et par l'estime qu'ils ont pour cette école, et par la raison qu'ils avoient vu depuis peu quelques particuliers de l'ordre, mal instruits sans doute des sentimens de leurs docteurs, affecter de faire retomber sur les seuls Jésuites les inconvénients vrais ou prétendus de la doctrine « des opinions probables. »

Avant d'entrer dans cet examen, l'abbé fit remar-

quer que le P. Déchamps avance dans son livre, à l'occasion des théologiens dominicains qui, depuis près de cent ans, avoient traité de cette matière, que tous s'accordoient à soutenir « qu'on n'est point obligé de « suivre l'opinion *la plus sûre*, et qu'il est permis de « suivre *la moins probable et la moins sûre*, en laissant *la « plus sûre et la plus probable*; » déclarant que de tous ceux qu'il a lus, il n'en a pas trouvé un *seul* qui fût du sentiment contraire.

Procédant ensuite à la vérification de cette assertion, suivant les indications données par le P. Déchamps, il montra cette proposition très nettement établie dans Barthélemy de Medina, dans Dominique Bannez, l'un *des directeurs de sainte Thérèse*; dans Grégoire Martinez, Pierre Ledesma, Orellana, Suarez, Vasquez, Valentia, Sanchez, Tanneras, Becan Gonink, Granado Salas, Filliucius, Layman, Reginaldus, Gordinus, Vincentio Candido, maître du sacré palais; Alphonse de Sarragosse, dont l'ouvrage fut imprimé à Rome par l'ordre du chapitre général des dominicains : circonstance sur laquelle on raisonna fort, et que Pascal n'auroit pas oubliée, si la théologie de quelque Jésuite, qui auroit enseigné la doctrine de l'opinion probable, avoit vu le jour par ordre de la Congrégation générale de la Société. Cette liste finissoit par Paul de Blanchis, et par Jean Haquet.

L'abbé proposa de justifier encore quelques passages des docteurs de Louvain, cités par le P. Déchamps; mais Cléandre et Eudoxe dirent qu'ils étoient plus que satisfaits. Ils prirent seulement la peine de compter les auteurs de tous les autres ordres, et les docteurs de toutes les universités, desquels il est parlé dans les chapitres suivants; le nombre étoit de près de soixante; mais ils lurent attentivement et avec plaisir les réflexions que le P. Déchamps fait dans le dernier chapitre de son petit livre, qui sont effectivement fort judicieuses.

La première est celle que l'abbé leur avoit déjà fait faire, et qui, pour ainsi dire, se présentoit d'elle-même à leurs yeux, savoir: s'il y a la moindre raison et la moindre équité d'attribuer aux Jésuites, comme leur sentiment propre et particulier, une doctrine répandue dans les écrits des théologiens de tous les ordres, et dans ceux des docteurs de toutes les universités catholiques, et surtout lorsqu'Isambert écrit en France que c'est là le sentiment commun des docteurs, *ita communiter doctores;* que Bonacina écrit la même chose en Italie, *ita communiter theologi;* que d'autres le disent en Espagne, et d'autres en Allemagne, *hæc sententia est communis in scholis; illa sententia est hodie omnium* (1).

La seconde réflexion, c'est qu'il est encore plus ridicule et plus injuste de faire les Jésuites auteurs d'une opinion que tant d'habiles docteurs ont enseignées avant eux. *C'est le sentiment le plus commun des théologiens*, dit Pierre Navarre, dès l'an 1597. *Il y a pour ce sentiment des docteurs en plus grand nombre et d'une plus grande autorité, et des raisons plus fortes*, disoit Salonius, religieux augustin, dès l'an 1592.

La troisième, c'est que les Jésuites se sont appliqués plus qu'aucuns théologiens à restreindre et à modifier cette doctrine, « dont il est certain qu'on peut *abuser* encore plus que des autres principes de la morale, si on ne « la prend pas comme il faut, et qu'en effet quelques « docteurs, qui l'ont traitée avant les Jésuites, ont poussée « trop loin. » C'est pour cela que Suarez, Vasquez, Sanchez, et les autres plus habiles théologiens de cette compagnie, ont démontré fortement, et ont convaincu tous les théologiens de leur temps, que cette doctrine « ne « devoit point avoir lieu à l'égard des juges dans les ju- « gements, ni des médecins pour l'usage de leurs re-

(1) Navarra. Joan. Caram, *Ep. Mistensis.*

« mèdes; des professeurs en théologie, dans le choix des « sentiments qu'ils doivent enseigner; et que ceux-« ci, en particulier, sont obligés, en conscience, selon « la morale *enseignée dans la Société,* de ne suivre que « les opinions les plus sûres en matière de religion, et « celles qui sont conformes à la pratique commune de « l'Eglise, et *moralement certaines,* quand il s'agit des *sa-« crements.* »

Enfin la quatrième question, qu'on avoit aussi touchée en passant dans l'entretien précédent, c'est que, depuis que cette doctrine étoit en vogue, jusqu'à l'an 1660, il n'y avoit qu'un seul auteur qui l'eût attaquée dans toute son étendue : que cet auteur ÉTOIT UN JÉSUITE ITALIEN, nommé Comitolus, où Wendrok AVOIT PRIS la plus grande partie de ce qu'il avoit dit de raisonnable sur cette matière, mais *sans avertir* ses lecteurs que ce Comitolus, qu'il cite, *fût un Jésuite.*

On étoit près de quitter la bibliothèque, après que l'abbé eut fait voir à ses deux amis, dans les livres de plusieurs Jésuites, la définition qu'ils donnent de l'opinion probable, avec les modifications qu'y mettent Layman, Suarez et les autres théologiens, dont il avoit montré les extraits le jour auparavant : il avoit achevé par là de les convaincre de la mauvaise foi de Pascal et de Wendrok, qui donnent une idée très fausse et font un plan très infidèle de cette doctrine, pour avoir lieu de calomnier les Jésuites, lorsque Cléandre, jetant par hasard les yeux sur la page 38 du livre du père Déchamps, qui étoit demeuré ouvert, y vit le nom du père Morin de l'Oratoire. Quoi ! s'écria-t-il, les Jésuites font venir à leurs secours jusqu'aux pères de l'Oratoire sur le chapitre de la probabilité?

Voyons le père Morin, dit Eudoxe, pour la rareté du fait : c'est au livre huitième de la pénitence, chapitre IV, nombre IX. Ils y furent en effet ces paroles : « Suarez me paroît déterminer très prudemment les cas

« où il faut préférer une opinion certaine à la probable, « et la plus probable à la moins probable ; car il me pa- « roît certain et évident qu'on peut quelquefois pré- « férer le probable au certain. Par quelles marques « donc ferons-nous ce discernement ? C'est, dit Sua- « rez, lorsque la justice et la charité nous obligent d'em- « pêcher le dommage qui pourroit arriver, ou de dé- « tourner le péril du dommage, etc. »

Allons, dit Eudoxe, les Jésuites ont gagné leur procès, et ils le gagneront devant tout homme de bon sens qui voudra l'examiner comme nous venons de faire. Mais, ajouta-t-il, que pensez-vous, M. l'abbé, du FOND de la question de « l'opinion probable ? » Que vous semble-t-il de la chose elle-même?

Je serois fort embarrassé, repartit l'abbé, s'il me falloit prendre parti là-dessus. C'est une matière où il paroît aussi aisé de tout détruire, que difficile de rien établir; où les sentiments extrêmes et directement opposés semblent avoir des suites insoutenables, et où le milieu, que quelques uns ont voulu tenir, paroît ne pouvoir subsister, sans établir les fondements des deux opinions qu'on prétendoit avoir ruinées.

Voilà une étrange proposition, dit à cela Eudoxe; mais si elle est vraie, l'air décisif que prennent tous les jours là-dessus certaines gens n'est guère supportable.

La plupart de ceux qui prennent là-dessus un air décisif ont très peu examiné la chose, et se sont laissé entraîner au torrent du parti où ils se sont rencontrés, ou éblouir par des apparences qui n'ont rien de fort solide, ou étourdir par les clameurs excitées de concert en Flandre et en France, et qui ont retenti jusqu'à Rome. Mais de ce côté on va un peu plus bride en main, et l'on ne s'y est pas si fort pressé de décider sur un point si délicat. Tout ce que je vous puis dire, c'est que

je ne saurois supporter le sentiment de Pascal et de Wendrok, et que je suspends mon jugement touchant les opinions des autres théologiens.

Cela pourtant a assez belle apparence, reprit Eudoxe, de dire « qu'on est obligé de suivre toujours le plus sûr, fût-il le moins probable. » Est-ce que Wendrok ne dit pas des merveilles dans sa première *Note* sur la cinquième *Provinciale*, où il propose son système, et combat de toutes ses forces celui de ses adversaires, représentés par le seul corps des Jésuites? Car ces pères répondent là pour tous les Thomistes, tous les Scotistes, tous les docteurs de Salamanque, d'Alcala, de Louvain, de Sorbonne; pour tous ces canonistes, tous ces évêques que vous nous avez nommés, et auxquels effectivement il n'auroit pas été honnête de dire tant d'injures, en parlant à leur propre personne.

Tout y est admirable, reprit l'abbé, et surtout ce beau principe, sur lequel roule tout le reste : « Que nulle « opinion PROBABLE *n'est sûre,* c'est-à-dire n'excuse point « de péché, *si elle n'est vraie; opinionem probabilem securam « non esse nisi vera sit* (1). » De sorte que tout jugement sur lequel je m'appuie, soit pour me gouverner moi-même, soit pour diriger les autres, qui me consultent; ce jugement, dis-je, quelque probable, quelque fondé qu'il soit, *s'il est faux,* « me rend criminel et coupable « au tribunal de la justice divine. » C'est sans doute ce principe extravagant et erroné, dont on a aisément reconnu les conséquences absurdes, qui a le plus contribué à faire tomber cette opinion.

Car on a eu beau faire, les docteurs et les directeurs les plus zélés pour la réformation de la morale n'ont pu s'en accommoder. Malgré tout ce qu'il peut y avoir de spécieux dans cette sévérité, malgré l'honneur qu'elle

---

(1) Sect. 4, paragr. 1.

auroit pu faire et la vogue qu'elle auroit pu donner à leur direction; malgré le penchant et l'intérêt qu'ils avoient à flatter les idées des dévôts d'une certaine espèce en se déclarant hautement et universellement pour *le plus sûr*, ils sont convenus du peu de solidité de cette doctrine, et se sont convaincus, par raison et par expérience, qu'elle étoit impertinente et impraticable.

Ne pouvoir se calmer la conscience que par une évidence, qui manque si souvent et presque toujours dans les choses morales; réduire tous les juges, même après qu'ils ont fait exactement leur devoir, à douter (je parle d'un doute bien fondé, et qui n'est pas un simple scrupule) s'ils ne se rendent point coupables de l'enfer presque en tous les jugements qu'ils portent (car les plus équitables se trouvent tous les jours partagés entre eux, c'est-à-dire, que nécessairement les uns ou les autres, dans cette opposition de sentiments, jugent et décident des différends des parties sur de faux principes, ou bien en appliquent mal les véritables, et que dès là ils commettent une injustice, que ni leur application, ni l'examen qu'ils ont fait de l'affaire, ni le soin qu'ils ont de suivre ce qui leur paroît le plus probablement vrai, ni l'autorité des plus habiles jurisconsultes, n'excusent point; puisqu'avec tout cela ils embrassent un sentiment faux, et en même temps contraire à la justice); jeter dans la même incertitude, par la même raison, tous les avocats et tous les procureurs presque en toutes les causes dont ils se chargent, parmi lesquelles assurément il y en a peu dont la justice soit aussi évidente que la vérité d'une démonstration de géométrie, et de même tous ceux qui ont des droits litigieux, pour tous les procès qu'ils intentent ou qu'ils soutiennent; causer un pareil embarras à tous les directeurs et à tous les confesseurs en une infinité de décisions, surtout en matière de restitution, où il est aussi peu sûr d'obliger à restituer que de n'y obliger pas, et

où il est également dangereux des deux côtés de pécher contre la justice; à tous les marchands en je ne sais combien de circonstances, où ils se trouvent pour leur négoce; et généralement à tous les hommes en une infinité de conjonctures, où le commerce de la vie les engage, et dans lesquelles le SEUL PROBABLE les règle; tout cela n'a pas paru tolérable.

De plus cet autre principe que Wendrok suppose encore pour établir sa doctrine : « Que l'ignorance invincible n'excuse point de péché ; » est un principe dont le bon sens, quelque effort que l'on fasse, ne peut s'accommoder; qui répugne à l'idée que tous les hommes ont de la bonté de Dieu, et « qui a été censuré encore depuis peu à Rome » ; qui rétablit en effet les trois premières propositions condamnées de Jansenius, et sappe le fondement de quelques dogmes des plus importants du concile de Trente.

Enfin le prétendu remède à tous ces grands inconvénients, et le seul suggéré par Wendrok, qui est de S'ADRESSER A DIEU, comme si on devoit à chaque moment être sûr d'une révélation spéciale d'en haut, toutes ces raisons, dis-je, ont fait abandonner cette belle théologie. Mais apparemment ni Wendrok ni ses amis ne s'en mettent pas fort en peine. L'opposition que l'on fit alors « de cette spécieuse sévérité avec le prétendu relâchement de la morale de la compagnie, » servit à décrier les Jésuites; c'étoit là tout ce que vouloient ces messieurs, et ils eurent sujet d'être contents.

J'embarrassai fort dernièrement sur cette matière, dit Cléandre, un docteur de la morale sévère, par une difficulté que je lui proposai touchant les contrats de constitution de rente. « Il est certain, lui dis-je, qu'on ne peut établir la justice de cette espèce de contrat, que par des raisons *probables*. Il n'est en usage, ou du moins bien autorisé, que depuis deux ou trois siècles : il fut d'abord regardé par plusieurs docteurs comme un con-

trat usuraire, et tout-à-fait injuste, où l'on fait payer deux fois la même somme d'argent, qu'on n'a donnée qu'une fois; puisqu'en racquittant au bout de vingt ans une rente de mille livres au denier vingt, dont on a payé les arrérages, il se trouve, après le racquit, qu'on a donné quarante mille francs pour vingt mille qu'on a reçus. On disputa là-dessus alors avec autant de diversité de sentiments, que nous avons vu agiter de notre temps la question des trois contrats. Il est encore certain qu'il faut, pour justifier ce contrat, une bonne direction d'intention selon laquelle on prétende acheter, par l'aliénation du principal, non pas une certaine somme d'argent payable tous les ans (car on n'achète point de l'argent avec de l'argent), mais le droit d'exiger tous les ans une certaine somme de celui à qui on a donné le principal. Tout cela est délicat.» Il devoit vous répondre, interrompit Eudoxe, que deux papes, Martin V et Callixte III, tolèrent ou approuvent ces rentes dans les décrétales qu'ils ont faites sur ce sujet.

C'est ce qu'il me répondit aussi, reprit Cléandre, mais je poussai ainsi mon argument. Outre, lui dis-je, que les papes ne peuvent pas déroger au droit naturel, auquel plusieurs docteurs soutenoient que ce contrat n'étoit pas moins contraire que l'usure formelle; outre que plusieurs de ceux que nous connoissons, qui tiennent « qu'on doit toujours suivre le plus sûr, » ne tiennent pas que l'autorité du pape suffise pour rendre certain un sentiment, s'il étoit douteux auparavant; c'est que ces deux pontifes n'approuvent ce contrat qu'à deux conditions, sans parler de quelques autres qu'ils demandent encore. La première est que la rente sera comme hypothéquée, et que le droit de celui qui constitue sera établi sur un certain fonds déterminé qui soit de nature à produire du revenu, par exemple, sur une terre ou sur une maison. La seconde, que ce fonds venant à périr, la rente ne sera plus

payée : conditions qui adoucissent les plus grandes difficultés que les docteurs faisoient sur ce contrat.

Mais en France on ne garde point ces conditions : celui qui reçoit la constitution de rente oblige ses biens en général, et sa propre personne. Que si les biens se perdent, la personne demeure toujours obligée. Pie V, depuis ces deux autres papes, et le concile de Bordeaux, tenu au dernier siècle, disent que ces deux conditions, dont j'ai parlé, sont nécessaires. Il est donc évident que le plus sûr est de ne point avoir, de ne point faire, de ne point recevoir de ces sortes de constitutions, au moins de la manière dont elles se font en France. Car à examiner bien à fond cette matière, on n'a point trouvé depuis deux ou trois cents ans de nouvelle démonstration, pour justifier ce contrat, qui fût plus convaincante que les raisons qu'on proposoit alors pour le soutenir, ni de réfutation plus solide des arguments de ceux qui le condamnoient ; c'est-à-dire, en un mot, qu'on n'a « qu'une assez grande probabilité » de la justice du contrat de rente.

Or, cette probabilité n'est point une assurance qu'il soit conforme au droit naturel, quelque autorisé qu'il soit par la coutume, et par des raisons « qui ont semblé fort probables » aux gens de bien et à la plupart des savants. Mais si ces savants, qui ne sont que des scholastiques, des canonistes, ou des casuistes, se sont trompés en une matière si sujette à l'erreur, où en seront un nombre de chrétiens de tous états, de toutes conditions, de tous emplois, qui mettent ou qui prennent tous les jours de l'argent en rentes ? Où en sommes-nous en France, où l'on ne garde pas les conditions que les papes ont cru devoir mettre, afin d'ôter à ce contrat ce qu'il pourroit avoir de dangereux ; conditions avec lesquelles plusieurs docteurs ne l'ont pas jugé encore assez sûr, et sans lesquelles tant d'autres l'ont regardé comme insoutenable. Il est manifeste qu'en

cela tous suivent *le probable et le moins sûr*. Je vous assure, ajouta Cléandre, que mon homme fut embarrassé, et ne sut que me répondre.

Je ne m'en étonne pas, reprit l'abbé; ces arguments sont sans réplique à l'égard de tout homme de bon sens, et montrent l'illusion qu'il y a à s'arrêter à certaines maximes générales qui éblouissent d'abord, mais dont l'application est impossible en une infinité de rencontres. On peut faire sur ce sujet mille arguments semblables à celui que vous venez de dire, et auxquels on ne répondra jamais non plus. Je sais, continua-t-il, que, dans la première ferveur de la prétendue réforme de la morale, ce cas fût proposé (1) : on s'en tira le mieux qu'on put; et, pour peu que les consultants eussent été difficiles à contenter, on auroit été contraint de leur avouer qu'on n'est pas toujours obligé de suivre *le plus sûr*. Mais, en un mot, dès là qu'une doctrine met un désordre et un trouble si universel dans le commerce de la vie, c'est une démonstration morale « qu'elle est fausse. » Elle est contre l'ordre de la providence, et par conséquent contre les vérités éternelles, dont notre raison et le sens commun ne sont que des expressions, et font une partie des règles que Dieu nous a données pour nous conduire. C'est pour cela qu'elle a eu une si courte durée, et c'est là le sort de toutes les opinions outrées.

Mais, dit Eudoxe, est-il aussi assuré que vous le dites, que cette opinion soit tombée ? Car je rencontre encore tous les jours des gens qui, parlant de ces matières, prononcent généralement « qu'il faut toujours « suivre *le plus sûr*, ce qui est le plus favorable à la loi, « ainsi qu'ils s'expriment, et le plus contraire à la cu- « pidité; que tous les véritables chrétiens en usent

---

(1) *Cas de Conscience de sainte Beuve*, tom. 1, p. 585.

« ainsi, et que la probabilité ne fut jamais reconnue « en aucune manière, par les Pères et par les fidèles des « premiers siècles, comme une règle des mœurs et de « la conduite des disciples de Jésus-Christ. »

Qu'il est aisé, reprit l'abbé, de s'ériger en docteur « de la morale sévère! ce doctorat ne coûte ni étude ni science; il ne faut qu'un peu de hardiesse à décider dans les compagnies, à condamner et à damner toute la terre. Ce n'est pas de ces gens-là dont je parle, quand je dis que la doctrine de Wendrok sur ce point est tombée. Je parle des confesseurs et des directeurs les plus habiles et les plus accrédités de notre temps, « qui ne la suivent point du tout dans la pratique, ni dans leurs décisions, « parce qu'ils ont reconnu la fausseté de ses principes, et l'extravagance de ses conséquences; qui tiennent communément aujourd'hui pour maxime, que » dans le concours de deux opinions contraires, *la moins sûre* devient *très sûre* par la force des raisons dont elle surpasse celle qui lui est contraire. » Je parle des théologiens qui, depuis plusieurs années, traitent de la probabilité dans leurs écrits, lesquels, excepté deux ou trois qui sont obligés de dévorer cent absurdités et de s'engager dans mille contradictions, se bornent à réfuter ce sentiment, « qu'on puisse suivre une opinion qui est en même temps *et moins probable et moins sûre;* et à soutenir qu'on ne peut suivre *le moins sûr* que quand il est *le plus probable*. » Mais rien n'est plus faux que ce que ces prétendus docteurs du caractère de Wendrok, aussi peu théologiens et aussi aventuriers que lui, osent avancer » que la probabilité ne fut jamais reconnue en aucune manière, par les Pères et par les fidèles des premiers siècles, comme une règle des mœurs. »

Ils se tiennent pourtant bien fort là-dessus, dit Cléandre, et font grand fond sur cet argument négatif. Il est vrai, reprit l'abbé, qu'on ne disputoit pas

alors dans les écoles, « si on pouvoit suivre une opinion probable, lorsqu'elle étoit la moins sûre ; » mais il est vrai aussi que, dans la pratique, les plus saints le faisoient sans scrupule, quand il se présentoit des difficultés qui ne pouvoient pas être clairement décidées par ces premières et ces inviolables règles de nos mœurs, l'Ecriture, les canons, les constitutions ou les statuts des supérieurs ecclésiastiques. Lorsqu'on disputoit du sens qu'on devoit donner, en certaines circonstances, à ces règles mêmes, les opinions se trouvant partagées, chacun prenoit son parti, et alors disoit comme saint Paul : *qui non manducat, manducantem non spernat ; et qui manducat non manducantem non spernat* (1). Cela me remet en mémoire, continua-t-il, une conjoncture assez délicate où se trouvèrent les chrétiens du temps de Julien l'apostat, qui est rapportée dans l'histoire ecclésiastique, et qui va nous servir d'exemple et de preuve de ce que je dis.

Cet empereur, entre les ruses dont il se servit pour engager ses sujets à l'idolâtrie, s'avisa de faire souiller par des superstitions païennes tous les vivres qu'on exposoit au marché de Constantinople, et ordonna principalement que tout ce qu'on y mettroit en vente eût auparavant été offert aux idoles (1). Les chrétiens de cette grande ville crurent qu'ils ne pouvoient pas en conscience rien acheter au marché; de sorte que, tant que l'ordonnance subsista, ils ne se nourrirent que du blé que les plus riches d'entre eux avoient dans leurs greniers, et qu'on faisoit cuire le mieux qu'on pouvoit sans le moudre.

Un édit tout semblable du même prince fut publié et exécuté à Antioche; mais les chrétiens y furent d'un autre

(1) Rom., IV.
(2) Baron. ad. ann. 36

avis qu'à Constantinople : ils achetèrent et mangèrent à l'ordinaire de ce qui se vendoit publiquement. L'Église, qui avoit été édifiée de la conduite des chrétiens de Constantinople, ne se scandalisa point de celle des chrétiens d'Antioche; et Théodoret, qui rapporte ce fait, l'approuve, et l'appuie d'un passage de saint Paul, dans sa première épitre aux Corinthiens : *mangez de tout ce qui se vend au marché, sans trop vous informer, pour ne point vous embarrasser la conscience* (1). Ceux de Constantinople savoient ce passage de saint Paul aussi bien que ceux d'Antioche, mais chacun l'entendoit à sa manière, ce qui faisoit deux opinions probables, dont *la plus sûre* étoit celle des chrétiens de Constantinople, et la moins *sûre* celle des chrétiens d'Antioche.

Certes, dit Eudoxe, voilà l'usage de la PROBABILITÉ aussi bien établi qu'il se puisse par cette conduite opposée des chrétiens de ces deux villes, et par celle de l'Église à l'égard de ceux d'Antioche. Assurément Théodoret, approuvant ce fait, ne croyoit pas qu'on fût obligé de suivre le *plus sûr*.

L'Écriture même, reprit l'abbé, pourroit me fournir des exemples de cette nature, quand ce ne seroit que la décision de ce grand cas de conscience qui fut proposé dans l'Église judaïque, du temps d'Antiochus l'illustre, savoir « si on pouvoit combattre le jour du sabbat (2). » Les Juifs n'avoient alors ni arche ni prophètes pour les consulter : on délibéra dans un conseil de guerre, et l'on conclut que l'on pourroit combattre le jour du sabbat. C'étoit le parti *le moins sûr*, parti qui paroissoit contraire à la loi, et qui étoit contre tous les préjugés de la nation en matière de religion.

Si Wendrok, interrompit Eudoxe, avoit été de ce

---

(1) Cap. x.
(2) Machab., 1, c. 29.

conseil de guerre, et qu'il y eût lu sa dissertation sur la cinquième Provinciale, Mathatias et Judas Machabée infailliblement eussent été frondés.

Sans doute, repartit l'abbé; mais pour revenir aux chrétiens des premiers siècles, en réfléchissant sur la manière dont on se conduisoit alors, il me paroît « qu'on ne s'est jamais plus gouverné par les opinions probables, » et que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enseigne « qu'on peut suivre en conscience l'opinion d'un docteur estimé homme de bien et savant. » Qu'un évêque, qu'un prêtre, qu'un diacre se fût acquis l'estime du peuple, ses sentiments, ses opinions étoient des oracles, que l'on suivoit aveuglément dans les matières que l'Ecriture et les conciles n'avoient point décidées. Ainsi vous voyez que Wendrok et tous ses tenants sont bien loin de compte; car comment soutenir, après cela, qu'il n'y a nul vestige de la probabilité dans l'Ecriture, ni dans les Saints Pères, ni dans l'usage des premiers siècles de l'Eglise?

Et que pense-t-on aujourd'hui à Rome, demanda Cléandre, de cette belle maxime, « qu'on est obligé de suivre toujours *le plus sûr?* » ON L'Y CONDAMNE, répondit l'abbé. Au moins Alexandre VIII censura-t-il celle-ci : « Qu'il n'est pas permis de suivre une opinion probable, « même la plus probable d'entre celles qui sont probables, « *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissi-* « *mam.* » Cette proposition est la conséquence immédiate de l'autre. Car si on est obligé « de suivre le plus sûr, » il s'ensuit évidemment qu'il n'est point permis d'embrasser l'opinion contraire, « quelque probabilité qu'elle puisse avoir. »

Cela est manifeste, dit Eudoxe. Laissons donc là Wendrok avec sa morale outrée; mais aussi, continua-t-il, j'ai peine à me faire au sentiment opposé, qui enseigne « qu'on peut suivre l'opinion *la moins sûre,* lorsqu'elle est en même temps *la moins probable.* » Pourquoi ne

point s'en tenir à celle du milieu, selon laquelle on peut prendre *le moins sûr*, seulement quand il est *plus probable?*

J'ai comme vous, reprit l'abbé, toute l'inclination possible à suivre ce milieu, et bien des théologiens vont là aujourd'hui; mais, après avoir tout bien examiné, je trouve que les docteurs de « ce probabilisme mitigé» sont autant embarrassés que les autres. Il faudroit un livre entier pour vous montrer l'embarras que leur causent ceux qui tiennent la doctrine « de l'opinion moins probable, » et celui qu'eux-mêmes font aussi à leur tour aux partisans de cette opinion. J'ai chez moi des volumes qui pourront vous en instruire, en cas que votre curiosité et votre patience puisse aller jusque là.

Je ne pense pas, repartit Eudoxe; et apparemment je me contenterai, en cette matière, de l'idée nette que vous m'avez donnée «de l'opinion probable; » mais aussi je la veux bien retenir. « C'est donc, dites-vous, ce me sem- « ble, une opinion « qui n'est ni contre la foi, ni contre « les principes de la foi, ni contre une raison évidente; « qui répond d'une manière plausible aux arguments de « l'opinion contraire, et qui d'ailleurs est appuyée d'une « ou de plusieurs raisons importantes, c'est-à-dire de « raisons capables de faire impression sur l'esprit d'un « homme sage, jusqu'à le faire demeurer d'accord que le « sentiment opposé où il est, n'est pas certain. »

Vous concevez parfaitement la chose, dit l'abbé; mais de plus il faut encore bien remarquer que toutes ces conditions doivent convenir « même à l'opinion qu'on appelle moins probable. » Car tous ces docteurs de différentes nations, de différentes universités et de différents ordres, qui ont enseigné si unanimement qu'on pouvoit en conscience suivre « l'opinion moins probable, » ont toujours supposé que cette opinion moins probable étoit *véritablement probable;* et si la contraire est tellement certaine et évidente « qu'elle lui ôte sa proba-

bilité, » ce ne sera plus l'état de la question. Ainsi ceux d'entre eux qui disent qu'on peut suivre l'opinion *moins probable*, disent seulement « qu'on peut suivre une opinion qui a constamment, et de l'aveu même de tous ceux ou au moins de la plupart de ceux qui la combattent, *toutes ces conditions, tant négatives que positives*, ainsi qu'ils les appellent ; » et vous ne trouverez pas un Jésuite, que je sache, qui ait enseigné la proposition condamnée par Innocent XI, qu'on *peut suivre dans la pratique une opinion qui n'est que probablement probable*. Par là, comme vous voyez, la doctrine des Pères, de la tradition, des conciles, est en sûreté, puisque la première précaution de ces théologiens est « d'établir tout cela comme une règle inviolable, et de déclarer *improbable* tout ce qui y est contraire, dès-là qu'il y est contraire. »

Quand cette doctrine, ainsi exposée, dit Cléandre, ne seroit pas véritable, il est au moins évident qu'elle n'est « ni extravagante, ni impie, ni abominable ; » et quand elle n'auroit pas eu autant de doctes et d'illustres partisans qu'elle en a eu pendant un si long temps, je ne la regarderois plus comme telle. C'est l'unique chose que je prétendois vous faire conclure maintenant, reprit l'abbé; et par cela seul je gagne ma cause contre Pascal et Wendrok, en faveur des Jésuites et d'une infinité d'autres célèbres théologiens.

Au reste, repartit l'abbé, en cette matière de probabilité, la conduite des Jésuites me paroît « la plus nette et la plus raisonnable du monde. » Quand leurs docteurs sont entrés dans les universités et dans les écoles, ils y ont trouvé cette doctrine, « commune, ordinaire, la plus suivie par tous les autres, et en particulier par les disciples de saint Thomas : » pouvoient-ils faire plus prudemment que de s'y conformer? Quelques uns d'entre eux ne s'en accommodèrent pas : ils enseignèrent le sentiment contraire, non seulement dans les classes, mais encore dans des livres publics et imprimés : ils le

firent sans obstacle et avec approbation de leurs supérieurs.

Depuis le déchaînement qui s'est fait contre cette doctrine, loin de se faire honneur d'en être les protecteurs, chacun a eu parmi eux la même liberté qu'auparavant. On enseignoit le contraire les années dernières au collége de Paris. J'ai appris, m'en étant informé, que la même chose s'est faite à Lyon, à Toulouse, à la Flèche, à Rome. On l'a soutenu tout récemment à leur collége de Paris dans des thèses publiques, et j'en ai été témoin oculaire. D'autres ont pris le parti que je prends, qui est de ne rien décider. Les livres écrits depuis quelques années par ceux de leur Société pour cette opinion n'ont pas tant été pour la défendre comme une doctrine « incontestable, » que pour montrer « qu'on l'empoisonnoit, et qu'on n'en faisoit des peintures si horribles, qu'afin de faire passer leurs docteurs pour des corrupteurs de morale. » Ils ont représenté modestement au public, que s'il y avoit dû mal dans cette doctrine, « c'étoit à tort qu'on les en faisoit responsables, n'étant ni les seuls, ni les premiers qui l'avoient enseignée; » et que ce n'étoit que par une malignité extrême qu'on les distinguoit en cela d'une foule d'évêques, de docteurs et de théologiens, avec lesquels et après lesquels ils parloient.

Leurs adversaires sembleroient vouloir qu'ils la condamnassent, et qu'ils la proscrivissent : je ne crois pas qu'ils le doivent faire. Proposée et conçue telle qu'elle est en effet, avec les précautions et les restrictions qu'on y met, et que les Jésuites entre autres y ont toujours mises; et ayant de plus été soutenue par ce nombre infini de savants docteurs dont je vous ai montré la liste, elle n'a rien encore qui lui fasse mériter cette condamnation. Les Jésuites la détestent « telle que leurs adversaires la représentent; » ils en condamnent et les principes et les conclusions : mais il ne la reconnoissent pas sous ce·

masque pour la leur. Enfin, que l'Eglise parle, ou que les puissances légitimes se déclarent : malgré la foule et le mérite des docteurs qui l'ont soutenue depuis cent cinquante ans, ils la condamneront ; et je suis sûr que leurs supérieurs défendront dans toute la Société de l'enseigner. Ils ont toujours défié leurs adversaires « sur le chapitre de la docilité et de la soumission. » Que l'Eglise prononce sur l'article de la probabilité, comme elle a fait sur la doctrine de Jansenius : on ne verra point les Jésuites hésiter, avoir recours à la distinction du *fait* et du *droit*, ni à d'autres semblables détours.

On a vu, ces dernières années, les Jésuites condamner des thèses, désavouer des propositions avancées trop légèrement par des particuliers ; déposer et priver de leurs emplois ceux qui les avoient enseignées, quand on ne les trouvoit pas assez dociles ; souscrire aveuglément en matière de doctrine à tous les ordres de l'Eglise. Plût à Dieu que l'on vît de pareils exemples dans un parti qui n'en veut tant à la Société, que parce qu'il en veut en effet à la doctrine catholique! Mais ce caractère de docilité et de soumission fut toujours celui des vrais enfans de cette sainte mère, comme celui de chicane, d'entêtement, de fourberie, fut toujours la marque de l'erreur et de la faction.

Il fut convenu qu'on se réuniroit le lendemain pour examiner les autres accusations que Pascal avoit élevées contre les théologiens de la Société.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

EXTRAITS DES ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

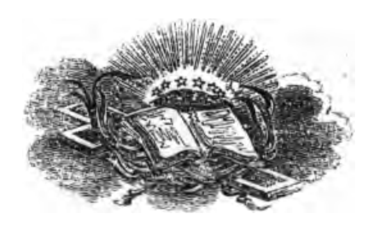
OU

EXTRAITS DES ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

MENTIRIS IMPUDENTISSIME.
B. PASCAL, XV[e] Provinciale.

DEUXIÈME PARTIE.



PARIS,

CHEZ M[me] CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Dans la Première Partie de ces Entretiens, le lecteur n'a pu rien trouver qui fût de nature à l'amuser. Sous ce rapport, et l'on ne peut se lasser de le dire, la palme appartient tout entière à l'adversaire des Jésuites : c'est assurément l'impudent et le menteur le plus divertissant qui se soit encore rencontré. De même, dans la Seconde Partie, il n'y a pas le plus petit mot pour rire : elle a même quelque chose de plus aride que la Première, par la raison que les questions que Pascal a su rendre si bouffonnes y sont plus multipliées, et que c'est plus sérieusement encore qu'elles ont dû y être traitées. Certes, des casuistes qui écrivoient en latin pour « la direction des confesseurs, » et dont les in-folios étoient destinés à demeurer ensevelis dans les bibliothèques des couvents et des séminaires, ne devoient guère s'attendre qu'un homme se trouveroit qui oseroit concevoir le dessein de les en faire sortir, pour les produire, en les travestissant, au milieu d'un monde auquel ils n'avoient point affaire, et pour lequel ils n'avoient point écrit. Il a donc fallu qu'ils se présentassent, tout couverts de la poudre des écoles, devant ce

juge ignorant et railleur, pour y disserter sur des matières théologiques qui sont au nombre des plus subtiles ou des plus ardues, lui parlant une langue qu'il entend à peine, et le fatigant de la confrontation minutieuse des passages de leurs livres, ou tronqués, ou altérés, ou perfidement interprétés, par le plus audacieux faussaire qui fut jamais. Jusqu'à présent ils n'avoient pu réussir à se faire écouter : aujourd'hui seront-ils plus heureux? Nous l'espérons de la part des esprits droits et solides, qui cherchent, avant toutes choses, la VÉRITÉ, et qui, dans leurs lectures, la préfèrent à un vain amusement.

RÉPONSE
AUX
LETTRES PROVINCIALES,
OU
EXTRAITS DES ENTRETIENS
D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE (1).

CINQUIÈME ENTRETIEN.

Calomnies de Pascal contre les casuistes de la Société, particulièrement contre le P. Bauni, qu'il accuse, sur le sujet de l'*ignorance invincible* et du *péché philosophique*, de dire précisément le contraire de ce qu'il a dit.

Cet Entretien se passe dans la bibliothèque d'un Janséniste, ami d'Eudoxe, que celui-ci avoit le projet de mettre aux prises avec l'abbé, et qu'on ne rencontre point chez lui. Quoi qu'il en soit, les trois interlocuteurs jugent à propos de profiter de la circonstance, cette bibliothèque renfermant la collection des casuistes de la Société, et leur offrant ainsi le moyen de continuer la discussion, et de la fortifier de l'examen des textes et des autorités.

Je désire savoir, Monsieur l'abbé, dit Cléandre, si vous êtes aussi fort sur le reste et sur tous les points particuliers qu'on reproche aux Jésuites dans les *Provinciales*, que vous nous l'avez paru sur l'article général « de

---

(1) L'auteur de ces *Entretiens* est le P. Daniel. On a supprimé, par mégarde, dans la Première Partie, une note où cette indication avoit été donnée.

leur *conspiration* contre la morale et l'Évangile, » sur le partage chimérique des directeurs *sévères* et *relâchés*, et sur le fait de la *probabilité?*

Vous en jugerez par vous-même, répondit l'abbé. Tout ce que je vous puis dire, c'est que je n'épargnerai point leurs théologiens quand je les trouverai en faute; mais aussi n'allez point, sur la parole et sur les idées bizarres d'un Pascal, n'allez point, sans examen, traiter de morale relâchée tout ce qu'il s'avise d'appeler ainsi dans ses *Lettres*; et, s'il nous arrive de trouver quelques Jésuites qui s'écartent des règles de la véritable morale, contentez-vous de les traiter comme vous feriez des autres théologiens; comme vous traiteriez un docteur de Sorbonne, dont le livre seroit approuvé par trois de ses confrères, ou un théologien dominicain, dont l'ouvrage auroit l'approbation des théologiens et d'un provincial de son ordre. Blâmez-les, « sans faire d'un péché particulier et personnel un mal contagieux à tout le corps. » Je vous l'abandonnerai même tout ce corps, si, dans une décision évidemment mauvaise, « pour un auteur qui l'aura donnée, je ne puis vous en fournir dix et vingt de la Société qui auront enseigné le contraire. » Ces conditions, ce me semble, ne sont pas trop avantageuses aux Jésuites; et si avec tout cela ils gagnent leur cause, c'est assurément qu'ils l'auront bien mérité.

Rien n'est plus équitable que ce que vous nous demandez-là, dit Eudoxe; commençons par un bout, et continuons tout de suite. C'est dans la quatrième Lettre que commence la liste des décisions *relâchées*, ou prétendues telles. Voici ce que Pascal fait dire aux Jésuites par la bouche de ce bon père, qui lui découvre les secrets de la Société. « Nous soutenons donc, comme un principe indubitable, qu'une action ne peut être imputée à « péché, si Dieu ne nous donne, avant que de la com« mettre, *la connoissance du mal qui y est, et une inspiration* « *qui nous excite à l'éviter.* »

Première fausseté! s'écrie l'abbé; et je dis hardiment au contraire que, dans le sens que Pascal donne à cette proposition, « jamais nul Jésuite n'a rien enseigné de semblable. » Examinons en combien de manières cette proposition est fausse selon les Jésuites. Premièrement, en une infinité d'actions qui ne supposent point quelque emportement de passion et que la nature d'elle-même a en horreur, les Jésuites, selon les principes de la théologie ordinaire, enseignent qu'un homme peut pécher, et pécher *mortellement*, « quand même Dieu ne lui auroit pas donné la grâce *actuelle*, ou une inspiration d'éviter le péché. » Je m'explique dans un exemple qui vous fera comprendre ma pensée et la leur.

J'ai lu quelque part qu'un chrétien, esclave des Turcs et habile peintre, ayant présenté à Mahomet II, très bon connoisseur en matière de peinture, un tableau qu'il avoit fait de la tête coupée de saint Jean-Baptiste, ce prince le trouva fort bien, et dit au peintre : « Voilà une bonne pièce, mais il y a un défaut : tu n'as pas donné à cette tête un certain tour de bouche qui se voit communément dans les têtes coupées. » Sur quoi il fit approcher un autre esclave, tira son sabre et lui coupa la tête, pour faire voir au peintre, par cette horrible expérience, le défaut de son tableau.

Les Jésuites disent et diront tous, « qu'en pareille occasion et en une infinité d'autres, où la licence, l'impunité, et souvent la sotte vanité de passer pour libertin et pour impie, font faire tous les jours de sang-froid à certaines gens, malgré la voix de la conscience et de la nature, des actions tout-à-fait indignes d'un chrétien et d'un homme; que dans ces occasions-là, dis-je, « sans être prévenu de la grâce qu'on appelle *actuelle et d'une inspiration divine*, on fait de très grands péchés; » parce que, selon la pensée de saint Augustin, « l'image « de Dieu n'a pas été tellement effacée dans notre ame « par le premier péché, qu'il n'y en reste encore quelques

« traits, en vertu desquels la seule raison et la seule na-
« ture suffisent pour ne pas commettre de pareilles bru-
« talités, et même pour faire faire quelquefois, aux plus
« vicieux, certaines actions conformes à la loi de Dieu (1). »
En quoi saint Thomas s'accorde parfaitement avec saint Augustin et les Jésuites.

Secondement, les Jésuites nous disent « que quand un homme se jette mal à propos, et avec connoissance du péril, dans une occasion dangereuse et prochaine du péché, la providence de Dieu n'est nullement engagée à l'y soutenir; et que quand Dieu ne lui auroit point donné de grâce dans l'instant qui précède le péché où il s'est exposé, ce péché ne laisseroit pas de lui être imputé. »

Troisièmement, « que les péchés, les blasphêmes, par exemple, qu'un ivrogne commet étant ivre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal qu'il fait, ni d'inspiration pour l'éviter. »

En quatrième lieu, ils enseignent « que les péchés d'habitude, par exemple les faux serments et les imprécations que fait un jureur, lui sont tous imputés, quoiqu'il commette ces péchés sans réflexion et sans connoissance actuelle du mal qu'il fait; à moins que, véritablement touché de regret des péchés qu'il a commis en cette matière, il ne déteste de tout son cœur l'habitude qui le domine, et ne la détruise, autant qu'il est en lui, par une véritable et sincère pénitence. »

Enfin, ils enseignent tous « que les péchés d'ignorance *vincible*, c'est-à-dire les actions faites contre une loi et un commandement, *dont on a pu et dû s'instruire*, sont aussi imputés à ceux qui les commettent, quoiqu'ils les fassent alors sans nulle connoissance du mal, et qu'ils n'aient nulle inspiration avant de les commettre. » Il leur

(1) *Lib. de Spir. et lit.*, c. 27.

montra ensuite, dans plusieurs livres des Jésuites qui se trouvèrent là, et où ces matières étoient traitées, la doctrine qu'il venoit de leur exposer (1).

Vous voyez par là, ajouta-t-il, si la proposition dont il s'agit, *qu'une action ne peut être imputée à péché, si Dieu ne nous donne, avant de la commettre, la connoissance du mal qui y est, et une inspiration qui nous excite à l'éviter;* si, dis-je, cette proposition qui, selon les Jésuites, est FAUSSE en tant de manières, est, selon eux, *un principe indubitable,* comme on le leur fait dire ici.

Il est vrai, dit Eudoxe, que, pour ce dernier point, les Jésuites n'ont pas pu se déclarer plus positivement qu'ils ont fait dans leur livre intitulé: *l'Erreur du Péché philosophique combattue par les Jésuites.* On ne peut pas mieux se défendre qu'ils se sont défendus en cette occasion, où ils prirent l'affaire à cœur, et assurément avec raison. Voici le livre, dit l'abbé, et voici l'endroit dont vous parlez; c'est à la page 19:

« D'un si grand nombre de Jésuites, interprètes de « l'Ecriture, théologiens, scolastiques, controversistes, « casuistes ou canonistes, écrivains de traités spirituels, « prédicateurs, et jusqu'aux philosophes mêmes, *je vous « défie* d'en trouver un seul qui, traitant de l'ignorance « ou de l'inadvertance à l'égard de nos devoirs, n'ait dis- « tingué celle qui est coupable d'avec celle qui ne l'est « pas, et qui n'ait dit que celle-là n'excuse jamais du « mal *qu'on a ainsi ignoré par une négligence criminelle.* »

Voilà, dit Cléandre, une induction bien générale et bien exacte par toutes les espèces d'écrivains; il faut que les Jésuites aient dit bien vrai en cette occasion, puisque personne ne s'est avisé de les démentir. Ce que pourroient donc entendre les Jésuites, continua l'abbé,

---

(1) Suarez, Vasquez, Layman, Sanchez, Lugo, Valentia, Tannerus, etc.

par la proposition que leur attribue Pascal, ou plutôt ce qu'ils veulent dire par quelques autres *qui approchent de celle-là*, et qu'on *identifie* avec elle exprès pour empoisonner plus facilement leur doctrine, n'est point autre chose, sinon « que tout péché actuel est *volontaire*, ou en lui-même, ou dans sa cause ; » « qu'on n'offense jamais Dieu *nécessairement* ; et que, « pour démériter, même dans l'état de la nature corrompue, il faut être *libre* de la liberté opposée à la *nécessité*. » Vous savez bien la raison pourquoi cela ne doit pas plaire à Pascal ni à ses amis (1). Nous sommes contents sur cet article, dit Eudoxe. Je ne le suis pas encore, moi, reprit l'abbé ; relisez, s'il vous plaît, le même endroit et ce qui suit :

Eudoxe relut l'endroit de Pascal. « Nous soutenons « donc, comme un principe indubitable, *qu'une action « ne peut être imputée à péché, si Dieu ne nous donne avant « que de la commettre la connoissance du mal qui y est, et « une inspiration qui nous excite à l'éviter*. M'entendez- « vous maintenant? Etonné d'un tel discours, selon « lequel tous les péchés de surprise et ceux qu'on fait « dans un entier oubli de Dieu ne pourroient être « imputés.... »

Arrêtez-vous là, dit l'abbé. Quelle idée ces paroles vous donnent-elles? Elles me font comprendre, répondit Eudoxe, ainsi que tout le reste de la Lettre, que, « selon la doctrine des Jésuites *expliquée* par Pascal, *il n'y a plus de péchés de surprise ;* que tous les crimes des libertins, qui se sont endurcis *et précipités dans l'oubli de Dieu, ne sont plus des péchés ;* » que, comme il le dit quelques pages après, « quand on a une fois pu gagner sur soi de « ne plus penser à Dieu, on ne l'offense plus : qu'on est « bien simple d'être pécheur à demi ; que tous ces demi-

(1) Cette doctrine des Jésuites est la contradictoire de celle qui a été condamnée dans Jansénius par Innocent X et Alexandre VII.

« pécheurs, qui ont encore quelque amour pour la « vertu, seront tous damnés; mais que, pour ces francs « pécheurs, ces pécheurs endurcis, ces pécheurs sans « mélange, pleins et achevés, l'enfer ne les tient pas. »

Et par l'exposition que je viens de vous faire moi-même, reprit l'abbé, et par tout ce que je viens de vous montrer dans les livres des Jésuites, concevez-vous la même chose? Je conçois « tout le contraire, » répondit Eudoxe. Car il m'est évident qu'il y a bien des péchés de surprise, ainsi que le montre votre jureur d'habitude; et que l'oubli de Dieu étant *très volontaire* aux libertins, il faut nécessairement, selon la théologie de la Société, qu'ils soient coupables de tous les crimes qu'ils font *dans cet oubli*, et qu'ils en soient infiniment plus punis que ces *demi-pécheurs qui ont encore quelque amour pour la vertu*. En un mot, il faut l'avouer, c'est là une calomnie.

Je suis maintenant content, repartit l'abbé; mais si vous voulez vous satisfaire encore plus pleinement sur ce sujet, lisez la seconde Lettre des Jésuites touchant l'affaire du *péché philosophique*. Voici comme on s'y explique en leur nom là-dessus. « La nouvelle hérésie « qu'on nous impute, c'est de soutenir que toute igno-« rance et tout oubli de Dieu, quoique *volontaires et* « *coupables*, comme ils le sont dans les athées, dans les « idolâtres, dans les libertins, et dans tous les autres « pécheurs, dont le dénonciateur prend les exemples « pour expliquer l'hérésie; que toute ignorance, dis-je, « et tout oubli de Dieu, suffisent pour ne faire commettre « que *des* PÉCHÉS PHILOSOPHIQUES *qui n'offensent point Dieu*. « Voilà ce que nous condamnons tous comme une hé-« résie abominable, mais que nous disons en même « temps n'*avoir été enseigné par aucun de nos écrivains*. »

---

(1) Pages 5 et 40.

Lisez encore celui-ci : *de l'Erreur Philosophique combattue par les Jésuites* (1), etc., vous y verrez toute la doctrine de la Société sur ce sujet parfaitement expliquée; et ce que veulent dire les théologiens tant Jésuites que Thomistes et tous les autres, quand ils disent « qu'il faut « connoître la malice du péché pour offenser Dieu; « qu'il faut réfléchir sur le mal qui s'y trouve; comment « les libertins, malgré leur oubli de Dieu, ne laissent « pas d'y penser assez souvent. » En un mot, vous trouverez tout ce qui regarde cette matière admirablement développé dans ces deux ouvrages. L'abbé leur fit lire encore un endroit de Suarez (2), ou il explique ce que c'est que *l'inadvertance*, et où il le fait de la manière du monde la plus nette et la plus intelligible dans un sujet aussi abstrait et aussi difficile à débrouiller qu'est celui-là, sujet que les Jansénistes ont choisi exprès pour confondre des choses que tout le monde n'est pas capable de démêler.

Avançons, dit Cléandre à l'abbé : vous avez assurément sauvé le corps des Jésuites; mais je ne sais si vous pourrez sauver, sur le même article, le père Bauni, *qui tollit peccata mundi*, dit Pascal, et disoit autrefois M. Hallier, lorsqu'il étoit brouillé avec les Jésuites.

Quand je ne le pourrois pas, repartit l'abbé, je m'en mettrois peu en peine. Je suis persuadé que les Jésuites eux-mêmes ne s'en embarrasseroient pas beaucoup, et qu'ils seroient les premiers à le condamner, s'il avoit soutenu la doctrine que Pascal lui attribue : mais voyons.

On lut dans Pascal les paroles du père Bauni tirées de sa *Somme des Péchés*, écrite en françois. « Pour pécher et « se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la « chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en « douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend

(1) Pag. 17, etc., art. 2, 3 et 4, etc.
(2) Suarez, *de actibus hum.*, disp. 7.

« plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la dé-
« fend, et nonobstant la faire, franchir le saut, et passer
« outre. »

Après ce que je viens de vous dire, repartit l'abbé, de la doctrine que tous les Jésuites soutiennent, il n'est pas fort difficile d'entendre ce que signifie la proposition du père Bauni. *Pour pécher,* dit-il, *et se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir,* c'est-à-dire, il ne faut pas ignorer d'une ignorance INVOLONTAIRE, *que la chose qu'on va faire ne vaut rien, ou au moins en douter, etc.* Comment prouvez-vous, demanda Cléandre, que c'est là sa pensée ?

Ce ne seroit pas à moi à prouver, répondit l'abbé, ni aux Jésuites ; on les accuse, on donne un mauvais sens à la proposition d'un de leurs auteurs ; c'est à leurs adversaires à les convaincre. Je vais toutefois prouver, puisque vous le voulez. Voici mes preuves.

Premièrement, Bauni enseigne ou suppose, partout où il a occasion de le faire, que l'ignorance VOLONTAIRE qu'on appelle *vincible* « n'excuse point le péché. » Cela est décisif, et ne laisse nulle malignité à sa proposition. Lisez, leur dit-il, la 775[e] page de l'édition de *la Somme des Péchés,* d'où Pascal a tiré ce qu'il reprend ; et voyez comment ce père prouve par l'Ecriture que l'ignorance VOLONTAIRE est coupable. *Telle ignorance,* dit-il, *est vicieuse, suivant le dire de l'Apôtre aux Corinthiens : Ignorans ignorabitur.*

Mais ce dogme, que « l'ignorance VOLONTAIRE n'excuse point de péché, » est si incontestable, continua-t-il, et si constant parmi les théologiens, que quand ils traitent « de la connoissance requise au péché, » ils ne croient pas qu'il soit nécessaire d'avertir que c'est seulement « de la connoissance *opposée à l'ignorance involontaire* » qu'ils parlent. Cela se suppose « comme une chose claire par elle-même, » ou se sous-entend, dans toutes les propositions que mille théologiens ont faites sur ce

sujet, semblables à celle du père Bauni : et jamais Wendrok n'a été plus SCÉLÉRAT, ou n'a dû paroître plus ignorant en théologie, que lorsqu'il a raisonné là-dessus contre ce Jésuite.

En second lieu, la raison que Bauni apporte, dans son assertion (1), suffit seule pour faire connoître sa pensée, et cette raison est la même que celle de saint Thomas en un pareil sujet, savoir : *que nulle action n'est imputée à l'homme à blâme, si elle n'est* VOLONTAIRE. Ce sont les termes de Bauni, qui suivent immédiatement sa proposition. D'où il s'ensuit seulement que, pour pécher, il faut ne pas ignorer « d'une ignorance *involontaire* » qu'il y ait du mal dans l'action que l'on fait : car toute autre ignorance n'empêche point que l'action ne soit volontaire, et par conséquent « n'empêche point, selon Bauni, qu'elle ne soit péché. » Je comprends cela, dit Eudoxe, et cela paroît manifeste.

En troisième lieu, pour faire évanouir toutes les autres réflexions malignes que Pascal et Wendrok font sur cette doctrine, l'abbé fit lire à Eudoxe et à Cléandre ce que le père Bauni ajoute aussitôt après, pour expliquer la même assertion : « La volonté, dit-il, s'y porte, « s'y attache, le veut (l'objet défendu), ce qu'elle peut « faire formellement, virtuellement, ou bien tacitement. « Formellement, quand, par un acte exprès, elle appète, « hait, embrasse ou rejette ce qui lui est représenté par « l'intellect comme bon ou mauvais. Virtuellement elle « est censée y consentir (remarquez bien les paroles sui- « vantes, dit l'abbé) quand le consentement actuel et « formel qu'elle y auroit auparavant donné, *dure encore :* « comme il le faut croire, quand *on ne l'a révoqué, inter- « rompu, ou empêché,* par quelque acte qui lui seroit « contraire. »

---

(1) Note 1, in-IV, *Epist.*

Vous voyez, ajouta-t-il, que, pour commettre un péché, Bauni ne demande pas « une réflexion actuelle » dans l'instant même du péché, et que, selon lui, il suffit « que cette connoissance ait précédé, » pour que *l'inadvertance* qu'on pourroit avoir, dans l'instant même de l'action, *soit coupable*.

Il leur montra encore la page 92 où il parle de la sorte : « Jurer quelque chose qui même seroit vraie, à « la volée et avec péril de se parjurer, faute de l'avoir « préalablement bien examinée, est un péché mortel : « d'autant que tel danger est censé *volontaire* en sa « cause, qui est la mauvaise et pernicieuse coutume de « jurer ainsi témérairement, et sans se donner de garde « de ce que l'on dit. »

Un théologien qui parle de la sorte a-t-il pu donner ce sens à la proposition dont il s'agit, « qu'à moins « qu'on ne fasse une réflexion *actuelle* dans l'instant « même du péché sur le mal qui y est, on ne pèche « jamais? » Il est donc manifeste que sa proposition ne signifie naturellement autre chose, sinon que « pour pécher il faut savoir, ou du moins douter, s'il n'y a point de mal dans l'action que l'on fait ; » c'est-à-dire, qu'il ne faut pas ignorer *d'une ignorance invincible* qu'il y ait du péché.

Il est manifeste, repartit Cléandre, par tout ce que vous venez de dire, que c'étoit là le sens de ce bon père. Mais que ces casuistes-là ne prennent-ils garde à eux, pour ne point faire ainsi des propositions équivoques qui donnent prise?

Vous savez, dit l'abbé, qu'en matières d'arts et de science, c'est l'usage reçu qui ôte l'équivoque et qui détermine le sens d'une proposition. Or, parmi les théologiens, comme je vous l'ai déjà assez fait entendre, dans la matière dont il s'agit, cet usage ne laisse *nulle ambiguité* à la proposition du père Bauni : et avant l'auteur de *la Théologie morale* que Pascal a suivie, personne ne se seroit avisé

de lui donner un autre sens que celui que nous lui donnons.

Car, lorsque les théologiens disputent de la nature du péché, ils disent tous, après saint Augustin et saint Thomas, qu'il est de son essence « d'être *volontaire* : » et ils expliquent leur définition, et « ce que c'est que d'être volontaire, » dans l'exemple des péchés auxquels cette qualité convient manifestement ; c'est-à-dire, de ceux qui se commettent « avec une parfaite connoissance et une réflexion formelle sur le mal qu'il y a dans l'action. » Après quoi, ou bien en répondant aux objections ou autrement, ils ne manquent pas d'étendre cette définition à certaines espèces de péchés auxquels elle ne convient pas si clairement. Tel est le péché originel qu'ils montrent *être volontaire en sa manière :* tels sont les péchés que l'habitude nous fait commettre *par surprise*, tels sont les péchés causés par cette ignorance qu'on appelle *vincible*. Et c'est suivant cette méthode des théologiens, qui est aussi celle de saint Augustin, que le père Bauni a défini le péché, sauf à étendre la définition dans les occasions, comme il a fait, suivant l'usage de l'école, aux autres espèces de péchés, « qui ne sont *volontaires* que *dans leur cause*. »

Si cela est ainsi, reprit Eudoxe, non seulement le père Bauni n'a pas tort de s'être expliqué de la sorte, mais il y a eu de la malignité ou de l'ignorance de la part de ceux qui lui ont fait une affaire là-dessus.

(A l'appui de cette doctrine reçue par tous les théologiens orthodoxes, l'abbé apporte les témoignages les plus décisifs, qu'il tire, non pas seulement de l'école des Thomistes, des Scotistes, de l'Université de Louvain, mais des thèses même de Sorbonne, et des écrits de ses docteurs les plus soupçonnés d'être favorables au jansénisme.)

En voilà bien plus qu'il ne nous en faut, dit Eudoxe ; laissons le reste. Passons aussi ce que Pascal reproche

au père Annat. Je me souviens d'avoir lu cet endroit dans le livre de ce Jésuite; il ne veut rien dire autre chose, sinon « que Dieu ne nous commande rien d'*impossible*; et que, si on supposoit qu'il nous fût absolument *impossible* d'éviter un péché sans une grâce *actuelle*, ou Dieu nous donneroit cette grâce, ou il ne nous imputeroit pas le péché : » et cette doctrine est la contradictoire « de celle qui a été *condamnée* dans Jansenius. » Ce n'est nullement le cas, ni des libertins, ni des endurcis, ni des pécheurs d'habitude, ni de ceux qui pèchent par l'ignorance ou l'inadvertance volontaire de leurs devoirs. Ce seul endroit, quand je le lus, me fit penser que Pascal n'était pas là dans son fort, puisque, pour soutenir son procès, il avait recours à une preuve si foible : et puis il n'échappe guère au père Annat de se méprendre et de parler mal à propos en matière de théologie.

Cependant, reprit l'abbé, voyez comme Pascal triomphe : écoutez ce qui suit immédiatement la proposition du père Annat. « Oh! que cela me plaît, lui ré- « pondis-je; que j'en vois de belles conséquences! je « perce dans les suites. Que de mystères s'offrent à moi! « je vois sans comparaison plus de gens justifiés par « cette ignorance et cet oubli de Dieu, que par la « grâce des sacrements. » Quelle déclamation! continua l'abbé, quelle vision! ou plutôt quelle effroyable malignité!

Laissons là le père Annat, reprit Cléandre; mais ne quittons pas si tôt le père Bauni. Je vois encore dans cette Lettre une chose qui mérite réflexion : c'est que Pascal dit que *la Somme des péchés* du père Bauni a été *condamnée* à Rome, aussi bien que par les évêques de France; et que Wendrok ajoute que la proposition de ce père, dont il s'agit, fut autrefois *censurée* en Sorbonne.

J'aimerois beaucoup mieux, repartit l'abbé, avoir

affaire là-dessus à votre Janséniste, maître de cette bibliothèque, que d'avoir affaire à vous. Car, avant que de lui répondre et de lui faire remarquer en cet endroit-là même un petit trait de la bonne foi jansénienne, je lui demanderois « ce qu'il pense des censures de l'inquisition de Rome ; » s'il voudroit bien que, de part et d'autre, nous nous en rapportassions pour nos intérêts à ce tribunal. En ce cas, les Jésuites abandonneroient Bauni à la sévérité des inquisiteurs, mais ils n'auroient plus que faire d'apologie contre *les Provinciales*, dont on voit « le nom et les titres tout au long dans les décrets de l'inquisition. »

Eh ! que dites-vous là ? interrompit Eudoxe : il n'y a que deux jours que je lisois dans un écrit de ces messieurs, fait à l'occasion du Nouveau Testament de Mons, que *c'est assez souvent une marque de l'intégrité d'un livre que d'avoir été censuré à Rome*. Sur ce pied là, dit-il en riant, le coup de foudre lancé contre Bauni et Pascal, bien loin de les abattre, ne les a pas seulement noircis. Il faut avouer, continua-t-il, qu'il y a ici quelque chose de bizarre, et qui ne me paroît pas assez suivi dans les prétentions des Jansénistes. Que le livre d'un Jésuite ait été mis à l'*Index*, en voilà assez pour le rendre infame : que *les Provinciales*, le Nouveau Testament de Mons, y aient été mis à leur tour, et que ce dernier ait été censuré par deux papes, c'est un témoignage *de l'intégrité de ces livres*, qui les fait estimer, goûter, chérir encore plus qu'auparavant.

Quoi qu'il en soit, reprit l'abbé, on ne s'explique guère à Rome sur les raisons qu'on y a de mettre un livre à l'*Index*. Ce n'est quelquefois qu'à cause d'une formalité omise dans l'impression. C'est quelquefois à cause de quelque principe peu conforme à certaines maximes des canonistes d'Italie, avec lesquels ceux de France ne s'accordent pas toujours. Il peut y avoir quelque chose en cette matière dans les livres du père

Bauni, qui n'aura pas plu aux inquisiteurs touchant la juridiction des officiers du roi sur les clercs : et l'on sait en effet que ceux qui en pressèrent la censure, apportèrent ce motif, eux qui, tous les jours, se font valoir en France en s'élevant contre les ultramontains, et faisant les zélés pour les libertés gallicanes. Mais, ce qui est notoire, c'est que *les Provinciales* furent toujours regardées à Rome « comme des libelles diffamatoires pleins de calomnies et d'impostures, et de plus remplis d'erreurs et tout farcis de jansénisme. » Reste à deviner pour lequel de ces motifs principalement l'inquisition les aura condamnées.

Pour ce qui est des évêques de France, poursuivit l'abbé, relisons les paroles de Pascal : « C'est dommage, « me dit tout bas mon Janséniste, que ce livre ait été « condamné à Rome et *par les évêques de France.* » Ne croiriez-vous pas, dit-il en se tournant vers Cléandre, que quand Pascal dit « que le livre du père Bauni a été condamné par les évêques de France, » c'est dans un concile national que cette condamnation s'est faite?

J'ai compris au moins, dit Cléandre, selon cette expression, que c'étoit dans une assemblée du clergé.

Non, repartit l'abbé, cela veut dire que Bauni a été censuré par feu M. l'archevêque de Sens, Gondrin; par feu M. l'évêque de Beauvais, et par M. l'évêque de Cominges, mort, il y a peu d'années, évêque de Tournay. Bauni étoit Jésuite et fort anti-Janséniste : il n'en falloit pas davantage pour perdre sa cause à ce bureau.

Je ne vous dirai rien de la Sorbonne, continua-t-il, sinon qu'il est inconcevable qu'on censurât alors, dans le livre d'un Jésuite, une proposition qu'on recevoit avec respect de la bouche de M. de Sainte-Beuve; qu'on soutenoit publiquement quelques mois auparavant, ainsi que vous l'avez vu par la thèse que je vous ai citée; et

que l'on imaginât de faire accroire au père Bauni qu'il l'avoit entendue en un sens que l'usage de la théologie ne lui donne point, qu'elle ne devoit point avoir selon tous ses propres principes, et qu'il n'auroit pu lui donner, je ne dis pas sans hérésie, mais sans la dernière extravagance. Croyez-moi, dans tous ces différents et dans toutes ces chicanes que l'on faisoit si souvent alors à la Société, c'étoit un grand embarras pour elle, non pas de se défendre, mais de se défendre avec la modération qu'elle a toujours cru devoir garder, même aux dépens de ses propres intérêts, et sans s'éloigner du respect dont elle n'a jamais voulu manquer à l'égard de certains corps qui ne la ménageoient guère de leur côté, et dont quelques membres la poussoient à toute outrance.

Mais finissons l'examen de cette lettre, où il n'y a plus rien qui regarde spécialement la morale des Jésuites. Trouvez bon seulement que je vous fasse faire en deux mots une réflexion entre plusieurs autres qui se présentent assez d'elles-mêmes, principalement touchant la malignité de l'auteur des Provinciales.

Cette réflexion porte sur la foiblesse de tout ce discours de Pascal; car, je vous prie, sur quoi sont fondées toutes ces conséquences « de morale relâchée » en faveur des libertins, des impies, des vindicatifs, des blasphémateurs, des Epicuriens, desquelles il fait auteurs des Jésuites? Elles ne sont appuyées que sur ce qu'il lui a plu de faire dire à son Jésuite *imaginaire,* touchant « la nécessité de « l'inspiration de Dieu et de la réflexion actuelle sur le « mal qu'il y a dans une méchante action, afin qu'elle « soit un péché. » Tout cela est fondé sur la proposition du P. Bauni et sur celle du père Annat, « qui n'ont pensé à rien moins qu'à ce qu'on leur attribue. » La seule distinction du péché *volontaire* en lui-même, et de celui qui n'est *volontaire que dans sa cause;* de ce qui est commis par une ignorance *invincible et involontaire,*

et de ce qui est commis par cette autre ignorance qu'on appelle *vincible et volontaire*, dissipe tous ces fantômes.

Par là tous les libertins, tous les impudiques, tous les Epicuriens de Pascal demeurent, selon les principes de tous les Jésuites, convaincus et coupables de tous les crimes dont il prétend que ces théologiens les absolvent. Le peu que je vous ai développé de leur théologie vous a fait toucher au doigt tout cela : et toutefois, ce qui est admirable, c'est que, dans toutes ces belles dénonciations « de l'hérésie du péché philosophique, » qu'on regarda d'abord comme un tonnerre qui alloit écraser les Jésuites, et qui se dissipa tout d'un coup, on continue de renvoyer à la quatrième Provinciale, comme à un écrit qui contient une démonstration manifeste du fait, après laquelle les Jésuites ne sont plus recevables à se défendre. Je vous en fais juges. Passons à la cinquième lettre.

SUITE DU CINQUIÈME ENTRETIEN.

Les Jésuites accusés faussement par Pascal de *permettre l'idolâtrie* aux nouveaux chrétiens des Indes et de la Chine. Ses calomnies contre les casuistes de la Société, en ce qui touche les questions du *jeûne* et de l'*occasion prochaine.*

Il reste encore, dit Eudoxe, quelques cas particuliers à examiner dans la cinquième lettre, par exemple, le reproche que fait Pascal aux Jésuites de permettre l'idolâtrie aux chrétiens des Indes et de la Chine, au moyen « d'une direction subtile d'intention. » Voici le passage :

« Ainsi ils en ont (des directeurs) pour toutes sortes « de personnes, et répondent si bien selon ce qu'on « leur demande, que, quand ils se trouvent en des pays « où un Dieu crucifié passe pour folie, ils suppriment le « scandale de la croix, et ne prêchent que Jésus-Christ « glorieux, et non pas Jésus-Christ souffrant : comme

« ils ont fait dans les Indes et dans la Chine, où ils ont « permis aux chrétiens l'idolâtrie même, par cette sub- « tile invention de leur faire cacher sous leurs habits « une image de Jésus-Christ, à laquelle ils leur ensei- « gnent de rapporter mentalement les adorations pu- « bliques qu'ils rendent à l'idole Chacinchoan et à leur « Keum-fucum, comme Gravina, dominicain, le leur re- « proche, et comme le témoigne le mémoire en espa- « gnol présenté au roi d'Espagne Philippe IV par les « cordeliers des îles Philippines, rapporté par Thomas « Hurtado dans son livre du *Martyre de la Foi*, p. 427, « de telle sorte que la congrégation des cardinaux *de* « *Propaganda fide* fut obligée de défendre particulière- « ment aux Jésuites, sous peine d'excommunication, de « permettre des adorations d'idoles sous aucun prétexte, « et de cacher le mystère de la croix à ceux qu'ils ins- « truisent de la religion, leur commandant expressé- « ment de n'en recevoir aucun au baptême qu'après « cette connoissance, et leur ordonnant d'exposer dans « leurs églises l'image du crucifix, comme il est porté « amplement dans le décret de cette congrégation donné « le 9 juillet 1646, signé par le cardinal Caponi. Voilà « de quelle sorte ils se sont répandus par toute la terre « à la faveur des, etc. »

Je vous avoue, dit Cléandre, que ces choses sont si surprenantes, ces chefs d'accusation si atroces, et tout cela vient de si loin; que j'ai toujours eu beaucoup de peine à les croire, sur la seule foi des auteurs de la *Morale pratique*.

Hé! pourquoi non? reprit l'abbé. Est-ce que vous ne croyez pas non plus ces autres particularités curieuses, que les Jésuites furent la cause de la persécution du Japon, qu'on avoit toujours attribuée aux Hollandois; et que ce ne furent pas ceux-ci, mais les Jésuites, qui persuadèrent aux rois du Japon et de la Chine que les moines espagnols ne travailloient à s'introduire dans le pays

qu'afin de les soumettre au roi d'Espagne; que les Jésuites non seulement chassent et traversent les autres missionnaires, mais même qu'ils les persécutent jusqu'à la mort; que ça été une chose publique dans toute l'Espagne qu'ils avoient empoisonné jusqu'à trois fois un docteur nommé Jean Espino (1), et mille autres semblables peccadilles, dont on nous assure qu'ils ne font guère plus de scrupule que n'en feroient nos voleurs de grand chemin en France?

Certes, ajouta-t-il, si toutes ces choses qu'on nous raconte sont vraies, les papes, les rois d'Espagne, les rois de Portugal, sont encore plus coupables mille fois que les Jésuites; car c'est à leurs tribunaux que vont toutes ces plaintes, tous ces mémoriaux, toutes ces requêtes contre la Société; et malgré tout cela, ces papes et ces rois, insensibles aux intérêts de l'Eglise et de leurs Etats, envoient les Jésuites à la Chine et aux Indes, les prient et les pressent de cultiver ces belles moissons, quoiqu'on leur dise tous les jours qu'ils les gâtent et qu'ils les ruinent; et, qui plus est, ils les exhortent à continuer de se comporter comme ils ont fait par le passé, témoignant, en toute occasion, la satisfaction qu'ils ont de leur conduite.

C'est ainsi qu'ont fait Urbain VIII, sous lequel les délateurs des Jésuites commencèrent à se faire entendre à Rome, dans un bref adressé aux chrétiens du Japon en 1626; Alexandre VII, en 1655, écrivant à l'impératrice Hélène, femme d'Yum-lié, alors empereur de quelques provinces de la Chine, et dans un autre décret de l'an 1656, où il approuve expressément la pratique des Jésuites de la Chine; Clément IX, en 1669, dans un autre décret encore, où il confirme celui de son prédécesseur; Innocent XI, dans celui qu'il écrit au fameux père Verbiest; puis dans un

(1) *Morale pratique*, som. 1, pag. 209.

autre aux chrétiens du Tunquin, en leur renvoyant des Jésuites, comme ils le demandoient avec instance depuis long-temps; enfin Alexandre VIII et Innocent XII dans leurs brefs à l'empereur de la Chine, dont le premier fait l'éloge des Jésuites, et le second confirme ce qu'en avoit dit son prédécesseur.

Cela est fort assurément, reprit Eudoxe, mais un peu général : venons au fait dont il s'agit, à ce décret de 1646, à cette idolâtrie permise. Il me semble, reprit l'abbé, que tout ce que je viens de vous dire regarde assez directement le fait, et que, sans beaucoup raisonner, il est aisé de conclure de la conduite des papes et des rois d'Espagne, de leurs brefs et de leurs décrets à cet égard, que tout ce qu'on a dit en cette matière contre les Jésuites sont « de pures et de noires calomnies; » et que si leurs ennemis avoient des pièces à produire contre eux aussi fortes que celles que je viens de vous alléguer pour leur justification, nous verrions encore de bien plus belles déclamations que toutes celles dont on a déjà rempli six ou sept tomes de *la Morale pratique*. Mais c'est là le sort de ces Pères : une vision de quelqu'un de leurs ennemis, un bruit populaire suffit pour les noircir, et il faut toujours des actes authentiques pour les disculper. Dans cent ans d'ici, les bombes de Namur seront un fait aussi constant dans les annales de quelque Port-Royal de ce temps-là, que les poudres et la mine d'Angleterre le sont dans les annales des protestants de cette île. Venons donc, puisque vous le voulez, au passage de Pascal, sur lequel je vais faire de petites notes fort courtes, que je suis prêt à justifier.

Premièrement touchant ce décret, dont il est fait mention dans *la Provinciale*, il faut que Pascal ait parlé de mémoire, sur le récit qu'on a pu lui en faire, et que ni lui ni ceux qui l'ont engagé à écrire, ne l'aient jamais lu. Il n'y a point eu de décret de la congrégation *de Propaganda* sur cette matière en 1646, mais en 1645. Ce

ne fut point au mois de juillet qu'il fut porté, mais au mois de septembre. On n'y voit point le nom du cardinal Caponi, mais celui du cardinal Ginetti ; et ainsi toutes ces petites circonstances que Pascal « a affecté de marquer si exactement pour s'attirer plus de créance, » ne servent qu'à rendre son témoignage suspect, comme celui d'un homme très mal informé, qui écrit à la volée et sur des mémoires très peu sûrs.

Mais de ces simples faussetés passons aux calomnies. Il n'y a personne de ceux qui lisent cet endroit de Pascal qui ne conçoive que les Jésuites ouïs, et convaincus de tous ces crimes en pleine congrégation, « y ont été condamnés par un arrêt contradictoire, ensuite admonestés, obligés de changer de pratique dans l'instruction de leurs prosélytes et de leurs néophytes, et contraints surtout de leur faire détester l'idolâtrie et les adorations dont ils leur permettoient d'user envers Chachin-Choam et Keum-Fucum ou Confucius. » Cependant RIEN N'EST PLUS FAUX que tout cela, et puisque vous voulez que nous en venions au détail, écoutez l'histoire.

Depuis que les Missionnaires des autres ordres étoient entrés à la Chine, on avoit reçu à Rome contre les Jésuites divers mémoires sur le sujet dont nous parlons, et deux entr'autres. Le premier étoit de deux évêques des Philippines, et l'autre d'un Missionnaire dominicain, nommé Jean-Baptiste Morales. Les Jésuites ne furent pas long-temps embarrassés du mémoire des évêques des Philippines ; car ces deux prélats écrivirent au pape quelque temps après, « qu'étant informés du contraire « de ce qu'ils avoient écrit auparavant sur de fausses re« lations, ils se croyoient obligés en conscience à justi« fier les pères de la Société contre des accusations si in« justes, et à défendre de tout leur pouvoir l'innocence « de ces mêmes pères aussi bien que la vérité. »

Le père Morales ne laissa pas de proposer à la con-

grégation ses difficultés, entre lesquelles étoient ces deux-ci : savoir *s'il étoit permis de se prosterner devant l'idole Chin choam, ot de sacrifier à Confucius*. Les Jésuites, qu'on voyoit bien que ces demandes attaquoient, n'avoient besoin que de la rétractation des évêques des Philippines pour se défendre dans le monde. Je dis *dans le monde*, car la congrégation, sans les citer, se contenta de répondre aux demandes du père Morales, dont la plupart, non plus que celles-là, ne pouvoient souffrir nulle difficulté. Ce qui fut suivi du décret du pape, dans lequel les réponses de la congrégation furent approuvées, et défense fut faite d'en user autrement à la Chine que suivant ces réponses, dont une étoit, « qu'il n'étoit point permis de sacrifier à Confucius. » Or cette défense fut faite, non pas *particulièrement aux Jésuites*, comme le dit Pascal (et c'est une des circonstances remarquables de la calomnie), mais « à tous les Missionnaires en général et en particulier, de quelque ordre, de quelque religion et de quelque institut qu'ils fussent : *Omnibus et singulis Missionariis cujuscumque Ordinis, Religionis et Instituti*, et même de la compagnie de Jésus, *etiam Societatis Jesu*. » C'est un mot de style qu'on met « depuis long-temps » dans presque tous les décrets qui regardent les ordres religieux. Et *tout cela*, continue le décret, *jusqu'à ce que le Pape ou le Saint-Siége en ait ordonné autrement. Donec Sanctitas sua, vel sancta Sedes aliud ordinaverit*. Paroles qui seules marquent que le Saint-Siége vouloit être éclairci plus particulièrement du fait; car, pour le droit, il n'y avoit pas à y revenir ni à délibérer, principalement touchant le sacrifice prétendu fait à Confucius. La chose parloit d'elle-même.

En effet, on fut depuis mieux instruit; car, quelques années après, le père Martini, Jésuite, étant venu de la Chine à Rome, informa à fond et le pape et la congrégation de toute l'affaire, et comment tout ce qui avoit donné lieu au soupçon d'idolâtrie étoient de certaines

cérémonies que l'on fait, à la réception des docteurs, en l'honneur de Confucius, « qui sont purement *civiles* et nullement de religion; » qu'il n'y avoit *nul sacrifice, ni rien qui en approchât*. Sur quoi la congrégation fit, en faveur des Jésuites, un autre décret en 1656, que l'auteur des *Provinciales* ou ses commentateurs « n'auroient pas sans doute ignoré, ou fait semblant d'ignorer, s'il avoit été contre ces Pères, autant qu'il justifie leur innocence, » et après lequel toute autre morale que celle de Port-Royal auroit obligé Pascal de rétracter publiquement ce qu'il avoit rapporté là-dessus dans sa Lettre au Provincial. Où avez-vous puisé ces particularités, dit Eudoxe?

Dans les sources mêmes, répondit l'abbé, dans les pièces les plus authentiques qu'on puisse avoir en une semblable matière, et peut-être trouverons-nous ici de quoi vous en faire au moins les extraits.

Il alla à la tablette où étoient les tomes de la *Morale pratique*, et y trouva en effet le livre intitulé : *Défense des nouveaux Chrétiens et des Missionnaires de la Chine, etc.* Il montra à Eudoxe, dans ce livre, les extraits de la plupart des pièces justificatives de tout ce qu'il venoit de dire, et, en particulier, l'extrait du décret de 1656, où il lui fit remarquer principalement ce qui regarde les adorations prétendues qu'on rendoit à Confucius; en voici l'extrait :

« En troisième lieu, on demande s'il est permis aux « étudiants chrétiens de la Chine, en prenant des degrés, « de pratiquer la cérémonie qui s'observe dans la salle « dite de Confucius. La raison est qu'il ne s'y trouve « aucun sacrificateur, ni aucun ministre de la secte ido- « lâtre; mais que les seuls étudiants et les philosophes « s'y assemblent pour reconnoître Confucius comme « leur maître, et cela avec des cérémonies qui, dans « leur première institution, ne sont que de police, et « qui se terminent à un honneur purement civil. Car

« ceux qui doivent recevoir leurs degrés entrent tous « ensemble dans cette salle, et y attendent les docteurs « et les examinateurs; et c'est là qu'il font à la chi-« noise, devant le nom de ce philosophe écrit dans un « tableau, les mêmes cérémonies et les mêmes inclina-« tions seulement que tous les disciples font à leurs « professeurs encore vivants. Ainsi, après avoir reconnu « Confucius pour leur maître, le chancelier leur donne « des degrés et puis ils se retirent. De plus, il faut sa-« voir que cette salle de Confucius est un collége et non « pas un temple proprement dit, puisqu'elle n'est ou-« verte qu'aux seuls étudiants. »

RÉPONSE.

« La sacrée congrégation a jugé, conformément à la « demande ci-dessus proposée, qu'on doit permettre « aux Chinois chrétiens les cérémonies susdites parce « qu'il paroît que c'est un culte purement civil. »

Je veux vous faire voir quelque chose d'encore plus positif, reprit l'abbé : ce sont des apologies des Jésuites faites par des Dominicains même en cette occasion, mais par des Dominicains d'un poids et d'une considération non commune dans cet ordre. Lisons, leur dit-il, tout cela dans la *Défense des nouveaux chrétiens* (1). L'auteur de cette Défense, après avoir rapporté divers témoignages justificatifs de la conduite des Jésuites, parle ainsi :

« Je ne sais si M. Jurieu et l'auteur de la *Morale pra-« tique* ne seront point tentés de croire que quelque « Jésuite a écrit ou dicté cette lettre (du père Pierre « d'Alcala, dominicain, dont l'auteur venoit de rappor-« ter un extrait), il ne tiendra qu'à eux de s'en éclair-« cir ; mais que penseront-ils du témoignage suivant qui

(1) Tom. 1, pag. 210.

« en renferme plusieurs ? C'est celui d'un célèbre Do-
« minicain, nommé le père Jean de Paz, ancien profes-
« seur en théologie, recteur de l'université de Manille,
« prieur et vicaire provincial de son ordre. Ce père,
« dans ses réponses aux doutes des Missionnaires du Tun-
« quin, imprimées à Manille en 1680, sur ces questions
« qui ont été agitées à la Chine touchant l'idolâtrie pré-
« tendue (car elles regardent aussi le Tunquin), ayant
« dit son avis tout conforme à celui des Jésuites, ou
« plutôt au décret de 1656, il assure que ce qu'il répond
« est fondé sur diverses relations des religieux de son
« ordre à la Chine..... *Hoc mihi constat ex variis relationi-*
« *bus religiosorum nostri ordinis in regno sinæ assistentium*...
« Mais pourquoi s'arrêter aux suffrages des particuliers
« après qu'on a ceux de trois supérieurs majeurs, je
« veux dire de trois provinciaux de ce saint ordre (de
« saint Dominique), à savoir des révérends pères Charles
« Clément Gant, François de Palme et Philippe Pardo.
« Car ils ont tous trois recommandé plusieurs fois à leur
« Missionnaires de la Chine, par l'autorité qu'ils avoient
« sur eux, *de se conformer absolument à la pratique de*
« *la Société* en ce qui regarde le décret d'Alexandre
« septième, leur défendant de rien écrire au contraire.
« On a pour garant de tout ce qu'on vient de dire le
« révérend père Dominique Sarpetri ou de saint Pierre
« dans la lettre qu'il adressoit à son provincial et aux
« définiteurs du chapitre de sa province, avec le traité
« qu'il avoit composé sur ces matières. L'auteur de la
« *Morale pratique* le pourra voir quelque jour ; mais, en
« attendant, nous allons rapporter un autre petit écrit
« de ce même Missionnaire, qui contient en abrégé ce
« qu'il a prouvé plus au long dans son traité. »

ÉCRIT DU RÉVÉREND PÈRE DOMINIQUE SARPETRI, DIT DE SAINT-PIERRE, MISSIONNAIRE DE L'ORDRE DE SAINT DOMINIQUE A LA CHINE.

« Je frère Dominique-Marie Sarpetri, autrement de « Saint-Pierre, sicilien de nation, de l'ordre des frères « prêcheurs, autrefois approuvé pour la régence de la « théologie, etc. Je certifie à tous ceux qui verront ces « Lettres : 1° Qu'ayant été envoyé par les supérieurs de « la province du Rosaire des Philippines de mon ordre, « pour prêcher l'Evangile dans le royaume de la Chine, « et m'étant appliqué, par ordre des mêmes supérieurs, « avec tout le soin que j'ai pu durant l'espace de huit « ans, à examiner les superstitions des sectes des Chi-« nois, je suis persuadé que ce que les pères Mission-« naires de la Compagnie de Jésus en ce royaume font « profession de pratiquer, en permettant ou tolérant « certaines cérémonies dont les Chinois chrétiens usent « à l'honneur du philosophe Confucius et de leurs an-« cêtres défunts : que leur conduite, dis-je, non seule-« ment est sans danger de péché, puisqu'elle a été ap-« prouvée par la sacrée congrégation de l'inquisition « générale ; mais qu'à considérer les principes de prin-« cipales sectes de la Chine, cette opinion est plus pro-« bable que la contraire, et d'ailleurs très utile, pour « ne pas dire nécessaire, afin d'ouvrir aux infidèles la « porte de l'Evangile.

« 2° Je certifie que les pères Jésuites ont annoncé « dans le royaume de la Chine Jésus-Christ crucifié, et « cela non seulement de vive voix, mais par le moyen « des livres qu'ils ont faits en grand nombre ; qu'ils ex-« pliquent avec beaucoup de soin les mystères de la « Passion à leurs néophytes ; que, dans quelques rési-« dences de ces Pères, il y a des confréries de la Passion, « et que depuis peu le persécuteur de notre sainte loi,

« nommé Yam quam sien, n'a rien tant reproché aux « prédicateurs de l'Evangile que de ce qu'ils adorent, « comme le Dieu du ciel et de la terre, un homme cru- « cifié ; ce qu'il prouvoit par les livres des pères de la « Compagnie. »

Attendez un peu, interrompit Cléandre, que je compare ceci avec ce que dit la *Provinciale : Ils répondent si bien selon ce qu'on leur demande, que quand ils se trouvent en des pays où un Dieu crucifié passe pour folie, ils suppriment le scandale de la croix, et ne prêchent que Jésus-Christ glorieux, et non pas Jésus-Christ souffrant, comme ils ont fait dans les Indes et dans la Chine.* Continuez, s'il vous plaît.

« Je certifie en troisième lieu, et, autant qu'il en est « besoin, je proteste avec serment, que ce n'est ni à la « prière ni à la persuasion de qui que ce soit, mais par « le seul amour de la vérité, que je me suis porté à « rendre ce double témoignage qu'on vient de voir..... « Comme dont j'ai su qu'à l'occasion de certains doutes « qui furent proposés, en 1645, à la sacrée congrégation « de l'inquisition générale par le père Jean-Baptiste de « Morales, homme vraiment apostolique et qui agissoit « par un zèle de la foi, quelques uns mal affectionnés à « la compagnie ont publié dans l'Europe et dans les « Indes que les Missionnaires de la Chine ne prêchoient « point Jésus-Christ crucifié, et qu'ils permettoient « l'idolâtrie à leurs chrétiens; c'est pour ce sujet que, « craignant d'approuver par mon silence les calomnies « de ces gens-là, et souhaitant de réparer, autant qu'il « est en mon pouvoir, la réputation de ces pères, j'ai « voulu déclarer mon sentiment de la manière qu'on « vient de voir : en le soumettant néanmoins toujours à « un jugement plus assuré, qui est celui de l'Eglise ro- « maine. En témoignage de quoi j'ai fait cette lettre et « l'ai signée de ma propre main dans la maison de Can- « ton, où nous sommes détenus prisonniers et en exil, « le 4 jour d'août 1668. »

Je pourrois encore, reprit l'abbé, remarquer une fausseté dans cette endroit de Pascal que nous examinons : c'est que, selon lui, les Jésuites permettoient l'idolâtrie non seulement dans la Chine, mais encore *dans les Indes;* ce que jamais nul de leurs calomniateurs ne leur a reproché, s'étant toujours bornés à la Chine, et ils avoient leurs raisons de ne leur pas faire ce reproche pour les Indes; car l'imposture auroit été bien plus aisé à montrer. Il n'y avoit à la Chine ni Espagnols, ni Portugais, ni Anglois, ni Hollandois qui trafiquassent : au contraire toutes ces nations font commerce dans les Indes, et les Jésuites auroient eu autant de témoins de leur innocence qu'il y auroit eu de marchands.

Il est cependant bon d'observer ici une chose en passant : c'est que la tolérance de l'idolâtrie auroit été beaucoup plus nécessaire au Japon pour les Jésuites qu'à la Chine. Car enfin les persécutions qu'ils ont souffertes dans ce grand empire de la Chine n'ont guère été plus loin que la prison et le bannissement ; au contraire, dans le Japon, il y alloit presque toujours de la vie. Près de cent Jésuites qui y ont été martyrisés, les uns par l'effroyable tourment de l'eau, les autres par le supplice de la fosse, les autres brûlés à petit feu, se seroient fort aisément tirés d'affaire en dirigeant intérieurement leurs adorations à un crucifix caché sous leur habit, tandis qu'ils les eussent faites en apparence à l'honneur des idoles, ainsi qu'on prétend qu'ils permettoient de faire à leurs néophytes dans les temples de la Chine.

Permettez, reprit Cléandre, que je vous aide ici, et que je vous fasse faire, sur ce même endroit, une autre remarque importante que vous oubliez. La principale pièce que Pascal cite en preuve de l'idolâtrie des Jésuites à la Chine est un mémoire espagnol présenté, dit-on, au roi d'Espagne Philippe IV par les Cordeliers des îles

Philippines : et vous ne vous souvenez pas que cet écrit a été supposé et faussement attribué à ces religieux pour lui donner plus d'autorité, le véritable auteur n'osant le faire paroître sous son nom. Cet auteur étoit un certain Diego Collado, qui s'étoit déjà servi de semblables artifices pour publier d'autres semblables satires, esprit brouillon et inquiet, convaincu d'une infinité de contradictions et d'impostures, dont ses mémoires sont remplis ; et cette particularité se trouve dans l'histoire de la Chine, écrite en espagnol par Navarrette, autre Dominicain, un des plus opiniâtres accusateurs des Jésuites, tant qu'il vécut dans son ordre, mais qui étant devenu depuis archevêque, fut leur panégyriste, leur ami et leur patron : son amitié et son estime ayant été jusqu'à leur faire fonder un collége dans sa ville archiépiscopale de Saint-Domingue.

Ce n'est pas là, en effet, dit Eudoxe, le point le moins considérable de la critique que vous venez de faire de ce premier article de la cinquième Provinciale; et il est difficile de la faire plus solide.

La chose en vaut la peine, reprit l'abbé, cet article de l'idolâtrie est l'endroit de toutes les Provinciales le plus cruel pour les Jésuites, et je leur ai souvent dit que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout le reste. Car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas si incroyable : mais la fausseté de ce point étant clairement prouvée, rien ne fait voir plus évidemment, et d'une manière plus capable d'indigner les gens de bien, la rage et la fureur obstinée des ennemis de cette compagnie. L'examen, continua-t-il, des autres articles particuliers contenus dans cette lettre de Pascal ne demandent pas de discussion, et nous aurons bientôt fait.

Ce sont les cas d'Escobar sur le jeûne, dit Cléandre: les voici avec la belle préface des vingt-quatre Vieil-

lards et des quatre Animaux; lisons, cet endroit de Pascal est assez joli. « *Celui qui ne peut dormir s'il n'a* « *soupé, doit-il jeûner? nullement*. N'êtes-vous pas content? « Non pas tout-à-fait, lui dis-je, car je puis bien sup- « porter le jeûne en faisant collation le matin et sou- « pant le soir. Voyez donc la suite, me dit-il, ils ont « pensé à tout. *Et que dira-t-on, si on peut bien se passer* « *d'une collation le matin en soupant le soir?* Me voilà. *On* « *n'est point encore obligé à jeûner : car personne n'est obligé* « *à changer l'ordre de ses repas*. O la bonne raison! lui « dis-je. »

Elle est très ridicule, reprit l'abbé, et il faut avouer franchement qu'Escobar mérite bien la raillerie qu'on fait ici de sa décision. Je passe condamnation là-dessus; j'ajoute seulement qu'Escobar n'a point appris, que je sache, cette réponse ni des quatre Animaux, Suarez, Vasquez, Molina, Valentia, ni des vingt-quatre Vieillards, et que le bon homme s'est mépris (ce qui lui arrive de temps en temps) en citant pour son sentiment Filliucius qui, dans son *Traité du Jeûne*, ne dit rien du tout d'approchant.

Pour ce qui est, continua-t-il, de ces autres questions sur le jeûne, que Pascal appelle *divertissantes*, il n'a qu'à lire saint Thomas, au quatrième livre des Sentences, et il en trouvera « plusieurs semblables » dont il pourra se divertir.

Elles ne sont pas fort importantes, repartit Cléandre; mais que répondez-vous à ce qu'il reproche à Escobar, « que de boire du vin hors du repas, et que d'en boire même plusieurs fois ne rompt point le jeûne? »

Donnez-moi, je vous prie, votre Somme de saint Thomas, dit l'abbé à Eudoxe. Il leur lut la question 147 de la 2, 2. Voici ce que le saint y enseigne, art. 6 : « Il « demande, dans le titre, si le précepte du jeûne oblige à « ne faire qu'un repas, *utrum requiratur ad jejunium quod*

« *homo semel tantum comedat*. Il se fait cette objection : Il « n'est point défendu à ceux qui jeûnent de boire plu- « sieurs fois, à diverses heures du jour : il n'est donc « pas non plus défendu de faire plus d'un repas. *Non est* « *prohibitum quin pluries bibamus diversis horis dici : ergo* « *etiam non debet esse prohibitum jejunantibus quin pluries* « *comedant*. Il répond que le jeûne de l'Eglise n'est « rompu que par les choses qu'elle a eu intention de « défendre en instituant le jeûne : or, elle n'a point eu « intention de commander l'abstinence du boire, et par « conséquent il est permis de boire plusieurs fois le « jour à ceux qui jeûnent; *et ideo licet pluries jejunanti-* « *bus bibere*... Que si quelqu'un ne se modère pas dans « le boire, il pèche et perd le mérite du jeûne, tout de « même que celui qui ne fait qu'un repas et qui ne se « modère point dans le manger. *Si autem quis immoderatè* « *potu utatur potest peccare, et meritum jejunii perdere, sicut* « *etiam, si immoderatè cibum in una comestione assumat*. » C'est ici saint Thomas qui parle, continua l'abbé, non pas Escobar, et saint Thomas suivi de la foule des théologiens.

Je n'ai rien à dire, repartit Cléandre, le garant est trop bon, Escobar est à couvert. Mais du moins, dit Eudoxe, saint Thomas avertit que si en jeûnant « on buvoit trop souvent, « on pourroit pécher contre la tempérance.

Pascal, reprit l'abbé, qui n'omet nulle des circonstances qui peuvent faire paroître la décision d'Escobar relâchée, à ceux qui ne savent pas le sentiment de saint Thomas, s'est bien gardé d'ajouter tout ce qui la modifie. Ecoutez donc Escobar qui n'est encore ici que l'écho de saint Thomas : « Ce qui n'empêche pas, dit-il, « que si vous ne vous modérez en cela même, vous ne « fassiez un péché contre la tempérance, quoique vous « n'en fassiez pas un contre le précepte du jeûne. *Immo-* « *deratio autem potest temperantiam violare, sed non jeju-* « *nium*. »

Il est évident, dit Cléandre, que si Pascal avoit traduit ces dernières paroles du casuiste, elles auroient émoussé toute la pointe de la raillerie «qu'il fait ensuite sur l'hypocras;» et, contre son intention, on n'auroit pas ri d'Escobar qu'il vouloit rendre ridicule. Suit Filliucius sur la même matière, continuá Cléandre, que Pascal fait traduire ainsi à son Jésuite. «Celui qui s'est fatigué « à quelque chose, comme à poursuivre une fille, est-il « obligé de jeûner? nullement. Mais s'il s'est fatigué « exprès pour être par là dispensé du jeûne, y sera-t- « il tenu? Encore qu'il ait eu ce dessein formé, il n'y « sera point obligé. Hé bien, l'eussiez-vous cru, me « dit-il? En vérité, mon père, lui dis-je, je ne le crois « pas bien encore. Hé quoi, n'est-ce pas un péché de ne « pas jeûner quand on le peut? et est-il permis de rechercher « cher les occasions de pécher, ou plutôt n'est-on pas « obligé de les fuir? Cela seroit assez commode. Non « pas toujours, me dit-il, c'est selon. »

Lisons Filliucius, dit l'abbé. Ayant trouvé le passage cité, oubliez pour un moment, poursuivit-il, la traduction de Pascal et écoutez la mienne.

« *Dices secundo, an qui malo fine laboraret, ut ad aliquem* « *occidendum, vel ad insequendam amicam, vel quid simile*, « *teneretur ad jejunium?* Vous me ferez une seconde ques- « tion, savoir si un homme qui se fatigueroit pour « quelque mauvais dessein, comme pour tuer son enne- « mi, ou pour courir après sa maîtresse, ou pour quel- « que chose de semblable, seroit obligé à jeûner?

« *Respondeo talem quidem peccaturum ex malo fine : at* « *secuta defatigatione excusaretur a jejunio.* Je réponds que « cet homme auroit péché *à raison de sa fin criminelle*, « mais que, supposé l'état où la fatigue l'auroit mis, il ne « seroit plus obligé au jeûne. ITA *Medina, nisi fieret in* « *fraudem secundum aliquos :* c'est le sentiment de Mé- « dina, si ce n'est que cela se fit en vue de s'exempter « du jeûne, ainsi que disent quelques théologiens ; SED

« *melius alii culpam quidem esse in apponenda causa fractionis jejunii, at ea posita excusari à jejunio. Ita Antoninus, Medina, Sylvester.* Mais d'autres disent mieux, que le « péché consiste à s'être mis dans l'impossibilité de « jeûner, mais qu'y étant une fois, il est exempt du jeûne. « C'est ainsi que répondent saint Antonin, Medina, « Sylvestre. »

Hé quoi, dit Eudoxe, si pour ne point jeûner demain, je m'étois fait exprès saigner aujourd'hui des deux bras et des deux pieds jusqu'à la défaillance, Pascal voudroit-il me condamner à jeûner demain? Je crois que s'il étoit mon médecin et qu'il ne m'en empêchât pas, il feroit lui-même un péché. Je conçois, comme dit Filliucius, que j'en aurois commis un très grand « par la fin que je me serois proposée; » et pour m'être jeté dans cette impuissance d'observer le précepte. Mais certes, en un tel cas, je ne croirois pas même être obligé de demander dispense à mon curé.

Je vous laisse, dit l'abbé, à comparer ma traduction avec celle de Pascal, aussi bien que la décision de Filliucius, de saint Antonin et des autres, avec l'idée qu'il en donne par la manière captieuse dont il a proposé la chose. Mille gens qui ne lisent ces lettres que pour se divertir, et qui s'en rapportent à Pascal, ont traité ce théologien de ridicule, d'impertinent, d'extravagant, de corrupteur de morale : vous voyez avec quelle justice. De plus, de deux exemples dont se sert Filliucius pour expliquer sa pensée, l'un n'a rien de choquant : Pascal le laisse et choisit l'autre qui, mis en françois, présente une idée peu honnête, au lieu qu'en latin et dans ces sortes de livres « que ni le peuple ni les gens du monde ne lisent point, » cela est indifférent. Il y a en tout cela une certaine malignité affectée. Mais que dites-vous des conséquences qu'il tire de cette décision et des instances qu'il fait à ce bon père avec qui il s'entretient? « Hé quoi, dit-il, n'est-ce pas un péché de ne pas jeûner

« quand on le peut, est-il permis de rechercher les occa-
« sions de pécher, ou plutôt n'est-on pas obligé de les
« fuir ? »

Je dis, répondit Eudoxe, que cela est passablement fade, et scélérat au souverain degré, et plus nous avançons, plus je soupçonne que les livres des casuistes de la Société ne sont pas si féconds en décisions monstrueuses, que les Jansénistes et ceux qui les croient, ou ceux qui font semblant de les croire, le publient partout. Car si elles se présentoient en si grand nombre, pourquoi en choisir que les Jésuites peuvent justifier par la seule exposition du texte, et en prenant à témoin le seul bon sens ? pourquoi leur donner lieu de crier à l'imposture ? pourquoi leur fournir une matière si juste des plaintes qu'ils ont faites tant de fois, « qu'on falsifie les textes de leurs auteurs « pour se donner jeu et le plaisir malin de les tourner en ridicule ? Vous verrez encore plus d'un de ces exemples, reprit l'abbé ; mais lisez la suite de ce dialogue.

Voici, dit Cléandre, où nous en sommes demeurés.
« Est-il permis de rechercher l'occasion de pécher ?
« Non pas toujours, me dit-il, c'est selon. Selon quoi,
« lui dis-je? Ho, ho, repartit le Père, et si on recevoit quel-
« que incommodité en fuyant les occasions, y seroit-on
« obligé, à votre avis ? Ce n'est pas au moins celui du P.
« Bauni que voici, page 1084. *On ne doit pas refuser l'abso-*
« *lution à ceux qui demeurent* dans les occasions prochaines,
« *s'ils sont en tel état qu'ils ne puissent les quitter sans donner*
« *sujet au monde de parler, ou sans qu'ils en reçussent eux-*
« *mêmes de l'incommodité.* Je m'en réjouis, mon Père. »

Eudoxe, qui lisoit, en même temps, le livre du P. Bauni à la page citée par Pascal, dit à Cléandre en l'interrompant : Il n'y a pas ainsi, dans ce que je lis, on ne fait point mention en cet endroit de Bauni, d'*occasion prochaine*, et cette falsification est essentielle ; le contraire y est marqué expressément. « D'autant, dit-il, que la cause

« qui les porte et induit lors à mal, n'est de soi *mauvaise* « *ni contraire* à aucun précepte ou décret ecclésiastique, « ni de soi et de sa nature telle que moralement *elle* « *oblige et nécessite* à pécher ceux qui s'en serviroient ; « et partant qu'on ne la peut tenir en qualité d'OCCASION « PROCHAINE et disposante à mal, telle que le pénitent la « doive nécessairement éviter pour posséder et recevoir « la grâce du Sacrement. »

Voilà, dit Cléandre, ce qu'on peut encore appeler hardiment une bonne imposture, et bien conditionnée : rien n'y manque, cela est net, il n'y a point à disputer là-dessus.

Le cas dont il s'agit là, continua Eudoxe, regarde les occasions *ordinaires et communes* où se trouvent les marchands que leur trafic et leur commerce obligent *de voir, de parler, de traiter avec filles et femmes, dont la vue et la rencontre les fait souvent cheoir en péché;* et tout se réduit à savoir si un marchand, qui, dans un tel cas, ne pourroit quitter son trafic sans se décrier et faire tort à sa famille, ayant d'ailleurs une résolution ferme de s'abstenir du péché, *dummodo firmiter proponat non peccare*, peut être absous ; et si le confesseur est obligé de lui refuser l'absolution ou de le contraindre à renoncer au négoce. Cela veut-il dire, comme l'écrit Pascal, « en caractères italiques et en citant hardiment la page de l'auteur, » qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux qui demeureront dans les *occasions prochaines du péché?* Quelle sincérité ? J'ai toujours ouï dire qu'une « occasion prochaine » est celle à laquelle on ne résiste presque jamais, et comme vient de le dire Bauni avec tous les théologiens, *une occasion qui oblige moralement à pécher*. Or, quoique des occasions continuelles, où nous engagent certains emplois, nous fassent tomber souvent, cela n'empêche pas qu'on n'y résiste aussi fort souvent, et il y a bien de la différence entre des occasions *prochaines* et des occasions *continuelles*. Que deviendra donc ce marchand, s'il ne prend

le parti de se faire ermite ou Chartreux? Car, dans la plupart des emplois de la vie séculière, on est obligé de traiter avec des filles et des femmes, de leur parler et de les voir. Mais continuons de lire la Provinciale.

« Je m'en réjouis, mon père; il ne reste plus qu'à dire « qu'on peut rechercher les occasions de propos déli« béré, puisqu'il est permis de ne les pas fuir. Cela même « est aussi quelquefois permis, ajouta-t-il : le célèbre « casuiste Basile Ponce l'a dit, et le père Bauni le cite, et « approuve son sentiment que voici dans le traité de la « Pénitence, q. 4, p. 94. *On peut rechercher une occasion « directement et pour elle-même (primo et per se) quand le « bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain nous « y porte.* » Vraiment, lui dis-je, il me semble que je rêve « quand j'entends des religieux parler de cette sorte. »

« Hé quoi, mon Père, dites-moi en conscience, êtes« vous dans ce sentiment-là? Non vraiment, dit le Père. « Vous parliez donc, continuai-je, contre votre con« science? Point du tout, dit-il, je ne parlois pas en cela « selon ma conscience, mais selon celle de Ponce et du « P. Bauni; et vous pourriez les suivre en sûreté, car « ce sont d'habiles gens. Quoi, mon père, parce qu'ils « ont mis ces trois lignes dans leurs livres, sera-t-il per« mis de rechercher les occasions de pécher? Je croyois « ne devoir prendre pour règle que l'Ecriture et la tra« dition de l'Eglise, mais non pas vos casuistes. O bon « Dieu, s'écria le père, vous me faites souvenir de ces « Jansénistes. Est-ce que le P. Bauni et Basile Ponce ne « peuvent pas rendre leur opinion probable; je ne me « contente pas du probable, lui dis-je, je cherche le sûr. « Je vois bien, me dit le bon père, que vous ne savez « pas ce que c'est que la doctrine des opinions proba« bles : vous parleriez autrement si vous le saviez. Ah! « vraiment il faut que je vous en instruise; vous n'au« rez pas perdu votre temps d'être venu ici; sans cela « vous ne pourriez rien entendre : c'est le fondement,

« et l'A, B, C de toute notre morale. Je fus ravi de le « voir tomber dans ce que je souhaitois. » Cela n'est-il pas tourné agréablement, continua l'abbé, et n'est-ce pas entrer adroitement dans la matière du PROBABILISME, que nous avons déjà examiné et sur lequel il ne nous reste plus rien à dire; et Pascal devoit-il sacrifier un si joli tour pour éviter une petite calomnie?

Je parle ainsi, non pas que je disconvienne de la vérité de cette citation, je n'ai garde. Le P. Pintereau et le P. Caussin, en répondant à la *Théologie morale*, « nièrent que ces paroles fussent dans Bauni, » ayant pris une assertion de ce théologien pour une autre où Basile Ponce est aussi cité sur un sujet semblable, et qu'ils croyoient être celle que l'auteur de la *Théologie morale* attaquoit. Cette méprise a été une occasion de triomphe pour Pascal dans sa quinzième Lettre. Mais il a beau faire, il n'y a qu'à démêler un peu les choses « pour faire voir ici une calomnie évidente. » Elle consiste en ce que ces paroles de Basile Ponce, citées par Bauni, ne contiennent, par rapport à l'endroit d'où il les a tirées, et selon le sens qu'elles y ont, « qu'une doctrine très sage et très raisonnable, » et que Pascal fait entendre à ses lecteurs « qu'elles en enseignent une détestable. » Voyons-les dans Basile Ponce lui-même.

C'est dans le chapitre sixième de son addition à son ouvrage *de Matrimonio*, que ces paroles se trouvent. L'espèce que ce théologien propose est de savoir « si une « personne catholique peut en conscience se marier à « une personne hérétique avec danger de se pervertir, « lorsque quelque grande raison engage à faire un tel « mariage. » *An cum periculo perversionis*, dit-il dans le titre du chapitre, *possit ex aliqua magna causa contrahi matrimonium cum hæretico?* « Il s'agit, dans ce mariage, du « bien de l'Etat et de celui de la Religion : il y a espé-« rance par-là de tirer d'oppression les catholiques que « les ministres du prince ou de la princesse hérétique

« traitent avec une extrême rigueur. » Ce sont les exemples que Basile Ponce propose au commencement du chapitre : et il répond que, nonobstant le danger où se trouve la personne catholique de se pervertir, ce mariage se peut faire en conscience, pourvu que, se confiant à la miséricorde de Dieu, elle soit dans la résolution sincère de lui demeurer fidèle. *Dum tamen contrahat cum firmo proposito non labendi, fidensque de divina misericordia et gratia fore ut eripiatur ab eo periculo sine crimine.*

Il appuie son assertion de l'exemple de Judith, qui s'exposa à des occasions si dangereuses pour sauver la ville de Béthulie : il l'appuie encore du mariage d'Esther avec Assuérus, de l'autorité de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Thomas, du cardinal Cajetan, et de quantité d'autres docteurs, d'où il conclut de la sorte (1), « de tous ces cas et autres semblables, il est ma-« nifeste que c'est pécher que s'exposer au danger sans « quelque cause pressante ou sans une nécessité qui y « oblige ; mais qu'on peut le faire sans péché quand un « tel sujet le demande : et il n'est pas nécessaire que cette « cause soit le bien spirituel de l'ame, mais il suffit que « ce soit un avantage temporel considérable, comme « on le voit dans le mariage d'Esther et dans la conduite « de Judith. »

Je vous demande, continua l'abbé, ce qu'il y a de si extravagant dans cette doctrine, et quel fondement Pascal avoit de dire : *Il me semble que je rêve quand j'entends des religieux parler de la sorte ?* Et si au contraire il

---

(1) *Ex his ergo et similibus casibus facilè perspicitur, offerre se periculo peccandi tunc demum esse peccatum, quando fit sine urgente causa, vel necessitate ad id obligante et impellente : non vero si talis adsit causa. Nec vero semper necessarium esse, ut ea urgens causa sit spiritualis animæ salus, sed sufficere etiam temporalis alicujus boni gravem causam, ut in conjugio Estheris cum Assuero, Judith cum Holoferne, clarè cognoscitur.*

ne rêvoit pas en effet lui-même lorsqu'il y trouvoit de si grands sujets de scandaliser?

Je remarque encore une chose, dit Eudoxe qui lisoit en même temps l'endroit de Bauni, et c'est une seconde circonstance de la calomnie; je remarque que Bauni ne rapporte pas ces paroles de Basile Ponce, afin de prouver qu'on peut s'exposer au danger de pécher pour un avantage temporel, mais seulement pour confirmer par un argument, qu'on appelle *a fortiori*, son assertion, « qu'on peut quelquefois absoudre une personne qui « est dans une occasion dangereuse, sans l'obliger à « la quitter quand elle a une juste cause de ne le pas « faire, pourvu qu'elle soit véritablement repentante « de ses péchés passés, et qu'elle ait une ferme résolu- « tion de ne plus pécher. Cette occasion, dit-il plus « bas, cessant d'être *prochaine*, selon la notion des théo- « logiens, dès là qu'elle cesse d'être volontaire; et elle « cesse d'être volontaire dès là qu'avec la volonté de « s'empêcher d'offenser Dieu, il y a une nécessité d'y « demeurer. » Achevons.

Tout ce qui reste de la Lettre que nous examinons, dit l'abbé, regarde *l'Opinion probable*. Mais il est inutile de rentrer dans cette matière, après tout ce que nous en avons dit : et puis mon dessein n'est pas de marquer toutes les impostures de Pascal. Je ne dirai rien non plus sur une opinion qu'il attribue dans la même Lettre à Reginaldus et au P. Cellot, « que, dans les questions « de morale, les nouveaux casuistes sont préférables aux « anciens Pères, quoiqu'ils fussent plus proches du « temps des apôtres. » Ce point a de même été traité, et je ne suis point d'avis que nous imitions Pascal dans ses redites.

On en demeura là. Cléandre et Eudoxe témoignèrent à l'abbé qu'ils étoient fort scandalisés des falsifications de Pascal, et de l'infidélité des mémoires sur lesquels il avoit composé ses *Provinciales* : et l'on convint de se

rassembler encore le lendemain pour l'examen des Lettres suivantes.

QUATRIÈME ENTRETIEN.

Suite des calomnies de Pascal contre les casuistes de la Société. Falsifications et interprétations mensongères de leurs textes sur le droit d'asile dans les églises, sur le précepte de l'aumône, sur la simonie, etc.

La première partie de cet entretien est consacrée tout entière à critiquer Pascal comme écrivain; et il n'est pas besoin de dire que c'est là la partie foible de ces dialogues. Certes, il seroit infiniment moins fâcheux pour Pascal d'être convaincu de mauvais style que de mauvaises pensées, de mensonges et de calomnies; mais il faut avouer que ses adversaires l'ayant attaqué mal à propos sur ce point, c'est ici qu'il triomphe, après avoir été complétement battu sur le reste. Leurs critiques littéraires ne sont autre chose que de pures chicanes grammaticales, dans lesquelles ils font preuve d'un peu de pédantisme et de beaucoup de mauvais goût. Elles se terminent toutefois par une réflexion très sensée, laquelle touche le fond même des plaisanteries de Pascal, et démontre très bien que, si elles sont piquantes pour la forme, elles ont, dans leur réalité, quelque chose de puéril et de faux, qui doit frapper d'abord un bon esprit.

Il y a, dit l'abbé, un défaut d'autant plus considérable, qu'il est répandu dans tous les dialogues de Pascal: c'est qu'il *outre* le caractère de son principal acteur. Le premier personnage de ces dialogues est un Jésuite, bon homme, extrêmement simple, et qui dit naïvement tout ce qu'on a envie de savoir de lui. Cela n'est pas trop mal, et Pascal se donne par-là assez beau jeu. Mais insensiblement de simple que ce Jésuite paroît d'abord, on en fait un sot et un niais au souverain degré : on lui

rit au nez, on se moque de lui, on le raille de la manière du monde la plus ouverte, sans qu'il s'en aperçoive; il donne dans tous les piéges les plus grossiers; on lui met dans la bouche les plus hautes impertinences. Et avec tout cela, c'est un homme qui parle au nom de toute la Société; on prend droit sur tout ce qu'il dit, sur tous les passages qu'il cite, sur le sens qu'il leur donne, sur les principes qu'il pose, et sur l'application qu'il en fait.

Je sais qu'il y eut même des critiques à Port-Royal qui trouvèrent à redire à ce point capital de la comédie. Mais on répondit qu'il falloit passer par là-dessus, et continuer de suivre la même méthode; que les *Provinciales,* avec ce défaut, avoient tout l'effet que l'on prétendoit; que cette délicatesse étoit hors de saison; que fort peu de gens en seroient choqués; et que quand une fois le gros du monde auroit été mis en train de rire, il faudroit bien que les plus délicats suivissent, malgré qu'ils en eussent.

Cependant il fut résolu qu'à la tête des éditions suivantes, on mettroit un avertissement au lecteur, où l'on justifieroit le mieux qu'il seroit possible le caractère de ce personnage, à peu près de la même manière que Molière a fait pour celui de son *Misantrope,* dans la préface ou critique de sa comédie qui porte ce nom. « Ce Père, dit-« on dans l'avertissement, est un bon homme, comme « ils en ont plusieurs parmi eux, qui haïroit la malice « de sa Compagnie, s'il en avoit connoissance..... Celui « qui l'écoute, ne voulant ni le choquer ni consentir à « sa doctrine, la reçoit avec une raillerie *ambiguë*, qui « découvriroit assez son esprit à une personne moins « prévenue que ce casuiste. »

Raillerie ambiguë! reprit Eudoxe: témoin ce que dit Pascal dans la cinquième Provinciale, après le passage de Bauni touchant la recherche des occasions: *Vraiment, lui dis-je, il me semble que je rêve quand j'entends des reli-*

gieux parler de cette sorte. Quelle raillerie ambiguë! De toutes celles, continua-t-il, que fait Pascal, il n'y en a pas trois que l'on puisse dire être telles. L'avertisseur appelle ce Jésuite un *bon homme :* il devoit l'appeler un idiot. Jamais un tel homme n'auroit eu dans la Société la qualité de casuiste, que Pascal lui attribue. Bien loin qu'il y en ait plusieurs parmi les Jésuites qui lui ressemblent, comme le dit encore cet avertissement, on auroit peine à en trouver deux parmi les solitaires les plus éloignés du monde : et je crois même que, pour rencontrer un pareil exemple de simplicité, il faudroit aller jusqu'aux Petites-Maisons.

Pardonnez-moi, dit Eudoxe, il ne faudroit aller qu'aux[1] Jacobins. Le Dominicain de la seconde Provinciale y est aussi fat, que le Jésuite dans les autres lettres. Ces deux personnages sont formés tous deux sur le même moule; et je trouve qu'un peu de variété dans ces deux caractères n'auroit pas mal fait. Le Jésuite de la quatrième Provinciale rappelle aussitôt l'idée du Jacobin : cette ressemblance n'est pas une marque de la fécondité de l'esprit de Pascal.

En relisant dernièrement avec un de mes amis la Poétique d'Horace, ajouta l'abbé, nous nous arrêtâmes sur un précepte des plus essentiels que ce poète y donne du dialogue, et que Pascal a encore fort mal observé dans ses Provinciales. Ce précepte est compris en ces trois vers :

> Si quid inexpertum scenæ committis, et audes
> Personam formare novam; servetur ad imum
> Qualis ab incepto processerit, et sibi constet.

C'est ce qu'on dit tous les jours, que quand on a une fois donné un caractère à un nouveau personnage qu'on fait paroître sur la scène, il faut le lui faire garder jusqu'au bout.

Le personnage que les Jésuites font dans les Provin-

ciales est assurément nouveau, et tout de la façon de Pascal. Il leur donne d'abord avec succès, sur cette scène, le caractère de finesse, d'adresse, de politique, de gens qui savoient s'insinuer dans les cours des princes, s'attirer la confiance des grands, gagner l'affection des peuples, et se rendre maîtres de leurs consciences par des secrets qu'on a été fort long-temps sans apercevoir; mais après avoir fait valoir autant qu'il a pu le mystère de la *Probabilité* pour appuyer cette idée et y confirmer les lecteurs, il vient à celui de la *direction d'intention*, qui est si ridicule, de la manière dont il l'expose; il fait parler les Jésuites là-dessus d'une manière si pitoyable; il leur fait dire tant de pauvretés, avancer des extravagances et des impiétés si grossières et si peu déguisées, que la première pensée qui vient à un lecteur qui réfléchit un peu, c'est de demander, où est la politique et la finesse des Jésuites?

Quoi! les Jésuites avoir pour but de s'établir par toute la terre, de se rendre maîtres des consciences des peuples, de dominer dans les cours des princes, de s'attirer la confiance des prélats et des magistrats! et prétendre arriver là en autorisant les vols, les violences, les homicides, les duels, la simonie, la désobéissance des inférieurs envers les supérieurs, en un mot tout ce qui fait le plus d'horreur à tous les hommes, tout ce qui est le plus capable de troubler le repos des Etats, de donner le plus d'inquiétude aux princes, de scandaliser davantage les plus gens de bien; et qui plus est, publier et imprimer tout cela en France, en Espagne, en Allemagne, en Italie, à Rome, comme Pascal le suppose!

Mais vous souvenez-vous, ajouta encore l'abbé, de la treizième et de la quatorzième lettre? Car c'est principalement là qu'il prend le ton de prédicateur pour prêcher les Jésuites; c'est là qu'après avoir détaché quelques lignes du texte de plusieurs de leurs auteurs qu'il avoit attaqués dans la septième Provinciale, et que les Jé-

« tradictions est l'interprétation de quelques termes. « Par exemple, le Pape Grégoire XIV a déclaré que les « assassins sont indignes de jouir de l'asile des églises, « et qu'on les en doit arracher. Cependant nos vingt-« quatre Vieillards disent, tr. 6, ex. 4, n. 27, *que tous « ceux qui tuent en trahison ne doivent pas encourir la peine « de cette bulle*. Cela vous paroît être contraire, mais on « l'accorde en interprétant le mot d'*assassin*, comme ils « font par ces paroles. *Les assassins ne sont-ils pas indignes « de jouir du privilége des églises? Oui, par la bulle de Gré« goire XIV : mais nous entendons, par le mot* D'ASSASSINS, « *ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer en trahison. D'où il « arrive que ceux qui tuent sans en recevoir un grand prix, « mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appelés* « ASSASSINS. »

La première chose que je fis, fut de consulter le texte d'Escobar, pour voir s'il étoit fidèlement cité; et je fus surpris d'y trouver cette assertion, toute contraire à la « citation. « Celui qui tue en trahison, soit par le fer, « soit par le poison, est exclus du privilége de l'asile des « églises. » PRODITORIE *aliquem occidens, seu ferro, seu veneno, caretne Ecclesiæ immunitate? Caret*. Voilà, dis-je, aussitôt, de quoi augmenter la liste des falsifications de Pascal.

Mais en continuant de lire le texte d'Escobar, la mauvaise opinion que j'avois de l'accusateur ne m'empêcha pas d'avoir presque en même temps un soupçon désavantageux à l'accusé sur ces paroles qui suivent : *Un homme est dit tuer en trahison, lorsqu'il tue une personne qui ne se défie de lui en aucune manière. C'est pourquoi celui qui tue son ennemi n'est point appelé traître, quoiqu'il se soit mis en embuscade à ce dessein, et qu'il le frappe par derrière.* Cela me parut d'abord avoir tout l'air d'un *distinguo*, et d'une subtilité de Casuiste. Je continuai à lire : *Les assassins ont-ils droit au privilége de l'asile de l'Eglise? Non? selon la constitution de Grégoire XIV, j'entends par le nom*

D'ASSASSINS *celui qui a reçu de l'argent pour tuer un homme de guet-à-pens, qui ne se défie de rien. C'est pourquoi celui qui, sans avoir reçu d'argent, et seulement pour faire plaisir à son ami, tue quelqu'un, n'est point appelé* ASSASSIN. *Au reste, tous ceux qui contribuent à un assassinat, les fauteurs d'un assassin, ceux qui lui prêtent secours, ceux qui le retirent, sont privés de ce droit d'asile.*

La première partie de cette décision, continua Eudoxe, me paroissoit aussi large que la dernière me sembloit sévère; et je ne savois qu'en penser. J'avois ouï dire que généralement, en matière de bulles, il y a un style et un langage particulier qu'il faut entendre pour en bien juger. Cela me fit suspendre mon jugement là-dessus. J'allai consulter sur-le-champ un fort habile canoniste de mes amis, et lui demandai ce qu'il pensoit de cette décision. Après l'avoir lue tout entière, il me dit: On ne peut pas parler plus juste et plus doctement qu'a fait ce Jésuite. Apparemment, ce qui vous scandalise ici, ce sont les définitions qu'il donne d'*assassin et de trahison*, et les restrictions qu'il y met; mais vous n'en serez plus surpris, quand vous saurez l'histoire de cette bulle.

Il faut donc savoir, continua-t-il, que les immunités des églises ont été regardées de tout temps, et sont encore regardées aujourd'hui en Italie, comme un point de la dernière importance, que les papes ont toujours extrêmement recommandé aux magistrats ecclésiastiques, et qu'ils leur ordonnent de maintenir avec zèle contre les entreprises des magistrats séculiers. Cependant, comme il y avoit des abus, et que ce privilége donnoit occasion à beaucoup de crimes énormes, quelques papes et entre autres Sixte IV et Pie V jugèrent à propos d'y mettre des restrictions, et permirent, par des bulles qu'ils firent sur ce sujet, de retirer des églises certains criminels, pour être livrés à la justice séculière, sans avoir égard aux immunités.

Le magistrat séculier ne manqua pas de donner dans la suite plus d'étendue à ces bulles, que les Papes n'avoient prétendu : ce qui détermina Grégoire XIV à faire une nouvelle constitution pour régler encore plus exactement les choses, et ôter toutes les difficultés et toutes les contestations. Il y déclare plus en particulier les criminels et les crimes qui doivent être exceptés du privilége, avec les procédures qu'on doit garder en ces occasions. Entre les criminels qu'il excepte sont ceux qui tuent en trahison et les assassins : *Qui proditoriè proximum suum occiderint, aut assassinii*. Mais il défend sur la fin d'exclure du privilége de l'asile des églises d'autres crimes et d'autres criminels que ceux qui sont expressément contenus dans cette bulle.

Il faut encore savoir, me dit-il, que, dans l'explication de ces sortes de bulles, on a soin de parler « dans toute la rigueur et l'exactitude du droit, » et, autant qu'il est possible, de ne donner aux termes que la signification reçue et autorisée par l'usage et le style des jurisconsultes. Or dans le droit, *proditoriè occidere*, tuer en trahison, et le mot d'*assassinius*, n'ont pas une signification « plus étendue » que celle que leur donne ici Escobar. Sur quoi mon canoniste me fit lire le *Lexicon juris* de Jean Calvin, Barthole, Ambrosin, Farinacius, Covarruvias, Clément VIII. Il m'ajouta que si Escobar avoit parlé autrement, « il n'auroit suivi ni la doctrine des jurisconsultes, ni les termes, ni l'intention de la bulle, et auroit, contre la défense qu'elle fait, restreint plus qu'il ne falloit, un privilége dont le Saint-Siége est très jaloux. »

Votre canoniste auroit encore pu ajouter, dit l'abbé, qu'Escobar en parlant de la sorte ne fait que suivre l'usage de toute l'Italie, et de toute l'Espagne, où cette bulle est observée de la manière qu'il l'a expliquée. Voilà donc, conclut Eudoxe, encore un point expédié à l'honneur de Pascal, qui s'est un

peu trop avancé dans une matière qu'il n'entendoit point.

Oui, reprit l'abbé; mais que l'aveu que vous faites de l'ignorance ou de l'imprudence de Pascal, ne vous fasse pas oublier la falsification que vous avez vous-même reconnue d'abord en cet endroit, où vous avez vu « qu'il fait dire à Escobar tout le contraire de ce qu'il a dit. » Nous lui tiendrons compte de tout, repartit Eudoxe.

Passons maintenant, dit Cléandre, au Jésuite Vasquez que Pascal attaque si fortement sur ce qu'il dit touchant l'aumône. J'en puis parler, car je lus hier le traité entier de ce théologien sur cette matière.

Voici le passage de Pascal, dit Eudoxe : « De même « il est dit dans l'Evangile, *donnez l'aumône de votre* « *superflu*, cependant plusieurs Casuistes ont trouvé « moyen de décharger les personnes les plus riches de « l'obligation de donner l'aumône. Cela vous paroît « encore contraire, mais on en fait voir facilement « l'accord en interprétant le mot de *superflu*, en sorte « qu'il n'arrive presque jamais que personne en ait. « Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez en cette sorte « dans son *Traité de l'Aumône*, chap. 4. *Ce que les per-* « *sonnes du monde gardent pour relever leur condition et* « *celle de leurs parents, n'est pas appelé superflu : et c'est* « *pourquoi à peine trouve-t-on qu'il y ait jamais du su-* « *perflu dans les gens du monde, et non pas même dans* « *les rois* »

Ce passage est encore FALSIFIÉ, reprit vivement Cléandre, et ce n'est qu'en vertu de cette falsification que Pascal conclut de la doctrine de Vasquez, que *les Casuistes ont trouvé moyen de décharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône*. Cette conclusion ne sort en aucune façon de la doctrine de ce théologien; elle y est TOUTE CONTRAIRE. La lecture de l'en-

droit entier, dont Pascal n'a cité qu'une partie, va vous en convaincre.

La falsification consiste en ce que Pascal fait dire EN GÉNÉRAL à Vasquez, qu'*à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde :* au lieu que Vasquez a seulement dit, *qu'à peine trouvera-t-on que les gens du monde aient du superflu* PAR RAPPORT A LEUR ÉTAT. Remarquez ces derniers mots, *à leur état*, que Pascal a retranchés : vous en allez voir l'importance. Vasquez, dans l'endroit cité, comparant l'obligation que les bénéficiers ont de faire l'aumône avec celle qui est imposée aux laïques, parle en ces termes :

« Premièrement, je tiens que les ecclésiastiques sont « obligés aussi bien que les séculiers de secourir le « prochain, dans les nécessités qu'on appelle *extrêmes*. « Pour ce qui est des autres grandes nécessités, *graves* « *necessitates,* les ecclésiastiques sont obligés de les sou- « lager au moins de ce qu'ils ont de superflu *à leur* « *état*, et quelquefois de ce qui y est nécessaire, ainsi « que j'ai déjà dit des séculiers mêmes. *Graves etiam* « *necessitates statûs proximorum et alias graves tenentur* « *Ecclesiastici sublevare, ut minimum, de superfluo statûs,* « *et aliquando de necessario, ut supra de sæcularibus* « *diximus.*

« Mais, continue Vasquez, il y a une très grande et « très notable différence entre les laïques et les ecclé- « siastiques. Car, en premier lieu, les laïques ne sont « point obligés d'aller chercher les pauvres, mais seu- « lement de faire l'aumône à ceux qui se présentent ; « au lieu que les ecclésiastiques, et principalement les « évêques, ainsi que Corduba l'a fort bien remarqué, « sont en obligation de les aller chercher, parce qu'ils « sont leurs pères, et que c'est un soin qui les regarde. « En second lieu, parce que les laïques ont droit de « se réserver de leur patrimoine pour maintenir leur « état ou celui de leurs parents, et ce qu'ils réservent

« ainsi n'est point appelé superflu à cet égard : *et tunc* « *illud non dicitur superfluum.* D'où il résulte que sur ce « pied là à peine pourroit-on dire que les laïques, même « les rois, eussent du superflu A LEUR ÉTAT : *Unde vix in* « *sæcularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum* STATUI. « Mais les évêques ni les autres ecclésiastiques ne peu-« vent se servir de leurs bénéfices pour s'élever, ou pour « élever leurs parents à un plus haut rang, parce qu'ils « n'ont droit de tirer du bien d'Église qu'un entretien « honnête ; et ainsi il n'est presque point de gros « bénéficier qui n'ait ou qui ne pût avoir de ce qu'on « appelle superflu à son état, s'il vivoit avec plus de « modestie et d'économie. »

N'en lisez pas davantage, interrompit Eudoxe; non seulement la falsification que vous avez marquée est un fait indubitable, mais il est encore vrai que ce seul passage suffit pour montrer la fausseté de vains raisonnements de Pascal. Non seulement les ecclésiastiques et les bénéficiers sont ici traités aussi sévèrement qu'il le peuvent souhaiter, et beaucoup plus que plusieurs ne le souhaiteroient, mais encore on y voit que les séculiers sont obligés, tant dans les nécessités *extrêmes* que dans les autres nécessités considérables du prochain, de le secourir *aux dépens de leur superflu, et même de ce qui est nécessaire à leur état.* UT *minimum de superfluo status et aliquando de necessario,* UT SUPRA DE SÆCULARIBUS DIXIMUS. Comment peut-on tirer d'une telle doctrine la conclusion que tire Pascal : « *Qu'afin* « *de faire son salut, il seroit aussi sûr, selon Vasquez, de* « *ne point donner l'aumône, pourvu qu'on ait assez d'am-* « *bition pour n'avoir point de superflu, qu'il est sûr selon* « *l'Evangile de n'avoir point d'ambition, afin d'avoir du su-* « *perflu pour en pouvoir donner l'aumône.* » Cette conclusion me paroît maintenant aussi fausse que l'expression m'en avoit toujours paru embarrassée.

Maintenant, reprit Cléandre, ayez la patience d'en-

tendre le précis de la doctrine de Vasquez : je le ferai en peu de mots, et il ne sera point inutile pour la défense de ce docteur.

Après avoir démontré par l'Ecriture et les Pères l'obligation indispensable qu'ont les riches de donner l'aumône, il demande sur quoi cette obligation est fondée. Il rapporte là-dessus diverses opinions des théologiens, et entre autres celle du cardinal Cajetan, qui dit qu'il y a deux fondements de cette obligation; « le premier, l'*extrême nécessité* du prochain; et le second, que le riche a des biens *superflus à son état :* de sorte que par le droit de nature tous les biens étant communs, et l'appropriation n'en ayant été accordée aux particuliers que par le droit des gens, celui qui en a de reste n'est point le maître de ce reste, dit-il, mais en est seulement le dispensateur, pour le donner à ceux qui en auroient besoin. »

Vasquez ne trouve pas *assez solides* ces deux raisons dont Cajetan se sert pour établir le précepte de l'aumône ; et en particulier il réfute celle qui est prise de l'obligation « de donner son superflu en vertu du droit des gens. » Car, dit-il, à parler précisément, si « d'avoir du bien de reste c'étoit une raison et une obli-« gation de le donner, « on seroit obligé de s'en dé-« faire, quand même il n'y auroit point de pauvres; « ce qui est absurde. » D'où il conclut que « l'obligation « de faire l'aumône n'est pas fondée proprement *sur ce* « *qu'on a du superflu*, mais sur LA CHARITÉ qui demande « de moi que je ne refuse pas de donner à mon pro-« chain ce superflu, lorsqu'il lui est nécessaire. » Et je trouve tout cela fort bien dit.

Vasquez distingue de plus diverses espèces de superflu. Car ce mot de *superflu* peut avoir plusieurs rapports ; ce qui est superflu pour une chose pouvant être nécessaire pour une autre ; ce qui est superflu à la nature, ainsi que parlent les théologiens, ne l'étant

pas toujours par rapport à la conservation et à la bienséance de l'état où la providence de Dieu nous a mis.

Ensuite, à l'occasion des divers degrés de l'obligation où chacun est de faire l'aumône de son superflu, Vasquez explique deux manières dont on peut dire qu'un bien est superflu à la condition et à l'état d'une personne qui le possède. Il dit qu'un bien peut s'appeler superflu, ou par rapport à l'état où l'on est actuellement, ou par rapport à un état plus relevé, supposé qu'on ait droit de s'y élever, et qu'on puisse le faire sans péché : *quem ego licite possum acquirere;* qu'ainsi un même bien peut être appelé superflu, et non superflu à divers égards. Il sera superflu par rapport à l'état où je suis actuellement, si ce bien ne m'est point nécessaire pour m'y conserver ; mais il ne sera pas superflu par rapport à l'état que je puis légitimement acquérir, si je ne puis m'y élever sans cela. Sur quoi Vasquez se propose un cas de conscience, savoir si, voyant un homme prêt de déchoir de son état, je suis obligé, sous peine de péché mortel, à l'y maintenir en lui donnant l'argent que j'ai destiné à m'élever à un rang où je puis aspirer sans péché; et il répond que je n'y suis pas obligé.

C'est-à-dire, reprit Eudoxe, que si je suis conseiller au parlement, et que je voie un de mes confrères contraint de se défaire de sa charge, parce qu'il ne peut pas en soutenir la dépense, je ne suis pas obligé de lui donner l'argent que j'ai destiné à acheter une charge de maître des requêtes, où j'ai droit d'aspirer.

Cette espèce, dit Cléandre, explique parfaitement bien la chose. Et de là Vasquez conclut que, selon les principes mêmes de Cajetan, qui convient avec lui de cette notion et de cette distinction du superflu, « il n'y auroit guère d'obligation de secourir son prochain, supposé que cette obligation ne se prît précisément *que de ce qu'en a du superflu à son état.* » Ce n'est qu'une

conséquence *ad hominem*, ainsi qu'on parle dans l'école, pour montrer à Cajetan que « la raison sur laquelle il appuie l'obligation de l'aumône n'EST PAS LA VÉRITABLE. » Ce raisonnement est tout-à-fait dans le bon sens, dit Eudoxe.

Écoutez maintenant, reprit Cléandre, les conclusions qu'il tire de ce principe qu'il a établi, que l'obligation de l'aumône *est fondée précisément* SUR LA CHARITÉ. Vous verrez encore si ce théologien est trop large en cette matière. Voici, selon lui, l'ordre que la charité prescrit pour le secours du prochain.

« Vous n'êtes pas obligé pour secourir votre frère, « de perdre un bien égal à celui qu'il perdroit, faute « de votre secours. Mais vous êtes obligé de le secourir « aux dépens de quelque bien que ce soit, qui est moin« dre que celui qu'il va perdre. Ainsi, dit-il, je ne « suis pas obligé de sauver la vie à mon prochain aux « dépens de la mienne; mais je suis obligé de la lui « sauver aux dépens de tous mes biens : et il en est « de même du reste à proportion. Sans cela, *comment* « *est-ce que la charité de Dieu demeure* en moi, si en une « telle nécessité j'estime moins la vie de mon prochain « que mon honneur et mes richesses.....

« Cela supposé, continua-t-il, si mon prochain est « en danger de mort (c'est ce qu'on appelle commu« nément la *nécessité extrême*), ou s'il est près de tomber « dans une grande maladie, je suis obligé de le secourir « de tout ce que j'ai de superflu à ma subsistance et « à l'entretien de ma vie et de celle de mes inférieurs. « Si je n'exposois pas tout mon bien pour détourner « ce mal de mon prochain, je ne garderois pas l'ordre « de la charité.

« Secondement, pour observer ce même ordre, si « mon prochain court risque de perdre sa réputation, « comme c'est une chose plus précieuse que l'or et que « l'emploi ou la charge qui s'achète avec de l'or, je

« sui s obligé de le garantir de ce mal, dussé-je pour cela « déchoir de mon état; et ma famille en dût-elle souf- « frir, je dois encore en ce cas le secourir de tout ce « que je possède, qui n'est point nécessaire à soutenir « la nature.

« En troisième lieu, si cet homme par quelque perte « est sur le point de voir sa fortune renversée, je suis « obligé de le secourir de ce que j'ai de superflu à « mon état, mais non pas de ce qui y est nécessaire : « parce que je ne suis pas obligé de le secourir, si je « ne le puis faire sans souffrir un dommage égal à « celui que je voudrois empêcher. »

C'est trop peu, reprit Eudoxe, que de dire que cette morale n'est pas large. Je suis sûr que bien des gens la trouveroient extrêmement sévère, et peut-être un peu outrée en certains points.

Revenons à la falsification, continua Cléandre, et faisons raisonner en forme Pascal par le principe qu'il emprunte ou qu'il prétend emprunter de Vasquez. Voici donc le raisonnement de Pascal.

« On n'est obligé de donner l'aumône que de son super- « flu. Or à peine trouvera-t-on que les riches aient du su- « perflu, selon Vasquez. Donc les riches, selon Vasquez, « ne sont presque jamais obligés de faire l'aumône. »

Je veux que la première proposition soit véritable; mais la seconde n'est point de Vasquez. Il n'a point dit « que les riches aient rarement du superflu; » et ainsi la conséquence que Pascal en tire ne regarde point ce Jésuite. Cela est net, dit Eudoxe. Mettons donc maintenant, reprit Cléandre, la proposition de Vasquez sans falsification dans ce raisonnement; et voyons si Pascal trouvera son compte.

« On peut dire, selon Vasquez, que les personnes « riches ont rarement du superflu à leur état. Or les « riches ne sont obligés de donner l'aumône que de

« ce qui est superflu à leur état. Donc, selon Vasquez, « les riches sont rarement obligés à faire l'aumône. »

La première proposition, diront ici les Jésuites, au sens que Vasquez lui a donné, et selon la distinction qu'il a faite, de *l'état où l'on est et de celui où l'on a droit d'aspirer,* est intelligible, raisonnable et véritable. La seconde proposition EST FAUSSE, et selon lui et selon tous les théologiens. Car il tient avec eux que, dans plusieurs occasions, « les riches sont obligés de faire l'aumône, *même de ce qui est nécessaire à leur état.* » Il n'y a qu'à voir ce qu'il a enseigné de l'ordre que prescrit *la charité* pour faire l'aumône. C'est ce que nous avons lu, il n'y a qu'un moment.

Il est donc vrai, dit Cléandre en concluant, que Pascal a FALSIFIÉ le passage, et que les conséquences qu'il en tire contre le précepte de l'aumône, ne se peuvent tirer du principe de Vasquez « qu'en supposant la falsification. » D'où il résulte, ce me semble, que Vasquez est innocent, et que Pascal n'en a pas usé ici en honnête homme.

L'abbé crut devoir ici leur faire observer une chose importante pour l'entière justification de Vasquez. Remarquez, leur dit-il, qu'il s'agit là seulement d'un argent dont les laïques « ont droit de relever leur état, » et qui, dès là, ne leur est point superflu comme aux bénéficiers, et que tout ce qui est dit à ce sujet est sans conséquence pour les aumônes *ordinaires* : le cas est ici différent. Je m'explique.

Qu'un roi donne cent louis d'or aux pauvres toutes les semaines; qu'un homme de trente mille livres de rente dépense en aumônes dix pistoles tous les mois : régulièrement parlant, il ne se dépouilleront de rien qui soit nécessaire pour conserver ou pour relever leur état. Cela n'empêchera point le prince de fortifier des places sur les frontières, ou d'augmenter la flotte de plusieurs vaisseaux, ni l'homme de trente mille livres

de rente de mettre une nouvelle charge dans sa famille; et par conséquent ces petites sommes sont incontestablement superflues à leur état : ce n'est point là ce dont il s'agit. Aussi quand Vasquez établiroit avec Cajetan l'obligation de l'aumône « sur la raison du superflu ; » quand il ne la fonderoit pas «sur la charité et sur les besoins du prochain, » quand il n'obligeroit pas le riche, comme il l'oblige en certaines circonstances, à secourir son prochain, même de ce qui lui est nécessaire à lui pour se maintenir dans son état, l'obligation des aumônes *ordinaires* subsiste toujours. Car dès là qu'il sera question d'un, de deux, de trois, de quatre louis, afin d'empêcher, par exemple, un artisan d'abandonner sa boutique et sa famille à cause qu'il n'a pas de quoi acheter des outils nécessaires pour son travail, ce riche dont je parle, à qui il s'adresse, et qui voit que son refus va faire succomber ce malheureux aux nécessités de sa maison, est obligé en conscience, selon Vasquez, à lui faire cette aumône, « qui ne le dépouille de rien qui ne soit nécessaire pour la conservation, ou même pour l'accroissement légitime de son état. »

Et quelle est cependant l'idée que Pascal donne de Vasquez ? C'est, dit-il en propres termes, que sa doctrine *va à décharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône*. Se peut-il rien voir de plus injuste?

En vérité, reprit Cléandre, Pascal raisonne pitoyablement et n'entend point du tout ces matières; mais ce qui m'a le plus indigné, c'est l'obstination et l'acharnement avec lequel il continue depuis ses invectives contre ce théologien. Après que la sixième Provinciale eut paru, les Jésuites firent l'apologie de Vasquez par une exposition courte et simple de sa doctrine, telle à peu près, pour la substance des choses, que celle que je viens de vous faire. Pascal, dans sa douzième et dans sa treizième lettre, réplique et traite la même matière.....

Dites plutôt, interrompit Eudoxe, qu'il l'embrouille exprès tout de nouveau. Si j'avois à répondre à sa réplique et à mille autres semblables, je ne le ferois qu'en représentant autant de fois l'explication que vous venez de faire de la doctrine de Vasquez. Elle fait tomber tout ce que Pascal a dit depuis, aussi bien que tout ce qu'il avoit dit d'abord. Pour peu qu'on sache suivre un raisonnement théologique, on s'aperçoit en effet que Pascal n'entend pas, ou plutôt qu'il ne veut pas entendre celui qu'il réfute. Ayez seulement la bonté de m'éclaircir encore sur deux nouvelles preuves qu'il ajoute dans sa douzième et treizième Lettres, pour montrer que, selon les principes de Vasquez, la pratique du précepte de l'aumône se réduiroit presque à rien. 1° Parce qu'il n'oblige pas, dit-il, à faire l'aumône dans les *nécessités ordinaires ;* 2° parce qu'il ajoute après quelques décisions : *Hoc intelligo et cætera omnia, quando scio nullum opem laturum.* « Or, dit Pascal, arrivera-t-il souvent que dans « Paris, où il y a tant de personnes charitables, on puisse « savoir qu'il ne se trouvera personne pour secourir un « pauvre qui s'offre à nous. »

Le premier reproche, reprit Cléandre, est fonde sur une méchante équivoque; et le second est une pure chicane. Pour reconnoître l'équivoque, il faut savoir que Vasquez, avec tous les autres théologiens, fait la distinction des trois degrés de nécessité où se peut trouver le prochain par rapport à l'aumône, dont l'une s'appelle *extrême*, l'autre *grande* ou *urgente*, et la troisième nécessité *commune : necessitas extrema, gravis seu urgens, et communis.* La nécessité *extrême* est non seulement lorsque quelqu'un est sur le point de mourir si on ne lui fait l'aumône, mais encore lorsqu'il y a lieu de croire probablement qu'il pourra en être réduit là. La nécessité qu'ils appellent grande ou *grave*, est lorsqu'il y a sujet de craindre pour son prochain, non pas la mort, mais une incommodité ou un dommage notable.

La *commune* est celle que souffrent communément une infinité de pauvres gens, que leur pauvreté ne met ni en danger de mort ni en danger de maladie : tels, par exemple, que sont ceux qu'on appelle ordinairement du nom de pauvres, qui ne trouvent de quoi vivre qu'en mendiant, mais qui le trouvent pourtant.

Vasquez enseigne que le précepte n'oblige pas seulement, *sous peine de péché mortel,* dans la nécessité *extrême,* comme quelques théologiens célèbres semblent l'avoir enseigné ; mais qu'il oblige encore dans les nécessités *graves*. Pour les *communes,* il suit le sentiment de la plupart des théologiens, qui disent que le précepte n'oblige pas à cet égard sous peine de péché mortel ; qu'un homme riche qui passe dans une rue, ne pèche pas mortellement en ne donnant point l'aumône à tous les mendiants qui la lui demandent.

A ce mot de nécessités *communes*, il a plu à Pascal de substituer celui de nécessités *ordinaires*, pour pouvoir dire que Vasquez anéantit le précepte de l'aumône, en disant qu'il n'oblige point dans les *nécessités ordinaires*. Mais qui ne voit ici la malignité d'une telle traduction? Car quoique la nécessité qu'on appelle *commune*, selon la notion que les théologiens en donnent, soit *ordinaire,* ce n'est pas la seule qui le soit. Les nécessités *graves* ou *urgentes,* dans lesquelles, selon Vasquez, le précepte oblige, ne sont « ni extraordinaires ni fort rares. »

Il y a toujours une infinité de pauvres *honteux*, qui ont même plus de besoin d'être assistés que les mendiants. Et c'est pour cela qu'encore que les théologiens disent qu'un homme riche n'est pas obligé, régulièrement parlant, sous peine de péché mortel, de donner l'aumône à tous les pauvres qui se présentent dans les rues ; néanmoins plusieurs, et entr'autres Vasquez, les obligent, sous peine de péché mortel, de secourir « ces autres pauvres » dans leurs nécessités pressantes. Et ainsi c'est abuser injustement et malignement du mot

de *necessitates communes*, que d'en tirer la conséquence que Pascal en a tirée contre Vasquez.

Quand on s'est une fois engagé, interrompit Eudoxe, on se sauve du mieux que l'on peut, et on s'accroche à tout. Qu'auroit-on dit dans le monde, si Pascal n'avoit pas répliqué aux Jésuites qui se vantoient de l'avoir convaincu d'imposture?

L'autre article, continua Cléandre, est une chicane qui fait pitié. Vasquez par ces paroles, *hoc intelligo, quando scio nullum opem laturum*, ne veut dire autre chose, sinon que, « si je sais qu'un autre que moi secourera ce pauvre, je ne suis point obligé, sous peine de péché mortel, à le secourir » : Pascal raisonne fortement là-dessus. « Arrivera-t-il souvent, dit-il, que dans Paris, « où il y a tant de personnes charitables, on puisse savoir qu'il ne se trouvera personne pour secourir un « pauvre qui s'offre à nous; » comme si Vasquez avoit prétendu qu'avant qu'un homme riche fût obligé à faire l'aumône, il eût fallu que les dames de la charité, et toutes les autres personnes de Madrid, de Tolède, fussent venues lui faire leur déclaration juridique, que personne ne secourroit ce malheureux.

Mais Pascal auroit-il seulement pensé à faire une objection aussi frivole que celle-là, s'il avoit lu le traité de Vasquez avec quelque attention; car dans le chap. 2 il enseigne en termes exprès (1) : « Que s'il y a plusieurs per« sonnes riches qui sachent la nécessité d'un pauvre, et « qu'ils ne le secourent point, ils pècheront tous; parce « que chacun en son particulier est obligé de le secou« rir, et qu'il est ridicule de penser le contraire. » Ce n'est donc pas le sentiment de Vasquez qu'une personne

---

(1) *Omnes peccabunt; quia unusquisque tenebatur, alio non subveniente, succurrere. Unde ridiculum est dicere quod peccabit communitas, nullus tamen in particulari de communitate; si enim nullus peccat, quænam est hæc communitas quæ peccat?* Dub. 3.

riche puisse s'en rapporter aux autres, à moins qu'il ne sache « positivement », que ces autres secourront en effet le pauvre.

Cela ne vaut pas la peine d'être réfuté, reprit l'abbé. Vous voyez seulement encore par là qu'on ne pardonne rien aux Jésuites. On profite de tout contre eux. Il n'y a point de mot, point d'expression le moins du monde ambigue, sur laquelle on ne se croie en droit de les chicaner. C'est là un bon préjugé pour eux, et c'en est un fort mauvais contre leurs adversaires.

. Mais, continua l'abbé, pour confirmer ce que nous disions, il n'y a qu'un moment, de ce caractère outré d'impertinence que Pascal donne au Jésuite qu'il fait parler dans ses Provinciales, il n'y a qu'à voir comme il conclut cet article de la sixième Lettre dont nous parlons : « Je vois bien, mon père, que cela suit de la doc-
« trine de Vasquez. Mais que repondroit-on si on objec-
« toit qu'afin de faire son salut, il seroit donc aussi sûr,
« selon Vasquez, d'avoir assez d'ambition pour n'avoir
« point de superflu, qu'il est sûr, selon l'Evangile, de
« n'avoir point d'ambition pour donner l'aumône de
« son superflu? Il faudroit répondre, me dit-il, que
« toutes ces deux voies sont sûres selon le même Evan-
« gile : l'un, selon l'Evangile, dans le sens le plus littéral
« et le plus facile à trouver; l'autre, selon le même
« Evangile, *interprêté* par Vasquez. Vous voyez par là
« l'utilité des interprétations. »

Il y a, dit l'abbé, dans cette réponse, un ridicule outré et qui sort du vraisemblable. Ce qui suit, reprit Eudoxe, regarde encore les bulles des papes. Je m'en fis instruire en même temps par mon canoniste. Il s'agit des occasions dans lesquelles un religieux peut quitter l'habit de son ordre sans encourir l'excommunication. Voici ce qu'en dit le Jésuite de Pascal :

« Les papes ont excommunié les religieux qui quittent
« leur habit, et nos vingt-quatre vieillards ne laissent

« pas de parler en cette sorte, Tr. 6. Ex. 7, n. 103. *En*
« *quelles occasions un religieux peut-il quitter son habit sans*
« *encourir l'excommunication?* Il en rapporte plusieurs, et
« entr'autres celle-ci : *S'il le quitte pour une occasion hon-*
« *teuse, comme pour aller filouter, ou pour aller incognito en*
« *des lieux de débauches, le devant bientôt reprendre.* Aussi
« est-il visible que les bulles ne parlent point de ces cas-
« là. J'avois peine à croire cela, et je priai le Père de me
« le montrer dans l'original; et je vis que le chapitre où
« sont ces paroles est intitulé : *Pratique selon l'Ecole de la*
« *Société de Jésus,* et je vis ces mots : *Si habitum dimitat ut*
« *furetur occultè, vel fornicetur.* »

Et quel intérêt, interrompit Cléandre, les Jésuites auroient-ils de traiter ces sortes de fripons avec tant de ménagemens? Je ne vois point en cela le fin de leur politique : et quand leurs théologiens seroient aussi extravagants que Pascal veut nous le faire accroire, cette exception est trop bizarre d'elle-même, pour croire qu'ils l'eussent faite, si elle n'étoit fondée « ou sur quelque axiome du droit, ou sur quelque clause de la bulle. »

Vous en jugez très prudemment, reprit Eudoxe; et mon canoniste me dit à cette occasion que Pascal, ayant si fort étudié son Escobar, devoit y avoir trouvé bien peu à reprendre, puisqu'il s'attachoit à des choses si frivoles. Il me débrouilla donc l'affaire en cette manière : il y a, me dit-il, plusieurs décrets contre les religieux qui quittent leur habit et sortent de leur cloître à l'insu de leurs supérieurs. Celui dont il s'agit ici est le chapitre *ut periculosa* qui défend aux religieux sous peine d'excommunication de quitter témérairement leur habit « pour aller aux écoles publiques ou ailleurs. » Les canonistes demandent si, en vertu de ce chapitre, tout religieux qui quitte son habit, dès là qu'il le quitte, encourt l'excommunication. Et ils répondent tous que ce décret, comme tous les autres, doit

être entendu selon l'intention du législateur, c'est-à-dire du Pape qui l'a fait ; que cette intention est manifeste par ces termes : *Ut periculosa religiosis evagandi materia subtrahatur.* Afin *d'ôter aux religieux l'occasion de courir hors de leurs cloîtres avec danger de se perdre ;* qu'ainsi un religieux qui se déguise et va en cet équipage hors du monastère se promener et se divertir, est excommunié. De sorte qu'à plus forte raison un religieux qui quitteroit son habit *pour aller filouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauches,* encourroit sans doute l'excommunication.

Cela posé, les canonistes marquent diverses occasions où le religieux pourroit quitter son habit sans encourir l'excommunication ; les unes, où il le pourroit sans péché, les autres où il le pourroit sans péché mortel. C'est ce que fait Escobar en proposant ainsi la question. *Quandonam religiosus potest sine excommunicatione habitum exuere ;* et il répond qu'il n'encourt point l'excommunication dans les cas suivants, qu'il apporte pour exemples.

1. S'il ne quitte son habit qu'afin de se mettre à son aise, ou pour courir et sauter plus commodément en quelque lieu où il ne sera vu de personne. *Si in loco secreto exuat ut commodius ei sit, vel ut melius currat et saltet* 2. Si étant opprimé par son supérieur immédiat, il se déguise pour aller en sûreté trouver son supérieur médiat : *vel si injustè gravatus à Prælatio fugiat ad Superiorem sine habitu, ne agnitus comprehendatur.* 3. Quand même il quitteroit son habit pour une fin criminelle, par exemple pour dérober en cachette, ou pour faire quelque chose de pis, devant le reprendre aussitôt : *Vel si ad turpem causam, v. g. ut furetur occultè vel fornicetur, illum dimittat mox reassumpturus.* Et ce sont ces dernières paroles qu'il a plu à Pascal de traduire, ou plutôt de paraphraser ainsi : *S'il le quitte pour une cause honteuse, comme* pour aller *filouter,*

eu pour aller *incognito* en des lieux de débauche. Mais ce n'est là nullement le sens d'Escobar.

Car, par ces exceptions et ces exemples, il prétend instruire un confesseur « du sens précis du décret, » qui défend seulement aux religieux de changer d'habit « pour *aller hors du monastère*, et y être avec plus de liberté, » et par lequel le Pape n'a pas pensé à excommunier celui qui quitteroit « précisément son habit *dans le couvent* » quand même il le feroit avec une intention mauvaise et peu honnête.

Je répliquai à mon canoniste que ce qu'il me disoit me paroissoit assez probable; mais aussi que la paraphrase de Pascal ne me sembloit pas trop déraisonnable, ni trop mal fondée. Car quoiqu'un religieux puisse quitter son habit pour dérober dans son monastère, à cause, par exemple, qu'il lui faudroit passer par quelque trou où son froc l'embarrasseroit, il est assez rare qu'il y puisse commettre l'autre péché; et qu'ainsi Pascal sembloit avoir eu droit d'interpréter, comme il a fait, le texte et la pensée d'Escobar.

Escobar, me répondit-il, écrivoit en un temps où cela n'étoit pas si rare que vous le pensez, même dans notre France, en plusieurs monastères de campagne qu'on a réformés depuis. Mais, m'ajouta-t-il, le livre d'Escobar que Pascal cite, n'est qu'un abrégé par demandes et par réponses : je veux vous faire voir la pensée de ce théologien développée, et expliquée plus au long sur cet endroit du droit canon. C'est dans le troisième volume de sa théologie morale (1). Il me le fit lire. Là, après avoir rapporté le texte du chapitre *ut*

(1) Tom. 3, p. 144. *Probabilius censeo solam depositionem habitus ob finem statum occultandi esse veram habitus dimissionem, licet alius novus non assumatur, neque talis habitus depositionem dicendam esse denudationem aut spoliationem, cum fiat animo occultandi statum, sed veram ac propriam dimissionem.*

periculosa, Escobar dit que « dès là que le religieux « quitte son habit *pour cacher ce qu'il est*, il encourt « l'excommunication; et que quand il n'en prendroit « pas un autre, et qu'il en garderoit une partie, en « quittant par exemple celui de dessus sans se dépouil- « ler de celui de dessous, cependant si cela suffit *pour « empêcher qu'on ne le reconnoisse pour religieux*, il est « censé, *selon l'intention au droit*, quitter son habit. » Voyez, me dit-il, si cela s'accommode avec le commentaire de Pascal, qui suppose ce religieux un filou courant les rues de Paris, et allant *incognito dans les lieux de débauches*.

Je continue, dit Cléandre, à admirer l'ingénieux zèle de Pascal pour la réformation de la doctrine des Jésuites. Car remarquez qu'il a choisi des cas et des endroits d'un sens très difficile à débrouiller, et qui d'ailleurs étant détachés du texte et proposés, dans de certaines circonstances que peu de gens sont capables de suppléer, ont quelque chose d'extrêmement choquant, et qui révolte les esprits vulgaires.

Vous allez voir dans ce qui suit, dit Eudoxe, un chef-d'œuvre de cette malicieuse adresse. Le trait est fin sans doute, et a dû jeter les Jésuites dans l'embarras. Sous prétexte de ne pas blesser la bienséance, il ne fait qu'indiquer un endroit d'Escobar touchant une bulle de Pie V contre les clercs sujets à un crime qui ne doit pas être nommé sans grande nécessité. « Je le « vis, en effet, dit Pascal (cet endroit d'Escobar) dès « le soir même; mais je n'ose vous le rapporter, car « c'est une chose effroyable. »

La chose est effectivement effroyable, me dit mon canoniste, si Pascal parle *de la matière;* car le crime dont il s'agit là est presque le plus infame qui se puisse commettre. Le détail aussi où descend Escobar a quelque chose qui fait de la peine à lire; mais seroit-ce la faute d'un docteur en médecine d'être obligé de faire

à ses écoliers l'exposition de certains maux sur lesquels ils peuvent être un jour consultés ? la prudence oblige à ne mettre les cas de conscience « qu'en une langue qui n'est pas entendue de tout le monde, et dans des livres qui ne sont lus communément que par les gens qui doivent être occupés au confessionnal, qui en entendent tous les jours de bien pires encore. » Si quelqu'un est coupable en cette matière, n'est-ce pas Pascal, lui qui donne envie de voir ce que c'est, à ceux qui n'en ont que faire ?

Que si en disant que c'est *une chose effroyable*, il parle de la décision d'Escobar, il se montre encore ici « ou fort ignorant, ou fort malin. » Car voici à quoi se réduit tout ce que dit Escobar sur ce sujet. Il rapporte le sentiment d'un autre théologien espagnol, qui est « que cette bulle probablement n'est point en usage, et que par conséquent elle n'oblige point en conscience à subir toutes les peines qu'elle impose. » C'est un fait *tout pur*, qu'Escobar « ne garantit point : » et d'ailleurs il n'est pas plus surprenant que cette bulle ne soit point reçue ni pratiquée en Espagne, qu'il n'est surprenant qu'elle ne soit ni reçue ni pratiquée en France, où en effet elle ne l'a jamais été.

En second lieu, supposé qu'elle fût reçue, Escobar explique en quelles circonstances « elle oblige ou n'oblige pas » à subir ces peines ; et cela par un principe de droit indubitable, selon lequel les Papes savent bien qu'on entend toujours leurs décrets : savoir que quand ils parlent de quelque péché, c'est d'un péché « consommé en son espèce, » à moins que le contraire ne soit expressément marqué.

3. Escobar ajoute qu'avant la sentence déclaratoire du juge, « les criminels n'encourent point au FOR de la conscience les peines de cette bulle : » et ces peines sont d'être privés de leurs bénéfices ou de leurs charges s'ils en ont ; d'être dégradés et livrés au bras séculier

pour être punis comme les laïques, c'est-à-dire, du supplice du feu. Ce que dit là Escobar est incontestable par le principe qu'il pose, que « nulle loi pénale n'oblige les coupables à se déférer eux-mêmes : » et certainement ce seroit ici en particulier une grande extravagance de dire qu'un misérable, après avoir commis ce péché, fût obligé en conscience d'aller se déceler, afin qu'on le dégradât, et qu'on le brûlât tout vif.

Cela est ridicule, reprit Cléandre ; mais je vous prie, continua-t-il en s'adressant à l'abbé, à propos d'Escobar, de m'éclaircir sur une chose. Dans cet abrégé de morale que Pascal cite souvent, Escobar met pour titre de certains chapitres, *Praxis circa... ex Societatis Jesu doctoribus :* et dans la suite des décisions, il met à la marge les noms de plusieurs auteurs Jésuites. Est-ce qu'en effet toutes ces décisions sont tirées des auteurs qu'il cite? Cela est de conséquence : car à entendre Pascal, quand Escobar parle en ces endroits, il semble que toute la Société parle.

Ce seroit, répondit l'abbé, une grande injustice qu'on feroit à la Compagnie des Jésuites, si on la rendoit responsable de tout ce qui est dans ces chapitres d'Escobar. 1° Parce qu'en beaucoup de points de morale, il en est des Jésuites comme des autres théologiens, des canonistes et des jurisconsultes : l'un est d'un sentiment, et l'autre d'un autre. Et ainsi regarder comme la doctrine de la Société celle d'Escobar, parce qu'il aura suivi par exemple Vasquez, tandis que Suarez et Layman disent le contraire, il n'y auroit pas de sens à cela.

2° Il suffit communément à Escobar, pour s'appuyer d'un de ces auteurs, d'y avoir trouvé le principe d'où il s'imagine avoir fort bien tiré sa conclusion ; en quoi il n'est pas plus infaillible que les autres théologiens, qui souvent se méprennent dans leurs raisonnements ;

et en effet il s'y méprend quelquefois lui-même. 3° Escobar est un grand ramasseur, peu exact, et qui cite à faux de temps en temps, faute d'y avoir bien pris garde, témoin le cas du jeûne dont nous avons déjà parlé, où il cite Filliucius, qui ne dit pas un mot de ce qu'il lui fait dire.

A ce que je vois, interrompit Eudoxe, si les Jésuites suivoient l'idée que vous avez d'Escobar, ils ne feroient pas trop de façon de l'abandonner à la censure et à la discrétion de Pascal. Je ne sais même si Bauni vous tiendroit fort au cœur, au moins à en juger par la manière dont je vous en ai entendu parler autrefois, indépendamment des Provinciales.

Je ne dis pas cela, reprit l'abbé, ils ont tous deux leur mérite : communément ils décident et raisonnent bien. J'ai voulu seulement dire qu'en quelques endroits ils se sont ou mépris ou mal exprimés, et qu'on eût eu raison de les relever, pourvu qu'on l'eût fait de la manière dont on useroit à l'égard des théologiens d'un autre corps, ou d'un autre ordre ; que les Jésuites, loin d'adopter en cela la doctrine de ces auteurs, la rejettent conformément aux sentiments de leurs meilleurs théologiens, parmi lesquels il s'en faut bien que ceux-ci tiennent le premier rang.

Mais s'il est injuste de tirer à conséquence ces endroits pour tout le reste de la doctrine de ces deux théologiens, il l'est beaucoup plus encore de le faire pour toute la Société. Comme il n'y a point d'auteur où l'on ne puisse trouver des fautes, il n'y en a point qu'on ne pût diffamer, en ne publiant que ses fautes, en les exagérant, en les remettant devant les yeux du lecteur en toute occasion, sans jamais faire mention de ce qu'il y a de bon dans l'ouvrage. Et comme il n'y a point de corps dont tous les membres soient sains et sans défauts, il n'y en a point qu'on ne pût décrier sous un pareil prétexte.

Ce qui suit dans une grande partie de cette sixième Provinciale, continua Eudoxe, ne regarde point les Jésuites, mais Diana et Caramuel qui ne le sont point. Passons tout cela, et venons au cas de Valentia sur la simonie.

Faisons auparavant justice à Pascal, interrompit l'abbé, et convenons qu'on ne peut pas toucher plus finement qu'il a fait, un point très délicat, et duquel il étoit de la dernière conséquence pour lui de détourner l'imagination des lecteurs. C'est une demi-page avant le cas de Valentia dans votre édition *in-quarto*. Ecoutez.

« Hélas! me dit le Père, notre principal but auroit « été de n'établir point d'autres maximes que celles « de l'Evangile dans toute leur sévérité; et l'on voit « assez par le réglement de nos mœurs que si nous « souffrons quelque relâchement dans les autres, c'est « plutôt par condescendance que par dessein : nous « y sommes forcés. Les hommes sont aujourd'hui telle« ment corrompus, que ne pouvant les faire venir à « nous, il faut bien que nous allions à eux. »

Pascal prévoyoit bien que la conduite des Jésuites, leur manière ordinaire de vivre, ce *réglement de leurs mœurs*, qu'il veut bien avouer ici, seroit un préjugé général contre les choses atroces qu'il prétendoit leur reprocher. Il savoit qu'ils étoient et qu'ils avoient toujours été dans le monde en une telle estime, que tout ce qui avoit été dit contre eux jusqu'au temps des Provinciales, et si souvent publié par leurs ennemis en France, en Allemagne, en Espagne, à Rome, n'avoit pas fait grande impression sur l'esprit des personnes de bon sens, même de celles qui leur étoient les moins favorables.

Et, en effet, quand les Provinciales parurent, une infinité d'honnêtes gens ne manquèrent pas de dire que la vie et régularité de ces Pères faisoient seules leur apologie; qu'il étoit hors de toute apparence qu'une société,

où l'on souffre le vice moins que dans aucune autre, et où les mœurs des particuliers sont communément fort réglées, songeât à introduire ou à entretenir la corruption dans le monde ; qu'étant assez naturel d'être doux et indulgent à soi-même, quoiqu'on soit sévère pour les autres, au contraire ce n'étoit guère le génie de l'homme d'être sévère à soi-même, et de réserver toute la douceur pour son prochain ; qu'enfin il étoit difficile de concevoir que tant de personnes, qui faisoient d'un côté tout ce qu'il en coûte à un chrétien et à un religieux pour se sauver, fissent de l'autre en faveur des pécheurs tout ce qu'il faudroit pour se damner avec eux.

Pascal, dès la quatrième lettre, qui est la première où il commence à attaquer les Jésuites, avoit senti cette difficulté ; et il fit dès lors tout ce qu'il put pour diminuer la force de ce préjugé. Il le fait encore ici, comme vous voyez, d'une manière fort adroite. Et ce sont là sans doute de ces sortes d'endroits, qui ont fait dire à votre académicien Perrault, « que tout l'art du dialogue « se trouvoit dans les Provinciales. »

Eudoxe et Cléandre convinrent de la vérité de la remarque, et qu'il y avoit dans cette transition de Pascal autant d'esprit que de malignité. Ensuite on vint au passage de Valentia.

Je ne sais, dit Cléandre, pourquoi, dans les diverses éditions que j'ai vues des Provinciales, les citations sont si fautives sur cet article, et les pages de Valentia si peu exactement cotées. Je veux croire que c'est par méprise; mais cela m'a obligé à lire encore tout du long le Traité de ce théologien touchant la simonie. Avant que je vous en dise mon sentiment, lisons Pascal.

« Nous avons donc des maximes pour toutes sortes de « personnes : pour les bénéficiers, pour les prêtres, pour « les religieux, pour les gentilshommes... Commençons, « dit le Père, par les bénéficiers. Vous savez quel trafic « on fait aujourd'hui des bénéfices, et que s'il falloit s'en

« rapporter à ce que saint Thomas et les anciens en ont « écrit, il y auroit bien des simoniaques dans l'Eglise. « C'est pourquoi il a été fort nécessaire que nos Pères « aient tempéré les choses par leur prudence, comme « ces paroles de Valentia, qui est l'un des quatre ani« maux d'Escobar, vous l'apprendront. C'est la conclu« sion d'un long discours, où il en donne plusieurs « expédients, dont voici le meilleur à mon avis. C'est en « la page 1042 du tome 3. *Si l'on donne un bien temporel « pour un bien spirituel, c'est-à-dire de l'argent* POUR UN BÉNÉ« FICE, *et qu'on donne l'argent comme le prix du bénéfice, c'est « une simonie visible. Mais si on ne le donne que comme le « motif qui porte la volonté du bénéficier à le résigner,* NON « TANQUAM PRETIUM BENEFICII SED TANQUAM MOTIVUM AD « RESIGNANDUM, *ce n'est point simonie; encore que celui qui « résigne considère et attende l'argent comme sa fin principale.* « Tannerus qui est encore de notre Société, dit la même « chose dans son tome 3, p. 1519, etc. »

Je m'attendois, dit Cléandre, à trouver tout au long dans Valentia cette conclusion, dont je croyois que cès sept ou huit lignes, écrites en caractères italiques dans la lettre, n'étoient que la traduction. Mais j'eus beau chercher dans le chapitre ou le point troisième cité par Pascal, cette paraphrase est « si différente du texte, » que je ne pus deviner à quel endroit du traité elle pouvoit avoir rapport. Comme Pascal parmi son françois mêle ces mots latins, *Non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum,* je crus que c'étoit comme une indication qu'il donnoit pour faire reconnoître plus aisément l'endroit dont il vouloit parler; mais je les cherchai en vain, et je ne les trouvai nulle part. Pascal dit encore que ce que nous venons de lire *est la conclusion d'un long discours où Valentia donne plusieurs expédients* pour trafiquer des bénéfices sans péché. Je ne pus reconnoître non plus à cette marque l'endroit dont il vouloit parler.

Enfin, en m'efforçant de deviner, je crus en avoir trouvé un qu'il pouvoit avoir eu en vue. C'est au commencement de ce chapitre troisième où Valentia demande : *Si toutes les fois qu'on donne un bien spirituel pour un temporel, ou un temporel pour un spirituel, il y a de la simonie?* Et il répond, « que ce n'est pas toujours simonie. Il faut dire, continue-t-il, et c'est le sentiment « commun de tous les théologiens, que, parlant en général, il y a deux manières dont il peut arriver qu'on « donne un bien spirituel pour un temporel, sans simonie. Le premier, quand le temporel est seulement le « *motif* de donner ou de faire quelque chose de spirituel. Le second, quand le temporel n'est qu'une « *compensation gratuite* du spirituel, ou le spirituel du « temporel. » Il prouve son assertion par la notation de la simonie, qu'il regarde avec tous les Théologiens comme une espèce de contrat : après quoi il ajoute ces paroles : *La conclusion donc de mon argument est établie.*

J'eus, dis-je, sujet de croire en lisant la sixième Provinciale, poursuivit Cléandre, que c'étoit là l'endroit que Pascal indiquoit principalement, 1° parce qu'en effet Valentia y répond à la question proposée, « que ce n'est pas toujours simonie de donner un bien temporel pour un bien spirituel, ou un bien spirituel pour un bien temporel; » 2° parce qu'il y parle de la distinction de ces deux manières de donner le temporel pour le spirituel, « comme motif ou comme paiement; » 3° parce qu'il ajoute ces mots : *Voilà ma conclusion établie*, auxquels Pascal semble faire quelque allusion ; et enfin parce que je ne trouve aucun endroit auquel la citation puisse convenir moins mal.

Mais comme les réponses, les répliques, les défenses des répliques, les inscriptions en faux, ont encore infiniment embrouillé toute cette affaire, je crois que le plus court et le plus net est de faire, comme nous avons

déjà fait pour le cas de Vasquez, et par de semblables raisons, c'est-à-dire, d'examiner la doctrine de Valentia en elle-même, et de juger, sur l'exposé, si on a eu raison d'en faire un crime aux Jésuites. Voici là-dessus ce que j'ai à vous dire.

Premièrement, comme je vis que, dans cette contestation, on citoit saint Thomas de part et d'autre, je jugeai à propos de le lire sur cette matière. C'est dans la question 100 de sa 2. 2. qu'il la traite. Après l'avoir lu et comparé avec Valentia, je reconnus que le Traité de ce Théologien n'étoit presque « qu'un commentaire de la question de saint Thomas, » et que la doctrine de ce saint docteur faisoit tout le fond de celle du Théologien.

En second lieu, je remarquai qu'aux endroits dont il s'agit, Valentia, sans déterminer en aucune manière la question *à l'espèce des bénéfices*, traite la chose en général; à savoir si l'on peut *quelquefois* sans simonie donner « un bien spirituel pour un bien temporel, ou un temporel pour un spirituel, » et qu'il s'agit là sur tous et presque uniquement d'expliquer avec saint Thomas comment, nonobstant le précepte qui défend la simonie, on peut, « suivant certains usages qui sont permis du consentement de tout le monde, » donner souvent un bien temporel pour en avoir un spirituel; comment « ce n'est point simonie aux ministres de l'Église de recevoir de l'argent pour leurs ministères spirituels; » comment « ce n'en est point une de léguer un fonds à une Eglise à condition d'une messe par an; » comment « une Eglise ne fait point de simonie en s'engageant à dire un obit, ou une messe pour ceux qui feront une

---

(1) I. *Quæstio est utrum quotiscumque spirituale datur vel fit qualicumque modo pro temporali, et è contrario, fit transactio simoniaca. Movi hanc quæstionem ut explicarem breviter modos quibus contingit dari spirituale pro temporali et è contra, sine simonia.* P. 3, sub initium.

telle aumône ou une telle offrande : » comment « on peut donner de l'argent pour de certaines actions saintes et toutes spirituelles. » Sur ce dernier point Valentia renvoie le lecteur à l'article troisième de saint Thomas, où les exemples sont : « donner de l'argent aux pauvres en vue de les engager à prier Dieu pour nous ; en donner pour faire des processions, pour faire dire des prières pour les morts, et autres choses semblables. »

Troisièmement, Valentia, par cette distinction dont il a parlé d'abord, *du temporel donné pour le spirituel comme motif, ou comme une compensation gratuite,* explique comment « les rétributions qui servent à l'entretien des ministres de l'Eglise leur sont données sans simonie, et comment ils les peuvent recevoir en conscience, parce qu'on les leur donne, non pas en paiement, mais par une espèce de reconnoissance. »

En quatrième lieu, il dit « qu'un fonds qu'on lègue à une Eglise à condition d'une messe; que l'argent qu'on donne pour faire des processions; que les aumônes qu'on fait aux pauvres en leur demandant leurs prières, etc., se reçoivent sans simonie : » parce que tout cela n'est donné que « comme un motif, qui engage ceux qui acceptent ce bien temporel à faire ces prières et à rendre ces devoirs spirituels. » En tout cela, ajoute Cléandre, non seulement il ne me paroît rien de faux, mais même il me semble qu'on ne peut ni parler ni faire autrement.

Enfin, comme c'est principalement « sur cette direction d'intention et sur cette distinction d'une chose donnée comme motif ou par principe de reconnoissance, et non comme un paiement, » que Pascal attaque Valentia, afin de donner un mauvais sens à sa doctrine, je voulus voir si ces distinctions et ces directions d'intention étoient tirées de saint Thomas, aussi bien que le reste : et je trouvai que c'étoit la *doctrine toute pure* de ce saint docteur. Aussitôt Cléandre ouvrant une Somme de

saint Thomas, il en fit voir des exemples à Eudoxe presque dans tous les articles de cette question.

« Demander quelque chose pour l'administration du « spirituel en le recevant comme un paiement, cela est « simoniaque : mais il est permis de le recevoir comme « une rétribution, pour ses nécessités ou pour son en- « tien.

« Si l'on exige ces rétributions approuvées par la « coutume, ce n'est point simonie, pourvu qu'on dirige « son intention *à la seule observation de la coutume.* »

Saint Thomas dit la même chose encore plus expressément dans l'article suivant. « Pour ce qui est de l'ar- « gent qu'on donne aux pauvres, il faut répondre que « ceux qui font des aumônes aux pauvres pour en obte- « nir des prières, ne le font pas en intention d'acheter « leurs prières, mais par libéralité, et afin que ce soit « un motif qui les engage à prier Dieu pour eux..... La « procession qui se fait à un enterrement est censée une « compensation gratuite (de l'argent donné).

« Il n'est pas permis pour la réception d'un religieux « de recevoir ou d'exiger rien comme paiement. Il est « pourtant permis de recevoir quelque chose si le mo- « nastère est pauvre..... Semblablement il est permis de « se rendre plus facile à recevoir une personne qui, en « faisant de grandes aumônes au monastère, montre « qu'elle a beaucoup de dévotion à ce lieu-là. »

Ecoutez surtout ce qui suit, dit Cléandre. « Il est « aussi permis d'exciter cette personne par des bienfaits « temporels à avoir de la dévotion pour ce monastère, « afin de lui inspirer de l'inclination à y entrer, quoi- « qu'il ne soit pas permis de faire un pacte de recevoir « ou de donner quelque chose pour son entrée. » Si Escobar, au lieu de saint Thomas avoit fait cette distinction, et permis cette direction d'intention, que Pascal ne l'auroit pas manqué! et qu'on eût bientôt trouvé place dans les Provinciales à ces deux dernières lignes !

Cléandre, après avoir fait lire à Eudoxe et à l'Abbé tous ces passages, poursuivit ainsi : Je vous avoue que, dans la comparaison que j'ai faite des principes de saint Thomas et de Valentia, j'ai été indigné de voir comme on fait à ce théologien le plus grand de tous les crimes de ces distinctions, qu'il n'a fait que transcrire de ce maître des théologiens. Mais je l'ai été encore bien plus en revenant à la citation de texte de Valentia, tel que Pascal le rapporte. Valentia ayant dit avec saint Thomas qu'on peut donner un bien spirituel pour un temporel, ou un temporel pour un spirituel; ayant employé les mêmes exemples dont s'est servi le saint docteur, Pascal le fait parler de la sorte : « *Si l'on donne un bien spirituel pour un temporel, c'est-à-dire de l'argent* POUR UN BÉNÉFICE, *et qu'on donne l'argent comme le prix du bénéfice, c'est une simonie visible : mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du bénéficier à le résigner,* NON TANQUAM PRETIUM BENEFICII, SED TANQUAM MOTIVUM AD RESIGNANDUM, *ce n'est point simonie.*

Qui ne croiroit que ce sont-là les propres paroles de Valentia, voyant non seulement qu'on les a mises en caractère italique, mais qu'on y a inséré ces paroles latines avec les françoises, *non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum,* comme si c'étoit le texte de l'auteur qu'on joignît à la traduction? Et cependant, quelle audace! « Cette proposition latine est *toute de la façon de Pascal ou de ses amis,* sans qu'il y en ait LE MOINDRE VESTIGE dans aucun endroit du Traité de Valentia. »

Eudoxe tout surpris, cela n'est pas possible, dit-il, et il voulut lire exactement lui-même ce chapitre indiqué par Pascal, où n'ayant rien trouvé d'approchant la citation, voilà, s'écria-t-il, le comble de l'imposture. Je vois clairement la fourbe, poursuivit-il. Ce principe, *qu'on peut quelquefois donner un bien spirituel pour un bien temporel,* étant déterminé et appliqué crûment à *la matière des*

bénéfices, a quelque chose d'odieux : et c'est pour cela qu'il a plu à Pascal de tourner ainsi son commentaire.

Mais pourquoi les Jésuites ne tirèrent-ils point alors plus d'avantage d'une telle falsification ? Car elle est visible, grossière, affectée. Ce n'est point là seulement une traduction infidèle où l'on affoiblisse la pensée de l'auteur, où l'on donne un sens forcé à ses expressions ; ce sont *des lignes tout entières qu'on lui suppose :* ce sont des mots latins qu'on insère dans le françois, et *qui ne se trouvent point dans le texte* qu'on fait semblant de traduire. Ce sont plusieurs mots essentiels et françois et latins *qu'on ajoute*, et qui d'un principe très innocent font une proposition très scandaleuse.

Les Jésuites, reprit Cléandre, au lieu de faire une simple exposition de la doctrine de Valentia comparée avec celle de saint Thomas, comme nous venons de faire, s'amusèrent à faire des distinctions, bonnes à la vérité, mais nullement nécessaires, sur lesquelles leurs adversaires, quittant là Valentia, commencèrent à chicaner, et leur firent prendre le change. Mais c'étoit là, comme vous le dites fort bien, une de ces occasions où il falloit « en demeurer précisément au fait. » Il falloit obliger les Jansénistes à montrer dans Valentia ces paroles citées par Pascal.

J'ai confondu là-dessus vingt Jansénistes, le livre à la main, dit l'Abbé. Vous avez l'un et l'autre touché le point de la difficulté et l'essentiel de la calomnie. Autant le principe de Valentia et de saint Thomas appliqué à la matière où ils l'appliquent, est raisonnable, autant l'application qu'ils en font est nécessaire pour apprendre aux ecclésiastiques à purifier et à relever leur intention dans les ministères si saints ; autant seroit-elle impie et ridicule, autant le principe seroit-il dangereux dans la matière où l'applique Pascal.

Qu'un homme dise à un pauvre : « Voici un écu que je vous donne, à condition que vous prierez Dieu pour

moi : » qu'un autre dise à un bénéficier : « Monsieur, votre bénéfice est de quinze cents francs : donnez-le moi, en voilà dix mille que je vais vous compter sur-le-champ : je ne vous les offre pas comme le prix de votre bénéfice, je n'ai garde ; mais seulement *comme un motif qui pourroit vous engager à m'en accommoder ;* » peut-on rien voir qui diffère davantage que ces deux propositions, rien de plus innocent que la première, et de plus extravagant que la seconde ? La première est une pratique des fidèles clairement justifiée par la doctrine de Valentia ; et on lui suppose grossièrement la seconde, qui est aussi éloignée de sa pensée que la vérité l'est de l'erreur.

Cet habile théologien soutient qu'il n'est pas toujours défendu « de donner un bien spirituel pour un bien temporel, » et il le soutient en déclarant expressément que ce qui l'y oblige comme tous les théologiens, c'est qu'il faudroit sans cela condamner l'usage universellement autorisé dans l'Eglise, suivant lequel les *services spirituels* que les ecclésiastiques rendent aux peuples, se rendent « à condition de certaines rétributions temporelles qui servent à l'entretien des ministres. » *In contrarium autem est; quod si ita esset, oporteret damnare universalem usum Ecclesiæ, quo ferè quidquid spiritualis ministerii confertur in populum, confertur pro aliquibus subsidiis temporalibus, quibus ministri alantur.* Il explique en même temps la manière dont on évite la simonie en ces occasions : savoir, en donnant le bien temporel pour le bien spirituel, « non pas comme un paiement, mais comme une compensation gratuite, ou comme un motif qui engage par reconnoissance à accorder le bien spirituel qu'on prétend obtenir par le temporel. »

Pascal oseroit-il lui contester que ce ne soit un usage reçu parmi les fidèles de donner ainsi le temporel pour le spirituel, ou que cet usage ne soit légitime et innocent, ou enfin qu'il ne faille pas y avoir les intentions que

Valentia suggère, et en exclure celles qu'il en exclut? oseroit-il dire que le principe de Valentia, déterminé comme il est par la matière qu'il traite avec saint Thomas, iroit à conclure « qu'il est permis de donner de l'argent pour un bénéfice? » Qu'il le fasse donc dire à saint Thomas lui-même comme à Valentia : qu'il le fasse dire à toute l'Eglise, dont l'usage fondé, comme on le voit, sur le principe de Valentia, et sanctifié par les seules intentions que ce théologien prescrit aux chrétiens et aux ministres des autels, devroit être tiré à conséquence beaucoup plus que le principe même. Il faut, pour raisonner sur ces matières, et pour en parler juste, les avoir étudiées beaucoup plus que n'avoit fait Pascal.

Les théologiens, après saint Thomas, établissent la distinction du temporel donné « ou comme motif ou comme paiement; » mais ce n'est que pour les *matières qui en sont capables*, et par des exemples pareils à ceux dont nous avons parlé. Elle peut aussi quelquefois avoir lieu *en matière de bénéfices*, comme dans le cas suivant que saint Thomas ni Valentia n'ont pas oublié.

Un évêque a reçu de grands services d'une personne qui d'ailleurs n'est ni incapable ni indigne de posséder un bénéfice : l'évêque l'en gratifie. Il peut y avoir en cela de la simonie, il peut n'y en avoir pas. Si l'évêque par amitié et par pure reconnoissance lui fait cette grâce, il n'y a point de simonie. Mais s'il lui donne le bénéfice comme une récompense qui l'acquitte envers cet homme, en sorte qu'il croie par-là pouvoir se dispenser de lui payer ses appointements, ou les avances qu'il aura faites pour son service, c'est simonie. Que l'évêque « dirige alors son intention tant qu'il voudra au motif d'amitié et de reconnoissance, » le bénéfice est véritablement donné en paiement. Que le cœur de ceux qui confèrent, qui permutent, qui résignent des bénéfices, soit aussi droit que ces distinctions des théolo-

giens sont solides, ils ne s'y méprendront jamais. Que si la droiture leur manque, ils n'ont qu'à écouter leur conscience, et ils sentiront bien que ces distinctions mal appliquées ne suffisent pas pour mettre en repos.

Voilà un article, reprit Eudoxe, qui nous a tenus assez long-temps et avec raison : car il y avoit là bien des choses à débrouiller. Mais avant que de le finir, éclaircissez-moi sur un point de fait, qui m'a causé quelque peine durant cet entretien où il est revenu souvent, et que j'ai laissé passer, pour ne vous pas interrompre. Vous avez parlé diverses fois de certains mots latins comme *insérés* par Pascal dans la citation du passage de Valentia touchant l'argent qu'on donneroit à un bénéficier pour son bénéfice, *non tanquam pretium, sed tanquam motivum ad resignandum*. Je ne *trouve point ce latin* dans mon édition ; et c'est pourtant une des circonstances de la citation les plus criminelles, et qui marquent le plus de mauvaise foi.

Je le sais bien, reprit l'abbé : on retrancha ces paroles latines dans les éditions suivantes, après qu'elles eurent fait dans les premières « tout l'effet qu'on en prétendoit. » On appréhenda que cette falsification, dont il étoit fort aisé de convaincre l'auteur, et sur laquelle, après la conviction, il étoit assez naturel de faire de fâcheuses réflexions, n'eût de méchantes suites. Je ne crois pas même que les Jésuites s'en soient jamais aperçus : du moins ils ne s'en sont jamais plaints. Mais lisez dans la première édition *in-quarto* que voici, elles y sont tout du long. « Si l'on donne un bien temporel « pour un spirituel, c'est-à-dire, de l'argent pour un « bénéfice, et qu'on donne l'argent comme le prix du « bénéfice, c'est une simonie visible : mais si on le « donne comme le motif qui porte la volonté du béné- « ficier à le résigner, NON TANQUAM PRETIUM SED TANQUAM « MOTIVUM AD RESIGNANDUM, ce n'est point simonie. »

Si avec toutes les autres falsifications que nous avons

vues jusqu'à présent en tant de matières différentes, dit Eudoxe, il s'en trouvoit encore quelqu'une de cette force, je ne serois pas trop contre le proverbe qui courut en ce temps-là, *il ment comme un janséniste*. Mais serons-nous aussi long-temps sur le passage de Tannerus, autre Jésuite, que Pascal rend complice du prétendu crime de Valentia? *Tannerus*, ajouta ce bon Jésuite des Provinciales, *Tannerus, qui est encore de notre Société, dit la même chose dans son tome troisième, pag*. 1519.

Non, dit Cléandre, il n'y a qu'à en lire une colonne pour voir qu'il n'est pas moins calomnié que Valentia. Ils le lurent, et hors la proposition générale, « qu'il est quelquefois permis de donner un bien spirituel pour un temporel, » ils ne trouvèrent pas un seul mot qui approchât de ce que Pascal lui attribue. Il s'exprime encore avec plus de circonspection que Valentia, et les décisions qu'il tire de ses principes montrent si clairement qu'il ne parle que des cas dont avoit parlé saint Thomas, qu'il faudroit être visionnaire pour y trouver autre chose.

Il faut avouer que cela est horrible, reprit Eudoxe, et j'aurois peine à le croire, si je ne le voyois de mes propres yeux. Il ne sera pourtant pas dit, continua-t-il, que Pascal n'ait jamais raison contre les Jésuites. Pour moi je condamne la décision qui suit, selon laquelle un prêtre, outre la rétribution ordinaire de la messe qu'il dit à l'intention d'une personne, « pourroit encore recevoir d'un autre environ le tiers d'une pareille rétribution, en lui cédant la part que lui-même a droit de prétendre au fruit du sacrifice. » Cette décision est d'Escobar : j'ai vérifié la citation de Pascal là-dessus.

Vous seriez donc bien surpris, repartit l'abbé, si je vous disois « qu'Escobar combat par cette décision là *un relâchement de morale*. » J'en serois fort surpris sans doute, répliqua Eudoxe; car la question qu'il pro-

pose en cet endroit me paroît faite fort mal à propos, et encore plus mal décidée.

La chose est pourtant comme je le dis, reprit l'abbé ; et il combat ce relâchement à l'exemple du saint et savant canoniste Navarre, dont il suit les principes et la doctrine. Celui-ci parle de certains prêtres de son temps, lesquels abusant de ce que dit saint Thomas, « que le mérite satisfactoire du sacrifice de la messe est infini, » prenoient sans façon de l'argent de plusieurs personnes pour leur messe, et prétendoient « satisfaire par la même messe à l'obligation dont ils s'étoient chargés envers toutes ces personnes : » parce que, disoient-ils, ce sacrifice est un trésor inépuisable de satisfactions, fût-il offert pour une infinité de mondes. Cela obligea le docteur Navarre à méditer sur ce point, où, se servant de toute sa subtilité théologique, il distingue la part que toute l'Eglise a droit de prétendre à chaque sacrifice, celle qui appartient aux personnes pour qui on l'offre nommément, et enfin celle qui est propre du prêtre ; « de laquelle il pourroit encore, dit-il, céder aux autres quelque chose. »

Et approuvez-vous tout cela ? reprit Cléandre en parlant à l'abbé.

Nullement, répondit l'abbé : Escobar aussi bien que Navarre auroit beaucoup mieux fait de montrer en général aux prêtres la honte et l'infamie de cette basse et sordide cupidité qui les fait agir en ces rencontres, que d'apporter toutes ces distinctions, dont les conséquences pratiques ne sont en aucune manière de l'esprit de l'Eglise. C'est aussi « ce qu'ont fait très fortement » les plus habiles des théologiens Jésuites, comme Suarez, Layman, de Lugo, Vasquez, Turrien et plusieurs autres, lorsqu'ils ont eu occasion de traiter cette matière ; et ces gens-là, ce me semble, représentent beaucoup mieux la Société, que cet Espagnol tout appuyé qu'il est ici du fameux docteur Navarre.

C'est là une de ces subtilités de l'école contre lesquelles je ne serois pas scandalisé qu'on s'élevât un peu, pourvu que « l'on en fît un choix judicieux, une liste exacte et fidèle, qui seroit *beaucoup plus courte qu'on ne pense;* que l'on ne donnât pas à entendre faussement que *c'est là le fond,* et comme le suc de la théologie scolastique; » que « l'on avertit au contraire, comme il est très véritable, que ces défauts *y sont rares* en comparaison d'une infinité de choses excellentes qui s'y rencontrent pour l'intelligence de la religion et de la morale chrétienne; » et qu'enfin « ce peu qu'on trouveroit à redire à la théologie de l'école, ne fût pas mis *tout entier sur le compte des Jésuites,* » qui assurément, pour ne rien dire davantage, n'y ont pas plus de part que les autres.

Mais croyez-vous, ajouta-t-il, que Pascal puisse soutenir long-temps le caractère de censeur *sincère et véritable?* Je ne dis pas cela, répondit Eudoxe, et même les trois passages du père Bauni qui suivent, et qu'on a joints ensemble, après les avoir tirés de différents endroits, m'ont donné d'abord quelque soupçon, qui ne s'est pas trouvé trop mal fondé. Pour montrer que les Jésuites disent le pour et le contre quand il leur plaît, voici ce qu'on dit dans la Provinciale.

« Le père Bauni y excelle. Il y a du plaisir à voir ce « savant casuiste pénétrer dans le *pour* et le *contre* d'une « même question, qui regarde encore les prêtres, et trou- « ver raison partout, tant il est ingénieux et subtil. Il dit « en un endroit (c'est dans le Traité 10, pag. 474): « On ne peut pas faire une loi qui obligeât les curés à « dire la messe tous les jours, parce qu'une telle loi « les exposeroit indubitablement, *haud dubiè,* au péril « de la dire quelquefois en péché mortel. Et néanmoins « dans le même Traité, pag. 441, il dit que *les prêtres « qui ont reçu de l'argent pour dire la messe tous les jours, « la doivent dire tous les jours; et qu'ils ne peuvent pas « s'excuser, sur ce qu'ils ne sont pas toujours bien préparés*

« *pour la dire ; parce qu'on peut toujours faire l'acte de con-*
« *trition, et que s'ils y manquent, c'est leur faute, et non*
« *pas celle de la personne qui leur fait dire la messe.* »

En lisant cela, continua Eudoxe, je n'ai pas conçu que ce fût là dire « le pour et le contre, » tant les sujets dont il s'agit dans ces propositions sont différents. Mais au lieu de la contrariété des passages cités, je pénètre la malignité de celui qui les cite. Traduisons seulement le latin, et vous verrez qu'il n'y a ni contrariété, ni extravagance, ni impiété, mais toute la discrétion possible.

Voici l'assertion : « (1) Je dis en troisième lieu que
« lorsqu'un prêtre convient avec une personne de dire
« la messe pour elle une fois tous les ans, ou tous les
« jours, il pèche s'il ne s'acquitte pas de ce devoir ou
« par lui-même, ou par un autre....... Si donc il ne le
« fait pas, il doit rendre la somme tout entière à celui
« à qui elle appartient.

« Il se fait ensuite cette objection, *que ce seroit mettre*
« *ce prêtre dans une occasion presque inévitable de pécher :* à
« quoi il répond deux choses : *Qui argumento duplici*
« *hac responsione occurritur.* » La première, *qu'il peut, par*
« *un acte de contrition, retourner à Dieu, et que s'il ne le fait*
« *pas, c'est sa faute.* » Cette réponse n'est pas bonne, interrompit Cléandre en riant, au moins dans les principes de Pascal ; car elle suppose « que la grâce ne manque point,
« tandis que, faute de l'avoir, on est, selon lui, dans l'impuissance d'accomplir un précepte.

Laissons là le Jansénisme, dont il n'est pas ici question, reprit Eudoxe : écoutez l'autre partie de la ré-

---

(1) Dico 3. *Cum pro se quis quotannis aut diebus sacrum fieri cum sacerdote convenit, peccare hunc si pactum per se aut per alium non impleat.* Tract. 10, p. 441.

Id ergo si non fecerit cujus causa est ei memorata pecunia data, hanc domino integram, nullaque sui parte diminutam redhibere debebit.

ponse de Bauni (1). « La seconde chose, dit-il, est que « n'étant pas obligé, en vertu de son traité, de s'acquitter « de ce ministère sacré par lui-même, et le pouvant « faire par un autre, il dépend de lui, s'il ne se trouve « pas prêt au saint sacrifice, de faire dire la messe *par* « *un autre prêtre*, en quoi il n'y a ni danger ni péché. » Que dites-vous à cela? continua Eudoxe : peut-on rien voir de plus net, et de plus sensé que tous les points de cette décision? Pascal n'est-il pas *un homme d'honneur* d'avoir SUPPRIMÉ, comme il a fait, cette seconde partie de la réponse, non seulement pour trouver *de la contrariété* dans ce que dit ce théologien, mais encore pour laisser concevoir à ses lecteurs qu'il obligeoit en conscience ce prêtre A FAIRE UN SACRILÉGE ?

Voici le troisième passage rapporté par Pascal : « Un « prêtre peut-il dire la messe, le même jour qu'il a com- « mis un péché mortel, et des plus criminels, en se « confessant auparavant? Non, dit Villalobos, à cause « de son impureté; mais Sancius dit que oui, et sans « aucun péché, et je tiens son opinion si sûre, qu'elle « doit être suivie dans la pratique : *et tuta, et sequenda in* « *praxi.* »

Cela est un peu fort, dit Cléandre. Ayez un peu de patience, reprit Eudoxe. En lisant cette endroit de Bauni, j'en avois aussi été choqué d'abord. Mais par hasard, en parcourant la table du livre, je tombai sur un mot qui m'engagea à lire le chapitre sixième du traité quatrième, par où je compris qu'elle étoit sa véritable pensée en celui-ci.

Il y fait une question semblable à l'égard des personnes

---

(1) II Responsio. *Cum ejus opera non sit addicti sacro huic ministerio necessariò, sed quatenus illud obire per se satagit non per alium, in ejus potestate esse cum est ad sacrificium imparatus, sibi in eo subrogare alium in quo quid sit periculi, quid peccati, aut maculæ, adversariorum est dicere.*

mariées, et il enseigne : « qu'après les actions, même les plus permises en cette matière, le respect veut qu'elles ne s'approchent pas aussitôt de la sainte Eucharistie, et qu'elles ne peuvent manquer sans péché véniel à avoir ces égards (1). » Il ajoute qu'il peut néanmoins y avoir des raisons qui diminueroient ou qui ôteroient tout-à-fait le péché : comme seroit le scandale qui pourroit arriver en certaines circonstances, si ces personnes ne communioient pas ; la célébrité d'une grande fête ; un désir extraordinaire de communier que Dieu inspireroit à une personne qui se trouveroit en pareille conjoncture. Ainsi, conclut Eudoxe, il est évident que quand Bauni parle des prêtres et des curés, du devoir desquels il traite particulièrement dans le chapitre cité par Pascal, ce n'est que par rapport à de certaines circonstances, « où d'un côté leur péché, et de l'autre la nécessité de dire la messe les tient en suspens. » Sur quoi premièrement il enseigne que supposé qu'un prêtre se soit bien confessé, « il a les dispositions essentielles requises par le Concile de Trente à la réception de l'Eucharistie, » c'est-à-dire qu'il est en grâce, *ce qui est vrai*, malgré les imaginations de nos novateurs. En second lieu, quand Bauni a dit que ce sentiment étoit sûr *dans la pratique*, lui qui y trouve un péché véniel pour les personnes mariées, il n'a prétendu autre chose, sinon qu'un prêtre ou un curé pourroit sans péché suivre ce sentiment, « lorsque les fonctions attachées à son ministère ne lui permettroient pas absolument de se dispenser de dire la messe : » ce qui arrive quelquefois.

Telle seroit, par exemple, la circonstance où se trouveroit un curé de la campagne dont les paroissiens per-

---

(1) *Si in eo decori ratio non habeatur, si honesti, sane negari non potest quin ejus omissio omittenti danda sit in vicio : quod quia præter indecentiam culpabile nihil habet, leve sit oportet hoc vitium ac proinde tantum veniale.*

droient la messe un dimanche, et feroient d'étranges soupçons de lui, s'il manquoit à la dire. Que l'on consulte sur cette décision, non pas nos prétendus réformateurs, dont « la sévérité mal entendue » a quelquefois causé en de pareilles occasions bien du scandale, mais tout théologien de bon sens qui sache faire l'application des plus solides principes de la morale aux conjonctures particulières; et on verra s'il pensera là-dessus autrement que Bauni.

Il est manifeste, dit l'abbé, que c'est là le sentiment de Bauni, après ce qu'il a dit des personnes mariées. Mais ces explications favorables, et en même temps si bien fondées, ne sont point admises pour les Jésuites. Une partie d'un livre ne suffit point à leurs adversaires pour défendre l'autre; et à chaque décision de morale, leurs théologiens devroient répéter tous leurs principes, toutes les restrictions, toutes les circonstances, et prévenir toutes les difficultés. A moins de cela on fera toujours des extraits de leurs livres; on fera censurer ces extraits; et on publiera ensuite, à son de trompe, par toute l'Europe et jusque dans le Nouveau-Monde, « que la doctrine des Jésuites a été censurée. » Mais est-ce là tout ce que vous avez à dire sur cet endroit?

Oui, dit Eudoxe; car pour ce que Pascal fait dire ensuite à son Jésuite touchant « la préférence que les théologiens de la Société donnent aux casuistes par-dessus les Pères, » et autres semblables fadaises, nous en avons déjà parlé. Il est vrai, repartit l'abbé; mais ne regardez-vous pas encore comme une calomnie ce qu'il fait avancer là en général au Jésuite Filliucius, « que les lois de l'Eglise perdent leur force quand on ne les observe plus, » *cum jam desuetudine abierunt?* Cette proposition, ainsi exprimée, peut être une maxime fausse et dangereuse: au lieu que dans l'occasion où Filliucius s'en sert, et d'où Pascal l'a tirée, « elle est la plus raisonnable du monde. » J'ai vu, en effet, dit Cléandre,

bien des gens fort scandalisés de cette proposition prise au sens que Pascal lui donne.

Cette maxime, reprit l'abbé, est en usage dans le droit civil et dans le droit canon. Saint Thomas, saint Antonin, Gerson et les autres, tant théologiens que jurisconsultes, l'emploient très souvent : et les termes mêmes de Filliucius sont tirés du droit civil (1). L'application peut en être bonne ou mauvaise : il faut voir celle qu'en fait Filliucius. C'est, selon la citation de Pascal, au tome second, traité 25, nº 33. Ils le lurent, et ils virent que Filliucius traite là « des peines décernées contre les blasphémateurs, » soit dans l'Ancien Testament par Moïse, soit dans le Nouveau par les conciles et les constitutions des Papes. Sur quoi il dit « que les confesseurs devroient imposer ces peines, même dans le *for* de la conscience, c'est-à-dire dans le tribunal de la confession, *si elles étoient encore en usage;* mais que les unes *n'y ont jamais été* dans l'Eglise, et que les autres *ont cessé* d'y être : » *At vel receptæ nunquam sunt, vel jam desuetudine abierunt.* Y a-t-il rien de plus vrai que ce point de fait? et cette maxime a-t-elle jamais été appliquée plus à propos? C'est pourtant de cet endroit qu'on la détache, pour prouver que les Jésuites se moquent de l'ancienne discipline, et qu'ils en font céder toutes les règles aux maximes frivoles de leurs casuistes.

(Il y a ici une sorte de suspension dans l'examen des *Provinciales,* que remplacent quelques réflexions sur la *Morale pratique* des Jansénistes, bien autrement *relâchée* que celle qu'ils reprochent à leurs adversaires, et quelques réflexions sur les deux chefs de cette secte, Arnaud et l'abbé de Saint-Cyran. Eudoxe et Cléandre se déclarent fatigués de tant de recherches, de citations, de

(1) *Si quæ leges in veteribus libris positæ jam per desuetudinem abierunt, nullo modo vobis eadem ponere permittimus.* Leg. *Deo auctore,* Cod. *de Veteri juri enucleando.*

confrontations de texte ; et satisfaits de la netteté avec laquelle l'abbé a su développer et débrouiller ce que le chef-d'œuvre de l'adresse et de la malignité de Pascal avoit été d'embarrasser et d'embrouiller, ils se montrent résolus de s'en rapporter sur le reste à la bonne foi et au témoignage de leur savant ami.)

Vous me quittez à trop bon marché, dit l'abbé ; j'avois envie que nous poussassions au moins jusqu'à la dixième Lettre : car les suivantes ne sont guère que des répliques, et souvent des redites et des répétitions des mêmes impostures. Au reste, quelque fatigant que soit pour vous l'examen des *Provinciales*, il faut que vous m'accordiez encore deux grâces sur ce point.

La première, qu'afin que vous ayez là-dessus quelque chose de complet, au moins en quelque façon, vous vous donniez la peine de lire deux ou trois petits cahiers touchant certains autres points généraux traités dans les Lettres au Provincial, et qui font, selon Pascal, avec la doctrine de la probabilité, « tout le fond de la politique et de la morale des Jésuites, » savoir : « la direction *d'intention*, la distinction du probable *en spéculation* et du probable *en pratique*, les équivoques et les restrictions *mentales*. » Vous y verrez en peu de mots ce qu'il y a de bon et de mauvais dans ces points de doctrine, et si les Jésuites sont blâmables ou excusables, ou louables, pour ce qu'ils ont enseigné là-dessus. Le tout n'est pas d'une heure de lecture, et est assez instructif sur ces matières, dont la plupart des gens n'ont qu'une connoissance superficielle (1). Les cas dont on se sert pour exemple sont tirés de la septième et de la huitième Lettre Provinciale, et des autres suivantes que vous ne voulez pas vous donner la peine d'examiner.

---

(1) Ces petits Traités formeront la Troisième et dernière Partie de cette *Réfutation des Lettres Provinciales*.

La seconde chose que je vous demande touche le dernier article de la dernière Lettre des dix qui sont adressées au provincial, article que Pascal appelle le *mystère d'iniquité accompli*, parce qu'il concerne l'amour de Dieu, que les Jésuites, selon lui, disent *n'être pas nécessaire au salut*. Il faut, s'il vous plaît, que sur cet article nous nous assemblions un de ces jours dans la bibliothèque de votre ami le janséniste; et j'espère vous dédommager par là de l'occasion que vous perdîtes dernièrement de nous voir tous deux ensemble aux prises sur d'autres matières moins importantes.

Eudoxe et Cléandre répondirent qu'il leur feroit un très grand plaisir de leur communiquer ces petits écrits, et que pour l'entretien avec le janséniste, ils prendroient le jour qu'il voudroit leur marquer.

SEPTIÈME ENTRETIEN.

Calomnies de Pascal contre les Jésuites, en ce qui concerne leur doctrine, touchant l'*amour de Dieu*. Récapitulation de ses impostures.

Ce septième et dernier entretien se passe dans la bibliothèque de Timante (c'est le nom du Janséniste dont il a été déjà parlé). Sur les premiers mots que lui dit l'abbé contre les *Provinciales*, il prend feu et s'offre de soutenir, sur tous les points, l'exactitude et la vérité de ce livre *admirable*. Les trois amis, qui savent à quoi s'en tenir à cet égard, d'après l'examen approfondi qu'ils en ont fait, lui déclarent qu'une seule question les occupe en ce moment, et que le désir de la résoudre est l'unique motif qui les amène vers lui. Il s'agit de l'*amour de Dieu*. Que soutenez-vous, lui disent-ils, sur cet article, pour Pascal contre les Jésuites?

Je soutiens, dit Timante, la proposition de Pascal dans toute son étendue : que *les Jésuites enseignent que*

l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut. Et vous, dit Eudoxe à l'abbé?

Je soutiens, répondit-il, que les Jésuites « enseignent tout le contraire, » et je me fais fort de le prouver. C'est vous en effet, reprit Cléandre, que la preuve regarde. Timante nie le fait, et vous l'affirmez. Montrez-le-nous dans les livres des Jésuites.

Nous en aurions pour long-temps, dit l'abbé, si nous voulions lire, les uns après les autres, tous les écrivains de la Société qui disent en termes formels que l'amour de Dieu est nécessaire au salut. Je ne parle point des livres de méditations, des exercices spirituels, des pratiques chrétiennes, et d'une infinité d'autres ouvrages de dévotion, où les Jésuites ne prêchent rien tant que l'amour de Dieu. Je laisse là les Rodriguez, les Saint-Jure, les Hayneuve, les Suffren, les du Pont, et mille autres, où cela se voit à l'ouverture du livre. Je me borne à leurs théologiens dont la liste seroit encore trop longue. Vous la pouvez voir dans un livre imprimé à Louvain en 1689, intitulé : *Sexaginta quinque propositiones nuper à sanctissimo domino nostro Innocentio XI, proscriptæ, à Societatis Jesu theologis diù ante sanctissimi domini decretum consensu communissime rejectæ* (1). On y cite trente de ces théologiens. Vous contenterez-vous ici de neuf ou dix, mais des principaux, et qu'on peut regarder comme les oracles de l'ordre?

Je vous quitte pour la moitié, répondit Timante d'un ton hardi et affirmatif. Ne relâchez rien à monsieur l'abbé, dit Eudoxe; et ne vous avancez pas trop; car j'ai l'expérience qu'il est assez sûr dans ses citations. Commençons, dit l'abbé, par le cardinal Bellarmin. Prenez la peine de me donner le quatrième tome; écoutez : « L'E-

---

(1) Ces soixante-cinq propositions condamnées par Innocent XI, renfermoient toute la Doctrine des Jansénistes. (*Note de l'Éditeur.*)

« criture-Sainte ne dit pas seulement que la charité est « un don de Dieu, mais elle nous commande de plus d'*aimer Dieu*. Or elle ne nous commande pas de conserver « seulement l'habitude infuse de la charité, mais elle « nous oblige d'*aimer Dieu de tout notre cœur :* car les lois « ont pour objet les actes (des vertus qu'elles comman- « dent) et non pas les habitudes. »

L'abbé prit encore le cardinal de Lugo, et lut, dans le Traité de la Pénitence, ces paroles : « Le précepte d'aimer « Dieu est absolument *du droit de nature;* quand il n'y « auroit point d'ordre positif de Dieu, ce précepte nous « y obligeroit, ainsi que tous les théologiens en con- « viennent. » Vous me citez ici des cardinaux, reprit Timante, c'est-à-dire, des gens qui, en quittant la soutane de la Société, se sont aussi défaits de ses méchantes maximes.

Vous ne savez pas, répliqua l'abbé, et vous n'êtes pas obligé de savoir si exactement la chronologie de tous les livres des Jésuites. Bellarmin et de Lugo étoient encore membres de la Société quand ils ont composé ceux que je viens de citer : et quand celui-ci disoit que « tous les théologiens convenoient de ce précepte, » il comprenoit sans doute, dans cette proposition générale, tous ceux de sa Compagnie pour le moins autant que les autres. Mais, continua-t-il, puisque vous ne voulez point de Jésuites cardinaux, je laisse Tollet, dont j'allois encore vous alléguer le témoignage, et je m'en tiens à ceux qui n'ont été que Jésuites. Je vois, dans votre tablette des théologiens, le tome de Suarez qui traite des trois vertus théologales. L'abbé l'ouvrit, et dans le *Traité de la Charité*, il lut les paroles suivantes :

« Je dis premièrement que ce précepte est pour tous « les hommes. Cela est constant par le sixième chapitre « du Deutéronome : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu* « *de tout votre cœur, etc.;* et par le dixième de saint Ma- « thieu : *Ce commandement est le premier et le plus grand de*

« *tous*....... La raison de ma conclusion est que cet « amour est un moyen *nécessaire* au salut : or ces sortes « de moyens sont toujours d'*une obligation de pré-* « *cepte*. »

Certainement, interrompit Cléandre, quand Pascal a dit que les Jésuites enseignoient « que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut, » il a dû en excepter encore Suarez : car on ne peut s'exprimer plus nettement là-dessus qu'il a fait dans ce que nous venons de lire : *hujusmodi dilectio est medium* NECESSARIUM *ad salutem*. Cependant, à en juger par l'estime où j'entends que ce théologien est, non seulement dans la Société, mais encore parmi tous ceux qui se mêlent de théologie, si les Jésuites étoient obligés de déterminer quelqu'un de leur Corps qu'ils voulussent qu'on regardât comme le théologien de la Compagnie, je suis sûr qu'ils n'en choisiroient point d'autre que celui-là. Il n'y en a point en effet, à ce qu'on m'a assuré, dont la doctrine soit plus la doctrine des Jésuites que celle de cet auteur, et qu'ils suivent plus universellement.

J'ajouterai à cela, dit Eudoxe, pour montrer le cas qu'on fait de ce théologien, surtout en Espagne, ce qu'un de mes amis, qui a fort voyagé en ce pays-là, me racontoit dernièrement. Il disoit que la réputation de Suarez y étoit si grande, qu'en la plupart des universités on le citoit dans les disputes, sans que les soutenants, à qui on opposoit son autorité, osassent le réfuter ; et qu'ils étoient obligés de concilier ce qu'on leur objectoit de ce docteur, avec la doctrine de leur thèse.

Vous voyez, reprit l'abbé, par ce que viennent de dire Eudoxe et Cléandre, que si en effet les Jésuites vouloient se faire honneur, dans l'Ecole, du nom de quelqu'un de leurs docteurs, comme les Thomistes de celui de saint Thomas, ils pourroient bien préférer Suarez à Molina. En effet peu de Jésuites suivent Molina, en comparai-

son de ceux qui s'attachent aux sentiments et aux principes de Suarez, de Vasquez, de Bellarmin : et ils ne sont Molinistes qu'en ce qu'ils soutiennent, et avec raison, « que la doctrine de Molina est *sans erreur*. » Car on n'y en peut trouver aucune que quand on la défigure, comme font plusieurs de leurs adversaires, pour avoir lieu de la réfuter avec plus d'avantage. Mais comme vous donnez le nom de *Moliniste* à tous ceux qui sont en opposition avec vos doctrines, il est à propos que je le soutienne dignement, et que je vous montre que, si l'on en croit encore Molina, Pascal n'aura pas dit vrai, lorsqu'il a avancé que les Jésuites enseignent « que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut. » J'aurai trouvé en moins de rien l'endroit dont j'ai affaire. Ecoutez donc parler ce Jésuite.

« Je suis persuadé que nous sommes obligés, sous « peine de péché mortel, en vertu du précepte de l'a- « mour que nous devons à Dieu, de prendre la défense « de ses intérêts; de nous opposer à ce qui pourroit « blesser son honneur et sa gloire; de faire tout ce « que nous croirons pouvoir être utile à cela; et que « nous le devons faire au péril même de notre vie. Ce « qui n'empêche pas, dit-il encore deux pages après, « qu'il n'y ait un précepte particulier de l'*amour de Dieu*, « comme d'une chose qui lui est due; et que cet amour « ne nous soit *commandé* comme un moyen nécessaire « pour obtenir la possession de Dieu et la vie éter- « nelle. »

L'abbé prit ensuite Tannerus où il montra ces paroles : « Le commandement qui nous oblige d'*aimer* « *Dieu* est comme un *premier principe* connu de tout le « monde. »

Il trouva dans Valentia ce qui suit : « Quand nous de- « mandons comment et en quel temps le commandement « d'aimer Dieu nous oblige, nous présupposons comme « une chose certaine qu'il y en a un. Car cela est évident

« et par l'Ecriture et par la raison. Et plus bas : Je dis « en premier lieu que nous sommes obligés par ce com- « mandement à aimer Dieu, non d'un amour commun, « mais *comme notre dernière fin*, et par conséquent d'un « amour souverain, de préférence, et par-dessus toutes « choses. »

Laymann parle encore ainsi : « Ce précepte de l'amour « de Dieu est appelé *le premier et le plus grand de tous*, en « saint Mathieu, chap. 22, parce qu'il touche le premier « acte de la vertu la plus excellente et la plus nécessaire « au salut. »

Voici ce qu'enseigne Bécan là-dessus : « Il y a *un « double précepte d'aimer Dieu :* le premier est un précepte « général, qui est compris dans tout le Décalogue, et qui « nous oblige à garder la loi de Dieu ; le second est par- « ticulier et positif, qui nous oblige à produire l'acte de « charité, soit que cet acte soit un mouvement d'amour « vers Dieu ou de détestation du péché en tant qu'il of- « fense Dieu. »

Thomas Sanchez raisonne de la sorte : « Il est constant « qu'il a un commandement d'aimer Dieu. La raison est « que l'acte d'amour de Dieu est nécessaire au salut. « *Celui qui n'aime point*, dit saint Jean, *demeure dans la « mort*. Or, tout ce qui est nécessaire au salut est com- « mandé. »

Voulez-vous donc, interrompit Eudoxe, en parlant à Timante, que monsieur l'abbé renverse toute votre bibliothèque ; il n'y a plus de place sur la table pour tous ces *in-folio*. N'en voilà-t-il pas assez pour convaincre Pascal ou de mensonge ou de témérité? De mensonge s'il a consulté ces auteurs, comme il a dû le faire : de témérité s'il a avancé sur la foi d'autrui : *que les Jésuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut.* Ce sont ici leurs plus fameux et leurs plus habiles théologiens, et la plupart des autres n'en sont que les abréviateurs ou les copistes. Qu'avez-vous à répondre à tous ces faits?

J'y réponds, dit Timante aussi surpris qu'embarrassé, par une autre énumération que Pascal fait au même endroit, selon laquelle les plus fameux Jésuites de France sont du sentiment contraire. Ecoutez le Jésuite qu'il fait parler dans ses Lettres : « C'est ainsi que nos Pères ont « déchargé les hommes de l'obligation d'aimer Dieu actuellement, et cette doctrine est si avantageuse, que « nos Pères Annat, Pintereau, le Moine et Antoine Sirmond même, l'ont défendue vigoureusement quand « on a voulu la combattre. » Il me semble, ajouta-t-il, qu'un Père Sirmond vaut bien un Sanchez, un Suarez, un Layman, et peut-être plusieurs autres joints ensemble.

L'abbé ne put s'empêcher d'éclater de rire en entendant ces dernières paroles de Timante. Quoi, lui dit-il, vous croyez que ce Père Sirmond, dont il est parlé ici, est le fameux Père Sirmond qui, malgré l'envie des Jansénistes, s'est conservé une si grande réputation parmi tous les savants, non seulement de l'Eglise catholique, mais encore de toutes les sectes et de tous les partis? Ce n'est nullement lui dont il s'agit. Votre erreur est néanmoins pardonnable : elle est fondée sur la malice de Pascal.

En effet, quand, après le Père Annat et le Père le Moine, gens connus et recommandables par plus d'un endroit, on voit ajouter par une espèce de gradation, et *le Père A. Sirmond même,* qui ne croiroit que c'est le célèbre Père Sirmond? On ne connoît que celui-là dans le monde, et on ne l'y connoît communément que par son surnom. La préférence de mérite et d'autorité que ce mot MÊME donne par-dessus le Père Annat et le Père le Moine, à celui dont on parle ici, ne laisse nul lieu de douter que ce ne soit lui. De deux mille personnes qui auront lu les Provinciales, il n'y en aura pas six qui n'aient cru que la Société a été flétrie par ce reproche dans un de ceux qui en sont le plus grand ornement ; et

je vous pardonne de l'avoir opposé, dans cette pensée, aux Suarez, aux Sanchez, aux Layman, aux Molina, aux cardinaux Bellarmin et de Lugo.

Mais en effet, celui dont parle Pascal « est un homme fort peu connu et sans conséquence. » Il ne tiendra pas à moi cependant que nous n'examinions ce qui le regarde. Car il s'en faut bien que l'idée qu'on donne de la doctrine de Père A. Sirmond soit véritable. Voyons auparavant s'il est vrai que le Père Pintereau, le Père Annat et le Père le Moine, défendent vigoureusement cette doctrine. Car il y a encore ici de l'équivoque autant que sur le nom de Sirmond, pour ne rien dire de pis. Avez-vous, dit l'abbé à Timante, les apologies des Jésuites contre la *théologie morale?*

J'ai, répondit-il, tout ce qui s'est fait pour et contre en cette matière. Je vous avoue cependant que je n'ai pas trop lu ce que les Jésuites ont écrit pour leur défense. Cela est trop sérieux, et ne me divertit point comme fait M. Pascal. Et puis tout ce qu'il dit a un certain air de vérité qui persuade par lui-même, et qui dispense de lire toutes ces rapsodies de passages que ses adversaires ont faits depuis pour le réfuter.

Cette méthode de n'entendre qu'une des deux parties, reprit l'abbé en riant, est admirable pour juger sainement et équitablement. En même temps il prit le livre attribué au Père Pintereau, qui a pour titre : « *Les impostures et les ignorances du libelle intitulé la Théologie morale des Jésuites, par l'abbé du Boisic.* Il le lut à l'endroit cité par Pascal, où l'auteur ne fait autre chose que soutenir ces paroles du Concile de Trente, *que l'attrition conçue par la crainte de l'enfer dispose le pécheur à recevoir la grâce dans le sacrement, quoique hors du sacrement elle ne suffise pas pour le justifier.* Là ce théologien montre que l'opinion qui tient « que l'attrition avec le sacrement justifie, » est la doctrine de presque tous les théologiens, sur-

tout depuis le Concile de Trente; que quoique ces théologiens ne traitent pas d'hérésie le sentiment contraire, cependant plusieurs le regardent comme téméraire, tant les paroles du Concile paroissent expresses sur ce sujet. De plus il cite une censure de Sorbonne de l'an 1638, qui dit la même chose. On ne voit pas, dans tout ce texte du Père Pintereau, un seul mot qui marque « que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut. » Comment donc et par quelles règles de la bonne foi, Pascal ose-t-il mettre ce théologien au nombre de ceux qui soutiennent l'opinion qu'il attribue au Père Sirmond, *que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut?* Ne peut-on donc soutenir avec les théologiens catholiques la doctrine du Concile de Trente touchant l'attrition, sans se rendre suspect de celle qui détruit le précepte de l'amour de Dieu?

Hé! ne voyez-vous pas, répliqua Timante, que dans les paroles que M. Pascal a citées, votre Jésuite traite de *fâcheuse* et de *difficile* l'obligation d'aimer Dieu?

Il ne faut rien changer dans les termes, reprit l'abbé : les voici tels que Pascal même les rapporte. *Il a donc été raisonnable qu'il levât l'obligation fâcheuse et difficile, qui étoit en la loi de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié; et qu'il instituât des sacrements qui pussent suppléer son défaut, à l'aide d'une disposition plus facile.* S'il a dit que cette obligation « d'une contrition parfaite » étoit *fâcheuse* et *difficile*, il l'a dit après une infinité de théologiens; et cela est très vrai dans le sens auquel tant d'habiles gens l'ont dit. Un acte de contrition parfaite, qui renferme un acte de pur amour de Dieu, est l'acte héroïque de la vertu chrétienne, opposé le plus directement à l'amour-propre, dont il exclut et étouffe les mouvements qui paroîtroient les plus légitimes. Il s'agit d'un pécheur qui doit sortir par là de son péché, rompre par cet effort ses chaînes, et cette volonté toute de fer, dit saint Augustin, qui l'y tient atta-

ché. Il faut, pour cet acte, une des plus fortes grâces qu'il y ait dans les trésors de la miséricorde de Dieu. Enfin cet acte est si difficile et si contraire à la nature corrompue, que la théologie de Port-Royal « l'accorde à très peu de monde; » et que c'est en partie sur la difficulté de le produire, qu'on y excluoit autrefois de la communion tant de personnes pénitentes, des années entières, et même à Pâques « malgré le commandement de l'Eglise. »

Qui doute donc que si cette doctrine est véritable, « que l'attrition suffit avec le sacrement pour justifier un pécheur, » ce ne soit une faveur particulière accordée au Nouveau-Testament, et un effet très avantageux du sang de Jésus-Christ répandu pour nous, et appliqué aux pécheurs dans le sacrement de pénitence; puisque c'est une facilité de retourner à Dieu que n'avoient pas ceux qui vivoient sous le joug de l'ancienne loi. Où est donc le sujet de s'écrier, comme a fait Pascal, immédiatement après : *O mon Père, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout; et on ne peut ouïr sans horreur les choses que je viens d'entendre.* Après quoi suit un sermon tout entier, plein de nouvelles impostures et de nouvelles calomnies, où l'on abuse des passages de l'Ecriture touchant l'amour de Dieu, pour faire les plus sanglantes plaies qu'on puisse jamais faire à la charité chrétienne et fraternelle.

On acheva de lire ce qu'il y a dans le Père Pintereau sur cette matière, et ce qu'en disent les apologies du Père Annat et du Père le Moine, où tout se réduit, non pas à soutenir le sentiment du Père Antoine Sirmond « tel qu'on le lui attribue; » mais à le défendre lui-même en tâchant de montrer que ses accusateurs avoient mal pris sa pensée; et que ses expressions n'ont rien de plus mauvais que celles de plusieurs autres catholiques, contre lesquels on ne s'est jamais élevé.

Timante, dont l'embarras augmentoit à mesure qu'on

avançoit, battit beaucoup de pays sans rien dire de fort à propos : et puis s'adressant brusquement à l'abbé : Déclarez-vous enfin, dit-il : est-ce que vous hésitez à m'abandonner au moins ce Père Sirmond ? Nous verrons, répondit l'abbé, si nous capitulerons enfin. Mais auparavant je veux au moins tenter si je ne pourrai point aussi le défendre.

Cela ne me paroît pas fort nécessaire, interrompit Cléandre, pour satisfaire notre curiosité. Eudoxe ni moi ne voulons ni bien ni mal aux mânes de ce bon Père, mort apparemment il y a plus de cinquante ans : et d'ailleurs la réputation des Jésuites, à quoi vous vous intéressez si vivement, est déjà fort à couvert par la foule des auteurs de la Société que vous venez de citer là-dessus. « Ce particulier, pour me servir des termes « du style poétique du père le Moine, ne fut ni un « géant, ni un homme à plusieurs corps comme le Ge-« ryon de la fable, pour faire dire, sur l'autorité de « son petit livre, de tous les Jésuites ensemble : *Ils ont « passé jusqu'à cette impiété de soutenir que l'acte intérieur « d'amour de Dieu n'étoit que conseillé, et non point com-« mandé.* »

Tout cela est vrai, repartit l'abbé : mais vous voyez bien que Timante n'est pas si aisé à contenter que vous. Il raisonne sur d'autres principes. Je vais le satisfaire, et je commencerai par débrouiller un peu les choses. J'ai remarqué plus d'une fois qu'un des secrets de Pascal étoit de les embrouiller, et qu'il possédoit en perfection l'art de grossir les objets.

Lisons donc l'endroit de la dixième Provinciale. Il le lut lui-même. « Je laissai passer tout ce badinage « où l'esprit de l'homme se joue si insolemment de « l'amour de Dieu. Mais, poursuivit-il, notre père An-« toine Sirmond, qui triomphe sur cette matière dans « son admirable livre de la *Défense de la vertu*, où il « parle françois en France, comme il dit au lecteur,

« discourt ainsi, au 2e tom., sect. 1, pag. 12, 13, « 14, etc. : *Saint Thomas dit qu'on est obligé d'aimer Dieu, « aussitôt après l'usage de raison : c'est un peu bientôt. Sotus, « chaque dimanche : sur quoi fondé? D'autres, quand on est « grièvement tenté : oui, en cas qu'il n'y eût que cette voie de « fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de « Dieu : bon, pour l'en remercier. D'autres, à la mort : c'est « bien tard. Je ne crois pas non plus que ce soit à la ré- « ception de quelque sacrement : l'attrition y suffit avec la « confession, si on en a commodité ; Suarez dit qu'on y est « obligé en un temps : mais en quel temps ? Il vous en fait « juge, et il n'en sait rien. Or ce que ce docteur n'a pas « su, je ne sais qui le sait.* Et il conclut enfin qu'on n'est « obligé à autre chose, à la rigueur, qu'à observer les « autres commandements, sans aucune affection pour « Dieu, et sans que notre cœur soit à lui, pourvu qu'on « ne le haïsse pas. C'est ce qu'il prouve en tout son « second Traité. » Après que l'abbé eût lu jusque là, il dit à Timante : Vous êtes théologien sans doute?

Non, répondit-il, et PASCAL NE L'ÉTOIT PAS NON PLUS, ce qui ne l'a pas empêché de raisonner parfaitement bien sur toutes ces matières de morale, où il ne faut avoir que du sens commun pour en bien juger. Il faut sur certains sujets encore quelque autre chose, reprit l'abbé, et je ne puis vous satisfaire sur celui-ci autant que je le souhaite, sans entrer un peu dans la théologie. Souffrez-moi, je vous prie, un moment : je ne serai pas long.

Premièrement, il n'y a jamais eu de théologien qui ait nié absolument « que nous eussions un précepte d'aimer Dieu, dont l'observation fût nécessaire au salut. » Mais après avoir fait, pour mieux éclaircir les choses, la distinction de diverses espèces de préceptes en cette matière, les docteurs se trouvent partagés sur quelques points.

Ils disent que ce précepte est en même temps un

précepte *général*, et un précepte *particulier*. On peut le regarder comme un précepte *général*, parce qu'il est impossible d'en remplir toute l'étendue, qu'on n'observe tous les autres commandements, dont on ne peut violer un seul sans blesser et sans détruire l'amour que nous devons à Dieu. On le regarde comme un précepte *particulier* ou spécial, parce qu'il ordonne les actes d'une certaine vertu en particulier, c'est-à-dire, des actes d'amour, qui sont de leur espèce tout différents des actes des autres vertus par lesquels on observe les autres préceptes.

Troisièmement, le précepte de la charité est *négatif* et *affirmatif*. Un précepte s'appelle *négatif*, lorsqu'on le considère par rapport aux choses qu'il défend de faire. Il est appelé *affirmatif*, lorsqu'on le considère par rapport aux choses qu'il ordonne d'accomplir. Ainsi le précepte de l'amour de Dieu est *négatif* en tant qu'il défend de haïr le souverain bien, ce qui s'entend non seulement de la haine formelle qui n'est guère que le péché du diable, mais encore de tout autre péché; parce que tout péché renferme un éloignement de Dieu. Ce précepte est *affirmatif* en tant qu'il nous ordonne de faire en quelques occasions des actes d'amour de Dieu, par exemple, à l'heure de la mort ou dans le temps que nous commençons à nous connoître au sortir de l'enfance, et à faire usage de notre raison, laquelle nous représente Dieu comme notre dernière fin.

De plus, les théologiens enseignent qu'un précepte peut obliger ou *par lui-même, ou par accident* : ce sont les termes dont ils se servent, *per se, per accidens*. Il oblige par lui-même, dès là qu'indépendamment de tout autre précepte, il m'ordonne de faire un acte de vertu particulier à laquelle il a rapport. Ainsi le précepte de la charité m'obligera par lui-même si, indépendamment de tout autre précepte, il m'oblige de faire des actes d'amour de Dieu. Un précepte oblige par

accident lorsque j'ai à m'acquitter de quelque devoir ou à repousser quelque tentation, et que l'un ou l'autre ne se peut faire sans un acte commandé par un précepte. Ainsi me trouvant en quelque circonstance obligé par le précepte de la pénitence à faire un acte de contrition parfaite, le précepte de la charité m'oblige en cette occasion *par accident*, parce que l'acte de contrition n'étant qu'une détestation du péché par le motif de l'amour de Dieu, je ne puis accomplir le précepte de la pénitence sans faire un acte d'amour de Dieu.

Enfin tous les théologiens conviennent qu'il y a un précepte d'aimer Dieu : que ce précepte est *négatif*, parce qu'il renferme la défense de rien faire contre Dieu ; et qu'il est aussi *affirmatif*, parce qu'il nous oblige à certains devoirs ; de plus que ce précepte est général et s'étend à l'observation de tous les autres commandements ; qu'il y en a aussi un spécial qui oblige au moins *par accident*, comme dans le cas de la nécessité de la contrition, et en quelques autres. Tous les théologiens conviennent de tous ces points ; et le père Antoine Sirmond « en convient avec eux » dans tout le Traité dont il s'agit. Ce n'est point aussi sur cela qu'on l'accuse ; mais en l'accusant d'autre chose on dissimule qu'il ait enseigné même cela, qui seul suffiroit pour diminuer de beaucoup l'horreur qu'on tâche de répandre sur toute sa doctrine. La seule question qu'on peut donc faire ici, par rapport à la doctrine de ce théologien en particulier, est de savoir si, en supposant toutes ces autres obligations, dont tout le monde convient, ce précepte en tant que *spécial* et *affirmatif* nous oblige de plus, non seulement *par accident*, mais *par lui-même*, à faire des actes formels d'amour, par lesquels on dise à Dieu : *mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur*.

A cela cet auteur répond « qu'il y a un commande-« ment de Dieu d'avoir cet amour, qu'il appelle amour « *affectif;* comme il y en a un d'avoir cet autre amour

« qu'il appelle *effectif* et d'*exécution*, qui consiste à « observer exactement ses commandements; mais que « le commandement d'amour *affectif* est un commandement de douceur, que Dieu ne nous donne point « sous peine de damnation : parce, dit-il, qu'un père « ne dit point à ses enfants : *Aimez-moi, où je vous ferai* « *mourir*, et qu'au contraire le commandement d'amour « *effectif* et d'*exécution* est un commandement de ri- « gueur, parce que si nous ne l'accomplissons, il y va « de l'enfer. »

Cela est un peu subtil, interrompit Eudoxe. Un peu trop, reprit l'abbé, et si Timante n'en disoit que cela, nous serions bientôt d'accord. Je dis, reprit Timante, que cela est impertinent et exécrable; qne cette proposition va au renversement de toute la morale et à la corruption entière des mœurs.

Trève d'hyperbole et d'exagération, repartit l'abbé. Cela n'est bon que pour éblouir les gens qui ne réfléchissent pas. Regardons les choses un peu de près. Croyez-vous que ce qui embarrasse le commun des chrétiens, et ce qui leur fait de la peine dans la voie du salut, ce soit cet amour *affectif?* Non, certes; c'est l'amour que Sirmond appelle *effectif;* c'est cet accomplissement exact des commandements de Dieu, qui dompte et qui rebute la nature. Supposons, au contraire, qu'il n'y ait point de commandement d'amour *affectif*, mais que celui de l'amour *effectif* subsiste, et qu'il s'accomplisse, voilà le monde réformé. Il n'y a plus ni injustice, ni envie, ni jalousie, ni dissentions, ni impuretés, ni débauches, puisque cette réformation, « l'exercice de l'amour *effectif*, et l'observation du précepte qui le commande, » ne sont qu'une même chose. Que cette doctrine de Sirmond soit donc fausse tant qu'il vous plaira : c'est donner au monde une fausse alarme, que de dire qu'elle va au relâchement et à la corruption des mœurs.

Descendons un peu plus en détail, et proposons un cas en cette matière, dans les principes de Sirmond. Un homme observe exactement tous les commandements de Dieu; soit par cette crainte salutaire, pieuse, surnaturelle, dont parle le concile de Trente, et qu'il dit, contre Luther, être un don du Saint-Esprit, soit par quelques autres bons motifs d'une vertu différente de la charité; par exemple un chrétien entend la messe fort dévotement tous les jours de fêtes et de dimanches, et il l'entend par le motif de la vertu de religion, qui l'oblige à honorer celui dont l'excellence infinie mérite les hommages de tout ce qu'il y a de créatures au monde; il communie souvent dans cette vue, persuadé qu'il est que cette action, à raison de la victime immolée dans le saint sacrifice, honore infiniment Dieu: ce même motif l'empêche de jurer, de blasphêmer, d'être immodeste dans l'Eglise. Il honore son père et sa mère par un motif proportionné à celui-là, comme des personnes qui lui tiennent la place de Dieu. Il est parfaitement soumis à ses autres supérieurs par le motif de l'obéissance qu'il leur doit. Il fait l'aumône aux pauvres par miséricorde; il jeûne par mortification, et pour obéir à l'Eglise; en un mot, tantôt par un de ces motifs, et tantôt par un autre, il s'abstient d'offenser Dieu; ou s'il l'offense, il retourne aussitôt à lui et déteste son péché dans le Sacrement de Pénitence, animé du motif de quelqu'une de ces vertus dont je viens de parler. En se comportant de la sorte, il observe le précepte négatif de la charité, et accomplit le commandement de l'amour *effectif*.

On demande si un homme vivant de la sorte, sans faire d'ailleurs d'autre acte formel de pur amour de Dieu, violeroit le commandement de la charité, et pécheroit mortellement: c'est-là la question que se propose le père Sirmond.

Ce n'est pas là tout-à-fait le cas, interrompit Timante:

vous omettez une circonstance essentielle que Pascal a remarquée, ou plutôt vous y en ajoutez qui cachent le poison de cette doctrine. C'est que Sirmond veut « que « cet homme observe les commandements *sans aucune « affection pour Dieu*, et par conséquent qu'il observe la « loi, non pas en Chrétien, mais en Juif. » Ecoutez comme parle Pascal.

« Le père Sirmond, dit-il, conclut enfin qu'on n'est « obligé à autre chose, à la rigueur, qu'à observer les « autres commandements, SANS AUCUNE AFFECTION POUR « DIEU, et sans que notre cœur soit à lui, pourvu qu'on « ne le haïsse pas. C'est ce qu'il prouve en tout son « second Traité. » Remarquez bien ces paroles, dit Timante, *sans aucune affection pour Dieu*.

Je les ai fort bien remarquées, reprit l'abbé; et j'ai aussi remarqué en même temps « qu'elles contiennent une insigne imposture. » Voilà le livre : je vous défie de me les y montrer. Lisez les pages 16, 18, 19, 24, que Pascal cite; si vous les y trouvez, je prends pour moi la qualité d'imposteur que je viens de lui donner. Le père Sirmond, en toute cette question, où il oppose l'amour affectif à l'amour effectif, n'exclut de l'amour effectif que « le seul motif ou la seule affection de pure charité, » en lui donnant celui de quelque autre vertu. Son dessein, dans ce Traité, est d'examiner principalement ce point, *s'il est permis d'agir par crainte ou par espérance, ou pour autre motif que celui du pur amour de Dieu,* comme il parle dans sa préface, et comme il est impossible de ne le pas voir en lisant ce petit Traité, ou tout entier ou en partie. Mais il n'y a qu'à l'entendre s'expliquer lui-même, lorsqu'il décide la question.

L'abbé le lut à la page 22. « Qui ne se sent pénétré « de ce feu divin, et néanmoins, sous quelque autre « bonne considération, se tient si sujet à son devoir « (remarquez à votre tour, dit l'abbé, ces paroles, *sous « quelque autre bonne considération*), qu'il n'a affection au

« cœur, pensée en l'esprit, passion en l'ame, ni puis-« sance en toute sa personne, dont il ne quitte les in-« térêts pour accomplir en toutes choses toutes les « volontés principales de Dieu, où il y va de sa dis-« grace, pour se régler à ce que la raison lui dicte en « chose si importante : qui en est là, obéit à la rigueur « de ce grand commandement, et fait ce qui est né-« cessaire et suffisant au salut. »

Il est donc faux, poursuivit l'abbé, que cet auteur se contente « qu'un chrétien observe la loi en juif, d'une manière purement extérieure, sans que le cœur y ait part : » puisqu'il exige qu'on le fasse par quelque saint motif, et qui soit assez puissant pour faire que nous donnions en tout la préférence à Dieu. Car écoutez encore ce qu'il ajoute : « Si bien que jamais nous ne « lui égalions rien, et ne chancelions entre son ser-« vice et celui de la créature, volontairement incertains « à qui nous donner ; beaucoup moins ne lui préférions-« nous chose aucune, nous laissant aller au contraire « de sa volonté. »

Hé bien ! reprit Timante, en tournant même la chose comme vous le dites, et comme vous le prétendez que votre Sirmond l'a entendue, voulez-vous soutenir cette doctrine en tout ce qu'elle contient ?

Je ne dis pas cela, répondit l'abbé. Je suis, avec cette multitude de Jésuites que je vous ai cités, dans un sentiment contraire ; et je crois comme eux que le précepte de la charité nous oblige en rigueur à faire, de temps en temps, des actes d'amour de Dieu formels, ainsi qu'ils s'expriment, et distingués des actes d'obéis-sance, de crainte et de religion, et de cet amour effectif dont il parle. Mais, sans défendre la doctrine, on peut quelquefois, comme j'ai déjà dit, défendre l'auteur : et voici ce que je crois qu'on pourroit dire encore pour le justifier.

Premièrement, il n'est pas le premier théologien qui

ait parlé de cette manière. N'auriez-vous point, dit l'abbé à Timante, le livre d'un docteur de Louvain, nommé Dubois, professeur royal de l'Ecriture Sainte de cette Université, touchant les propositions de morale censurées par le pape Alexandre VII en 1665 et 1666. Oui, répondit Timante; et il ne se fait rien en ces pays-là, sur ces sortes de matières, qui ne me soit envoyé par quelques amis que j'ai parmi les docteurs de la Faculté de théologie. Le voici.

Cet auteur, reprit l'abbé, me paroît un homme sincère; il n'est nullement de cette opinion que vous et moi désapprouvons : au contraire, il la réfute. Mais avant que de la réfuter, voyez combien il compte d'auteurs qui l'ont enseignée. Il l'attribue à Bannez, fameux théologien de l'ordre de saint Dominique, au cardinal Cajétan du même ordre, à Marchantius, à Jean Sanchez, qu'il ne faut pas confondre avec le Jésuite de même nom, à Jansénius, évêque de Gand, et à Molanus, docteur de Louvain. La plupart de tous ces gens-là auroient été par leur science, par leur rang, par leur caractère, des adversaires beaucoup plus dignes de Pascal que ce bon père Antoine Sirmond, « mais il n'en cherchoit que dans la Société. »

Dernièrement quelqu'un me faisoit faire une réflexion qui pourroit être de quelque usage aux Jésuites. C'est que les Jansénistes crioient victoire et se croyoient à couvert de toutes les attaques de leurs adversaires et à l'abri de tous les foudres de l'Eglise, lorsqu'ils avoient pu déterrer quelque Thomiste dont les expressions approchassent des leurs sur les matières de la grâce; quelque mépris qu'ils aient dans le fond pour la doctrine de cette école, qu'ils traitent *de sottise* quand ils se parlent confidemment les uns aux autres, la croyant, avec leur maître Jansénius, fort éloignée de la pensée, des idées et du système de saint Augustin. Et pourquoi donc un Jésuite ne sera-t-il pas disculpé ou du

moins excusé, quand il pourra produire, comme on le peut faire ici pour Sirmond, des docteurs célèbres, des cardinaux et des évêques, qui n'ont été élevés à ces dignités éminentes que par le mérite de leur science et de leur vertu? Un autre auteur que je ne connois point, qui s'est donné le nom de Florimond Duplessis, cite, en faveur de Sirmond, les plus illustres d'entre les anciens théologiens : saint Antoine Sylvestre, Almain, docteur de Paris, le savant Tostat, Gerson et plusieurs autres dont les expressions sont parfaitement semblables aux siennes.

En second lieu, ce Jésuite n'a fait paroître du penchant pour cette opinion que parce qu'il a cru que c'étoit celle de saint Thomas. Voyons ce qu'il dit, p. 15 : « Saint Thomas, dit-il, 2, 2, q. 44, art. 6, semble ré« pondre que non, et se contenter, pour éviter la dam« nation, que nous ne fassions rien d'ailleurs contre la « sacrée dilection. » Wendrok, reprit Timante, a bien montré combien Sirmond s'étoit mépris en attribuant cette doctrine à saint Thomas.

Il est difficile, reprit l'abbé, « de raisonner plus en l'air» que Wendrok n'a fait sur cet article dans sa longue Dissertation. Quiconque entendra bien l'état de la question et la doctrine des théologiens que j'ai tâché de vous développer sur le commandement de la charité, verra que presque tout ce que Wendrok cite de saint Thomas contre le père Sirmond « peut être admis impunément par ce théologien, » et ne prouve point que saint Thomas ait pensé autrement que lui. Mais ce n'est pas de quoi il est maintenant question. Que cet auteur se soit mépris ou non touchant le sentiment du saint docteur, que Wendrok ait bien ou mal raisonné sur ce point, il est toujours vrai de dire que le sentiment de saint Thomas, bien ou mal entendu, a été la règle du père Sirmond : et il est encore très vrai que la manière dont Thomas s'exprime lui a donné lieu de penser

ainsi. Voyons, dit Cléandre, le passage de saint Thomas sur lequel il s'appuie ; nous jugerons bien par là si sa méprise est excusable ou non.

On ouvrit aussitôt saint Thomas à l'endroit cité par Sirmond. Le docteur Angélique y demande « si l'on peut accomplir en cette vie le précepte de l'amour de Dieu : » et entre autres difficultés qu'il se propose là-dessus, il se fait cette objection. « Quiconque n'accomplit point un précepte, pèche mortellement : donc « si on ne peut pas accomplir ce précepte en cette vie, « personne ne pourra être sans péché mortel. » Après avoir expliqué en quel sens l'on peut et en quel sens on ne peut pas accomplir ce précepte en cette vie, il répond ainsi à l'objection : « Il faut dire que comme « un soldat n'est pas coupable, quoiqu'il ne remporte « pas la victoire, pourvu qu'il combatte vaillamment; « de même celui qui, dans cette vie, n'accomplit pas ce « précepte ne pèche point mortellement, pourvu qu'il « ne fasse rien contre la divine dilection. *Ita etiam qui « in via hoc præceptum non implet, nihil contra divinam « dilectionem agens, non peccat mortaliter.* » Ce passage, dit Cléandre, auroit de quoi en tromper un autre que le père Sirmond, supposé qu'il se soit trompé.

Je crois, après tout, reprit l'abbé, qu'il a mal entendu son saint Thomas en cet endroit. Mais la seule manière dont ce bon-Père conclut cette question méritoit qu'on lui fît grâce, quand il auroit été le premier auteur de ce sentiment que tant d'autres ont tenu avant lui. Voici comme il finit sur cet article. « C'est « à nous de ne point abuser de sa bonté paternelle, « d'agir avec lui par amour et amour désintéressé, « amour filial et cordial, autant et au plutôt qu'il est « possible. Car, ce qui est bien à remarquer, quoique « Dieu dût nous sauver, tant il est bon, dans la con- « duite filiale de la seule crainte, dont il nous auroit « disposés à l'effet des sacrements, toutefois, comme

« cette voie lui est moins agréable ; aussi n'est-elle guère « fréquente ni de durée, et nous y prenons facilement « le change... Dieu dit : *Qui a mes commandements et les* « *garde, c'est celui-là qui m'aime.* Il m'aime *par œuvres*, « autant qu'il est ordonné par ma loi *en rigueur :* mais « aussi, ajoute-t-il, *qui ne m'aime point ne garde point* « *mes paroles.* Non, certes, il ne les garde pas pour long-« temps. C'est pourquoi le grand saint Antoine disoit « qu'il n'y avoit point d'autre défense à l'épreuve contre « les attaques du diable, que l'amour de Jésus-Christ. « Toutes les autres sont passagères et inconstantes. » Parler de la sorte, ajouta l'abbé, est-ce ruiner et détruire l'amour de Dieu dans le cœur des chrétiens ?

Pour moi, dit Eudoxe, j'incline du côté de la clémence, et je suis d'avis que si l'on fait jamais une nouvelle édition de Wendrok, on change ce titre de la troisième note : *Antonii Sirmondi adversus hoc præceptum intolerandi errores proponuntur.* C'est assez d'appeler cela une méprise, un vain raffinement théologique, et comme monsieur l'abbé l'a déjà bien voulu dire, une fausse subtilité insérée mal à propos dans un Traité spirituel. Sirmond pouvoit fort bien, sans cela, soutenir, comme il a fait, la doctrine du concile de Trente contre ceux qui ont osé enseigner que toute action qui n'a point pour motif le pur amour de Dieu est péché.

Je ne me dédirai pas, reprit l'abbé, de ce que je vous ai fait espérer, que je capitulerois après m'être défendu quelque temps : il me semble que je l'ai fait assez bien. Je suis prêt même d'ajouter encore quelque chose de plus, pourvu que Timante veuille de son côté en user avec la même franchise. Il faut voir, dit Timante, les nouvelles propositions que vous avez à me faire pour cette capitulation.

J'avouerai, continua l'abbé, que cette distinction de Sirmond *du commandement de rigueur* pour l'amour effectif et *de commandement de douceur* pour l'amour

effectif, est un peu chimérique. Qui dit *commandement* en cette matière, dit une chose *opposée au conseil*, et par conséquent un commandement *de rigueur*. Je dirai que cette doctrine, séparée du texte où elle est fort adoucie, a en elle-même quelque chose de trop dur et de digne d'être rejeté; et que l'autorité prétendue de saint Thomas, ni celle de Cajétan, de Jansenius de Gand, ou des autres, ne doivent pas la faire suivre.

C'est quelque chose que cela, dit Timante; mais que voulez-vous que je vous accorde en échange? Je vous demande seulement, répondit l'abbé, que les théologiens de la Société, dont je vous ai déjà cité un grand nombre des plus considérables, ayant tous *pensé et parlé* TOUT AUTREMENT que le P. Antoine Sirmond, vous vouliez bien désormais ne pas dire « *que les Jésuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point nécessaire au salut,* » et ne point appeler cela LA DOCTRINE DE LA SOCIÉTÉ.

C'est là, répondit Timante, un article que je ne puis pas vous passer sans avoir consulté ces *messieurs*, qui parlent ainsi tous les jours, et que j'estime trop pour ne pas continuer à parler comme eux.

Puis donc, reprit l'abbé, que vous ne voulez rien conclure *sans ces messieurs*, il sera bon, lorsque vous les consulterez sur ce point, que vous leur disiez en même temps « qu'on est un peu scandalisé des falsifications et « de la doctrine de Pascal dans cette dixième Lettre; « qu'en faisant semblant d'y attaquer la doctrine des « Jésuites, ou plutôt des plus célèbres théologiens sur « l'attrition, non seulement il la propose d'une manière « à n'être plus reconnue par ces Pères, mais encore que « l'on s'aperçoit fort bien que, sous ce prétexte, il en « veut à quelques points DÉCIDÉS PAR LE CONCILE; que « cette proposition, *l'attrition suffit avec le Sacrement*, et « celle-ci, *l'acte d'amour de Dieu n'est pas nécessaire au « salut*, n'ont nulle liaison ensemble, comme on veut le « donner à entendre; que les Jésuites, défendant la pre-

« mière après une infinité de théologiens, comme *con-*
« *forme à la doctrine du concile de Trente*, combattent en
« même temps la seconde; que l'une ne doit ni ne peut
« être tirée comme conséquence de l'autre, non pas
« même en quelque cas particulier qui pourroit sembler
« à quelques uns devoir être excepté de la thèse géné-
« rale; qu'on leur rendra raison et bonne raison, quand
« ils voudront, de la diversité des systèmes des théolo-
« giens touchant le temps où l'on est obligé de faire
« l'acte intérieur et formel d'amour de Dieu; mais à
« condition que *ces messieurs* proposeront aussi leur hy-
« pothèse et leur sentiment sur cette matière, afin qu'on
« l'examine par les principes et par les règles de la véri-
« table et solide théologie..... ».

Vous donnez là, interrompit Eudoxe, bien de la be-sogne à Timante. Laissons, je vous prie, tous ces détails, et parlons d'accommodement, mais d'un accommodement entier et universel. J'ai une proposition à vous faire qui vous surprendra d'abord: cependant vous en écouterez les conditions. C'est de nous réunir tous quatre dans le même parti et dans les mêmes intérêts. Monsieur l'abbé a été jusqu'à présent tout dévoué à ceux des Jésuites; vous, Timante, à ceux des Jansénistes; Cléandre et moi, nous avons toujours gardé une espèce de neutralité. Amis comme nous sommes, il n'est pas à propos de nous voir ainsi partagés. De quelque côté que nous tournions, nous serons bien reçus. Les Jésuites s'estimeroient heureux d'avoir un ami et un défenseur aussi ardent, aussi vif, aussi déterminé que Timante; et si Monsieur l'abbé devenoit Janséniste, le parti se prévaudroit sans doute de cette conversion.

La démarche est de conséquence, interrompit Timante; voyons les conditions. Ces conditions n'ont rien que d'honnête et de raisonnable, reprit Eudoxe. Equitable comme vous êtes, vous les accepterez sans balancer. Je m'assure aussi que ni Monsieur l'abbé ni Cléandre ne

les rejetteront. Il ne s'agit point de discuter la justice ou l'injustice des prétentions des deux partis, ni d'entrer dans le détail de tous les points de doctrine dont on dispute. Déposons les autres préjugés dont on tâche de tirer avantage de part et d'autre. Ne faisons attention qu'à un seul, savoir : « à celui de la sincérité et de la bonne foi. »

Je le veux, dit aussitôt Timante : vous savez que je m'en pique plus qu'homme du monde, et vous me prenez par mon foible. Mais ce point est de grande étendue, et les Jésuites auroient à mon égard besoin de beaucoup d'apologies, avant que de pouvoir me ramener à eux par ce chemin. Je prétends, répliqua Eudoxe, le réduire à un seul point dont vous êtes parfaitement instruit, et que vous n'auriez qu'à repasser. A quoi? demanda Timante.

Aux Provinciales mêmes, répondit Eudoxe. Justifiez-nous seulement la bonne foi de *vos messieurs* « sur la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième, » sur lesquelles on a commencé à nous donner quelques soupçons, et nous sommes à vous, Cléandre et moi.

Ce n'est pas là une affaire, reprit Timante; mais je voudrois que Monsieur l'abbé signât aussi ce traité. Je m'y engage, dit l'abbé; mais tenez-nous parole, vous engageant à vous faire autant honneur du nom d'Anti-Janséniste, que vous vous en faites aujourd'hui de celui de Janséniste.

J'y consens, repartit Timante, sûr que je suis de ne pas hasarder beaucoup dans ce marché. Plus que vous ne pensez, dit Cléandre. Avez-vous jamais confronté les citations de Pascal avec les textes des théologiens de la Société? Non, répondit-il; mais nous le ferons, si vous le voulez, tout à l'heure. La peine la plus inutile me devient agréable, dès là que je la prends pour l'amour de vous. Il est déjà trop tard pour commencer aujourd'hui, repartit Cléandre : faites-le à votre loisir, mais

avec exactitude; et quand vous le jugerez à propos, vous nous en rendrez compte.

Il faut, reprit l'abbé, vous faciliter cette corvée, qui, de l'humeur vive et du feu dont vous me paroissez, ne doit pas vous être un passe-temps fort agréable. Je vous quitte pour quatre ou cinq points. Le premier sera de montrer dans les assertions ou dans les principes d'un seul Jésuite « tout ou la moindre partie de ce que leur attribue la quatrième Provinciale, touchant les péchés des libertins, des endurcis et des impies. » Le second, « de soutenir l'accusation qu'on leur fait dans la cinquième Lettre d'avoir permis l'idolâtrie aux nouveaux chrétiens de l'empire de la Chine ; d'y avoir mis en usage pour cela la *direction d'intention*, enseignant à ces nouveaux chrétiens qu'ils pouvoient adorer leurs idoles à l'extérieur, pourvu qu'ils adressassent intérieurement leurs adorations à un crucifix caché sous leurs habits. De plus ce qu'on ajoute, « que ces Pères n'exposoient point en ce pays-là le crucifix dans les assemblées de leurs néophytes, et qu'ils ne leur parloient que des mystères glorieux du Sauveur, sans leur rien dire de Jésus-Christ souffrant. »

Le troisième, « de justifier la bonne foi de Pascal sur le passage de Filliucius touchant le jeûne. » Le quatrième, « de montrer dans Valentia ce passage cité par Pascal touchant la simonie. « Si l'on donne un bien « temporel pour un bien spirituel, c'est-à-dire de l'ar-« gent pour un bénéfice, et qu'on donne l'argent comme « le prix du bénéfice, c'est une simonie visible. Mais si « on le donne comme le motif qui porte la volonté du « bénéficier à le résigner, *non tanquam pretium beneficii*, « *sed tanquam motivum ad resignandum*, ce n'est point « simonie. » Le cinquième, « de nous dire quel droit il a eu de tronquer le texte de Bauni, touchant l'obligation qu'un prêtre a de dire les messes dont il est convenu avec la personne qui lui en donne la rétribution : » ce

texte rapporté tout entier n'ayant rien, ce semble, dont le monde ne puisse et ne doive demeurer d'accord, ni rien de contraire à celui que Pascal oppose. Si vous me rendez bon compte seulement de ces cinq points, continua l'abbé, je suis à vous; je change de parti suivant le projet qu'Eudoxe vient de nous proposer. Qu'à cela ne tienne, répondit hardiment Timante.

Si vous ne pouvez pas en venir à bout, ajouta l'abbé, je ne vous oblige pas encore à vous rendre, à moins que je ne vous convainque moi-même de quelques autres choses, et je me confesserai encore vaincu, si je ne le fais pas. 1° Si je ne vous démontre pas, mais avec évidence, « que la doctrine de la *probabilité* n'est pas de l'invention des Jésuites, qu'elle ne leur est point particulière, et qu'ils ne l'ont enseignée qu'avec la foule des docteurs de toutes les écoles, de tous les ordres et de toutes les nations ; qu'ils ne l'enseignent point telle que Pascal la leur attribue; et que ce qu'il dit là-dessus dans ses Lettres est plein de falsifications et d'impostures. »

2° « Si je ne justifie les Jésuites touchant l'*idolâtrie de la Chine* par les pièces les plus authentiques, par les témoignages les plus nets et les plus exprès, et qui vous fassent admirer à vous-même l'audace et l'impudence des ennemis de cette Société. 3° Si je vous laisse le moindre scrupule touchant l'innocence et la pureté de la doctrine de Valentia sur la *simonie*, et de celle de Vasquez sur l'*aumône*. »

Vous parlez, interrompit Timante tout étonné, avec une extrême assurance. Est-ce que Pascal, dans ses premières Lettres, ne marque pas jusqu'aux articles, jusqu'aux pages, jusqu'aux nombres, en ce qu'il cite des auteurs Jésuites? Ne met-il pas en caractères italiques tous les extraits qu'il en fait? Il le fait, reprit l'abbé, dans ces premières Lettres, comme dans les dernières; et cela lui attire « la créance de ceux qui n'examinent pas,

et l'indignation de ceux qui se donnent la peine de le faire. »

Quoi, dit Timante, Pascal, un des plus honnêtes hommes de son temps, *falsifier, imposer, calomnier!* Vous vous moquez, cela n'est pas possible : rien ne fut plus éloigné de son caractère, tel que me l'ont dépeint de très habiles gens qui l'ont connu.

Honnête homme tant qu'il vous plaira, reprit l'abbé : ce que je dis sont DES FAITS que je m'oblige de prouver. Après cela vous verrez si, pour lui conserver la qualité d'honnête homme, vous réserverez celles de fourbes, d'imposteurs, de faussaires, de calomniateurs, à ceux qui lui fournissoient des mémoires et des extraits contre les Jésuites. Faites ce partage comme vous le jugerez à propos : cela m'est fort indifférent.

Savez-vous, dit Cléandre, que ce que Monsieur l'abbé vous promet de faire, il l'a déjà fait à nos yeux, *les livres à la main, suivant les Provinciales page à page, prenant les passages cités tout de suite et sans choix;* et qu'excepté un ou deux points *peu considérables* que Pascal a eu raison de reprendre, ces Lettres ne sont *qu'un tissu de faussetés et d'impostures :* ce qui fait un terrible préjugé pour les autres articles, sur la plupart desquels il s'offre à nous détromper quand nous voudrons?

Les Jésuites, reprit l'abbé, sont si peu dans les sentiments que Pascal leur attribue, qu'ils signeroient sans hésiter *la damnation* de la plupart des propositions qu'il combat, les prenant telles qu'il les rapporte. Mais ce qui est admirable, et ce qui est une nouvelle calomnie de leurs ennemis, plusieurs de ces propositions, « telles que Pascal les a conçues pour les réfuter, » ayant été très justement *censurées* à Rome, on a publié partout « que c'étoit la doctrine de la Société sur laquelle ces censures tomboient. » Les Jésuites ont laissé dire tout cela en France comme plusieurs autres choses, dont effectivement ils font bien de ne pas trop s'inquiéter. Mais les

Pères flamands n'ont pas eu tant de patience, et ils ont fort bien montré qu'aucune ou presque aucune de ces propositions censurées « n'avoient été enseignées par les Jésuites, » et que, si quelqu'une se trouve dans un ou deux théologiens de la Société, « ils n'ont été ni les seuls ni les premiers à les enseigner, » mais qu'ils ont toujours eu quelques théologiens non Jésuites, et surtout quelque Thomiste à leur tête : et que pour un Jésuite qui aura donné quelque sentiment semblable, « tout le gros des théologiens de la Société auroit été du sentiment contraire. »

Vous avancez là d'étranges choses, interrompit Timante, et j'ai grand peur que ce que vous dites de Pascal, qu'on lui a fourni de faux mémoires, ne vous soit arrivé à vous-même, et que vos Jésuites ne vous en aient bien fait accroire. Quoi qu'il en soit, puisque vous prétendez vous être déjà instruit par vous-même là-dessus; ce n'est pas à moi à vous tenir tête plus long-temps, avant que j'aie pris la même peine : parlons d'autres choses.

Ainsi finit l'entretien sur cette matière, le Janséniste ayant ainsi montré l'impuissance où il étoit de continuer cette discussion.

FIN DES ENTRETIENS D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

SUPPLÉMENT AUX ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

SUPPLEMENT AUX ENTRETIENS

D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

MENTIRIS IMPUDENTISSIME.
B. PASCAL, XVe Provinciale.

TROISIÈME PARTIE.



PARIS,

CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, No 4.

1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

De toutes les questions soulevées par Pascal dans ses *Provinciales*, il n'en est point de plus subtiles, de plus difficiles à débrouiller que celles de la DIRECTION D'INTENTION, des ÉQUIVOQUES et des RESTRICTIONS MENTALES; il n'en est point, par conséquent, à l'occasion desquelles il ait mis plus d'art dans sa discussion, et ait mieux réussi à donner au mensonge les apparences de la vérité. Il faut ajouter en même temps qu'il n'est aucune partie de son livre où il ait montré plus à découvert l'âpreté farouche des doctrines jansénistes, et son ignorance profonde des matières théologiques, dont il ne craignoit pas de parler avec tant de hauteur et d'effronterie.

Les difficultés et les subtilités que présentent ces questions sont telles, que l'auteur, ayant très bien senti qu'il étoit impossible de les expliquer d'une manière claire et satisfaisante autrement que dans un discours *suivi*, a jugé à propos de les traiter à part de ses *Entretiens*, où ce long discours, que rien n'eût pu interrompre sans embrouiller de telles questions, eût été en effet extrêmement déplacé.

Ajoutons que, parmi tant de questions que Pascal a altérées et falsifiées, il n'en est point qui aient plus scandalisé les consciences timorées, et sur lesquelles il soit plus difficile de répondre, lorsqu'on ne connoît pas à fond la matière : il n'est donc aucune partie de la *Réponse aux Provinciales* qui demande à être lue avec plus d'attention que cet *Appendice* : on y apprendra tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur un tel sujet, et plus qu'il n'en faut pour confondre Pascal et ses apologistes encore plus ignorants que lui.

RÉPONSE

AUX

LETTRES PROVINCIALES,

OU

SUPPLÉMENT AUX ENTRETIENS D'EUDOXE ET DE CLÉANDRE.

DE LA

DISTINCTION DU PROBABLE EN PRATIQUE,

ET

DU PROBABLE EN SPÉCULATION.

La distinction du probable en *pratique* et du probable en *spéculation*, dont quelques théologiens se sont servis dans leurs décisions, a de temps en temps fort incommodé Pascal : elle faisoit que plusieurs de ses railleries, qu'il croyoit les plus fines, portoient à faux, et que ses plus véhémentes invectives manquoient tout-à-fait leur but. Je suis sûr que c'est-là un des *distinguo* qu'il appréhendoit le plus.

Il s'agit donc de voir quel est le sens de cette distinction ; si elle est « solide, utile, et même *nécessaire* dans la morale, » ou si c'est seulement « un artifice dont les Jésuites se servent pour *ruiner la religion sans blesser sensiblement l'Etat.* » Car c'est ainsi que Pascal s'en est exprimé.

Il est certain qu'on a toujours mis beaucoup de différence entre la *spéculation* et la *pratique* en une infinité de matières, et surtout en matière de morale; mais pour ne nous pas arrêter au *lieu commun*, examinons si cette distinction peut avoir sa place dans *l'espèce* même où Pascal la condamne et en raille: c'est sur le chapitre du meurtre et des autres violences, dont il est parlé dans la septième et dans la treizième Provinciale.

Comme tout l'artifice de cette écrivain consiste « à embrouiller ici les choses, » aussi toute la justification des Jésuites sur ce point doit consister « à les bien débrouiller. » Pour le faire, je suppose d'abord la vérité de quelques propositions dont on ne peut pas disconvenir.

1° Quand on demande si, en de certaines occasions, il est permis de tuer ou de frapper, c'est toujours sans préjudice du conseil évangélique, où Jésus-Christ nous dit « de ne point résister à un méchant qui nous maltraite; de présenter la joue gauche à celui qui a donné « un soufflet sur la droite; d'abandonner notre manteau « à celui qui par violence nous veut enlever notre « robe. » Il n'y a point de casuiste qui ne demeure d'accord que cette conduite dans un chrétien est et infiniment louable et tout-à-fait héroïque.

2° Mais autant qu'il seroit impie de penser autrement, autant seroit-il extravagant à un théologien et à un canoniste de régler par ces conseils de perfection les obligations étroites d'un chrétien en cette matière, et de le condamner sur ce pied à l'enfer, parce qu'il feroit procès à un homme qui lui enlèveroit son bien injustement; ou parce qu'il se mettroit en défense contre celui qui tireroit l'épée pour le tuer, ou qui lèveroit la main pour lui donner un soufflet ou un coup de bâton. On ne demande pas ici ce qui est *le plus parfait*, mais seulement *ce qui est permis*; ni ce qui est *conseillé*, mais précisément ce qui n'est pas *défendu*. J'ai fait d'abord

cette supposition, pour faire voir combien sont pitoyables les antithèses que fait de temps en temps Pascal, à cette occasion, entre « ces conseils évangéliques » et la doctrine qu'il attribue aux Jésuites.

3° Quoique la vie, l'honneur, l'argent et les autres biens temporels soient infiniment au-dessous des biens spirituels et éternels, il est vrai, néanmoins, que ce sont des biens, et des biens qu'on a droit de conserver et de défendre contre ceux qui voudroient nous les enlever injustement; que ce droit est fondé sur la loi naturelle, et sur le droit des gens autorisé par la loi divine écrite; que prétendre le contraire, ainsi qu'ont fait quelques hérétiques, ce seroit renverser l'ordre établi de Dieu, et donner lieu aux méchants de faire tous les jours des insultes et des violences aux gens de bien. C'est sur ce fondement que les théologiens conviennent tous, après saint Thomas, de cette maxime générale : *Secundum jura licet vim vi repellere; cum moderamine inculpatæ tutelæ :* « Que selon toute sorte de droit, il est per« mis de repousser la violence, pourvu qu'on demeure « dans les bornes d'une défense juste et modérée. » Mais la difficulté est de déterminer ces bornes; et elle est d'autant plus grande, que l'amour-propre et la passion nous disposent naturellement à les étendre et à les outrepasser.

4° Tous conviennent encore là-dessus des propositions suivantes : « Qu'on ne doit pas se faire justice à « soi-même, quand le tort qu'on nous fait peut être empê« ché ou réparé par une autorité supérieure; mais qu'au « moins, pour éviter la mort, on peut ôter la vie à celui « qui nous attaque avec le dessein *efficace* de nous l'ôter « à nous-mêmes; que la personne qui est attaquée, si « elle ne peut pas autrement se défendre, a droit, au « moins en de certaines circonstances, de faire à l'agres« seur un plus grand mal que celui qu'elle en appré« hende. » Ainsi, quoique l'argent et les meubles soient

des biens moins considérables que la vie, cependant saint Thomas et le droit canon, fondés sur le 22e chapitre de l'Exode, enseignent « qu'il est permis à un particulier de tuer un voleur, s'il le surprend la nuit « forçant la porte de sa maison ou faisant un trou pour « y entrer; » et le même droit ajoute « qu'on peut aussi « le tuer en plein jour, s'il se met en défense avec des « armes. »

Tout ceci étant supposé constant, il se présente, sur ce sujet, aux théologiens et aux canonistes mille difficultés à résoudre, qui sont d'une extrême importance. En voici une de celles qui ont rapport à la question présente. C'est un cas décidé par le Jésuite Réginaldus, où il se sert de la distinction *du probable en spéculation et du probable en pratique,* et Pascal fait mention de ce cas dans la septième Provinciale. Je choisis cet exemple, parce qu'il est fort propre à faire entendre aisément la chose dont il s'agit; et qu'ensuite il sera facile d'appliquer ce que je dirai, sur ce sujet, aux autres cas de cette espèce rapportés par Pascal dans la septième et dans la treizième Lettre, où LES FALSIFICATIONS SONT HORRIBLES, surtout dans les citations des passages de Réginaldus et de Lessius.

Réginaldus, après avoir expliqué les circonstances dans lesquelles il n'est pas défendu d'ôter la vie à un injuste agresseur, fait remarquer qu'à cet égard « il est « fort indifférent de quelle manière un injuste agres« seur entreprenne de faire périr celui à qui il a ré« solu d'ôter la vie; qu'il se serve d'armes, ou de poi« son, ou de faux témoignage; que ce soit par lui-même « ou par d'autres qu'il le fasse. » Car qu'importe par quel moyen il tâche de me faire périr, dès là qu'on suppose que la voie qu'il prend aura son effet? De ce principe Réginaldus tire plusieurs conclusions, dont la dernière est celle que Pascal propose comme un exemple « de la doctrine *exécrable* des Jésuites touchant

l'homicide. » La voici, non pas *comme elle est rapportée par Pascal*, mais *comme elle est* dans l'auteur même.

« Enfin, dit Réginaldus, si je vous rencontre lorsque « vous allez porter contre moi un faux témoignage qui va « me faire condamner à la mort, en sorte qu'il me soit « impossible et qu'il ne me reste aucun autre moyen de « l'éviter, *nec alia est ratio effugii*, il m'est permis de vous « ôter la vie, comme à un homme qui va lui-même me « l'ôter. Car que m'importe que ce soit avec votre épée, « ou par celle d'un bourreau que vous me l'ôtiez. »

Les circonstances du cas auxquelles il faut faire grande attention, sont : « 1° Que cet ennemi va actuellement exécuter son méchant dessein contre moi : *si eas ad ferendum contra me falsum testimonium.* » 2° Que « ce dessein sera *efficace*, et l'exécution moralement certaine : *ex quo accepturus sim mortis sententiam.* » 3° Que « je n'aie nul autre moyen de l'éviter, *nec alia est ratio effugii*; c'est-à-dire, que je ne puisse trouver auprès du juge aucun accès pour faire connoître mon innocence; que je ne puisse ni me cacher ni m'évader. » Sans parler d'une quatrième condition que Réginaldus avoit mise d'abord, savoir : « que je dois être SUR du mauvais dessein de mon ennemi, et que, quelque forts que soient les indices, tant qu'il y a lieu de DOUTER, *il ne m'est pas permis* d'user d'une telle précaution. » *Notandum est primo mihi non licere quidem, quandiu* RES DUBIA EST, *occidere eum a quo mortem injustam mihi parari suspicor: etiamsi* VEHEMENTIA SINT INDICIA, *quod ita res se habeat.*

Mais ce n'est pas encore tout. Non content de ces précautions, il ajoute « qu'au regard de ce cas et de quelques autres du même genre, il faut prendre garde à l'avis qu'il donnera ailleurs par rapport à la pratique, savoir au nombre 63, *hcc autem et alia hujusmodi, in praxi habenda est ratio cautelæ proponendæ in sequenti numero* 63, *versiculo*, cœterum. » Et là il déclare « que cette conclusion est du nombre de celles qui, *toutes probables*

qu'elles paroissent en SPÉCULATION, *ne doivent point être tenues dans la* PRATIQUE, à cause de quantité d'inconvénients moralement inévitables qu'il rapporte. *Quamvis in speculatione pars affirmans non careat omni probabilitate, in praxi tamen non est sequenda.* » Examinons donc, dans ce cas, la distinction du probable *en spéculation* et du probable *en pratique*. Cet exemple, comme je l'ai dit, rendra la chose très aisée et très intelligible.

La réponse de Réginaldus au cas proposé est probable en spéculation : pourquoi? Parce qu'elle est fondée sur ce principe du droit naturel dont tout le monde convient, « qu'il m'est permis d'éviter la mort aux dépens de celui qui va infailliblement me tuer. » De plus cette réponse est une conséquence tirée par analogie avec cette autre décision dont personne ne doute. « Un homme me couche en joue pour me tuer : je suis donc en droit de le prévenir, si je puis; de tirer mon fusil le premier, et de le tuer lui-même. »

On ne peut pas nier qu'en considérant les choses en elles-mêmes et en général, la conclusion de Réginaldus ne soit tirée *avec probabilité* de ce principe ; et qu'elle n'ait de l'analogie avec cet autre cas qui ne souffre nulle difficulté. Car, comme il l'a dit auparavant, « il est fort indifférent que l'on m'ôte la vie par le fer ou par le poison, que mon ennemi me tue de son épée ou par celle du bourreau. » Voilà ce qui est appelé par les théologiens une proposition *probable en spéculation*, c'est-à-dire, par rapport *aux principes généraux* d'où on la tire, en ne considérant que ces principes et la liaison qu'elle a avec ces principes, sans avoir égard à autre chose.

Mais, « toute probable qu'elle est en spéculation, elle ne l'est point en pratique, dit Réginaldus, et il ne la faut point suivre : » *In praxi tamen non est sequenda.* Pourquoi? C'est que « cette pratique seroit sujette à de « grands abus; c'est qu'elle donneroit lieu à bien des « meurtres ; c'est que cette manière de se défendre, toute

« fondée qu'elle paroît sur le droit naturel, est morale-« ment inséparable de la haine, de la vengeance, etc. » Ce sont là les raisons qu'il rapporte de son assertion au nombre 63, et par lesquelles on comprend aisément comment une proposition, « quelque probable qu'elle soit en spéculation, ne l'est pourtant pas toujours en pratique. » La proposition de Réginaldus suit « d'un principe reçu de tout le monde, » mais « dans la pratique » elle auroit de grands inconvénients.

Je demande donc maintenant si ces deux propositions ne sont pas vraies? La première, « que cette réponse est probable en spéculation ; » la seconde, « qu'elle ne l'est pas en pratique? » Ne sont-elles pas mêmes évidentes? et supposé qu'elles soient vraies et évidentes, y a-t-il quelque scandale ou quelque danger à les avancer et à les expliquer dans un livre de théologie? Réginaldus a-t-il pu décider d'une manière plus sévère qu'en disant : *in praxi non est sequenda*, « il ne faut pas suivre cette conclusion dans la pratique. »

Le seul amour de la vie, et l'ardeur de la passion dans un homme qui se voit sur le point de périr avec infamie par la malice de son ennemi, lui feront paroître le droit qu'il croit avoir de le tuer, non seulement probable, mais encore évident, et cela sans avoir jamais lu les raisonnements et les réflexions des théologiens là-dessus. Il ne balancera pas sur ce principe à prévenir son homme, s'il le peut. Qui l'arrêtera donc en cas qu'il puisse être arrêté, « sinon un confesseur ou un ami *dirigé* par la doctrine de Réginaldus? »

La chose étant ainsi développée (et elle n'avoit besoin de l'être que pour ceux qui n'ont pas la moindre teinture de la théologie), les Jésuites n'ont-ils pas droit de demander justice au public de l'insolente apostrophe que Pascal leur fait, à l'occasion de cette distinction, dans sa treizième Lettre.

« Voilà, dit-il, de quelle sorte vos opinions commen-

« cent à paroître *sous cette distinction*, par le moyen de « laquelle vous ne ruinez que la religion sans blesser « encore sensiblement l'Etat. Par là vous croyez être « en assurance. Car vous vous imaginez que le crédit « que vous avez dans l'Eglise empêchera qu'on ne pu- « nisse vos attentats contre la vérité; et que les précau- « tions que vous apportez pour ne mettre pas facilement « ces permissions *en pratique* vous mettront à couvert « de la part des magistrats, qui, n'étant pas juges des cas « de conscience, n'ont proprement intérêt qu'à la pra- « tique extérieure. Ainsi une opinion qui seroit con- « damnée sous le nom de *pratique* se produit sous le « nom de *spéculation*. Mais cette base étant affermie, il « n'est pas difficile d'y élever le reste de vos maximes. »

Se peut-il rien voir de plus faux et en même temps de plus méchant qu'un tel discours? Mais c'étoit le même esprit qui soutenoit, dans la treizième Lettre, les calomnies avancées d'abord dans la septième, et qui paroîtroient dans tout leur jour, par la seule comparaison des citations de Pascal avec les textes de plusieurs auteurs jésuites qu'il a cités. Je me contente d'en faire voir un échantillon dans celui-là même qui vient de me servir à expliquer « la distinction du probable en spéculation et du probable en pratique. » Voici les termes de la septième Provinciale.

« Selon notre docte Réginaldus, l. 21, cap. 5, num. « 57 : *on peut tuer aussi les faux témoins qu'un calomniateur « a suscités contre nous.* » Si c'est là la proposition de Réginaldus, elle est horrible. En supposant vraie cette proposition, aussi générale et aussi peu modifiée qu'on la fait ici, il n'y auroit point de calomniateur, ni de faux témoin, ni personne qui coopère à la mort d'un innocent, qu'on ne put tuer en conscience; et il est hors de doute qu'elle mérite anathème. Mais encore un coup est-ce celle de Réginaldus? Où sont là ces circonstances mises si sagement et si expressément par ce théologien, d'un

danger *pressant*, d'une mort *certaine et inévitable*, sans qu'il reste aucun moyen, ni *de se cacher*, ni *de s'échapper*, circonstances qui paroissent suffire à d'autres théologiens non Jésuites, *même dans la pratique*, pour leur faire trouver en cette occasion une juste et légitime défense! En un mot, on fait dire EN GÉNÉRAL et ABSOLUMENT à Réginaldus *qu'on peut tuer les faux témoins qu'on suscite contre nous;* et toute sa doctrine, comme on vient de le voir, se réduit à conclure « qu'on ne peut pas les tuer, ni conseiller de les tuer, même dans les circonstances les plus pressantes. » Quelle effroyable et quelle extravagante calomnie!

Un théologien qui conclut après avoir pesé et examiné toutes les difficultés de la question (et on ne peut pas nier qu'il n'y en ait de considérables pour et contre), un théologien, dis-je, qui conclut comme a fait Réginaldus, peut-il être soupçonné de flatter la passion et d'autoriser la vengeance? et tout autre qu'un Jésuite n'auroit-il pas paru à Pascal se déterminer ici au parti le plus sévère? Un théologien Jésuite n'osera-t-il proposer les difficultés de part et d'autre, ni faire paroître qu'il les sent? Et sera-t-il déclaré coupable « de morale relâchée, » en suivant même le sentiment le plus étroit, parce qu'il le suivra avec quelque doute? Quoi! un casuiste raisonnant sur une matière ne pourra pas dire : « Si nous nous « en tenons *aux principes généraux*, si nous raisonnons « *par analogie* avec tels et tels autres cas, si nous en de- « meurons à *la seule spéculation* et à la considération de « la nature des choses, ce sentiment est *probable;* mais « si nous avons égard aux inconvéniens qui sont *presque* « *inévitables dans la pratique*, si nous faisons attention à la « disposition où l'on est d'ordinaire en telle rencontre, « *cela n'est plus probable*, et par conséquent *il ne le faut pas* « suivre dans *la pratique?* » Un casuiste ne pourra s'exprimer de la sorte, quoique le sujet l'oblige à le faire en

mille occasions? il ne le pourra sans qu'on l'accuse de permettre ce qu'il dit EXPRESSÉMENT *qu'il ne faut ni faire ni permettre?*

L'objet de cette science (la théologie) est la *pratique;* et toutes les conclusions « qui ne sont point de pratique, mais de pure spéculation, » ne sont point proprement des conclusions *morales:* ce ne sont nullement des *décisions;* elles sont *sans conséquence pour les mœurs*, parce qu'elles n'en sont point *la règle*. Ce qu'on reproche donc à Réginaldus, ce qu'on reproche à Lessius, dans la septième et dans la treizième Provinciale, CE NE SONT POINT LEURS DÉCISIONS, non seulement parce que leurs textes y sont très FALSIFIÉS, mais encore parce que les propositions qui contiennent proprement leurs décisions sont TOUT LE CONTRAIRE de ce qu'on leur attribue.

Il est cependant à propos de ne pas laisser sans réponse une objection que Pascal fait aux Jésuites sur ce sujet : elle est prise d'un passage d'Escobar touchant « la distinction du probable en spéculation, et du probable en pratique. » Escobar, dit-on, dans le premier de ses six tomes de Théologie morale, *in Præloquio n.* 15, enseigne « que toute opinion probable en spéculation est aussi probable en pratique. » Le grand malheur, quand Escobar ne seroit pas de l'avis des autres! « Mais n'est-ce « point là un des secrets de la Société, de faire dire d'abord « à un de ses théologiens *qu'une opinion est probable en spé-* « *culation, et qu'elle ne l'est pas en pratique,* et de faire en- « suite avancer par un autre *que toute opinion probable en* « *spéculation est aussi probable en pratique,* afin qu'insen- « siblement les gens s'accoutument à suivre leur caprice « et leur passion, et à s'élargir ainsi la conscience sur les « plus grands crimes? »

Sans doute que Réginaldus aura écrit à Escobar de Lyon à Madrid, pour concerter avec lui ce joli artifice, ou que leur général aura eu soin lui-même de faire entre

eux ce partage de doctrine dans des vues si louables et si saintes. Rien n'est plus finement pensé que cela, et nous voici presque revenus à ce merveilleux secret, découvert par Pascal dans la cinquième Provinciale, « du concert des directeurs et des théologiens jésuites avec leurs supérieurs, pour se faire les uns docteurs et directeurs sévères, et les autres docteurs et directeurs accommodants. » Mais, par malheur, en cela même Escobar s'accorde avec les autres; « et, s'il y a quelque dispute entre eux, ce ne sera qu'une dispute de mots. »

Premièrement, dans son *Examen Confessariorum*, appelé, dans les *Provinciales*, le *Recueil des vingt-quatre Vieillards*, il pense et parle là-dessus à la manière ordinaire, ainsi que Pascal en convient. Et pour ce qui est du livre de sa *Théologie morale*, où il dit que *ce qui est permis dans la spéculation l'est aussi dans la pratique*, si Pascal en avoit lu quelques pages après l'endroit cité, il auroit parfaitement conçu la pensée de ce casuiste, qui est *très bonne*, sans avoir rien de contraire en effet à ce qu'il a dit ailleurs, ni à ce que les autres disent. Voici ses paroles :

« Si, après avoir prévu les inconvénients qui naissent « de la pratique, je juge encore probablement que cette « pratique est permise, je puis en user. J'avoue néan-« moins que tout ce qui est permis n'est pas toujours « expédient, à raison des circonstances extérieures; et « de plus, si le prince ou un tribunal souverain le dé-« fendoient par leurs déclarations ou par leurs arrêts, « alors l'opinion qui s'y trouveroit contraire cesseroit « d'être probable. Par exemple, il se rencontre quelques « propositions d'Angelus, d'Armilla et de Sylvestre, qui « étoient probables devant le concile de Trente; et néan-« moins, depuis ce concile, il n'est plus permis de les « suivre dans la pratique. Et partant, dès là qu'on dit « qu'une opinion n'est pas probable dans la pratique, « je tiens pour moi qu'elle n'est pas non plus probable

« dans la spéculation, parce que les inconvénients qui « se rencontrent dans la pratique en montrent la faus-« seté. »

Que veut dire tout cela? si non qu'Escobar ne veut « pas qu'on appelle *probable en spéculation* une opinion, quand, toute fondée qu'elle est sur certains principes généraux et admis de tout le monde, les inconvénients qui se rencontrent *dans la pratique* empêchent qu'on ne puisse la tenir comme *probable en pratique;* » au lieu que les autres théologiens veulent que ces inconvénients « *qui l'empêchent* d'être probable dans la pratique, *n'empêchent point* qu'on ne lui donne le nom de probable en spéculation, dès-là qu'elle paroît conforme aux principes généraux d'où on la conclut d'une manière probable; » mais tous demeurent d'accord, aussi bien qu'Escobar, « qu'à cause de ces inconvénients, elle ne peut être la règle de nos actions dans la pratique. »

Pour faire donc plaisir à Escobar, je m'abstiendrai d'appeler « probable en spéculation une telle opinion »; pour m'accommoder au goût des autres, je voudrai bien « lui accorder ce nom. » Je ne ferai en cela tort à personne, et ma condescendance sera tout-à-fait sans conséquence pour les mœurs, aussi bien que toutes les manières différentes de parler de tous ces théologiens. Selon cette notion d'Escobar qui n'a rien que de raisonnable, je dirai qu'*on peut en sûreté suivre dans la pratique les opinions probables dans la spéculation;* parce que, « avant de les appeler probables en spéculation, je m'assurerai si elles sont probables dans la pratique; » et, selon la notion des autres, je dirai qu'*on ne peut pas suivre dans la pratique toutes les opinions qui sont probables en spéculation;* parce que « la qualité de probable en spéculation ne renferme pas tout ce qui est nécessaire pour être probable dans la pratique; » et je défierai Pascal, devant tous les théologiens, avec toutes ses vaines et sophistiques dé-

clamations, de trouver à redire à ce point de ma doctrine.

Pour faire donc en finissant un précis de tout ce que j'ai dit, voilà à quoi se réduit, selon Réginaldus et selon les autres à qui l'on fait la même injustice, voilà, dis-je, à quoi se réduit tout le mystère « de la distinction du probable en spéculation et du probable en pratique. » La fin de cette distinction est de montrer premièrement, « qu'en matière de morale il ne suffit pas de raisonner par certains principes généraux dont les conséquences, quelque bien tirées qu'elles paroissent, auroient des suites quelquefois très funestes, si elles nous régloient seules dans la pratique ; » et secondement, « qu'il y a bien des choses qui, considérées en elles-mêmes et par rapport aux règles générales, ne paroissent pas des péchés ; et qu'il est pourtant moralement impossible que nous fassions sans péché, parce que la corruption du cœur humain, la violence des passions que les objets excitent, l'impression véhémente que fait la présence du mal ou du bien, laissent rarement notre esprit dans une assiette assez tranquille, pour ne pas passer les bornes de la modération que la raison et la loi de Dieu prescrivent. » Dire donc « qu'une chose est probable dans la spéculation, et qu'elle ne l'est pas en pratique, qu'il ne la faut pas conseiller ni permettre dans la pratique, est-ce inventer un artifice pour ruiner la Religion et l'Evangile, en ménageant seulement l'Etat, sans le blesser ouvertement ?

Mais la seule conduite de Pascal et de ses sectateurs, si zélés pour la morale étroite contre la relâchée, prouve assez que, parlant en général, il y a beaucoup de différence entre la spéculation et la pratique. Dans leurs livres et dans leurs conversations, une équivoque, une restriction mentale, sont *des péchés infiniment condamnables ;* et, dans la pratique, les mensonges, les falsi-

fications, les tours malins que l'on donne à la doctrine et aux sentiments de plusieurs personnes religieuses et habiles, sont *les choses du monde les plus innocentes et les plus permises*, pourvu que cela ne tombe que sur les Jésuites ou sur quelques uns de leurs amis.

DE LA DIRECTION D'INTENTION.

« Ce principe merveilleux, dit le Jésuite de Pascal, « dans sa septième Provinciale, est notre grande « méthode de *diriger l'intention*, dont l'importance est « telle dans notre morale, que j'oserois quasi la com- « parer à la doctrine de la probabilité. »

Tâchons aussi de pénétrer ce secret et de le faire encore mieux connoître que Pascal n'a fait. Toute la doctrine « de la direction d'intention » consiste à enseigner que, « dans les choses qui d'elles-mêmes sont indifférentes, l'intention, selon qu'elle est bonne ou mauvaise, rend une action bonne ou mauvaise; qu'une bonne action cesse d'être telle, faute d'une *bonne intention;* et que, généralement parlant, l'*intention* est quelque chose de si important dans la morale, qu'en mille rencontres elle fait seule la différence essentielle qui se trouve entre nos actions, et, pour m'exprimer en termes théologiques, qu'elle les constitue chacune dans *leur espèce.*»

Je pourrois ici, suivant la méthode janséniste, remplir le texte et les marges de ce petit écrit d'une infinité de passages des Saints Pères, touchant l'*intention;* mais je me contente de deux mots tirés de saint Augustin et de saint Thomas, qui expriment suffisamment tout ce qui est compris dans la proposition que je viens d'établir: *Bonum opus intentio facit,* « c'est l'*intention* qui rend bonne une action, » dit le premier; *Morales actus recipiunt speciem secundum id quod intenditur,* « c'est l'*intention* qui fait la différence des actions, » dit le second. C'est aussi en ce sens que les Pères entendent ces paroles du Fils de Dieu dans

l'Evangile : *Si votre œil est net, tout votre corps sera éclairé ;* c'est-à-dire, « si votre *intention* est pure, ce que vous faites ne sera point un ouvrage de ténèbres. » Ainsi ce principe de la théologie n'a rien en soi que de très orthodoxe et de très raisonnable ; il est très commun et très nécessaire : l'appeler *merveilleux*, et en faire un secret de la politique des Jésuites, est la chose du monde la plus absurde et la plus ridicule.

Mais peut-être que les Jésuites en abusent dans l'usage qu'ils en font, en l'appliquant mal à propos à certaines matières. Je ne prétends pas réfuter ici au long toutes les calomnies de Pascal à cet égard : je me contenterai d'en indiquer une partie, et de montrer en deux mots que l'application que les Jésuites ont faite de ce principe à ces divers sujets « n'a rien d'impie ni d'extravagant. »

C'est particulièrement en matière de *simonie*, en matière d'*usure*, en matière de *violence*, qu'on leur reproche dans *les Provinciales* de se servir de la *direction d'intention*. Valentia dit « qu'on peut quelquefois donner un bien temporel pour un bien spirituel ; » Escobar, « qu'on peut prétendre quelque avantage en prêtant une somme d'argent ; » Réginaldus, « qu'on peut quelquefois poursuivre et frapper un homme qui vient nous faire insulte, et tout cela sans péché, *pourvu qu'on dirige bien son intention*. » Bauni même dresse une formule exprès, rapportée dans la huitième Provinciale, où la direction d'intention est mise en pratique « pour rendre un contrat légitime. »

Faisons abstraction du tour et des railleries de Pascal, dont il n'est pas ici question. N'est-il jamais permis de poursuivre, de frapper, de tuer un injuste agresseur ? Il l'est sans doute quelquefois, et il l'est même toujours quand on demeure dans les bornes d'une défense juste et modérée, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*. En demeurant dans ces bornes, celui qui se défend ne peut-il pas avoir une *bonne* ou *mauvaise* intention en frappant celui qui l'attaque ? Ne peut-il pas le faire pour *se venger* ou

uniquement pour *se défendre?* Cela se peut assurément. La « direction d'intention » peut donc avoir lieu en cette matière.

N'est-il jamais permis de donner un bien spirituel pour un temporel, ni de tirer du profit de son argent? certainement rien n'est plus permis. Les prêtres reçoivent tous les jours de l'argent pour leurs messes; on fait des contrats de société; on fait des contrats de rente. Si je donne de l'argent à un prêtre comme un paiement de sa messe, je suis simoniaque : si j'ai intention de le donner par pure reconnoissance ou par aumône, ou par quelque autre motif semblable, je ne le suis point.

J'ai donné vingt mille livres à une personne qui m'en fait la rente au denier vingt. S'il me rembourse ma rente après vingt années, il se trouvera que pour vingt mille francs que j'ai donnés, j'en aurai reçu quarante mille. En quelle conscience et par quelle règle de l'équité puis-je recevoir la moitié plus que je n'ai donné? Si en livrant cet argent j'ai eu l'intention d'acheter un droit de retirer tous les ans mille francs d'une terre, par exemple, sur laquelle j'aurais hypothéqué ma rente, je ne fais rien contre la justice? Mais que j'aie eu seulement intention d'employer mon argent pour en tirer beaucoup plus que je n'en ai donné, me voilà usurier. Si, en donnant mon argent à un marchand qui me le demande pour le mettre dans son commerce, je le fais à condition qu'il me le rendra avec un profit, par exemple, de cinq pour cent, me voilà encore usurier. Si j'ai véritablement intention d'entrer en société avec lui, je suis en sûreté de conscience (1).

Puis donc qu'en matière de contrats, l'*intention* est toujours essentielle pour les rendre ou valides ou licites;

(1) Il n'est pas besoin de dire que cette opinion même qui fait considérer comme *usure* l'argent prêté au taux de l'intérêt légal, est abandonnée par le plus grand nombre des théologiens. (*Note de l'Éditeur.*)

puisque, quand il s'agit de défendre sa vie, ou son bien, ou son honneur, l'*intention* est une des choses qui contribuent à rendre cette défense juste et légitime; pourquoi ne sera-t-il pas permis aux théologiens Jésuites, comme aux autres, d'enseigner qu'en ces matières, pour ne point pécher, il faut avoir soin d'agir « avec une bonne intention? »

Valentia, dans son *Traité de la Simonie*, propose la question comme saint Thomas; il la traite dans les mêmes cas que saint Thomas; il en résout plusieurs par *la direction d'intention*, comme saint Thomas. Pourquoi cette direction d'intention sera-t-elle dans Valentia un mystère de la politique des Jésuites, étant très innocente dans saint Thomas?

Bauni expose la manière de faire un contrat par lequel on peut légitimement tirer profit de son argent, tandis qu'en le faisant autrement on tomberoit dans le crime d'usure: quel mal y a-t-il à cela? Il suppose à la vérité, dans cet exemple, la doctrine *des trois contrats;* mais il n'en est ni L'AUTEUR ni le *seul défenseur:* elle a été soutenue avant lui *par quantité de très habiles théologiens et canonistes* NON JÉSUITES. Etant aussi utile et autant en usage qu'elle est dans le commerce, et la direction d'intention n'y étant pas plus forcée que dans plusieurs autres contrats permis, pourquoi lui faire un crime de la suivre, tandis que l'Eglise ni les supérieurs ecclésiastiques ne jugent pas à propos de la défendre?

Escobar dit « que d'exiger quelque chose au-dessus « du principal en vertu du prêt, c'est usure; mais que « d'espérer, qu'en prêtant de l'argent à une personne « qui en a besoin, par exemple, pour acheter une terre « qui est à sa bienséance, on s'attirera son amitié par le « plaisir qu'on lui fait, ou quelque grâce dans l'occa- « sion, ce n'est point une usure mentale; et que ce n'en « est point une réelle, quand dans la suite, en lui repré- « sentant le plaisir qu'on lui a fait, on la veut piquer de

« reconnoissance pour nous rendre quelque service « dont nous avons nous-mêmes besoin. » Que peut-il y avoir dans cette distinction d'injuste et de déraisonnable? Un homme passe-t-il pour usurier en en obligeant ainsi un autre, qu'il prévoit devoir être dans peu de temps en crédit et en état de le servir? Regarde-t-on comme des usures les bons offices qu'il en reçoit dans les occasions? Faut-il autre chose que du sens commun pour justifier ceux qu'on accuse ici avec tant de malice ou tant d'ignorance?

Enfin lorsque Réginaldus enseigne qu'il est probable *en spéculation*, mais très rarement *dans la pratique*, qu'en certaines circonstances qu'il suppose, et dont Pascal NE DIT MOT, un homme pourroit, *seulement dans l'instant de l'offense*, poursuivre celui qui le déshonore, il avertit qu'il ne faudroit pas que ce fût « par une intention de rendre le mal pour le mal, » mais seulement « de faire ce qui est nécessaire, et *rien davantage*, pour sauver son honneur. » Cette restriction est-elle inutile ou capable d'empoisonner sa réponse? Peut-on plus abuser de cette décision avec toutes les précautions qu'il y apporte, que de l'exemple de David qui ordonna à Salomon de se défaire de Joab et de Sémei à la première occasion? Sans la direction d'intention, que penserions-nous de cet ordre de David?

Non, ni Réginaldus, ni les autres n'ont rien ici avancé de nouveau touchant « cette direction d'intention. » Ce n'est qu'APRÈS LE PAPE INNOCENT III qu'ils ont dit « que « toutes les lois permettent de repousser la force par la « force, non pas avec l'intention de se venger, mais « avec l'intention de se défendre. » *Vim vi repellere omnia jura, legesque permittunt, non ad vindictam sumendam, sed ad injuriam propulsandam.* Ils suivent saint Thomas, quand ils disent « que nous pouvons quelquefois repous- « ser les injures en dirigeant notre intention au bien de « celui qui nous les dit, ou à réprimer son audace, ou à

« conserver notre honneur et notre autorité. » *Illatas contumelias nonnunquam repellere homo potest propter bonum illius qui contumeliam infert, ad reprimendam illius audaciam, et ad tuendam suam dignitatem et auctoritatem.*

Qu'ont donc fait les théologiens Jésuites en cette matière? Ils ont enseigné « que la bonne intention en toutes ces occasions étoit tellement nécessaire, que sans cela *on faisoit de grands péchés.* » Et qu'a fait Pascal? Il a tourné la chose autrement en faisant entendre « que les Jésuites se servoient de cette direction d'intention *pour excuser les plus horribles péchés.* » Les Jésuites ont averti « que, dans la plus juste défense, il faut prendre garde *de se laisser emporter à la passion, qu'il ne faut point y avoir d'autres intentions que celle de la défendre;* et Pascal, en FALSIFIANT, en TRONQUANT les écrits des Jésuites, a fait entendre *qu'ils excusoient les plus grandes violences, pourvu qu'on y eût une bonne intention.*

Les Jésuites ont enseigné « qu'en donnant un bien spirituel pour un bien temporel (et il ne s'agissoit pas là *de donner l'argent comptant pour un bénéfice,* mais de prières, de messes, de fondations et autres choses semblables), il falloit cependant n'avoir pas, en ces occasions, intention de donner le temporel comme prix du spirituel; mais qu'il falloit avoir une autre intention, qui étoit d'*engager par reconnoissance à prier Dieu, à dire une messe,* etc. » Et Pascal sur cela imprime sans façon que Valentia et Tannerus réussissent admirablement *à justifier le trafic qu'on fait aujourd'hui des bénéfices.*

Après avoir rapporté ce que dit le P. Bauni pour exclure d'un contrat l'intention usuraire, et après avoir enchassé, dans sa Lettre, le méchant françois de ce bon Père, d'une manière toute propre à faire rire, il fait dire froidement à son Jésuite : *L'usure ne consiste presque, selon nos Pères, qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire; et c'est pourquoi notre P. Escobar fait éviter l'usure par un simple détour d'intention.* Et en même temps il rap-

porte, ou plutôt il cite l'endroit d'Escobar dont je viens de parler, et il le cite « comme une décision ridicule, » quoi qu'il soit impossible de décider autrement sans extravagance. C'est donc là à quoi aboutit enfin le reproche de la direction d'intention, *ce principe merveilleux, dans la morale des Jésuites, dont l'importance le feroit quasi comparer à la doctrine de la probabilité ?*

On laisse à Dieu à juger de l'intention que Pascal a eue dans l'injustice et cruelle persécution qu'il a exercée contre les Jésuites.

DES ÉQUIVOQUES

ET

DES RESTRICTIONS MENTALES.

Commençons encore par le texte de Pascal dans sa neuvième Lettre, où le Jésuite tient ce discours : « Je veux « maintenant vous parler des facilités que nous avons « apportées pour faire éviter les péchés dans les conver« sations et dans les intrigues du monde. Une chose des « plus embarrassantes qui s'y trouvent est d'éviter le men« songe, et surtout quand on voudroit bien faire ac« croire une chose fausse. C'est à quoi sert admirable« ment notre doctrine des ÉQUIVOQUES, par laquelle il « est permis d'user de termes ambigus, en les faisant « entendre en un autre sens qu'on ne les entend soi« même, comme dit Sanchez, *Op. mor.*, p. 2, l. 3, c. 6, « n° 13. Je sais cela, mon Père, lui dis-je. Nous l'avons « tant publié, continua-t-il, qu'à la fin tout le monde « en est instruit ; mais savez-vous bien comment il faut « faire, quand on ne trouve point de mots équivoques ? « Non, lui dis-je. Je m'en doutois bien, dit-il : cela « est nouveau ; c'est la doctrine des *restrictions men*« *tales*, etc. »

Que cela est agréable et divertissant! Il n'y manque que la vérité. Car si Pascal n'a pas ici usé « d'équivoques ou de restrictions mentales : » il a menti pour le moins trois ou quatre fois, comme on le verra dans la suite. Cette matière est assez curieuse, et peu de gens l'entendent comme il faut. Je vais ramasser sur ce sujet ce

qui se peut dire de plus fort pour et contre; car je ne veux adopter ici nulle opinion.

L'auteur des Provinciales n'est pas le premier qui ait attaqué les Jésuites sur cet article. Maldère, évêque d'Anvers, cite et réfute le livre d'un calviniste imprimé l'an 1609, intitulé : *Articles de la doctrine des Jésuites et de quelques autres docteurs du parti du Pape*, où il est fait mention de ce point en particulier. Mais je ne prétends pas tirer là-dessus aucun avantage pour la défense de la Société. J'ai dessein d'examiner les choses en elles-mêmes sans préjugé, et de faire seulement sentir la difficulté qu'il y a à bien prendre son parti là-dessus.

1° Quoique l'on confonde souvent, dans le sujet dont il s'agit, l'*équivoque* et la *restriction mentale*, il y a cependant de la différence entre l'une et l'autre. On appelle *équivoque* toute proposition qui a plusieurs sens, et que l'on fait en prévoyant que la personne qui nous écoute la prendra dans un sens différent de celui que nous y donnons dans notre esprit. Telle fut la réponse d'Abraham, lorsqu'il dit aux Egyptiens que Sara étoit sa sœur: prévoyant qu'ils prendroient ce mot de *sœur* dans une autre signification que celle qu'il lui donnoit lui-même. On appelle *restriction mentale* une proposition, lorsque, prise selon les termes, elle est fausse, et qu'étant restreinte par quelque chose que je retiens dans mon esprit, elle deviendroit vraie. Un homme par exemple, qu'un autre presse de lui prêter de l'argent, répond : *Je n'en ai point*. Cette réponse est fausse : elle deviendroit vraie si on la joignoit avec ces paroles, *à vous prêter,* qu'il n'ajoute pas.

2° Il est hors de doute que, dans ces équivoques et dans ces restrictions, il y a je ne sais quoi qui paroît, au moins d'abord, opposé à la simplicité et la sincérité, qui semble souvent bizarre et peu naturel. Mais, après tout, ceux qui sont intéressés dans cette dispute ont droit de demander ici au lecteur qu'il suspende son ju-

gement pour quelques moments, et jusqu'à ce qu'il ait examiné les raisons de part et d'autre. Faisons-leur donc cette grâce.

3° Parmi les docteurs catholiques, tous conviennent « qu'il n'est jamais permis de mentir, et que le mensonge étant une chose mauvaise de sa nature, nulle raison, nulle cause, nul motif ne peut le rendre permis. »

4° Ce principe, une fois posé et reçu de tous comme indubitable, a fait naître de grandes difficultés dans la théologie, soit pour la pratique en certaines conjectures, soit pour l'explication et l'intelligence de quelques passages de l'Ecriture sainte. En plusieurs conjonctures, on est obligé de parler d'une certaine manière, et cette certaine manière de parler semble difficile à accommoder avec la sincérité. Au regard de l'Ecriture, quand c'est Dieu ou que ce sont des saints du paradis qui y parlent, il n'est pas permis d'y reconnoître du mensonge; et lorsqu'elle ne fait que rapporter les paroles de quelques personnes qu'elle loue et qu'elle nous fait regarder comme de grands serviteurs de Dieu, il est encore dur de trouver dans ce qu'ils disent quelque chose de contraire à la vérité. Cependant il y a des passages de ces deux espèces, qui embarrassent fort les interprètes, et qui ont, de tout temps, fait de la peine à expliquer aux saints Pères.

5° Ces deux sortes de difficultés, sans lesquelles on n'auroit apparemment jamais songé à demander si l'usage des *équivoques* et des *restrictions mentales* est permis, ont été cause que plusieurs théologiens, interprètes de l'Ecriture, canonistes de toute école et de tout pays, ont regardé cet usage comme nécessaire dans plusieurs rencontres; mais en le resserrant néanmoins dans des bornes beaucoup plus étroites que ne le disent communément ceux qui, sous ce prétexte, ont entrepris de décrier leurs adversaires. Car tous les docteurs qui ont traité ce sujet avec quelque étendue, ne manquent

point d'en marquer les abus et d'avertir leurs lecteurs de s'en donner de garde.

6° Comme d'un côté ces difficultés dont je parle sont les principales preuves de ceux qui tiennent pour cet usage, et que de l'autre les conséquences qu'il paroît tirer après soi, sont les plus forts arguments de ceux qui l'attaquent; il est principalement question ici de les opposer les unes aux autres et de les balancer, sans rien dissimuler de ce qui les peut faire valoir, chacun leur prix; de voir ensuite si le Jésuite Sanchez, qu'on a attaqué nommément et le plus fortement là-dessus, est coupable, et si son accusateur lui fait ou justice ou injustice. Voici les principales raisons de ceux qui condamnent absolument l'usage « des restrictions mentales et des équivoques. »

Premièrement, disent-ils, ce sont des mensonges palliés, et la seule exposition que l'on fait de la nature des équivoques, soit en général, soit dans les exemples, montre que ce ne sont que des subtilités inventées exprès pour se persuader qu'on ne ment point, lorsqu'on parle le plus expressément contre sa pensée.

En second lieu, l'effet des unes et des autres est de tromper ceux à qui nous parlons et de les engager dans l'erreur.

De plus, elles vont à détruire le commerce de la vie civile; car si celui qui me parle est persuadé que les équivoques et les restrictions ne sont point des mensonges, que sais-je s'il ne s'en sert point actuellement, et au moment qu'il me semble parler avec le plus de sincérité et de simplicité?

En quatrième lieu, les passages des Ecritures et des Pères qui m'inspirent l'horreur de la duplicité, et qui font l'éloge des vertus qui y sont opposées, combattent visiblement ces paroles et ces réponses à double sens, lesquelles font naître, dans l'esprit de celui qui m'entend, une pensée toute différente de celle que je semble vou-

loir lui faire connoître. Enfin, ces subtilités sont nouvelles et entièrement inconnues à l'antiquité. C'est là le précis de tout ce qu'on peut dire contre « les équivoques et les restrictions mentales. » Voyons ce qui se dit pour les défendre.

Et d'abord une infinité de théologiens et de canonistes, qui, après avoir beaucoup médité là-dessus, ne peuvent se résoudre à en condamner absolument l'usage, demeurent d'accord qu'ils sentent la force de ces arguments. Ils s'y rendroient de tout leur cœur, si l'on pouvoit trouver quelque autre secret qui valût mieux pour éviter certains embarras, et bien des inconvénients où la société humaine se trouveroit exposée en cas que « les équivoques et les restrictions mentales » fussent absolument défendues.

Ils croient, outre cela, être fondés sur la pratique des saints, en des occasions où l'Ecriture ni l'histoire ecclésiastique ne les condamnent point, et où souvent d'autres saints les défendent. Commençons par ces derniers articles.

En plusieurs exemples que l'Ancien Testament pourroit me fournir, je me contente pour l'instant de celui d'Abraham. Ce patriarche, obligé par la famine de se retirer en Egypte, appréhende que le roi, ou quelqu'autre des habitants du pays, charmé de la beauté de Sara, ne le fasse assassiner, afin de la pouvoir épouser. Pour éviter ce danger, il dit à sa femme : « Les Egyptiens vous voyant aussi belle que vous êtes ne manqueront pas de dire : c'est la femme de cet homme-là, et ils me tueront pour vous avoir. Dites donc, je vous en conjure, que vous êtes ma sœur. » DICTURI *sunt : Uxor ipsius est, et interficient me et te reservabunt. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis.* La chose arriva ainsi qu'il l'avoit prévu. Etant donc interrogés là-dessus, ils répondirent tous deux de la manière dont ils étoient convenus, et se sauvèrent à la faveur de l'équivoque du nom de *sœur,*

qui avoit deux significations en ce pays-là. Abraham se trouva encore dans le même embarras à Geraris en Palestine, et il s'y comporta de la même manière.

Isaac, son fils, en fit autant, se voyant dans le même péril et au même lieu, à cause de Rebecca sa femme. *Cumque interrogaretur a viris loci illius super uxore sua, respondit : Soror mea est. Timuerat enim confiteri quod sibi esset sociata conjugio, reputans ne forte interficerent eum.* Le fils ne fut pour cela ni châtié ni repris de Dieu, non plus que son père. Ils en usèrent tous deux de la sorte dans le même temps que Dieu leur promettoit une nombreuse postérité. Il les protége encore d'une manière miraculeuse dans ces occasions-là même, où ils prennent pour éviter la mort un moyen qu'on prétend être si injuste, et qui auroit été si contraire à ce respect et à cette obéissance que nous devons au maître de nos vies, si injurieux à sa bonté et à sa puissance, sur lesquelles ces saints patriarches avoient tant de sujet de compter.

Saint Augustin, bien loin d'accuser en cela ces deux saints, prend leur parti contre un réformateur de son temps, le manichéen Fauste. Il soutient qu'Abraham ne mentit pas en cette rencontre, quoi qu'il ne répondît qu'à moitié à la question et nullement à la pensée de ceux qui lui parloient. « Car, dit-il, Abraham étant in-« terrogé ne répondit pas que Sara n'étoit point sa « femme. Mais comme on lui demandoit ce qu'elle lui « étoit, il répondit que c'étoit sa sœur, et ne nia pas « qu'elle fût sa femme : il cacha la vérité, mais il ne dit « rien de faux. » *Neque enim, utrum ejus uxor esset interrogatus, non esse respondit : sed cum ab eo quæreretur quid ei esset illa mulier, indicavit sororem, non negavit uxorem. Tacuit aliquid veri, non dixit aliquid falsi* (1).

Un peu plus bas, il défend Isaac comme il avoit défendu Abraham. « Quel mal a-t-il fait en cela, dit-il,

(1) Epist. XXII, cont. Faust., cap. 33.

« puisqu'il a imité son père ? Les mêmes raisons le dé« fendent dans une occasion où Abraham n'a point « commis de péché. » Le même saint docteur parle de la même sorte sur le même sujet en plusieurs endroits de ses œuvres. Mais venons aux exemples de quelques saints du christianisme.

Je ne dis rien ici de la réponse de saint François, qui, interrogé s'il n'avoit point vu passer un homme qu'on poursuivoit pour un meurtre, répondit en mettant la main dans sa manche, *il n'a point passé par ici*. Peut être que des gens aussi délicats que ceux à qui j'ai affaire, traiteroient cela de petit conte et défèreroient peu à l'autorité des écrivains qui le rapportent.

L'exemple de saint Athanase, qui, fuyant sur le Nil, s'échappa par une semblable réponse des mains de ceux que Julien l'Apostat avoit envoyés pour se saisir de lui, est trop connu pour en faire ici le détail (1). Je m'attache à deux autres dont on a moins parlé jusqu'à présent. L'un est de saint Paulin et l'autre de saint Fulgence, tous deux grands admirateurs de la doctrine de saint Augustin. Cela, joint avec l'approbation que ce saint docteur a donnée lui-même à la conduite d'Abraham et d'Isaac dans les occasions dont je viens de parler, ne fait-il pas un argument bien fort pour les théologiens, surtout quand ils se défendent contre des gens qui se font honneur par tout de la qualité de disciples de saint Augustin ?

Saint Paulin, dans une pièce de vers qu'il a composée à l'honneur de saint Félix de Nole, raconte que, ce saint étant sur le point d'être arrêté comme chrétien par des païens qui le cherchoient, Dieu, par un prodige de sa puissance, les empêcha de le reconnoître. Ils lui demandèrent à lui-même où ils trouveroient Félix. Le saint, s'apercevant par cette demande du secours de

---

(1) Voyez *Conspiration des Poudres*, page 54, note 3.

Jésus-Christ et du miracle qu'il faisoit en sa faveur, leur répondit en riant : « Je ne connois point ce Félix que vous cherchez ; » ce qui les fit passer outre.

Persensit et ipse faventis
Consilium Christi, ridensque rogantibus infit :
Nescio Felicem quem quæritis. Ilicet illi
Prætereunt ipsum.

Il est hors de doute que saint Félix, s'il eût menti en cette occasion, auroit fort mal répondu à la bonté dont Notre-Seigneur usoit envers lui. Mais s'il ne mentit pas, que reste-t-il donc à penser, sinon qu'il eût recours à l'équivoque du nom de *Félix,* ou à quelque restriction mentale ? Il paroît impossible autrement de le sauver de mensonge.

Mais on ne peut pas voir d'équivoque plus expresse que celle de saint Fulgence. C'est dans sa vie écrite par le diacre Ferrand son disciple, et dédiée à l'évêque Félicien, successeur du saint en l'évêché de Ruspe. Ce diacre raconte que saint Fulgence, encore moine, ayant souffert une rude persécution en Afrique, prit la résolution d'aller visiter les solitaires d'Egypte, dont il avoit entendu raconter des choses admirables. Il prit sa route par la Sicile, et aborda à Syracuse, dont saint Eulalius étoit évêque sans avoir quitté entièrement la profession monastique. Le saint prélat reçut Fulgence dans son monastère, comme les autres étrangers envers lesquels il exerçoit l'hospitalité. Il reconnut, en deux conversations qu'il eût avec lui, le mérite extraordinaire de ce passant, et le pressa de lui dire les causes qui lui faisoient quitter l'Afrique.

Fulgence, dit l'auteur de sa vie, appréhendant la vanité s'il avouoit le motif qui le faisoit aller en Egypte, lui répondit en ces termes : « Je vais « chercher mes parens qu'on m'a dit vivre en voya- « geurs dans ces contrées. » *Parentes meos requiro, quos*

illis in partibus vivere peregrinos audivi. L'évêque ayant quelque soupçon qu'il ne lui parloit pas nettement, et pénétrant à demi le sens de cette réponse ambiguë, apprit d'un autre moine qui étoient ceux que Fulgence entendoit par le mot de *parentes;* de sorte que saint Fulgence, se voyant découvert, fut obligé de confesser la vérité. Mais, dit l'historien, il pouvoit appeler avec vérité du nom de *parentes* ceux dont il vouloit imiter les exemples.

C'est là certainement une équivoque dans toutes les formes, ou il n'y en eut jamais. Tandis que saint Fulgence faisoit semblant de prendre le mot de *parentes* dans sa signification ordinaire, il l'entendoit de ceux qui devoient être ses pères en Jésus-Christ; et il donnoit encore au mot *peregrinos* un sens aussi métaphorique, entendant que ceux dont il parloit étoient « des voyageurs sur la terre, » qui s'avançoient vers la céleste patrie.

Voilà donc saint Augustin qui approuve la conduite d'Abraham et d'Isaac, et saint Paulin qui approuve celle de saint Félix : voilà saint Athanase, saint Félix lui-même, et saint Fulgence, dont la pratique paroît autoriser manifestement « les équivoques et les restrictions mentales. » Il semble qu'il n'en faudroit guère davantage pour faire en cette matière « une opinion probable. »

Mais les théologiens dont j'explique ici la doctrine croient avoir encore quelque chose de plus fort. Ils prétendent qu'on ne pourroit pas avec prudence condamner absolument l'usage « des restrictions et des équivoques, » sans avoir fait auparavant de sérieuses réflexions sur certains endroits de l'Evangile, où il semble qu'elles sont mises en pratique.

Qu'est-ce, disent-ils, que l'équivoque dont il s'agit ici ? C'est un mot ambigu, ou une proposition composée de termes ambigus, que celui qui la prononce prévoit devoir être prise par ceux qui l'entendent en un

autre sens qu'il ne l'entend lui-même. Or en voici deux exemples manifestes dans l'Evangile.

En saint Jean, chapitre 11, le fils de Dieu dit à ses disciples : *Lazare, notre ami dort; mais je vais le réveiller.* Il est évident que cette proposition est équivoque. Il est encore certain que les apôtres la prirent dans son sens naturel. *Seigneur,* dirent-ils, *puisqu'il dort, il est sauvé.* Il est encore certain que le Sauveur avoit prévu qu'ils la prendroient ainsi. *Jésus,* dit l'Evangile, *parloit de la mort du Lazare, et les disciples crurent qu'il parloit du sommeil.*

Le second exemple est pris du deuxième chapitre du même Evangéliste, où Notre-Seigneur dit aux Juifs : *Détruisez ce temple, et je le rebâtirai en trois jours.* Il parloit de son corps, et les Juifs crurent, comme ils devoient le croire assez naturellement, qu'il parloit du temple de Jérusalem. On sait bien que le Sauveur n'avoit nulle mauvaise intention en parlant de la sorte, et que ce qu'il cherchoit n'étoit pas de tromper ceux à qui il parloit. Or, disent les théologiens, nous ne condamnons comme péché que les équivoques qui peuvent causer quelque tort à qui que ce soit, et celles où l'on auroit dessein de tromper et de surprendre ceux qui nous écoutent.

Ils trouvent même dans l'Evangile des *restrictions mentales,* et cela, non par des raisonnements et par des conséquences, mais comme des choses qui leur y paroissent formelles, et qui s'y présentent d'elles-mêmes.

Au chap, 7 de saint Jean : *Les frères de Jésus lui dirent : quittez ce lieu et allez en Judée.* Le Sauveur leur répondit : *Allez, vous autres, à cette fête, pour moi je n'irai pas.* Ayant *dit cela,* ajoute l'Evangéliste, *il demeura en Galilée; mais lorsque ses frères furent partis, il alla aussi à la fête, non pas publiquement, mais comme en cachette.* Non *manifeste, sed quasi in occulto.* Cette proposition, non *ascendo ad diem festum istum,* considérée précisément selon ses termes,

seroit fausse ; mais en y ajoutant cette parole *manifeste*, que le Sauveur avoit dans l'esprit, elle devient vraie.

Je sais quelles ont été les réflexions des critiques sur ce passage, à cause de la variété des manuscrits grecs ; mais je sais aussi les raisons invincibles par lesquelles on montre que la leçon de notre *Vulgate*, en cet endroit, est certainement la véritable. Voici encore deux autres passages par lesquels je finirai les preuves que les théologiens croient pouvoir tirer de l'autorité de l'Ecriture pour leur sentiment.

L'un est pris du chapitre 13 de saint Marc, où, après que le Sauveur eut fait à ses disciples la description des choses terribles qui arriveront au jour du jugement, il ajoute : *Pour ce qui est de ce jour et de cette heure-là, personne n'en sait rien, non pas même les anges dans le ciel, ni le Fils ; il n'y a que le Père*. Il est pourtant de la foi que le Fils de Dieu savoit effectivement ce jour ; et dès les premiers siècles, on regarda comme hérétiques les Agnoëtiens, qui disoient que Notre-Seigneur n'avoit pas cette connoissance : ils furent même appelés de ce nom par les Grecs, pour marquer que leur erreur consistoit, au moins en partie, à attribuer cette ignorance au Fils de Dieu. Les Ariens voulurent aussi se prévaloir de ce passage contre les catholiques, mais les Pères les réfutèrent avec tout le zèle et toute la force possible.

Cette proposition, disent les théologiens, seroit donc fausse à n'en regarder que les termes : *le Fils de Dieu ne sait ni le jour ni l'heure du jugement dernier*. Il faut par conséquent que la vérité de cette même proposition dépende d'un sens que Notre-Seigneur donne à ces paroles, et qui n'est pas exprimé par les paroles mêmes ; c'est-à-dire, qu'il sous-entende quelque chose qu'il avoit alors seulement dans l'esprit. Et voilà, concluent-ils, une restriction mentale.

Mais ce qui est remarquable, c'est que les Pères, et en particulier saint Augustin, nous donnent, en expli-

quant ce passage, une formule de restriction mentale toute semblable à celle que proposent les théologiens. Notre-Seigneur, selon saint Augustin, a dit qu'il ne savoit pas le jour du jugement, non qu'il l'ignorât en effet, mais parce qu'il ne le savoit pas *ad prodendum,* pour le dire. *Ipsi judici occultum esse dictum est, non ad cognoscendum, sed ad prodendum.*

Apportons ici l'exemple dont on se sert communément pour expliquer ce que c'est « qu'une restriction mentale. » Un ennemi de mon père le cherche pour le tuer : il me demande où il est; je lui réponds que je n'en sais rien. Cette réponse est pareillement fausse en elle-même à s'en tenir précisément aux termes. Ajoutons-y, non pas de bouche, mais de pensée, *ad prodendum, pour le dire,* et la voilà devenue vraie, au moins de la manière que saint Augustin trouve vraie la proposition de Jésus-Christ.

Enfin, continuent ces théologiens, le passage du cinquième chapitre du livre de Tobie paroît inexplicable sans une équivoque ou une restriction mentale, et il n'y a qu'à le lire pour s'en convaincre. Le vieux Tobie y demande à l'archange Raphaël d'où il est. *Unde te habemus?* L'ange répond : *Ex filiis Israël,* JE *suis israélite.* Et, après diverses questions, Tobie lui demande encore : *De quelle famille, je vous prie, et de quelle tribu êtes-vous?* L'ange lui répond : *N'est-ce pas un guide que vous cherchez pour votre fils? Que vous importe de savoir ma famille? mais afin que vous soyez hors de toute inquiétude, je vous dirai que je suis Azarias.* EGO *sum Azarias Ananiæ magni filius.* VOUS ÊTES, reprit Tobie, *d'une illustre naissance.*

Sur tout cela, voici comment ces théologiens raisonnent : en tous ces passages, où les propositions, prises selon les termes et selon leur sens naturel, ne sont pas vraies, on est obligé d'y reconnoître « ou du mensonge, ou de l'équivoque, ou de la restriction mentale. » On ne peut sans blasphème y reconnoître du mensonge. Reste

donc d'y admettre ou de l'équivoque ou quelque restriction mentale; et ainsi ni l'équivoque ni la restriction mentale ne seront mauvaises par leur nature comme le mensonge, et l'on pourra avec de certaines conditions s'en servir sans péché.

Ce sont donc ces autorités, ce sont ces difficultés qui ont été cause que d'abord les théologiens ont suspendu leur jugement sur une chose que la première idée leur faisoit rejeter, et qui leur ont fait conclure, après avoir tourné cette question de toutes les manières possibles, qu'il falloit que les équivoques et les restrictions mentales ne fussent ni des mensonges ni des choses absolument mauvaises; qu'il y avoit des occasions où elles n'étoient point criminelles; qu'elles étoient de la nature de certaines choses qui sont pour l'ordinaire mauvaises « à cause des circonstances, » mais qui ne le sont point en elles-mêmes, et qui ne le deviennent que lorsque l'on en use sans nécessité et sans les précautions légitimes. Mais, avant que de passer à l'autre fondement sur lequel les théologiens appuient leur doctrine en cette matière, il est bon de voir ce que disent sur celui-ci ceux qui se déclarent pour le sentiment contraire.

Un fort habile homme, dans un ouvrage où il a rassemblé beaucoup de doctrine, a trouvé place à une dissertation touchant les restrictions mentales et les équivoques. Voici la proposition qu'il met à la tête de sa dissertation. *Mendacium omne lege divina vetitum est, adeoque et restrictiones mentales, quæ sunt veri nominis mendacia* (1). TOUT *mensonge est défendu par la loi de Dieu, et par conséquent les restrictions mentales qui sont de vrais mensonges*. Et dans la suite de la dissertation, il parle des équivoques tout comme des restrictions.

(1) P. Alex., tom. 9, p. 3. Sæc. 4, dissert. 41, p. 483.

Il prouve sa thèse par quantité de passages de l'Ecriture et des Pères, et enfin il se propose plusieurs objections. Parmi ces objections, on voit une partie des difficultés que je viens d'exposer : on y en voit encore quelques autres dont je n'ai pas parlé, mais sur lesquelles je ne laisserai pas de faire aussi quelques réflexions en forme d'instance ou de réplique aux solutions qu'il a données. Rien ne fera mieux sentir que cela la difficulté de la matière.

Le P. Alexandre répond fort bien aux Priscillianistes qu'Abraham ne mentit point ni en Egypte ni chez le roi Abimelech, et il appuie sa réponse sur l'autorité de saint Jérôme et de saint Augustin. Mais je suis en peine de ce qu'il répondroit, s'il y avoit encore au monde quelque Priscillianiste qui s'avisât de lui proposer cette instance.

Selon vous, les restrictions mentales et les équivoques sont des mensonges. Or il est impossible d'excuser Abraham de mensonge en cette occasion, sans dire qu'il s'est servi « de restriction mentale ou d'équivoque. » Donc, selon vos principes, il faudra toujours avouer qu'il a fait un mensonge. Ce Priscillianiste prouvera ainsi la mineure de son syllogisme.

On appelle *équivoque*, dans la question présente, une proposition qui a plusieurs sens, et qu'on prévoit devoir être prise, par la personne à qui nous parlons, au sens que nous ne lui donnons point dans notre esprit et qui est cependant le plus naturel ; surtout quand nous lui faisons une telle proposition exprès, et avec intention de lui cacher la vérité qu'elle veut savoir en nous interrogeant. Ce sont là les caractères par où l'équivoque paroît davantage opposée à la sincérité et approche le plus du mensonge. Or il est visible que tout cela convient parfaitement à la réponse que fit Abraham dans les circonstances où l'on lui demanda si Sara étoit sa femme, et où il répondit qu'elle étoit sa sœur. Il fit

donc en cette occasion une équivoque dans toutes les formes.

Mais la manière dont ce docteur soutient, selon la pensée de saint Augustin, que Jacob ne mentit point lorsqu'il enleva la bénédiction qu'Isaac préparoit à Esaü, donneroit encore bien plus d'avantage au Priscillianiste. Jacob en cette occasion fait trois propositions qu'il est difficile de bien justifier de mensonge. 1° Son père qui étoit aveugle lui demanda : *Qui êtes-vous, mon fils?* Jacob lui répond : *Je suis Esaü, votre fils aîné.* Ego *sum primogenitus tuus Esaü.* 2° Il ajoute : *J'ai fait ce que vous m'avez commandé.* Feci *sicut præcepisti mihi;* quoique son père ne lui eût parlé de rien. 3° Jacob continue : *Mangez de ma chasse, mon père :* Comede *de venatione mea;* quoiqu'il n'eût pas été à la chasse, et que ce qu'il lui avoit apprêté ne fût que deux chevreaux que sa mère lui avoit fait prendre dans le troupeau.

1° Jacob ne mentit point en disant : *je suis Esaü, votre fils aîné,* dit le P. Alexandre. Pourquoi? C'est qu'Esaü avoit cédé autrefois le droit d'aînesse à Jacob pour un plat de lentilles, et ainsi Jacob se pouvoit dire l'aîné en ce sens. C'est donc, reprendra le Priscillianiste, à la faveur de l'équivoque qu'il fait dans le mot de *primogenitus,* ou du fils *aîné,* qu'il ne ment point. Mais lorsqu'il dit : *Je suis Esaü,* ego *sum Esaü;* ce mot n'est pas de lui-même équivoque, et ne pouvant pas comme *primogenitus* marquer le droit d'aînesse ni le moment de la naissance, il faut nécessairement là une restriction mentale : Je suis Esaü, non en personne, *mais par représentation;* non pas en effet, *mais par privilége.*

2° Pour la seconde proposition, *Feci sicut præcepisti mihi :* J'ai *fait ce que vous m'avez ordonné.* « Cette parole « est vraie, dit le P. Alexandre, si on a égard à la pre« mière intention d'Isaac, quoiqu'elle ne soit pas vraie « si on a égard à une autre intention moins principale. « Car en faisant à son fils aîné ce commandement d'aller

« à la chasse, Isaac avoit principalement en vue de lui « faire mériter par cette action sa dernière bénédiction ; « mais son intention moins principale étoit d'adresser « cet ordre à Esaü qu'il croyoit être son aîné, ne sachant « pas encore le mystère et le dessein de Dieu. Ainsi « Jacob, ayant suivi la principale intention de son « père, lui dit sans mensonge : *J'ai fait ce que vous m'avez « ordonné.* »

Le Priscillianiste auroit bien des réflexions à faire sur une explication aussi embarrassée et aussi forcée que celle-là ; mais le P. Alexandre ne pourroit pas se défendre de convenir avec lui que les détours que l'on fait prendre à Jacob, pour faire disparoître la fausseté qui paroît dans sa proposition, montrent au moins que si la vérité s'y trouve, ce n'est que par rapport à quelque sens qu'il lui donne dans son esprit, et non pas par rapport à celui qu'elle présente. Il est aisé de voir la conséquence de cet aveu pour le sujet dont nous parlons.

3° Mais pour ce qui est des autres paroles de Jacob, continue le P. Alexandre : *Comede de venatione mea*, MANGEZ *de ma chasse ;* elles n'avoient non plus rien que de vrai. Car Jacob avoit apporté deux chevreaux qu'il avoit été chercher, et qu'il avoit choisis dans l'étable ; et il entendoit par le mot de *chasse* ou de *venaison* les animaux qu'il avoit pris lui-même et que sa mère avoit apprêtés.

Sans faire davantage argumenter le Priscillianiste, je laisse au lecteur à juger de toutes ces réponses ; et je dirai seulement, avec toute l'estime que j'ai de celui qui les fait, que, si j'avois entrepris comme lui de me déclarer « contre les équivoques et les restrictions mentales, » j'aurois sans façon abandonné le sentiment et l'explication de saint Augustin, de Théodoret et de saint Grégoire ; j'aurois avec quelques autres avoué franchement qu'il y a eu du mensonge dans plusieurs des paroles de Jacob ; ou, si j'avois voulu suivre les interprétations

de ces trois Pères, j'aurois reconnu, en cette occasion, comme plusieurs théologiens, « des équivoques et des restrictions mentales *qui ne seroient point des mensonges.* » Car le milieu qu'il prend est insoutenable, et il n'y a personne qui ne demeure d'accord que de joindre ses réponses avec son assertion, c'est dire deux choses contradictoires, c'est nier et prouver en même temps que l'usage « des équivoques et des restrictions mentales » est permis.

Il en est de même de la manière dont il explique les réponses de l'ange Raphaël à Tobie : *Ex filiis Israël,* JE *suis des enfants d'Israël.* « Cela est vrai, dit le P. Alexan-« dre, parce qu'il venoit des villes des enfants d'Israël; « c'est-à-dire des fidèles, dont Dieu lui avoit confié la « garde, ou bien parce qu'*Israël* en hébreu est la même « chose que *Dieu dominant*..... Raphaël, ajoute ce Père, « dit aussi avec vérité qu'il étoit *Azarias, le fils du grand* « *Ananie*, parce qu'il avoit pris la figure et le visage de « cet Azarie, qui étoit fils d'Ananie..... De plus, en hé-« breu, *Azarias* signifie *secours de Dieu,* et *Ananias* signi-« fie *grâce de Dieu.* Outre que les anges sont les enfants « de Dieu, et comme Raphaël étoit venu de la part de « Dieu pour secourir Tobie en plusieurs dangers qu'il « devoir courir, et que c'étoit un ange, il a pu dire » avec vérité : *Je suis Azarie, le fils du grand Ananie.* » C'est, dis-je, ainsi que le P. Alexandre explique ce passage.

Que tout ce que dit l'ange Raphaël en cette occasion se pût dire avec vérité, c'est dont on ne doute pas, puisque c'est un ange qui parle de la sorte : mais que tout cela se pût dire avec vérité, « sans équivoques et sans restrictions mentales, » c'est ce qui est difficile à concevoir. Car puisque ces propositions ne sont supposées vraies qu'en leur donnant des sens qu'elles ne présentent point d'elles-mêmes, puisqu'elles ont trompé celui à qui on les a faites, et qu'elles ne pouvoient manquer de

tromper quiconque les auroit entendues, elles ne sont donc pas vraies eu égard aux termes dont elles sont composées; mais il faut suppléer quelque chose qui n'étoit que dans la pensée de celui qui les prononçoit, et voilà encore un coup ce qu'on appelle « équivoque et restriction mentale. »

Il est bon d'ajouter encore ici l'explication que le P. Alexandre donne ailleurs du passage de saint Marc, dont j'ai parlé un peu auparavant. « Je réponds en troisième lieu, dit-il, que Notre-Seigneur ne savoit pas le jour du jugement pour nous, mais pour lui seul; c'est-à-dire qu'il le savoit en effet, mais qu'il ne le savoit pas POUR NOUS LE DIRE. *Respondeo* 3. *Christum nescivisse diem judicii* NOBIS, NON SIBI. *Id est, licet absolute sciverit, nescivit tamen illum* UT NOBIS REVELARET. » Par tout cela les théologiens, que ces difficultés ont fait recourir à l'usage des équivoques et des restrictions mentales pour les expliquer, se confirment dans leur sentiment, voyant que ceux qui les attaquent sont obligés à la fin d'y revenir eux-mêmes.

Un religieux d'un autre ordre, en combattant aussi les équivoques dans un ouvrage plein de zèle, si on l'en croit, mais qu'on trouve plein du fiel le plus amer quand on le lit, s'est servi d'un autre tour, ou plutôt a employé d'autres termes que le P. Alexandre pour se débarrasser des mêmes difficultés. Et en particulier sur le passage de saint Marc, il dit « que notre Seigneur a assuré avec vérité qu'il ne savoit point le jour du jugement, parce qu'il a dit cela, *in sensu præciso, et formali*, DANS *un sens formel et de précision*. Il ne le savoit point, dit-il, *in quantum erat purus homo*, EN TANT *qu'il étoit pur homme*. »

En lui passant cette expression tout-à-fait nestorienne, on lui demande : 1° Si cette proposition prise selon les termes précisément n'est pas fausse : *Le Fils ne sait point le jour du jugement?* 2° Si elle ne devient pas vraie par

ces paroles qui expriment le sens formel et de précision *en tant qu'il étoit pur homme?* 3° S'il n'est pas vrai que ces paroles étoient dans l'esprit du Fils de Dieu et non dans la proposition lorsqu'il la faisoit? Si tout cela est vrai, ces paroles dites avec un sens de précision qu'elles n'expriment pas, font une restriction mentale toute pure. Car il faut se ressouvenir que, par une restriction mentale, on entend une proposition qui, prise selon les termes, est fausse, et qui n'a de vérité que par rapport à quelques autres paroles qu'on retient dans son esprit. Or tout cela se trouve ici. Tout ce que fait donc cet écrivain, c'est de changer le nom de *restriction mentale* en celui de *sens formel et de précision*. Il raisonne à proportion de même sur l'exemple de Jacob, sur celui de l'ange Raphaël, et sur le discours que Judith fit à Holopherne.

Mais ce qu'il y a d'agréable en cela, c'est que si une fois on admet *ce sens formel et de précision* à la place de « l'équivoque et de la restriction mentale, » et qu'on demeure d'accord que ce n'est point une chose mauvaise en soi de se servir du *sens formel*, je vais en dire tout ce qu'on dit de « l'équivoque et des restrictions mentales, » et en tirer toutes les mêmes conclusions vraies ou fausses. Je dirai que c'est une subtilité de la nouvelle morale; qu'à la faveur de ce *sens formel et de précision* on palliera tous les mensonges. Il n'y a personne qui n'ait plusieurs qualités, ou, comme on parle dans l'école, qui n'ait plusieurs formalités sur lesquelles sera fondé le *sens formel et de précision*. Par exemple, quand je parlerai à un marchand, je ne sais s'il me répondra, en tant que marchand, ou en tant qu'habitant de Paris, ou en tant que père, ou en tant qu'homme précisément. Le sens formel et de précision étant pour le moins aussi puissant pour faire disparoître le mensonge que l'est l'équivoque, je pourrai douter si celui qui me parle ne s'en sert point : *et voilà tout le commerce de la vie civile renversé; ce n'est plus*

que duplicité, que dissimulation, et on ne peut plus prendre confiance à personne.

Je n'ai garde de faire comparaison de cet autre écrivain avec le P. Alexandre, ni pour la capacité, ni pour la probité. Celui-là est un homme dont la mauvaise conduite a fait honneur à ceux qu'il a attaqués : il apostasia quelque temps après de son ordre, et depuis il fut arrêté et renfermé pour d'autres raisons que pour avoir fait des restrictions mentales.

Mais j'ose dire que les réponses du P. Alexandre ne valent pas mieux que les siennes ; que les principes de l'un vont aussi loin que ceux de l'autre ; que si l'on peut parler de la manière dont Jacob parla à Isaac, sans se rendre coupable d'aucun péché ; si l'on peut sans mensonge appeler CHASSE ou VENAISON deux chevreaux qu'on présente à un vieillard aveugle ; dire qu'on vient de les prendre à la chasse, parce qu'on a été les prendre au troupeau ; assurer en termes formels qu'on est l'aîné, quoiqu'on soit le cadet ; dire : Je suis Esaü, j'ai fait ce que vous m'avez ordonné, quoiqu'on n'ait reçu aucun ordre et qu'on ne soit point Esaü : je dis que si tout cela fut permis à Jacob, et que s'il le put faire sans mensonge et sans péché, comme l'enseigne le P. Alexandre, parce qu'il donna aux mots d'*aîné*, d'*Esaü* et de *chasse* d'autres significations que celles que leur donnoit Isaac en l'interrogeant, et qu'ils avoient dans la bouche de tout le reste des hommes ; je dis que cette raison peut autant être tirée à conséquence que le *sens formel et de précision ;* et que, ce principe une fois posé, il seroit fort indifférent qu'on exemptât de mensonge et de péché celui qui tiendroit aujourd'hui une telle conduite, soit qu'on l'exemptât à la faveur du *sens formel et de précision,* ou à la faveur des *équivoques* et des *restrictions mentales,* ou à la faveur de quelque autre nom qu'il plaira au P. Alexandre d'inventer pour distinguer son système de ceux des autres théologiens. Je ne pousserai pas maintenant plus

loin cette réflexion, parce que le sujet m'obligera de la faire revenir encore ailleurs. Avançons et venons au second fondement de l'opinion qui tient l'usage « des équivoques et des restrictions mentales » permis en certaines rencontres : ce sont quelques cas de conscience sur lesquels les théologiens consultés se trouvent en peine ; il suffira d'en proposer trois ou quatre.

1. Un homme a le secret de l'État : découvrir ce secret n'auroit point de moindres suites que la ruine et le saccagement de tout le royaume, la profanation des temples et des autels, la destruction entière de la véritable religion. Cet homme est interrogé par un espion ou par un traître qu'il connoît pour tel, qu'il sait d'ailleurs être un homme adroit, clairvoyant et infiniment pénétrant : les circonstances sont telles, que, s'il hésite, s'il paroît vouloir éluder, en un mot, s'il ne dit nettement et avec fermeté : *cela n'est pas,* il n'en faut point davantage à ce traître pour pénétrer ce qu'on lui cache. Que fera cet homme ainsi interrogé ? D'un côté, il ne peut pas mentir, y allât-il de la perte et du renversement de tout le monde ; de l'autre, la charité, la fidélité qu'il doit à son prince et à sa patrie, ne lui permettent pas de les exposer, en violant le secret, à tous les maux effroyables dont il les voit menacés. Quel parti prendre ? il donneroit volontiers son sang et mille vies plutôt que de les trahir ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit maintenant.

2. Un scélérat, un brutal, un furieux, dont je ne suis pas en état de réprimer la violence, cherche mon père pour le tuer, ma sœur pour lui enlever son honneur, mon prince pour le livrer à ses ennemis : je me trouve dans les mêmes circonstances et dans le même embarras à cet égard, que celui dont je viens de parler, à qui on a confié le secret de l'Etat ; si je ne dis hardiment : *je n'en sais rien* ; ou bien : *la personne que vous cherchez n'est pas ici,* celui des trois dont il s'agit est perdu. Que faire ?

3. Un homme découvre le crime secret d'un autre : s'il ne se rétracte, il y va des biens, de l'honneur, de la vie de celui qu'il a diffamé : il va à confesse ; son confesseur lui dit qu'il n'y a point d'absolution pour lui, s'il ne remédie au mal qu'il a causé. Mais, répond le pénitent, ce que j'ai dit, tout secret qu'il étoit, est véritable ; et c'est un nouveau péché que je commettrai, si je me retracte, parce que je mentirai. A quoi se résoudre ?

4. Enfin rien n'est plus inviolable que le secret de la confession sacramentale : mettons un confesseur qu'on interroge sur le péché de son pénitent dans la même conjoncture où j'ai mis les personnes dont il est parlé dans les deux premiers cas ; qu'un homme adroit, si vous voulez, lui ait fait dire certaines choses sans qu'il y pensât, et qu'il croyoit indifférentes ; elles sont cependant telles, qu'étant une fois dites, elles fonderont quelque soupçon contre le pénitent : si le confesseur, interrogé là-dessus, hésite, s'il use de réponses générales et ordinaires en ces occasions, s'il ne dit nettement et ferme qu'il ne lui a point dit tel péché, il fait croître le soupçon, et donne occasion à celui qui lui a tendu ce piége de suivre l'affaire. Que fera le confesseur en ce cas-là ?

Or ce sont, dis-je, ces cas et plusieurs autres semblables, c'est la difficulté qu'il y a à les résoudre autrement, qui a encore fait dire à la plupart des théologiens, « qu'il est permis, en de certaines circonstances, de cacher ou de déguiser la vérité par l'équivoque, lorsqu'on veut nous la faire dire *sans qu'on ait droit de la savoir,* et qu'il est de notre intérêt ou de celui du prochain qu'on ne le sache pas. » Joignons maintenant à cela et rappelons ces passages et ces exemples de l'Ecriture dont j'ai parlé, les explications que les Pères en ont données, la pratique de plusieurs Saints, le sentiment de quelques autres Saints sur cette pratique, enfin la manière dont les adversaires des théologiens accusés y répondent, qui est « qu'en

même temps qu'ils s'élèvent le plus fortement contre les équivoques et les restrictions mentales, ils y reviennent malgré qu'ils en aient dit, rétablissent sous d'autres noms les choses qu'ils avoient entrepris d'abolir, et tombent dans les mêmes inconvénients qu'ils leur reprochent, supposé qu'il y en ait. » Je dis, *supposé qu'il y en ait;* car les théologiens qui ont eu recours à ces principes pour les raisons pressantes que j'ai dites, ont mis ordre à ces inconvénients par les sages précautions dont ils ont usé sur ce sujet; et c'est ce qu'il faut que j'explique maintenant en peu de mots pour donner une parfaite intelligence de la matière.

SUITE DU TRAITÉ
DES
ÉQUIVOQUES ET DES RESTRICTIONS MENTALES.

La même charité et la même équité qui ont fait attribuer aux Jésuites, par leurs adversaires, la doctrine de la PROBABILITÉ comme une doctrine qui leur étoit propre et particulière, et qui avoit pris naissance dans leurs écoles, a fait qu'on les a aussi rendus responsables de la doctrine des ÉQUIVOQUES et des RESTRICTIONS. La fausseté de cette accusation est un point de fait qui seroit aussi aisé à prouver que celui qui regarde la *probabilité;* mais il suffit d'avancer là-dessus, en général, qu'on est prêt de montrer que tout ce que les Jésuites ont dit en cette matière, *toujours bien différent de ce qu'on leur fait dire,* est non seulement appuyé sur toutes les raisons et sur toutes les autorités dont on vient de parler, mais encore sur les principes des plus fameux et des plus anciens jurisconsultes, canonistes, théologiens, de toutes les écoles. Qu'on lise seulement ce qu'en a écrit le célèbre Navarre, avant tous les théologiens jésuites; ce qu'en ont enseigné les plus fameux docteurs de l'école de saint Thomas, comme saint Antonin, Sylvestre, Victoria, Medina, et surtout le fameux Dominique Bannés (1), et on verra si ce que j'ai dit n'est pas véritable.

(1) Ban., in 2, 2, q. 69, a. 2, in 3, p. *Commun. dubit.* 1.

Mais, sans entrer plus avant dans l'examen de ce fait, il faut savoir que les théologiens, et les autres qui conviennent de l'usage des *équivoques* et des *restrictions* comme d'une chose permise en certaines rencontres, et lors qu'il y a des raisons suffisantes d'en user, sont néanmoins partagés entre eux sur ce qui met de la différence entre le MENSONGE et les *restrictions mentales*. Je m'explique dans l'exemple de la confession et du confesseur (1).

Tous demeurent d'accord qu'un confesseur, interrogé si son pénitent a fait tel péché, ou s'il le lui a dit en se confessant (supposé qu'il se trouve en une conjoncture telle, qu'il ne puisse sauver autrement le secret de la confession), peut répondre en conscience : *Je ne sais pas s'il l'a fait*, ou bien : *Il ne me l'a pas dit;* quoiqu'en effet il le lui ait dit, et tous conviennent qu'alors « il ne ment point. » On demande ce qui empêche ici le mensonge, vu que la réponse, *selon les termes*, est fausse, et qu'elle est contre la pensée de celui qui l'a faite.

Les uns prétendent que ce qui sauve ici le mensonge, c'est précisément la *restriction* que le confesseur fait alors dans son esprit où il a cette pensée : « Il ne m'a pas dit ce péché *en sorte que je puisse le dire*. » Cette proposition, disent-ils, est très vraie, et elle ne contredit point celle que je fais de bouche, qui en est la moitié. Ainsi il n'y a point de mensonge dans celle-ci ; car le mensonge ne consiste que dans l'opposition de la pensée et de la parole.

Les autres disent que c'est là trop subtiliser ; que quoique le confesseur ait en effet une semblable pensée, cependant s'il n'y avoit que cela, sa réponse ne seroit point exempte de mensonge ; mais ce qui ôte le mensonge, c'est que celui à qui le confesseur répond : *Il ne m'a pas dit tel péché*, PEUT ET DOIT prudemment penser que c'est ici le sens de sa réponse : *Il ne m'a pas dit*

(1) *Voyez* p. 50.

tel péché, en sorte que je puisse vous le dire. La proposition qu'il fait en disant : *il ne me l'a pas dit*, ayant donc *moralement* parlant ce sens par rapport à celui qui interroge, aussi bien que par rapport à la pensée de celui qui la prononce, ce n'est point un mensonge. D'où il s'ensuit que, pour la pratique, c'est la même chose de part et d'autre; et que toute la dispute entre ces théologiens n'est plus que sur cette question *purement spéculative*, savoir : « ce que c'est précisément qui exempte de mensonge une telle réponse. »

Ce que je dis du confesseur se doit à proportion appliquer au cas d'un secret important, ou au cas d'un juge qui n'interrogeroit pas *selon la forme du droit*, ou qui le feroit *sans juridiction*, et à plusieurs autres cas sur lesquels on peut raisonner de la même manière.

La plupart des théologiens jésuites, et entre autres Azor et Layman, suivent la seconde opinion qui paroît en effet la plus raisonnable, la plus naturelle, la plus conforme à la simplicité; mais qui n'intéresse ni plus ni moins que l'autre la pureté de la morale. C'est aussi le parti que prend le savant évêque d'Anvers, Maldère, dans un ouvrage qu'il a composé sur ce sujet.

Le P. de Condren, ce saint et sage général de l'oratoire, propose un autre système assez approchant de celui-ci. C'est dans un petit écrit qu'il composa sur la question des *équivoques*, à la prière du cardinal de Richelieu, et apparemment à l'occasion de la dispute qui commençoit à s'échauffer là-dessus.

Il pose d'abord trois principes. « Le premier, dit-il, « que le mensonge est un péché; l'autre, qu'il faut « garder le secret qui nous est commis, et que d'y man- « quer, c'est une infidélité odieuse à Dieu et aux hom- « mes; le troisième, qu'il y a des vérités dont la con- « noissance est nuisible au prochain, et parfois au pu- « blic, et quelquefois à nous, que la charité défend de « publier, encore qu'on en soit requis.

« Nous devons, continue-t-il, nous instruire *des* « *moyens* que Dieu nous a laissés de satisfaire à la charité « et à la fidélité *sans tomber en mensonge;* puisqu'il est « certain qu'on ne peut jamais être obligé au péché, et « qu'en la voie de Dieu, *nous avons toujours le moyen* de « ne l'offenser point, que nous devons chercher soi- « gneusement.

« Le premier moyen est *de refuser de répondre*... C'est « le plus sincère; mais il n'est pas universel, et parfois « ce seroit déclarer tacitement ce qui se doit cacher.

« Le second, c'est de répondre adroitement *une chose* « *pour une autre,* comme fit saint Athanase aux soldats de « l'empereur Julien qui le vouloient prendre; mais ce « moyen n'est pas universel non plus que le premier; « puisque, etc.

« Le troisième, *cacher la vérité sous quelque figure,* dont « les plus communes sont les hyperboles, les ironies, « les amphibologies, les antiphrases, les équivoques; « car les docteurs conviennent que les figures ne sont « point péché, ce qu'il faut entendre quand on en use « comme on doit. »

Ce prudent directeur raisonne sur tout cela fort sagement, et conclut « que ce troisième moyen n'est ni « universel ni moins défectueux que les autres; qu'il est « souvent inutile, qu'il semble opposé à la simplicité, et « qu'en plusieurs circonstances il seroit criminel. »

Après avoir rejeté tous ces expédients qu'on a imaginés pour éviter le mensonge, voici comme il décide : « Toute la difficulté vient de ce qu'on confond le *men-* « *songe* avec la *fiction,* et de ce qu'on comprend sous le « nom de ce péché odieux toutes les apparences qui « se peuvent donner légitimement, sans violer ni la « justice, ni la charité, ni la simplicité, ni aucune « autre vertu, et qui, en plusieurs rencontres, sont « d'obligation pour conserver la justice, et obéir à la « charité qui l'ordonne ainsi.

« Les Écritures saintes sont pleines de telles fictions, « que nous devons honorer et ne pouvons pas re- « prendre. Mais afin que personne n'abuse de cette vé- « rité, quelques règles sont à observer.

« 1° Il n'est pas permis de feindre ou donner des « apparences pour tromper personne, si ce n'est ou « pour son bien, ou qu'on ait droit de le tromper, ou « par délectation licite et innocente, ou pour quelque « autre juste sujet et qui touche son bien. Ainsi l'ar- « change Raphaël feignit être de la tribu de Nephtali, « et tâcha de le persuader même de paroles à Tobie, en « nommant son père un certain Ananias, encore qu'il « n'en fût rien.

« 2° Quand on a DROIT de tromper. Ainsi Judith abusa « Holopherne et le tua; ainsi Jacob fit accroire à son « père qu'il étoit son fils aîné, parce qu'il l'étoit de DROIT.

« 3° Quand c'est par récrimination, en temps et « lieu; car, pour être juste, la fiction ne doit pas être « continuelle, mais selon la nécessité qu'on a, et lors- « qu'elle est innocente. Il y a plusieurs autres sujets qui « donnent droit de feindre, où il faut toujours observer « que la justice et la charité ne soient pas lésées, ni les « autres vertus. »

Le P. de Condren se propose ensuite quelques objec- tions. « Pour ôter, dit-il, tous les doutes qui pourroient « naître, il faut satisfaire à deux objections principales « que présentent ceux qui veulent que toute fiction de « paroles soit mensonge.

« La première est l'Ecriture-Sainte *qui condamne le men-* « *songe absolument*. A quoi on doit répondre qu'elle « n'appelle pas mensonge les fictions *justes et raison-* « *nables* dont nous avons parlé, et ne les blâme jamais, « mais seulement celles qui sont *illégitimes*, et pour l'or- « dinaire contraires à la justice, ou à la charité, ou à « quelque autre vertu.

« La seconde est que l'homme doit la vérité à tout

« homme; ce qui toutefois se doit entendre *selon la jus-*
« *tice et la charité*, et autant qu'il est capable et digne de « la recevoir, et qu'elle ne nous fait point de tort ni au « prochain. Car autrement il n'est pas plus permis de « découvrir une vérité *nuisible à un homme*, que de donner « une épée à un furieux.

« La troisième, que nos paroles sont les signes natu-« rels de nos pensées, et que, par conséquent, c'est un « péché contre nature quand elles n'y sont pas con-« formes. Il faut répondre que les paroles sont des signes « libres et volontaires de nos *intentions* plutôt que de nos « *pensées*, signes que la nature a donnés à l'homme et sou-« mis à sa volonté pour en user selon la droite raison... « L'homme a droit et même obligation de défendre sa vie, « son honneur et ses biens, et tout ce qui appartient au « prochain, de ses paroles aussi bien que de ses mains; « de même qu'il lui est défendu de nuire de parole, « aussi bien que d'action, etc. » C'est là toute la doctrine du P. de Condren dans le sujet dont il s'agit, sur laquelle on peut faire ces trois réflexions.

La première, qu'elle ôte, dans la pratique et dans le commerce de la vie, une infinité d'embarras. Car en distinguant ainsi la *fiction* d'avec le *mensonge*, et réduisant à la *fiction* PERMISE toutes les propositions et toutes les réponses qui ont pour but d'assurer les droits de la justice, de la fidélité et de la charité, on est tiré de peine : toutes les raisons et toutes les difficultés pour lesquelles on a eu recours aux *équivoques* et aux *restrictions mentales* cessent entièrement.

Par exemple, qu'un confesseur interrogé sur le péché de son pénitent, un sujet sur le secret de son prince, un fils sur le lieu où son père, qu'on veut tuer, est caché, répondent qu'ils ne savent point ce qu'on leur demande, ou disent tout le contraire de ce qu'ils savent; leur réponse ne sera point un mensonge, mais elle se réduira à la *fiction permise;* et cette fiction sera permise

ou défendue, selon les circonstances où on la fera, et suivant l'obligation où le droit que l'on aura de ménager les intérêts de la justice, de la fidélité, de la charité, soit à l'égard de son prochain ou à l'égard de soi-même.

Mais la seconde réflexion est, que cette doctrine donneroit à nos réformateurs beaucoup plus, ou du moins autant d'occasion de crier contre le relâchement de la morale, que la doctrine des équivoques et des restrictions. Car, d'un côté, cette fiction autorise et justifie tout ce qu'on autorise, et tout ce qu'on justifie par les restrictions et par les équivoques, et cela sans être obligé de chercher aucun détour; et, d'un autre côté, comme ce qui rend la fiction PERMISE, selon le P. de Condren, c'est *le droit et même l'obligation que l'homme a de défendre sa vie, son honneur, ses biens, et tout ce qui appartient au prochain*, sans quoi il avoue que ce seroit un vrai mensonge; de même reconnoît-il avec vérité que ceux qui approuvent le plus les équivoques, avouent « QU'ON N'EN DOIT PAS USER SANS SUJET ET A TOUT PROPOS, et « que la facilité trop grande de s'en servir est une véritable illusion, et une sorte de duplicité odieuse aux « hommes de bon sens, et même insupportable et contraire à la droite raison, et bien souvent à l'équité et « la justice que nous nous devons les uns aux autres, par-« fois à la charité, et quasi toujours à la simplicité chrétienne, duplicité qui détruiroit la foi publique et particulière, et même la société, et ruineroit la sincérité « entièrement, si cette licence n'avoit des lois qui en « réglassent l'usage. »

Ce sont là les paroles du P. de Condren, qui suffiroient pour faire rougir de honte les calomniateurs de tant de savants et de saints théologiens, pour peu qu'il leur restât de pudeur. Mais quoi qu'il en soit, il est évident que, pour la pratique, tout seroit au moins égal de part et d'autre dans les deux systèmes.

Enfin la troisième réflexion est, que quelque aisée et quelque utile que puisse être cette hypothèse des *fictions*, appuyée de l'autorité d'un homme si sage et si pieux, quelque raisonnable qu'elle paroisse, quelque propre qu'elle soit pour l'explication des faits et des passages de l'Ecriture, quelque envie en un mot qu'elle fasse naître de la suivre par la conformité qu'elle semble avoir avec le bon sens ; cependant elle ne répond qu'à une partie de la difficulté, et ne satisfait point à celle pour laquelle les théologiens se sont crus obligés d'avoir recours « aux équivoques et aux restrictions mentales. »

Cette difficulté est que, selon saint Augustin, et, après lui, selon tous les théologiens, l'essence du mensonge consiste *à parler contre sa pensée*. Or cette *fiction*, si l'on n'y ajoute rien de plus, n'empêche point « qu'on ne parle contre sa pensée. » Car, et le confesseur en disant que son pénitent n'a point tué un tel homme, et le ministre d'Etat en assurant que le roi ne doit point assiéger telle ville, pensent et savent en même temps l'un et l'autre tout le contraire de ce qu'ils disent. Il semble donc que la fiction « seroit un vrai mensonge. » Or ce n'est que pour lui ôter cette qualité que les théologiens, fondés sur les exemples, sur les autorités, sur les raisons importantes que nous avons vues, se sont déterminés au système « des équivoques et des restrictions mentales. » D'ailleurs ils ne lui donnent « pas plus d'étendue » que le P. de Condren s'est cru obligé d'en donner à celui de la fiction. Car ils n'ont pas manqué de le restreindre, comme il a fait le sien, « par des exceptions et par des règles qui vont au devant de tous les inconvénients, autrement inévitables sans ces modifications, quelques principes que l'on se fasse et quelque parti que l'on prenne. »

Mais la nécessité du système des équivoques, ou de quelqu'un des autres systèmes, lesquels reviennent au

même *pour la pratique*, étant supposée et démontrée, cet article des *modifications* qu'on y ajoute est essentiel pour la justification des théologiens, et pour faire toucher au doigt l'excès de la malignité de l'auteur des *Provinciales*.

Pour prouver que les théologiens n'ont proposé leur doctrine *qu'avec ces modifications*, il n'est pas besoin de charger cet écrit d'une infinité de passages formels tirés de leurs écrits, comme il me seroit aisé de le faire. Il suffit, afin d'épargner au lecteur la fatigue d'une lecture ennuyeuse, de répéter une partie des paroles du P. de Condren, qui avoit eu soin de lire exactement les théologiens sur cette matière, avant que de répondre à la consultation d'un ministre d'Etat aussi savant en théologie et aussi éclairé que l'étoit le cardinal de Richelieu.

« Ceux dit le P. de Condren, qui approuvent le « plus les *équivoques*, avouent qu'on n'en doit pas user « *sans sujet et à tout propos*; et que la facilité trop grande « de s'en servir est une véritable illusion, et une sorte « de duplicité, odieuse aux hommes de bon sens, et « même insupportable et contraire à la droite raison, « et à la justice que nous nous devons les uns aux au- « tres, etc. » Sans donc nous arrêter davantage sur ce fait, venons à la mauvaise foi de Pascal.

La seule exposition que j'ai faite de l'importance et des difficultés de la question dont il s'agit, aussi bien que de la conduite des théologiens dans l'examen qu'ils en ont fait, montre assez *combien les railleries de cet écrivain sont frivoles*. Mais pour connoître combien elles sont CRIMINELLES, il faut voir la manière dont il affecte de proposer cette doctrine.

Thomas Sanchez, Jésuite, qui est encore aujourd'hui, dans les matières canoniques qu'il a traitées, l'oracle de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Angleterre même, est le théologien qu'il a choisi entre tous les autres pour se *divertir* sur le chapitre « des équivoques et

des restrictions mentales. » Je me contenterai ici de comparer la traduction de Pascal avec le texte de ce théologien, sans beaucoup raisonner et en faisant seulement quelques courtes remarques. Voici de quelle manière Pascal fait parler le *prétendu* Jésuite, avec qui et aux dépens de qui il se réjouit, dans sa neuvième Provinciale.

« Je veux maintenant, dit ce bon Père, vous parler « des facilités que nous avons apportées pour faire éviter les péchés dans les conversations et dans les intri« gues du monde. »

A entendre ici Pascal, c'est encore aux Jésuites que le monde est redevable de ce beau secret des équivoques; et cependant s'il a lu Sanchez, il a vu que sur cet article il parle, SELON LE SENTIMENT DE PRESQUE TOUS LES DOCTEURS, *ex fere omnium mente.*

« Une chose des plus embarrassantes qui s'y trouve, « continue le Jésuite de la Provinciale, est d'éviter le « mensonge, et surtout quand on voudroit bien faire « accroire une chose fausse. »

Pascal est admirable! *surtout*, dit-il, *quand on voudroit bien* FAIRE ACCROIRE UNE CHOSE FAUSSE. Mais Sanchez dit expressément que CE SEROIT UN PÉCHÉ *d'user d'équivoques à* DESSEIN DE TROMPER SON PROCHAIN; et que, quand il y a une juste cause de s'en servir, la fin unique qu'on doit avoir, c'est de *cacher une vérité* QU'IL EST IMPORTANT QU'ON NE SACHE PAS. *Quoties adest justa causa his utendi æquivocationibus, animus utentis non debet esse ad fallendum proximum, sed ad occultandam veritatem, quam non expedit revelare.* De sorte que si un homme, se servant d'une équivoque pour cacher par exemple le secret de l'Etat ou un péché qu'on auroit dit en confession, avoit *une autre vue que celle-là précisément,* et qu'il cherchât à tromper son prochain, IL FEROIT UN PÉCHÉ.

C'est là au reste une distinction et une direction

d'intention que saint Augustin apprend lui-même aux théologiens, lorsque, dans son livre *du Mensonge*, il dit « que la malice de ce péché consiste dans l'envie qu'on a « de tromper : » *Culpa mentientis est in enunciando animo suo fallendi cupiditas*, et « qu'il y a bien de la différence « entre mentir et cacher la vérité. Car, dit-il encore, « quoique tout homme qui ment veuille cacher la vé« rité, cependant il est faux que tout homme qui veut « cacher la vérité mente. » Non *enim hoc est occultare veritatem quod est proferre mendacium. Quamvis enim omnis qui mentitur, velit celare quod verum est, non tamen omnis qui vult celare quod verum est mentitur* (1). Sanchez ne veut donc pas qu'on se serve de l'équivoque *pour faire accroire une chose fausse;* mais, selon la pensée de saint Augustin, *pour cacher une vérité qu'il est important qu'on ne sache pas*. Ce sont ses propres termes. Revenons à Pascal qui fait ainsi continuer son Jésuite.

« C'est à quoi (savoir à *faire accroire une chose fausse*) « sert admirablement notre doctrine des équivoques, « par laquelle, comme dit Sanchez, *il est permis d'user « de termes ambigus, en les faisant entendre en un autre sens « qu'on ne les entend soi-même.* »

N'en déplaise à Pascal, Sanchez n'a pas dit que *cela fût permis*, il a dit seulement que *ce n'étoit pas un mensonge*, et il le prouve bien. *Quoties verba sunt sua significatione ambigua, pluresque sensus admittentia,* NULLUM EST MENDACIUM *ea proferre in sensu quem proferens in illis vult et concipit*. Or, dans les principes de Sanchez, il y a bien de la différence entre ces deux propositions, que « ce n'est point un *mensonge*, et qu'il n'y a *point de péché*. » Car, « quoique ce ne soit pas UN MENSONGE, ce sera selon lui « UN PÉCHÉ, si on le fait sans de justes raisons. » *Il n'est*

(1) *Lib. cont. mend.*, c. 103.

nullement permis, dit-il, *de se servir de termes ambigus, même de ceux qui ont cette ambiguité dans l'usage ordinaire, à moins qu'il n'y ait une cause légitime qui nous donne droit d'en user.* Et c'est une règle qu'il établit expressément pour prévenir l'abus des équivoques; parce que, dit-il, le commerce de la vie demande que nous évitions ces ambiguités : *hoc enim victus communis hominum postulat.* Comparez ces deux textes, *nullum est mendacium,* « il n'y a point de mensonge : » *nullo modo licet uti verbis ambiguis, nisi,* etc., « il n'est nullement permis de se servir de termes ambigus, à moins, » etc., avec cette traduction de Pascal : *il est permis d'user de termes ambigus.* Quelle sincérité! C'est comme si un casuiste avoit dit en latin « qu'on peut sans mensonge découvrir le crime secret de son prochain, mais qu'il n'est permis de le faire *qu'en certains cas;* » et que Pascal lui fît dire absolument et sans restriction : *qu'il est permis et qu'on peut sans péché révéler le crime secret de son prochain.*

Cette maxime, *qu'il est permis d'user de termes ambigus en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les entend soi-même,* proposée ainsi d'une manière *indéfinie,* comme la propose Pascal en l'attribuant à Sanchez, est fausse et très condamnable : au lieu que, modifiée par la règle très sage et par les exceptions que je viens de rapporter, c'est une doctrine *fort commune* parmi les théologiens, qui, dans la pratique, n'a rien de contraire au bien public; rien de plus dommageable à la société humaine que tous les autres systèmes qu'on a été obligé d'imaginer pour remédier aux inconvénients où l'on seroit souvent exposé, si l'on n'avoit un moyen de cacher la vérité. Quelle différence donc entre le sentiment de Sanchez et l'idée qu'en laisse Pascal dans l'esprit de ses lecteurs !

Ce théologien traite des *restrictions mentales* avec les mêmes précautions qu'il a fait des *équivoques;* et Pascal

fait encore une FALSIFICATION pareille à celle que je viens de remarquer, quand il lui fait dire dans les paroles suivantes : « On peut jurer quand on n'a pas fait une « chose, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en en- « tendant qu'on ne l'a pas faite un *certain jour,* ou « bien, etc. »

Sanchez en cet endroit enseigne seulement avec Angelus, Silvestre, Navarre qu'il cite, et avec quantité d'autres QUI NE SONT POINT JÉSUITES, non pas *absolument* qu'on peut, mais seulement que l'on peut *sans mensonge,* user de ces restrictions, lorsqu'il y a de *justes raisons* de le faire; et il prouve en même temps « qu'on ne le peut pas sans péché à moins de cela. » *Quoique ce ne soit pas un mensonge,* dit-il au nombre 16, *par lequel on viole le précepte négatif qui défend de mentir, c'est cependant un péché d'omission contre le précepte affirmatif qui nous ordonne de dire la vérité : le bien commun et de la société civile obligeant de répondre d'une manière déterminée par la manière dont on parle ou dont on est interrogé, à moins que celui qu'on interroge n'ait droit pour une juste cause de ne pas découvrir la vérité dont il s'agit.* Mais il prouve qu'en ce cas-là « on peut la cacher sans mensonge, et il le prouve par les exemples de l'Ecriture dont j'ai parlé tantôt, et dont se sert le P. de Condren pour établir son système de la fiction ; par l'exemple de l'ange Raphaël parlant à Tobie; par celui de Judith parlant à Holoferne; par celui de Notre-Seigneur, qui disoit à ses frères qu'il n'iroit point à Jérusalem, etc. A quoi Sanchez ajoute que, lors même qu'il y a une cause juste d'en user de la sorte, si on le faisoit « en vue de tromper son prochain, ce seroit commettre le péché mortel de parjure : *re bene inspecta, est mortale perjurium.*

On voit assez, par le peu que je viens de citer de Sanchez, non seulement la mauvaise foi de l'auteur des *Pro-*

vinciales, mais encore qu'on ne doit pas juger, en cette matière, de la doctrine de *quelques Jésuites* et de tant d'autres théologiens par de certaines propositions détachées du texte, et qu'on en a détachées EXPRÈS, parce qu'on savoit que, séparées ainsi de ce qui les modifie, elles ont quelque chose de paradoxal et de choquant pour ceux qui ne savent pas ou qui n'examinent pas les choses à fond. Combien de gens ont été scandalisés de la doctrine des *équivoques*, parce qu'ils confondoient ensemble ces deux propositions : *il n'y a point de mensonge dans l'équivoque;* et : *il n'y a point de péché dans l'équivoque;* et ils les confondoient sur le faux préjugé qu'ils avoient que « l'*équivoque* ne peut être un péché que parce que c'est un mensonge. » Cependant la première proposition, *que ce n'est point un mensonge,* est au moins fort PROBABLE; et la seconde, *qu'il n'y a point de péché,* est TANTOT VRAIE ET TANTOT FAUSSE, selon les différentes circonstances où l'on se serviroit de l'équivoque. Il en est à peu près de même de la *restriction mentale;* car en distinguant, comme j'ai fait, « la question de pure spéculation d'avec la question de pratique, » il n'y aura presque plus de quoi disputer là-dessus.

Mais combien de gens, faute d'attention et de réflexion, appliquent-ils les noms de morale *pure* et de morale *relâchée,* en cette matière, à des sentiments qu'ils croient opposés, et qui sont dans le fond tous les mêmes? Un Jésuite, par respect et par attachement pour la pensée de saint Augustin, exempte de mensonge ce que Jacob dit à Isaac : *Ego sum primogenitus tuus Esaü;* JE *suis Esaü, votre fils aîné,* et les autres choses qui suivent. On trouve cela fort bon ; mais parce qu'il ajoute « qu'on ne peut excuser ces paroles de mensonge » qu'en ayant recours à l'équivoque et à la restriction mentale », il n'en faut pas davantage pour dire que ce Jésuite suit la morale *relâchée.*

Au contraire, le P. Alexandre passe pour orthodoxe et pour un théologien de la morale *sévère:* pourquoi? parce « qu'il se déclare hautement, dans sa *Dissertation*, contre les restrictions mentales et les équivoques. » Mais, en se déclarant ainsi, comment sauve-t-il Jacob de mensonge? « C'est, dit-il, que, répondant à son père qu'il « était Esaü, son fils aîné, il entendoit qu'il était Esaü, « non pas en personne, mais *comme par une espèce de re-* « *présentation;* qu'il était l'aîné, non par la naissance, « mais *par un droit acheté pour un plat de lentilles.* » Où est, je vous prie, la différence entre le P. Alexandre et le Jésuite, si non que celui-ci appelle les choses par leur nom; qu'il appelle « équivoques les plus formelles équivoques, et restrictions mentales les plus manifestes restrictions mentales; et que le P. Alexandre, en attaquant ces équivoques et ces restrictions, les autorise le plus ouvertement qu'il soit possible, en leur ôtant seulement un NOM contre lequel c'est aujourd'hui la mode de s'élever?

Mais depuis qu'on raisonne sur cette question, qu'on prétend être si importante dans la morale, il est surprenant que, parmi tant de personnes qui se sont déclarées contre les équivoques, il ne s'en soit trouvé aucune dont le zèle ait produit là-dessus quelque ouvrage capable de satisfaire, où l'on proposât bien nettement l'état de la question; où l'on débrouillât toutes les différentes hypothèses; où l'on évitât toutes les questions de nom; où l'on distinguât ce qui est ici de pure spéculation, d'avec ce qui a rapport à la pratique; où l'on mît les raisons de part et d'autre dans tout leur jour et dans toute leur force, pour bien balancer le pour et le contre; enfin où l'on n'agît ni par préjugé, ni par aversion, ni par entêtement de parti.

Je n'ose pas me flatter que ma dissertation ait toutes ces qualités, mais elle peut donner lieu à quelque autre

plus habile et plus intelligent que moi d'en faire une où elles se trouveront. Je crois au moins m'être fait un plan assez exact de la matière, et il me semble qu'on la peut réduire toute à ce précis.

1. On appelle ici *équivoque* une proposition qui a plusieurs sens, et que celui qui parle entend en un sens auquel il prévoit que celui à qui il parle ne l'entendra pas ; et on appelle *restriction mentale* une proposition qui, prise selon ses termes, est fausse, et ne peut avoir de vérité qu'en y joignant quelque autre chose qu'on a dans la pensée, mais qu'on n'exprime pas dans la proposition. La question est de savoir si l'on peut sans mensonge et sans péché se servir de l'*équivoque* ou de la *restriction mentale* ainsi définies.

2. Il ne s'agit pas si on le peut *communément* et en toute rencontre : tout le monde convient que non, et que, dès que la religion, la justice ou la charité y sont intéressées, on ne le peut pas sans péché ; que, quand même l'intérêt de ces vertus capitales seroit à couvert, on ne le peut faire *sans une raison considérable* ; cela étant contraire à la simplicité chrétienne, tant qu'une raison importante ne PRÉVAUT POINT, et n'ôte point à l'*équivoque* ou à la *restriction* le caractère de duplicité.

3. Il faut examiner de plus si les exemples et les passages de l'Ecriture, qu'on a coutume de proposer sur cette matière, ne sont pas de très grandes difficultés.

4. Si, dans l'explication de ces passages, saint Augustin en particulier, sans parler des autres Pères, ne s'est pas servi de la doctrine des *équivoques* et des *restrictions mentales*, ou si du moins cette explication ne la suppose pas.

5. Ce qu'on pourroit répondre à la pratique de saint Athanase, de saint Fulgence, de saint Félix de Nole, etc.

6. Si les cas du confesseur, du secret d'Etat, du secret naturel, du criminel interrogé par un juge sans ju-

ridiction, et autres semblables, se peuvent décider sans avoir recours aux *équivoques* et aux *restrictions*.

7. Si, étant une fois supposé constant, par la décision de ces cas et par les autres raisons qui appuient le système des équivoques, qu'elles ne sont pas, comme le mensonge, *mauvaises par leur nature;* si, dis-je, cela supposé, on ne peut pas s'en servir lorsqu'il s'agit de tenir secrète une vérité que l'intérêt de mon prochain ou le mien, quand il est juste et légitime, m'oblige de cacher; et si la règle que le P. de Condren donne, dans son *Système de la Fiction,* n'a pas lieu dans celui des *Equivoques,* « que l'homme a droit et même obligation de défendre « sa vie, son honneur et ses biens, et tout ce qui ap« partient au prochain, de ses paroles aussi bien que « de ses mains. »

8. Enfin, si les différens systèmes en cette matière ne reviennent pas au même pour la pratique; si celui de la *Fiction* du P. de Condren, ou ceux des figures, des hyperboles, des ironies, du *sens formel et de précision,* ne sont pas sujets aux mêmes inconvénients que celui des équivoques; si, au contraire, celui des équivoques n'est pas susceptible des mêmes précautions et des mêmes correctifs que les autres; si en effet les théologiens qui le soutiennent n'emploient pas ces précautions et ces correctifs; et si, en comparant tous ces systèmes ensemble, il ne peut s'y rencontrer aucune différence que celle qui consiste dans les termes.

Je crois au moins que l'exposition que je viens de faire des difficultés qui se présentent dans cette matière, et des embarras où se trouvent les théologiens, de quelque côté qu'ils se tournent, convaincra les personnes équitables que bien des gens dans le monde « parlent souvent fort hardiment des choses qu'ils entendent le moins, » et que si on demandoit à plusieurs le sens et l'état de certaines questions, sur lesquelles ils raillent ou pronon-

cent le plus affirmativement, on les embarrasseroit beaucoup.

Ce n'a pas été une petite habileté à Pascal de ne point entrer *trop avant* en matière, et de ne faire regarder les choses que *par de certains côtés*, qui faisoient dans l'esprit des lecteurs tout l'effet qu'il prétendoit : on n'auroit pas ri, s'il en avoit découvert davantage.

Mais cet artifice là même, et cette manière SUPERFICIELLE de traiter les questions les plus difficiles de la théologie, joints à tant d'autres préjugés, ne donneroient-ils point droit aux théologiens que Pascal a attaqués, de se servir des paroles dont saint Augustin usa autrefois en pareille occasion? « Lorsqu'il est question, « disoit-il, de s'éclaircir de la doctrine de certains livres, « c'est la plus grande de toutes les imprudences que de « consulter là-dessus ceux qui, pour certaines causes, « ont déclaré une guerre mortelle aux auteurs de ces « livres. » *Nihil est profecto temeritatis plenius... quàm..., librorum sententiam requirere ab his qui conditoribus illorum atque auctoribus acerbum, nescio qua cogente causa, bellum indixerunt.* Aug. de utilit. credendi, cap. 6.

Et ne pourroient-ils point encore ajouter ces autres paroles, que le même saint disoit aux Manichéens de son temps, qui, pour avoir le plaisir de tourner les catholiques en ridicule et d'invectiver contre eux, leur attribuoient des sentiments extravagants. « Ne vous y « trompez plus, leur dit-il..., toutes ces graves et élo- « quentes invectives que vous faites contre de telles « extravagances ne nous regardent point. Ces opinions « impertinentes, que vous attaquez avec d'autant plus « d'ineptie que vous y mettez plus de véhémence, ne « sont point nos opinions. Ceux qui, d'après ces dia- « tribes, embrassent votre parti, ne condamnent pas « notre morale; mais ils montrent seulement QU'ILS « NE LA CONNOISSENT PAS. » *Desinite errare... in quas enim*

atque hujusmodi nugas graviter copioseque invehi soletis : quare nos invectio vestra non tangit, sed aniles quasdam vel etiam pueriles opiniones eo ineptiore, quo vehementiore oratione præcellitis : qua quisquis movetur et ad vos transit, non Ecclesiæ nostræ damnat disciplinam, sed eam se ignorare demonstrat.

SPERASTIS IN CALUMNIA ET TUMULTU, ET INNIXI ESTIS SUPER EO.

Vous avez mis votre espérance dans le bruit et dans la calomnie, et vous en avez fait votre appui. Is., XXX, 12.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, Nº 8, A PARIS.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

DE LA RÉPONSE

AUX

EXTRAITS DES ASSERTIONS, etc.,

ET

TABLE DES FALSIFICATIONS

CONTENUES DANS CE LIBELLE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE

DE LA RÉPONSE AU RECUEIL

INTITULÉ

EXTRAITS DES ASSERTIONS

DANGEREUSES ET PERNICIEUSES EN TOUT GENRE

QUE LES SOI-DISANT JÉSUITES ONT, DANS TOUS LES TEMPS ET PERSÉVÉRAMMENT, SOUTENUES, ENSEIGNÉES ET PUBLIÉES DANS LEURS LIVRES, AVEC L'APPROBATION DE LEURS SUPÉRIEURS ET GÉNÉRAUX;

SUIVI

D'UNE TABLE RAISONNÉE DES FALSIFICATIONS

CONTENUES DANS CE LIBELLE.

Narratur mendacium intrepide; veritas opprimitur; qui in crimen vocantur, sine judicio condemnantur; qui vero vocant, eis fides habetur, absque ulla examinatione.

S. Basil., Orat. X, de Invidia et Odio.

On soutient hardiment le mensonge; la vérité est opprimée; ceux que l'on accuse sont condamnés sans être entendus, et les accusateurs sont crus sans aucun examen.

S. Basil., *Dis. X, sur l'Envie et la Haine.*



PARIS,

CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4, AU PREMIER.

1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Après avoir rapidement parcouru le cercle entier des accusations portées, pendant le XVII[e] siècle, contre une Société, dont la destinée fut de rencontrer des accusateurs au moment même où elle parut dans le monde, nous revenons au point d'où nous étions partis, c'est-à-dire à cette époque du XVIII[e] siècle où fut préparée et consommée sa destruction.

On a déjà vu que, tout ayant été secrètement concerté entre les principaux meneurs de cette intrigue (1), l'abbé de Chauvelin, conseiller-clerc au Parlement de Paris, dénonça, le 17 avril 1761, les constitutions de la Société, « comme renfermant « plusieurs choses contraires au bon ordre, à la discipline de l'Eglise et aux maximes du royaume »; que sa dénonciation ayant été reçue, il revint à la charge, le 8 juillet suivant, dénonçant cette fois « les opinions pernicieuses, tant dans le dogme que « dans la morale, de plusieurs théologiens jésuites, « anciens et modernes », et en tirant cette consé- « quence « que tel étoit l'enseignement *constant* et « *non interrompu* de la Société. »

Sur cette seconde dénonciation, que son absurdité prodigieuse n'empêcha point d'accueillir aussi

(1) *Voyez*, dans cette Collection, l'Avertissement qui précède les *Actes du Clergé*, etc. (Première partie.)

favorablement que la première, on a vu encore que vingt-quatre ouvrages, composés par divers Jésuites, furent condamnés au feu, comme « séditieux, « destructifs de la morale chrétienne, et enseignant une doctrine meurtrière (1). » Il fut déclaré, conformément aux conclusions de l'abbé Chauvelin, que « tel étoit l'enseignement *constant* et *non* « *interrompu* de la Société; » et, ce qui se peut à peine concevoir, « que tous *désaveux* et *rétracta-* « *tions* à cet égard étoient INUTILES et ILLUSOIRES. »

Toutefois ce n'étoit point assez; et même après un tel éclat, et malgré ces déclarations foudroyantes, les ennemis des Jésuites se voyoient sur le point de manquer le but qu'ils vouloient atteindre : les commissaires du conseil, chargés d'examiner les constitutions de la Société, avoient demandé une assemblée d'évêques, à l'effet d'avoir leur avis sur cette grande question « de l'existence ou de la destruction des Jésuites. » Cinquante d'entre eux avoient été convoqués; et l'Eglise de France tout entière, s'exprimant par leur organe (2), avoit demandé la conservation d'un ordre *pieux*, qu'elle jugeoit éminemment utile à la religion et à l'État; la voix du Souverain Pontife s'étoit mêlée aux accents douloureux et suppliants que ces prélats avoient élevés vers le trône; Louis XV étoit ébranlé, et sa pieuse famille, se pressant autour de lui, lui inspiroit une sorte de résistance à laquelle on n'é-

---

(1) Ces mêmes ouvrages, examinés en 1610 par le Parlement, n'avoient pas été jugés répréhensibles : il trouva bon de les déclarer *abominables* en 1761. *Voyez* le *Rédacteur Véridique*, p. 40.

(2) *Voyez*, dans cette Collection, l'*Avis des Prélats*, etc. (*Actes du Clergé de France*, première partie.)

toit point accoutumé; cinq évêques, qui n'avoient pas totalement adhéré aux conclusions de l'assemblée et qui avoient proposé quelques modifications aux constitutions des Jésuites, sembloient lui offrir un terme moyen qui plaisoit à sa foiblesse; et cet orage élevé contre eux, alloit probablement se dissiper comme tant d'autres. Ce fut alors que le parti janséniste, voyant sa proie sur le point de lui échapper, résolut d'employer avec plus d'audace qu'il ne l'avoit fait encore jusqu'à ce moment, et si l'on peut s'exprimer ainsi, « sur une plus grande échelle, » son arme la plus accoutumée et la plus efficace contre la Société, la calomnie. Ses suppôts se mirent à l'œuvre, et bientôt fut publié le volumineux recueil intitulé : « EXTRAITS DES ASSERTIONS « soutenues et enseignées par les soi-disants Jé- « suites, etc. (1) »

Cette publication si rapide d'une collection, qui sembloit ne pouvoir être que le résultat de longues et laborieuses recherches, indiquoit déjà assez clairement que les nouveaux rédacteurs n'étoient que d'impudents copistes de travaux faits long-temps avant eux; et, en effet, un premier coup d'œil suffit à ceux qui entendoient la matière, pour reconnoître que cette compilation *nouvelle* n'étoit qu'un vieux édifice repris en sous-œuvre, et composé de matériaux, rassemblés de toutes parts, et déjà mille fois employés par toutes les générations d'ennemis des Jésuites, qui s'étoient succédées, sans interruption, depuis l'origine de cette Société. Trois ouvrages

(1) Le conseiller Roussel de la Tour, l'abbé Goujet et Minard furent, dit-on, les principaux rédacteurs de ce recueil.

en avoient surtout fourni le fond et tout l'artifice; savoir :

1° *La Théologie morale des Jésuites*, imprimée à Bordeaux en 1642, à peu près à l'époque où avoit paru le livre de Jansénius. Ce libelle, dont Arnaud fut soupçonné d'être l'auteur, ayant été déféré au Parlement de cette ville, il le condamna, en 1644, « à être lacéré comme scandaleux, diffa« matoire, etc. », avec injonction au procureur général « d'informer contre les compositeurs et autres « qui l'auront publié et publieront à l'avenir, à la « diffamation de ladite Compagnie de Jésus. »

2° *La nouvelle Théologie morale des Jésuites et des nouveaux Casuistes*, publiée à Paris en 1659. Huit curés de Paris, bien connus pour leur attachement aux erreurs de Jansénius, s'étoient efforcés par des écrits que Port-Royal composoit pour eux (1), de former une ligue de tous les curés de France contre les Jésuites. Sur cinquante mille, ils en avoient gagné à peu près quatre-vingts : les plus habiles de ceux-ci avoient fourni chacun leurs notes et leurs recherches; et de cette petite réunion de Jansénistes-cabaleurs s'étoit formé ce Recueil, que l'on publia sous le titre fastueux « d'Œuvre des « Curés de France. » Cette théologie morale, réimprimée à Cologne en 1666, fut condamnée par un décret de la Congrégation du Saint-Office, le 10 avril de la même année.

3° Enfin, la *Morale des Jésuites* du docteur Perrault, publiée en 1667, gros volume *in*-4°. Ce livre fut successivement condamné à être lacéré et brûlé

---

(1) *Voy.* le Supplément à l'édition de Moréri, 1732, au mot *Arnaud*.

par les tribunaux, à Paris, à Bruxelles, à Besançon.

Nous ne parlerons pas des Kemnitius, des Dumoulin, des Scioppius, des Jurieu, dont ces nouveaux fabricateurs de morale jésuitique n'ont été le plus souvent que les malicieux échos. Les trois ouvrages que nous venons de citer suffisent : qu'on les parcoure ; qu'on lise seulement les marges de l'énorme volume de Perrault : on y retrouvera presque tout le volume publié en 1762.

A cette époque, le Parlement accueillit avec empressement, avec honneur, ce qu'il avoit *condamné* et *flétri* un siècle auparavant ; et les *Extraits des Assertions* devinrent la base principale de ses accusations contre les Jésuites. Il eut l'audace de les présenter au Roi, l'audace peut-être plus grande encore, de les envoyer aux évêques de son ressort, « comme pour leur reprocher leur négligence et pour « leur apprendre que c'étoit désormais aux magistrats « à prendre l'initiative contre les erreurs et les fausses doctrines (1). » La *Dédicace* de la Réponse *aux Assertions*, que nous publions dans ce document, prouvera mieux que tout ce que nous pourrions dire, comment l'infame libelle fut accueilli par les premiers pasteurs de l'Eglise de France. Le *Discours préliminaire* qui la suit montrera quelles précautions, plus infames peut-être que le libelle lui-même, furent prises pour mettre les Jésuites hors d'état de répondre à un livre, d'après lequel alloit être prononcé l'arrêt de leur destruction ; et l'indignation sera à son comble, lorsqu'on verra qu'au moment

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, année 1762.

où l'on enlevoit violemment à ces Religieux tous moyens de défense; lorsque tout écrit publié en faveur des Jésuites étoit, pour cela seul, condamné au feu, que les brefs du Pape étoient supprimés, que les mandements des évêques subissoient la peine des livres impies et scandaleux, La Chalotais s'écrioit dans son *Compte rendu* : « Il y a une RÉPONSE à opposer à des accusasations aussi graves, mais elle « est UNIQUE : c'est de dire que ces assertions sont « FAUSSEMENT attribuées aux auteurs jésuites. Si elles « sont tirées de leurs livres, le corps du délit est « constant, et le procès du régime est tout instruit. »

Nous renvoyons encore le lecteur à ce *Discours préliminaire*, s'il veut s'instruire des moyens qu'employèrent les accusés pour produire enfin ce Mémoire justificatif, monument éternel de la scélératesse de leurs accusateurs. Il y trouvera tracés tous les principaux caractères de l'œuvre de mensonge dont ces misérables s'étoient faits les instruments, et qui est encore aujourd'hui le seul arsenal où les ennemis de la Société vont puiser les traits envenimés qu'ils lui lancent. Enfin, une *Table des Matières* extrêmement curieuse, que nous avons placée à la suite de ce *Discours préliminaire*, lui offrira un résumé complet des falsifications de tout genre contenues dans les *Extraits des Assertions*, et signalées dans les quatre volumes *in*-4° de cette RÉPONSE, et en même temps des indications précises sur chacune de ces falsifications.

Quelques exemples, que nous en allons citer, fortifieront l'impression que doit produire ce *Tableau abrégé* d'une des plus noires impostures que la méchanceté humaine ait jamais imaginées.

Et d'abord, pour que le lecteur les puisse bien entendre, il convient de lui faire observer que la théologie, en même temps qu'elle a des doctrines qui sont de FOI, et qui se transmettent d'âge en âge dans l'école sans éprouver la moindre altération, abonde aussi en questions qui sont livrées à la controverse, et dont il est libre de soutenir le pour et le contre, tant que l'autorité supérieure n'en a pas décidé. Dès qu'elle a prononcé, l'opinion censurée est supprimée et ne peut plus reparoître, sous peine d'hérésie. Il y a peu d'exemples parmi les théologiens, à quelques corps qu'ils aient appartenu, qu'une proposition condamnée ait été reproduite; et chez les Jésuites, on a défié d'en citer UN SEUL.

Les ouvrages des Casuistes sont ceux qui présentent le plus de ces questions controversées, subtiles, singulières, qui sortent en quelque sorte de ces abîmes sans fond du cœur humain que la fonction des confesseurs est d'explorer sans cesse, questions à l'occasion desquelles les plus habiles se sont fait un devoir d'éclairer et de guider l'inexpérience de ceux qui entroient après eux dans cette carrière si pénible et si difficile. De tels ouvrages sont donc faits « pour les confesseurs, uniquement pour les confesseurs. » Leurs auteurs, nous l'avons déjà dit et ne saurions trop le répéter, n'ont jamais dû supposer que des mains téméraires oseroient, quelque jour, les arracher à l'obscurité des bibliothèques, pour les produire au milieu des gens du monde, à qui il sembloit être interdit de les jamais connoître. On sait que Pascal donna le premier l'exemple de cet oubli de toute honnêteté et de toute

pudeur; et ses disciples allèrent encore plus loin que lui. Qu'on nous pardonne donc de soulever à notre tour ces voiles qui couvrent le confessionnal, et derrière lesquels devoient rester à jamais cachées tant de misères humaines, puisque ces écrivains éhontés se sont plu à les en arracher.

PREMIER EXEMPLE.

Passage tiré de Lessius, tel qu'il est arrangé par l'un des rédacteurs des *Extraits, etc.* (page 401, in-4°.)

Si per famulum vel sicarium me statueris occidere, nec aliâ sit spes evadendi, hoc etiam casu, videtur licitum prævenire, si periculum sit præsens..... Quod si periculum adhuc esset longinquum,..... major est difficultas. Sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi... Non enim teneor perpetuo me intra domum concludere, vel in exteras regiones concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat..... Mihi tamen hic modus in praxi non probatur.....

Ce qu'il traduit ainsi :

« Si vous avez formé le dessein de m'ôter la vie « par la main ou d'un sicaire ou de votre domestique, « dans un tel cas, et s'il n'est pour moi aucune autre « espérance de vous échapper, et que le péril soit « imminent, il semble qu'il me soit permis de vous « prévenir..... que si le danger est encore éloigné, « le difficulté est plus grande. Cependant la raison « semble la même que dans le cas précédent, s'il ne « me reste point d'autre voie de salut;..... car je ne « suis point obligé de me tenir continuellement ren- « fermé dans ma maison, ou de me retirer en pays « étranger..... Cependant il seroit *quelquefois* à pro-

« pos d'avertir auparavant cet homme qui me dresse « des embuches, de cesser ses poursuites..... Malgré « cela, *cette façon d'agir ne me plaît pas dans la « pratique.* »

Le rédacteur termine son Extrait à ces mots, qu'il fait suivre de *trois points*, quoiqu'il n'y ait qu'une virgule dans le texte, dont nous donnerons la suite tout à l'heure.

Dans ce texte (1), l'auteur examine « s'il lui est permis de tuer pour la défense de sa vie. » *Utrum liceat alterum occidere in vitæ défensionem.* Puis, prenant pour guide saint Thomas, et un grand nombre de jurisconsultes et de théologiens dont LES NOMS *sont cités*, il répond d'abord par cette proposition générale : « Qu'il est permis de tuer un in« juste agresseur, pour la défense de sa vie et la « conservation de ses membres, en se renfermant « dans les bornes d'une légitime défense (2). »

Il examine ensuite différentes occasions où l'injuste agresseur peut mettre notre vie en danger. La *quatrième* de ces occasions est celle « qui est citée dans l'Extrait », lorsque cet agresseur est déterminé à me tuer, non par lui-même, mais par la main d'un sicaire ou d'un domestique » ; puis Lessius donne la décision qui concerne ce cas, avec distinction « d'un danger présent et d'un danger plus éloigné. » *Si periculum sit præsens... si periculum adhuc esset longinquum.*

Le savant théologien détermine ensuite avec pré-

---

(1) *De Just. et Jur.*, lib. 2, cap. 9, dub., 8, n° 46.

(2) *Dico primo, fas esse occidere injustum invasorem, ob defensionem vitæ suæ et integritatis membrorum, cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

cision ce qu'on doit entendre par «danger *présent* et danger *éloigné*», dans le cas dont il s'agit. Le danger est *présent*, «si, dans le moment même, on me fait attaquer.» *Si periculum sit præsens, ut si actu mandes vel suadeas.* Il est *éloigné*, «si ma mort est résolue, et qu'on ait déjà traité avec les assassins.» *Quod si periculum adhuc esset longinquum, ut si conjuraveris in meam necem, jamque cum sicariis egeris, ut opportunitatem quærant exequendi.*

Or cette explication du danger *présent* et du danger *éloigné* est dérobée, dans l'*Extrait*, à la connoissance du lecteur, par les *points* dont on coupe les diverses parties du texte; d'où il résulte que cet *Extrait* ne présente plus que des idées vagues et confuses du danger *présent* et du danger *éloigné*, dont il est très dangereux qu'on abuse, en se figurant «un danger *présent* ou un danger *éloigné*, bien différent de celui qu'il faut entendre.»

Mais avançons : voici surtout ce qui mérite d'être remarqué. Le rédacteur de l'*Extrait*, ayant supprimé et remplacé par *des points*, ces explications si essentielles que donne Lessius et avec tant de soin, traduit ainsi la fin de ce passage, d'après le texte qu'il *a arrangé* : «Cependant il seroit QUELQUEFOIS « à propos d'avertir auparavant cet homme qui « nous dresse des embuches de cesser ses pour- « suites..... *Malgré cela*, CETTE FAÇON D'AGIR ne me « plaît pas dans *la pratique.* »

Laissant de côté cette traduction infidèle et artificieuse du mot *aliquoties*, qui ne veut pas dire *quelquefois*, mais *à diverses reprises*, arrêtons le lecteur sur la dernière partie de cette phrase, et de-

mandons-lui quel sens présentent à son esprit ces paroles, *malgré cela*, et celles-ci, *cette façon d'agir?* Elles ne peuvent lui en offrir d'autre que celui-ci: « Malgré ce que l'on peut penser, savoir, qu'il se-« roit quelquefois *à propos* d'avertir, etc., *cette façon » d'agir* ou ce soin d'AVERTIR *ne me plaît pas dans « la pratique.* »

Maintenant supprimons ces *points* officieux; rétablissons dans son entier le texte de Lessius, à partir de cette phrase: *Quod si periculum*, etc., surtout remettons à leur véritable place ces mots: *Mihi tamen hic modus in praxi non probatur*, qui commencent un sens nouveau, un nouveau discours, et que l'auteur a eu soin de séparer de la phrase précédente par un *alinéa.*

Texte de Lessius.

Quod si periculum adhuc esset longinquum, ut si conjuraveris in meam necem, jamque cum sicariis egeris ut opportunitatem quærant exequendi, *major est difficultas. Sed videtur eadem ratio, si nulla alia supersit via evadendi*, quia ita vitæ meæ insidiatur, ut alia ratione non possim elabi. *Non enim teneor perpetuo me intra domum concludere, vel in exteras regiones concedere. Esset tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat.* ITA DOCET BANNÈS, q. 64, art. 7, dub. 4, et ALII RECENTIORES.

Puis, à la ligne:

Mihi tamen hic modus in praxi non probatur, tum ob alias causas, tum ob periculum abusus, tum quia perrarum est UT NON SUPPETAT ALIA RATIO MORTIS EVITANDÆ.

Traduction.

« Dans le cas où ma vie court un danger plus « éloigné, *par exemple, si l'on a résolu ma mort* « *et qu'on ait déjà traité avec les assassins pour* « *qu'ils cherchent l'occasion favorable de me tuer*, il « y a plus de difficulté (à décider ce que me per- « met le droit d'une juste défense). Mais la raison « semble ici la même que dans le cas précédent, « *si je n'ai pas d'autre moyen d'éviter la mort.* « Car je ne suis pas obligé de me tenir toujours « renfermé dans ma maison, ou de me retirer en « pays étranger. Il faudroit cependant avertir au- « paravant, à *diverses reprises*, celui qui me dresse « des embûches de cesser ses poursuites. *Ainsi* « l'ENSEIGNE BANNÈS *et avec lui quelques auteurs* « PLUS NOUVEAUX.

« Malgré cela (c'est-à-dire, *malgré ces autorités* « *et ces raisons*, cette décision (autrement *ce moyen* « *de défendre sa vie*) ne doit pas être suivie, selon « moi, DANS LA PRATIQUE, pour plusieurs raisons, « entre autres, à cause du danger qu'il y a qu'on « n'en abuse (*de cette décision*); ensuite parce « qu'il est TRÈS RARE qu'on n'ait pas un autre moyen « d'ÉVITER LA MORT (*qu'en la donnant à son ennemi*).»

Tout se suit, tout s'enchaîne dans ce discours. On voit que Lessius commence, selon la méthode de l'école, par exposer un sentiment qu'il n'adopte pas, pour ensuite le réfuter et le rejeter; et tout lecteur, qui n'aura pas perdu le sens, reconnoîtra que l'opinion véritable de ce théologien *est tout entière* dans le dernier paragraphe que le rédacteur de l'Extrait A SUPPRIMÉ *tout-entier*.

SECOND EXEMPLE TIRÉ DE GORDON (1).

Texte cité dans les *Extraits*.

Facile est definire an meretrix licite retineat prostitutionis suæ pretium. Potest quidem moderatum pretium retinere.

Traduction.

« Il est facile de résoudre si une courtisane peut « légitimement garder le prix de sa prostitution. Elle « peut effectivement en garder un prix modéré. »

Certes, voilà une décision donnée lestement et en peu de paroles. Mais qu'on ne s'y trompe pas : l'auteur y met plus de façon. Nous ouvrons sa *Théologie morale*, tom. 1, lib. 5, quest. 5, cap. 6, nº 3, et nous trouvons qu'il commence par y établir des principes qui tiennent plus d'une *colonne in-folio*, et que ce n'est qu'après ce travail qui a tout aplani, qu'il se croit en droit de conclure ainsi : EX (HIS mots supprimés par le rédacteur) *facile est definire.* « D'après ces principes, il est facile de résoudre, etc. »

Qu'on n'aille pas croire encore que, les principes posés, l'auteur n'ajoute rien « pour motiver sa décision. » On en pourroit juger ainsi, d'après *la ponctuation* du rédacteur. Mais d'abord il faut ôter le POINT qu'il met après *pretium retinere*, le remplacer par *le point et la virgule*, et transcrire ainsi le passage en entier :

Potest quidem (meretrix) *moderatum pretium retinere;* cum non reddatur per ullam legem in-

(1) *Extraits des Assertions*, in-4º, p. 289.

capax pretii et dominii rerum sic datarum. Imo in foro externo datur ei actio ad illum petendum. *Vide Petrum Navarrum*, lib. 4, c. 2, nos 113 et 114.

C'est-à-dire :

« Elle en peut effectivement (la courtisane) garder un prix modéré, si d'ailleurs aucune loi ne « la rend *incapable d'acquérir et de posséder les* « choses *qui lui ont été ainsi données*. Bien plus, il « lui est accordé, dans LE FOR EXTÉRIEUR, *action* « pour les réclamer (1). *Voyez* Pierre Navarre, etc. »

---

(1) Ainsi tombent d'elles-mêmes toutes les objections qu'un adversaire des Jésuites a présentées, depuis peu, contre trois propositions d'Emmanuel Sa, dans lesquelles ce casuiste soutient :

1° Qu'on ne doit pas refuser le prix du salaire convenu pour un acte de prostitution ;

2° Que celui qui a commis une mauvaise action, à l'instigation d'un autre, n'est point tenu de restituer le prix qu'il en a reçu pour la commettre ;

3° Qu'il en est de même pour celui qui a porté un faux témoignage.

Dans ces trois questions, Emmanuel Sa, au milieu de la foule des théologiens de tous les temps et de toutes les écoles qui se sont partagés sur cette matière, s'attache au sentiment de saint Thomas (*Somme*, 2e seconde, quest. 62, art. 5), lequel établit, que, « quelle que puisse « être la nature d'une mauvaise action, si l'on a reçu un salaire pour « l'avoir commise, on n'est point obligé PAR JUSTICE à la restitution, à « moins qu'il n'existe quelque loi qui rende la personne qui a reçu ce « salaire inhabile à posséder ; et saint Thomas apporte les raisons de « son assertion. La principale, c'est que celui qui donne, et que l'on « suppose, dans cette question, avoir le *plein et libre domaine* de ce « qu'il donne, se porte *librement* à cette donation, que l'on suppose « encore, et comme condition EXPRESSE, *ne faire préjudice à qui que* « *ce soit* ; et que l'œuvre pour laquelle l'autre reçoit, quoique mau« vaise, est *appréciable* (non pas en tant que *mauvaise*, car, sous ce rap« port, que peut-elle valoir ?) mais à raison du péril auquel elle a « exposé, de la peine qu'elle a coûtée, de la satisfaction qu'en a reçue « celui qui la récompense. »

De cette raison, le docteur angélique conclut, « qu'en vertu du droit,

On voit que Gordon a donné une décision motivée, et que le rédacteur, en retranchant ici des portions du texte en deux endroits, n'a pas même jugé

« *naturel*, il n'y a point, en pareil cas, *obligation de restituer*. Les ca-« nonistes qui l'ont suivi remarquent en outre qu'il n'existe aucune « disposition du droit *positif*, par laquelle il soit universellement or-« donné que, l'action criminelle une fois exécutée, les conventions « qu'on avoit faites auparavant à ce sujet, seroient de nulle valeur et sans « effet; et ils confirment ces décisions en citant des lois *positives* qui, « bien loin de déclarer les personnes en question inhabiles à recevoir et « à retenir ce qu'elles ont reçu pour des crimes commis, leur permet-« tent, ainsi que l'établit Gordon, d'INTENTER ACTION *contre ceux qui* « *refuseroient de leur en payer le prix convenu*; ce qui s'applique plus « particulièrement, dans l'*espèce*, aux crimes commis contre le sixième « commandement, crimes sur lesquels ces lois s'expliquent plus po-« sitivement encore que sur les autres, parce qu'ils ont été, dans tous les « temps, plus souvent portés devant les tribunaux. »

Dira-t-on pour cela que ces lois et les jugements rendus en conséquence « sont favorables à l'impudicité; et chaque fois que les magistrats feront une application de ces lois, seront-ils donc tenus de faire, en même temps, leur profession de foi, et de déclarer « qu'ils ne sont point les protecteurs des impudiques? » Qui ne sait que, dans toutes les sciences et même dans celles qui n'ont pour objet qu'une industrie purement matérielle, il est certains principes généraux sur lesquels tombent d'accord, avant toutes choses, ceux qui professent ces sciences ou qui exercent ces industries, tellement qu'il est presque toujours inutile de rappeler ces principes, lorsqu'on traite quelque point particulier qui s'y rattache, et dont la discussion devient ainsi plus nette et plus facile entre ceux qui savent à fond ce dont il est question? Si cette remarque est applicable à la jurisprudence ainsi qu'à toutes les autres branches des connoissances humaines, combien, à plus forte raison, à la science divine, à la théologie, où les principes généraux sont d'autant plus multipliés, qu'elle a plus d'étendue qu'aucune autre science, ou, pour mieux dire, qu'elle embrasse toutes les sciences dans son universalité?

De même donc que pour avoir, dans de tels cas, jugé conformément aux lois, les magistrats ne peuvent être accusés « de se faire les approbateurs d'une violation du sixième commandement, » de même, et à plus forte raison, il seroit extravagant de supposer que les décisions des casuistes que nous venons de citer, approuvent des crimes « condamnés

à propos d'employer sa méthode ordinaire d'y placer des points, pour avertir du moins qu'il y a omission.

TROISIÈME EXEMPLE.

La falsification est ici plus frappante encore que dans les deux exemples précédents. Il s'agit du reproche fait par Pascal aux Jésuites « de permettre l'idolâtrie aux chrétiens des Indes et de la Chine, au moyen d'une direction subtile d'intention. » Sur ce point des accusations élevées contre eux, le rédacteur des Extraits cite le passage suivant du P. Daniel :

« Cet article de l'idolâtrie est l'endroit de toutes

---

par trois commandements. » Dans la thèse qu'ils soutiennent, il s'agit de RESTITUTION et non d'autre chose. C'eût été une précaution niaise, s'expliquant, sur ce point, de *confesseurs à confesseurs,* de *théologiens à théologiens,* de commencer par rappeler que le parjure, l'homicide, la luxure, sont des péchés mortels. Mais, passant sous silence ce qui ne pourroit, sans une sorte de ridicule, être remis en question, ces casuistes établissent, avec juste raison, par de semblables décisions, que « ne pas payer le prix de la prostitution, c'est ajouter le crime du VOL à celui de la luxure; et que le misérable qui en a poussé un autre, » moins coupable que lui, » à commettre une action criminelle, n'a aucun droit à ce que *le prix du crime lui soit restitué.* Tout autre moyen expiatoire de sa faute peut être indiqué ou commandé au pénitent, « celui-là seul excepté. »

Cet exemple est remarquable : il prouve que, dans tout ce qui tient à ces questions si ardues, si singulières, si compliquées, des *cas de conscience, isoler* des passages ou les *falsifier,* est absolument la même chose. Les ennemis les Jésuites le savent bien : aussi se sont-ils attachés de préférence à leurs CASUISTES, laissant de côté, non seulement tous les autres écrivains que leur Société a produits, mais encore « les casuistes de toutes les autres écoles, » lesquels sont infiniment plus nombreux, et dont les décisions sont sans cesse invoquées par les auteurs Jésuites, *presque tous venus les derniers.*

« les *Provinciales*, le plus cruel pour les Jésuites;
« et je leur ai souvent dit que c'étoit un point décisif
« pour tout le reste : car étant une fois supposé
« vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du
« moins ne paroîtra pas si incroyable..... » Ici la ruse ordinaire des POINTS, et l'on s'arrête tout court.»

D'après une citation ainsi présentée, qui ne croiroit que le P. Daniel convient en effet que cette accusation terrible est de nature à accabler les Jésuites? Ouvrez le livre, lecteur (*les Entretiens d'Eudoxe et de Cléandre*), et à la place de ces POINTS si honnêtement, si loyalement employés pour terminer ce passage, lisez ce qui suit, qui en est le véritable complément :

«Mais la FAUSSETÉ de ce point (idolâtrie) étant
« CLAIREMENT PROUVÉE, rien ne fait voir plus évi-
« demment, et d'une manière plus capable d'indi-
« gner les gens de bien, la rage et la fureur obstinée
« des ennemis de cette Compagnie.»

Qu'est-il besoin de citer davantage? A quoi nous serviroit d'ajouter encore quelques exemples à ceux-ci, lorsqu'il existe, ainsi que le démontre la Table qui termine ce document, SEPT CENT CINQUANTE-HUIT FALSIFICATIONS, non moins détestables et non moins effrontées, dans ce Recueil des Assertions? Finissons donc en répétant, d'après le P. Daniel, qu'aujourd'hui comme alors, et de même dans tous les temps, il n'a jamais été rien fait « de plus capable « d'indigner les honnêtes gens. »

A NOSSEIGNEURS

LES ÉMINENTISSIMES

CARDINAUX

ET LES ILLUSTRISSIMES ET RÉVÉRENDISSIMES

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

DE FRANCE.

MESSEIGNEURS,

L'OUVRAGE que nous prenons la liberté de vous dédier est la plus importante partie de notre justification, et ce sera probablement le dernier cri de notre innocence. Notre Institut a été vengé par des écrits : il n'avoit pas besoin de l'être; le suffrage de l'Église, tant assemblée que dispersée, étoit plus que suffisant pour le mettre à l'abri de toute censure dans un royaume très chrétien, d'autant plus que nos rois l'avoient fait examiner avec le plus grand soin, et que par la dérogation qu'ils y avoient faite en un point, ils paroissoient avoir confirmé le reste.

Mais notre doctrine, Messeigneurs, quoique très

peu ressemblante aux portraits odieux qu'en font nos adversaires, n'a pas les mêmes titres pour se faire respecter. Il est vrai que notre première règle a toujours été d'être inviolablement attachés aux dogmes de l'Église catholique, et que l'on ne peut nous reprocher le plus léger manquement de respect et de soumission pour ses décisions; il est encore vrai qu'au regard des opinions *controversées* dans l'École, nos constitutions nous recommandent expressément d'enseigner « celles qui sont les mieux appuyées de raisons et d'autorités; » il est vrai enfin que la plupart de nos théologiens se sont conformés à une règle si sage. Cependant nous ne faisons nulle difficulté d'avouer que *quelques particuliers* n'ont pas toujours été « aussi exacts dans leurs décisions qu'ils devoient l'être; » et c'est de là que nos ennemis ont pris occasion depuis long-temps d'imputer une morale *relâchée*, « non seulement à ces particuliers, mais à toute notre Compagnie. »

Cette accusation, Messeigneurs, vient d'être renouvelée sous vos yeux, avec plus de violence et de malignité que jamais, par le rédacteur des Extraits des Assertions. Peut-être ne serions-nous pas dans une indispensable nécessité de nous défendre, si nous n'avions à combattre que l'autorité d'un délateur qui craint de se nommer, et d'un ouvrage rem-

pli de faussetés? Mais la surprise faite à la religion des magistrats nous permet d'autant moins de nous taire, que leurs arrêts donnent un grand poids à cet ouvrage, et peuvent entraîner dans la séduction bien des personnes que la lecture du recueil n'auroit pas persuadées.

Sous quels autres auspices que les vôtres, Messeigneurs, pourrions-nous faire paroître cette réponse aux EXTRAITS DES ASSERTIONS? L'Esprit-Saint vous a établis pour gouverner l'Église de Dieu : vous êtes constitués pour veiller à la garde du dépôt de la foi et de la saine morale; vous êtes par votre caractère les juges, et les seuls juges de la bonne et de la mauvaise doctrine. Ainsi c'est à votre tribunal que notre cause doit être portée. C'est sans doute dans cette vue que les Parlements vous ont fait remettre le *Recueil des Assertions*. Dans la même vue, nous vous adressons la Réponse que nous avons cru devoir y faire, afin qu'après avoir mûrement examiné les raisons de part et d'autre, vous prononciez sur la justice ou l'injustice d'une si grave imputation.

Mais non, votre jugement est déjà porté. Vous n'avez pas attendu, Messeigneurs, une tardive apologie pour déclarer ce que vous pensiez de notre enseignement, et du scandaleux écrit où il est si

infidèlement représenté. Toute la France sait quels sont à ce sujet vos sentiments. Pour quiconque se fait encore un devoir de penser, d'après les premiers pasteurs, sur les matières qui ne sont que de leur compétence, cette grande cause est jugée, et notre doctrine justifiée, du moins dans sa généralité.

Jamais notre Compagnie, Messeigneurs, en quelque endroit du monde qu'elle subsiste, n'oubliera la vivacité et le zèle avec lequel vous avez embrassé cette affaire. De concert avec le Souverain Pontife qui occupe si dignement la chaire de saint Pierre, vous l'avez regardée comme étroitement liée avec la cause de la Religion; vous en avez pris en mains les intérêts comme ceux de la Religion même (1): c'est ce qui fait notre consolation et notre gloire au milieu des tribulations et des opprobres. Nous ne craignons pas de l'assurer, notre Compagnie n'a reçu en aucune rencontre des témoignages plus marqués et plus authentiques de l'estime dont le Saint-Siége et le Clergé de France daignent l'honorer, qu'au moment de sa destruction en ce royaume.

Ces témoignages sont aujourd'hui et seront pour la postérité la preuve la plus décisive de notre innocence; ils sont la principale force de nos dé-

---

(1) *Voyez*, dans cette collection, les *Actes du Clergé*. (1re partie.)

fenses. Pouvons-nous craindre de passer pour coupables quand vous concourez, Messeigneurs, à nous justifier?

Ainsi nous souffrons, mais nous ne sommes pas confondus; nous souffrons, mais ce n'est« ni comme *homicides*, ni comme *voleurs*, ni comme *calomniateurs*. Notre conscience et les sentiments que vous conservez pour nous, Messeigneurs, nous en sont garants. Nous n'avons garde par conséquent de rougir de nos souffrances : au contraire, elles sont pour nous une raison de glorifier Dieu et de nous glorifier nous-mêmes dans le Seigneur, persuadés que c'est dans l'infirmité que la vertu se perfectionne. Sans vouloir approfondir les desseins de la Providence sur nous, nous bénissons la main paternelle qui nous frappe pour nous guérir, qui nous mortifie pour nous vivifier.

Au reste, Messeigneurs, quoique dispersés, quoique dépouillés de notre état civil, quoique traités comme les plus scélérats et les derniers des hommes, nous ne cesserons d'adresser des vœux au ciel pour la prospérité d'un royaume que nous avons arrosé pendant deux cents ans de nos sueurs; pour la conservation du Roi et de la famille royale, à laquelle nous avons été constamment dévoués; pour le Clergé de France, dont nous avons reçu dans tous

les temps, dont nous recevons encore mille marques de bonté et de protection, pour ceux même qui nous font du mal, comme l'Évangile et notre règle nous le recommandent.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MESSEIGNEURS,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

LES RELIGIEUX DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

DE LA

RÉPONSE AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

DANS le dessein conçu et tramé, depuis plusieurs années, contre les Jésuites, si l'on n'avoit eu en vue que leur destruction, on se seroit borné à déclarer leur Institut inadmissible et irréformable ; mais pour satisfaire la haine profonde de leurs ennemis, il n'étoit pas assez de les détruire : il falloit de plus les traduire « comme des scélérats » aux yeux de toute l'Europe, et faire les derniers efforts pour leur ôter, dans leurs malheurs, jusqu'à la ressource de la commisération publique.

Quelques violents que fussent les coups que l'on se proposoit de porter à leur Institut, on voyoit que ces coups retomberoient moins sur les particuliers, qui l'avoient embrassé sous la garantie de l'une et de l'autre puissance, que sur saint Ignace qui en est l'auteur, sur le concile de Trente qui l'a hautement approuvé, sur cette longue suite de papes qui l'ont successivement confirmé avec défense d'y faire le moindre changement, sur presque tous les évêques du monde chrétien, sur ceux de France en particulier, qui lui ont donné en plusieurs rencontres et lui donnent encore aujourd'hui les plus grands éloges, sur les souverains et les princes catholiques, qui n'ont sans doute admis les Jésuites

dans leurs Etats qu'après s'être assurés, par un soigneux examen, que leur Institut ne contenoit rien de contraire aux lois et aux usages du gouvernement; enfin sur de tant de personnages recommandables par leur piété, leurs lumières, qui, en parlant de cet Institut, se sont exprimés dans les termes les plus honorables pour lui et pour son auteur.

A cette première attaque, nécessaire pour ébranler dans ses fondements l'édifice de la Société, il a fallu en joindre une autre qui fût plus directe et en quelque sorte personnelle; qui flétrît tout à la fois le corps et les membres, en imputant à tous et à chacun, sur les objets les plus graves, une doctrine *pernicieuse et dangereuse*, enseignée, soutenue, publiée, dans tous les lieux et dans tous les temps.

Ainsi à la réserve des MOEURS, auxquelles la calomnie n'a pas osé toucher, elle a embrassé tous les chefs d'accusation qu'elle a pu rassembler contre les Jésuites; encore sait-elle tirer avantage de la conduite exemplaire qu'elle est forcée de reconnoître en eux, en faisant entendre que « s'ils affectent le dehors de la vertu, c'est que l'intérêt de la politique l'exige; » c'est que « l'hypocrisie est le premier des moyens que les scélérats « emploient pour venir à bout de leurs desseins. »

Tel est le plan sur lequel les ennemis de la Compagnie de Jésus ont travaillé à sa perte. Après s'être préparés de loin et à loisir, ils épioient le moment favorable à l'exécution : ce moment ne venant pas assez tôt au gré de leur impatience, ils ont essayé plusieurs fois de la faire naître. Le mauvais succès de quelques tentatives (1),

(1) « Qu'on se rappelle l'affaire suscitée aux Jésuites au sujet de la « prétendue édition de Busembaum, en 1757, édition dont la suppo- « sition a été démontrée; qu'on se rappelle encore le renouvellement « de l'histoire d'Ambroise Guis, le faux arrêt du conseil, fabriqué « par Henri de la Sole, avocat au Parlement, et la mort de ce mal-

au lieu de les déconcerter, n'a fait que les irriter davantage. Enfin l'imprudence d'un particulier, qui, contre l'esprit et les règles de son état, s'est, dit-on, livré aux opérations d'un commerce défendu par les canons (1), a fait éclore cette occasion tant recherchée, tant attendue. On l'a saisie avec empressement, et tout à coup on est venu fondre sur les Jésuites, sans leur laisser ni le temps ni les moyens de se reconnoître et de se défendre. Au grand étonnement de tout le monde, l'ouvrage de leur destruction, qui paroissoit impossible par les voies qu'on avoit choisies pour l'exécuter, a été presqu'aussitôt achevé que commencé, contre toutes les règles et les formalités de la justice, sans l'intervention, j'ose même dire, malgré l'opposition de l'autorité royale, malgré le vœu du clergé, au milieu des regrets de la plus saine et de la plus nombreuse partie de la nation.

Cependant si l'on a réussi à dépouiller les Jésuites de leur état, on n'a pas réussi à justifier les motifs et les moyens de leur destruction. La vérité a percé les nuages dont on a tâché en vain de l'obscurcir. L'Institut, quoique condamné au feu, comme *irréligieux et impie*, a été pleinement vengé de cette flétrissure « par le Souverain Pontife et le Clergé de France. » Il a été absous par le seul tribunal *qui fût en droit de le juger*, et les écrits en petit nombre qu'on a opposés à cette foule d'ouvrages dont le public a été inondé, ont achevé de convaincre les esprits « de la fausseté et de l'absurdité » des griefs dont on l'a chargé : en sorte qu'après tant d'autorités et de raisons, qui déposent si hautement,

---

« heureux, qui se tua en prison, pour échapper aux galères auxquelles « on l'avoit condamné (*). »

(1) Le P. Lavalette.

(*) Par ce faux arrêt du conseil, sous la date du 11 février 1736, les Jésuites étoient condamnés à payer huit millions aux héritiers d'Ambroise Guis. (*Note de l'Éditeur.*)

qui militent si puissamment en sa faveur, on peut dire que, quiconque méconnoît encore l'esprit de sagesse et de sainteté qui l'a dicté, est un aveugle volontaire qui ferme les yeux à l'évidence.

Il ne reste donc plus aux Jésuites pour leur entière justification, qu'à montrer qu'on leur impute FAUSSEMENT un enseignement *pernicieux et dangereux* en tout genre. Cette imputation « qui doit sa naissance aux Luthériens en Allemagne, aux Calvinistes en France, et que les sectateurs de Jansénius ont renouvelée avec un acharnement et une fureur de calomnier qui n'a point eu d'exemple, » vient d'être consignée dans les *Extraits des Assertions*. L'éclat que cet ouvrage a fait dans le public; l'approbation authentique que lui ont donnée presque tous les Parlements du royaume, l'énormité des accusations sur les points les plus importants de la morale, la vérification des *Extraits* faite par des commissaires, qui en ont attesté « l'exacte conformité avec les textes des auteurs, » ainsi que « la fidélité de la version françoise, » les qualifications odieuses données en conséquence à notre doctrine dans une multitude d'arrêts, l'anéantissement et la diffamation d'un ordre religieux motivés et fondés principalement « sur l'atrocité et l'ÉVIDENCE de l'accusation, » toutes ces raisons ne nous permettent pas de laisser cet ouvrage sans réponse. Dans d'autres temps nous aurions pu le mépriser sans conséquence; aujourd'hui nous taire, ce seroit nous avouer coupables.

« Si les Jésuites sont innocents, dit M. de La Chalotais, si les *Assertions* sont faussement imputées à leurs « auteurs, le Général a dû s'unir au reste de la Société « pour demander justice. Ils ont dû s'inscrire en faux « contre les commissaires du Parlement et contre le Parlement même. Ils ont dû faire imprimer leur plainte « et leur justification, pour se laver de l'opprobre dont « ces *Assertions* les ont publiquement couverts. Ils ne

« l'ont pas fait ; ils demeurent atteints et convaincus « sans retour (1). » Ainsi parloit ce magistrat au mois de mai 1762, deux mois et demi après la publication des *Assertions*.

Ce que nous n'avons pas fait alors, et que M. de La Chalotais sait bien que nous n'avons pu faire dans un si court espace de temps, nous le faisons aujourd'hui. Une défense légitime ne vient jamais trop tard, surtout quand elle exige autant de discussion que celle-ci : et nous ne craignons pas qu'après l'avoir lue, *l'homme public,* qui est *le défenseur de ceux qui n'en ont point,* nous déclare *atteints et convaincus sans retour* (2). Nous nous inscrivons en faux, non contre les commissaires du parlement, quoique M. de La Chalotais assure que les *Assertions ont été recueillies* (3) par eux, *en exécution de deux arrêts du Parlement de Paris;* circonstance que nous croyons devoir révoquer en doute pour l'honneur de ces commissaires, encore moins *contre le Parlement même,* que nous croirons toujours, par respect pour lui, avoir été séduit, jusqu'à ce qu'on nous donne des preuves du contraire, mais contre le véritable compilateur des EXTRAITS, quel qu'il puisse être. Nous nous adressons à tous les magistrats, nommément à M. de La Chalotais, de la modération, de l'équité, de l'impartialité duquel nous avons tout à espérer, pour leur demander justice contre les impostures d'un faussaire. *Nous faisons imprimer* notre *plainte* et notre *justification* pour *nous laver de l'opprobre dont ces Assertions* nous *ont publiquement couverts.*

Nous ferions injure aux magistrats si nous paroissions seulement soupçonner qu'ils dussent s'offenser d'une défense aussi nécessaire que légitime. « Il y a, dit

(1) *Second Compte rendu*, page 82.
(2) *Ibid.*, page 6.
(3) *Ibid.*, page 82.

« encore M. de La Chalotais, une réponse à opposer à « des accusations si graves, mais elle est UNIQUE, c'est « de dire que ces assertions sont *faussement attribuées* « aux auteurs Jésuites. Si elles sont tirées de leurs « livres, le corps de délit est constant et le procès du « régime est tout instruit (1). » Puisque cette réponse est *unique*, nous n'avons pas à choisir. Puisque sans elle *le corps du délit est constant et le procès du régime* de notre Société est *tout instruit*, qui peut trouver mauvais que nous embrassions un moyen de justification, faute duquel nous demeurerons *atteints et convaincus sans retour* d'avoir enseigné une doctrine « qui attaque ouver- « tement les principes les plus sacrés, qui tend à détruire « la loi naturelle, à rendre la foi humaine douteuse, à « rompre tous les liens de la société civile, à étouffer *tout* « *sentiment d'humanité parmi les hommes, à anéantir l'autorité* « *royale et les principes de la subordination*, à porter le « trouble et la désolation dans tous les empires, *à ren-* « *verser les fondements de la religion, et à y substituer toutes* « *sortes de superstitions* » (2)?

Si nous avons entre les mains *la preuve* complète *de l'infidélité de cette collection d'*ASSERTIONS, si nous pouvons porter jusqu'au plus haut degré d'évidence *ce moyen unique* qui nous *reste* pour nous *justifier*, ne serions-nous pas cruels et impitoyables envers nous-mêmes, ne serions-nous pas criminellement indifférents sur le plus précieux de tous les biens, la réputation, que Dieu, par la bouche du sage, nous ordonne de conserver avec le plus grand soin, si nous balancions un seul moment à faire paroître une réponse décisive pour notre innocence?

Oui, nous sommes sûrs de démontrer, et nous démontrerons que cette collection n'est qu'un *tissu de*

(1) *Second Compte rendu*, page 87.

(2) Termes de l'arrêt du 5 mars 1762.

FALSIFICATIONS en tout genre, *falsifications* des Extraits par rapport au titre sous lequel ils sont placés, *falsifications* dans la chaîne chronologique d'enseignement, *falsifications* dans les titres des livres, *falsifications* dans ce qu'on rapporte des approbations et permissions des supérieurs et généraux, *falsifications* dans les textes latins, *falsifications* dans la version françoise, en un mot *falsifications* dans le plan général et dans toutes les parties de ce calomnieux volume.

De plus, nous nous promettons que les magistrats qui ont fait déposer à PERPÉTUITÉ dans leurs greffes le *recueil des Assertions*, qui l'ont présenté au roi, qui l'ont envoyé à tous les archevêques et évêques du royaume, qui l'ont fait imprimer à plusieurs reprises et répandre par toute la France; que ces mêmes magistrats liront cette pièce justificative qui manque à la pleine instruction de notre procès, « qu'ils la consigneront au greffe, et la placeront à côté des Extraits, » qu'ils seront les premiers « à la présenter au roi, pour dissiper les alarmes qu'ils lui ont fait concevoir mal à propos, » qu'ils l'enverront « à tous les prélats du royaume, » qu'ils s'empresseront « à la multiplier et à la répandre partout où besoin sera, » qu'ensuite *retournant au jugement*, ils instruiront de nouveau et avec connoissance de cause « ce fameux procès, » et qu'ils « révoqueront tant d'arrêts où notre doctrine est qualifiée de *dangereuse*, de *pernicieuse*, d'*abominable*. » Voilà ce que nous nous promettons et ce que nous devons nous promettre, s'il y a encore pour nous quelque reste d'équité sur la terre.

Qu'on ne regarde pas au reste cette réponse comme illégale, parce qu'elle est anonyme. Elle est l'ouvrage du corps, ainsi elle ne doit porter le nom d'aucun particulier. Elle est avouée de tous les Jésuites. Qu'importe après tout à ceux qui ne doivent chercher que le vrai, qui l'a composée, dans quel lieu et par qui elle a été imprimée? Qui ne sait point que *les voies publiques de*

l'impression nous sont fermées en France ; qu'on veille avec le plus grand soin *à ce qu'il ne transpire aucun écrit de notre part;* que s'avouer l'*auteur ou le coopérateur d'un ouvrage en notre faveur*, quelque modéré qu'il puisse être, c'est *s'exposer à un* DÉCRET DE PRISE DE CORPS, et aux plus vives poursuites de la justice? M. de La Chalotais nous invite à notifier notre innocence, en faisant *imprimer* une *justification*. La voici cette justification : qu'on la lise et qu'on juge, sans informer contre les auteurs, sans la rejeter sous prétexte qu'elle n'est pas revêtue des formalités ordinaires, tandis qu'on met les Jésuites *dans l'impuissance absolue de les observer.* Ce qui nous seroit interdit par les lois en d'autres circonstances nous est permis, nous est même ordonné par la première de toutes les lois, dans la position où nous sommes. Et ne devroit-on pas voir que tant de précautions et d'efforts, pour empêcher nos apologies de devenir publiques, sont une preuve « qu'on craint que nous ne nous défendions avec trop d'avantage ? »

Avant que de proposer notre plan de défense, il est nécessaire de donner une juste idée de l'ouvrage que nous entreprenons de réfuter, de montrer quel est son but, quels moyens on met en œuvre pour y parvenir, combien il est INUTILE « dans ce qu'il relève avec raison et exactitude, » et combien il est dangereux dans tout le reste. Ce que nous en allons dire sera puisé en partie dans les écrits de plusieurs prélats, au sujet de cette collection.

Le principal but du rédacteur est de prouver que tous les Jésuites, depuis la naissance de la Société jusqu'à nos jours, se sont réunis dans le détestable complot « de corrompre la morale de Jésus-Christ, et ont travaillé « sans relâche, dans toutes les parties du monde, à l'exécuter; » qu'à la place de l'Ecriture, des Conciles et des Pères, « ils ont substitué l'autorité de leurs casuistes ; » qu'à la faveur du PROBABILISME ils ont

introduit le Pyrrhonisme dans la science des mœurs, dont les règles, devenues par là flexibles au gré de la cupidité, se prêtent presque dans tous les cas à des décisions contradictoires ; » qu'ils ont tous été « fauteurs ou docteurs du péché philosophique, de la simonie, du blasphème, du sacrilége, de la magie, de l'astrologie, de l'irréligion, de l'idolâtrie, de l'impudicité, du parjure, de la prévarication des juges, du vol, de l'homicide, du parricide, du suicide et du régicide. »

Ce but est celui qui s'offre dès le titre : on le met à la tête de toutes les pages, on ne le laisse pas perdre de vue un seul instant aux lecteurs ; mais ce n'est pas l'unique. Des yeux clairvoyants découvrent quelque chose de plus dans le dessein du rédacteur. Ils voient avec évidence « que tous les théologiens des écoles catholiques sont mis en cause avec ceux de la Société. » En effet, ce second but est *inséparable du premier,* sinon dans le droit, du moins dans le fait : le compilateur en a parfaitement senti la liaison et la dépendance; s'il a affecté de cacher l'un avec le plus grand soin, tandis qu'il mettoit l'autre à découvert, il a eu ses raisons pour agir de la sorte.

Puisqu'il a lu l'Institut, il a vu qu'on y prescrit aux Jésuites « de ne point admettre *d'opinions nouvelles,* de suivre la doctrine *la plus commune, la plus autorisée* dans les *écoles catholiques,* de s'attacher en particulier à saint Thomas, et de ne s'écarter que le moins qu'il se pourra de ses sentiments. » Il sait d'ailleurs, pour peu qu'il soit théologien, que les sentiments de saint Thomas sont embrassés par le torrent des scholastiques.

Que les auteurs Jésuites se soient exactement conformés, en ces deux points, à leur Institut, personne ne doit mieux le savoir que le rédacteur. Il a dû se convaincre, par la lecture de leurs écrits, que partout ils prennent saint Thomas pour guide, qu'ils ont fait, sur sa *Somme,* plus de commentaires que les Dominicains

eux-mêmes, jusque là qu'un d'entre eux, c'est Alagona, en a donné l'abrégé, et n'a place, dans le *Recueil des Extraits,* qu'à ce titre. Il a dû se convaincre de leur attachement à la doctrine COMMUNE, par ces paroles qui se trouvent à la fin « de presque toutes les Assertions. » C'est *l'opinion commune;* ainsi *pensent la plupart des docteurs;* paroles qu'il a SUPPRIMÉES *presque partout,* aussi bien que *les citations* de SAINT THOMAS.

Il est donc vrai que décrier la doctrine des Jésuites, c'est décrier par contre-coup la doctrine la plus suivie dans les écoles; il est vrai que le rédacteur à qui tant de théologiens Jésuites ont passé sous les yeux, a connu cette conformité de leur enseignement avec l'enseignement commun. Ainsi ce n'est pas sans fondement que je lui attribue un dessein, qui d'ailleurs ne s'accorde que trop bien avec les vues de ceux dont il travaille à ressusciter les erreurs.

Mais pourquoi a-t-il usé de tant d'adresse pour cacher ce dessein? pourquoi paroît-il n'en vouloir qu'aux seuls Jésuites? pourquoi ne voit-on, dans le Recueil, presque d'autres noms que ceux des Jésuites, tandis que des POINTS *dérobent à la vue* les noms des autres docteurs. La raison en est sensible. C'eût été une entreprise trop forte et trop hasardeuse de déclarer en même temps la guerre à toutes les écoles catholiques. Les luthériens et les calvinistes l'ont autrefois essayé sans succès. L'expérience a appris aux novateurs modernes que, pour réussir, il falloit s'y prendre d'une autre manière, et mettre en œuvre cette grande maxime, « de faire successivement par parties ce qu'on ne sauroit faire d'un seul coup. » Par une attaque universelle on auroit soulevé tous les catholiques; au lieu qu'en séparant la cause des autres corps de celle des Jésuites, on affoiblit ces derniers, on endort les autres par l'espérance que l'orage ne viendra pas jusqu'à eux, on les rassure en paroissant rejeter sur un seul corps le crime *commun,* on profite

même contre ce corps ainsi isolé de la jalousie et de l'animosité des autres.

Le troisième but du rédacteur a été d'insinuer adroitement le venin d'une doctrine tant de fois proscrite, et qui, n'osant plus se montrer au grand jour (1), a recours au déguisement et à l'artifice. Dans cette immense compilation d'Assertions données au public, comme individuellement *pernicieuses et dangereuses*, il a cru pouvoir glisser impunément quelques propositions qui contiennent « la doctrine catholique opposée aux erreurs modernes. » Il faut avouer que ce piége est subtil, et que les simples ont pu aisément s'y laisser prendre. Comment s'imaginer que, parmi une foule de textes allégués en preuve de la doctrine *abominable* des Jésuites, on ait eu l'impudence de mêler des *Assertions* non seulement irrépréhensibles, mais dont « la contradiction est une hérésie? » Le commun des fidèles n'a pas dû soupçonner une telle supercherie; mais elle n'a point échappé aux personnes instruites. Les évêques, gardiens du dépôt de la foi, ont été les premiers à la découvrir, et à prémunir leurs ouailles contre une lecture si dangereuse.

Le quatrième et dernier but de cet ouvrage est « d'introduire, dans la morale, le RIGORISME le *plus outré*, de rendre la pratique des commandements de Dieu *impossible*, les péchés *inévitables*, et de jeter dans le désespoir les ames séduites par cette sévérité pharisaïque. » Que le compilateur ne nous accuse pas de lui en imposer ici: nous ferons voir, dans toute la suite de cette réponse, qu'il a qualifié de *dangereuses* et de *pernicieuses*, un grand nombre de décisions très exactes, « et si sévères, qu'on ne peut aller au-delà sans donner dans l'excès. »

(1) Le Jansénisme.

Voyons à présent de quels moyens on s'est servi pour donner quelque couleur à cette bizarre imputation « d'une mauvaise doctrine, enseignée persévéramment par le corps entier de la Société. » C'est ici que l'on va commencer à sentir la foiblesse, ou plutôt l'absurdité des preuves sur lesquelles on fonde un reproche si odieux.

Comment en effet prouve-t-on que l'enseignement a dû être et a toujours été uniforme dans la Société? En supposant entre tous les membres de ce grand corps « une UNITÉ *absolue* et *métaphysique* de sentiments, une « unité qui embrasse généralement toutes les opinions, « qui ne laisse à aucun particulier aucune idée, aucun « jugement, aucune manière de penser qui lui soit « propre et personnelle : unité qui n'*exista jamais* ni « chez les Jésuites ni dans aucun corps, unité qu'on ne « pourroit sans extravagance entreprendre d'établir « entre les membres de la plus petite communauté, et « que jamais législateur n'a songé à exiger de ceux qui « devoient vivre sous ses lois. »

Je dis UNITÉ *absolue* et *métaphysique* : car si elle ne comprend ni tous les objets, ni tous les temps, ni tous les individus, sur quel fondement a-t-on jugé des sentiments des Jésuites françois par ceux des Jésuites étrangers, des sentiments des Jésuites d'aujourd'hui par ceux des Jésuites morts il y a plus d'un siècle, des sentiments de tous par les sentiments de *cinq* cités *à tort* ou *à droit* sur le blasphème, de *deux* sur le sacrilége, de *cinq* sur la magie, de *deux* sur l'astrologie, de *deux* sur l'idolâtrie, de *cinq* sur la prévarication des juges, de *cinq* sur le parricide, de *deux* sur le suicide? Si l'on n'étoit pas persuadé « qu'il suffisoit qu'un seul membre fût jugé coupable, pour décider avec certitude de la complicité du corps entier, » pourquoi n'a-t-on pas confronté chacun de nous avec l'ouvrage des ASSERTIONS? pourquoi n'a-t-on interrogé personne sur sa doctrine au sujet des

différents articles qui y sont mentionnés? n'étoit-il pas de l'équité qu'on s'assurât de notre façon de penser avant que de nous condamner, nous qui protestions alors et qui protestons encore que nos sentiments sont infiniment éloignés de ceux qu'on nous prête?

Il faut donc, précision faite de l'exactitude des Extraits, et de la réalité de l'imputation dont chaque auteur est personnellement chargé; il faut, dis-je, que pour mettre à couvert la justice des arrêts, on dise « que l'on s'est cru suffisamment autorisé à attribuer à chaque Jésuite la TOTALITÉ de la doctrine contenue dans les *Assertions:* » et quelle a pu être la base de ce jugement de transport et d'attribution, si ce n'est cette unité ABSOLUE, quant aux objets, aux TEMPS et aux PERSONNES? Aussi est-ce pour cela que le compilateur a mis à la tête de tous les articles de sa prétendue compilation, celui qui porte pour titre : UNITÉ DE SENTIMENTS ET DE DOCTRINE *de ceux qui se disent de la Société de Jésus*. Comme s'il eût dit : « cet article une fois établi, les Jésuites ne « peuvent se dispenser de convenir que la doctrine « énoncée dans les dix-sept articles qui suivent *est la « doctrine de* TOUS, ne citât-on qu'UN SEUL de leurs auteurs « qui l'eût enseignée. »

Et cette UNITÉ, par quel argument l'établit-on? Par quelques passages des Constitutions, qui se réduisent en dernière analyse à celui-ci : *Ayons tous* LES MÊMES SENTIMENTS, *selon* L'APÔTRE, *et autant que faire se pourra, déclarons-les tous* DE LA MÊME FAÇON (1). Saint Ignace recommande ici aux Jésuites ce que saint Paul recommandoit aux premiers chrétiens. Mais il est manifeste que l'Apôtre n'a jamais prétendu assujétir les chrétiens de l'Eglise naissante « à cette unité de sentiments » que l'on objecte aux Jésuites. Pourquoi donc les paroles de l'A-

(1) Part. 3, cap. 1, § 18, pag. 372, vol. 1.

pôtre auroient-elles dans la bouche de saint Ignace le sens ABSURDE et IMPIE qu'il est nécessaire de leur donner, pour avoir droit d'en conclure que « la mauvaise doctrine de quelques particuliers est la doctrine de tous ? »

Il me semble, pour moi, qu'en raisonnant sur ce texte des Constitutions de la même manière que nos ennemis, j'en pourrois tirer, avec autant et plus de droit, une conclusion toute contraire. « L'Institut, dirois-je, pres« crit aux Jésuites de penser TOUS *de la même manière*, « soit en BIEN, soit en MAL. » (Je ne crois pas qu'on me chicane sur cette interprétation, la plus mauvaise qu'on puisse donner au texte dont il s'agit.) « Or QUELQUES « Jésuites ont BIEN pensé, c'est un fait qu'on ne me « contestera pas : donc, en vertu de l'UNITÉ *absolue* et « *métaphysique* de sentiments prescrite par l'Institut, « tous les Jésuites *ont pensé, pensent et penseront* BIEN. » Tout ce qu'on opposera à cet argument, je le tournerai contre l'argument contraire qui sert de base au recueil. Si l'on me dit que ces deux conclusions sont fausses à cause de leur généralité, et qu'il en faut revenir à cette proposition mitoyenne : *des Jésuites ont bien pensé, d'autres Jésuites ont mal pensé*, j'en conviendrai sans peine ; mais dès lors le système d'*unité de sentiments* est renversé. Encore restera-t-il à examiner de quel côté se trouve *le plus grand nombre*, et qui, des uns ou des autres, ont agi plus conformément à l'esprit de leur Institut.

Comment encore prouve-t-on cette UNITÉ ? Par quelques lambeaux de *l'Image du premier siècle* de notre Compagnie, et des ouvrages de Gretzer, de Daniel, de Bretonneau, lambeaux *mutilés* ou *falsifiés*, et qui, même tels qu'on les présente, n'opèreront jamais sur un esprit raisonnable la conviction de cette chimérique unité. On la prouve par une chaîne chronologique qui s'étend depuis 1590 jusqu'en 1761, chaîne formée « par la combinaison des différentes éditions des ouvrages cités dans le recueil. » Nous verrons ailleurs ce qu'on doit

penser de cette chaîne, et si l'on peut en inférer la persévérance de l'enseignement. On la prouve enfin « par ces approbations de trois théologiens, et ces permissions d'imprimer données par les provinciaux et les généraux, approbations et permissions que nous évaluerons dans la suite. »

De quelle manière le compilateur s'y prend-il ensuite pour montrer que cette doctrine du CORPS, cette doctrine PERSÉVÉRAMMENT enseignée est *pernicieuse et dangereuse?* Il présente des EXTRAITS de *livres*, de *thèses*, de *cahiers* et d'autres actes donnés pour *authentiques*.

Ces EXTRAITS, tels que le Recueil nous le présente, que sont-ils? Est-ce le précis d'une question, l'exposition des principes d'un auteur, et de l'application qu'il en fait aux cas particuliers? Non. Est-ce quelques propositions générales qui renferment toute la substance d'un ouvrage? Non. Et quand cela seroit, « ce ne seroit pas un moyen *infaillible* pour représenter fidèlement la doctrine d'un auteur. » Le parti ne m'en dédira pas; et le rédacteur ne seroit pas assez présomptueux pour assurer qu'il ne s'est pas trompé, que ses analyses sont justes, et que ce qu'il a qualifié de mauvais, est mauvais.

Mais les EXTRAITS ne sont rien moins que cela. Ce sont « quelques *lignes détachées*, sans aucune *liaison* avec ce « qui les précède et ce qui les suit, qui, étant ainsi « *isolées*, présentent souvent un sens *absolu*, tandis « qu'elles n'en ont qu'un *relatif* au reste du discours, un « sens *général* au lieu d'un sens *particulier*, un sens *illimité* au lieu d'un sens *restreint* et *modifié*, un sens *imparfait*, ce qui sert à le compléter ayant été expliqué « ou devant l'être ailleurs. »

Par ce moyen, « avec un peu d'esprit et beaucoup de mauvaise foi, » tout homme viendra facilement à bout *de faire dire* à un écrivain *tout ce qu'il voudra*. Il n'est question pour cela que de *commencer* et de *finir* un texte

où l'on veut, de supprimer *ce qui gêne*, de posséder à fond *l'art des rapprochements*. Que sera-ce si on se permet d'ALTÉRER *la lettre*, de CHANGER *la ponctuation*, de COMPOSER *les phrases à son gré?* L'usage que le compilateur a fait des POINTS à toutes les pages de sa collection, suffit pour donner idée de son talent en ce genre. Ces POINTS lui servent « tantôt à *supprimer* les autorités de l'Ecriture, des Pères, du droit canonique, des théologiens, des jurisconsultes, de presque tous les auteurs NON *Jésuites;* tantôt à *dissimuler* les raisons qu'un casuiste apporte de sa décision, les correctifs qu'il y met, les conditions qu'il exige; ici à *rapprocher* deux textes SÉPARÉS *par des pages entières,* et qui n'ont entre eux aucun rapport; là, à *cacher* un seul mot qui auroit indiqué la dépendance d'un texte cité avec un autre qu'*on vouloit omettre;* quelquefois à *coudre ensemble* les mots de plusieurs phrases, *pour n'en faire qu'une*.

Si l'on nous oppose que ces EXTRAITS ont été vérifiés et collationnés par des commissaires du parlement; et qu'ainsi *il n'est pas possible* que les falsifications y soient si multipliées, nous répondrons, *avec tous les égards dus à des magistrats*, que nous n'examinons point de quelle manière ils ont procédé à cette vérification; qu'ils se sont peut-être reposés de ce soin sur des personnes qui les ont trompés; que nous les croyons trop amis de l'équité pour être entrés dans le dessein du compilateur; que nous sommes disposés à ajouter foi à tout ce qu'on pourra dire pour leur décharge; mais qu'avec tout cela, on ne nous persuadera jamais que cette collation se soit faite dans les règles, parce que nous avons *des preuves évidentes du contraire*. Nous répondrons qu'il est de FAIT que les EXTRAITS *sont* FALSIFIÉS, que nous ne prétendons *démontrer et garantir que ce fait*, que du reste nous ne sommes pas assez mal avisés pour contester sur le fait d'une vérification, « que le parlement lui-même atteste, et qui est étrangère à notre

objet, » ni pour incidenter « sur l'insuffisance des trois mois (1) assignés par la cour pour ce long et important examen ; » encore moins pour faire remarquer « que cet espace déjà si court concouroit avec le temps des vacations ; » que les commissaires « n'étoient peut-être pas assez versés dans les matières théologiques, pour s'assurer du vrai sens des auteurs, pour qualifier leur doctrine, pour démêler les artifices du rédacteur et les infidélités de la traduction. Il ne nous appartient pas de prononcer sur tout cela. Nous n'avons point envie « de prendre ici à partie les commissaires, » comme M. de La Chalotais *nous le conseille.* Si de notre réponse on conclut que les EXTRAITS n'ont pas été dûment vérifiés et collationnés, il se peut faire que cette conclusion n'intéresse en rien leur honneur, et nous souhaitons que cela soit.

Ce n'étoit pas assez de donner une collection d'EXTRAITS *falsifiés*. Que de précautions il falloit prendre encore pour qu'elle eût tout le succès qu'on en attendoit ! Il falloit mettre « les ignorants qui sont le plus grand nombre, et les femmes qui donnent le ton, à portée de juger et de condamner les Jésuites. » C'est pour cela qu'on a accompagné ces EXTRAITS d'une *traduction*, qui fourmille elle-même de NOUVELLES FALSIFICATIONS. Il falloit que la séduction générale DURAT jusqu'au moment « où *l'arrêt de destruction* devoit être porté. » C'est pour cela qu'on a différé de les publier « jusqu'au moment *où la plupart de nos bibliothèques se sont trouvées saisies ;* » ce qui ne nous a pas permis « de les confronter avec les textes des auteurs, aussitôt que nous y avons soupçonné de la falsification. » Il falloit enfin « ôter au Recueil le caractère odieux de

(1) Depuis le 15 septembre jusqu'au 15 décembre 1761. *Voyez* l'arrêt du 5 mars 1762.

libelle, et le revêtir d'une autorité qui le rendît respectable aux Jésuites mêmes. » Dans cette vue on a eu recours à un moyen si étrange, qu'il est mal aisé de concevoir comment il a pu réussir : on a osé tendre des piéges « à la RELIGION et à la DROITURE des magistrats, pour en obtenir un arrêt qui imprimât à cette œuvre de mensonge le sceau de la vérité. »

Cet arrêt « qui sans doute a été dicté *par la bonne foi,* » mais auquel l'examen et la conviction n'ont eu aucune part, porte « que les Extraits, avec la version françoise, ont été VÉRIFIÉS par des COMMISSAIRES. » En falloit-il davantage pour mettre la fidélité du compilateur à l'abri de tout soupçon? Le public n'est point accoutumé à réviser les jugements des magistrats« « ce qu'ils lui donnent pour CERTAIN, il le prend pour TEL; » peu de gens ont le loisir, les connoissances et les livres nécessaires pour discuter par eux-mêmes une accusation de cette nature; et le parlement, par son arrêt, AVOUANT cette collection *pour son ouvrage,* la pensée n'est d'abord venue à personne de la suspecter.

Rien de plus vrai néanmoins que le parlement « a été SURPRIS : » l'évidence des preuves force à le reconnoître; ou si l'on veut que ses LUMIÈRES « le garantissent de toute surprise, » il faut admettre quelque chose « d'infiniment plus injurieux à son honneur. » La confrontation des EXTRAITS avec les textes, celle de la version avec les Extraits, déposent contre la bonne foi du rédacteur. Elle déposeroit pareillement « contre celle des magistrats, » si la surprise ne les excusoit. C'est à eux, après qu'ils seront revenus de leur erreur, à décider du châtiment que mérite un homme qui a abusé du ministère sacré de la justice, au point de le faire servir à consacrer le mensonge, et à proscrire un corps religieux pour une doctrine abominable, DONT IL EST INNOCENT.

Au reste, qu'il nous soit permis de le dire : si les parlements, avant que de prononcer eux-mêmes sur les

ASSERTIONS, « avoient consulté les évêques, » juges nés dans les matières de doctrine, les Jésuites subsisteroient encore, et l'honneur de tant de cours souveraines n'eût pas été compromis. Nous voyons, par les écrits de plusieurs prélats, qu'ils ont de ce recueil « une idée TOUTE OPPOSÉE à celle qu'en donnent les arrêts ; » nous voyons qu'après un examen impartial et réfléchi, ils décident et ils prouvent qu'il est plein de faussetés; qu'il confond « la doctrine DE FOI et la doctrine COMMUNE des Écoles catholiques » avec des assertions pernicieuses et dangereuses ; qu'il impose aux Jésuites *exclusivement* ce qu'ils n'ont enseigné qu'après *une infinité* de théologiens; nous voyons qu'ils le traitent de LIBELLE DIFFAMATOIRE, à cause des CALOMNIES dont il est rempli, et de *dénonciations inutiles* « par rapport à ce qu'il relève avec raison dans quelques casuistes. »

En effet, quand cette cause eût été portée, *comme elle devait l'être*, devant les JUGES ECCLÉSIASTIQUES, qu'étoit-il besoin de solliciter de nouvelles censures contre quelques propositions déjà condamnées par Alexandre VII, en 1666; par Innocent XI, en 1679; par Alexandre VIII, en 1690; par le Clergé de France, en 1700? Les auteurs à qui le recueil les impute, *les ont-ils enseignées depuis qu'elles ont été censurées?* Mais la plupart étoient morts antérieurement à ces époques, et tous ceux qui ont écrit depuis ont fait de ces censures la BASE de leurs décisions. Ceux qui se sont trompés avant que les premiers pasteurs eussent parlé, trouvent en cela même leur excuse, et ne méritent pas d'être flétris. L'équité ne permettoit donc pas qu'on les traduisît comme criminels « sur quelque opinion tenue pour VRAIE ou pour PROBABLE au temps où ils écrivoient.

Quant à ces propositions mauvaises, « la prudence exigeoit qu'on les laissât dans les gros volumes où elles étoient ensevelies ; » elles ne pouvoient nuire à personne, parce que tous ceux qui étudient la morale « sont

en état de les rectifier sur les censures des Papes et du Clergé de France ; » au lieu que la collection qu'on en a faite, jointe à une multitude d'autres propositions, qui ne sont mauvaises que dans les *Extraits* et dans la *traduction françoise*, n'est propre qu'à produire de très funestes effets.

En premier lieu, elle constitue le peuple « juge de plusieurs questions épineuses et délicates, » sur lesquelles il n'a ni lumières ni principes ; on l'expose par là à une infinité de jugemens faux, d'autant plus qu'on lui présente ces questions dans un point de vue difficile à saisir, dénuées des explications et des raisons dont les auteurs les accompagnent, et appliquées à des cas qui embarrassent les plus habiles théologiens ; c'est-à-dire qu'on jette la plupart des lecteurs dans un labyrinthe dont ils ne connoissent pas les détours, et qu'on ne leur fournit aucun moyen d'en sortir.

En second lieu, elle alarme la pudeur, et donne atteinte aux bonnes mœurs. Pourquoi mettre en TITRE ce vice que saint Paul DÉFEND de NOMMER ? Pourquoi ces Extraits sur une matière que « les casuistes N'ONT PU SE DISPENSER de traiter, et qu'ils n'ont traitée que *pour l'instruction des* CONFESSEURS ? Quel but honnête a-t-on pu se proposer en étalant ainsi au grand jour des discussions que *la corruption humaine rend* NÉCESSAIRES, mais dont la lecture n'est PERMISE qu'aux *médecins des ames ?* On vouloit montrer que les Jésuites enseignent l'impudicité : pourquoi donc FALSIFIOIT-ON leurs textes, ceux surtout qui contiennent « les détails les plus révoltants ? » pourquoi rapportoit-on plusieurs décisions qui ne font absolument rien à ce qu'on avoit en vue de prouver ? S'il est un article où la fidélité, où la discrétion fussent nécessaires, n'étoit-ce pas celui-ci ? Et c'est dans celui-ci PRINCIPALEMENT qu'on manque à l'une et à l'autre.

Sans aller fouiller dans les Casuistes, le compilateur, pour faire connoître ce que notre Compagnie pense sur

cette matière, n'avoit qu'à rapporter le réglement d'Aquaviva, confirmé par une congrégation générale, par lequel « il est défendu à tout Jésuite, sous les plus graves « peines, d'enseigner, en quelque façon que ce soit, « qu'aucun péché contre le sixième commandement, « puisse être léger à raison de la matière. » Il a dû voir ce réglement dans l'Institut : c'étoit-là ce qu'il falloit transcrire, au lieu de salir les imaginations par des détails que la discrétion l'obligeoit à supprimer, ou du moins que la bonne foi lui défendoit d'altérer. Il est vrai que, pour paroître ménager la pudeur, il n'a point traduit ces textes en notre langue; mais le titre françois apprend de quoi on y traite : sa prétendue retenue n'est qu'une amorce pour la curiosité, qui aura bien su trouver les moyens de se satisfaire.

En troisième lieu, comme le but de cette collection est d'inspirer une horreur générale pour toutes les assertions qui y sont contenues, elle trompe les simples, elle leur inspire la même horreur pour des doctrines qui sont « ou de foi, ou approchantes de la foi, ou conformes à l'enseignement commun des écoles catholiques (1).»

Qu'on ne nous dise pas que nous nous alarmons sans sujet sur les dangers de cet ouvrage; que, s'il est vrai qu'il soit plein de faussetés, on n'a pas dû tarder à s'en

---

(1) Nous supprimons ici un passage qui touche la doctrine du *Tyrannicide*, parce que la question n'y est pas traitée d'une manière complète et satisfaisante, n'y est pas même envisagée sous son véritable point de vue. On voit, dans ce passage, que l'auteur a reculé devant les maximes qui régnoient de son temps sur l'*omnipotence* des souverains, maximes funestes et insensées qui, dans l'Europe entière, ont ébranlé l'autorité monarchique, en ne lui laissant plus d'opposition possible que l'opposition populaire. Rien de plus important que l'examen de cette doctrine dont on a essayé dernièrement de faire du bruit, et ce ne sera pas trop que de lui consacrer un numéro de ces *Documents*. (*Note de l'Editeur.*)

apercevoir, et qu'il n'en faut pas davantage pour le décrier : c'est par le mal qu'il a fait qu'on doit juger de celui qu'il peut faire. Quelques réflexions sur le progrès de la séduction, et l'on verra combien il a été rapide, et combien il est à craindre que rien ne puisse l'arrêter.

La séduction a commencé par la capitale : les commissaires *trompés* (1) ont induit le Parlement en erreur ; son autorité a entraîné presque toutes les cours souveraines du royaume. Sur la garantie du Parlement de Paris, les autres ont adopté cette collection *sans examen ;* ils en ont fait, à son exemple, *la base de leurs arrêts.* L'illusion et le prestige ont été si loin, qu'un magistrat philosophe, qui ne craint rien tant que de paroître se laisser gouverner par le préjugé ou par la passion, M. de La Chalotais en un mot, n'a pas craint de dire : « Y a-t-il « quelqu'un dans le royaume qui eût l'audace d'avancer « que les EXTRAITS sont infidèles, ou l'aveuglement de le « croire, ou l'imbécillité de se permettre des doutes (2) ? »

Qu'on pèse bien ces paroles : il n'est pas possible de s'exprimer plus fortement en faveur des *Extraits.* Un homme public qui tient, en plein parquet, un langage si affirmatif, qui fait imprimer son discours, qui le répand partout le royaume, ne craint pas sans doute d'être relevé. Il seroit ridicule de dire qu'il a voulu en imposer par de grands mots, et interdire à tous les François l'examen des *Assertions;* en déclarant d'avance « qu'il réputoit pour audacieux, pour aveugle ou pour imbécile, quiconque ne seroit pas de son avis. » C'est donc après la plus intime conviction qu'il a pris un ton si

---

(1) Les commissaires *trompés!* certes ils ne pouvoient pas l'être. On voit que l'auteur n'a pas osé dire « *complices* du faussaire et du calomniateur. » *(Note de l'Editeur.)*

(2) *Second Compte rendu*, page 388.

décisif; il n'a pas puisé cette conviction « dans une lecture comparée des Extraits et des vrais Textes; » la chose est certaine; la confrontation de cinq ou six Extraits lui auroit appris « qu'on pouvoit sans audace avancer qu'ils sont infidèles, le croire sans aveuglement, et se permettre quelque chose de plus que des doutes sans imbécillité. » Ainsi c'est sur *la seule autorité du Parlement de Paris* qu'il a porté un jugement si hasardé.

Or, si tant de magistrats ont été séduits, qui sera à l'abri de l'erreur? Les sages de la nation ont donné dans le piége: comment le peuple, qui n'a ni lumières ni secours pour s'instruire, aux oreilles duquel cent mille bouches payées pour cela font retentir sans cesse; « qu'il n'y a plus à revenir sur un jugement que tant de tribunaux, *organes infaillibles de la vérité,* ont prononcé « qu'il faut croire les Jésuites coupables, ou leurs juges des aveugles ou des scélérats; » comment, dis-je, le peuple résisteroit-il à un préjugé si violent? La diffamation de tout un corps religieux seroit par conséquent l'effet inévitable du Recueil, s'il demeuroit sans réponse.

Et quel scandale ne causeroit pas cette diffamation? Hé quoi! se diroit-on, ces hommes dont la doctrine nous paroissoit si pure, les mœurs si édifiantes, sont donc des hypocrites qui enseignent à commettre sans remords les plus grands crimes? à qui se fier désormais, puisque ceux-ci nous ont trompés. De là naîtra une défiance générale pour ceux qui sont chargés du ministère des ames; de là le mépris et peut-être l'horreur de l'état religieux.

Cependant l'hérésie et l'irréligion triompheront. J'entends déjà ceux qui n'attendent qu'un signal pour se séparer d'avec Rome, répandre en cent lieux des discours qui préparent au schisme et à la révolte contre l'Église. Que faut-il penser, disent-ils, d'une Eglise qui non seulement souffre, depuis cent ans, dans son sein une société d'hommes pervers; mais qui la protége, qui

la choisit, qui lui donne toute sa confiance, qui la comble de grâces et de priviléges? Ou elle n'est pas *la vraie Eglise,* ou elle ne connoît pas cette Société pour ce qu'elle est; mais il est impossible qu'elle ne la connoisse pas, et qu'elle ne soit pas instruite de la nature de son enseignement : elle approuve donc cet enseignement pernicieux, « elle n'est donc pas la vraie Eglise, l'épouse fidèle de Jésus-Christ? »

L'impie, de son côté, en prendra occasion d'accréditer sa maxime favorite, que « ceux qui paroissent les plus persuadés des vérités de la religion ne les croient pas dans l'ame; que « ceux qui ont approfondi davantage ses mystères et sa morale, qui l'annoncent aux infidèles, qui la cultivent parmi les chrétiens, y ajoutent d'autant moins de foi, qu'ils ont plus de lumières; » que « leur conduite et leurs discours ne sont que grimace, déguisement, pure politique. »

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger de la nature de cette Collection. Le portrait que j'en ai fait ne répond guère à l'idée que tant d'arrêts donnent de sa fidélité, ni à celle que l'on devoit naturellement s'en former.

Elle devoit être *fidèle et véridique,* à raison de l'importance de l'accusation, la plus grave qui fût jamais, soit que l'on considère les griefs qui en font la matière, soit que l'on fasse attention aux personnes qu'elle attaque: ce sont « et les Jésuites qui ont enseigné, et le Souverain Pontife et le corps des Evêques qui ont souffert qu'ils enseignassent une doctrine DÉTESTABLE à la face de tout l'univers. »

Elle devoit être *fidèle et véridique,* puisque c'étoit une des principales pièces destinées à motiver l'arrêt définitif de dix cours souveraines pour exterminer les Jésuites dans leur ressort; puisque l'intention du Parlement de Paris étoit qu'elle fût présentée au roi comme un monument authentique du zèle et de la vigilance des ma-

gistrats, envoyée à tous les archevêques et évêques du royaume, afin que la lecture de cette Collection leur fît prendre « sur des objets aussi importants les mesures « qu'exigent leur zèle pour le bien de la religion, pour « la pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des « bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité « publique, et pour la sûreté de la personne sacrée du « roi (1); » adressée à toute la France, ou plutôt à toute l'Europe, en forme de manifeste justificatif de la destruction des Jésuites.

Elle devoit être *fidèle et véridique,* puisqu'on se proposoit d'exiger des Jésuites la condamnation, le désaveu de toutes les propositions qui y sont contenues, sous peine d'être privés de tout bénéfice à charge d'ames, de toute fonction dans l'ordre public, tant civile qu'ecclésiastique; et que c'eût été se jouer de la religion, tyranniser les consciences, mettre des religieux dans la cruelle alternative d'éprouver les horreurs de l'indigence, ou d'apposer leur seing à des erreurs qu'ils détestent, à des calomnies qui les déshonorent, que de les obliger à proscrire comme pernicieuse et dangereuse la doctrine même de l'Église, et comme mauvaise celle qui ne le seroit pas, si elle étoit fidèlement exposée.

Toutes ces raisons étoient autant de préjugés en faveur de cette Collection : aussi le public n'a-t-il pas songé d'abord à s'en défier ; nous-mêmes nous osions à peine y soupçonner la plus légère infidélité. Chacun de nous, frappé d'étonnement à la vue de *tant d'horreurs* imputées aux Jésuites, ébranlé *par le caractère extérieur d'authenticité* dont ces imputations étoient revêtues, se disoit intérieurement: « Seroit-il possible que le Corps dont « je suis membre fût corrompu à un tel point dans sa « doctrine? Ma conscience ne me reproche rien ; je n'a-

(1) Arrêt du 5 mars 1762.

« perçois rien non plus dans mes frères qui me fasse « présumer qu'ils soient tels qu'on les dépeint. Voilà « cependant des magistrats qui appuient de tout le poids « de leur autorité un livre où l'on nous accuse, *par nos « propres auteurs*, d'enseigner des crimes. » Dans cette incertitude, nous avons ouvert le Recueil, nous l'avons parcouru en tremblant, nous croyions y voir consignée à chaque page la honte de notre Compagnie.

Mais quelle a été notre surprise, lorsque nous avons vu qu'on en imposoit à nos théologiens par les plus criantes FALSIFICATIONS, et que, « non content de mutiler leurs textes, on les interprétoit en françois de la manière la plus infidèle! » Alors notre embarras n'a plus été de concilier, avec la vérité de ces imputations, le témoignage intime que nous nous rendions de notre innocence; mais d'accorder « l'équité et la religion des magistrats » avec l'approbation authentique qu'ils ont donnée au Recueil, et avec l'usage qu'ils en ont fait dans leurs arrêts. Nous ne pouvons pas les accuser de manquer de lumières, nous ne devons pas soupçonner leur intégrité: l'unique moyen qui nous reste de justifier leur conduite, sans compromettre notre innocence, c'est de dire qu'ils ont été surpris. Nous embrassons volontiers ce moyen, quoiqu'il nous paroisse inconcevable qu'on ait pu fasciner leur esprit à un tel point (1).

Si donc la Collection des EXTRAITS contenoit la preuve de ce qu'on y avance, les Jésuites n'auroient point à se plaindre de leur destruction : ils ne l'auroient que trop méritée. Eux-mêmes, s'ils se rendoient justice, ne pour-

---

(1) Il est remarquable que, chaque fois qu'il s'agit du Parlement, l'auteur prend à tâche d'adoucir ses paroles, et s'efforce de concentrer son indignation. Il n'eût pas été sûr d'en agir autrement à l'égard d'une autorité qui lançoit des décrets de prise de corps dès qu'on osoit faire entendre les plus humbles représentations, et qui faisoit pendre pour des indiscrétions. (*Note de l'Éditeur.*)

roient se regarder que comme des scélérats qui abusent de la confiance des pasteurs de l'Église, des souverains et des peuples, pour travailler à la ruine de la Religion et des Empires; qui, foulant aux pieds ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, font servir la vertu même de degré à leur ambition; qui exécutent, de sang-froid et par système, le plus noir dessein qui soit entré jamais dans des têtes humaines: car tel est le portrait que le Recueil fait des Jésuites; je n'outre rien. Or toutes les lois autorisent les magistrats « à étouffer de tels monstres, » et semblent leur reprocher « de n'en avoir pas encore purgé la France. »

Mais si c'est une compilation remplie d'un bout à l'autre d'ARTIFICIEUSES FALSIFICATIONS, où tout ce qui peut faire connoître les vrais sentiments de notre Corps et de la plupart de nos théologiens sur les divers points de la morale, est, ou supprimé, ou présenté sous les plus affreuses couleurs; où les écarts *pardonnables* de QUELQUES PARTICULIERS sont attribués à une malice réfléchie, à un dessein prémédité de permettre, d'autoriser les plus grands désordres; en un mot, si la calomnie n'a jamais formé de tissu où l'empreinte de l'esprit de mensonge fût plus visiblement marquée, tout nous invite, tout nous presse, tout nous oblige à dévoiler tant de méchancetés et de noirceurs. Ce que nous devons à notre réputation personnelle, à celle de notre Corps, nous osons même dire à l'honneur de l'Église catholique, et spécialement du Clergé de France, nous impose la nécessité d'une réponse prompte, solide, convaincante, qui console les fidèles, qui rassure les foibles, qui désabuse les prévenus, qui couvre de honte les calomniateurs, et leur ferme, s'il se peut, la bouche pour jamais.

Et d'abord il semble que, sans entrer dans une longue et pénible discussion, il suffise, pour détromper tout esprit sensé, d'insister sur un petit nombre d'arguments généraux. Je demande en effet si une conspira-

tion contre la morale de Jésus-Christ, contre ce qu'il y a de plus inviolable dans les devoirs et les liens de la Société, contre les puissances légitimes de la terre, est possible, je ne dis pas contre cinq ou six personnes (on en a vu des exemples), mais *entre tous les membres d'un corps religieux*, répandu partout l'univers, consacré au service de Dieu et de son Eglise par des vœux solennels; dont le fondateur, que l'on donne pour chef du complot, est un saint; dont l'Institut, qui ne respire que la gloire de Dieu et le zèle des ames, a formé des saints, des martyrs, des confesseurs, des hommes apostoliques, une foule de personnages éminents en vertu, reconnus pour tels dans le siècle et dans le pays où ils ont vécu?

Si elle est possible entre des hommes attachés invariablement aux dogmes de la foi, pleins de respect et de soumission pour les décisions de l'Eglise, obligés par état de combattre les hérétiques et les libertins, qu'ils ont en effet combattus sans relâche depuis l'établissement de leur Compagnie, malgré toutes les raisons humaines qu'ils avoient de les laisser en repos, et de la part desquels ils ont essuyé en revanche la guerre la plus vive, la plus cruelle et la plus opiniâtre?

Si elle est possible, *dans cette universalité absolue* qu'on lui suppose, par rapport aux lieux, aux temps, aux personnes : universalité toutefois qui fait tellement la base du système d'accusation intentée aux Jésuites, que « si elle se dément par quelque endroit, c'est une nécessité que tout le système s'écroule et se renverse sur lui-même? »

Si elle est possible, dans une Société essentiellement appliquée à des fonctions extérieures et publiques, aux prédications, aux missions, aux leçons de théologie, à l'instruction de la jeunesse; dans une Société observée sans cesse de fort près par les ennemis les plus attentifs, les plus clairvoyants, les plus mal intentionnés, à laquelle on n'a jamais fait grâce sur rien, pour qui les soup-

çons se changent en certitude, les méprises en erreurs réfléchies, les plus petites fautes en crimes énormes? Car telle est la Société des Jésuites. Je ne prétends pas flatter son portrait; mais aussi je ne veux pas l'affoiblir dans une circonstance où chacun de ses membres lui doit un témoignage éclatant de ses sentiments pour elle.

Je demande ce qu'il faut penser de la réalité d'un complot, qu'on suppose formé par un corps nombreux, « qui travaille persévéramment en tous lieux et en toutes manières à le faire réussir, » complot par conséquent qu'il est impossible d'exécuter par des voies SOURDES; complot que l'hypocrisie la plus raffinée, que la plus profonde dissimulation « ne sauroit tenir longtemps secret, » et dont néanmoins ni les papes, ni les évêques, ni les princes, ni les magistrats ne se sont aperçus depuis deux cents ans, quoique sans cesse avertis d'y prendre garde « par des dénonciateurs du caractère de l'auteur des EXTRAITS; » qu'aucun de ceux qui sont sortis de chez les Jésuites, « n'a jamais révélé, » non pas même *dans le moment présent*, où tout les engage à le découvrir, et où nul motif de crainte ou d'espérance ne peut fermer la bouche; qui n'a été publié que par des hérétiques impatients de se venger d'une société qu'ils ont mille raisons de haïr, et qu'ils n'ont imaginé que pour ménager une division utile à leurs projets.

Et ce qui rend cette question plus difficile à résoudre, c'est que non seulement ce complot a été ignoré de ceux qui avoient plus de moyens de le découvrir, plus d'intérêt à le prévenir, plus d'autorité pour le réprimer; mais que, malgré les clameurs, les dénonciations, les libelles, multipliés à l'infini, malgré tant d'arrêts qui en attestent l'existence, ces mêmes personnes persistent encore aujourd'hui A NE LE PAS CROIRE.

Je n'accumulerai point ici les témoignages rendus

tout récemment en faveur de notre Compagnie. Elle a eu en périssant la consolation de voir « le souverain pontife et le clergé de France s'intéresser hautement pour elle (1). » Je me borne à rapporter les propres termes de Clément XIII, dans son bref au roi, du 9 juin 1762. « Nous venons, sire, implorer encore la plus « puissante protection de Votre Majesté. Mais ce n'est « plus seulement en faveur des religieux de la Compa- « gnie de Jésus, ou pour leur intérêt que nous l'implo- « rons, c'est pour *la religion elle-même*, dont la cause est « aujourd'hui essentiellement liée avec la leur. Il y a « déjà long-temps que les ennemis de cette religion « sainte ont eu pour objet la destruction de ces reli- « gieux, et l'ont regardée comme absolument nécessaire « au succès de leurs complots, etc. »

Le pape reconnoît ici un complot, mais par qui formé? par les ennemis de notre sainte religion : contre qui? contre les Jésuites et contre la religion, dont la cause lui paroît aujourd'hui essentiellement liée avec la leur. Pour ce qui est de la prétendue conspiration des Jésuites contre la saine doctrine et les bonnes mœurs, le pape et les évêques publient hautement que c'est une calomnie. Qui doit-on croire d'eux ou du compilateur, et quel nom méritent ceux qui refusent de se rendre à un argument si décisif?

Je demande encore si des *Extraits*, où, sous couleur de dénoncer une mauvaise doctrine, on qualifie de ce titre « celle qui est contradictoirement opposée aux dogmes favoris des novateurs; » si des *Extraits* qui décèlent au premier coup d'œil, dans le compilateur, un homme « révolté contre l'Eglise, et rebelle à ses décisions, » sont une pièce sur laquelle on puisse légitimement prononcer la condamnation d'un ordre reli-

---

(1) *Voyez* les *Actes du Clergé de France, etc.*, première partie. (N° 2 des *Documents*.)

gieux? Si un ordre chronologique où tout est bouleversé, où l'on cite, sous une certaine année, comme enseignant pour lors une doctrine pernicieuse et dangereuse, des écrivains « morts depuis plusieurs années, quelques uns même un siècle auparavant; » où pour établir la chaîne de je ne sais quelle tradition imaginaire, on ne suit d'autre date « que celle des éditions; » où le même auteur « se trouve rangé tantôt sous une année, tantôt sous une autre, » et cela uniquement « pour remplir des intervalles qui se seroient trouvés vides, » est bien propre à démontrer cette perpétuité d'enseignements pervers? Je ne dirai rien de deux, de trois, de cinq auteurs au plus, cités dans plusieurs articles.

Je demande enfin au compilateur par quelle raison les Jésuites ayant eu tant en France qu'ailleurs un grand nombre de prédicateurs célèbres, ayant écrit tant de livres de piété pour être mis entre les mains des fidèles, il n'a point été chercher là des traces de cette morale anti-chrétienne, qu'il prétend rencontrer à chaque page dans leurs Casuistes? Les seuls Casuistes seroient-ils entrés dans le criminel complot; et cette autre classe d'écrivains aussi estimés, plus connus et incomparablement plus lus, seroit-elle intacte? Si cela est, « que devient le système de l'*unité de sentiments?* » D'ailleurs peut-on soupçonner sans absurdité que les Jésuites auront répandu le poison de leurs erreurs dans les livres composés *pour les seuls confesseurs,* et qu'ils auront enseigné dans toute sa pureté la morale évangélique, en je ne sais combien d'ouvrages *à l'usage des simples et des ignorants?* En vérité ces hommes, à qui on fait honneur d'une politique si profonde, auroient bien mal concerté leur entreprise.

Ce n'est pas ainsi que s'y sont pris les hérétiques anciens et modernes : ils se sont attachés au contraire « à séduire les foibles, » persuadés qu'ils étoient, que les

préjugés entés sur l'ignorance sont les plus difficiles à détruire, et que le meilleur moyen de propager leurs erreurs étoit de gagner un sexe curieux, vain, amateur des nouveautés, prompt à décider sur ce qu'il n'entend pas, presque incapable de revenir sur ce qu'il a une fois jugé. Que le rédacteur me dise si telle n'a pas été, dans tous les temps, surtout dans ces derniers siècles, la méthode des hérétiques? Il doit le savoir, lui qui est d'un parti qui a mis en œuvre ces artifices avec plus de succès qu'un autre; qui, sous le voile de la piété et de la dévotion, a glissé le venin des cinq propositions dans une infinité de livres écrits en langue vulgaire; qui par malheur n'a que trop bien réussi à s'insinuer auprès des femmes, auxquelles il doit presque toute sa fortune.

Qu'il me dise, en même temps, si c'est pour les femmes qu'ont écrit Suarez, Tolet, Vasquez, Lessius, Bellarmin; qu'il me nomme, je ne dis point parmi le commun des fidèles qui ne connoissent les ouvrages de ces auteurs que par la tempête qu'on vient d'exciter contre eux, mais parmi les théologiens, quelqu'un en qui la lecture de leurs écrits ait altéré les vrais principes de la morale; et de mon côté je lui nommerai des milliers de personnes qui reconnoissent que la lecture des Bourdaloue, des Cheminais, des Rodriguez, des Dupont, des Segneri, des Nepveu, des Croiset, a réveillé et fortifié en eux l'esprit du christianisme.

Nouvelle difficulté, nouvel embarras pour le compilateur. Ce prétendu complot n'a-t-il été conçu que par les Jésuites, ou leur est-il commun avec tous les théologiens des écoles catholiques? Qu'il réponde : s'il dit avec ceux de sa secte, « que toutes les écoles sont entrées dans cette conspiration; » auprès de qui espère-t-il la faire passer pour réelle? à qui persuadera-t-il que Saint-Cyran eut raison, lorsqu'il disoit « que depuis cinq à six siècles il n'y a plus d'Eglise; que les scholas-

tiques, ayant à leur tête saint Thomas, ont corrompu la morale de l'Evangile et des saints Pères? »

D'ailleurs, si ce complot est général, pourquoi le crime en retomberoit-il sur les seuls Jésuites? leurs théologiens sont-ils venus les premiers? ont-ils entraîné les autres dans l'erreur par leur autorité? ont-ils avancé des opinions nouvelles, des décisions qui leur fussent particulières? Pourquoi donc séparer leur cause de la cause commune? par quelle règle d'équité peut-on justifier une semblable acception de personnes?

Si ce complot nous est personnel, qu'on en donne la preuve; mais qu'on rapporte EN ENTIER les textes de nos auteurs, sans *altérations*, sans *suppressions*, sans POINTS. Que le compilateur produise un certain nombre de décisions *vraiment relâchées* de quelqu'un de nos Casuistes, qu'on ne puisse *lui faire lire dans plusieurs célèbres auteurs qui ont écrit avant les Jésuites*, et qui en même temps ne soient pas CONTREDITES par la *plupart* de nos théologiens, de ceux surtout qui ont écrit « depuis les censures des papes : » s'il ne le peut faire *sans recourir à des falsifications*, sa cause est perdue.

Ces raisons et plusieurs autres encore que nous développerons ailleurs avec plus d'étendue, sont décisives pour notre justification. Il n'en faudroit pas davantage pour des esprits droits et dégagés de tout préjugé, pour des cœurs sincèrement attachés à la religion et à l'Eglise.

Mais comme tous ceux que nous avons à détromper ne sont pas de ce caractère, et que la plupart sont résolus de ne se rendre qu'aux dernières extrémités; comme il est important de ne laisser aucune ressource à l'imposture, et d'empêcher, s'il est possible, qu'on ne renouvelle à l'avenir une pareille accusation, nous allons réfuter le Recueil, dans son plan général et dans toutes ses parties. Notre réponse embrassera le double objet, « d'accuser le rédacteur et de justifier notre

Compagnie. » Nous la réduirons à trois parties qui nous paroissent comprendre tout ce qui est nécessaire pour remplir ce double objet.

Dans la première, nous montrerons que le rédacteur a accumulé, dans sa Collection, *les fraudes* et les *infidélités*. A ce titre, nous serions en droit de le déférer aux tribunaux de la justice, pour lui faire subir la peine due aux faussaires.

Dans la seconde partie, nous le défèrerons au tribunal des supérieurs ecclésiastiques, comme ayant attaqué en plusieurs endroits de son Recueil une doctrine *qui est de foi* ou approchante de la foi.

Dans la troisième, nous le défèrerons au tribunal du public, comme imputant calomnieusement à notre Société, à la plupart de nos théologiens, à ceux même qui ont donné dans quelques écarts, un dessein formé de *corrompre la morale de Jésus-Christ.*

Revenons à la première partie, qui concerne les falsifications, et dont il est à propos de donner ici une idée plus précise. Il y a, dans le Recueil, deux sortes de falsifications: les unes générales, les autres particulières. Nous allons indiquer les premières, afin qu'on puisse mieux saisir l'esprit du Recueil et celui de notre réponse.

Pour peu qu'on veuille y faire attention, on s'apercevra : 1° Que les titres odieux qu'on a donnés à chaque article n'ont été mis que pour faire illusion et pour révolter l'imagination des lecteurs ; que la plupart des *Extraits* placés sous ces titres ne les remplissent point, malgré l'adresse dont on a usé pour les falsifier.

2° Que présenter, comme on a fait, une chronologie d'*éditions* pour une chronologie d'enseignement, c'est donner le change au public ; que, puisqu'on se proposoit d'inculper les Jésuites d'aujourd'hui, en les impliquant dans la cause de leurs prédécesseurs, il falloit produire, non une suite d'éditions, mais une suite

d'auteurs « enseignant mal d'année en année ; » que si l'on avoit entrepris de le faire, cette chaîne de tradition, déjà très imparfaite, l'eût été bien davantage ; elle eût laissé des vides immenses sur tous les articles.

Il est vrai que le parlement de Paris, dans son arrêt du 6 août 1762, a changé cette chronologie d'éditions en chronologie d'enseignement. Mais qu'est-il arrivé de là ? Il est arrivé que près de la moitié des auteurs, cités dans le Recueil, *enseignent après leur mort.*

Si l'on m'objecte qu'un livre *enseigne,* je réponds que c'est un enseignement *mort,* et qu'il est ici question d'un enseignement *vivant,* d'un enseignement perpétué « par des personnes qui se *succèdent,* et non par des livres dont les éditions se *multiplient.* » Si l'on objecte encore que notre Compagnie a présidé à la réimpression de ces livres, et par conséquent qu'elle est censée approuver de nouveau, confirmer et perpétuer la doctrine qu'ils contiennent, je réponds qu'il est faux que notre Compagnie se *mêle de l'impression des livres, qu'elle en approuve, qu'elle en connoisse même la doctrine ;* qu'il n'y a, sur cet objet, *nulle correspondance* entre les Jésuites de différents pays, de différentes provinces, de différentes maisons, et même entre les particuliers qui composent la même maison. Je réponds qu'il est encore plus faux que la plupart des nouvelles éditions de nos auteurs se soient faites *par autorité des supérieurs,* qu'on les ait même *consultés* pour cela. Un imprimeur qui voit que l'ouvrage d'un Jésuite a du débit, et que l'édition en est épuisée, « a rarement recours à l'autorisation des supérieurs » pour en donner une édition nouvelle. Je réponds enfin que quand un livre seroit imprimé et réimprimé sous les auspices des supérieurs, il est absurde d'en conclure que la doctrine qu'il renferme soit la doctrine du corps, ni celle des supérieurs qui en permettent l'impression, ni même celle des réviseurs qui l'ont approuvé. J'aimerois autant dire

que les livres qui s'impriment en France avec le privilége du roi, avec l'approbation des censeurs royaux, contiennent la doctrine du roi, celle des censeurs, et même celle de tous les François. J'attends qu'on me donne une bonne disparité, touchant cet argument de comparaison.

3° Le lecteur tirera de là cette conséquence, qu'on a eu tort de lui faire regarder les APPROBATIONS et PERMISSIONS des généraux et provinciaux comme une preuve de l'unité de sentiments, et de répéter presque sous chaque titre ces paroles : *Ouvrage cité avec éloge par Alégambe et par Sotwell.* Qu'est-ce en effet que les permissions des supérieurs? Une affaire de police et de bon ordre. De bonne foi, peut-on supposer qu'un général ait lu tous les ouvrages imprimés sous son généralat? Cependant si les choses se sont faites en règle, il n'est aucun de ces livres qui ait paru au jour sans sa permission. Il s'en repose, dit-on, sur les provinciaux : mais les provinciaux eux-mêmes, chargés de l'administration d'une province, ont-ils du loisir de reste pour être réviseurs de manuscrits? Et quand ils auroient ce loisir, quand un provincial d'Italie ou d'Espagne auroit lu et approuvé l'ouvrage d'un théologien, a-t-on droit d'en conclure que cet ouvrage est dès lors avoué par tous les provinciaux et par le corps de la Compagnie? Il est certain, au contraire, qu'un tel livre, qu'un provincial françois approuveroit, parce qu'il le trouveroit conforme aux maximes du royaume, n'auroit point le suffrage d'un provincial italien ou espagnol.

Mais enfin c'est un fait que les Provinciaux « ne font « point chez nous l'office de CENSEURS de livres. » Ils s'en rapportent au jugement de trois théologiens nommés par eux. Ainsi, ce qu'on pourroit inférer au plus, c'est que chaque ouvrage qui s'imprime a pour approbateurs trois théologiens ; encore restera-t-il à prouver que ces cen-

seurs, en vertu de leur approbation, sont parfaitement unis de sentiment avec l'auteur dont ils approuvent l'ouvrage.

Quant aux éloges donnés par *Alégambe* et *Sotwel,* nous verrons, en son lieu, à quoi la plupart de ces éloges se réduisent. De plus, je voudrois savoir si ces éloges tombent sur une ou deux mauvaises propositions qui auront échappé à un casuiste d'ailleurs exact, ou s'ils ne tombent pas plutôt sur la totalité de l'ouvrage. Je voudrois savoir si on ne peut louer un livre, à moins qu'il ne soit irrépréhensible dans toutes les lignes : à ce compte, on n'en pourroit louer aucun, à l'exception des livres saints. Que le compilateur prouve donc qu'un ouvrage est mauvais, parce qu'il n'est pas sans tache; ou si quelques légères taches ne l'empêchent pas d'être un bon livre, qu'il nous dise pourquoi il trouve mauvais qu'on donne des éloges à ce qui est bon. Voudroit-il qu'un éloge fût toujours accompagné de critique, et qu'on ne parlât jamais avec estime d'un livre, sans ajouter qu'on ne l'approuve qu'en ce qu'il a de bon? Mais cette restriction est toujours sous-entendue, et c'est chicaner que d'exiger qu'on l'exprime chaque fois que l'on fait mention d'un auteur.

4° On s'apercevra enfin qu'il est faux que les assertions soient toutes tirées d'*actes authentiques :* car on ne doit pas mettre au rang des *actes authentiques,* en premier lieu, les livres anonymes ou pseudonymes, ou qui n'ont aucune approbation et permission des supérieurs; en second lieu, les cahiers, dont on défie le compilateur de produire l'original, ou une copie dûment légalisée; en troisième lieu, toutes les pièces rapportées sous les titres d'idolâtrie *chinoise* et *malabare*, parce qu'aucune ne contient des assertions de Jésuites, parce qu'aucune ne les accuse d'idolâtrie, et que la plupart les en justifient; en quatrième lieu, tout ce qui est extrait des écrits des ennemis des Jésuites, comme les censures de quelques pré-

lats, connus pour avoir été attachés au parti (1), le discours de M. de Harlai à Henri IV, celui du protestant Edouard Coke, quelques ouvrages de Dominicains, etc.

En voilà assez sur les falsifications générales. La preuve en sera répandue dans les trois parties de cette réponse, et nous espérons la porter jusqu'à l'évidence. Venons aux falsifications particulières.

Je comprends, sous ce nom, toute altération du véritable sens d'un auteur, soit que l'on change quelque chose à la lettre de son texte, ou à la ponctuation; soit que l'on donne pour son sentiment un sentiment qu'il rejette et qu'il combat, ou l'objection pour la réponse; soit que l'on supprime des modifications et des restrictions essentielles; soit que l'on désunisse ce qui est joint, ou que l'on rapproche ce qui est séparé; soit que l'on retranche les raisons et les autorités sur lesquelles une décision est appuyée; soit que l'on fasse passer pour Jésuites des auteurs qui ne le sont pas; soit que l'on déguise l'état de la question; soit que l'on jette à dessein de l'obscurité, de l'ambiguité, de la malignité, du ridicule dans de certains extraits, par la manière de les présenter; soit enfin que l'on s'y prenne de quelque autre façon que ce puisse être, car le compilateur les a employées toutes : sa collection est un chef-d'œuvre en ce genre.

Il ne s'attendoit peut-être pas à être attaqué de cette manière, ni à se voir obligé, malgré qu'il en ait, de se mettre sur la défensive. Afin qu'il comprenne encore mieux sur quoi il a à se justifier aux yeux du public, son juge et le nôtre, voici à quoi je m'engage de mon côté, et ce que j'exige qu'il fasse du sien. Je m'engage à prouver qu'il n'a suivi aucune des règles que la fidélité, la probité, la religion, prescrivent en matière

---

(1) C'est-à-dire aux Jansénistes. (*Note de l'Éditeur.*)

d'*Extraits*. J'exige que, de sa part, il donne de bonnes preuves du contraire; ou qu'il se reconnoisse pour FAUSSAIRE.

Comme il pourroit me demander quelles sont ces règles, et disputer sur celles que je lui assignerois, je consens que, sur ce sujet, on ne s'en rapporte ni à son jugement ni au mien, mais à celui de Benoît XIV. Ce Pape a donné, dans une de ses Constitutions (1), la méthode que l'on doit garder dans l'examen et la condamnation des livres. Cette Constitution est adressée directement aux rapporteurs et aux consulteurs de la Congrégation de l'INDICE; mais il est évident qu'elle regarde aussi quiconque s'ingère de donner des extraits d'ouvrages théologiques, pour mettre le public ou les magistrats en état de juger de la doctrine contenue dans ces ouvrages. On va voir quelle prudence, quelle circonspection, ce savant Pontife veut qu'on apporte dans une matière si délicate.

« § 14. Nous avertissons et exhortons très instamment « les rapporteurs et les consulteurs, tant ceux qui exer- « cent aujourd'hui ces offices, que ceux qui les exerce- « ront à l'avenir, d'étudier avec soin et d'observer exac- « tement les règles suivantes dans l'examen et la censure « des livres.

« § 15. I. Qu'ils se souviennent que le but de leur « emploi et de leur charge n'est point de procurer par « toutes sortes de voies, ni de presser la condamnation

---

(1) *Constitutio qui methodus prescribitur in examine et proscriptione librorum servanda*. I, Idus, julii 1753.

§ 14. Ipsos autem Relatores Consultatoresque, tam nunc existentes, quam in posterum quandocumque futuros, monemus ac vehementer hortamur ut, in examine judicioque librorum, sequentes regulas diligenter inspiciant, accuratèque custodiant.

§ 15. I. Meminerint non id sibi muneris onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi proscriptionem modis omnibus

« de l'ouvrage soumis à leur révision; mais de l'exami-
« ner avec une grande attention et un esprit tranquille,
« et de fournir à la Congrégation des remarques fidèles,
« et de vraies raisons, sur lesquelles elle puisse juger sai-
« nement de l'ouvrage, et ordonner qu'il soit ou pros-
« crit, ou corrigé, ou renvoyé sans flétrissure, selon
« qu'il le méritera.

« § 16. II. Quoique jusqu'à ce jour on ait pris des
« mesures, et que nous ne doutions pas qu'on n'en
« prenne dans la suite, pour ne confier, dans la susdite
« Congrégation, l'office de rapporteur et de consulteur
« qu'à ceux qui, par une étude assidue, ont acquis et
« possèdent la science des matières dont les livres défé-
« rés traitent respectivement, parce qu'ils n'appartient
« de juger d'un art qu'à ceux qui sont versés dans cet
« art : si néanmoins il arrivoit que, par erreur, on
« chargeât quelqu'un du soin de discuter une matière
« étrangère à ses études particulières, et que le censeur
« ou consulteur qui aura été choisi s'en aperçût à la
« lecture du livre, qu'il sache qu'il se rendra coupable
« devant Dieu et devant les hommes, s'il ne découvre
« au plutôt la chose à la Congrégation ou au secrétaire,

---

curent atque urgeant; sed ut diligente studio ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas, verasque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat.

§ 16. II. Tametsi hactenùs cautum sit, cavendumque deinceps non dubitemus, ut ad referendum et consulendum in prædicta Congregatione ii solum admittantur, qui scientiam rerum quas libri relati respectivè continent, diuturno studio acquisitam possideant, decet enim de artibus solos artifices judicare : nihilominus si fortè eveniat ut alicui per errorem materia aliqua discutienda committatur, ab illius peculiaribus studiis aliena, atque a censore aut consultore electo ex ipsa libri lectione deprehendatur; noverit is se neque apud Deum neque apud homines culpâ vacaturum, nisi quàm

« et si, après avoir déclaré qu'il n'est pas propre à porter une censure sur le livre en question, il ne fait en « sorte qu'on lui subroge quelqu'un qui soit plus en état « que lui d'en bien juger. Par là, bien loin de rien « perdre de l'estime où il est auprès du Pape et des Car« dinaux, il s'attirera au contraire la réputation et la « louange d'homme plein de probité et de candeur.

« § 17. III. Qu'ils sachent que leur devoir est de pro« noncer avec un esprit libre de tout préjugé, sur les « diverses opinions et sentiments qui se trouvent dans « chaque livre. C'est pourquoi, qu'ils se dépouillent de « toute affection de nation, de famille, d'école, de pro« fession; qu'ils écartent tout esprit de parti; qu'ils « aient uniquement devant les yeux les dogmes de la « sainte Église, la doctrine commune des Catholiques, « laquelle est contenue dans les décrets des Conciles gé« néraux, dans les Constitutions des Pontifes de Rome, « et dans le consentement des Pères et des docteurs or« thodoxes. Du reste, qu'ils se mettent dans la pensée « qu'il y a plusieurs opinions qui paroissent certaines « et indubitables à une école, à une profession, à une « nation, et qui néanmoins sont rejetées et combattues

---

primùm id Congregationi aut secretario aperiat, seque ad ferendam de hujus modi libri censuram minus aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris subrogari curet. Quo tantum abest ut existimationis suæ dispendium apud pontificem et cardinales passurus sit, magnam potius probitatis et candoris opinionem et laudem sibi sit conciliaturus.

§ 17. III. De variis opinionibus atque sententiis in uno quoque libro contentis animo à præjudiciis omnibus vacuo judicandum sibi esse sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant: Ecclesiæ sanctæ dogmata et communem catholicorum doctrinam, quæ conciliorum generalium decretis, romanorum pontificum constitutionibus, et orthodoxorum patrum atque doctorum consensu continetur, unicè præ oculis habeant: hoc de cætero cogitantes, non paucas esse opiniones quæ uni scholæ,

« par d'autres docteurs catholiques, sans aucun dom-
« mage pour la foi et la religion ; et que les opinions
« contraires se soutiennent sous les yeux et avec la per-
« mission du Saint-Siége apóstolique, qui laisse chacune
« de ces opinions dans son degré de probabilité.

« § 18. IV. Une autre chose à laquelle nous avertis-
« sons de faire une grande attention, c'est qu'on ne
« peut porter un jugement exact sur le sens d'un au-
« teur, à moins qu'on ne lise son livre en entier, qu'on ne
« compare entre elles les choses qui sont mises et placées
« en divers endroits, et que de plus on ne s'applique à
« connoître le but et le dessein général de l'auteur ;
« qu'il ne faut pas juger de ce qu'il a voulu dire par
« une ou deux propositions détachées du corps de l'ou-
« vrage, parce qu'il arrive souvent que ce qu'un auteur
« ne dit qu'en passant et avec quelque obscurité dans un
« endroit de son livre, se trouve expliqué ailleurs d'une
« manière si distincte, si étendue, si lumineuse, qu'elle
« dissipe entièrement les ténèbres répandues sur la pre-
« mière pensée, qui paroissoit offrir un mauvais sens,
« et qu'elle donne à connoître que la proposition est
« tout-à-fait exempte d'erreur.

---

instituto, aut nationi certo certiores videntur, et nihilominùs, sine ullo fidei aut religionis detrimento, ab aliis catholicis viris rejiciuntur atque impugnantur, oppositæque defenduntur, sciente et permittente Apostolicâ Sede, quæ unamquamque opinionem hujus modi in suo probabilitatis gradu relinquit.

§ 18. IV. Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero autoris sensu ferri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur, quæque diversis in locis posita et collocata sunt inter se comparentur; universum præterea autoris consilium et institutum attentè dispiciatur; neque vero ex unâ vel alterâ propositione à suo contextu divulsâ, vel seorsim ab aliis quæ in eodem libro continentur, considerata et expensa, de eo pronuntiandum esse; sæpe enim accidit ut quod ab autore in aliquo operis loco perfunctoriè aut subobscurè traditum est, ita alio in loco distinctè, copiosè ac dilu-

« § 19. V. S'il échappe quelques propositions ambi-« guës à un auteur d'ailleurs catholique, et jouissant « d'une réputation saine au sujet de la religion et de la « doctrine, l'équité semble demander qu'autant qu'il « sera possible, on explique favorablement et on prenne « en bonne part ce qu'il aura dit. »

Telles sont les règles données sur cette importante matière par Benoît XIV. Il suffit de les lire pour connoître qu'elles sont dictées par la sagesse et la modération. Les violer de propos délibéré, lorsqu'on fait l'extrait d'un ouvrage à dessein de le dénoncer, ce seroit un trait de malhonnête homme, et un crime punissable, quand on n'auroit en vue que de rendre suspecte en fait de dogme ou de morale la personne d'un docteur particulier : et que sera-ce donc lorsqu'on se propose de diffamer un corps entier, surtout un ordre religieux tel que celui des Jésuites, qui a besoin, pour s'acquitter de ses fonctions avec succès, de la réputation la plus saine et la plus entière?

Or, c'est ce qu'a fait le compilateur : il a pris à tâche de suivre le contre-pied de ces règles; il les a violées toutes avec autant de malice que d'impudence. Ce que je dis du compilateur doit aussi s'entendre du traducteur, soit que ce soit la même personne, ou bien une personne différente, ce qui me paroît plus probable. Il n'a rien oublié pour donner à la version françoise toute la malignité dont elle étoit susceptible; partout où il

---

cidè explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitùs dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

§ 19. V. Quòd si ambigua quædam exciderint autori, qui alioquin catholicus sit et integrâ religionis doctrinâque famâ, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benignè, quantùm licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur.

peut, il enchérit sur l'infidélité des extraits latins; les contre-sens, les interprétations équivoques, les omissions de certains mots essentiels, et mille autres manœuvres semblables ne lui coûtent rien. Les preuves en seront si frappantes et si multipliées que personne n'en pourra douter.

Il ne lui sert de rien de dire, qu'il n'est pas étonnant qu'il se soit trompé de temps en temps, ayant à traduire un latin barbare, qui ajoute une nouvelle difficulté à celle des matières : car, si cette entreprise passoit ses forces, « il ne devoit pas s'en mêler » ; de plus, ce n'est pas d'ordinaire dans les endroits difficiles qu'il traduit mal, mais dans ceux où le sens est clair et sans équivoque; enfin, si c'étoit pure méprise de sa part, les auteurs qu'il traduit y gagneroient quelquefois, au lieu qu'ils y perdent toujours.

Voici le plan que l'on suivra exactement dans cette Première Partie : 1° On se bornera à la vérification des textes des auteurs imprimés. On a de bonnes raisons pour ne point entrer dans la discussion des cahiers; ces raisons, on les exposera ci-après.

2° On indiquera les éditions dont on se sert. Si nous n'avons pas toutes celles qu'a citées le compilateur, nous en avons du moins un bon nombre. Pour ce qui est des autres, nous avons tout lieu de croire que les textes y sont absolument les mêmes que dans les siennes : malgré cela, s'il s'y trouvoit quelque différence, et s'il arrivoit qu'à cette occasion on accusât mal à propros le compilateur d'avoir rapporté quelque texte peu fidèlement, qu'il s'inscrive en faux, et qu'il montre en bonne forme qu'il a copié exactement l'édition dont il s'est servi.

3° On transcrira d'abord le texte latin tel qu'il est dans les Extraits; on y joindra le vrai texte de l'auteur, pour constater la falsification par la comparaison de l'un avec l'autre; ensuite on relèvera les infidélités de

la version françoise qui auront paru dignes d'attention. Dans cette Première Partie, nous n'entrerons en aucune manière dans la discussion de la doctrine de nos auteurs, soit pour la disculper, soit pour la condamner: notre unique objet pour le présent est de montrer que leurs textes sont FALSIFIÉS.

On a dit plus haut qu'on ne feroit nulle mention « des assertions extraites des CAHIERS; » en voici les raisons:

La première est que nous n'avons pas ces cahiers, et que nous ne pouvons par conséquent vérifier les textes que le compilateur en a produits. Quand je parle de cahiers, j'entends « les propres écrits des professeurs, ou des copies avouées par eux; » car toute autre pièce en ce genre ne seroit point authentique. Au reste, le compilateur ne les a pas plus que nous : ce n'est pas même de cahiers écrits par des écoliers, mais de libelles composés contre nous, et de dénonciations faites pour la plupart au temps des appels, qu'il a tiré ces sortes d'Extraits; et quand il auroit en mains quelques cahiers d'écoliers, il est évident que de pareils écrits ne peuvent opérer une preuve légale, à cause des fautes sans nombre qui s'y glissent d'ordinaire.

La seconde raison est que plusieurs de ces Extraits sont certainement falsifiés, ce qui nous fournit un moyen légitime de récusation pour tous les autres; telle est une proposition du P. Longuet, rapportée sous le titre *Simonie*, page 151, et conçue en ces termes: « Il n'y a « point de simonie » si on donne un bien spirituel, même « en première intention, pour un profit réel qui en de- « vient le prix, CE QUI EST REQUIS POUR LA SIMONIE. » *Non est peccatum simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiam primo et per se, propter emolumentum tamquam pretium,* QUOD REQUIRITUR AD SIMONIAM. Le P. Longuet n'a jamais dicté une telle proposition, ou bien il extravaguoit: car elle se détruit d'elle-même; elle affirme et nie la même

chose. Telle est une autre proposition d'un professeur de Caen, citée dans le Recueil, page 124, où l'on a substitué *naturaliter* à *moraliter*. Telles sont quelques propositions du P. Charli, propositions que ce Jésuite démontra avoir été tronquées dans la dénonciation qui en fut faite à M. de Tourouvre, évêque de Rhodez, d'où le compilateur les a copiées mot pour mot. Nous pourrions en citer beaucoup d'autres, s'il étoit besoin.

La troisième raison est que, l'objet du Recueil étant d'inculper tout le Corps des Jésuites, à raison des approbations et permissions données aux ouvrages des particuliers par les généraux et les provinciaux, on n'y peut faire aucun usage de cahiers dictés dans l'intérieur d'une classe, « qui n'ont été ni revisés, ni approuvés, ni imprimés. »

On sera sans doute surpris que cette Première Partie de notre Réponse, où nous ne relevons que des falsifications, égale en grosseur la Collection des Extraits. Nous convenons que cela est singulier ; mais il est bien plus singulier qu'une Collection où la fidélité devoit être portée jusqu'au scrupule « contienne tant de faussetés en tout genre, qu'on ne puisse la dévoiler sans faire un gros volume ; » encore ce volume, tout considérable qu'il est, l'auroit été bien davantage si nous n'avions pris le parti de rejeter à la fin une liste assez longue de falsifications que nous ne faisons qu'indiquer.

En relevant les fautes d'autrui, peut-être nous en sera-t-il échappé quelques unes ; mais on n'aura pas de peine à croire que ça été sans dessein, le fond sur lequel nous travaillons étant assez riche pour qu'il ne soit pas besoin de chicaner ou de charger mal à propos le compilateur. Nous ne ferons nulle difficulté de reconnoître ce qu'on pourra reprendre avec raison, et nous ne craindrons point de nuire à notre cause par un tel aveu.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que ce travail

dissipe les nuages que la calomnie a répandus sur notre réputation ; nous avons lieu d'espérer qu'il produira cet effet, et, s'il le produit, nous nous consolerons de la perte de tout le reste, par la conservation du plus cher et du plus précieux de tous les biens.

FIN DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

AVERTISSEMENT.

Les Extraits des Assertions forment un assez gros volume in-4°. Il n'est pas aussi facile de détruire le mensonge qu'il l'a été de mentir; et quelques lignes altérées dans un passage, des points qui en détruisent le sens et la liaison, l'artifice avec lequel on le sépare de tel autre passage qui l'explique ou le modifie, etc., tout cela se peut faire dans le plus petit espace d'une seule page; et il faut souvent un grand nombre de pages pour constater ces infidélités et mettre la fraude à découvert. Il nous est donc impossible de donner, dans notre Collection, les Réponses aux Extraits des Assertions, lesquelles ne forment pas moins de quatre volumes aussi in-4°; et ce n'est pas là sans doute ce que nos lecteurs attendent de nous. Quelques passages que nous en avons cités dans notre Avertissement ont déjà indiqué quelle étoit la marche suivie par les faussaires : Une Table générale des falsifications de tout genre que contient cette œuvre de mensonge achèvera d'en donner une juste idée.

TABLE GÉNÉRALE

OU L'ON VOIT LES ESPÈCES PRINCIPALES, AINSI QUE LE NOMBRE DES FALSIFICATIONS ET ALTÉRATIONS PLUS OU MOINS CONSIDÉRABLES CONTENUES DANS LES EXTRAITS DES ASSERTIONS, etc., ÉDITION IN-4°.

Les chiffres marquent le nombre des falsifications de chaque espèce, soit dans les Extraits latins, soit dans la Version françoise.

I. DANS LES EXTRAITS LATINS.

FAUTES CONTRE LA LETTRE ET LE SENS DU TEXTE DE L'AUTEUR.

Par addition de mots	8
Par omission de mots	19
Par le changement d'un mot ou d'une lettre	8
Par le changement de la ponctuation	6
	41

SUPPRESSIONS DE PHRASES DANS LE TEXTE.

Suppressions qui cachent ce qui est nécessaire pour entendre l'auteur	69
Suppressions qui ne laissent voir une décision qu'en partie	26
Suppressions d'explications, de limitations, d'exceptions essentielles	42
Suppressions de principes catholiques sur lesquels s'appuient les auteurs	9
Suppressions qui font paroître mauvais ce qui est bon	9
Suppressions des docteurs cités ou des autorités rapportées dans le texte	74
Autres suppressions contraires à l'équité	32
	261

MUTILATIONS DU TEXTE.

Extraits qui font dire à l'auteur ce qu'il ne dit pas, ou même qui lui font dire le contraire de ce qu'il dit	23
Extraits qui attribuent à un auteur une doctrine qu'il n'enseigne pas, ou qu'il corrige, ou même qu'il réfute	18
Extraits qui unissent ce qui doit être séparé	16
Extraits qui séparent ce qui doit être uni	4
	61

EXPOSÉS INFIDÈLES.

Omissions essentielles dans le récit des faits; faits qui sont faux, ou hasardés sans preuve	5
Actes donnés faussement ou sans preuve, comme authentiques	4
Attribution fait à un auteur de ce qui n'est pas de lui	13
Extraits qui n'ont nul rapport au titre	20
Extraits d'auteurs ou d'éditions qu'on n'étoit pas en droit de citer	31
Auteurs non Jésuites présentés comme Jésuites	6
Dates fausses ou illusoires	15
	94

II. DANS LA VERSION FRANÇOISE.

Traductions démenties par la grammaire et la construction latine	16

ALTÉRATION DU SENS DANS LES MOTS.

Par addition	37
Par omission	42
Par transposition	12
Par changement	7
	98

PAR INFIDÉLITÉ DANS L'EXPRESSION.

Expressions contradictoires au sens	13
Expressions qui disent trop	17
Expressions qui disent trop peu	15
Expressions mal appliquées	20
Expressions impropres	21
Expressions malignes	26
Expressions odieuses	10
	122

ARTÉRATION DU SENS DANS LA PHRASE.

Sens faux	25
Sens équivoque	20
Autres traductions fausses et bizarres	20
	65

RÉCAPITULATION.

I. Dans les Extraits latins	457
II. Dans la Version françoise	301
Total général	758

TABLE DÉTAILLÉE

DES ENDROITS DE CET OUVRAGE (LA RÉPONSE AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS) OU L'ON DONNE LES PREUVES DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE FALSIFICATIONS ET ALTÉRATIONS QU'ON VIENT D'EXPOSER.

Les chiffres indiquent les pages, et les noms des auteurs indiquent les endroits où se trouve la preuve des falsifications.

I. FALSIFICATIONS DANS LES EXTRAITS LATINS.

SUPPPRESSION DE PHRASES.

Suppressions qui cachent ce qui est nécessaire pour entendre l'auteur.

1.	5—6....	Daniel.
2.	7........	Gretzer.
3.	11—12..	Institut.
4.	18—19..	Salas.
5.	30........	Réginald.
6.	33........	Castro-Palao.
7.	37........	Filliucius.
8.	67—68..	Casnedi.
9.	77........	Stoz.
10.	87—89..	Trachala.
11.	91........	Réginald.
12.	95—96..	Laymann.
13.	97—98..	Filliucius.
14.	131........	Trachala.
15.	133—136.	Valentia
16.	139........	*Idem.*
17.	141........	Réginald.
18.	161—162.	Lacroix.
19.	181—182.	Busenbaum.
20.	185........	Suarez.
21.	186........	*Idem.*
22.	187........	*Idem.*
23.	188........	*Idem.*
24.	191........	*Idem.*
25.	198........	Adam.
26.	199........	*Idem.*
27.	201........	Escobar.
28.	102........	*Idem.*
29.	207........	Francolini.
30.	209—212.	*Idem.*
31.	213........	Casnedi.
32.	213—214.	*Idem.*
33.	217—218.	Simonnet.
34.	219—220.	*Idem.*
35.	234—235.	Lacroix.
36.	236—237.	Trachala.
37.	238—243.	Vasquez.
38.	255........	*Idem.*
39.	256—257.	*Idem.*
40.	258........	*Idem.*
41.	260........	*Idem.*
42.	261........	*Idem.*
43.	262........	*Idem.*
44.	270—271.	Hurtado.
45.	273—275.	Escobar.
46.	275—276.	*Idem.*
47.	275—277.	*Idem.*
48.	298—299.	Suarez.
49.	302—303.	Sanchez.
50.	308—310.	Lessius.
51.	310—311.	Manuale.
52.	329—330.	Dicastille.
53.	333—335.	Marin.
54.	340—342.	Fegeli.
55.	344—345.	Stoz.
56.	346—348.	*Idem.*
57.	349—350.	*Idem.*
58.	365—366.	Tolet.
59.	416—418.	Azor.
60.	420—424.	Tanner.
61.	441—444.	Escobar.
62.	447—448.	Cardenas.
63.	451—452.	Escobar.
64.	477—478.	Keller.
65.	479........	*Idem.*
66.	480—485.	*Idem.*
67.	486—487.	*Idem.*
68.	493—494.	Suarez.
69.	502—504.	Tolet.

Suppressions qui ne laissent voir une décision qu'en partie.

1.	30........	Réginald
2.	63—64..	Gobat.
3.	174—175.	Laymann.
4.	176........	*Idem.*
5.	178........	Trachala.
6.	179—180.	Arsdekin.
7.	193........	Gordon.
8.	204—205.	Guimenius.
9.	214—215.	Marin.
10.	224—225.	Busenbaum.

11. 226 .... Lacroix.
12. 285—287. Trachala.
13. 292—293. Tolet.
14. 303—304. Réginald.
15. 318—319. Castro-Palao.
16. 359—360. Fegeli.
17. 365—366. Tolet.
18. 396—397. Lacroix.
19. 401 .... Lacroix.
20. 403 .... Reuter.
21. 416 .... Azor.
22. 433—434. Lessius.
23. 439—440. Bauny.
24. 480—481. Keller.
25. 488—489. Suarez.
26. 502—503. Tolet.

Suppressions d'explications, de limitations, d'exceptions essentielles.

1. 46 .... Tamburini.
2. 59—60. . Platel.
3. 68—69. . Casnedi.
4. 78—79. . Stoz.
5. 79 .... *Idem.*
6. 92—93. . Réginald.
7. 111 .... Taberna.
8. 116—117. Arsdekin.
9. 117—118. Fegeli.
10. 128 .... Trachala.
11. 129 .... *Idem.*
12. 130 .... *Idem.*
13. 146—147. Laymann.
14. 170 .... Bauny.
15. 197 .... Caussin.
16. 224—225. Busenbaum.
17. 244—245. Vasquez.
18. 288—289. Sa.
19. 301 .... Sanchez.
20. 330—331. Escobar.
21. 349—350. Stoz.
22. 351—352. Reuter.
23. 353—354. Fabri.
24. 356 .... Laymann.
25. 357—358. Fegeli.
26. 368 .... Réginald.
27. 371—372. Fagundez.
28. 383—384. Escobar.
29. 399—400. Lacroix.
30. 413 .... Sa.
31. 414—415. Valentia.
32. 427—428. Tanner.
33. 428—430. Lessius.
34. 448—449. Fegeli.
35. 450 .... Dicastille.
36. 480—484. Keller.
37. 480—485. *Idem.*
38. 489—490. Suarez.
39. 491—492. *Idem.*
40. 504—505. Tanner.
41. 511 .... Gordon.
42. 522 .... Fegeli.

Suppressions des principes catholiques sur lesquels s'appuient les auteurs.

1. 54 .... Fabri.
2. 106—107. Perrin.
3. 124 .... Lacroix.
4. 126 .... *Idem.*
5. 208—209. Francolini.
6. 211—212. Francolini.
7. 215—216. Marin.
8. 230—231. Lacroix.
9. 242—243. Vasquez.

Suppressions qui font paroître mauvais ce qui est bon.

1. 1—3.... Imago primi sœc.
2. 77 .... Stoz.
3. 151—153. Lacroix.
4. 154—156. *Idem.*
5. 164—166. Trachala.
6. 221 .... Stoz.
7. 253 .... Jouvency.
8. 254 .... *Idem.*
9. 500—501. Fernandez.

Suppressions des docteurs cités, ou des autorités rapportées dans le texte.

1.	16	Tolet.
2.	20	Salas.
3.	21—22..	*Idem.*
4.	33	Castro-Palao.
5.	34	Filliucius.
6.	35	*Idem.*
7.	39	Caussin.
8.	60—61..	Platel.
9.	63	Gobat.
10.	83	Lacroix.
11.	84	*Idem.*
12.	92—93..	Réginald.
13.	97	Filliucius.
14.	102—103.	Caussin.
15.	107	Casnedi.
16.	111	Taberna.
17.	114	Arsdekin.
18.	124	Lacroix.
19.	125	*Idem.*
20.	127	*Idem.*
21.	140	Réginald.
22.	142	Escobar.
23.	143—144.	Laymann.
24.	170	Bauny.
25.	181	Trachala.
26.	185—186.	Suarez.
27.	185—186.	*Idem.*
28.	187	*Idem.*
29.	190	*Idem.*
30.	197	Casnedi.
31.	205	Guimenius.
32.	238—240.	Vasquez.
33.	269—270.	Lapierre.
34.	271—272.	Gordon.
35.	273	*Idem.*
36.	279—278.	Taberna.
37.	281—282.	Sanchez.
38.	284	Lacroix.
39.	293	Suarez.
40.	303—304.	Réginald.
41.	314—315.	Gordon.
42.	321	Fagundez.
43.	323	Dicastille.
44.	332—334.	Gobat.
45.	336	Marin.
46.	345—346.	Stoz.
47.	353	Fabri.
48.	360	Lacroix.
49.	371	Fagundez.
50.	406	Trachala.
51.	409—410.	Sa.
52.	413—414.	Henriquez.
53.	414—415.	Valentia.
54.	416—417.	Azor.
55.	418	*Idem.*
56.	420—424.	Tanner.
57.	426	*Idem.*
58.	426—427.	*Idem.*
59.	431—432.	Lessius.
60.	433—435.	*Idem.*
61.	439—440.	Bauny.
62.	440—441.	Escobar.
63.	444—445.	Guimenius.
64.	450	Dicastille.
65.	455	Lacroix.
66.	578—479.	Keller.
67.	491—492.	Suarez.
68.	498—500.	Lessius.
69.	502	Tolet.
70.	505—506.	Castro-Palao.
71.	510—511.	Gordon.
72.	513	*Idem.*
73.	518—519.	Laymann.
74.	522—523.	*Idem.*

Autres suppressions contraires à l'équité.

1.	21—23..	Salas.
2.	41—43..	Escobar.
3.	44	*Idem.*
4.	45—46..	*Idem.*
5.	41—201.	*Idem.*
6.	41—202.	Escobar.
7.	81—82..	Lacroix.
8.	82—83..	*Idem.*
9.	104—105.	Tamburini.
10.	177	Trachala.

11. 191 .... Suarez.
12. 191 .... *Idem.*
13. 191—192. *Idem.*
14. 191—292. *Idem.*
15. 228—229. *Idem.*
16. 233 .... *Idem.*
17. 262—263. Lacroix.
18. 264—265. *Idem.*
19. 269—270. Lapierre.
20. 273—274. Escobar.
21. 330—331. *Idem.*
22. 380—382. Escobar.
23. 383—384. *Idem.*
24. 384 .... *Idem.*
25. 414—415. Valentia.
26. 440—441. Escobar.
27. 441—443. *Idem.*
28. 443 .... *Idem.*
29. 451—452. *Idem.*
30. 465—466. Tolet.
31. 476 .... Eudémon.
32. 507 .... Becan.

MUTILATION DU TEXTE.

Extraits qui font dire à l'auteur ce qu'il ne dit pas, ou même qui lui font dire le contraire de ce qu'il dit.

1. 5—6 ... Daniel.
2. 7 .... Gretzer.
3. 8—9.... Daniel.
4. 10—11.. Institut.
5. 12—13.. *Idem.*
6. 13—14.. *Idem.*
7. 25 .... Valentia.
8. 28 .... Sanchez.
9. 70—71.. Taberna.
10. 160 .... Lacroix.
11. 171 .... Casnedi.
12. 173 .... Escobar.
13. 194—195. Imago primi sœc.
14. 195—196. *Idem.*
15. 265 .... Daniel.
16. 325—327. Dicastille.
17. 332—335. Gobat.
18. 373—375. Dicastille.
19. 441—443. Escobar.
20. 443—444. *Idem.*
21. 475 .... Lessius.
22. 475 .... *Idem.*
23. 486—487. Keller.

Extraits qui attribuent à un auteur une doctrine qu'il n'enseigne pas, ou qu'il corrige, ou même qu'il réfute.

1. 167 .... Trachala.
2. 168 .... Amicus.
3. 169 .... *Idem.*
4. 221 .... Stoz.
5. 223 .... Muska.
6. 224 .... *Idem.*
7. 226—228. Lacroix.
8. 228—229. *Idem.*
9. 233—235. *Idem.*
10. 277—278. Tirin.
11. 283—284. Sanchez.
12. 373—374. Dicastille.
13. 379—380. Escobar.
14. 404—405. Reuter.
15. 419—420. Réginald.
16. 428—430. Lessius.
17. 444—446. Guimenius
18. 481—482. Keller.

Extraits qui unissent ce qui doit être séparé.

1. 1—3.... Imago primi sœc.
2. 87—89.. Trachala.
3. 115—116. Arsdekin.
4. 168 .... Amicus.
5. 221 .... Stoz.
6. 238—245. Vasquez.

7. 293—296. Eudémon.
8. 314—318. Gordon.
9. 349—350. Stoz.
10. 347—348. *Idem.*
11. 353—354. Fabri.
12. 388 .... Cardenas.
13. 428—430. Lessius.
14. 433—434. *Idem.*
15. 493—496. Suarez.
16. 498—500. Lessius.

Extraits qui séparent ce qui doit être uni.

1. 84 .... Reuter.
2. 228—229. Lacroix.
3. 332—335. Gobat.
4. 367—368. Réginald.

EXPOSÉS INFIDÈLES.

Omissions essentielles dans le récit des faits ; faits qui sont faux, ou hasardés sans preuves.

1. 246—249.
2. 251 ....
3. 252 ....
4. 259—260.
5. 473—474.

Actes donnés faussement ou sans preuves comme authentiques.

1. xxxvij-xxxviij. Discours prél.
2. 260—261.
3. 375—378.
4. 471—472.

Attributions faites à un auteur de ce qui n'est pas de lui.

1. xxxviij.... Discours prélimin.
2. 48—51. . Guimonius
3. 75 .... Zaccaria.
4. 149 .... Lacroix.
5. 151—153. *Idem.*
6. 194 .... Alagona.
7. 204 .... Guimenius.
8. 205—206. Guimenius.
9. 206 .... *Idem.*
10. 285-48-49. *Idem.*
11. 444—445. *Idem.*
12. 500—502. Fernandez.
13. 509 .... Alagona.

Extraits qui n'ont nul rapport au titre.

1. 34 .... Filliucius.
2. 61—62. . Gonzales.
3. 69—70. . Daniel.
4. 74 .... Déchamps.
5. 112 .... Jésuites de Paris.
6. 275—277. Escobar.
7. 278—280. Taberna.
8. 281—282. Sanchez.
9. 284—285. Lacroix.
10. 289—290. Sa.
11. 353—354. Fabri.
12. 385—386. Guimenius.
13. 390—391. Molina.
14. 446—447. Platel.
15. 451—452. Escobar.
16. 476—477. Eudémon.
17. 512 .... Gordon.
18. 516 .... Apol. des casuistes.
19. 520—521. Zaccaria.
20. 522 .... Fageli.

Extraits d'auteurs ou d'éditions qu'on n'étoit pas en droit de citer.

1. 17 .... Tolet.
2. 18—19. . Salas.
3. 48 .... Guimenius.
4. 86—88. . Trachala.
5. 119 .... Muska.
6. 128—86. . Trachala.

7. 162—86.. Trachala.
8. 204—48.. Guimenius.
9. 205—48.. *Idem.*
10. 223—119.. Muska.
11. 236—86.. Trachala.
12. 267—132. Sa.
13. 285—86.. Trachala.
14. 287—132. Sa.
15. 361—132. *Idem.*
16. 361—132. *Idem.*
17. 409—132. *Idem.*
18. 410—411. *Idem.*
19. 411—412. *Idem.*
20. 413........ Sa.
21. 463........ *Idem.*
22. 463—464. Delrio.
23 464........ Philopater.
24. 465........ Bridgwater.
25. 465........ Tolet.
26. 467—470. Bonarscius.
27. 516........ Apol. des casuistes.
28. 516........ D'Avrigny.
29. 516—517. Berruyer.
30. 519—520. Busenbaum.
31. 461........ Bellarmin.

Auteurs non Jésuites présentés comme Jésuites.

1. 20........ Salas.
2. 43—44.. Escobar.
3. 105........ Tamburini.
4. 205........ Guimenius.
5. 283........ Sanchez.
6. 379........ Lugo.

Dates fausses ou illusoires.

1. 6........ Gretser, à la marge.
2. 62........ Gobat, à la marge.
3. 70........ Taberna, à la marge.
4. 72........ Arsdekin, à la mar.
5. 74........ Dechamps, à la mar.
6. 77........ Stoz, à la marge.
7. 80........ Busenbaum, à la m.
8. 80........ Lacroix, à la marge.
9. 86........ Trachala, à la marg.
10. 95........ Laymann, à la marg.
11. 185........ Suarez, à la marge.
12. 281........ *Idem*, à la marge.
13. 390........ Molina, à la marge.
14. 472........ Garnet.
15. 474........ *Idem.*

II. FALSIFICATIONS DANS LA VERSION FRANÇOISE.

Traductions démenties par la grammaire et par la construction latine.

1. 80........ Stoz.
2. 254........ *Idem.*
3. 337........ Marin.
4. 343........ Tamburini.
5. 348........ Stoz.
6. 356........ Laymann.
7. 364........ Tolet.
8. 369........ Réginald.
9. 379........ Lugo.
10. 387........ Cardenas.
11. 404........ Reuter.
12. 407........ Trachala.
13. 453........ Casnedi.
14. 458........ Lacroix.
15. 474........ Heissius.
16. 520........ Busenbaum.

ALTÉRATION DU SENS DANS LES MOTS.

Par addition.

1. 8........ Gretzer.
2. 28—29.. Réginald.
3. 81........ Lacroix.
4. 101........ Lugo.

Par omission.

Par transposition.

Par changement.

INFIDÉLITÉ DANS L'EXPRESSION.

Expressions contradictoires au sens.

Expressions qui disent trop.

Expressions qui disent trop peu.

Expressions mal appliquées.

5. 214 .... Casnedi.
6. 240 .... Vasquez.
7. 254 ....
8. 264 ....
9. 333—334. Gobat.
10. 334—335. *Idem.*
11. 348 .... Stoz.
12. 365 .... Tolet.
13. 370 .... Fillucius.
14. 416—417. Azor.
15. 430 .... Lessius.
16. 450—451. Dicastille.
17. 456 .... Lacroix.
18. 487 .... Keller.
19. 493 .... Suarez.
20. 513—515. Imago primi sæc.

Expressions impropres.

1. 26 .... Valentia.
2. 59 .... Platel.
3. 66 .... Gobat.
4. 94 .... Réginald.
5. 139 .... Valentia.
6. 145 .... Laymann.
7. 148 .... *Idem.*
8. 148 .... *Idem.*
9. 154 .... Lacroix.
10. 159 .... *Idem.*
11. 166 .... Trachala.
12. 189 .... Suarez.
13. 226 .... Busenbaum.
14. 235 .... Lacroix.
15. 320 .... Castro Palao.
16. 320 .... *Idem.*
17. 392 .... Taberna.
18. 402 .... Lacroix.
19. 425 .... Tanner.
20. 435—436. Lessius.
21. 504 .... Tanner.

Expressions malignes.

1. 4 .... Imago primi sæc.
2. 66 .... Gobat.
3. 67 .... *Idem.*
4. 97 .... Filliucius.
5. 122 .... Stoz.
6. 159 .... Lacroix
7. 176—177. Laymann.
8. 222 .... Stoz.
9. 335 .... Lacroix.
10. 312 .... Filliucius.
11. 325 .... Dicastille.
12. 369 .... Réginald.
13. 372 .... Dicastille.
14. 387 .... Casdenas.
15. 391 .... Molina.
16. 395 .... Stoz.
17. 407 .... Trachala.
18. 408 .... *Idem.*
19. 413—414. Henriquez.
20. 474—475. Heissius.
21. 475 .... *Idem.*
22. 486 .... Keller.
23. 493 .... Suarez.
24. 500 .... Lessius.
25. 500 .... *Idem.*
26. 515 .... Lugo.

Expressions odieuses.

1. 31 .... Réginald.
2. 40 .... Martinon.
3. 85 .... Reuter.
4. 86 .... *Idem.*
5. 101 .... Lugo.
6. 154 .... Lacroix.
7. 339—340. Marin.
8. 339—340. *Idem.*
9. 339—340. *Idem.*
10. 358—359. Fegeli.

ALTÉRATION DU SENS DANS LA PHRASE.

Sens faux.

1.	66	Gobat.	14.	184	Salas.
2.	76	Zaccaria.	15.	189	Suarez.
3.	76		16.	222	Stoz.
4.	76		17.	236	Reuter.
5.	76		18.	237	Trachala.
6.	123	Stoz.	19.	296—297.	Eudémon.
7.	123	*Idem.*	20.	328	Dicastille.
8.	138	Valentia,	21.	330	*Idem.*
9.	154	Lacroix.	22.	345	Stoz.
10.	157	*Idem.*	23.	356	Laymann.
11.	157	*Idem.*	24.	361	Lacroix.
12.	161	*Idem.*	25.	408	Trachala.
13.	172	Stoz.			

Sens équivoque.

1.	22	Salas.	11.	297	Eudémon.
2.	137	Valentia.	12.	336—337.	Marin.
3.	145	Laymann.	13.	336—337.	*Idem.*
4.	157	Lacroix.	14.	342	Fegeli.
5.	166	Trachala.	15.	350	Lacroix.
6.	179	*Idem.*	16.	356	Laymann.
7.	179	*Idem.*	17.	358	Fegeli.
8.	182	Busenbaum.	18.	364	Tolet.
9.	236	Reuter.	19.	394	Fegeli.
10.	343		20.	453	Casnedi.

Autres traductions fausses et bizarres.

1.	55	Fabri.	11.	178	Trachala.
2.	66	Gobat.	12.	290	Sa.
3.	66	*Idem.*	13.	291	*Idem.*
4.	67	*Idem.*	14.	304—305.	Réginald.
5.	73	Arsdekin.	15.	313	Filliucius.
6.	92	Réginald.	16.	321	Fagundez.
7.	106	Tamburini.	17.	322	*Idem.*
8.	106	*Idem.*	18.	331—332.	Escobar.
9.	122	Stoz.	19.	392	Taberna.
10.	158—159.	Lacroix.	20.	392	*Idem.*

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

LETTRES

DE

MM. LES ÉVÊQUES D'UZÈS,

DE

CASTRES ET DE LODÈVE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

LETTRES

DE

MM. LES ÉVÊQUES D'UZÈS
ET DE CASTRES

A

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

CONCERNANT LE LIBELLE INTITULÉ :

EXTRAITS DES ASSERTIONS, etc.,

ET

DE M. L'ÉVÊQUE DE LODÈVE
A M. LE CHANCELIER.

ACTES DU CLERGÉ DE FRANCE EN FAVEUR DES JÉSUITES.
(DEUXIÈME PARTIE.)



PARIS,
CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4, AU PREMIER.
1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

AVANT d'envoyer à tous les évêques de France les EXTRAITS DES ASSERTIONS, comme l'acte d'accusation des Jésuites, comme un recueil de preuves convaincantes, d'après lequel l'arrêt de leur proscription devoit être justement prononcé, les Parlements avoient dû en constater l'authenticité. Voici en effet comment étoit conçu le titre de ce livre :

« EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuses et pernicieuses, en tout genre, que les *soi-disants* Jésuites ont, dans tous les temps et persévéramment, soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux ;

« VÉRIFIÉS ET COLLATIONNÉS par les COMMISSAIRES DU PARLEMENT, en exécution de l'arrêté de la Cour du 31 août 1761, et arrêt du 3 septembre suivant, sur les livres, thèses, cahiers, composés, dictés et publiés par les *soi-disants* Jésuites, et autres actes authentiques ;

« Déposés au greffe de la Cour, par arrêts des 3 septembre 1761 ; 5, 17, 18, 26 février, et 5 mars 1762. »

Ainsi les Parlements déclaroient et attestoient à la France entière, que SEPT CENT CINQUANTE-HUIT mensonges étoient SEPT CENT CINQUANTE-HUIT vérités! L'histoire n'offre point sans doute un second exemple d'une aussi coupable effronterie. Cependant elle devoit réussir, et réussit en effet auprès de la multitude; et rien ne porta un coup plus rude aux Jésuites que cet entraînement de presque toutes les classes de la société, qui auroient cru commettre une sorte de sacrilége en doutant de la probité et de la véracité de leurs magistrats. Enivrés de ce succès, ceux-ci eurent la folie de croire qu'ils trouveroient les évêques aussi faciles et aussi crédules : ils se hasardèrent donc à leur adresser les EXTRAITS DES ASSERTIONS; mais il en arriva autrement qu'ils n'avoient pensé, et, à la réception du libelle, un cri d'indignation contre eux s'éleva dans tout l'épiscopat.

L'importance funeste qu'a eue, dans l'affaire de la Compagnie de Jésus, ce Recueil d'extravagantes impostures, encore aujourd'hui la ressource bannale des furieux et des ignorants qui poursuivent cette sainte Société de leurs cris de haine et de proscription, nous a déterminés à ne point quitter un sujet que nos lecteurs avoient pu croire épuisé, sans y joindre quelques uns de ces témoignages que les premiers pasteurs de l'Eglise de France s'empressèrent de donner à ces nobles et innocentes victimes. Pour eux, la cause des Jésuites devint celle

de la religion même; et ils furent les premiers à signaler l'œuvre de mensonge, qui plus tard devoit être si complétement confondue.

En présentant ces pièces, nous finirons par une réflexion qui, parmi les ennemis mêmes de la Société, devra frapper ceux à qui il reste encore quelque droiture de cœur et d'esprit. Il a été établi comme un FAIT authentique que les textes tirés des auteurs jésuites avoient été FALSIFIÉS; et ce fait il ne semble pas que personne soit assez insensé pour le contester : or, ce premier point accordé, il en découle deux conséquences nécessaires, savoir: 1° que si en effet leurs casuistes eussent prêché une morale *impie et dangereuse*(1), il eût suffi de citer

(1) Voltaire lui-même a reculé devant cette absurdité prodigieuse qui supposoit à une société particulière le projet de corrompre les mœurs publiques. « Il est vrai, dit cet écrivain en parlant des *Pro-* « *vinciales*, qu'en totalité ce livre porte sur un fondement faux. On « attribuoit adroitement à TOUTE la Société les opinions extravagantes (*) « de plusieurs Jésuites espagnols et flamands. On les auroit déterrées « aussi bien chez les casuistes dominicains et franciscains; mais c'étoit « aux SEULS JÉSUITES qu'on en vouloit. On tâchoit, dans ces Lettres, « de prouver qu'ils avoient un dessein formé de corrompre les mœurs « des hommes; dessein qu'aucune secte, qu'aucune société N'A JAMAIS « EU, NE PEUT JAMAIS AVOIR; mais il ne s'agissoit pas *d'avoir raison*, il « s'agissoit de *divertir* le public. » (*Siècle de Louis XIV*.)

En effet, qui ne voit que l'État, dont la première condition est de

(*) Il est à propos de faire observer que Voltaire raisonne ici dans l'hypothèse que toutes les propositions attaquées par Pascal sont *fidèlement* extraites d'auteurs jésuites; or les *Entretiens d'Eudoxe et de Cléandre* ont prouvé qu'il n'en étoit peut-être pas une seule qu'il n'eût falsifiée.

leurs textes *tels qu'ils étoient* pour les en convaincre, et qu'avoir FALSIFIÉ ces textes, est une preuve incontestable que l'accusation est calomnieuse; 2° que l'ISOLEMENT d'une proposition pouvant très souvent produire tous les effets d'une véritable falsification, ce qui est encore démontré par les FAITS, toute citation, *quelle qu'elle puisse être*, que l'on aura extraite d'un auteur jésuite ou de tout autre casuiste, *ne prouve absolument rien contre lui*, et doit être rejetée avec mépris jusqu'à ce qu'on ait entendu ce que les apologistes peuvent présenter pour l'expliquer et la justifier (1).

---

vivre, et qui, par un tel dessein, se seroit vu attaqué dans les sources de sa vie, auroit, à l'instant même, exterminé les corrupteurs. Les adversaires des Jésuites les accusent donc de ce qui est démontré IMPOSSIBLE ! Toutefois l'effronterie des accusateurs est moins étonnante encore que la stupidité de ceux qui écoutent et adoptent l'accusation.

(1) *Voyez*, dans le *Discours préliminaire* de la RÉPONSE AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS, page 70, la règle donnée à cet égard par Benoît XIV, § 18, V.

LETTRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'UZÈS

A

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Le 13 août 1762.

J'AI reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois dernier, le volume imprimé à Paris, ayant pour titre : « *Extraits des Assertions* soutenues et enseignées par les *soi-disants* Jésuites, etc., » que vous m'avez envoyé en conséquence de l'arrêt du Parlement, du 19 juin précédent, imprimé à la tête dudit volume, avec celui du Parlement de Paris, du 5 mars.

Je crois, Monsieur, devoir, à cette occasion, vous ouvrir mon cœur avec toute la confiance que vous méritez, et vous faire part de ma façon de penser au sujet de la publication de ces *Assertions*, avec la traduction en françois, et de l'envoi qui en a été fait aux évêques.

Le Parlement paroît n'avoir pas été instruit, lorsqu'il a permis l'impression de ce recueil d'*Assertions*, et qu'il en a ordonné l'envoi aux évêques, que tout ce qu'on pouvoit attendre de leur zèle pour le bien de la religion, pour la pureté des mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, et pour la sûreté de la personne

sacrée des rois, est déjà fait depuis long-temps, et que les mesures qu'ils ont prises contre toute doctrine pernicieuse et dangereuse en ce genre, ont eu, grâces à Dieu, tout le succès qu'on pouvoit en espérer, puisqu'on ne sauroit citer aujourd'hui aucune école dans le royaume, où une pareille doctrine ne soit détestée, et où la doctrine contraire ne soit enseignée.

Les souverains pontifes, Alexandre VII, en 1666, Innocent XI, en 1679, et Alexandre VIII, en 1690, ont condamné la plupart des maximes pernicieuses de morale dont on a pris la peine de former ce nouveau recueil d'*Assertions* (1). Le clergé de France, dans son assemblée de 1700, a non seulement adopté les censures déjà faites par les souverains pontifes, mais on en a fait encore d'autres. Pour vous en édifier, vous pouvez, Monsieur, vous faire présenter ces monuments du zèle des premiers pasteurs; ils se trouvent partout, et sont connus de tous ceux « qui ont une teinture de théologie morale. »

Mais vous me permettrez, Monsieur, de vous faire observer que l'Église, toujours attentive à réprimer l'erreur partout où elle se trouve, sans acception de personne, n'a eu garde « d'attribuer A AUCUN CORPS, ni à AUCUNE SOCIÉTÉ, » les maximes qu'elle a condamnées; non seulement parce qu'elle n'a pas cru qu'il soit juste « de rendre aucun corps responsable des erreurs de quelques particuliers, surtout AVANT leur condamnation, » mais encore parce qu'elle n'ignoroit pas que ces erreurs

---

(1) Cette observation a déjà été faite dans le Discours préliminaire des Extraits des Assertions, etc. (*Voyez* pag. 47.) On y fait observer en outre que ces propositions sont en très *petit nombre*, et n'ont été soutenues par *quelques* Jésuites, d'après un *très grand nombre* de casuistes des autres écoles, qu'AVANT les *censures*, et lorsqu'elles pouvoient être considérées comme *opinions libres*. On y affirme ensuite, sans crainte d'être démenti, que, depuis, tous ceux qui ont écrit sur ces matières ont fait de ces *censures* la BASE de leurs décisions. (*Note de l'Éditeur*.)

n'étoient pas « *particulières* à un corps plutôt qu'à l'autre, » et que plusieurs théologiens, soit séculiers, soit réguliers, indistinctement *de tous les corps* dont les particuliers sont en usage de donner des traités sur ces matières, étoient tombés « dans les mêmes égarements. » Convaincue par cela même que ces erreurs étoient un effet de la foiblesse de l'esprit humain sujet à faillir, plutôt qu'un vice attaché « à aucune société, » elle s'est contentée de proscrire l'erreur, d'en défendre l'enseignement; et ses décisions ont servi, depuis qu'elles ont été portées, de règle inviolable pour tous les particuliers; « règle inviolable et respectée, on ose l'assurer, *plus que partout ailleurs,* dans la SOCIÉTÉ qu'on veut aujourd'hui rendre responsable de ces *Assertions.* « Si on ne veut se rendre à un témoignage que la justice exige de nous, on n'a qu'à retrancher de ce recueil d'*Assertions* tous les auteurs qui ont écrit « avant l'époque des condamnations, » on sera surpris de voir à quoi se réduira cette collection énorme.

L'Église en condamnant ces maximes pernicieuses n'en a rendu « responsable aucun corps ; » elle n'a pas même voulu flétrir aucun des auteurs à qui elles avoient échappé. Sa sagesse et son équité lui ont toujours fait discerner parmi les auteurs qui tombent dans quelque erreur, soit de dogme, soit de morale, ceux qui, dans une matière qui n'a pas été bien éclaircie, et sur laquelle l'Église n'a pas encore prononcé, s'égarent de bonne foi, séduits par quelques raisonnemens spécieux, ou entraînés par l'autorité de quelque Docteur accrédité, ou subjugués par l'empire du préjugé; et ceux qui, au mépris des décisions de l'Église, s'obstinent à enseigner ce qu'elle a réprouvé. La soumission des premiers prévient le danger et arrête la contagion de l'erreur; la révolte des autres fait les schismes, les hérésies, et les partis qui désolent l'Église et déchirent son sein.

Les erreurs sont INÉVITABLES quand on écrit beaucoup

sur des matières difficiles ; mais ces erreurs se corrigent sans effort et sans trouble pour la paix de l'Église, lorsqu'on est pénétré de respect pour la voix de l'autorité établie de Dieu pour redresser les erreurs; c'est ce qu'on a heureusement éprouvé par rapport à ces maximes dangereuses qui s'étoient glissées dans la morale, dans un temps où l'on se piquoit d'écrire, et peut-être d'écrire trop sur cette matière. Ce que nous souhaitons, c'est que la soumission des casuistes, « et notamment des Jésuites, » aux décrets qui ont condamné ces maximes, serve de modèle à tous les errants.

La décision « des cas de conscience » est d'une étendue immense : elle renferme un grand nombre de difficultés épineuses et délicates. Il n'est pas encore arrivé qu'aucun de ceux qui ont entrepris de donner des cours entiers de morale, où l'on veut pour l'ordinaire ne rien laisser en arrière, sous prétexte que les confesseurs, « pour lesquels seulement ces ouvrages sont faits, » doivent être instruits de tous les cas possibles ; il n'est pas, dis-je, encore arrivé « qu'aucun ait fourni cette carrière dangereuse SANS DONNER DANS QUELQUE ÉCUEIL. » Faire un grand crime à ces auteurs d'un petit nombre d'erreurs, qui leur auront échappé, sans leur tenir compte des vérités utiles et *sans nombre* qu'ils ont enseignées, éclaircies, défendues, c'est faire le procès aux plus grands hommes, pour n'avoir pas été doués « du privilége de l'infaillibilité ; » et vouloir que personne n'écrive sur ces matières, interdire ce genre d'étude sous prétexte qu'il n'a pas été toujours heureux, c'est se priver des lumières que ces auteurs ont répandues sur une infinité de questions importantes, parce qu'ils n'ont pas dissipé tous les nuages, ou qu'ils se sont laissés séduire par quelque fausse lueur.

Si l'on se transporte dans les temps et les lieux où ces auteurs ont écrit, on sera moins surpris encore et plus indulgent : s'étonner de ce qu'on n'a pas écrit ou pensé

sur certaines matières, il y a cent ou deux cents ans, comme on pense aujourd'hui; s'étonner de ce que le droit public n'est pas le même chez tous les peuples; savoir mauvais gré aux auteurs anciens de ce qu'ils se sont laissés entraîner aux préjugés de leur siècle et à l'exemple de leurs contemporains les plus accrédités; exiger des casuistes, des théologiens et des jurisconsultes d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne, qu'ils n'enseignent rien qui ne s'accorde avec nos maximes, c'est ignorer la force impérieuse du préjugé, et vouloir que les étrangers se conforment, dans leurs leçons, au Droit françois.

Un zèle éclairé, équitable et impartial, sans méconnoître les services que les sciences et la religion tirent des ouvrages de ces auteurs, a soin d'indiquer ce qui s'y trouve de répréhensible, de le combattre et de le condamner; mais n'empêche pas de profiter de ce qu'il y a de bon, lequel domine pour l'ordinaire *infiniment* sur le reste.

Ne nous le dissimulons pas, nous sommes souvent redevables aux auteurs mêmes, des lumières qui nous découvrent leurs erreurs : en tout genre de science, n'en use-t-on pas ainsi?

Faut-il, par exemple, que ce qu'il y a de plus respectable parmi les anciens jurisconsultes, j'ose même dire le corps du Droit, soit exempt de tout défaut et de toute méprise pour être lu? renonce-t-on à ces sources de lumière sous prétexte qu'on y trouve des maximes qu'on ne doit pas adopter? et souffriroit-on que quelqu'un s'avisât de faire le recueil de ces méprises et de ces fausses maximes, et de les présenter sous le titre de *Doctrine des Jurisconsultes?*

Les auteurs jésuites dont les *Extraits* forment le volume qui vient d'être publié sont précisément dans le cas dont nous parlons : ou ils ont écrit avant la condamnation des erreurs qu'on leur reproche, et ont été entraînés par l'exemple de leurs contemporains, ou ils ont

écrit dans des pays où les maximes du Droit public sont différentes des nôtres. Mais enfin ces auteurs, fussent-ils encore coupables, faut-il que les Jésuites d'aujourd'hui, qui ont abjuré tout ce qu'il y a de répréhensible dans ces anciens auteurs, qui combattent tous les jours ces fausses maximes, qui enseignent le contraire, soient déclarés coupables? Faut-il qu'ils soient proscrits et décriés pour une doctrine qu'ils détestent hautement?

En vain s'efforce-t-on de persuader que c'est ici un vice particulier à la Société. Comment le prouve-t-on? par un moyen qui peut servir à prouver que c'est ici « un vice commun » à tous les corps qui ont écrit sur ces matières. Il demeure constant pour tout homme un peu instruit, et non prévenu, qu'on ne reproche rien aux Jésuites « qu'on ne soit en droit de reprocher à tous les auteurs qui ont écrit dans le même temps qu'eux : » on ose dire qu'ils sont MOINS COUPABLES, en ce qu'ils ne sont pas les premiers qui ont débité ces maximes; la plupart de ces maximes, surtout celles qui sont d'une conséquence plus pernicieuse, étoient malheureusement répandues dans les ouvrages de plusieurs théologiens et jurisconsultes, « même des plus accrédités, long-temps avant que les Jésuites *commençassent* à écrire. C'est ignorer les faits les plus connus que d'en faire un crime particulier à la Société des Jésuites, et la rendre seule responsable des ténèbres de certains siècles : on ne peut, sans injustice, lui en faire un crime, qu'autant qu'elle auroit souffert que ces maximes fussent enseignées depuis qu'elles ont été proscrites par l'autorité légitime; et « c'est ce qu'on n'oseroit avancer. »

Cette Société est entièrement disculpée, si depuis la proscription de ces maximes elles ont disparu de ses écrits; disculpée, s'il est prouvé que les auteurs de ces écrits ont enseigné le contraire; et pour achever de prouver qu'elle n'a aucune part aux égarements de ses auteurs, même *avant la condamnation* des maximes per-

nicieuses, c'est que, « dans tous les temps, il s'est trouvé des Jésuites qui ont *combattu et rejeté ces maximes* contre leurs propres confrères, » ce qui détruit la prétendue UNITÉ de doctrine qu'on veut bien leur attribuer; et, pour la détruire sans réplique, il ne faut qu'ouvrir leurs auteurs pour y voir « qu'ils se réfutent les uns les autres » dans la plupart des questions sur lesquelles les théologiens ont la liberté de disputer (1). On en trouve même quelques exemples dans le volume des *Assertions;* et on y en verroit bien d'autres, si ceux qui ont travaillé aux *Extraits* n'avaient pas eu un intérêt à les supprimer.

S'il y a donc quelque différence à mettre entre les auteurs jésuites et les autres, « elle leur sera favorable. » Ce ne sont pas les Jésuites qui ont formé le torrent qui les a entraînés : les préjugés qui les ont séduits étoient déjà établis avant eux; plusieurs d'entre eux ont eu le courage de résister au torrent et de combattre ces préjugés; et, aussitôt que l'autorité légitime a prononcé, leur soumission a été *prompte et entière*. Instruits et accoutumés à écouter la voix des premiers pasteurs, ceux-ci se tiennent assurés de leur obéissance par l'expérience qu'ils en ont faite.

Que peut-il donc résulter de cette Collection immense d'*Assertions* d'auteurs jésuites, aux yeux des personnes équitables? Il en résulte que ces auteurs se sont TROMPÉS avec un grand nombre d'autres auteurs, ou plus anciens ou contemporains; il en résulte que ces auteurs ont écrit antérieurement aux condamnations qui ont été faites des erreurs qu'on leur reproche; il suffit pour cela de substituer, dans le tableau qui est à la tête du volume des *Assertions*, les véritables dates des premières éditions aux dates des éditions postérieures; ces dates rétablies, il en résulte que les auteurs jésuites n'ont plus ensei-

(1) Voyez-en des exemples à la suite de cette Lettre.

gné ces erreurs depuis qu'elles ont été condamnées ; il en résulte enfin que, dans la nécessité inévitable où sont les auteurs les plus éclairés et les mieux intentionnés « de se tromper quelquefois, » il est fort heureux, pour la religion et pour la paix de l'Eglise, de trouver de la docilité et de la soumission telle qu'on la trouve dans les Jésuites.

Cette Collection ne peut donc avoir été faite que pour surprendre la religion des magistrats, pour indisposer et révolter le public *mal instruit* contre un corps religieux, estimable par ses vertus et par ses talents. Si on s'étoit défié des mains suspectes qui ont présenté ce Recueil des *Assertions*, si on l'avoit fait examiner par gens du métier, non suspects, on y auroit bientôt aperçu, non un vrai zèle pour la saine doctrine, mais « un DESSEIN FORMÉ de diffamer et de perdre un corps dont l'attachement à la religion et la soumission aux décisions de l'Église déplaîsent et irritent. » Malgré les efforts des extracteurs pour donner un air de nouveauté à ce Recueil, et le rendre par-là plus propre à faire une espèce de commotion dans le public, on auroit bientôt montré que ce n'est « qu'un réchauffé de pareilles collections mises en œuvre d'abord *contre l'Eglise catholique*, par des auteurs protestants, et ensuite contre les Jésuites, par des écrivains intéressés à tirer les Jésuites de la foule; Collections condamnées, dans leur temps, AU FEU, par plusieurs cours souveraines, comme *libelles diffamatoires*. » On auroit fait voir que la méthode dont on s'est servi pour décrier un corps de religieux, est la même que celle que les incrédules de tous les temps, et notamment ceux de nos jours, mettent en usage « pour décrier la religion chrétienne. » Un de leurs artifices consiste à recueillir, dans une longue suite de siècles, et à rassembler, sous un coup d'œil, toutes les erreurs et tous les scandales des particuliers qui ont fait profession du Christianisme, d'en faire un crime au Christianisme, et

de présenter ensuite au public cet affreux tableau comme celui de la Religion.

Voilà ce qu'on auroit découvert, si des yeux éclairés dans ces matières avoient parcouru cette Collection : en effet, le vrai zèle pour la saine doctrine, le zèle impartial, qui n'en auroit voulu qu'à l'erreur et non aux personnes, n'auroit-il pas fait des *Extraits* des auteurs, sans distinction de corps ou d'état? il étoit à portée de trouver dans les mêmes bibliothèques, « et à côté des auteurs jésuites, » d'autres auteurs, peut-être en plus grand nombre et des plus accrédités, qui auroient fourni abondamment des matériaux pour grossir le *Recueil d'Assertions* pernicieuses et dangereuses; les extracteurs y étoient même invités par la lecture des auteurs jésuites, « qui citent souvent pour garants des auteurs qui ne le sont pas (1). » Tout au moins, lorsque les *Extraits* même qu'on a produits contiennent des citations d'auteurs, jésuites ou non jésuites; on n'auroit pas dû *supprimer ceux-ci*, affectation marquée, et y substituer des POINTS, pour ne montrer que les auteurs à qui on en vouloit; mais l'objet que les extracteurs se proposoient ne s'accommodoit pas de cette impartialité : il étoit essentiel de faire disparoître tout ce qui pouvoit excuser ou diminuer la faute de ces auteurs; on n'en vouloit qu'à la Société; lui donner d'autres corps pour complices, c'étoit affoiblir, ou même anéantir l'odieux qu'on vouloit faire tomber sur elle seule. On vouloit « informer à charge, et non à décharge. »

Si le vrai zèle, le zèle impartial avoit dirigé ce travail, on se seroit borné aux *Extraits* qui méritoient une animadversion *actuelle* : car à quel propos ressusciter de vieilles erreurs déjà proscrites, décriées, et que personne ne soutient depuis leur proscription? Pourquoi

---

(1) Voyez-en des exemples à la suite de cette Lettre.

grossir le volume d'*Assertions* qui se trouvent dans des auteurs italiens, espagnols et allemands, à qui on ne peut reprocher que de n'être pas nés François? Les extracteurs ont bien senti l'indécence révoltante qu'il y avoit à présenter au Parlement, contre les Jésuites d'aujourd'hui, des griefs qui ne leur sont pas personnels, et dont ils ne sont pas plus responsables que nous le sommes des égarements de nos aïeux? Qu'a-t-on fait pour couvrir cette indécence? On a eu recours à un stratagème qui ne peut surprendre que les personnes qui ne sont nullement au fait du temps auquel les auteurs ont écrit : dans l'impossibilité d'en produire qui soutiennent les maximes condamnées « *postérieurement* à la condamnation, » on a profité des éditions nouvelles de ces anciens auteurs, et, mettant à côté des auteurs et des *Extraits* la date des *nouvelles* éditions, on veut faire entendre aux personnes peu avisées que ces maximes *se sont perpétuées* dans la Société, et qu'elle y persévère encore. Sans ces *nouvelles* éditions, la chaîne de mauvaise doctrine qu'on vouloit prolonger jusqu'aux Jésuites actuellement existants se seroit trouvée en défaut, et auroit laissé un vide qui ne pouvoit que faire honneur à cette Compagnie, qui s'est toujours fait une loi inviolable de soumission aux décisions de l'Église.

Le vrai zèle pour la saine doctrine n'auroit pas confondu, comme on l'a fait dans cette Collection, les opinions défendues et proscrites avec des opinions qui ne le sont pas (1), des assertions vraies avec des assertions fausses et intolérables (2); il n'auroit pas mutilé les textes pour en supprimer les adoucissements, les restrictions et les explications, et, par cette infidélité, transformé des propositions vraies et supportables en d'autres qui

(1) Voyez-en des exemples à la suite de cette Lettre.
(2) *Idem.*

sont fausses et abominables (1); il n'auroit pas confondu les matières et les sujets des *Extraits*, dont un grand nombre n'ont aucun rapport avec le titre odieux qui les annonce (2); il n'auroit pas rangé sous ce titre odieux des auteurs qui ne disent rien, et qui souvent ont enseigné précisément le contraire de ce qui est annoncé.

Le zèle impartial, le zèle prudent, puisqu'il ne s'agissoit que d'instruire des magistrats, n'auroit pas traduit en langue vulgaire ces *Extraits d'Assertions*, et répandu ensuite dans le public un imprimé scandaleux qui a pour titre: *Maximes de la Morale des Jésuites, prouvée par des Extraits de leurs Livres, déposés au greffe du Parlement*. Je sais que ce dernier imprimé a été publié sans permission; mais la traduction des *Extraits*, qui se trouve dans la Collection imprimée par ordre du Parlement de Paris, y a donné lieu; et par ce moyen on a livré au peuple et aux personnes peu instruites une matière de scandale et un prétexte de calomnie, un sujet de défiance et de mépris pour tout le ministère ecclésiastique, un sujet de triomphe pour l'impiété et de blasphème contre la religion, un moyen même de séduction pour le libertinage qui s'autorise volontiers de toute sorte d'appui, et une occasion de réveiller ou faire naître dans les esprits des idées funestes, ou tout au moins dangereuses, que la saine politique doit faire oublier sans retour. Tel est le fruit amer, mais nécessaire, de la publication et de la traduction de ce Recueil.

Je ne puis, Messieurs, vous dissimuler ma douleur à la vue de tant de maux: je sais qu'ils arrivent contre l'intention du Parlement; mais, encore une fois, on ne s'est pas assez défié des mains suspectes qui lui ont présenté cette Collection artificieuse: il est manifeste qu'on

---

(1) Voyez-en des exemples à la suite de cette Lettre.

(2) *Idem.*

a voulu surprendre la religion des magistrats, indisposer et soulever le public contre un corps religieux employé dans tout le royaume aux fonctions les plus respectables, et, par contre-coup, contre le ministère ecclésiastique qui lui confie ces fonctions ; on a voulu décréditer, diffamer et faire passer pour des scélérats et pour des monstres, des citoyens estimables, des prêtres de J.-C., dont nous connoissons tous très particulièrement la façon de penser et la conduite irréprochable.

Le mal ne se borne pas là. Les Jésuites, obligés de se justifier, non seulement devant le Parlement, mais encore devant le public, au tribunal duquel on les a traduits en mettant sous ses yeux, en langue vulgaire, des maximes pernicieuses à qui on n'a laissé que le venin en les séparant du texte, et qui réunies en un seul corps deviennent encore plus révoltantes, sont réduits à la triste et fâcheuse nécessité de produire aux yeux de ce même public « des Assertions *pareilles*, avancées par les auteurs de tous les ordres et de tous les états qui les ont devancés, ou qui leur sont contemporains, » pour faire voir d'une manière sensible que ces erreurs, dont on leur fait un crime aujourd'hui, sont des erreurs du siècle et du pays où les auteurs ont écrit, et qu'en adoptant la méthode dont on se sert pour perdre les Jésuites, on peut perdre de même tous les corps. Il ne falloit rien moins qu'une absurdité de cette force pour faire ouvrir les yeux au public, et le détromper sur le corps des Jésuites; mais ce moyen de justification auquel les Jésuites ont été forcés, tout efficace qu'il est, « est un nouveau mal, et produit un nouveau scandale pour la religion » sur les esprits indisposés contre elle, dont malheureusement le nombre n'est pas petit dans le siècle où nous vivons.

La méthode en effet employée contre les Jésuites est toute propre à décrier et à noircir les corps les plus respectables, quand même on n'y feroit pas usage,

comme on l'a fait, du mensonge et de l'infidélité : quel est le corps un peu ancien et un peu nombreux qui n'ait pas été humilié par les égaremens, ou même par les crimes de quelques uns de ses membres, et quelle idée ne donneroit-on pas de ce corps, si l'on se bornoit à donner la liste de ceux-ci? Que diroit-on d'un homme qui voudroit juger des mœurs d'une nation par la liste des forfaits qui s'y sont commis?

L'UNITÉ de doctrine qu'on reproche aux Jésuites a lieu chez eux « pour *tout ce qui est décidé par l'Église*, et cette UNITÉ fait leur gloire. Ce n'est pas là un vice de l'Institut, c'est au contraire ce qui le rend recommandable et utile à la religion. Ce qu'il y a de plus sage dans cet Institut, sont les mesures et les précautions qu'on y a prises pour attacher inviolablement les sujets à l'Église catholique, et fermer toutes les portes au schisme et à l'hérésie, par l'obligation qu'il leur impose de se soumettre aux décisions de l'Église : mais la *prétendue unité* qu'on leur suppose dans les matières sur lesquelles l'autorité *n'a pas prononcé* « est une chimère qui se détruit par le fait. » Qu'on ouvre les livres de tel théologien ou philosophe de cette Société que l'on voudra : on y verra *qu'ils se réfutent les uns les autres*, lorsqu'ils traitent des questions controversées dans l'école. On en trouve des preuves dans les Extraits même des *Assertions;* voyez entre autres les pages 84, 85. Quant à la perpétuité de mauvaise doctrine, c'est une accusation dénuée de toute preuve, et qui se détruit par l'artifice même dont on a usé pour la persuader aux personnes ignorantes ou peu attentives : si l'on avoit pu produire des auteurs modernes qui eussent enseigné cette mauvaise doctrine, « on n'auroit pas eu recours aux nouvelles éditions des anciens. »

La cessation totale des maximes pernicieuses et dangereuses dans les écrits des Jésuites, depuis les censures d'Alexandre VII, d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, adoptées par le clergé de France en 1700, est « un FAIT

si constant et si connu même des apprentis théologiens, qu'elles leur servent de caractère indicatif du siècle où les auteurs ont écrit.

Tel est, Monsieur, l'état de l'enseignement dans toutes les écoles du royaume et particulièrement dans celle des Jésuites, depuis les décrets ecclésiastiques dont je viens de parler. Tout ce qu'il y a de pernicieux ou de dangereux dans le volume des *Assertions* que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en est entièrement banni; on n'en fait mention que « pour le combattre et le détester. » C'est un témoignage que LES ÉVÊQUES DU ROYAUME ont déjà rendu aux Jésuites de France, et ce témoignage qu'on ne sauroit récuser, indépendamment des désaveux que les Jésuites ont faits et font encore des fausses maximes qu'on leur impute, doit rassurer les Parlements au sujet de la doctrine de ces religieux, sur laquelle on lui donne de vaines alarmes. Nous ne cessons de veiller sur ce qui s'enseigne dans les écoles publiques; nous entendons ce qui se prêche dans nos chaires; si quelque professeur ou prédicateur s'écarte, il est aussitôt réprimé, et on s'est toujours loué de la prompte docilité des Jésuites, ce qui, dans la nécessité inévitable de se tromper quelquefois, est le remède efficace au mal. S'il y avoit d'autres précautions à prendre, on peut s'en reposer sur le zèle et la vigilance des évêques, à qui le dépôt de la saine doctrine a été confié.

Je suis, etc.

EXEMPLES D'INFIDÉLITÉS, FRAUDES, PARTIALITÉS ET CONTRADICTIONS QUI SE TROUVENT DANS LES EXTRAITS D'ASSERTIONS DES JÉSUITES, etc.

Prétendue UNITÉ de doctrine détruite par les Extraits mêmes : voyez aux pages desdits Extraits, 54, 55, un général des Jésuites, Tyrse Gonzalès, qui se déclare contre le Probabilisme, et publie un ouvrage exprès pour le réfuter ; au même endroit, le décret 18 de la Congrégation générale en 1687, qui donne à tous les théologiens de la Compagnie « une pleine liberté de soutenir sur cette question le sentiment qui leur paroîtra le plus appuyé. » Plus de cinquante ans auparavant, deux Jésuites, *Rebellus et Comitolus*, furent les premiers qui attaquèrent avec force le Probabilisme dans un temps où cette opinion étoit le plus en vogue ; voyez encore les pages 81, 84, 85, et bien d'autres endroits où les quatre-vingt-quatre auteurs Jésuites se réfutent les uns les autres, dans les questions controversées dans les écoles.

EXTRAITS D'AUTEURS QUI SOUTIENNENT LE CONTRAIRE DE CE QU'ANNONCE LE TITRE SOUS LEQUEL ON LES A PLACÉS.

Page 74, le père Daniel est placé parmi les Probabilistes. Cet auteur, dans sa quatrième lettre au P. Alexandre, après avoir discuté au fond les raisons de part et d'autre, se déclare pour l'opinion contraire au Probabilisme.

Page 519, sous le titre du Régicide, on trouve des extraits des Mémoires Chronologiques du P. d'Avrigni : aucun auteur n'a parlé plus fortement et plus fréquemment contre la doctrine meurtrière. Voyez surtout les années 1610 et 1682. Le P. d'Avrigni n'est pas le seul dans ce cas : les journalistes de Trévoux, qu'on associe aux régicides, page 536, ne laissent passer aucune occa-

sion de se déclarer ouvertement contre tout ce qui peut blesser la sûreté et l'indépendance des Rois. Voyez entre autres les Mémoires de juillet 1714, page 1183; février 1727, page 336; juillet 1735, page 1292; janvier 1736, page 41 et suivantes, et autres.

ASSERTIONS VRAIES CONFONDUES AVEC LES FAUSSES.

Il y en a plusieurs sous le titre de « Péché Philosophique : » celle-ci entre autres, « que l'ignorance invincible, même du droit naturel, excuse de péché. » La contradictoire de cette proposition a été condamnée par Alexandre VIII en 1690.

Nota. Que les théologiens catholiques enseignent qu'on ne peut pas ignorer invinciblement les *premiers* principes du droit naturel, ni les conséquences les plus immédiates de ces principes; mais ils conviennent que les conséquences *éloignées* peuvent être ignorées invinciblement.

TITRE ODIEUX SANS OBJET.

Sous le titre de Suicide, on ne rapporte qu'un auteur qui en parle, c'est Laiman, dont voici l'assertion à l'endroit même dont on a tiré l'Extrait : *Seipsum interimere semper illicitum est, et injuria in Deum;* et il prouve sa thèse par les raisons les plus fortes. Il ajoute, à la vérité, et c'est ce qui donne lieu à l'*Extrait,* que, « quoique cette Assertion soit vraie, elle a pu être ignorée par des hommes prudents; » et, à cepropos, il cite les Romains qui ont loué le suicide de Caton et de Lucrèce : mais est-ce là enseigner le suicide?

Autre exemple dans le même genre. Sous le titre de l'Impudicité, on rapporte des Extraits d'auteurs qui disputent si « la censure d'excommunication portée contre le rapt et contre certains autres crimes abomi-

nables, tombe sur ceux qui sont coupables de ces crimes, dans certaines circonstances que les termes de la Bulle ne paroissent pas renfermer. » Cette dispute est très permise à des théologiens, qui savent que les censures ayant des suites très importantes pour la conduite, ne doivent pas être étendues à des cas qui n'y sont pas clairement exprimés : cela méritoit-il de fournir l'article odieux de l'Impudicité?

CITATIONS SUPPRIMÉES DANS LES EXTRAITS AVEC AFFECTATION.

Page 26, Laiman, auteur probabiliste, cite, pour son sentiment, Navarre, Medina, Arragonius, Salonius, Lopez, Suarez, Azor, Guttières, Sanchez, Henriquez. Dans l'Extrait qu'on en rapporte, on a substitué des *points* aux noms de tous ces auteurs, « excepté Suarez, Azor et Sanchez, » parce que ceux-ci sont Jésuites.

La même infidélité se trouve page 168, sous le titre *Magie*, où, pour le dire en passant, cet auteur, Laiman, la condamne dans l'*Extrait* même, quoiqu'il n'oblige pas à *restitution*. Il cite, pour son sentiment, trois auteurs; on a supprimé « le second qui n'étoit pas Jésuite. » Elle se trouve encore page 377. Le même auteur cite, pour son sentiment au sujet des *compensations*, neuf auteurs des plus célèbres, entre autres saint Thomas. On en a supprimé sept, dont les noms sont remplacés par des points; on en a laissé « deux qui seuls étoient Jésuites. »

TEXTES MUTILÉS, QUI, PAR CETTE FRAUDE, PRÉSENTENT UN SENS ABOMINABLE, TOUT-A-FAIT OPPOSÉ A CELUI DE L'AUTEUR.

Page 387. Sous le titre de l'Impudicité, on trouve cet Extrait d'Emmanuel Sa : *Copulari ante Benedictionem, aut nullum aut leve peccatum est, etsi quidam mortale esse putant : quin etiam expedit si multum illa differatur*. Ne diroit-on pas, à lire ce texte *isolé* dans le recueil

d'Assertions pernicieuses et sous le titre d'*Impudicité*, que le Casuiste dont il s'agit permet « tous les droits de mariage » à des personnes simplement fiancées? C'est ainsi que l'a rendu en françois l'auteur du libelle, qui a pour titre : « Maximes de la Morale des Jésuites, prouvée par « les Extraits de leurs Livres, déposés au greffe du Par« lement. » Voilà sa traduction : « Pécher avec la per« sonne qu'on est sur le point d'épouser, c'est un péché « léger, ou plutôt il n'y a point de péché ; et non seule« ment cela n'est point illicite, mais cela est fort expé« dient, si le mariage se diffère trop long-temps. » Cependant il ne s'agit dans le texte que de personnes « déjà mariées, » quoiqu'elles n'aient point reçu cette bénédiction, qui se donne pendant la messe, bénédiction qui peut avoir été différée pour des raisons, dans des circonstances particulières, long-temps après la célébration du mariage. Cette bénédiction appartient si peu à la substance du sacrement du mariage, que non seulement elle peut en être séparée, mais encore qu'elle ne se donne jamais aux veuves qui se remarient. *Voyez* le Rituel et le Missel.

C'est ici crasse ignorance ou mauvaise foi insigne; l'un et l'autre montrent assez quel fonds on peut faire sur ces *Extraits*. Ce petit nombre d'exemples, pris au hasard et à l'ouverture du Recueil d'Assertions, suffit pour en décider. Faute de livres nécessaires et de temps, on n'en a pas tiré d'avantage (1).

---

(1) On a vu que les Jésuites, en y mettant le temps et en s'aidant des secours nécessaires, y ont découvert et signalé SEPT CENT CINQUANTE-HUIT FALSIFICATIONS non moins odieuses, dans lesquelles il y a beaucoup de cette crasse ignorance, mais encore plus de cette insigne mauvaise foi. (*Note de l'Éditeur.*)

LETTRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CASTRES

A

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

MONSIEUR,

LE Parlement, en vous chargeant d'adresser le Recueil des *Assertions* à tous les évêques de son ressort, a eu sans doute pour but de connoître leurs sentiments sur cet ouvrage, afin d'exécuter ensuite avec plus de confiance ce que son zèle lui inspire pour la défense de la religion et le maintien de la pureté des mœurs. Épouvanté de cette foule d'erreurs qu'on reproche à une Compagnie, qui remplit, dans l'éducation de la jeunesse, une des plus importantes fonctions de la vie civile, il a cru ne pouvoir s'assurer trop tôt de cette corruption affreuse que l'auteur des *Assertions* lui impute; dans cette vue, il s'est adressé aux juges naturels de la doctrine. Nous ne pourrions, Monsieur, qu'applaudir à une démarche aussi sage, si les circonstances, qui ont précédé et accompagné cet envoi, ne nous donnoient lieu de craindre, que l'accusation n'ait tenu lieu de conviction, et que l'horreur du spectre que l'on a présenté n'ait fait songer plutôt à le com-

battre et à le détruire qu'à s'assurer de son existence. Mais, Monsieur, si les hommes les plus éclairés et les plus vertueux ne sont pas toujours à l'abri d'une surprise, du moins ils ne rougissent jamais de revenir sur leurs pas, et d'exécuter promptement ce que demandent d'eux la raison et la vérité. Ils rendent justice à l'innocence et donnent toute leur indignation à ces hommes pervers, qui ont voulu les rendre complices de leur méchanceté. C'est particulièrement, Monsieur, ce que nous avons lieu d'attendre de nos respectables magistrats, quand ils connoîtront les odieux artifices dont l'auteur des *Assertions* s'est servi pour perdre une Société qui rend journellement les plus grands services à la religion et à l'Etat.

Le Recueil des *Assertions*, Monsieur, est la PIÈCE PRINCIPALE qu'on a employée pour animer le zèle des magistrats contre les Jésuites. C'est ce fatal ouvrage qui a causé leur ruine dans plusieurs parlements de ce royaume, et qui menace de la consommer dans tous les autres. Il a paru revêtu d'un tel caractère d'authenticité, que les esprits les plus sages ont été éblouis, et presque tous les autres persuadés. Les François, accoutumés à révérer les lumières du premier parlement du royaume, n'ont pu penser que l'imposture et le mensonge eussent osé s'approcher de cet auguste sanctuaire, et tout examen leur a paru inutile d'après la vérification des commissaires de cette cour. De là cette révolution subite dans les esprits et dans les cœurs, qui a étouffé jusqu'à l'intime conviction que l'on avoit de la vertu de ceux que cet ouvrage dépeint avec de si noires couleurs. Mais enfin l'illusion commence à se dissiper : on ose examiner et juger en lui-même ce dangereux ouvrage. Heureux celui qui, sans être ébloui de l'éclat qui l'environne, aura le courage, le temps, les lumières et les secours nécessaires, pour développer la noirceur du projet de son auteur, pour montrer ses égarements,

et pour le suivre dans les ténèbres dont il s'enveloppe! Je n'entreprendrai point, Monsieur, cet ouvrage : le gouvernement d'un diocèse, une santé foible, le défaut d'une multitude de livres qui ne se trouvent que dans de grandes bibliothèques, ne me permettent point de tenter une si laborieuse entreprise. Mais comme il suffit, pour affoiblir la déposition d'un témoin, de prouver qu'il cherche à faire illusion aux juges, que la passion l'anime, qu'en plusieurs points ses dépositions sont fausses, qu'il est enfin lui-même coupable de divers crimes; je crois aussi que, pour ôter au livre des *Assertions* cette autorité et cette confiance si peu méritée dont il jouit, il me suffit de prouver que le but de l'auteur a été de soulever tous les esprits contre les Jésuites, et qu'il a cherché à surprendre la religion des magistrats par de noires calomnies. Ce n'est pas tout : aveuglé par sa haine et ses préjugés, il leur fait même un crime, dans quelques *Assertions*, non seulement des sentiments les plus autorisés dans les écoles, mais encore de certaines vérités, dont on ne peut s'écarter sans s'élever en même temps contre les décisions de l'Eglise.

Oui, Monsieur, je l'ai dit et je le soutiens, le but de l'auteur du livre des *Assertions* a été de soulever tous les esprits contre les Jésuites et de faire illusion au public. Le titre et la table de son livre en forment la preuve la plus complète; les voici :

Assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres, que les soi-disants Jésuites ont, dans tous les temps et persévéramment, soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation des supérieurs et généraux, sur la simonie, le blasphème, le sacrilége, la magie, l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, le faux témoignage, la prévarication des juges, le vol, l'homicide, le parricide, le crime de lèse-majesté et le régicide, etc. Quels hommes, Monsieur, nous dépeint-on coupables de tant d'horreurs? Sont-ce des étrangers, des Sarmates, des brigands placés à mille lieues ou mille

ans de nous? est-ce un essaim d'infames et d'impies ensevelis jusqu'à ce moment dans des cavernes profondes, ou échappés tout à coup du sein des abîmes? Non, Monsieur, ce sont nos anciens maîtres, ce sont ceux qui ont formé nos cœurs, qui ont cultivé nos talents, ce sont ceux à qui nous avons donné si long-temps notre plus intime confiance, ce sont des hommes que nous voyons sans cesse occupés à instruire les pauvres, à soulager les malheureux, à consoler les affligés; ce sont des hommes qui mènent la vie la plus frugale et la plus dure, dont les mœurs sont irréprochables; qui, dans les maladies contagieuses, viennent tous ensemble offrir le sacrifice de leur vie pour le salut et la conservation de leurs concitoyens; qui vont, jusqu'aux extrémités de l'univers, annoncer à travers mille dangers la foi de Jésus-Christ à des nations barbares; des hommes si peu empressés à amasser des trésors sur la terre, que, dans le malheur qui les opprime, on craint d'absorber tous leurs biens en assignant à chacun d'eux le salaire du plus vil mercenaire; des hommes en qui Henri, l'amour des François, Louis-le-Juste, Louis-le-Grand, ont eu, pendant leur vie, une entière confiance, et à qui, en mourant, ils ont donné leur CŒUR, comme le gage authentique de leur estime et de leur bienveillance; des hommes que le roi et son auguste famille aiment et protégent, à qui le souverain pontife et tous les évêques rendent les témoignages les plus glorieux, dans la Société desquels se sont sanctifiés tant de saints que l'Eglise honore; des hommes, enfin, que vous-même, Monsieur, avez déclarés « respectables par leur piété et par leurs mœurs. » Que faut-il davantage pour convaincre de la haine la plus aveugle et de la malignité la plus outrée, celui qui a voulu persuader que de tels hommes ont le cœur et l'esprit si remplis d'horreurs, que l'enfer n'a peut-être jamais vu autant rassemblées dans la plus coupable de ses victimes?

Mais quelle preuve nous apporte donc le rédacteur, de cette perversité et de cet enseignement constant et persévérant pendant près de deux siècles? Qui le croiroit? elle se réduit à nous citer DEUX auteurs pour le sacrilége, CINQ pour la prévarication des juges, DEUX pour le suicide, CINQ pour le parricide, CINQ pour le blasphème et CINQ pour la magie; et c'est ce petit nombre de coupables qui prouve, selon lui, la doctrine et l'enseignement constant et non interrompu de tant de crimes, contre plus de deux cent mille Jésuites qui ont existé depuis l'établissement de la Société?

« Les Jésuites sont UNIS, dit-il, dans leurs sentiments: donc les erreurs de quelques uns sont les erreurs de la Société entière. » Oui, Monsieur, les Jésuites sont unis dans la profession d'une même foi; ils le sont dans une humble soumission aux décisions de l'Eglise; leurs constitutions leur recommandent même de conserver cette union « dans les questions problématiques qui divisent les docteurs dans les écoles, bien souvent aux dépens de la charité. » Mais cette règle si sage de l'Institut est-elle exactement observée? Les Jésuites ne sont-ils jamais divisés sur les questions que l'Eglise abandonne A LA LIBERTÉ DES ÉCOLES? les Jésuites françois pensent-ils comme les ultramontains? sont-ils tous unis dans les conséquences qu'ils tirent des principes généraux de la morale? En vérité, il faut avoir une grande confiance dans la crédulité du public pour entreprendre de lui persuader de tels paradoxes. Qui croira que Rebellus, Comitolus, Gonzalès, Gisbert et Antoine, sont toujours d'accord avec Escobar, Fagondez et Bauni? Quoi! les Théophile Renaud, les Bourdaloue, les d'Orléans, les Daniel, les Davrigni, les Catrou, les Rouillé, les Berthier, les Griffet, ont écrit sur l'autorité des rois comme certains Jésuites étrangers morts depuis un siècle? *Ad populum phaleras*. Mais sans m'arrêter plus long-temps au titre du livre des *Assertions*, et à cette table illusoire

imprimée avec tant d'affectation en gros caractères; sans entreprendre même de relever « ces infidélités, ces falsifications, ces omissions, ces POINTS insidieux, » dont on a fait un si criminel usage pour défigurer les sentiments des Jésuites, pour aggraver les fautes de quelques uns, et pour les montrer seuls coupables; je me borne, Monsieur, à mettre sous vos yeux quelques unes de ces calomnies révoltantes, « qui enlèvent nécessairement toute estime et toute confiance pour ceux qui en sont convaincus. » Je vous ferai voir ensuite que le rédacteur, dans plusieurs Assertions, fait un crime aux Jésuites, et des sentiments les plus autorisés dans les écoles, et de certaines vérités dont on ne peut s'écarter, sans s'élever en même temps contre les décisions de l'Eglise.

Jetez les yeux, Monsieur, sur la page 292 du livre des *Assertions :* vous y verrez avec étonnement Sanchez placé au rang des auteurs IMPUDIQUES; vous verrez qu'on lui fait adopter le sentiment de Navarre qu'il rapporte, mais « qu'il combat et qu'il réfute. » Les paroles de cet auteur, supprimées par le compilateur des *Assertions,* en sont une preuve sans réplique ; les voici (1) : *Au reste, les plus savants docteurs que j'ai consultés pensent que c'est un péché mortel de sodomie commencée, et ils ont en cela raison.* C'est ainsi que par un noir artifice l'auteur le plus exact peut paroître le plus obscène.

Page 439. Layman est mis à la tête des auteurs qui enseignent le suicide, lui qui, dans l'endroit même cité par le rédacteur, emploie une page et demie *in-folio* à combattre cette affreuse doctrine, et cela par les raisons les plus convaincantes et les mieux choisies.

Page 178. Cauffin, mutilé, déchiré, rendu méconnoissable « par quelques points, » est placé au rang des

(1) *Cæterum, viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse lethalem Sodomiæ inchoatæ, idque* MERITÒ.

fauteurs de l'irréligion, comme n'exigeant d'un pénitent, pour recevoir l'absolution, qu'une connoissance confuse de nos mystères; lui qui, au même endroit, enseigne formellement qu'avant d'absoudre un pénitent ignorant, son confesseur doit l'instruire.

Pages 205 et 206. Lacroix est taxé d'irréligion ; mais sur quel fondement? Ce Jésuite examine, dans l'Assertion citée, quand et combien de fois oblige le précepte de faire des actes explicites et formels de charité parfaite envers Dieu. Cet auteur rapporte d'abord les propositions que l'Eglise a condamnées sur cette matière, et il y souscrit. Il expose ensuite les divers sentiments qui ont partagé les auteurs sur la détermination du temps où, en vertu du précepte, on est obligé de produire des actes de charité, et il conclut que (1), *dans une si grande diversité de sentiments, nous devons prendre le parti le plus sûr*. Une pareille décision, Monsieur, devoit-elle faire taxer son auteur d'irréligion ?

Mais qui ne seroit indigné de voir, à l'article du vol, page 393 des *Assertions*, Antoine mis au rang des auteurs relâchés, lorsqu'il enseigne que celui qui vole à plusieurs reprises, avec intention de parvenir à une somme considérable, pèche mortellement par le premier vol; lorsqu'il dit que celui qui, par plusieurs petits vols a dérobé une somme considérable, est obligé, suivant le sentiment commun, sous peine de péché mortel, de restituer au plus tôt. Est-il un seul théologien qui puisse taxer de relâchement une semblable doctrine?

Je finis, Monsieur, cet article par les Assertions d'Emmanuel Sa et de Hurtado; le premier est cité à la page 287, et le second à la page 288. Vous y verrez la

(1) *Cum in tantâ sententiarum varietate nesciamus quando et quoties sit diligendus Deus, arripiamus tutiora.*

de péché celui qui agit d'après cette ignorance (1). Lisez aussi, je vous prie, la page 133, où est citée l'Assertion des Jésuites de Paris, finissant par ces mots imprimés en lettres italiques : *Pour nous, nous établissons que celui qui agit en conséquence d'une ignorance invincible du droit même naturel, n'est point coupable* (2). Selon le rédacteur, la doctrine de ces deux Assertions est mauvaise ; c'est, cependant, la doctrine commune des théologiens, d'après saint Thomas ; et la proposition contradictoire conçue en ces termes : *Quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, cependant, dans l'état de la nature déchue, elle n'excuse pas de péché formel celui qui agit d'après cette ignorance* (3), a été proscrite par Alexandre VIII.

Le compilateur n'épargne pas même, Monsieur, dans les Jésuites, les vérités dont on ne peut s'écarter sans s'élever en même temps contre les décisions de l'Eglise. Page 125, l'auteur applaudit à la censure erronée de cette proposition : *L'acte humain, moralement indifférent, peut être appelé tel en deux matières, ou théologiquement ou philosophiquement. On appelle acte théologiquement indifférent celui qui n'est digne ni du royaume des cieux ni de l'enfer. On appelle acte indifférent celui qui n'est ni conforme ni contraire à la raison ; il est certain qu'il y a des actes humains indifférens théologiquement* (4). Si cette proposition est

(1) *Nunquam peccat qui aut rectam sequitur conscientiam aut invincibiliter erroneam. Ignorantia enim invincibilis non facti solùm jurisve positivi, sed juris etiam naturalis operantem ex ipsâ excusat à peccato.*

(2) *Nos interea statuimus eum qui ex ignorantiâ invincibili juris etiam naturalis operatur, culpâ vacare.*

(3) *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsâ non excusat à peccato formali.*

(4) *Actus humanus moraliter indifferens duplici modo dici potest, theologicè et philosophicè. Theologicè indifferens est, qui nec regno cœlorum, nec inferno dignus est. Indifferens philosophicè est, qui nec rationi conformis est, nec difformis. Constat dari actus indifferentes theologicè.*

fausse, il s'ensuit qu'il n'y a point d'action qui ne soit méritoire du royaume des cieux ou digne de l'enfer. Donc, 1° il n'y aura plus de péchés véniels; car ces actes ne méritant pas le ciel, ils seroient par conséquent dignes de l'enfer, ce qui est l'erreur de Calvin dans ses *Institutions*, chap. 8, § 19. Première conséquence, première erreur..... 2° Toutes les actions des infidèles, quelque honnêtes qu'on les suppose, soit dans leurs objets, soit dans leurs motifs, seront autant de péchés mortels; erreur condamnée dans Baïus, par Pie V et Grégoire XII; seconde conséquence, seconde erreur... Donc, enfin, toutes les bonnes œuvres qu'un pécheur fera avant la justification seront autant de nouveaux crimes; troisième conséquence, troisième erreur, condamnée d'abord par le Concile de Constance, sess. 15, dans la proposition de Jean Hus, conçue en ces termes : *Toutes les actions de l'homme sont bonnes ou mauvaises, parce que l'homme est vertueux ou vicieux; s'il est vicieux et qu'il agisse, il fait une action vicieuse; s'il est vertueux et qu'il agisse, il fait une action de vertu : car comme le vice corrompt généralement toutes les actions d'un homme vicieux, la vertu vivifie toutes les actions d'un homme vertueux*. Et encore par le concile de Trente, sess. 6, can. 7, qui s'exprime ainsi : *Si quelqu'un dit que toutes les actions qui précèdent la justification, de quelque manière qu'elles aient été faites, sont véritablement des péchés qui méritent la haine de Dieu, qu'il soit anathème* (1).

Je me borne, Monsieur, à ce petit nombre de faits, qui démontrent la mauvaise foi, le peu d'exactitude et les erreurs du Recueil des *Assertions*. J'aurois pu aisément grossir cette liste de beaucoup de propositions ca-

(1) *Si quis dixerit opera omnia quæ ante justificationem fiunt, quacumque ratione facta sint, verè esse peccata, vel odium Dei mereri.....*, *anathema sit*, Conc. Trid., sess. 6, cap. 7.

tholiques ou exactes qui se trouvent confondues avec d'autres répréhensibles à quelques égards, et que l'on a comprises avec elles, sous les qualifications générales « d'Assertions dangereuses et pernicieuses. » J'aurois pu, surtout, produire une foule d'exemples de citations infidèles, de passages tronqués, de suppressions essentielles à la vérité, à l'intégrité des textes et au sens des auteurs. Mais, Monsieur, je dois me renfermer dans les bornes d'une lettre. Pour détruire le témoignage de ce Recueil, il me suffiroit d'en montrer la fausseté dans des points importants; et je crois que les preuves que j'en ai données sont claires et sans réplique. Il me reste cependant, Monsieur, deux ou trois réflexions importantes à vous communiquer au sujet des *Assertions :* la première est que cet ouvrage expose aux yeux du public des questions épineuses et délicates, sur lesquelles les peuples n'ont ni lumières ni principes, et dont ils ne peuvent s'occuper sans donner dans des erreurs grossières. On y rappelle le souvenir presque effacé d'une doctrine fatale à la sûreté de la personne sacrée des rois et à l'indépendance de leur couronne; on y présente une foule de textes et de raisonnements sur le tyrannicide et la déposition des souverains; on y renouvelle les erreurs des derniers siècles, et cela dans le temps que mille déclamations vagues et insensées s'élèvent contre les principes les plus clairs et les droits les plus certains de l'obéissance, que le fils doit à son père, l'épouse au mari, le religieux à son supérieur, le sujet à son roi. On y rappelle ces maximes détestables, mais surannées, et cela dans le temps que les besoins de l'Etat rendent nécessaire l'augmentation des impôts, que les peuples gémissent sous le poids des charges publiques, dans le temps que la guerre afflige les familles et les provinces, dans le temps que l'impiété et le libertinage s'efforcent d'éteindre tout sentiment de religion, et de rompre les nœuds qui attachent les peuples au

monarque et les fidèles aux pasteurs. Peut-on, sans frémir, entendre le bruit de cette doctrine pernicieuse, se mêler aux gémissements des peuples, aux soupirs de la misère publique, aux murmures de l'indépendance et aux clameurs de l'impiété?

Je crois en second lieu, Monsieur, devoir vous faire observer que ce recueil est très contraire aux bonnes mœurs. Il expose des questions qui blessent la pudeur et qui salissent l'imagination. Les confesseurs, les médecins et les jurisconsultes, sont obligés de traiter des questions qu'il est très indécent de mettre sous les yeux du public. L'intention qu'ils ont eue, la méthode qu'ils ont prise, mettoient à couvert l'innocence et la pureté. Falloit-il abuser de leur travail, extraire de leurs gros volumes ce qu'il peut y avoir de dangereux pour des personnes innocentes ou des cœurs mal disposés? Falloit-il exprimer d'une instruction utile un poison funeste pour les autres lecteurs? Falloit-il présenter aux peuples un appas à la corruption et un aliment à l'obscénité?

Ma troisième observation porte sur l'inutilité de ce Recueil, puisque, parmi les propositions véritablement dangereuses qui s'y trouvent renfermées, « presque toutes ont éprouvé, de la part des papes et des évêques, la censure qu'elles méritoient, » et que l'Église à toujours eu la consolation de voir les Jésuites *donner l'exemple de la soumission la plus parfaite*. Pourquoi donc descendre dans les tombeaux? Pourquoi troubler le repos des morts, remuer les cendres éteintes, et interroger des ombres? Pourquoi ressusciter le fantôme odieux d'une doctrine ensevelie depuis long-temps dans la poussière et l'oubli? doctrine qui, « de beaucoup ANTÉRIEURE *à l'établissement de la Société des Jésuites*, n'a été suivie que par un petit nombre de ses écrivains; » doctrine que tous les Jésuites françois déclarent digne de l'exécration de tous les siècles? Pourquoi en imposer par de fausses dates, par une chaîne trompeuse de traditions et de chronologie,

et par là faire croire au public que la doctrine pernicieuse contenue dans le recueil des *Assertions* a été enseignée constamment et dans tous les temps? Pourquoi rajeunir de plus d'un siècle des noms et des éditions? Pourquoi s'efforcer de persuader au public que des éditions anciennes ont été renouvelées avec l'approbation des supérieurs? Pourquoi citer des généraux de la Société sous des dates bien postérieures à leur mort? Pourquoi enfin faire des recherches malignes et avec tant de soins dans des volumes immenses composés par les Jésuites, dans toutes les parties de l'Europe? A l'exception des livres saints, doit-on se flatter d'en trouver qui ne contiennent rien de répréhensible? Non, Monsieur, tous portent le caractère de l'humanité et de la foiblesse; les ouvrages même des docteurs de l'Église ne sont pas exempts de défauts; et les *Rétractations* de saint Augustin sont une preuve sensible que les plus grands saints et les génies sublimes s'égarent quelquefois.

Humanum est errare, perseverare diabolicum. Plusieurs Jésuites ont erré à la suite de BIEN D'AUTRES de différents états; mais nous n'en connoissons aucun « qui ait persévéré dans son erreur, après qu'elle a été condamnée. »

La dernière observation, Monsieur, dont je dois vous faire part, regarde le serment qu'on exige des Jésuites, dans plusieurs Parlements, au sujet de leur institut et du livre des *Assertions*, serment funeste, par lequel de vertueux prêtres seroient obligés de déclarer à l'univers qu'ils ne sont point tels que les peuples les jugent, tels que leur conscience le leur témoigne; que les vertus qu'on admire en eux ne sont que des horreurs et des abominations; que leurs leçons et leurs travaux ne tendoient qu'à inspirer toutes les passions et tous les crimes; que le corps où ils ont vécu n'étoit qu'un repaire de parricides et d'impies; qu'ils ont sucé de leurs pères le poison de tous les crimes; qu'ils s'en sont eux-mêmes nourris et abreuvés pendant un demi-siècle, et qu'ils l'ont fait soi-

gneusement couler dans les veinesde leurs successeurs; serment affreux, par lequel les Jésuites abjureroient, dans plusieurs Assertions, la doctrine même de l'Église. Mais, je l'espère, Monsieur, ils ne seront pas réduits à une si rude épreuve; la religion et la probité de nos magistrats s'y opposera : ils ne perdront point de vue qu'ils sont comptables aux hommes de leur doctrine et de leurs procédés; à la postérité, de leur réputation et de leur gloire; à Dieu de leurs motifs et de leurs jugements; ils sentiront l'importance de leur ministère dans une si grande cause, ils écouteront les cris des peuples et les vœux de la religion, ils aspireront à la gloire et au bonheur si flatteur de conserver à l'Église des ministres fidèles et zélés; aux peuples, des guides éclairés et irréprochables; à la jeunesse, des maîtres habiles et appliqués; et à la France, des sujets soumis et vertueux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LETTRE

DE

MONSEIGNEUR DE LODÈVE

A

M. LE CHANCELIER.

Le 17 septembre 1761.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous envoyer une copie de la lettre que j'ai pris la liberté d'écrire à SA MAJESTÉ, et que j'ai adressée à M. le comte de Saint-Florentin pour la lui remettre. Elle contient une réclamation que je dois à mon état, à mon amour pour la religion et pour le Roi, à la justice, à la vérité, à l'innocence, contre les deux arrêts rendus au Parlement de Paris le 6 du mois passé (1).

(1) Ceci se rapporte à l'arrêt du 6 d'août de cette même année, par lequel le procureur général au Parlement fut reçu appelant comme d'abus de toutes les bulles ou brefs concernant la Société ; par le même arrêt, on condamna au feu vingt-quatre ouvrages de divers Jésuites, comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne, et enseignant une doctrine meurtrière ; on déclara que « tel étoit l'enseignement « constant et non interrompu de la Société, et que tous désaveux à « cet égard étoient inutiles ou illusoires ; » enfin il fut défendu à ces religieux de tenir des colléges, et aux sujets du roi d'y étudier ou de se faire jésuites.

Le roi ayant, par des lettres-patentes du 29 août, suspendu l'exé-

Ces deux pièces et l'enregistrement des lettres-patentes du 7 de ce mois ont jeté l'effroi dans le cœur de tout bon catholique et de tout bon françois; elles sont encore plus flétrissantes pour l'épiscopat que pour le corps religieux qu'elles attaquent, et dont les membres ne travaillent dans nos diocèses que sous notre autorité; elles annoncent, ou plutôt elles sont un présage certain de la destruction de la religion et de l'autorité royale. Laisseroit-on subsister un monument aussi indécent de la révolte la plus formelle et de la désobéissance la plus opiniâtre contre la volonté expresse et connue de Sa Majesté? On a de la peine à le croire, Monsieur, qu'un tribunal aussi éclairé fasse le procès à quatre mille religieux, prononce leur condamnation et la destruction entière du corps, sans accusateurs, sans preuves, sans témoins, sans aucune espèce de procédure ni de formalité de justice.

Quel est en effet leur crime? que leur oppose-t-on? Quelques ouvragers suannés, dont ils ont déclaré solennellement qu'ils détestent les maximes, et qu'ils combattent tous les jours publiquement. On feint d'ailleurs d'ignorer les temps, les lieux, les circonstances où ces maximes ont été soutenues, conformément au sentiment de plusieurs Pères de l'Église, tels que saint Bernard, saint Thomas, saint Antoine, saint Raymond de Pegnafort, suivis de plusieurs auteurs et jurisconsultes, comme Gerson, Dumoulin, et d'autres écrivains de tous les ordres, Dominicains, Bénédictins, Cordeliers, Capucins, Barnabites, etc., qui tous ont enseigné avant les jésuites, avec eux et après eux, la doctrine qu'on n'impute aujourd'hui qu'à eux seuls.

Mais comment pardonner au Parlement l'affectation

---

cution de ces diverses mesures, les magistrats eurent l'audace de stipuler dans l'enregistrement que cette suspension *ne passeroit pas* le 1er avril 1762. (*Note de l'Éditeur*.)

de prêter aux Jésuites la doctrine qu'il prétend être enseignée dans certains de leurs auteurs? Ne sait-on pas qu'à Paris, à Rennes, à Nantes, à Montpellier et ailleurs, ils se sont élevés et s'élèvent, tous les jours, contre cette doctrine dans leurs écoles? Faut-il encore une plus ample justification? La plupart de leurs écrits modernes nous la fournissent : qu'on lise l'*Histoire de l'Église Gallicane*, au volume du Concile de Constance; les PP. Catrou et Rouillé, dans leur *Histoire Romaine*, à la mort de César, les *Mémoires chronologiques* du P. d'Avrigni, année 1610; la *Morale récente*, du P. Antoine, à l'article *Homicide*, et plusieurs autres; on les trouvera en contradiction avec les écrivains leurs confrères, qui les ont précédés, sur les points qui révoltent dans ceux-ci.

On s'élève, tous les jours, dans leur Société, contre ces erreurs; elles ne sont donc pas la doctrine du corps; bien plus, ils la détestent, puisque, de l'AVEU du Parlement, dans un Extrait qu'il cite des Constitutions, le Jésuite qui oseroit l'enseigner ou l'insinuer seroit livré à l'anathème; et on ne voudroit pas sans doute s'autoriser du casuiste Lacroix, désavoué au Parlement de Toulouse par les supérieurs et théologiens des maisons des Jésuites de cette ville, et dont la prétendue réimpression est l'effet d'une fourberie insigne de la part des Jansénistes, et publiquement avérée.

J'ai été élevé aux Jésuites, Monsieur, dès ma plus tendre jeunesse; j'ai fait chez eux mes études d'humanités et de théologie; j'ai vécu dans un de leurs séminaires à Toulouse; je n'y ai reçu d'eux que des leçons de soumission à l'Église et de fidélité au Roi; je n'y ai vu qu'attention et que vigilance sur les mœurs de la jeunesse, soutenues de bons exemples et d'intructions solides. Depuis mon éducation, je les ai toujours fréquentés; je les ai vus travailler en Bretagne, où j'étais grand-vicaire. Depuis que je suis évêque, ils remplissent, presque tous les ans, la chaire de ma cathédrale; je leur ai fait don-

ner des missions dans mon diocèse, que j'ai faites avec eux; et partout j'ai reconnu en eux de saints religieux, de vrais citoyens, de fidèles serviteurs du Roi, d'excellents orateurs, de bons ouvriers de l'Évangile, toujours zélés, toujours infatigables, excitant l'admiration et gagnant la confiance des peuples, recueillant partout des fruits abondants de leur piété et de leurs travaux, donnant de solides leçons de piété à la jeunesse, entretenant la foi et la dévotion des artisans, faisant taire leurs murmures sur les impositions, soutenant la bourgeoisie et la noblesse dans l'esprit de religion, pacifiant les familles dans leurs divisions, nourrissant les jeunes ecclésiastiques du lait de la saine doctrine, faisant constamment la guerre aux ennemis de l'Église, qui ne le sont pas moins de l'État; en un mot, apprenant en tout et partout à connoître et à aimer, à honorer et à servir le Roi. Voilà ces hommes d'une doctrine *meurtrière et abominable!* voilà la suite des principes qu'on a puisés dans leurs maisons, dans leurs colléges, dans leurs écoles, dans leurs congrégations, dans leurs retraites! Heureux si tous ceux qu'ils ont élevés avoient appris à être ce qu'ils sont! ces Pères recevroient, dans les Parlements, des applaudissements au lieu d'anathèmes; l'Église, l'État, le Trône, trouveroient en France plus de vrais enfants et plus de fidèles serviteurs.

Je suis persuadé, Monsieur, que tant de victimes innocentes d'une haine fanatique trouveront un asile dans votre protection. Vous êtes un magistrat trop habile, trop éclairé, trop fidèle enfant de l'Église, trop attaché à notre souverain et à son empire, trop digne chef de la justice, pour les laisser succomber sous l'oppression la plus injuste. Nous sommes, tous les jours, les témoins de la sensation dangereuse que fait sur l'esprit des peuples l'exemple que donnent les magistrats d'une révolte criminelle contre les ordres du souverain, et je crois devoir vous le dire, autant pour satisfaire à

mon devoir qu'au serment que j'ai fait à Sa Majesté au pied des autels.

Malgré la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, j'ai cru, Monsieur, devoir encore faire passer mes plaintes par des mains aussi sages et aussi zélées que les vôtres. Personne n'est plus à portée que vous de lui faire goûter mes justes représentations, et de l'engager à soutenir de son sceptre une Société dont les membres ne respirent que le zèle de la gloire de Dieu et l'amour de sa personne sacrée. Non, le Roi est trop digne fils de l'Église, pour souffrir qu'on nous enlève de si fidèles ministres, de si dignes coopérateurs : le Clergé ne doit ni ne peut y consentir.

Je suis, etc.

DE FUMEL, Évêque de Lodève.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE LA

DOCTRINE

DU

TYRANNICIDE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE LA

DOCTRINE

DU

TYRANNICIDE.

Verti me ad alia, et vidi calumnias quæ sub sole geruntur, et lacrymas innocentium, et neminem consolatorem ; nec posse resistere eorum violentiæ, cunctorum auxilio destitutos.

Eccl. iv, 1.

« J'ai tourné mon esprit autre part, et j'ai vu les calomnies « qui se font sous le soleil, et les larmes des innocents, et que « personne ne les console, et qu'ils ne peuvent résister à la « violence de leurs ennemis, et qu'ils sont abandonnés de tous. »



PARIS,

CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4, AU PREMIER.

1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Dans les Extraits des Assertions, plusieurs auteurs jésuites furent présentés comme fauteurs de la doctrine du régicide, et coupables du crime de lèse-majesté ; les chefs d'accusation élevés contre eux, et que l'on prouvoit par des citations tirées de leurs ouvrages, étoient renfermés dans quatre propositions. On les accusoit, comme fauteurs du régicide, de soutenir :

1° Qu'un ennemi public du prince et de la patrie, qu'un tyran d'*usurpation* peut être mis à mort par tout particulier, dans le moment de son invasion ; et qu'un tyran d'*administration* peut être déposé et condamné à mort par autorité publique.

2° Que le droit naturel de la défense de soi-même s'étend jusqu'à pouvoir tuer un prince, dans une agression injuste contre notre personne, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de mettre notre vie à couvert de ses violences, et en supposant que sa mort ne dût pas être suivie de grands troubles dans l'État.

On les accusoit, comme coupables du crime de lèse-majesté, de soutenir :

1° Que l'autorité spirituelle donnée par Jésus-Christ à son Eglise et au Pape qui en est le chef, s'étend jusqu'à pouvoir non seulement excommunier les princes temporels pour des causes légitimes, mais encore les déposer, les priver de leurs États, et délier leurs sujets du serment de fidélité, si cela est nécessaire pour le bien de la société.

2° D'enseigner, sur ce qui concerne l'immunité

ecclésiastique, une doctrine qui blessoit l'autorité des princes et compromettoit la sûreté de leurs personnes.

Sur les deux premières propositions, il n'en est qu'une, à proprement parler, où soit exprimée formellement la doctrine du tyrannicide; la seconde, qui traite de *la défense de soi-même*, n'en parle qu'indirectement.

Quant aux deux autres propositions, elles y sont absolument étrangères; et le prétendu crime de lèse-majesté qu'elles contiennent ne peut être confondu avec cette doctrine du tyrannicide. Nous n'en parlerons donc pas (1).

Les Jésuites incriminés étoient morts depuis long-temps, quelques uns même depuis près de deux siècles : on cita, comme preuve de la PERPÉTUITÉ d'enseignement de cette doctrine dans la Société, plusieurs réimpressions de leurs ouvrages, faites postérieurement, tant en France qu'en pays étranger, avec l'approbation des supérieurs, et entre autres un traité de morale du jésuite Busembaüm, où étoit soutenue la seconde des deux premières propositions, et que l'on prétendit avoir été réimprimé à Lyon en 1757, précisément dans l'année où Louis XV avoit été frappé par un assassin. Or il n'est pas besoin de dire que cette concordance de dates n'avoit pas été établie sans intention.

Telle fut l'accusation élevée en 1762 contre les Jésuites, accusation qui, du reste, n'étoit pas nouvelle, mais dont on fit, dans cette circonstance *décisive*, plus de bruit qu'on n'en avoit fait jusqu'alors. Les auteurs des *Comptes rendus* s'en emparèrent;

---

(1) Nous devons même nous garder d'en parler; car ce seroit nous exposer à être traduits en police correctionnelle, traînant à notre suite toutes les écoles de théologie de la Catholicité, et à nous y voir condamnés avec elles à quelque amende, pour avoir manqué de respect aux *Libertés gallicanes*.

elle fut répétée par la légion de libellistes qui s'étoit mise à leur suite; ce fut particulièrement sur Busembaüm que s'accumulèrent toutes les formules de l'horreur et de l'exécration; et son nom retentit d'un bout de la France à l'autre, accolé à celui de Pierre Damiens. Un tel acharnement contre un Jésuite liégeois, mort cent ans auparavant, et, si l'on en excepte les casuistes et les confesseurs, inconnu au monde entier, eût été, dans tout autre temps, le comble du ridicule : cette fois ce fut une manœuvre très savamment calculée. En effet, les ennemis des Jésuites avoient d'abord établi, en principe, l'unité *métaphysique* de doctrines et de sentiments parmi tous les membres de la Société : cette allégation extravagante ayant été reçue comme une vérité incontestable, ils présentoient ensuite la prétendue édition de 1757, imprimée AVEC APPROBATION *des supérieurs;* et, du tout, ils tiroient cette conséquence *nécessaire* que, jusqu'à cette année 1757, tous les Jésuites, *sans exception*, étoient demeurés fauteurs de la doctrine du régicide, et ils en concluoient, par induction, que très probablement ils l'étoient encore en 1762.

On répondit à cette accusation, au milieu des décrets de prise de corps et des arrêts flétrissants que le Parlement lançoit contre ceux qui osoient prendre la plume en faveur de ses victimes; et ainsi s'explique pourquoi ces écrits, la plupart sans réplique, quelques uns accablants pour le Parlement lui-même, et pour d'autres corps qui s'étoient ouvertement déclarés les ennemis de la Société de Jésus (entre autres les Dominicains et l'Université), n'ont pas eu la même publicité, n'ont pas produit la même impression que ceux des accusateurs (1).

---

(1) « QU'ON RÉPONDE, s'écrioient hypocritement les libellistes et les auteurs des *Comptes rendus* » : et dès qu'une réponse paroissoit, on

Cette calomnie monstrueuse se reproduit aujourd'hui avec une fureur nouvelle, fureur que l'hypocrisie rend encore plus odieuse, puisque ceux qui en semblent particulièrement possédés sont les mêmes qui préconisent une révolution dont les doctrines, poussées dans la pratique à leur dernière conséquence, ont fait tomber la tête d'un roi sur l'échafaud (1).

Ces cris de proscription qui s'élèvent contre eux dans nos journaux dits *libéraux*, retentissent jusque dans la tribune publique; et dernièrement, au milieu de mille autres injures dont il les a gratifiés, un député (2) n'a pas eu honte de les appeler une

---

poursuivoit, on emprisonnoit celui qui avoit répondu. C'est en suivant la même tactique (*si licet magna componere parvis*) qu'un écrivain, que la mort vient de surprendre au milieu des injures qu'il disoit aux Jésuites et de celles qu'il s'apprêtoit à leur dire encore, s'étoit créé un facile triomphe, en repoussant l'offre que nous lui avions faite d'ouvrir la discussion dans le journal où il publioit, à la face de toute la France, ses violentes accusations (*). Il préféroit de beaucoup discuter tout seul, ce qui étoit un moyen radicalement sûr d'avoir toujours raison; et abusant de cette position dans laquelle il s'étoit si commodément établi : « Mon adversaire a disparu dans l'ombre », s'écrioit-il dans un article *posthume*, mélange bizarre d'une morgue pédantesque, du cynisme le plus grossier et de fades quolibets, dont il essayoit de faire des diffamations. Tandis qu'il chantoit ainsi victoire, nous rassemblions les matériaux de cet écrit, destiné, non à relever toutes ses bévues et toutes ses impostures (ce travail demanderoit un volume), mais à le confondre dans celles qui lui étoient les plus chères et qui formoient comme la base de ses diatribes envenimées. Puisqu'il a lui-même et pour toujous disparu, cet écrit nous l'adressons aux héritiers de sa SCIENCE et de sa HAINE contre les Jésuites, espérant que, s'ils entreprennent d'y répondre, ils le feront avec plus de candeur et d'impartialité, surtout avec un peu plus de ce respect qu'on se doit à soi-même.

(1) Rappelant ici la mort de Louis XVI, qu'il nous soit permis de faire remarquer que ceux qui assassinèrent Charles Ier étoient également possédés d'une haine implacable contre les Jésuites, et qu'*ils* pendoient et coupoient *vivants*, par quartiers, tous ceux qui pouvoient leur tomber entre les mains.

(2) M. Benjamin Constant; et M. Benjamin Constant en protestant! Ignore-t-il donc que la doctrine du régicide est en quelque sorte

(*) *Le Journal des Débats.*

corporation *terrible et régicide*. Il est temps de répondre à ces extravagances furibondes : nous allons essayer de le faire, et nous espérons réussir dans cette entreprise, ayant pour nous la force toute-puissante de la vérité.

Cette réponse sera divisée en deux parties.

Dans la première, considérant la doctrine du tyrannicide comme un FAIT, nous réunirons tous les témoignages apportés par les défenseurs des Jésuites, pour démontrer que cette doctrine, mise en lumière au milieu de la catholicité, bien des siècles avant qu'il y eût des Jésuites dans le monde, y a formé une chaîne non interrompue de traditions dont ces religieux ne sont que le plus foible anneau ; et qu'avant comme après eux, elle a eu des fauteurs dans les rangs les plus élevés de la société, au milieu des corporations les plus vénérées, et parmi les hommes de ces diverses époques les plus remarquables par leur science, leur génie et leurs vertus. Nous montrerons ensuite que s'il est vrai de dire que la Société de Jésus offre infiniment moins de partisans de cette doctrine qu'aucune autre corporation, en revanche c'est dans son sein qu'il faut chercher ses antagonistes les plus ardents et les plus nombreux.

Dans la seconde partie, nous élevant à des considérations que n'avoient osé aborder les apologistes de 1762, peut-être parce qu'elles n'auroient point été comprises alors autant qu'elles peuvent l'être aujourd'hui, et, plus probablement encore, parce qu'il y auroit eu du danger à les émettre devant un pouvoir qui s'étoit fait comme un code sacré d'une omnipotence toute matérielle, dans la-

---

le CATÉCHISME de tous ceux de sa secte, ou pour mieux dire et le dire en un seul mot, de *toutes les hérésies modernes ?* S'il l'ignore, on le lui apprendra.

quelle il se complaisoit en face d'une anarchie populaire qu'il avoit lui-même soulevée contre lui, et qui déjà le battoit en ruines; nous examinerons s'il est possible qu'une doctrine, publiquement professée pendant plusieurs siècles par les plus grands personnages de chaque époque, par des savants du premier ordre, par des Saints, fût réellement dans son principe ce que depuis on a voulu en faire, ce que plusieurs, *qui n'étoient pas Jésuites*, en ont fait réellement, c'est à dire une doctrine atroce, meurtrière, subversive de tout ordre social; et ce sera une occasion nouvelle de montrer combien est absurde la méthode de juger les temps passés d'après les idées et les préjugés du temps où l'on vit, méthode enfantée par le philosophisme moderne, et qui, plus qu'aucune autre des erreurs sans nombre dont il est le père, a contribué à fausser et à rétrécir les esprits.

DE LA

DOCTRINE

DU

TYRANNICIDE.

PREMIÈRE PARTIE.

La doctrine du tyrannicide peut être considérée comme la base du code politique de tous les gouvernements monarchiques de l'antiquité païenne, et de tous ceux qui, dans les temps modernes, sont hors de la loi du Christianisme. Le despotisme étant le caractère principal, ou pour mieux dire *nécessaire* de ces sortes de gouvernements, la mort violente du tyran y fut constamment, y est encore la seule opposition possible aux excès de la tyrannie; et si la doctrine qui y a consacré, jusqu'à nos jours, ce principe unique d'*opposition*, n'est pas toujours exprimée dans les lois positives, elle se trouve fortement gravée dans les mœurs des peuples, dans leurs opinions, dans leurs préjugés religieux. Nous ne supposerons pas nos lecteurs assez ignorants de l'histoire pour nous croire obligés de leur apporter des preuves d'un fait, dont elle offre, presque à chaque page, les exemples les plus éclatants.

En modérant par degrés la violence du pouvoir, le Christianisme a fini par le rendre inviolable et sacré : cependant ce seroit une grande erreur de croire que ce changement admirable, qu'il a opéré dans les sociétés dont la Providence lui avoit confié la civilisation, se-

soit fait miraculeusement, c'est-à-dire par ces moyens subits et prodigieux qui sortent du cours naturel des choses humaines. Il s'est fait lentement, progressivement; et les mœurs, ainsi que les lois païennes, ont, long-temps encore, conservé des restes de leur influence au milieu de cette grande régénération produite par la loi de l'Evangile. La doctrine du tyrannicide s'y modifia donc par degrés, mais n'arriva qu'insensiblement à son entière destruction. On en trouve des traces dans le code Justinien, et l'histoire du Bas-Empire en présente de terribles et fréquentes applications. Toutefois, sans remonter aussi haut, et nous réservant d'examiner, dans la seconde partie de cette dissertation, quelles furent les causes qui ranimèrent cette doctrine au moyen âge, et la mirent au nombre des questions controversées dans l'école, nous la considérerons simplement ici comme un FAIT, nous bornant à donner la liste de ceux qui l'ont soutenue en théorie, et de ceux qui en ont fait des applications dans la pratique.

1° De la Doctrine du Tyrannicide enseignée dans les écoles de Théologie monastiques.

Le chef de l'école la plus nombreuse et la plus célèbre qui existe dans le monde chrétien, un homme qui dut à ses vertus d'être mis au nombre des Saints, que ses ouvrages ont fait justement considérer comme un esprit *presque surhumain*, extraordinairement suscité pour éclairer ceux qui sont eux-mêmes les docteurs de l'Evangile et de la tradition, à qui ses contemporains donnèrent, dans leur enthousiasme, les titres d'*ange de l'école*, de *docteur angélique*, d'*aigle des théologiens*, saint Thomas en un mot, qui, comme on sait, vivoit trois siècles avant qu'il y eût des Jésuites dans le monde (1), a

(1) Saint Thomas naquit en 1227.

professé et enseigné la doctrine du tyrannicide, en a donné en quelque sorte les règles, l'a expliquée dans ses principaux détails.

Dans son Commentaire sur le second livre du Maître des Sentences, il dit en parlant du tyran d'*usurpation:* « que si l'on ne peut avoir recours à une autorité supé« rieure qui fasse justice de cet usurpateur, alors celui « qui le TUE pour délivrer la patrie est loué et mérite « une récompense (1). »

Il dit ailleurs : « qu'on peut détrôner le tyran, à « moins que le trouble qui en résulteroit ne fût plus « grand que le tort que le prince fait à ses sujets (2). »

Il avance encore au sujet du prince *légitime :* « que « la multitude, en se soulevant contre le tyran, ne « manque pas à la fidélité, quoiqu'elle la lui ait jurée ; « parce que ce prince a mérité, en se comportant mal « dans le gouvernement de la multitude, que ses sujets « ne gardent pas envers lui la foi qu'ils lui ont pro« mise (3). » Sur ce point il fortifie son sentiment des deux exemples suivants : « que ce fut sur ce fondement « que le sénat fit mettre à mort l'empereur Domitien ; « et qu'Aod, en tuant Eglon, avoit été censé se défaire « plutôt d'un ennemi que d'un roi (4). »

---

(1) « Cum non est recursus ad superiorem per quem judicium de invasore possit fieri, tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur et præmium accipit. » (Lib. 2. *Sent. Dist.* 44. q. 2. art. 2.)

(2) « Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi forte, quando sic inordinate turbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione subsequenti quam ex tyranni regimine. » (2. 2. q. 42. art. 2.)

(3) « Non putanda est multitudo infideliter agere, tyrannum destituens, etiamsi eidem in perpetuum se subjecerat..... ; quia hoc ipse meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum a subditis non reservatur. » (*Opusc.* 39. lib. 1. cap. 6.)

(4) « Sic etiam Domitianus, dum tyrannidem exercet, a senatu ro-

Etablissant enfin « que tout gouvernement tyran-« nique est un gouvernement injuste, » il en conclut « que tout ce qui se fait pour renverser une semblable « domination ne mérite pas le nom de sédition. » Il ajoute « que le tyran est bien plus séditieux, lui qui donne lieu à la sédition (1). »

Cajetan (Dominicain et Cardinal, mort en 1534), dans sa petite *Somme* des péchés, et sur la question de savoir si un particulier peut tuer un tyran, distingue deux sortes de ces ennemis publics : « celui « que la république n'a point reconnu et celui qui a un « droit à la souveraineté. » Il décide « que tout particulier peut *tuer* le premier, qu'il est même louable de de le faire (2); » qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Constance a décidé le contraire; que d'ailleurs la république n'acquiert pas un droit sur sa vie par ce seul fait; qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité supérieure pour mettre un frein à l'injustice de cette sorte de tyran; que si cette voie ne réussit pas, les Etats assemblés doivent le déposer et le déclarer ennemi de la patrie; que jusque là il n'est permis à aucun particulier d'attenter à sa personne; mais qu'après ces formalités remplies, il est dans la classe du tyran usurpateur, » et alors tout particulier peut s'en défaire en « vertu du droit de sa propre défense (3). »

Pierre de Ledesma (Dominicain), dans sa *Somme*

---

mano interemptus est..... ; magisque Aod judicandus est hostem interemisse quam populi rectorem, licet tyrannum. » (*Ibid.*)

(1) « Dicendum quod regimen tyrannicum non est justum..... ; et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis..... ; magis autem tyrannus seditiosus est qui in populo sibi subjecto discordias et seditiones nutrit. » (2. 2. q. 42. art. 2.)

(2) « Laudabiliter tyrannus qui per violentiam se fecit dominum occiditur a privata persona. » (2. 2. q. 64. art. 3.)

(3) « Licite potest a quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. » (*Ibid.*)

écrite en langue espagnole, dit « que la république « peut *tuer* le prince supérieur qui gouverne en tyran, « fût-il le pape ou l'empereur; et s'il n'est pas aisé « de s'en défaire, la république pourra le déposer « par sentence et le condamner à mort, s'il est néces- « saire (1). »

Dominique Soto (mort en 1563 et l'un des plus célèbres docteurs de l'école Thomiste) dit : « que si le « prince s'est emparé tyranniquement, et sans son con- « sentement, du gouvernement de la république, chaque « particulier a le droit de le *tuer,* parce qu'il est permis « de repousser la force par la force. » Il ajoute que « c'est d'après ce principe que Cicéron a loué les assas- « sins de César ; et que Decimus Brutus mérita des « louanges pour avoir chassé Tarquin et aboli la « royauté (2). »

Sylvestre de Prieras (autre docteur Thomiste) définit le tyran, « celui qui ne règle pas son administration « dans l'intérêt du bien public, mais pour son utilité « particulière; d'où il résulte, selon saint Thomas, qu'on « n'est pas coupable de sédition lorsqu'on attaque un « tel gouvernement, à moins qu'on ne le fasse avec un « tel désordre qu'il en résulte plus de dommage pour les « sujets qu'ils n'en éprouvent de la part du tyran (3). »

---

(1) Imprimée à Saragosse en 1611. *Voir* la deuxième partie, p. 322.

(2) « Si tyrannide invasam rempublicam obtinuit, neque unquam ipsa consensit, tunc quisque jus habet ipsum extinguendi, nam vim vi repellere licet.....; eadem ratione Tullius interfectores Cæsaris laude commendat, quippe qui per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; et pariter Decimus Brutus commendatur, qui, excitato Tarquinio, reges exegit. » (*De justitia et jure.* lib. 5. q. 11. art. 3.)

(3) « Tyrannus est is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune sed ad privatum regentis, unde perturbatio regiminis ejus, secundum S. Thomam (2. 2. *q.* 13. *art.* 2.), non habet rationem seditionis, nisi ita inordinate fiat, quod multitudo subjecta majus de-

Dominique Bannès, ce célèbre confesseur de sainte Thérèse et l'un des plus grands interprètes de saint Thomas, distingue, d'après son maître, deux sortes de tyrans, puis décide hardiment « qu'il est permis à tout « particulier de tuer le tyran d'*usurpation* (1). »

A ces six autorités prises parmi les religieux dominicains, il faut joindre celle de Jean Martinez de Pardo, dont l'ouvrage fut imprimé à Compostelle, dans le collége de saint Thomas. Celui-ci, qui étoit un religieux jacobin, craignant de n'être pas cru sur parole, cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereamus, Vincent Candide et Gonzalès Salcedo, lequel appelle à son tour dix-sept auteurs comme garants de son opinion.

On peut hardiment ajouter à ces fauteurs de la doctrine du tyrannicide, tous ceux qui, ayant donné des éditions des œuvres de saint Thomas et commenté son texte, ne l'ont pas combattue. Or, on compte jusqu'à soixante éditions des ouvrages du docteur angélique, avec commentaires.

Et si l'on remarque que la règle des Dominicains dit en propres termes : « que, dans les leçons de théologie, « l'on sera tenu singulièrement, spécialement et expres« sément, de dicter, expliquer, enseigner et défendre « la doctrine de saint Thomas, non seulement quant à « la substance, mais encore *quant à la lettre* (2) ; » il en

---

trimentum patiatur ex perturbatione consequenti quam ex regimine tyranni. » (*Summ. Verb. Tyrannus.*)

(1) « Cuicumque privatæ personæ licitum est interficere tyrannum. » (*De homicidio.* q. 63. art. 3.)

(2) « In theologicis doctrinam S. Thomæ, ut est in littera, singulariter, specifice et expresse, nedum quantum ad substantiam ipsam, sed etiam quantum AD VERBA, exactissime proponant, explicent, doceant et defendant. » (*Summat. decl. et ord. pro regim. sacri ord. præd.* Paris, 1619. in-12. p. 453.)

faudra conclure que la doctrine en question a été celle de toute l'école des Thomistes, c'est à dire du plus grand nombre des théologiens sortis des ordres monastiques (1) ; et en effet on la retrouve dans les écrits d'une multitude d'auteurs, bénédictins, cordeliers, capucins (2), barnabites, etc.

Saint Bernard, le dernier Père de l'Eglise, et antérieur de plus de cent ans à saint Thomas ; saint Bonaventure, son contemporain ; saint Antonin, le célèbre archevêque de Florence ; saint Raimond de Pegnafort, qui fut général de l'ordre de Saint-Dominique, doivent être mis encore au nombre des docteurs qui ont professé et justifié la doctrine du tyrannicide.

2° De la Doctrine du Tyrannicide enseignée dans les écoles de l'Université.

Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne, ayant fait assassiner Louis de France, duc d'Orléans, frère unique de Charles VI, Jean Petit, cordelier, soutint dans la grande salle de l'hôtel royal de Saint-Paul, le 8 mars 1408, que le meurtre de ce prince étoit légitime ; avan-

(1) Bannès le déclare positivement : « Et est communis sententia apud discipulos D. Thomæ. » (2. 2. *S. Thom.* tit. 12. art. 2.)

Nous ajouterons à la liste des noms que nous venons de citer, ceux de François Salesia, Barthélemi Fumus, le cardinal Turrecremata, François d'Aranso, Jean Nicolai, Vincent-Louis Gotti, Daniel Concina, Abraham Brovius, Durand de Saint-Pourcain, Paul Chrysalde de Peruse, Malagola dans une thèse soutenue en 1682, Teslefort dans une thèse soutenue en 1626, Graveson, Jean Capréoles, Hervé, quatorzième général des Dominicains, etc., etc.

(2) Parmi ceux-ci nous nous contenterons de citer le P. François Longus a Coriolano (*Tract. de casib. reservatis.*), et le P. Eloi de la Bassée. Si l'on avoit la patience de faire les recherches nécessaires dans la poussière des bibliothèques, le catalogue que nous venons de donner pourroit être facilement triplé : peut-être y reviendrons-nous.

çant « qu'il est permis à tout individu, vassal ou sujet, « et *de sa propre autorité*, d'user de surprises, de trahisons « et de toutes sortes de moyens, pour se défaire d'un « tyran, et qu'on n'est pas obligé de lui garder la foi « qu'on lui a promise. » Il ajouta : « que celui qui com- « mettoit un tel meurtre ne méritoit aucune peine, « et même qu'il étoit digne d'être récompensé. »

Gerson, alors chanoine et chancelier de l'église de Paris, déféra le harangueur à Jean de Montaigu, évêque de cette ville, qui le condamna comme hérétique le 23 novembre 1414. A la sollicitation du même Gerson, le concile de Constance anathématisa cette proposition, la même année, et dans sa quinzième session, en épargnant toutefois le nom et l'écrit de Jean Petit. Enfin le roi fit prononcer, le 16 septembre 1416, un arrêt contre ce livre par le Parlement de Paris, et l'Université le censura.

Cependant le provocateur de la condamnation de Jean Petit professoit lui-même la doctrine de tyrannicide (1), et l'on peut dire que, sur ce point, il est allé plus loin que saint Thomas et tous les docteurs de son école (2).

Voici la définition que donne du tyran le chancelier de l'église de Paris. « Le prince, disoit-il, est un tyran « lorsqu'il surcharge son peuple d'impôts, de tributs, « de corvées, et *qu'il s'oppose aux associations et progrès*

---

(1) « Les Jésuites n'ont fait que favoriser la doctrine du régicide, « disoit doctoralement, dans une de ses diatribes, l'écrivain déjà « cité dans notre avertissement ; ils n'en sont point les auteurs. « *L'honneur de cette doctrine appartient* au cordelier Jean Petit. » Telle étoit l'ÉRUDITION de ce Prince des SAVANTS du parti anti-jésuitique.

(2) Il n'attaquoit point Jean Petit pour avoir dit « qu'il étoit permis de tuer ou de détrôner un tyran », mais pour avoir prétendu que « c'étoit le droit du *premier venu*, et qu'il le pouvoit faire de son *autorité propre* » ; car, du reste, il soutenoit la doctrine du tyrannicide dans tous ses points, et au sens de l'école des Thomistes ; lequel étoit fort différent, ainsi que nous le ferons voir.

« *des lettres* (1). » Et cette définition, il la donnoit en chaire, dans un sermon prêché devant le roi Charles VI.

Il ajoute « que c'est une erreur d'avancer que le prince « n'est tenu à aucune obligation envers ses sujets, tant « que la souveraineté subsiste : s'il leur fait un tort ma- « nifeste et constant, la règle naturelle de repousser la « violence par la violence a lieu. » Et il appuie cette maxime du vers fameux de Sénèque le tragique : « qu'il « n'est point de victime plus agréable aux dieux qu'un tyran (2). »

Ce même docteur, dans la première de *ses dix considérations très utiles aux princes,* avertit (3) « les rois et les « princes chrétiens de prendre garde, sur toutes choses, « que de mauvais conseils ou autres motifs les fassent « tomber dans quelques erreurs contraires à la foi et à « la saine doctrine, parce qu'il n'est point de péché qui « les rendît plus désagréables à Dieu, ni plus infames « aux yeux du monde, au point même d'attirer, sur eux « et sur toute leur race, une persécution *par le fer et par*

---

(1) « Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa....., impediunt insuper studium ne scientia acquiratur, defendunt omnia consortia. » (*Gen. serm. coram rege Franciæ, nomine Universitatis Parisiensis.* t. 4. Ed. d'Elie Dupin.)

(2) « Error est dicere terrenum principem in nullo suis subditis dominio durante obligari.....; et si eos, manifeste et cum obstinatione in injuria et de facto prosequatur Princeps, tum regula hæc naturalis, *vim vi repellere licet,* locum habet, et id Senecæ in tragædiis : *Nulla Deo gratior victima quam tyrannus.* » (*Consider.* 7. t. 4. col. 624. édit. 1706.)

(3) « Ante omnia unusquisque Rex aut Princeps christianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in aliquot errores nostræ fidei et sanctæ doctrinæ repugnantes.....; quia multum ab illo est peccatum quod adeo displicentem Deo et infamem mundo Regem aliquem aut Principem reddat, usque ad persecutionem *per ignem et gladium*, et omnem suam progeniem, et ad hoc conducunt ecclesiasticæ leges et civiles. » (*Ibid. Cons.* 1. col. 226.) Gerson a répété la même chose à la colonne 606.

« *le feu*, à quoi, dit-il, les lois civiles et ecclésiastiques « autorisent. »

Jean Major, docteur de Sorbonne (mort en 1548), partage sur ce point les sentimens de Gerson : « Le roi, « dit-il, tient son royaume du peuple (1); » d'où il conclut « que le peuple peut lui ôter son royaume pour une cause *raisonnable*. Ce pouvoir qu'il donne aux sujets, appartient, selon lui, plus spécialement encore à l'UNIVERSITÉ DE PARIS: « car, dit-il, lorsque Childéric étoit mollement assis sur le trône des Gaules, Pepin tenant alors « d'une main ferme les rênes de l'État, les seigneurs fran- « çois députèrent vers le Souverain Pontife, *parce que* « *l'Université de Paris ne fleurissoit pas encore*, pour lui de- « mander lequel étoit le plus digne de régner, ou celui « qui croupissoit dans l'oisiveté, ou celui qui portoit le « poids du jour. Le pontife ayant répondu que c'étoit le « dernier, les grands du royaume firent Pepin roi (2). »

Jacques Almain, autre docteur de Sorbonne (mort en 1515), établit, dans son traité *du pouvoir naturel, civil et ecclésiastique*, « que le droit du glaive a été donné à « l'État pour sa conservation.... Qu'un particulier, *quel* « *qu'il soit*, n'est, à l'égard de la communauté, que « comme une partie par rapport au tout; et qu'en con- « séquence si quelqu'un est pernicieux à la société, c'est « une action louable que de le mettre à mort (3). » Il en

(1) « Rex habet regnum a toto populo. » (*Joan. Major. de auct. Conc. super Papam.* t. 2. *Oper. Gerson.* col. 1159.)

(2) « Nam cum Childericus totus deses regnaret apud Gallos, et Pipinus habenas reipublicæ strenue moderaretur, optimates Franciæ miserunt legationem ad Pontificem maximum, *quia Universitas parisiensis nondum florebat*, sciscitantes ab eo, an ille deberet regnare qui otio torpebat, an ille qui æstum diei portabat. Quibus cum respondisset Pontifex, quod posterior regnare deberet, primores regni Pipinum regem creaverunt.» (*Joan. Major. De statu et potestate Ecclesiæ. ibid.* col. 1129.)

(3) « Jus gladii concessum est Reipublicæ ad sui conservationem...

« apporte une autre raison, qui est « que le droit de « vie et de mort étant donné au prince par la com« munauté, il s'ensuit qu'elle possédoit ce droit aupara« vant, et qu'elle ne l'a reçu de personne, à moins que « ce ne soit de Dieu. » Puis il en tire les quatre conclusions suivantes : 1° « que la puissance du glaive, quant « à son institution, n'est point positive; mais qu'elle est « positive quant à la participation qu'en fait la commu« nauté à une certaine personne, par exemple, au Roi « ou à plusieurs, selon qu'il lui paroît plus convenable. « 2° Qu'aucune communauté parfaite ne peut renoncer « à cette puissance. 3° Que le prince n'use point du « droit du glaive *par sa propre autorité;* que la commu-

---

Cum ergo quælibet persona singularis comparetur ad totam communitatem sicut pars ad totum, ideo si aliquis sit perniciosus communitati, laudabiliter occiditur a communitate. (*Jacob. Almain. Quæst. resumpt. de Dominio natur., civil. et eccles.* t. 2. *Oper. Gers.*, p. 963 et 964.) Cum communitas det Principi auctoritatem occidendi, sequitur quod est prius in communitate, et ex datione cujuscumque alterius, nisi dicatur Dei.

« *Corollarium primum.* Ex isto primo sequitur corollario, quod potestas occidendi, quantum ad institutionem, non est positiva, quamvis sit positiva quantum ad communicationem certæ personæ, ut puta Regi, aut certis personis de communitate, paucis aut pluribus, qui eam regunt aristocratice aut democratice....

« *Corollarium secundum.* Nulla communitas perfecta hanc potestatem a se abdicare potest.

« *Corollarium tertium.* Princeps non occidit *auctoritate propria*, nec illam potestatem potest ei conferre respublica. Hinc dicit Guillelmus parisiensis, quod dominium jurisdictionis Principum est solum ministeriale in ordine ad communitatem.....

« *Corollarium quartum.* Non potest renunciare communitas potestati quam habet super suum Principem ab ea constitutum, qua scilicet potestate (si non in ædificationem, sed ad destructionem regat) deponere potest, cum talis potestas sit naturalis.....; et iterum sequitur quod non est dabilis in quocumque casu naturaliter monarchia pura regalis. » (*Ibid. Voyez aussi, sur ces passages de Jean Major et d'Almain, l'introduction de* la Tradition de l'Eglise, *etc.*, *par M. l'abbé de La Mennais.*)

« nauté même ne peut lui donner ce pouvoir, et que « c'est à cause de cela que Guillaume de Paris dit (suivant « Almain) que le pouvoir de juridiction des princes n'est « que *ministériel*. 4° Enfin, que la communauté ne peut « renoncer au pouvoir qu'elle a sur le prince *établi par* « *elle*, et qu'elle peut s'en servir *pour le déposer* quand il « gouverne mal ; d'où il suit en outre que naturellement « il ne peut exister, dans aucun cas, de monarchie pu- « rement royale. »

Ces doctrines de l'Université nous conduisent jusqu'au temps de la Ligue ; car voici maintenant ce que dit Edmond Richer, nommé docteur en 1590, ensuite grand maître du collége du cardinal Lemoine, puis syndic de la Faculté de théologie de Paris. « Toute communauté « parfaite et toute société civile a, de droit naturel et « divin, le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir « qui lui appartient plus immédiatement, plus essentiel- « lement qu'à aucun particulier... La raison en est que « *toute principauté, quant à la force coactive, dépend du con-* « *sentement des hommes*, en vertu du même droit naturel « et divin, contre lequel ni la multitude des années, ni « les priviléges des lieux, ni les dignités des personnes, « ne pourront jamais prescrire (1). »

La conduite de ce membre de l'Université étoit conforme à ses maximes : « l'an 1591, au mois d'octobre, il « soutint publiquement en Sorbonne, *que les États du* « *royaume étoient indubitablement par dessus le Roi ;* et que « Henri III, qui avoit violé la foi donnée à la face des

(1) « Jure divino et naturali, omnibus perfectis communitatibus, et civili societati, prius, immediatius, atque essentialius competit ut seipsam gubernet, quam alicui homini singulari ut totam societatem et communitatem regat..... Ratio est quoniam *omnis principatus, quoad vim coactivam, ab hominum consensu pendet*, ut lex divina et naturalis confirmant : quas adversum, neque spatia temporum, neque privilegia locorum, neque dignitates personarum, unquam præscribere poterunt. » (*De Eccles. et polit. pot.* c. 1 et 2.)

« États, avoit été, comme tyran, *justement tué;* et que « ceux qui lui ressembloient, devoient être non seu« lement poursuivis par les armes publiques, mais aussi « par les embûches des particuliers; et que Jacques Clé« ment, qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre pas« sion que du zèle de la discipline ecclésiastique et de « l'amour des lois de la patrie et de la liberté publique, « de laquelle il avoit été le vengeur et le protecteur; et « avoit mis des couronnes de gloire au chef, des carcans « d'or au col de tous les vrais François. » « Ce sont, ajoute le cardinal du Perron, les propres mots de ses anciennes thèses dont j'ai l'original (1). »

Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, docteur de Sorbonne et l'un des plus furieux prédicateurs de la Ligue (mort en 1646 à Tournay où il s'étoit réfugié, étant un de ceux qui n'avoient pas voulu reconnoître Henri IV), est l'auteur du libelle intitulé *de justa Henrici III abdicatione,* (de la juste abdication de Henri III), dans lequel il impute à ce prince les crimes les plus honteux et les plus atroces, d'où il conclut « qu'on doit le considérer comme « séparé de droit de la communion des fidèles, et DÉCHU « *de la couronne.* » Dans un chapitre séparé et placé à la fin de l'ouvrage, se trouve *l'apologie de Jacques Clément.* Dans son exil, il publia *l'apologie de Jean Châtel,* « qui fut attribuée aux Jésuites par les avocats de l'Université et les ministres de Charenton. » Bayle a pris le soin luimême de combattre et de détruire cette grossière imposture.

Claude de Sainctes, docteur en Théologie, est auteur d'un écrit dans lequel « il justifie l'assassinat de « Henri III et celui de Henri IV, AU CAS QU'IL ARRIVAT (2); » c'est-à-dire, avant que ce dernier prince eût trouvé un assassin.

---

(1) *Ambassades et nég. du cardinal du Perron,* p. 696.

(2) *Voyez* le *Journal de Henri IV,* t. 1. p. 127.

En 1579, il parut un libelle intitulé : *Causes plus particulières qui obligent chaque Etat, surtout la noblesse de prendre les armes;* l'auteur y dit : « que si on ne détrône « point *l'archi-tyran* Henri III, le royaume de France ap- « puyé sur deux piliers pourris, l'hérésie et la tyrannie, « est totalement ruiné....... Bodille, ajoute-t-il, étoit un « simple gentilhomme, lequel pour avoir été fouetté « publiquement par le commandement de Childéric, « épia l'occasion, et le tua *vaillamment*. Les histoires « louent *son magnanime courage*....... NE SE TROUVERA- « T-IL POINT UN BODILLE EN FRANCE qui venge l'injure « faite *par un lâche, et plus fainéant que ne fut jamais* « *Childéric*. »

L'auteur de ce libelle est inconnu, mais voici l'attestation qu'on lit à la fin de son ouvrage.

« Nous, docteurs en la sainte Théologie de l'Univer- « sité de Paris, rendons témoignage à la vérité : certi- « fions avoir vu et lu le présent livre, et n'y avoir « rien trouvé qui fût contraire à la foi de l'Église catho- « lique, apostolique et romaine; en assurance de ce, « nous avons signé cette présente attestation. Fait ce 27 « de mars 1589, signé JULIEN DE MAURANNE (1). »

Suivons l'ordre des temps, et puisque nous sommes au milieu de la Ligue, continuons d'examiner la conduite qu'y tint l'Université et particulièrement la Faculté de théologie et la Sorbonne, « à laquelle les SEIZE se dé- « claroient inséparablement unis et qu'ils appeloient « leur MÈRE (2). »

En 1587, le 16 décembre, la Sorbonne « fit un ré- « sultat secret qu'on pouvoit *ôter le gouvernement* aux « princes qu'on ne trouvoit pas *tels qu'il falloit*, comme

---

(1) *Mém. de la Ligue*, t. 3. p. 529.

(2) Julien Peleus, etc., t. 3. liv. 8, p. 524. *Journal de Henri III*, t. 2. p. 169.

« l'administration au tuteur qu'on avoit pour sus-« pect (1). »

Le mercredi 4 janvier 1589, MM. de la Sorbonne, en leurs assemblées, déclarèrent « ce tyran de roi excom-« munié et ceux qui prient Dieu pour lui, et même « mandèrent au cardinal de Gondi, qui étoit évêque de « Paris, qu'il eût à excommunier ledit tyran-roi, et à « faute qu'ILS L'EXCOMMUNIEROIENT EUX-MÊMES (2). »

L'an 1589, le 7 janvier, la Sorbonne et la Faculté de théologie déclarèrent « tous les sujets de ce royaume « absous du serment de fidélité et obéissance qu'ils « avoient juré à Henri de Valois, NAGUÈRE *leur roi*, rayè-« rent son nom des prières de l'Église, et décidèrent « qu'on pouvoit en conscience prendre les armes contre « ce *tyran exécrable*, Henry de Valois (3). » Les *sages* maîtres étoient assemblés au nombre de SOIXANTE-DIX, et le décret fut porté à l'unanimité des suffrages (4).

« Après ce décret, dit Davila, le peuple rompant « tous les liens qui l'attachoient au Roi, et ne mettant « plus de bornes à ses excès, se jeta avec impétuosité « sur tout ce qui portoit l'empreinte du monarque, « abattit ses statues, brisa ses armes, et déclara une « guerre ouverte à tous ceux qui pouvoient être soup-« çonnés de lui être encore fidèles (5). »

Telles furent les premières suites du décret de la Sorbonne. Il en est de plus affreuses encore :

« La Sorbonne, après l'exécution de Blois, disent les « écrivains du temps, avoit approuvé la dégradation du « roi et *fulminé* contre icelui, comme si c'eût été un ty-

---

(1) *Mém. de la Ligue*, t. 3. p. 180 et 187. Voyez encore, sur ce point, tous les écrivains du temps.

(2) *Journal de Henri III*, t. 2. p. 467.

(3) *Hist. des derniers Troubles, etc.* liv. 5. p. 21, etc.

(4) « Con voci uniformi, » dit Davila, liv. 10. p. 547.

(5) *Ibid.*

« ran *abandonné au premier tueur*, DONT S'ENSUIVIT l'enragée « conspiration du Jacobin, le *parricide commis en la per-* « *sonne du Roi,* la CANONISATION de ce furieux que l'enfer « créa, et les *résolutions* THÉOLOGIQUES que HENRI DE BOUR- « BON ÉTOIT DÉCHU DU DROIT DE SUCCESSION A LA COURONNE, « *encore qu'il se récatholiquât et devînt Romaniste* MILLE « FOIS (1). »

« Le décret de la Sorbonne, dit l'abbé Fleury, fut « comme le SIGNAL DE LA RÉVOLTE générale qui se fit « dans Paris et qui s'étendit, en peu de temps, dans la « plupart des villes du royaume (2). »

Enfin un historien de la Ligue dit expressément, « que la sacrée sainte école de Sorbonne ayant connu les « actions, vie et mœurs de ce bon religieux (JACQUES CLÉ- « MENT) *qui avoit poignardé le tyran,* D'UN COMMUN ACCORD « a conclu qu'IL N'AVOIT POINT PÉCHÉ (3). »

Dira-t-on que la Sorbonne, après avoir applaudi au meurtre de Henri III, repoussoit Henri IV, « parce-qu'elle ne vouloit pas d'un roi hérétique? » sur ce point, le passage cité plus haut a déjà répondu; mais voici quelque chose de plus positif.

Le 3 novembre 1592, la Sorbonne décida « que c'é- « toit violer le droit divin, civil, canonique ; que « c'étoit aller contre l'intention de la Ligue et contre « l'intérêt public, que d'interpeller le roi de Navarre « DE SE FAIRE CATHOLIQUE ; que cette demande étoit en « elle-même *inepte, séditieuse,* IMPIE; que ceux qui la pro- « posent sont de MAUVAIS CITOYENS, inconstants, parju- « res, politiques, séditieux, perturbateurs du repos « public, HÉRÉTIQUES, *excommuniés;* qu'il faut les chasser « *de peur qu'ils ne corrompent les autres* (4). »

---

(1) Julien Peleus, t. 3. liv. 8. p. 538.
(2) *Hist. ecclés.* t. 36, p. 210.
(3) *Mém. de la Ligue*, t. 4. p. 100.
(4) *Journal de Henri IV*, t. 2. p. 259.

Enfin, Henri IV ayant fait proposer une conférence entre les catholiques royalistes et les catholiques ligueurs, pour traiter d'un accommodement, les Parisiens demandèrent à leurs *sages maîtres* s'ils pouvoient en conscience accepter la conférence proposée. « La Fa- « culté de théologie, ayant examiné cette proposition « selon les formes ordinaires, donna un décret le 19 « février 1593, qui la déclaroit HÉRÉTIQUE, SCHISMATIQUE, « *pleine de blasphème et de rébellion à l'Eglise, etc.* (1). »

L'histoire nous apprend « que le légat, *ayant voulu* « *moyenner la paix d'entre les rois de France et le duc de* « *Mayenne,* comprit que sa médiation étoit inutile, lors- « qu'on lui rapporta les EXTRAVAGANCES THÉOLOGIQUES des « docteurs de Sorbonne; il fut FORT ÉTONNÉ quand il vit « que la Sorbonne *avoit fait un décret que le roi seroit ôté* « *du canon de la messe.* Il fut FORT ÉTONNÉ quand il sut « que la Sorbonne *avoit inventé certaines prières que les* « *Ligueurs faisoient chanter aux Eglises,* et qu'elle avoit « mis *des tableaux des Guises défunts* SUR LES AUTELS, pour « exciter le *peuple à la rébellion contre* SA MAJESTÉ (2). » Cependant le légat lui-même étoit ligueur, et le Pape l'étoit aussi: il est évident qu'ils ne l'étoient pas de la même manière que les Sorbonistes; ce qu'il est important de remarquer, ce qui l'a déjà été plusieurs fois, et ce qui finira peut-être par être compris.

Ajoutons un dernier trait à ce tableau : « Ce qui est de « plus exécrable, dit un auteur contemporain, la Sor- « bonne, autrefois l'honneur de l'Église, consultée par « les SEIZE, conclut, par acte public, que Henri de Valois « n'étoit plus roi, et que l'on pouvoit justement et à bon « droit prendre les armes contre lui ; la Sorbonne ap- « prouva la dégradation du Roi, fulmina contre lui....; « d'où *s'ensuivirent* les attentats commis depuis *sur sa per-*

---

(1) *Journal de Henri IV*, t. 2. p. 294.

(2) Julien Peleus, etc. t. 4. liv. 14. p. 507.

« *sonne*. Nous pouvons dire en vérité que C'EST LA SORBONNE QUI L'A TUÉ, puisqu'elle a INCITÉ ET RÉSOLU les « assassins à telle forcenerie et méchanceté....... Elle « a comparé le parricide d'un grand Roi, oh ! blas« phème exécrable! *aux saints mystères de l'incarnation et « résurrection de notre Seigneur* (1). »

Peut-être ne seroit-il pas inutile de rappeler ici qu'à cette époque, l'Université étoit déjà ennemi juré de la compagnie de Jésus qui venoit à peine de naître ; mais ce n'est point ici le lieu de parler de cette haine, des vils motifs qui la firent naître et qui la perpétuèrent jusqu'à l'extinction de ces redoutables rivaux, lesquels, du propre aveu de ses suppôts, « menaçoient de DÉVASTER « l'Université et de la réduire en SOLITUDE (2); et pensant que les témoignages que nous venons d'apporter peuvent suffire, nous ferons grâce à nos lecteurs de mille autres autorités non moins décisives que nous offre l'histoire de la Ligue, touchant cet esprit de révolte et de sédition dont la *fille aînée de nos rois* étoit alors animée.

De la Ligue, si nous passons au Jansénisme, les docteurs Jansénistes, dont l'Université fut toujours abondamment pourvue (3), pourront nous fournir une suite

---

(1) Julien Peleus, etc. t. 3. liv. 8. p. 538, etc.

(2) *Voyez* un *Manifeste de l'Université,* publié sous le syndicat d'Edmond Richer, dans d'Argentré, *Coll. Judic.* t. 2. part. 2. et dans le *Mercure Jésuitique, etc.*

(3) Elle devint *janséniste* au dix-septième siècle, comme elle avoit été en grande partie *protestante* au seizième; toute doctrine qui portoit en elle-même une semence de révolte y trouvant à l'instant même un grand nombre de partisans. Quels furent les premiers persécuteurs des Jésuites au moment où ils vinrent en France? « L'Université de « Paris, dit Montholon (*), qui étoit alors tellement assiégée d'hé-

(*) Dans le plaidoyer qu'il fit pour les Jésuites (1612 in-8°, p. 150), où il montra que tout ce que La Martelière, avocat de l'Université, avoit avancé n'étoit qu'un tissu de calomnies et de faits supposés, démentis par les témoignages les plus authentiques, témoignages qu'il produisit.

de traditions antimonarchiques qui se prolongera presque jusqu'à nos jours. Nous nous bornerons toutefois à quelques citations qui suffiront pour y constater la perpétuité de ces traditions.

« Dès l'origine de Jansénius, dit M. l'abbé de La Men-« nais (1), ses sectateurs comprirent qu'ils ne pourroient « se défendre contre les censures des Papes qu'en se « réfugiant dans le Richérisme. Si le jansénisme est « condamné, écrivoit M. de Sainte-Beuve (docteur de « Sorbonne) au fameux docteur Saint-Amour (recteur « de l'Université), ce sera une des choses les plus désa-« vantageuses au Saint-Siége, et qui diminuera dans la « plupart des esprits le respect et la soumission qu'ils « ont toujours gardés pour Rome, et *qui fera incliner* « *beaucoup d'autres dans les sentiments des Richéristes*.......
« De cette doctrine dépendra le *renouvellement du Riché-* « *risme en France*, ce que je crains très fort (2). »

D'autres qui vinrent après lui se montrèrent moins craintifs; « et le fameux Dupin (aussi docteur de Sorbonne), qui a fait imprimer les ouvrages de Jacques Almain et de Jean Major, loue beaucoup les PRINCIPES que ces docteurs ont établis sur *la puissance ecclésiastique et politique*, et les *conséquences* qu'ils en ont tirées. Il trouve surtout qu'Almain défend admirablement les MAXIMES de l'UNIVERSITÉ sur l'AUTORITÉ DES ROIS (3); et

---

« résie; et ceux de la *prétendue* (la religion réformée) y étoient en tel « nombre, qu'on siffloit en pleine chaire les professeurs catholiques, « comme il advint entre autres à M. Dorat, professeur du roi ès-lettres « grecques. C'est de ce côté que vinrent les grandes oppositions qu'on « faisoit à tout cet ordre, par l'entremise de Ramus, Mercerus et « autres, tous atteints de la contagion du temps. »

(1) *Tradition de l'Église, etc.* Introduction, p. cxj.

(2) *Journal de Saint-Amour*, p. 523.

(3) « In expositione de potestate ecclesiastica et laïca, de Ecclesiæ, Summi Pontificis, Imperatoris et Regum, tum in ecclesiasticis tum in temporalibus auctoritate, *fusissime disserit* (Almaïnus), et quæstiones

comme Richer soutenoit la même doctrine, Dupin fait les plus grands éloges de Richer (1). Une partie du premier volume de son Histoire Ecclésiastique est consacrée à l'apologie de ce célèbre syndic, et remplie de ses louanges. »

« La hardiesse du parti croissant avec la foiblesse d'un gouvernement aveugle et pusillanime, on le vit professer sans ménagement, vers le milieu du siècle dernier, des principes subversifs de la société. Le docteur Fauvel, dans sa déclaration de 1722, par laquelle il se déclare *appelant* de la bulle *Unigenitus*, ne craint pas d'affirmer « qu'à la *multitude* appartient le pouvoir « de faire des lois; qu'il n'y a que la multitude, ou le « prince, ou le parlement, *au nom de la multitude*, qui « aient le droit de contraindre à l'observance de la loi; « que les rois jouissent du pouvoir dont ils sont revê« tus, autant que Dieu l'a *immédiatement accordé aux* « *peuples, et que les peuples l'ont donné aux rois* (2). » Maximes que l'on trouve également dans presque tous les écrits des disciplines de Quesnel (3).

---

omnes quæ circa hæc moveri possent accurate enucleat. » (*T.* 1, *Oper. Gers. lib.* 3; *Gersoniana*, p. 55.)

« In iis disputationibus, quas commentariis suis in Evangelia et in librum IV Sententiarum inseruit (J. Major) *Gallicanæ Ecclesiæ et Parisiensis Academiæ*, circa Romani Pontificis et Concilii auctoritatem ac Regum supremam in temporalibus potestatem egregie tuetur. » (*Gersoniana*, lib. 3. p. 53.)

(1) *Hist. Eccl. du dix-septième siècle*, t. 1. p. 377 et suiv.

(2) *Déclaration du sieur Fauvel* (de l'impression du Louvre), p. 2 à 3.

(3) *Du Renversement des Libertés de l'Église Gallicane*, XXIIIe *abus*. — Représentations justes et respectueuses à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques et Évêques, etc., p. 54.

Ces dernières citations et la plupart de celles qui les ont précédées, offrent une preuve nouvelle de cette science *encyclopédique* de l'écrivain déjà cité, lequel, dans ses diatribes, a présenté la *souveraineté du peuple* comme une doctrine *toute* jésuitique, jusqu'à ce jour peu connue, et dont la découverte étoit due, en grande partie, *à ses peines*

3° De la Doctrine du Tyrannicide enseignée par les jurisconsultes.

Ainsi que nous l'avons dit, nous sommes loin d'avoir épuisé la matière en ce qui concerne l'Université. Nous serons plus brefs encore, mais non moins positifs, dans l'examen que nous allons faire des écrits des jurisconsultes, touchant cette doctrine du tyrannicide.

Or, nous soutenons que cette doctrine a été professée de la manière la plus formelle par des jurisconsultes de toutes les nations, et par les plus célèbres de toutes les époques, tels que Luc de Pena, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jérôme Gigas, Antoine Massa, Hector Capicius, Fernand Vasquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin et son abréviateur moderne. Parmi ces maîtres de la science, nous n'avons guère, dans nos citations, que l'embarras du choix.

L'italien Barthole, l'un des plus savants hommes de son siècle, à qui sa science mérita, de la part de l'empereur Charles IV, l'honneur de porter les armes de Bohême, déclare « que le roi est privé de son royaume « à cause de ses péchés; et dès lors, ajoute-t-il, il est « tyran, parce qu'il n'a plus le droit de gouverner (1). »

Louis Carreri, vénitien, que Jacques Thomassin loue dans ses *Hommes illustres*, enseigne « que non seu-« lement on peut résister au prince qui exerce la tyran-« nie, mais encore le tuer (2). »

---

et soins. On voit qu'avant d'être jésuitique, cette doctrine avoit été *universitaire*.

(1) « Apparet ergo quod propter peccata rex privatur regno; et ex tunc est tyrannus, quia non jure principatur. » (*Tract. de Tyran.* num. 3. Basilæ, 1572.

(2) « Imo nedum licet Regi de facto procedente resistere, sed etiam

Conrard Brunn, allemand, parlant au nom de TOUS les jurisconsultes, dit, au mot *sédition*, que dans l'école on définit le tyran « celui qui ne gouverne pas la répu« blique selon le droit et la justice, et que cela arrive « de deux manières : l'une, s'il usurpe l'autorité sans « un titre légitime; l'autre, s'il use de l'autorité plutôt « pour son intérêt particulier que pour le bien public; « que pour éviter toute sédition qui pourroit en naître, « le seul moyen est d'éloigner la tyrannie et ce qui peut « la causer; que pour y parvenir, il faut s'occuper uni« quement des moyens ou de renverser le tyran du « trône, ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à « en mieux user. Il prétend que ce dernier expédient « est très difficile, parce que, suivant le proverbe, *le « loup change de poil et non pas de caractère;* que pour se « débarrasser du tyran, les anciens ont usé de deux « principaux moyens : ils ont cru qu'il falloit attaquer « le corps du tyran pour lui enlever son autorité; que « pour attaquer le corps, ils ont pensé qu'on pouvoit « tendre des embûches au prince, ou l'attaquer à force « ouverte, jusqu'à ce qu'on l'eût CHASSÉ ou TUÉ (1). »

Charles Dumoulin, dont la science et la renommée honorent la nation françoise, à qui Scévole de Sainte-Marthe et Pasquier ont donné les plus grands éloges, dont l'historien de Thou a dit « qu'il étoit un excellent « citoyen, qui aimoit sa patrie plus qu'on ne sauroit « dire; » ce Dumoulin, l'un des oracles de la magistra-

---

occidere exercendo tyrannidem et vim inferendo. » (*In Pract. Crim.* édit. Lug. 1550. *V.* Homic.)

(1) « Tyrannum Jurisconsulti eum esse definiunt, qui non jure in Republica dominatur : id autem duobus modis accidit; uno, si dominationem sine legitimo titulo usurpet; altero, si privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat, etc. » (Pour le reste du passage, *voyez* le Traité de Droit, *de Sedit.* cap. 3. t. 11, p. 141. num. 2.)

ture françoise, et surnommé, à juste titre, *le Papinien françois*, a dit, dans ses remarques sur les *Clémentines*, « qu'il ne faut avoir aucun commerce avec les tyrans, « et qu'il est même glorieux de les TUER. » Joignant l'autorité profane à l'autorité divine, il cite, à l'appui de sa maxime, les *Offices* de Cicéron et le passage des Proverbes où il est dit, « que le prince sans pitié à l'é« gard du pauvre est semblable à un lion rugissant et à « l'ours affamé (1). »

Jean Bodin, jurisconsulte angevin, se fait, dans son livre *de la République*, la question suivante : « s'il est « permis de porter la main sur le tyran? » Voici sa décision : « Qu'on tienne pour certain qu'il est permis « à tout le monde et à chaque particulier de TUER celui « qui a enlevé la souveraineté au roi légitime, ou qui, « dans un Etat populaire ou oligarchique, c'est à dire « des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire « à lui seul toute l'autorité. » Il se fait encore la question : « si le prince élu par le peuple ou par les grands, « ou devenu roi par *succession*, par guerre, ou même par « *oracle divin*, et qui viole tout droit divin et humain, « ce qui fait qu'on l'appelle communément TYRAN, peut « être TUÉ licitement? » Il répond à cela « que plusieurs « interprètes du droit civil et du droit canon *décident* « *l'affirmative*; » et il en cite en effet plusieurs.

L'auteur de l'*Abrégé de la République* de Bodin, qui étoit magistrat et écrivoit en 1756 (cette date mérite d'être remarquée), reproduit, dans les paroles suivantes, toute la doctrine de ce jurisconsulte : « Les anciens ont « pensé qu'il étoit permis de donner la mort au tyran « qui usurpoit la souveraineté de sa patrie; non seu-

---

(1) « Quibuscum nulla societas, sed necare honestum. (*Cic*. lib. 3. *de Officiis*; et *Prov*. cap. 28.) « Leo rugiens et ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. » (*Annot. ad Clement*. lib. 3. tit. 15.)

« lement ils ont cru que cette action étoit permise, « *mais ils en ont fait un devoir*. Ils l'ont regardée comme « digne de tous les éloges ; ils ont nommé le meurtrier « du tyran, le libérateur de la patrie, le vengeur de la « liberté publique ; ils lui ont érigé des statues. »

« On peut demander si le meurtre du tyran une fois « autorisé, on peut le commettre avant que le dessein « de l'usurpateur ait éclaté, et s'il est permis de pré- « venir la voie de fait?... Lorsque la tyrannie, sans « être absolument ouverte, est sur le point d'éclater, « que le rapport que l'on feroit à la magistrature ne « feroit que hâter le moment de l'exécution, on peut « proposer la loi de Solon (1). »

Notre intention étant d'être lus, nous nous bornerons à ce petit nombre de citations tirées des jurisconsultes.

Des Écrivains parlementaires et des Parlements, fauteurs de la Doctrine du Tyrannicide.

Il importe maintenant d'examiner, à l'occasion de cette doctrine, et les écrivains parlementaires et les actes des Parlements qui ont condamné les Jésuites comme « fauteurs du régicide et coupables du crime de lèse-majesté. »

Nous ignorons si nos Parlements eurent, dans tous les temps, des idées bien nettes sur le vrai caractère de l'autorité royale en France et sur le droit légitime de succession au trône ; mais voici ce qui se passa au Parlement de Paris, après l'assassinat de Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne :

« Le duc de Bourgogne (Philippe-le-Bon) porta sa

---

(1) Par cette loi, il étoit permis à chaque citoyen d'arracher la vie non seulement à un tyran et à ses complices, mais encore au magistrat qui continuoit ses fonctions après la destruction de la démocratie. (Andoc. *de Myst*. p. 13.)

« plainte à l'assemblée; et alors maître Nicolas Raulin...
« proposa le cruel homicide fait en la personne du duc
« Jehan de Bourgogne, contre CHARLES, SOI-DISANT DAU-
« PHIN de Vienne, le vicomte de Narbonne, le sire de
« Barbazan, Tanneguy Duchatel..... concluant qu'ils
« fussent pris, mis en tombereaux, et menés partout
« les quartiers de Paris, nu-têtes, par trois jours de
« samedi ou de fête, et que chacun d'eux tînt un cierge
« ardent en sa main, en disant à haute voix qu'ils
« avoient occis mauvaisement, faussement, damnable-
« ment et par envie, le duc de Bourgogne, sans cause
« raisonnable quelconque; cela fait, fussent menés où
« perpétrèrent ledit homicide, et là dissent et répé-
« tassent les mêmes paroles. En outre, qu'au lieu où ils
« l'occirent, fût faite et édifiée une église... aux dépens
« dudit DAUPHIN et de ses complices, et que la cause
« pour laquelle auroit été faite cette église fût escripte
« et entaillée de grosses lettres sur la pierre du portail
« d'icelle et pareillement en chacune des villes qui
« s'ensuivent : c'est assavoir à Paris, à Rome, à Gand,
« à Saint-Jacques en Compostelle et en Hiérusalem. »

« Enfin de cette proposition, maistre Pierre de Ma-
« rigny, avocat du roi en Parlement, prit aussi conclu-
« sions criminelles contre les dessusdits..... CHARLES,
« duc de Touraine, fut appelé à la table de marbre à
« Paris : là où étant gardées toutes solennités contre
« lui, *fut, par jugement, ôté, banni et exilé du royaume de*
« *France, et déclaré indigne de* SUCCÉDER *à toutes seigneu-*
« *ries venues et à venir, et mesmement à la* SUCCESSION *et at-*
« *tente qu'il avoit à la* COURONNE DE FRANCE. » Tel est
le précis de cet arrêt de BANNISSEMENT de Charles VII,
arrêt que M. de Boulainvilliers considère comme la
honte éternelle du Parlement de Paris (1).

Nous passons sous silence plusieurs actes de révolte

(1) *Dict. de Bayle*, article de Philippe, duc de Bourgogne.

des parlements sous Charles V, Louis XII, François Ier, Charles IX, François II; et pressés d'arriver à la Ligue, nous nous contenterons du trait suivant qui se passa sous Henri II.

Le roi étoit instruit que la cour ne faisoit plus observer l'édit de Châteaubriand porté contre les hérétiques: il en témoigna son mécontentement. Le parlement lui adressa alors des remontrances (en 1585) dans lesquelles, après la condamnation solennelle de Luther au Concile de Trente, il dit, entre autres choses, « qu'on « persécute et proscrit les Luthériens *sans cause ni « raison apparente;* on ne leur impute aucun crime « que d'hérésie, hérésie encore INCONNUE, ou pour le « moins INDÉCISE..., de laquelle ils se remettent au ju- « gement d'un concile universel. » Henri II se transporte aussitôt au Parlement qui ne l'attendoit point, et là on a la témérité de lui faire, à lui-même, l'*apologie* de Luther. « Je vois, dit-il aux Chambres assemblées, je « vois clairement qu'il en est parmi vous qui méprisent « l'autorité du Pape et la MIENNE..... J'en veux faire un « exemple qui puisse retenir les autres dans les bornes « du devoir (1). » Le conseiller Ame Dubourg, qui s'étoit fait surtout remarquer, dans cette séance, par son langage séditieux et fanatique, fut immédiatement arrêté, mis en jugement, condamné à mort et exécuté. On arrêta un grand nombre de ses confrères qui furent renfermés dans des prisons d'Etat; et il ne fut que trop démontré, par l'instruction de cette affaire, qu'une grande partie du Parlement étoit infectée des erreurs du protestantisme.

Or, qui ne sait que la doctrine du tyrannicide, que depuis ils surent si bien mettre en pratique, a été, dès lors et à toutes les époques, publiquement professée et enseignée par les protestants? On peut dire qu'elle est

---

(1) De Thou, lib. 22.

alors le fond de leur croyance politique, comme la révolte contre l'autorité du pape est le fond de leur croyance religieuse; et le livre du Pseudonyme Junius Brutus, *Vindiciæ contra Tyrannos*, que ce soit Languet, ou Beze, ou Duplessis-Mornay, qui en soit l'auteur, peut être considéré comme le code même de la sédition. Ainsi, par cela même qu'il y avoit alors beaucoup de membres du Parlement secrètement attachés à l'hérésie de Luther, il en faut nécessairement conclure que beaucoup de ses membres professoient secrètement la doctrine meurtrière.

La Ligue retrouva le Parlement ce qu'il avoit été pendant les guerres de religion.

Après la mort du duc de Guise, Henri III avoit ordonné qu'on fît le procès à sa mémoire, et en avoit expédié une commission à Blois. Dès que le Parlement en fut instruit, il se fit présenter une requête par la veuve du duc, à la quelle il répondit par un arrêt qui « déclaroit notoirement *nulles* toutes procédures faites « ou à faire par l'autorité du monarque. » Ce fut là son début. Bientôt commencèrent « les *premières écritures* « du procès contre Henri de Valois, troisième de ce « nom, JADIS roi de France et de Pologne, » dans lesquelles on demande à Messieurs les officiers et conseillers, etc., « que ledit Henri de Valois..... sera condam- « né..... à faire amende honorable, nu en chemise, la « tête nue, la corde au col, assisté de l'exécuteur de la « haute justice, tenant en sa main une torche ardente « de trente livres, etc..... Que dès à présent il sera dé- « mis et déclaré indigne de la couronne de France, « renonçant à tout droit qu'il y pourroit prétendre..... « et en outre sera banni et confiné à perpétuité au cou- « vent des Hiéronimites....., pour là y jeûner au pain « et à l'eau le reste de ses jours (1). »

(1) *Voyez* les registres du Parlement du 2 février 1589; les Pre-

Peu de temps après, Henri III fut assassiné par le jacobin Jacques Clément : voici l'arrêté que prit le Parlement de Toulouse, au moment où cette nouvelle lui fut parvenue :

« La cour, *toutes les Chambres assemblées*, avertie « de la MIRACULEUSE, épouvantable et sanglante mort « d'Henri III, advenue le premier de ce mois, a exhorté « et exhorte tous les évêques et pasteurs..... de faire, « chacun en leurs églises, rendre grâces à Dieu de la « faveur qu'il nous a faite, de la délivrance de la ville « de Paris et autres villes du royaume ; a ordonné et « ordonne que tous les ans, le premier jour d'août, « l'on fera procession et prières publiques en recon-« noissance des *bénédictions* qu'il nous a faites ledit « jour (1). »

Le duc de Mayenne vint à Paris vers la fin de l'année 1589, et voyant « que le *Conseil des Quarante* n'étoit « composé guère que des *gens de la Sorbonne* mal versés « aux affaires et de la canaille des *Seize*, il se fit créer « leur chef et augmenta ce conseil, en y faisant entrer « les gens du roi du Parlement, le prévôt des mar-« chands et échevins, et le procureur de la ville de « Paris (2). »

Il convient de faire connoître quels étoient les principaux membres de ce nouveau sénat. Dans le Conseil des Quarante entrèrent d'abord six présidents au Parlement, savoir : les présidents Jeannin, Vetus, Lemaître, d'Ormesson, Videville, Lesueur, et depuis eux

---

mières Écritures du Procès contre Henri de Valois, imprimées dans le temps, avec privilége, chez Binet ; et Bayle, *Dict. crit. et hist.*, article Henri III.

(1) Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 août 1789, rapporté dans les *Mém. de la Ligue*, t. 4. p. 51. — Par Mezerai, t. 3. p. 857. édit. de Thierry.

(2) Julien Peleus, t. 3. liv. 10. p. 739.

« plusieurs autres de leur *retenue;* » il fut décidé, dans la suite, que tous les présidents et les gens du roi y seroient appelés : aux six présidents déjà nommés, il faut donc en ajouter neuf autres, savoir : les présidents Hennequin, Nully, D'Assy, Brisson, Bouchet, De Launaye, Chartier, De Hacqueville et Charlet. A ces quinze présidents se joignirent MM. Séguier, Brigard, d'Orléans, Molé, Hotman et Jean Lemaître, avocats ou procureurs généraux.

Il n'est pas aussi aisé de déterminer le nombre des conseillers au Parlement, et autres suppôts de cette cour, qui assistoient aux délibérations et qui étoient membres du conseil de la Ligue. On trouve les noms de Coqueley, Baston, d'Acarie, Machaut, Bordeaux, Marillac, d'Amours, etc., tous *conseillers au Parlement;* d'Aprony, Drouart, Charpentier, Fontanon, etc., tous *avocats au Parlement;* de Leclerc, Crucé, Breton, etc., tous *procureurs au Parlement;* on y trouve enfin des notaires, des huissiers, des sergents, et une cohue de chicaneurs subalternes.

Le 12 mai 1592, se fit la procession des Etats de la Ligue. Le Parlement y *assista en robes rouges*. C'étoient treize conseillers du Parlement qui portoient la châsse de saint Louis (1). « Misérables ! s'écrie ici Julien Peleus (2); misérables, d'invoquer saint Louis et porter « ses reliques en grande révérence, et de *poursuivre la* « *ruine* de sa généreuse postérité ! »

Dans ces temps d'effervescence populaire, où, ainsi que de nos jours, une rage d'écrire s'étoit emparée de tous les esprits, on peut croire que le Parlement ne resta point en arrière de l'Université. Nous lui devons donc le même honneur de citer quelques-uns de ses écrivains.

Etienne Bernard, d'abord avocat, ensuite conseiller

(1) *Journal de Henri IV*, t. 1. p. 339.
(2) Tom. 4. liv. 15. p. 629.

au Parlement, « publia un libelle fameux contre la ma-« jesté royale (1), après l'assassinat du roi. Il y fait *l'éloge « le plus magnifique de* Jacques Clément. Il fut si témé-« raire d'écrire que l'assassinat du roi arriva le jour de « saint *Pierre-ès-Liens*, pour signifier que, ce même « jour, les François *furent délivrés de la tyrannie*...... Il « fut si effronté que de laisser par écrit que le roi dé-« funt avoit indignement régné pendant quinze ans, « ruiné son peuple, trompé ses sujets, par assassinats « horribles, par jurements publics, pollutions infames, « prostitutions forcées et autres crimes détestables (2). »

Jean David, avocat, « fut le PREMIER qui écrivit *pour « ôter la couronne aux descendants de Hugues Capet*, et « pour prouver qu'elle appartenoit à la maison de Lor-« raine qui se prétendoit issue de Charlemagne (3). »

Hotman, avocat général, publia un ouvrage dans lequel il se proposoit de prouver « que le cardinal de « Bourbon devoit être roi de France, préférablement à « Henri IV (4). »

Louis d'Orléans, avocat général, dans un libelle intitulé *le Catholique Anglois*, compare Henri III à Néron; dans un autre libelle ayant pour titre *le banquet du comte d'Arète*, il prétend prouver, par *quinze conjectures*, que la conversion de Henri IV n'étoit que *simulée;* il appelle ce monarque *fœtidum Satanæ stercus;* enfin telle est la fureur de ce magistrat, qu'il déclare une guerre à mort à tous ceux qui ont contribué à cette conversion : « Il « faut, dit-il, les bailler aux *Seize*, la veille de la Saint-« Jean, afin d'en faire une offrande à saint Jean en

---

(1) Il étoit intitulé : *Avis à la Noblesse sur ce qui s'est passé aux États de Blois*, in-8°. 1590.

(2) *Biblioth. du P. le Long*, liv. 3. p. 423.

(3) Dupleix, *Hist. de Henri III*, p. 49. — *Mém. de la Ligue*, t. 1. p. 2. — *Journal de Henri III*, t. 1. p. 188, etc

(4) *Mém. de la Ligue*, t. 5. p. 544.

« Grève, et qu'attachés comme des fagots depuis le pied « jusqu'au sommet de ce haut arbre, et LEUR ROI dans le « muid où l'on met les chattes, on fasse un sacrifice « *agréable au ciel et délectable à toute la terre.* »

Claude de Rubys, procureur général, surnommé le *flambeau de Lyon*, parce que c'est dans cette ville surtout qu'il souffla le feu de la révolte, est auteur de plusieurs libelles contre Henri IV. Un écrivain contemporain dit, en parlant de ce magistrat, « que, par son livre im- « primé en quatre-vingt et neuf (1589), et par toutes ses « paroles, il a tellement blasphémé contre la mémoire « du feu roi et contre la majesté du roi régnant, qu'il « ne peut plus vivre au monde qu'à la honte de tous les « françois (1). »

Crucé, procureur au Parlement, et l'un des *Seize*, est auteur d'un libelle intitulé le *Maheustre* et le *Manant*, dans lequel se trouve rassemblé tout ce qu'il est possible d'imaginer d'outrages et de blasphèmes contre la majesté royale (2).

Nicolas Rolland, avocat, est auteur d'une remontrance très humble au roi Henri III, imprimée in-8°; 1588. Cette humble remontrance, suivant le témoignage du P. le Long, est un écrit *très violent et très emporté* (3), très attentatoire à la majesté royale. Il existe d'un autre avocat, nommé Michel du Rit, un libelle affreux contre Henri, lequel a pour titre *la Fin des Gaulois* (4).

Des libellistes parlementaires, revenons aux Parlements eux-mêmes : quelques uns de leurs actes nous feront voir s'ils montrèrent des dispositions plus fa-

---

(1) *Mém. de la Ligue*, t. 4. p. 271. — *Hist. des derniers Troubles de France, etc.*, liv. 5. p. 45.

(2) *Rodolphi Botereii Commentarium, etc.*, t. 1. p. 6.

(3) Dans sa *Bibliothèque*, p. 416.

(4) *Bibliothèque du P. le Long*, p. 420.

vorables pour Henri IV, qu'ils n'avoient fait pour Henri III.

Le Parlement de Paris « défendit par plusieurs arrêts, « sous peine de MORT et de CONFISCATION, de traiter ou « communiquer par soi ou par autrui avec Henri de « Bourbon (1). »

Écoutons le Parlement de Rouen : « La cour a fait et « fait très expresses inhibitions et défenses à toutes per- « sonnes de quelque état, dignités et conditions qu'elles « soient, *sans nulle exception,* de favoriser en aucun acte « et manière que ce soit, le parti de HENRI DE BOURBON, « mais s'en désister incontinent, à peine d'être *pendues et* « *étranglées;* ordonne ladite cour que monition générale « sera octroyée au procureur général, *nemine dempto,* « pour informer contre ceux qui favoriseront *ledit* HENRI « DE BOURBON et ses adhérents...... Est ordonné que, par « les places publiques, seront *plantées potences pour y pen-* « *dre ceux qui seroient si malheureux d'attenter contre leur* « *patrie*... Enjoint très expressément ladite cour à tous « les habitants d'obéir au sieur de Villars, lieute- « nant de M. Henri de Lorraine..... *à peine de la vie* (2). »

« La seconde classe, dit le Parlement de Toulouse, « défend très expressément et à toutes personnes, de « quelque état et condition qu'elles soient, sans nulle « excepter, de reconnoître pour roi Henri de Bourbon, « *prétendu* roi de Navare et de le favoriser, de lui « donner aide, à peine d'être *puni de mort* (3). »

Le Parlement d'Aix prit un moyen plus court et qu'il jugea plus efficace : il appela le duc de Savoie, avec toutes les formalités usitées en pareil cas, et jugeant sans doute que les magistrats étoient les vrais proprié-

(1) *Voyez* Mézerai, t. 3. p. 877.

(2) Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 janvier 1592. — *Voyez* les *Mém. de l'Étoile*, t. 2. p. 67.

(3) *Annales de Toulouse*, ann. 1591.

taires de la monarchie dont les rois n'étoient qu'usufruitiers, il donna purement et simplement la Provence à un étranger et inonda le pays de troupes ennemies.

S'il convenoit d'entrer ici dans des détails qui n'appartiennent qu'à l'histoire, nous suivrions, pas à pas, ce même Parlement, qui poursuivoit avec tant d'acharnement, dans les *seuls* Jésuites, les maximes attentatoires à l'autorité et à la majesté royales; et nous mettrions à découvert, dans ces *gardiens de la vie de nos rois*, deux principaux caractères qui se reproduisent constamment, suivant les positions diverses où les placent les événements: l'obéissance servile sous les gouvernements forts, l'insolence et la mutinerie sous les administrations débiles (1). La main ferme de Henri IV les avoit forcés à rentrer dans les bornes du devoir: sous Louis XIII, ils tentèrent de faire un nouvel essai de leurs forces, c'est à dire de se mettre en révolte contre les volontés du prince: traités comme ils le méritoient, on les vit, tant que dura ce règne, prosternés devant leur maître et devant son redoutable ministre, pour se relever plus turbulents et plus séditieux que jamais sous la minorité de Louis XIV, époque mémorable où commence, à proprement parler, la lutte ouverte du pouvoir royal contre *le peuple souverain*, représenté par les Parlements et particulièrement par le Parlement de Paris (2).

---

(1) De même, et parce que nous ne sommes pas historiens, nous avons passé sous silence les désordres, les excès, les insolences des suppôts de l'Université, que l'on voit, depuis le commencement de la troisième race et par l'effet des prérogatives monstrueuses qu'avoit accordées à leur *fille aînée* l'indulgence de nos rois, mêlés à tous les troubles qui agitoient la capitale, troubles dont ils étoient souvent les principaux auteurs. Sous ce rapport, on peut dire que l'histoire de l'Université et celle de ses révoltes sont une seule et même chose.

(2) « La monarchie fut sur le point de périr, dit le président Hainault, *parce qu'on avoit retenu les gages des officiers du Parlement*. La

Louis XIV, devenu majeur, ressaisit le pouvoir à main armée; et les *gardiens de la vie de nos rois* retombent à genoux devant ce Mazarin dont *ils avoient mis la tête à prix* (1), et y restent tant que dura le règne de ce monarque, le plus pénétré de l'étendu des prérogatives royales qui peut-être ait jamais été, ne retrouvant de l'énergie et même de l'audace que lorsqu'il s'agissoit de l'aider dans ses attaques imprudentes contre l'autorité spirituelle : alors ils alloient plus loin que Louis XIV lui-même, et le monarque étoit obligé de les arrêter.

Cependant, par une analogie singulière avec l'Université, et par cette disposition à la révolte, que l'on peut considérer, dans l'un et l'autre corps, comme une seconde nature, les Parlements, que nous avons vus infectés des doctrines protestantes dès le commencement de la réforme, couvoient dès lors, dans leur sein, celles de Jansénius, attendant pour les mettre en pratique avec toutes leurs conséquences, une occasion favorable, c'est à dire le règne d'un roi foible. Cette occasion ne tarda pas à se présenter : qui pourroit, sous ce règne déplorable de Louis XV, compter leurs attentats contre la religion, contre l'autorité royale, contre la majesté du prince? à quels excès ne se livrèrent-ils point,

reine régente ayant fait arrêter les deux principaux meneurs de cette assemblée de factieux (le président Potier et le conseiller Broussel), cet acte de l'autorité royale fut le signal des Barricades, *et mit en péril les personnes du roi et de la reine.*» Ce sont les expressions du premier président lui-même. (*Journal du Parlement,* au 26 août 1648.)

(1) « Ladite cour a déclaré et déclare.... ledit cardinal et ses ADHÉ-« RANTS (le roi et la reine-mère étoient assurément des *adhérents* de « Mazarin) criminels de lèse-majesté; enjoint aux commûnes de LEUR « *courir sus*... ordonne que sur la bibliothèque et meubles dudit car-« dinal Mazarin, qui seront vendus, et revenus de ses bénéfices... il « sera *par préférence*... pris la somme de cent cinquante mille livres, « laquelle sera donnée à celui ou à ceux qui lui représenteront ledit « cardinal à justice, MORT OU VIF... etc.» C'est *une cruauté, une barbarie,* dit l'arrêt du conseil qui cassa celui du Parlement.

lors de ces querelles fameuses que souleva la bulle *Unigenitus*, toujours en rébellion contre l'Église, toujours prêts à se révolter contre le roi, dès qu'il laissoit entrevoir quelques dispositions à comprimer leurs fureurs séditieuses? Sans doute, ils ne professoient pas hautement ces maximes politiques de Jansénius qu'ils adoptoient dans le *for intérieur:* c'eût été de leur part une trop dangereuse imprudence; mais leurs suppôts, mais cette minorité coupable du clergé qui faisoit cause commune avec eux et qu'ils protégoient de leurs arrêts et de leur influence, ayant moins d'intérêt à cacher leurs vrais sentiments, laissoient souvent échapper des professions de foi que l'histoire a eu soin de recueillir. Nous avons cité la déclaration que fit le Quesneliste Fauvel en 1722 (1) : dans un mémoire publié quelques années après (2) en faveur des *appelants* (3), et signé de QUARANTE avocats du Parlement de Paris, il fut soutenu en propres termes: « que les Parlements ont reçu de *tout* « *le corps de la nation* l'autorité qu'ils exercent dans l'ad« ministration de la justice; qu'ils sont les *assesseurs* du « trône, le *Sénat* DE LA NATION, et que PERSONNE *n'est au*« *dessus de leurs arrêts.* » On y insinuoit « que le roi « (qu'on y appeloit aussi le CHEF DE LA NATION) ne peut « traiter que *d'égal à égal* avec les Parlements; leur puis« sance y étoit égalée en quelque sorte à celle du monar« que; ils y étoient associés *positivement* à l'empire; « enfin on y établissoit des maximes de gouvernement « qui n'auroient pas été reçues dans les républiques « mêmes (4). »

De même, nous ne suivrons point ces corps de magistrature dans leurs violences contre le clergé de France,

---

(1) *Voyez* p. 30.

(2) En 1729.

(3) C'est à dire de ceux qui *appeloient* du Pape au futur Concile.

(4) Laffiteau, *Histoire de la bulle Unig.*, t. 2. p. 259-260.

dans leurs outrages inouis contre ses premiers pasteurs, outrages et violences qui n'avoient d'autre objet que de faire triompher le jansénisme avec toutes ses doctrines, qui rappelèrent les excès les plus cruels des partisans d'Arius, et au milieu desquels se développèrent le courage et les vertus d'un nouvel Athanase (1). Nous ne les montrerons point tendant la main à tous les séditieux, organisant la sédition elle-même dans leur propre sein, parlant à l'avance le langage révolutionnaire en constituant leur *unité* et leur *indivisibilité* (2); enfin, exaltant à un tel point le fanatisme de leurs partisans, que lorsque le pouvoir, sortant à la dernière extrémité du sommeil léthargique dans lequel il étoit plongé, prononça leur dissolution (3), d'affreux libelles, renouvelés chaque jour (4), déversèrent la haine et le mépris, non plus seulement sur l'autorité du roi, mais

---

(1) M. Christophe de Beaumont, archevêque de Paris.

(2) Ils établirent que tous les Parlements de France ne devoient être considérés que comme un seul Parlement divisé en *classes*, dont le Parlement de Paris étoit la *première*, ou la classe *métropolitaine*; c'est à dire qu'ils se constituèrent en *assemblée nationale*, et que si la révolution ne commença pas dès lors par leur fait, les révolutionnaires de nos jours ne peuvent pas le leur reprocher.

(3) En 1771, voulant consacrer ce principe d'*unité* et d'*indivisibilité* entre tous les Parlements de France, le Parlement de Paris, ou la *classe métropolitaine*, prit fait et cause pour le Parlement de Rennes, dans sa querelle avec le duc d'Aiguillon, gouverneur de la province au nom du roi, fit à ce sujet des remontrances, et prit, à son égard, des arrêts qui passoient tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors de plus violent et de plus séditieux. Voltaire lui-même en fut choqué au dernier point. « Il m'a toujours paru absurde, dit-il, dans une « lettre à M. de Florian (25 février 1771), de vouloir inculper un pair « du royaume, quand le roi, dans son conseil, a déclaré que ce pair « *n'a rien fait que par ses ordres, et a très bien servi.* C'est au fond « VOULOIR FAIRE LE PROCÈS AU ROI LUI-MÊME; c'est, de plus, se déclarer « juge et partie; c'est manquer, ce me semble, à tous les devoirs. »

(4) *Les Nouvelles à la main.*

sur sa propre personne, et que des placards RÉGICIDES furent affichés dans les places publiques de Paris. Nous ne citerons point le texte de leurs arrêts et de leurs remontrances pendant cette lutte si longue et si scandaleuse, texte qui formeroit à lui seul un code de rébellion : terminons par un seul fait que l'on considérera sans doute comme la dernière conséquence de la doctrine du tyrannicide, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, arriva en cette année 1757, « que l'on prétendoit être celle de la réimpression de Busembaüm. » Sur ce fait mémorable, épargnant à nos lecteurs les réflexions et les commentaires, nous nous contenterons de citer les actes authentiques et originaux.

Extraits des pièces originales et procédures du procès fait à Pierre Damiens, édit. in-4°.

« Interrogé quelles sont les personnes qui l'ont excité à l'assassinat du roi? A dit..... qu'il a été frappé des bruits de ce que le Parlement avoit fait, des plaintes du peuple de Paris..... que croyant rendre un grand service à l'Etat, cela l'a déterminé à ce malheureux coup qu'il a fait. Ajouté, que si Sa Majesté ne soutient pas la justice et son Parlement contre l'autorité des évêques, il va arriver de grands malheurs contre la famille royale. » Page 103.

« A dit qu'il n'a eu d'autre objet, dans le malheureux coup qu'il a fait, que de *contribuer aux peines et soins* du Parlement, qui soutient la Religion et l'Etat. » *Ibid.*, page 157.

« Interpellé de déclarer quand précisément il a formé le projet qu'il a exécuté? A dit que c'est depuis les affaires du Parlement. » Page 370.

« A dit qu'il y a été excité, parce que, quand le Parlement alloit à Versailles, on disoit : « voilà les singes qui arrivent; » et qu'un jour le roi étant à Bellevue,

fit attendre le Parlement pendant plus de quatre heures.» Page 379.

« A dit que Messieurs du Parlement ont travaillé pour le gouvernement de l'Etat; et si Sa Majesté les avoit écoutés dans les représentations qu'ils lui ont faites, il n'y auroit pas eu un trouble si grand dans Paris, et toute la misère qu'il y a. » Page 79.

« A dit que, sachant que Messieurs du Parlement avoient donné leurs démissions, la France étoit perdue. » Page 400.

« Interrogé depuis quel temps il a formé ce détestable projet? A dit avoir formé ce projet depuis l'exil du Parlement, parce qu'il voyoit les trois quarts du peuple périr de misère. » Page 135.

« A dit que c'est depuis les affaires de l'archevêque et du Parlement. » Page 131.

« Interpellé de déclarer comment il a pu croire que son crime feroit cesser les troubles? A dit qu'il n'avoit pas l'intention de tuer le roi, mais seulement de lui faire connoître les ennemis qu'il avoit dans sa cour. » Page 381.

« Interrogé comment par là il auroit fait connoître au roi ses ennemis? A dit que le le roi n'a jamais *entendu* aucune des *remontrances* qu'on lui a faites. » Page 172.

« A dit qu'il auroit pu porter au roi un second et troisième coup, et qu'il n'a pas voulu le tuer. Interrogé quel étoit donc son objet? A dit que son objet étoit de le toucher, et de le rendre plus disposé à écouter les *remontrances,* à faire justice, et à ne plus écouter les mauvais conseils de ses ministres. » Page 331.

« Interrogé quelle étoit la raison supérieure à la crainte de la mort qui l'avoit engagé à revenir à Paris? A dit que c'étoit parce que les trois quarts du peuple périssoient de misère, et à cause du *lit de justice* tenu à Paris. » Page 136.

« Interpellé quel étoit le motif qui l'a porté à attenter

à la personne du roi? A dit que c'étoit à cause de la religion. Interpellé de dire ce qu'il entend, en disant que c'est à cause de la religion? Dit avoir entendu dire que tout le peuple périt, et que malgré toutes *les représentations que le Parlement fait,* le roi n'a voulu entendre à aucun édit. » Page 45.

« A déclaré qu'il s'étoit trouvé dans des compagnies tant à Arras qu'à Paris, surtout à la compagnie *des prêtres qui étoient du* PARTI du Parlement (1); et que c'est la considération des mauvais traitements qu'on a fait essuyer aux meilleurs prêtres, ainsi que le triste état auquel le peuple est réduit, qui l'ont déterminé à l'action qu'il a commise contre le roi. » Page 58.

« Interrogé s'il n'a pas dit que c'est par principe de religion qu'il a commis son crime? A dit que c'est parce qu'on *refusoit les sacrements* à d'honnêtes gens qui étoient dignes de les recevoir, et qu'on les enterroit comme des chiens. » Page 379.

« Interpellé de dire ce qu'il a entendu par ces mots : « que son ame étoit en sûreté? » A dit ne vouloir répondre, qu'il le dira à son confesseur. A lui demandé quel confesseur il désire? A dit qu'il vouloit avoir un prêtre de l'Oratoire (2), n'importe lequel..... Qu'il a été à confesse, il y a quelque temps, dont il ne se souvient pas précisément, aux prêtres de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré. » Page 145.

« A dit qu'il HAIT *la façon de penser des* JÉSUITES, et que s'il a vécu chez eux, c'est par politique et pour avoir du pain (3). A dit qu'il n'a pas dit du mal contre tous

---

(1) Ces prêtres là n'étoient certainement pas des Jésuites ; car leurs plus grands ennemis n'oseroient dire qu'ils étoient *du parti* du Parlement ; et le Parlement lui-même l'a sans doute assez bien prouvé.

(2) Personne n'ignore que l'Oratoire étoit alors un des foyers du Jansénisme.

(3) Damiens ayant vécu chez les Jésuites, on eut un moment la

les ecclésiastiques, n'en a dit que contre les *Molinistes* et ceux qui *refusent les sacrements* (1); que ces gens-là croient apparemment deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un. » Page 145.

« Interrogé ce qu'il entend par Molinistes? A dit que c'est une doctrine fort relâchée et qui souffre beaucoup de libertinage. » Page 145.

« A dit que s'*il n'avoit jamais servi de* CONSEILLERS *au Parlement*, et qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela *ne lui seroit pas arrivé, et ne lui seroit jamais venu dans la tête.* » Page 376.

« Interpellé de dire ce qu'il entend par là, « que s'il n'avoit pas servi des Conseillers au Parlement et qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé? » A dit que tout le monde *étoit assez échauffé.* » *Ibid.*

« A lui remontré qu'il ait à déclarer comment le service de ces Conseillers a pu lui échauffer la tête, au point de lui faire commettre son crime, plutôt que le service des gens d'épée, où, il n'auroit pas si souvent entendu parler de tout cela? A dit que s'*il n'eût jamais mis le pied au Palais*, cela *ne lui seroit pas arrivé.* » *Ibid.*

« Interpellé de dire quels sont les discours qu'il a entendus dans les salles du Palais? A dit que tout le monde disoit *que cela ne finiroit pas bien;* qu'il a entendu tenir ces discours par différentes personnes, avocats, conseillers, ecclésiastiques, et par tout le monde, dont il ne connoît personne. » Page 38.

« Interrogé dans quel temps il a formé le projet d'attenter sur la personne du roi? A dit que s'*il n'étoit jamais*

---

pensée d'en faire les instituteurs de ce régicide : ce fut Damiens lui-même qui se chargea de les disculper.

(1) Sous ce sobriquet de *Moliniste,* on enveloppoit tout ce qui n'étoit pas Janséniste; c'est-à-dire tout le clergé de France : c'étoit de ceux-là que Damiens *disoit du mal.*

entré dans les salles du Palais, cela ne lui seroit pas arrivé. » Page 371.

« A déclaré qu'il a formé le dessein exécrable qu'il a consommé, dans les temps où il *a passé les nuits dans les salles du Palais,* à attendre la fin des *délibérations* qui s'y faisoient, et lorsqu'il a vu le peu d'égards que le roi avoit pour *les représentations du Parlement.* » Page 328.

« A lui représenté qu'il faut qu'on lui ait enseigné que cela (le crime qu'il avoit fait) étoit permis en certains cas. A dit que personne ne le lui a enseigné. » Page 380.

« Interrogé s'il n'a pas lu cela dans quelques livres? A dit que NON; qu'il n'y a pas de livres qui parlent de cela; et que s'il y en a, il ne les a pas lus (1). » Page 163.

« A lui remontré qu'il faut qu'on lui ait enseigné que la religion permet d'attenter à la vie des souverains dans certains cas? A dit qu'on ne lui a jamais enseigné une pareille doctrine (2). »

De la Doctrine du Tyrannicide enseignée par les auteurs jésuites.

Il n'est pas sans doute un seul de nos lecteurs qui, lorsque nous avons parlé du cordelier Jean Petit, n'ait

---

(1) Il est assez évident par le *françois* que parle Damiens, qu'il eût été fort embarrassé de lire Busembaüm en *latin*. Sa déclaration d'ailleurs est positive : « S'il existe des livres qui parlent de cela, il ne les « a pas lus; et on ne lui a jamais enseigné une pareille doctrine. » N'importe, c'est Busembaüm, c'est l'exécrable Busembaüm qui lui a mis le poignard à la main. Les Jansénistes, et ceux qui étoient *assez échauffés* dans les salles du Palais, n'y sont pour rien !...

(2) Le bruit courut dans le temps que les magistrats, un peu déconcertés des réponses de Damiens, eurent la pensée de publier un nouveau procès de ce misérable; mais que le premier étant déjà répandu dans toute l'Europe et portant avec lui tous les caractères de l'authenticité, il leur fallut renoncer à ce projet.

été frappé de cette contradiction singulière que semble présenter la conduite du chancelier Gerson, poursuivant devant le Concile de Constance et faisant condamner une doctrine qu'il professoit lui-même : cette contradiction n'est qu'apparente.

Dans sa proposition, Jean Petit soutenoit « que le *pre-« mier venu*, VASSAL OU SUJET, et de son *autorité privée*, « pouvoit légitimement, devoit même tuer un tyran ; « que c'étoit acte méritoire de le faire, même en lui « tendant des embûches, en l'abusant par des appa-« rences de dévouement, par de faux traités et de faux « serments, et sans attendre ni l'ordre d'un juge quel-« conque, ni un jugement public (1). » Telle étoit la doctrine que le Concile de Constance déclara « erronnée « dans la foi et dans les mœurs, hérétique, scanda-« leuse, ouvrant la porte aux fraudes, aux tromperies, « aux mensonges, etc. » Mais cette autre doctrine qu'avoient professée saint Thomas, saint Antonin, saint Bernard, et tant d'autres illustres personnages, jurisconsultes ou théologiens, et toute l'école après eux, que Gerson lui-même professoit, le Concile ne la condamna point ; il n'en fut point question : c'est qu'elle étoit fort différente.

En effet, si l'on a pris la peine de lire avec quelque attention les divers passages des auteurs que nous avons cités, et pour peu qu'on soit versé dans la lecture des livres de droit et de théologie, on y verra que TOUS et sans exception distinguent deux sortes de tyran, l'un d'USURPATION (2), qu'ils appellent *tyran en titre*,

---

(1) « Quilibet tyrannus potest et debet licite ac meritorie decidi per quemcumque vassalum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias et subtiles blanditias, vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento, seu confœderatione facta cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis cujuscumque.

(2) C'est ce que veut dire *Tyrannus in* TITULO, que n'avoit pas com-

tyran quant à la substance, tyran proprement dit; l'autre d'ADMINISTRATION, qu'ils appellent *tyran dans le régime ou dans la manière de gouverner.* La différence entre ces deux espèces de tyrans consiste en ce que le premier « n'a aucune autorité qui lui appartienne *légitimement;* » et que le second, « revêtu d'un pouvoir *légitime,* en abuse jusqu'à des excès intolérables. » Celui-là est un brigand qui attente à la liberté et à la sûreté de l'Etat, qui veut envahir violemment le trône d'un souverain légitime, ou un séditieux qui se met en état de révolte contre son prince et qui veut asservir sa patrie. Celui-ci a droit de régner et de gouverner; mais ce droit, il l'exerce d'une manière si tyrannique, qu'il est devenu pour ses sujets aussi redoutable qu'une bête féroce, et qu'il ne leur est plus possible de le supporter.

Cette différence essentielle dans la nature de la tyrannie en met une très grande dans le droit que ces auteurs, théologiens ou jurisconsultes, accordent aux peuples sur ces deux espèces de tyrans.

A l'égard de l'usurpateur, ils autorisent la république à lui faire la guerre tout le temps que dure son usurpation; c'est un ennemi public contre lequel l'Etat ou le prince peut ordonner ou permettre à chaque citoyen de défendre son pays; et en vertu de cette permission ou de cet ordre (dans un tel cas et *pour le moins* toujours présumé), chaque particulier a droit de chasser l'usurpateur et d'en délivrer l'Etat, même en le TUANT, s'il n'y a pas d'autre moyen : *si tyrannus aliter tolli non possit.* Ils ne reconnoissent en cela ni crime de lèse-majesté, ni régicide, parce que le tyran dont il s'agit n'a aucun droit de supériorité et d'autorité sur ceux qu'il veut opprimer.

Il n'en est pas ainsi du prince, tyran de ses *propres*

---

pris l'adversaire des Jésuites, et qu'il n'avoit pas su traduire. Cette bévue, entre mille autres, a été relevée.

sujets : à quelques excès qu'il porte la tyrannie, aucun particulier, quel qu'il soit, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut, de son *autorité privée,* rien entreprendre sur lui, ni user, à son égard, d'aucune violence. Ainsi l'entendent tous les auteurs qui ont traité cette question avant la décision du Concile de Constance. Depuis cette décision, tous, et particulièrement les Jésuites incriminés, n'ont pas manqué, en présentant la proposition contraire et condamnée, de la déclarer fausse, séditieuse, détestable, exécrable, reconnoissant formellement que le décret du Concile APPARTIENT A LA FOI et dans ce sens précis : « Qu'aucun particulier ne peut, « de *son autorité privée,* attenter à la vie d'aucun souve« rain légitime, sous prétexte de tyrannie, ou pour « quelque autre raison que ce puisse être. »

Mais il est vrai que, dans des cas d'une tyrannie devenue tout-à-fait intolérable, ils permettent à l'Etat ou à la république de prendre des mesures pour s'en garantir. *Les sujets ne peuvent attaquer le prince, parce qu'il est leur souverain légitime; autrement ils se rendroient coupables du crime de sédition et de rébellion;* mais, selon eux, il y a une autorité PUBLIQUE supérieure au tyran : cette autorité réside dans le corps de l'Etat, et il peut en faire usage, lorsque le prince, qui n'a été revêtu du pouvoir que pour le bien de la nation, ne l'exerce que pour sa ruine et sa destruction. L'Etat en corps ne peut faire usage de cette autorité que dans une *assemblée générale,* et elle ne s'étend « qu'aux moyens absolument nécessaires pour faire cesser la tyrannie. » Si donc on peut mettre un frein à la violence du tyran sans le déposer, « il n'est pas permis de procéder à sa déposition. » Si elle est indispensable et qu'elle suffise, on ne peut aller au delà. » Enfin si la violence du tyran continue malgré sa déposition, ils permettent « de porter contre lui une sentence de mort. »

Mais par cette sentence, la vie du prince condamné

est-elle abandonnée à *quiconque* le voudra tuer? Nullement, à moins que ce ne soit une sentence de proscription qui en donne le pouvoir à *quiconque*. HORS DE LA, *personne ne peut attenter sur lui, ni même lui faire aucune violence; il n'y a que ceux à qui la sentence en donne la commission; et on ne peut en venir là que dans le cas d'une nécessité absolue.*

Telle est très exactement la substance de la doctrine du tyrannicide: ce n'est point encore le moment d'examiner ce qui a pu donner naissance à une telle jurisprudence, et la faire publiquement adopter dans toute la chrétienté. La voilà telle qu'elle a été traitée dans l'école (1), et telle que l'y a propagée, pendant plusieurs siècles, cette méthode scolastique de ne penser « que d'apres l'AUTORITÉ des maîtres; » méthode qui, sous certains rapports, a contribué à arrêter les progrès de l'esprit humain, en donnant la force des traditions les plus vénérables à beaucoup d'erreurs que de grands noms avoient consacrées. On sait que, durant plusieurs siècles, quelques passages d'Aristote ont suffi pour trancher toutes les questions les plus ardues de la philosophie; de même en théologie le Maître des sentences, Scot et quelques autres; dans le droit canonique le décret de Gratien, régloient et fixoient les opinions. Cette manière de raisonner ne tarda point à se glisser jusque

(1) M. de La Chalotais fut obligé d'avouer lui-même, « que la doc« trine du tyrannicide n'avoit pas été *inventée* par les Jésuites; qu'ils « l'avoient trouvée dans les théologiens scolastiques; qu'elle étoit « connue dès le temps de Jean de Sarisberi, dans le treizième siècle « (*Compte rendu*, p. 209). » Cet aveu est précieux, sans doute; et cependant, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'*érudition* de M. de La Chalotais se trouve en défaut. L'origine de cette doctrine remonte beaucoup plus haut; elle se trouve *très clairement énoncée* dans les lettres d'Yves de Chartres au pape Urbin (Lett. 28); et Yves de Chartres est mort en 1115. Nous entrerons bientôt, sur cette question importante, dans de plus grands détails.

dans la morale : elle y fit des progrès d'autant plus rapides qu'elle épargnoit la peine de penser à une foule de gens qui avoient la manie d'écrire; et l'on fit des traités de morale à peu près comme on a fait depuis des livres d'histoire. Telle proposition étoit vraie, parce que telle auteur l'avoit soutenue; de là ces énormes *in-folio* tout chargés de citations, de notes, de gloses, de commentaires, où, pour toute preuve des assertions les plus hasardées, l'auteur, ou pour mieux dire le *copiste*, ne sait autre chose que répéter sans cesse ces paroles : C'EST AINSI QU'A PENSÉ SAINT THOMAS, OU SAINT BONAVENTURE, etc.; *ita divus Thomas, ita Bonaventura, etc.* Ainsi très souvent l'opinion d'un seul, et quelque fois même une opinion extravagante, devenoit celle de mille autres.

Telle est donc la marche qu'ont suivie tant de docteurs de toutes les écoles qui ont professé la doctrine du tyrannicide. Dans cette foule, on compte quatorze Jésuites : Emmanuel Sa, Delrio, Valentia, Mariana, Heissius, Salas, Suarez, Lessius, Tolet, Tanner, Castro-Palao, Bécan, Escobar, Gretzer (1).

---

(1) EMMANUEL SA (portugais), après avoir long-temps enseigné la théologie avec distinction, fut appelé à Milan par saint Charles Borromée, pour y jeter les premiers fondements du séminaire de cette métropole. Après bien des travaux entrepris pour le salut des ames, sentant sa fin approcher, il se retira à Atone, petite ville du diocèse de Milan, où il passa le reste de ses jours à parcourir les villages, à catéchiser les ignorants, à entendre les confessions des pauvres. (Mort en 1596.)

DELRIO (espagnol), d'une illustre famille d'Espagne, vice-chancelier et intendant des finances du Brabant, quitta à l'âge de trente ans les honneurs et les espérances du siècle pour entrer dans la Compagnie de Jésus; passa le reste de sa vie à professer, dans les écoles, la philosophie, la théologie et l'Ecriture. Aux approches de la mort, il dit : « Voici le jour auquel je me suis préparé depuis si long-temps; j'ai « tâché de vivre de manière à ne pas craindre de mourir. » (Mort en 1608.)

VALENTIA (espagnol), demandé à la Congrégation générale de 1575,

Or, que les ennemis de la Société s'épuisent en investigations, qu'ils aillent chercher, dans les recoins les plus obscurs des bibliothèques, les in-folio les plus poudreux et les plus oubliés; qu'ils rassemblent tous les

---

par les provinciaux de France et d'Allemagne, qui avoient besoin d'un sujet très habile pour l'opposer aux efforts de l'hérésie, enseigna la théologie pendant vingt-trois ans à Dilingue et Ingolstad, puis ensuite à Rome. La Faculté de théologie d'Ingolstad fit ériger un mausolée à sa mémoire, avec les inscriptions les plus honorables. (Mort en 1603.)

Mariana (espagnol), célèbre comme le premier historien de l'Espagne, étoit en outre savant théologien et homme d'une grande vertu. On lui reproche seulement une sorte de véhémence de caractère qu'il ne savoit pas toujours comprimer, et qui eut quelquefois de fâcheux effets pour lui-même et pour sa Compagnie. (Mort en 1624.)

Heissius (allemand), combattit les hérétiques de son temps avec beaucoup de science et de force, fut estimé pour ses vertus, et mourut à Ingolstad en 1614.

Salas (espagnol), professa la philosophie et la théologie à Ségovie, à Compostelle, à Valladolid, à Barcelonne, à Rome, à Salamanque. Au jugement du P. Aquaviva, c'étoit un des plus savants personnages de la Société. (Mort en 1612.)

Suarez (espagnol), l'un des plus beaux génies qui aient paru dans le monde, et le théologien le plus profond de son siècle. Jamais homme ne fut plus loué de son vivant et après sa mort. Paul V, dans les lettres qu'il lui adressoit, ne l'appelle que *Doctor eximius*, titre que lui donna depuis Benoît XIV, dans son ouvrage de *Synodo Diœcesana*; et lui associant Vasquez, il les appelle les *deux lumières de la théologie*. «Suarez, dit Bossuet, en qui, comme l'on sait, on entend toute l'é-«cole moderne.» Enfin, l'auteur du *Compte rendu* (M. de Montelar), frappé de tant et de si éclatants témoignages, n'a pu, en parlant de ce Jésuite, lui refuser le titre de *grand homme*. (Mort en 1617.)

Lessius (flamand), célèbre par la censure que fit l'Université de Louvain, et à l'instigation de Baïus, de plusieurs propositions qu'elle avoit tirées de ses cahiers, et qui furent toutes approuvées à Rome comme contenant la plus saine doctrine. La science de Lessius égaloit sa vertu. Saint François de Sales avoit pour ce Jésuite une considération toute particulière. «J'ai vu, il y a quelques années, lui écrivoit-«il, l'ouvrage très utile *de Justitia et Jure* que vous avez mis au jour, «où vous résolvez avec autant de solidité que de netteté, et mieux

passages qu'ils en auront pu tirer, pourvu qu'ils ne les altérent pas ou qu'ils n'en fassent pas des traductions infidèles, nous les défions de trouver dans la doctrine de ces Jésuites, *un seul excepté*, une phrase, un seul

« qu'aucun théologien que j'aie vu, les difficultés de cette partie de la « théologie. » (Mort en 1623.)

Tolet (espagnol et cardinal). Pour ce qui concerne ce Jésuite, *voyez* les *Jésuites ligueurs*, p. 37.

Tanner (allemand), professa la langue hébraïque et la théologie morale à Ingolstad, à Munick, à Ratisbonne, à Vienne, et fut nommé, par l'empereur Ferdinand II, chancelier de l'Université de Prague. Sa grande érudition et la sainteté de sa vie le rendirent respectable à tout le monde. (Mort en 1632.)

Castro-Palao (espagnol), professa la philosophie, la théologie morale et la scolastique, à Valladolid, à Compostelle, à Salamanque ; fut consulteur et qualificateur du Saint-Office, et recteur des colléges de Compostelle et de Médine. Son humilité, sa piété, son amour de la pauvreté et des mortifications, le faisoient appeler, de son vivant, le Prédestiné, l'Ange, le Saint. (Mort en 1633.)

Bécan (flamand), professeur de théologie à Wurtzbourg et à Mayence ; appelé, par l'empereur Mathias, sur sa grande renommée, pour remplir une chaire dans l'Université de Vienne, et depuis confesseur de l'empereur Ferdinand. La briéveté, la clarté, la solidité, font le caractère spécial de ses écrits. C'est le jugement qu'en porte le savant Dupin. Il se rendit l'admiration de la cour de Vienne, autant par ses vertus religieuses que par l'étendue de son savoir. (Mort en 1624.)

Escobar (espagnol), de l'illustre maison de Mendoza, s'étoit appliqué principalement à la prédication. Il prêcha le carême, pendant cinquante ans, souvent deux fois par jour, sans jamais se dispenser de la rigueur du jeûne, excepté la dernière année de sa vie. Outre la prédication, il étoit chargé de deux congrégations, visitoit les malades, les prisons, les hôpitaux ; et au milieu de ces innombrables travaux, il trouva le temps de composer plus de vingt volumes in-folio, transcrits de sa propre main.

On raconte que lorsque les *Provinciales* parurent en Espagne, ce Père fut sensible à la manière indigne dont il y étoit traité. « Il y a cinq « ans, dit-il au duc d'Ossone, son ami, qu'on voulut ici me déférer « à l'Inquisition, parce qu'on trouvoit ma doctrine *trop sévère;* et « voilà qu'en France, un *Libelle,* répandu partout, me fait passer pour

mot, qui ne soit conforme à la doctrine que nous venons d'exposer, qui est celle de presque tous les théologiens et jurisconsultes qui les ont précédés, de presque tous ceux qui les ont suivis.

C'est de Castro-Palao qu'est tiré ce passage que nous avons souligné : « Les sujets ne peuvent attaquer le « prince, parce qu'il est leur souverain légitime, autre- « ment ils se rendroient coupables de sédition et de « rébellion (1). » C'est Suarez qui a fourni cet autre passage également souligné : « Hors de-là, personne ne « peut attenter sur lui (sur le prince déposé), ni même « lui faire aucune violence ; il n'y a que ceux à qui la « sentence en donne la commission (2). »

Aussi plusieurs des Jésuites dénoncés ne parlent-ils que du droit de *déposer* le tyran D'ADMINISTRATION, sans faire aucune mention du droit de le mettre à mort.

« un corrupteur de la morale de Jésus-Christ. » (Mort en 1669, regretté de toute l'Espagne.)

GRETZER (allemand), l'un des plus grands ornements de l'Université d'Ingolstad, où il enseigna pendant vingt-cinq ans la philosophie et la théologie. Bayle, qui l'appelle *un très savant homme*, dit « que sa « vie fut un train de guerre continuelle contre les auteurs protestants, « et pour la défense de son ordre. » Aussi a-t-il été appelé « le marteau des hérétiques et la terreur des calomniateurs des Jésuites. » (Mort en 1625.)

Tels furent ces saints et illustres personnages, dont nous n'avons pu qu'indiquer succinctement les vertus et les travaux, et qu'une tourbe de demi-savants, de pédants-philosophes et d'impudents bavards, a osé transformer en scélérats exécrables, ennemis des princes et corrupteurs des peuples.

(1) « Non illis licitum est suum principem, *ut vere Dominum*, aggredi ; alias seditionem et rebellionem proprie committerent. » (*Ext. Sedit.* p. 491.)

(2) « Non tamen statim posse regem depositum a qualibet privata persona interfici, imo neque per vim repelli, donec eis præcipiatur, vel generalis hæc commissio in ipsa sententia vel jure declaretur. » (*Def. fid.* lib. 6. cap. 4. p. 12.)

Potest déponi, si monitus non vult corrigi (1); c'est tout ce que dit Emmanuel Sa. *Sola respublica posset jure oppugnare illum et vocare in subsidium cives* (2); c'est tout ce que dit Valentia, dont Gretzer cite et emprunte les paroles. *Tota respublica illum regno privare potest* (3); c'est tout ce que dit Castro-Palao.

Escobar dit absolument du tyran d'administration, *qu'il n'est pas permis de le tuer.* Et par rapport à celui d'usurpation, il ne le permet que dans le cas de *l'invasion actuelle,* ajoutant « que s'il est déjà possesseur du royaume, il faut un jugement public. » Il enseigne la même chose dans son grand ouvrage de la théologie morale : « Je crois assez probable, dit-il, qu'il est per-« mis de tuer un tyran *d'usurpation,* dans le temps qu'il « veut s'emparer des Etats d'autrui, *et dans l'acte même « de l'invasion;* car, si ce tyran possédoit d'une manière « quelconque le royaume, la province ou la ville qu'il « auroit envahis, je tiendrois ce sentiment pour *douteux, « suspect, et de nature à ne devoir être conseillé à personne;* « parce qu'on ne peut ôter à qui que ce soit ce qu'il « possède, qu'auparavant on ne l'ait entendu et qu'on « n'ait jugé sa cause. D'ailleurs une affaire de ce genre « ne peut être *abandonnée au jugement d'un particulier;* « mais elle exige un jugement public; et dans ce cas-là « même, la mort de l'usurpateur ne peut être ordonnée « que comme un moyen extrême, lorsque tous les au-« tres moyens sont devenus inutiles (4). »

Ainsi parle Escobar : on voit par là qu'il est bien éloigné de permettre en aucun cas et en aucune manière

---

(1) « Si, après avoir été averti, il ne veut pas s'amender, il peut « être déposé. »

(2) « La république seule a le droit de s'armer contre lui, et d'appe-« ler à son aide les citoyens. »

(3) « La nation entière peut lui ôter le pouvoir. »

(4) T. 4. lib. 35. sect. 2. probl. 15.

le meurtre d'un tyran *d'administration*, puisque par rapport au tyran *d'usurpation*, il ne le permet que par *autorité publique*, et à la dernière extrémité.

Toutefois, ces mêmes Jésuites, qui expliquoient ou commentoient une doctrine, alors tolérée par tous les princes temporels, sur laquelle l'Église n'avait point encore prononcé, que professoient, nous le répéterons mille fois, TOUTES LES UNIVERSITÉS, tous les corps savants de l'Europe, où faisoient-ils ces explications et ces commentaires? dans des livres destinés uniquement aux érudits et aux théologiens, écrits dans une langue inconnue au vulgaire, persuadés qu'ils étoient, eux et tous ceux qui l'avoient enseignée avant eux, que même dans les Etats où, en raison de leur constitution politique, cette doctrine eût été vraie et applicable, il n'en eût pas moins été extrêmement dangereux de la laisser parvenir jusqu'à la multitude, laquelle, vu son éternelle enfance et ses passions toujours prêtes à fermenter, ne doit être entretenue que de patience, d'obéissance et de soumission. Quelques uns d'entre eux, tels que Heïssius, Suarez, Bécan, ne traitèrent de cette doctrine, que poussés par la nécessité d'une juste défense, et pour montrer, en l'expliquant dans son véritable sens, combien elle ressembloit peu à la doctrine meurtrière que les Hérétiques osoient imputer, non pas seulement aux Jésuites, mais à toute l'Église catholique (1). Les autres, tels qu'Emmanuel Sa, Valentia, Salas, Lessius, Tolet, Castro-Palao, Tanner, Escobar, n'en ont parlé que parce qu'il étoit d'usage de traiter ces questions dans les écrits théologiques; il étoit même impossible à quelques uns d'entre eux, qui s'étoient faits commentateurs de saint Thomas, de la passer sous silence. Enfin Delrio, qui n'étoit pas encore Jésuite,

(1) « Quis tulerit Gracchos de seditione querentes? »

quand il écrivit ses notes sur Sénèque, y réfute plutôt qu'il n'adopte la maxime de ce poète tragique, citée avec tant de complaisance par le chancelier de l'Université Gerson (1).

En parlant des quatorze Jésuites inculpés, nous avons dit qu'à l'exception *d'un seul,* tous avoient disserté sur le tyrannicide, conformément à la doctrine de l'école : le personnage excepté est Mariana.

Ce Jésuite, ainsi que nous l'avons dit, l'un des plus savants hommes de son siècle et encore aujourd'hui le premier historien de l'Espagne, est auteur d'un traité intitulé *de Rege et Regis institutione,* traité qu'il composa à la sollicitation de plusieurs personnes de la cour d'Espagne, et qui fut imprimé à Tolède en 1598, avec la *permission* du Roi et *l'approbation* de l'Inquisition (2). Dans cet écrit, devenu si malheureusement fameux, Mariana, sans aller, à beaucoup près, aussi loin que l'auteur protestant des *Vindiciæ contra tyrannos,* sans faire des applications aussi atroces des principes de la doctrine du tyrannicide que les écrivains de l'Université et les Parlements, avance cependant cette opinion : *qu'*EN CERTAINS CAS (3) *il est permis à un particulier de tuer un tyran d'*AD-

---

(1) *Voyez* p. 19.

(2) Après sa mort, arrivée en 1624, les ennemis des Jésuites publièrent un livre intitulé : *Del Govierno de la Compania de Jesus,* qu'ils prétendirent avoir trouvé dans les papiers de Mariana, et dont l'objet étoit de critiquer le gouvernement de la Société. Il fut bientôt traduit en françois, en latin et en italien, et répandu dans toute l'Europe. Les Jésuites s'inscrivirent en faux contre cet ouvrage, et demandèrent qu'on en produisît l'original espagnol, ce que personne ne put faire. Cependant, depuis deux cents ans, la faction anti-jésuitique n'a cessé de faire trophée de cet écrit, et plusieurs auteurs des *Comptes rendus,* et entre autres M. de La Chalotais, n'eurent pas honte d'en faire usage.

(3) C'est-à-dire qu'après avoir établi, comme les autres casuistes et jurisconsultes, qu'il faut d'abord admonester un tel prince ; en-

MINISTRATION; « par là, dit Bayle, il a exposé les Jésui« tes, surtout en France, à de sanglants reproches, et « à des injures très mortifiantes, que l'on renouvelle « tous les jours, qui ne finiront jamais, que les écri« vains copieront passionnément les uns des autres. »

Cependant le livre de Mariana paroissoit à peine, que les Jésuites de France en portèrent plainte à leur général Aquaviva, c'est-à-dire dès 1599, onze ans avant que le Parlement en prît connoissance. « Notre père géné« ral, dit Richeome dans *l'Examen de l'Anti-Coton*, étant « adverti par moi, lorsque j'étois à Bourdeaux, l'an 1599, « et par nos Pères de France, commanda qu'il fût cor« rigé, et n'en eût-on vu aucun exemplaire sans correc« tion, si les hérétiques, qui *pensoient faire leur profit* de « ce livre, ne l'eussent aussitôt *réimprimé*. » L'ordre donné par Aquaviva pour cette correction, est rapporté tout au long dans la réfutation de *l'Anti-Coton* par le P. Eudémon Jean.

En 1610, l'assassinat de Henri IV rappela l'attention sur l'abus qu'il étoit possible de faire de la doctrine du tyrannicide, quoiqu'il fut bien avéré que ce n'étoit pas dans les in-folio des casuites et des canonistes que l'as-

---

suite, s'il est sourd aux avis, prononcer sa déposition; enfin porter contre lui la sentence de mort, s'il persiste dans sa tyrannie, Mariana ajoute « que si la république, par le fait même de cette tyrannie, se trouve dans l'impossibilité de s'assembler, la voix publique et l'autorité de personnages *graves et savants* suffit pour donner le droit à tout particulier de tuer le tyran, » exigeant toutefois ces deux conditions comme absolument nécessaires, et ne donnant d'ailleurs cette décision que comme *son avis particulier*. Car, ajoute-t-il, la question de droit « qu'*il est permis de tuer un tyran* » ne souffre aucune difficulté; mais la question de fait peut être controversée, savoir *quel est le prince qu'on doit regarder comme un tyran*. ITA facti questio in controversia est, quis *merito tyrannus habeatur*; juris in aperto, *fas fore tyrannum perimere*.

sassin de ce grand roi étoit allé chercher des encouragements à son détestable attentat (1). Alors la Sorbonne renouvela son ancien décret contre Jean Petit, et le Parlement commença à prendre connoissance du livre de Mariana ; ce fut aussi à cette occasion que les Jésuites, ne voulant pas laisser à leurs ennemis le moindre prétexte de les calomnier, demandèrent à leur général Aquaviva, le décret que nous avons déjà donné en son entier (2), et qu'il est à propos de reproduire ici, quant à la substance :

« Nous enjoignons, par ce présent décret, sous peine « d'excommunication et inhabileté à tous offices, et de « suspension *a divinis* et autres peines arbitraires à nous « reservées, qu'aucun religieux de notre compagnie, « soit en public ou en particulier, lisant ou donnant « avis, et beaucoup plus mettant quelque œuvre en « lumière, n'entreprenne de soutenir qu'il soit loisible « à QUI QUE CE SOIT, et sous quelconque prétexte de « tyrannie, de tuer les rois ou les princes, ou d'at- « tenter sur leurs personnes. » Fait à Rome, le 6 juillet 1610 (3), CLAUDE AQUAVIVA, général de la compagnie de Jésus. (Traduction du P. Coton.)

Ce décret fut si bien observé, qu'on a vainement cherché, dans les quatre parties du monde, un

(1) Les ennemis de la Société répandirent alors le bruit que les Jésuites n'étoient pas étrangers au crime de Ravaillac. Ce bruit, qu'on n'a pas eu honte de renouveler depuis, tomba bientôt par l'excès de son absurdité.

(2) *Voyez* le Document intitulé : *le Rédacteur véridique*, p. 43.

(3) « Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ, sub pæna excommunicationis et inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis a divinis et aliis præpositi generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis, publice vel privatim, prælegendo seu consulendo, affirmare præsumat, licitum esse CUICUMQUE personæ, quocumque prætextu tyrannidis, reges aut principes occidere, seu mortem eis machinari. » Romæ, 6 julii 1610. CLAUDIUS AQUAVIVA, Soc. Jesu præpositus generalis.

Jésuite qui, depuis, ait enseigné la doctrine du tyrannicide.

Voilà ce que nous soutenons; mais les ennemis de la Société n'en tombent pas d'accord, et notre tâche est loin d'être achevée. Quand bien même, touchés des raisons que nous venons de donner, ils passeroient condamnation sur les Jésuites déjà cités, Busembaüm reste encore, qu'ils nous présenteroient comme un spectre menaçant: « Busembaüm, disent-ils, dont le livre publié « seulement en 1645, c'est-à-dire trente-cinq ans après « le décret d'Aquaviva, se trouve reproduit par des réim- « pressions nouvelles qui vont jusqu'en 1757. » « Or, il « n'y a rien, ajoutent-ils, de plus horrible que la pro- « position du jésuite Busembaüm, commentée par le « jésuite Lacroix, dans un in-folio dont le jésuite Mon- « tauzan a fait *l'index;* et cette proposition renferme à « elle seule tout le venin de la doctrine *meurtrière.* »

C'est sur ce livre de Busembaüm et sur ses prétendues réimpressions, que fut principalement fondée l'accusation capitale d'une tradition *permanente* de tyrannicide dans la compagnie de Jésus. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le nom de Busembaüm retentit, à cette époque, dans la France entière, au milieu des imprécations les plus furieuses et les plus extravagantes (1); et jusqu'aux femmes et aux petits enfants, tout le monde y connut ce terrible nom, que, depuis plus d'un siècle, il avoit appartenu aux seuls théologiens de connoître et de pro-

---

(1) Cet *abominable scélérat* de Busembaüm naquit en 1600, à Nottolen en Westphalie, et entra dans la Compagnie en 1619. Il enseigna, pendant plusieurs années, la philosophie et la théologie scolastique et morale. Sa prudence et sa doctrine déterminèrent le prince-évêque de Munster à le prendre pour confesseur; et en effet, il avoit, dit-on, un talent admirable pour conduire les ames. Sa dernière maladie, qui fut longue, servit beaucoup à l'exercice de sa patience et à l'édification de ses frères. Il mourut à Munster, où il étoit recteur, le 31 janvier 1668.

noncer. Il convient donc de ne pas confondre Busembaüm avec ses COMPLICES, et nous lui devons un article à part.

Ce n'est point sur la doctrine du tyrannicide *proprement dite*, c'est-à-dire sur l'article 1er de l'accusation, qui seul en traite *directement*, que ce Jésuite est inculpé ; mais sur l'article 2e de cette accusation, lequel évidemment n'a été redigé qu'à son intention ; article où il ne s'agit que de la *Défense de soi-même*, et dans lequel, outrant les conséquences de ce droit naturel que l'on a dē défendre sa vie contre un injuste agresseur, il rentre *indirectement* dans la doctrine en question (1).

Busembaüm a donc décidé, « qu'un particulier pour la « défense de sa vie et la conservation de ses membres, « peut *tuer* l'injuste agresseur, s'il y a absolue nécessité; « que le fils, le religieux, le sujet, peuvent étendre « jusque là leur défense contre le père, l'abbé, le prince, « à moins, ajoute-t-il, *que la mort du prince n'entraînât* « *après elle de trop grands dommages, comme des guer-* « *res, etc.* » Telle est la restriction qu'il met à l'égard de ce dernier.

Il n'y a point pour nous d'autre manière de procéder dans l'examen de cette seconde question, que celle que nous avons déjà employée en examinant la première.

Théologiens Thomistes qui ont traité la question de la *défense de soi-même.*

Saint Antonin, archevêque de Florence, décide « que « dans le cas de violence, il est permis de se défendre « violemment contre qui que ce puisse être, et de tuer « son juge ou son supérieur. » Il dit : « que le fils peut « tuer son père, quand même il ne seroit que mineur;

(1) *Voyez* l'Avertissement, p. 1 et 2.

« que le moine peut tuer son abbé ou tout autre constitué en dignité ; le domestique son maître, le sujet son souverain, le disciple son précepteur, la femme son mari (1). »

Jean Martinez de Prado soutient « que, dans le cas d'une injuste attaque, un particulier peut tuer une personne publique, quoiqu'elle soit fort utile à l'État ; prévenir en le tuant, un juge ou tout autre qui machineroit sa mort, même le faire tuer par un assassin à gages (2). »

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ses écrits, et particulièrement par ses lettres contre la morale relâchée, s'exprime ainsi sur cette question : « Soto, dit-il, prétend que si l'agresseur est un roi, un prince, une personne extrêmement utile à la république, celui qui en est attaqué doit se laisser tuer. Cette décision n'est point de mon goût, et n'est point fondée en principe ; car la vie d'une personne innocente est plus précieuse à conserver que celle d'un coupable, fût-il prince. » Ce Dominicain ajoute « que dans l'ordre de la nature et de la charité, chacun aime plus sa vie que celle d'autrui, d'où il résulte évidemment le droit de se défendre contre quelque agresseur que

---

(1) « Licitum est cuilibet se defendere modo prædicto contra quoscumque injuste invadentes, unde et contra superiorem suum, quando scilicet constat quod injuste invadit... Item contra judicem aut potestatem injuste invadentem ut occidat... Item contra patrem credo filio licitum se defendere etiam degenti in patri potestate, et multo magis emancipato... Item contra abbatem et alios prælatos licitum est monacho... Item contra Dominum licet servo... Item dicendum est de vassalo contra Dominum, de discipulo contra magistrum, de uxore contra maritum. » (T. 3. cap. 3. tit. 4. p. 224 et 225, de bello particulari.)

(2) « Si aggressus sit persona privata et aggressor persona publica multum utilis reipublicæ, potest aggressus licite illum occidere. » (Martin. de Prado, *Theolog. mor.* 2. t. 20. de *Homicid.*)

« ce soit, fût-il prince ou roi; un tel agresseur ne pou-
« vant être considéré comme utile à la république,
« puisqu'il tend des piéges à la vie de ses sujets; qu'il
« doit être plutôt comparé au loup qui dévore le
« troupeau, ainsi qu'il est écrit au chapitre 22 d'Ézé-
« chiel (1). »

A ce sujet, Concina cite saint Thomas qui dit: « que
« de même qu'il est permis de résister à des voleurs,
« de même, en un cas pareil, il est permis de résister
« aux mauvais princes, à moins qu'on ne fût arrêté par
« la crainte de causer du scandale, et dans le cas où un
« grand trouble dût naître de cette défense (2). »

Ces citations suffiront sans doute: des citations toutes semblables pourroient nous être fournies par Silvestre de Priéras, Dominique Soto, Pierre de Ledesma, Dominique Bannez, Vincent Candide, Conrad Kœllin, François de la Victoire, Barthélemi Fumus, Michel Zénardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint-Thomas, Marc

---

(1) « Dominicus Soto (lib. 8. quest. 1. art. 8.) addit quod si is qui adoritur sit rex, princeps, vel alia persona valde utilis reipublicæ, tunc subeunda sit mors personæ invasæ, omittendaque defensio. Hæc Soti sententia mihi sane non arridet, nec probatur; hominis quippe innocentis vita suapte natura melior est vita hominis sontis, tametsi principis. Porro quisque, ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quam alterius vitam. Simul hæc duo jungantur: innocentia quæ semper magis prodest reipublicæ quam iniquitas, et naturalis inclinatio quæ cuique insistat defendendi propriam vitam, et continuo apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem, sive principem, sive regem, qui utilis reipublicæ minime est, cum subditorum vitæ insidias struit; sed potius comparatur lupo devoranti gregem. » (Juxta Ezechiel, XXII.) (Daniel Concina, t. 4. lib. 7. in *Decal.* dissert. unica de homic. cap. 5. n° 2.)

(2) « Ex quo infert D. Thomas (2. 2. quest. 69. art. 4.) sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus, nisi forte propter scandalum vitandum, cum ex hoc gravis dubitatio timeretur. »

Serry, et Samuel de Labblitz; voilà donc, de compte fait, dix-sept auteurs dominicains contre un SEUL Jésuite; et en cherchant bien, il ne seroit pas difficile d'en produire « dix-sept fois sept fois autant (1). »

Théologiens de diverses Universités qui ont traité la même question.

Almain, si révéré dans l'Université de Paris, se fait, dans ses *petits ouvrages d'or*, la question suivante: « Un « particulier injustement condamné par le prince peut- « il se révolter contre lui? » et se décide pour l'affirmative. Il prétend même « que ce particulier peut tuer « le souverain, parce qu'il est permis de repousser la « violence par la violence, lorsque l'on est injustement « assailli. » Pour établir cette opinion, il s'appuie sur un passage de l'Ecclésiastique (2).

Jean Wiggers, autre docteur de l'Université de Paris y met plus de circonspection: il se contente de dire « que plusieurs docteurs (parmi lesquels il com- « prend le Jésuite Tolet) prétendent que, du moins par « charité, on doit se laisser tuer, lorsque l'injuste agres- « seur est une personne publique très utile à l'État, « et que la personne attaquée ne lui est que d'une très « petite utilité. » mais il ajoute aussitôt « que quelques « autres docteurs (à la tête desquels il met le Dominicain « Rodriguez) soutiennent le contraire, sous prétexte « que le bien commun ne doit être préféré au bien parti-

---

(1) Matt. 18. 22.

(2) « Licet damnato injuste isto modo impetere principem et rebellare si possit ita quod posse vincere vi sua patet. Unicuique vim vi repellere licet, et hoc quando infertur vis injuste; sed in illo casu infertur vis injuste : ergo in illo casu licet vim vi repellere et occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ. » (*Aurea* clariss. et acutiss. doct. theol. M. Jacobi Almain Senon. *de Suprema Potestate Laica*. fol. 38. Par. Chevallon. 1518.)

« culier, qu'autant que ce bien dérive de la nature « de la chose et non de la malice de l'homme (1). »

Jean-Gille Trullench, Paul-Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpilière, ont soutenu cette même proposition. Voilà encore, de compte fait, quatorze membres de différentes Universités contre un SEUL Jésuite.

Décisions des Jurisconsultes sur cette même question.

Paul de Castro, l'un des plus célèbres jurisconsultes du quinzième siècle, et tellement estimé qu'on disoit de lui, *si Bartholus non esset, esset Paulus,* ne se contente pas de permettre qu'on tue l'injuste agresseur : il pousse la chose plus loin et en fait un cas de conscience. « Celui, dit-il, qui pouvant se défendre, se laisseroit « tuer sans bonne raison, seroit damné, comme s'il s'é« toit tué lui-même. » Et il cite à l'appui de son opinion Jean de Lignano (2).

De Placa de Moraca dit « que le droit de défendre sa « vie en tuant celui qui veut nous la ravir, est tellement

(1) « Addunt hic nonnulli quando invasus est persona privata et parum reipublicæ utilis, invadens autem est publica et supremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur status et quies reipublicæ, quod tum saltem ex charitate teneatur invasus potius mortem sustinere, quam ejusmodi invasorem iniquum occidere. Ita Julius Clarus, lib. 5. § *Homic.* Soto supra, et Tolet. lib. 5. Quamvis in oppositum inflectuntur Emmanuel Rodriguez (cap. 135. Summæ), et quidam alii; quia dicunt bonum commune esse præferendum privato, quando ita fert ex natura rei, non quando id provenit ex ipsius malitia. » (*Comment. de jure et justit.* tract. 2. dub. 4. ed. 4°. 1689.)

(2) « Si cum posset se defendere, nulla justa causa subsistente, et permitteret sic occidi, esset damnatus, sicut si seipsum occideret vel præcipitaret, ita tenet præfatus Joannes de Lignano. » (*P. de Castro jus gentium*, t. 1. p. 4. ed. lugd. 1548.)

« reconnu par tous les savants en droit civil et canon, « qu'il est permis, dans ce cas, de tuer le Pape et l'em- « pereur, ainsi que l'assure Campegius dans ses *Décisions* « *des Saints-Conciles*, et Louis Carrery dans sa *Pratique* « *criminelle* (1). »

Prosper Farinacius, à qui son habileté et sa sévérité méritèrent la charge de procureur-fiscal de Rome, dit « qu'il est loisible de tuer le prince et le Pape, dans la « nécessité d'une juste défense. » Ce jurisconsulte s'appuie sur l'autorité de Marsilli, de Pierre Calefath, de Carrery et de Decianus (2).

A ces noms ajoutez ceux de Philippe Decius, Jacques Menochius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Julius Clarus, Paul Voët, Marta et Henri Zoegius ; ce qui présente une réunion de dix-huit jurisconsultes contre un SEUL Jésuite.

Sur dix-sept docteurs thomistes, dont le dernier (Concina) vivoit encore en 1756, un seul (Soto) a admis la restriction établie par Busembaüm.

Sur quatorze docteurs de l'Université, il n'en est également qu'un seul (Trullench) qui l'ait adoptée.

Enfin, Paul Voët, contemporain de Busembaüm, et mort à peu près en même temps que lui, est le seul jurisconsulte qui, de même que ce Jésuiste, ait modifié et adouci cette proposition.

Maintenant que les hommes impartiaux prononcent : au milieu de tant de preuves et si évidentes de l'acharnement le plus barbare, de la perfidie la plus lâche, de l'ignorance la plus grossière, de la mauvaise foi la plus effrontée, qui pourra contenir son mépris et son indignation ?

---

(1) *Voyez* son *Abrégé des Causes criminelles*, éd. de Lyon, 1560.

(2) « Principem et Papam pro sui necessaria defensione occidere licitum est. » (*Prax. et Theor. crim.* pan. 40 de *Homic. quæst.* 125. n° 34. ed. Lugd. 1620.)

Quant à la prétendue édition de 1757, bien qu'il importe peu maintenant qu'elle ait existé, et qu'eût-elle été précédée de mille autres, cela ne prouveroit rien, absolument rien contre les Jésuites, il nous plaît de démontrer que cette fourberie, digne d'un valet de comédie, égale ou plutôt surpasse toutes les autres (1).

De la Doctrine du Tyrannicide combattue par les Jésuites.

Les défenseurs des Jésuites triomphèrent, dans le temps, de ce que, sur quatorze Jésuites accusés d'avoir professé la doctrine du tyrannicide, il n'y en avoit pas un seul qui fût FRANÇOIS. Ce pouvoit être un avantage pour eux, dans le plan timide de défense qu'ils avoient adopté, et forcés qu'ils étoient de ménager les prétentions *orientales* d'un pouvoir qui se montroit d'autant plus ombrageux sur l'inviolabilité de son omnipotence, que l'anarchie populaire, qui déjà se mesuroit face à face avec lui, devenoit plus terrible et plus menaçante. En séparant les Jésuites françois de ces Jésuites étrangers, ils sembloient séparer des innocents d'avec des coupables. Les temps ont changé, sans être devenus meilleurs; et, mieux instruits ou plus hardis dans nos décisions, nous ne ferons point un mérite aux Jésuites françois d'avoir rejeté cette doctrine en France : elle devoit y être rejetée; mais aussi nous ne ferons pas un crime à des Jésuites étrangers de l'avoir suivie en d'autres pays. On a vu qu'elle y étoit autorisée, du moins telle qu'ils la professoient; et nous ne tarderons pas à donner les raisons de ces différences.

Continuant donc à suivre la marche que nous nous sommes tracée, nous nous bornerons ici à considérer comme un *fait*, qu'aucun Jésuite n'ayant professé en

---

(1) *Voyez* la note placée à la fin de *ce Document*.

France la doctrine du tyrannicide, il en est au contraire, tant en France qu'ailleurs, et en grand nombre, qui l'ont fortement combattue.

Nous citons au hasard, et selon que les passages se présentent à nous.

Cornelius à Lapide, dans son Commentaire sur le 24e chapitre du premier livre des Rois, décide «que David « simple particulier ne pouvoit pas sans crime tuer le roi « d'Israël (1).» Arrivé au 26e chapitre, «apprenez de David, dit-il, à révérer vos supérieurs et vos princes: encore qu'ils soient méchants et qu'ils vous persécutent, « ils sont les oints du Seigneur; votre bouche ne doit « point s'ouvrir pour les offenser, et encore moins vos « mains se porter sur leur personne (2).»

Tyrin, sur le même chapitre, rapporte deux sentiments contraires; mais il n'hésite pas à se décider en faveur de celui qui impose aux sujets le devoir de respecter les têtes sacrées des souverains.

Escobar, l'un des quatorze *régicides*, et encore à l'occasion de ce chapitre 26, s'écrie: «Est-il quelqu'un qui « puisse porter la main sur le Christ ou l'oint du Sei« gneur, sans se rendre coupable d'un très grand « crime?» (3) Le même auteur dit «que David, n'ayant « aucune autorité sur Saül, ne pouvoit exercer aucune « violence contre lui (4).» Il ajoute «que rien n'est plus « propre à contenir les sujets que la réflexion suivante: « *Mon souverain est l'oint du Seigneur et son vicaire* (5).»

---

(1) «Non decebat Davidem privatum occidere regem Israelis.»

(2) «Disce a Davide quam prælatos et principes etiam improbos et nobis adversantes revereri debeamus quasi Christos Domini, nec eos verbo, multo minus verbere lædere.»

(3) «Quis, sine gravissimæ culpæ reatu, manum in Christum seu in unctum a Domino virum extendet?»

(4) «Quia nulla in Saulem jurisdictione fungi poterat.»

(5) «Nulla efficacior ratio ad comprimendos subditi adversus præsu-

Voici ce qu'on lit dans les *Réflexions morales*, avec des notes sur le *Nouveau Testament* (1), par le P. Lallemand et quelques autres Jésuites qui s'étoient associés à ce travail. C'est à la suite de cette parole de saint Paul aux Romains : «En résistant aux puissances, on « résiste à Dieu.» — «Après un oracle si précis, que « faudroit-il penser, dit l'auteur, de ces cris de la sé« dition qui porteroient la fureur jusqu'au trône? Ne « seroit-ce pas un jeu également insolent et impie de « méconnoître l'autorité de Dieu dans celle des puis« sances? etc.»

Théophile Raynaud n'a rien oublié dans «son *Traité des Vertus et des Vices*», pour établir l'étendue de l'obéissance que les sujets doivent à leurs souverains. Cet auteur fonde le devoir de l'obéissance sur trois motifs : « 1° parce que le prince veille pour la sûreté de chacun et de tous; 2° parce qu'il est à l'égard du peuple, ce que l'ame est à l'égard du corps; 3° parce que le prince représente Dieu sur la terre (2).»

Les paroles suivantes du P. Julien Hayneuve sont remarquables : «Apprenons bien une fois que ce n'est « point sur la vertu des rois que leur autorité est fondée, « mais sur la toute-puissance de Dieu qu'ils représen« tent, qui n'étant point changeante comme leur vo« lonté, les maintient inviolablement dans leur trône, « et nous doit maintenir inviolablement dans la fidélité « et dans l'assujétissement. Il n'y a donc jamais de ré« bellion qui ne soit punissable, quelque prétexte que « l'on puisse prendre pour la couvrir. Car ce n'est pas « tant contre le prince qu'on se soulève, que contre ce-

---

lem impetus : Christus Domini est a Deo mihi præpositus tanquam ejus vicarius.

(1) T. 2. 6. p. 318. édit. de 1716.

(2) *De Virtutibus et Vitiis*, t. 4. p. 606-609. édit. de 1695.

« lui qui lui a mis la couronne sur la tête et de la part de « qui il commande (1). »

Ayant à choisir entre plusieurs passages des sermons de Bourdaloue, nous citerons celui qui nous semble contenir ce qu'on peut dire de plus excellent sur un semblable sujet : « C'est cette loi de Jésus-Christ qui autorise « toutes les lois humaines, puisqu'outre l'obligation ci« vile et politique de la garder, elle y en ajoute une de « conscience qui est inviolable et qui subsiste toujours ; « puisqu'elle fait respecter les supérieurs légitimes, non « pas en qualité d'hommes, mais comme les lieutenants « et les ministres de Dieu ; puisqu'elle maintient leur « autorité, non seulement quand ils sont chrétiens et « fidèles, mais quand ils seroient payens et idolâtres ; « non seulement, dit saint Pierre, quand ils seroient « vertueux et parfaits, mais même quand ils seroient « remplis de vices ; non seulement quand ils sont doux « et favorables, mais quand ils seroient importuns et « fâcheux, puisque, hors ce qui est positivement et évi« demment contre Dieu, cette loi veut qu'ils soient obéis. « Ne séparons donc point ces deux préceptes, *regem ho« norificate, Deum timete,* « craignez Dieu et honorez les « puissances », en nous avertissant sans cesse que l'un est « fondé sur l'autre (2). »

Les passages se pressant sous notre plume, nous nous contenterons d'écrire le nom de chaque auteur en tête de chaque citation.

Le P. Gibelin, dans sa *Science Canonique* : « Comme la « dignité royale brille toujours dans un prince, fut-il « mauvais, on doit le respecter, même alors qu'il a perdu « toute vertu, tout amour pour son peuple, et qu'il laisse « à peine à ses sujets la liberté de respirer. Quand le gou-

(1) T. 1. part. 1re de *l'Ordre,* discours XIV. p. 206 et suiv.

(2) *Sermon sur la sainteté et la force de la loi chrétienne.*

« vernement de l'État seroit entièrement détruit par les « vices, l'avarice et la cruauté du chef, on ne doit pas en « avoir moins de respect pour sa personne; car ce respect « est fondé sur la majesté de l'empire. Les premiers « chrétiens, instruits par les apôtres et par d'autres « grands maîtres de notre sainte religion, ont honoré « des monstres de l'humanité, parce qu'ils voyoient re« luire l'image de Dieu à travers les crimes et les désor« dres de ces empereurs (1). »

Le P. Verjus, dans sa *Vie de saint François Borgia:* « On « peut remarquer ici, à la gloire de notre saint, que les « Pères de sa compagnie qui furent mis de sa main au « service du duc d'Anjou (Henri III), lui donnèrent de« puis des marques d'une extrême fidélité, dans le temps « même que les personnes qui avoient été le plus atta« chées à leurs devoirs, cessèrent malheureusement de « l'être, et qu'une espèce d'enchantement furieux fai« soit oublier presque à tout le monde, sous le pretexte « de religion, un des préceptes les plus essentiels de la « nôtre, en les faisant manquer à cette obéissance fidèle « qu'on doit à son prince, et qui est si recommandée « par les apôtres et par Jésus-Christ même (2). »

Le P. Berthier, *Histoire de l'Eglise gallicane*, année 1408: « Ces théologiens étoient des ames vénales, témoin le « docteur Jean Petit, le plus connu d'entre eux et le « plus détesté par ses affreuses maximes, qu'il a mises « au jour dans cette occasion (3). »

Le P. Daniel, *Histoire de France :* « Le docteur Jean « Petit entre en matière par de grands lieux communs « qui tendoient tous à établir la doctrine détestable du « tyrannicide... Cette harangue, également insolente et

(1) *Scient. can.*, t. 1. p. 515.
(2) Liv. 2. p. 346. année 1672.
(3) T. 15. p. 237.

« détestable pour les maximes qu'elle contenoit, fut « écoutée avec un grand silence (1). »

Le P. Bougeant, *Exposition de la Doctrine Chrétienne :*

« *Demande*. Est-on obligé, sous peine de péché, d'o- « béir aux lois des princes temporels?

« *Réponse*. Oui, parce que leur autorité vient de Dieu « et qu'ils sont les images de Dieu sur la terre. Ainsi « quelque vicieux qu'ils puissent être, on est toujours « également obligé de leur obéir en tout ce qui n'est « point contraire à la loi de Dieu; parce que c'est Dieu « lui-même qui commande dans leur personne (2). »

Le P. Salmeron, nonce apostolique en Irlande et théologien au Concile de Trente : « Puisqu'il nous est « ordonné d'obéir sans distinction aux Seigneurs et aux « Princes, même lorsqu'ils sont fâcheux et difficiles; que « les Saints l'ont ainsi pratiqué, et que Jésus-Christ nous « en a donné l'exemple, en se soumettant humblement « à ces puissances, même à celle de César, tyran usur- « pateur de l'empire, ainsi qu'à Hérode qui s'étoit em- « paré du trône, nous devons leur obéir, dans les choses « cependant qui ne sont pas de Dieu (3). »

Le P. François de Mendoça, docteur en théologie, et professeur d'Ecriture Sainte en l'université d'Evora : « On doit respecter même les mauvais rois. Mais, dira « quelqu'un, parmi les Rois d'Israël et de Juda, il y en « a eu très peu de justes et d'équitables : j'en conviens... « Cela n'empêche pas cependant qu'on ne doive les « traiter comme des rois et leur donner le nom de « Justes. C'étoit autrefois un usage constant de sacrer « non seulement les bons rois, comme David, mais les « méchants, comme Saül, et les hérétiques, comme

---

(1) *Règne de Charles VI*, année 1408.
(2) 2e part. ch. 1. p. 174. in-4°. Paris, 1741.
(3) T. 13. lib. 4. disp. 5. p. 681. Coloniæ, 1604.

« Jéhu, roi d'Israël, et les idolâtres, comme Azaël, « roi de Syrie.... Pourquoi répandre l'huile sacrée sur « la tête de ces rois indignes, si ce n'est parce qu'ils « étoient les oints du Seigneur; que la couronne les « élevoit à la dignité du Messie; et que, par cette rai-« son, ils devoient être honorés et respectés comme par-« ticipant à sa sainteté (1)? »

Le P. Sebastien Barradas, professeur en la même université : « Dieu a donné aux uns le droit de gouverner « et de commander, et a imposé aux autres l'obligation « d'obéir, et de se soumettre, voulant que la crainte « qu'inspirent les souverains fût comme un frein qui « arrêtât les méchants..... Dieu, dans sa miséricorde, « nous donne des princes sages et équitables... Mais, « lorsqu'il veut châtier les méchants, il permet qu'ils « soient gouvernés par de mauvais princes (2). »

Le P. Didaque de Céléda, professeur de théologie et d'Ecriture Sainte au collége de Madrid : « Tout ce qui « ne passe pas les bornes du respect dû à l'homme, tout « ce qui n'approche pas de l'idolâtrie, on le doit aux « Princes et aux Puissances supérieures. Un sujet doit « donc honorer son prince, comme un homme qui vient « immédiatement après Dieu, et qui n'a que Dieu au-« dessus de lui (3). »

Le P. Lemoine, *dans son Traité de l'Art de Régner :* « Il n'y a point de raison, quelque spécieuse qu'elle « semble; il ne peut y avoir de prétexte, de quelque « couleur et de quelque forme qu'il soit, qui donne droit « aux sujets de prendre les armes contre leur Prince.... « Un désordre ne peut jamais être la justification d'un « autre désordre, et la violence d'un prince passionné

---

(1) *Comment. in lib. Reg.* t. 1. in-fol. p. 65. Lugd. 1626.
(2) In cap. 13. *ad Rom.*
(3) *Comment. in lib. Ruth.* p. 34. éd. de 1651.

« n'autorise point la révolte du sujet rebelle; les re« quêtes, les remontrances, les supplications, sont les « seules armes que le droit permet aux sujets pour sa « défense de semblables violences. Toutes autres armes « entre leurs mains sont illégitimes, sont injustes, sont « criminelles (1). »

Le P. Salien, dans *son Traité de l'Amour de Dieu* : « L'Apôtre ordonne, ou pour mieux dire Jésus-Christ, « notre maître, par la voix de l'Apôtre : Que toute per« sonne soit soumise aux puissances d'un ordre supé« rieur, tels sont les rois, les princes et les magistrats, « qui ont reçu d'eux un pouvoir légitime (2). »

Le P. Houdry, dans *sa Bibliothèque des Prédicateurs* : « Comme l'apôtre saint Paul a souvent recommandé « cette vertu (l'obéissance) aux premiers Chrétiens, et « qu'il l'a jugée nécessaire pour maintenir l'ordre, « l'union, la charité et la dépendance des uns des au« tres, on ne peut douter que cette matière ne soit « importante et même nécessaire, pour empêcher les « plaintes, les murmures, les rébellions des sujets et « des inférieurs contre les puissances que Dieu a établies « pour le gouvernement des États et des familles (3). »

Le P. Deschampsneufs : « celui qui résiste aux puis« sances et aux magistrats, résiste aux ordres de Dieu, et « reprend tacitement les dispositions de sa divine pro« vidence, qui ne peuvent être que très sages; et la « rébellion de ceux qui refusent l'obéissance à qui elle « est due, ne demeure pas impunie (4). »

Le P. Simonet, professeur de théologie et chancelier de l'Université de Pont-à-Mousson : « Le pouvoir de

---

(1) 4e part. art. 4. p. 663.

(2) P. 307. éd. de Paris, 1631.

(3) Avert. sur l'art. *Obéissance*.

(4) *Pratique de la véritable Dévotion*, chap. 46. sect. 2. p. 267. Paris, 1652.

« faire des lois, soit civiles, soit ecclésiastiques, est in-
« dépendant de la foi et des mœurs du législateur...
« Aussi les fidèles sont-ils obligés en conscience d'être
« soumis et d'obéir aux princes séculiers, quoiqu'infi-
« dèles et méchants. Leur résister en transgressant leurs
« lois, c'est résister à l'ordre de Dieu, et par cette résis-
« tance se rendre digne d'une damnation éternelle. » (1)

Le P. Porée, professeur de rhétorique à Paris pendant 33 ans : « Représentez-vous ici tous les ornements « de la dignité royale, toutes les marques de la souve- « raineté qui furent jamais accordées aux différents « rois, vous les trouverez toutes réunies, en un seul « jour, dans la personne de Louis... Que signifie cette « main de justice, ce sceptre d'équité confié à ses mains? « si ce n'est qu'il est constitué juge dans ses États pour « juger tout le monde, sans pouvoir être jugé par per- « sonne (2). »

Le P. Jouvency : « Il est une loi de toutes les nations « et de tous les législateurs, mais encore annoncée par « le cri de la nature et gravée dans le cœur de tous les « hommes, celle de regarder comme sacrée la majesté des « rois... De là ce respect qu'inspirent leurs personnes, « et cette majesté pour la défense de laquelle tous les « peuples se sont toujours regardés comme heureux de « sacrifier leur fortune, leur liberté et leur vie. De là « cette aversion naturelle et cette haine profonde que « nous sentons pour les traîtres et les criminels de lèse- « majesté. Leur nom seul, leur simple souvenir nous « fait frissonner, et non sans raison; car ôtez ce respect « et cet amour tendre qui est dû à la majesté royale, « vous anéantissez d'un même coup la sainteté des lois,

(1) *Instit. theolog.* tract. 8. *de Leg. Disput.* 5. art. 2. p. 265. t. 2. in-fol. Venet. 1731.

(2) T. 2 de ses *Harangues*, p. 19. *Voyez* en outre les *Harangues* 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

« l'autorité des magistrats, la punition des crimes, l'u-« nion des familles et la tranquillité des royaumes. At-« tenter sur la personne du souverain, c'est attaquer « l'Etat dans son principe : il en est l'ame et la vie (1). »

Claude de Lingendes : « David fuit devant le roi « Saül... En fuyant, il se fortifioit dans les sentiments « du pieux respect qui lui fit épargner celui qui cher-« choit à le perdre (2). »

Témoignage rendu au P. Wiat par l'historien de Thou : « Lorsqu'il fut à Paris (Guillaume Parry ; Conjura-« tion contre la reine d'Angleterre) il fut bien aise, « pour s'affermir davantage dans la résolution qu'il avoit « formée, d'en conférer avec un célèbre théologien An-« glois, nommé Guillaume Alain ; mais comme il ne se « trouva pas à Paris, il consulta un très savant Jésuite, « nommé le P. Wyat. Ce Père, n'étant pas du sentiment « de Parry, lui fit presque abandonner son projet. Il lui « fit voir par quantité de passages de l'Ecriture et des « Pères, qu'il n'étoit jamais permis de troubler la tran-« quillité publique, ni d'exciter des soulèvements contre « le Souverain, même quand il s'agit de la religion, et « lui cita *beaucoup d'auteurs récents* qui soutenoient cette « opinion (3). »

---

(1) Dans sa 10e *Harangue*, p. 19.

(2) Sermon pour le 4e dimanche de carême, t. 2. p. 811. Paris, 1605.

(3) In-4o. t. 9. p. 191. Londres, 1734.

Dans le même passage, p. 195, il cite le Jésuite écossois Creicthon, comme ayant professé les mêmes sentiments dans plusieurs conférences avec Parry.

Au reste, nous ne citons ce passage que parce que le témoignage d'un homme tel que M. de Thou, plus protestant que catholique dans son histoire, est considérable pour les Jésuites ; car il n'y a point d'erreur historique plus complète que tout ce qu'il raconte de ce Parry. Bien loin d'avoir l'intention d'assassiner Elisabeth, cet homme n'étoit autre chose qu'un espion chargé par le cabinet anglois d'aller

Le P. Griffet, dans son *Année Chrétienne :* « Rien de « plus recommandé, dans la Religion, que la soumis- « sion à l'autorité légitime des souverains et de ceux qui « les représentent. L'Évangile n'autorise jamais l'esprit « de rébellion et de révolte. La loi de Jésus-Christ est « une loi d'obéissance, d'humilité, et de patience : « ainsi le plus parfait chrétien ne peut manquer d'être « le sujet le plus soumis; et tout homme qui se révolte « contre son Souverain se révolte contre Dieu. »

Arrêtons-nous : ces répétitions des mêmes sentiments, bien qu'exprimées de tant de manières différentes, pourroient devenir fastidieuses. Jusqu'où d'ailleurs ne nous conduiroient-elles pas, puisqu'en recueillant seulement ce que nous offriroient les colléges de Paris et de Toulouse, nous pourrions former des volumes de citations semblables, et grossir notre liste des noms de Perpinien, de Petau, de Cossart, de Commire, de Rapin, de La Rue, de Bouhours, de Sanadon, de Caussin, de Vavasseur, de Lejay, de la Baune, de Brumoy, de Tarillon, de Lucas, de du Cerceau, de Tournemine, de la Sante, de du Baudory, de Doissin, de Desbillons, de Willermet, de Poussine, de Santel, de Théron, de Jonin, de Laloubère, de Defoix, de Chanut, de Bonnefoy, de Lacarry, de Campistron, de Vanière, de Cleric, dc Gisbert, de Caillard, de Mourgues, etc., etc.?

N'allons donc pas plus loin : mais comme nous vivons dans un temps où, pour frapper les esprits, il faut surtout parler aux sens; où nul raisonnement ne paroît concluant, s'il n'aboutit à des chiffres; où, sans s'inquiéter du reste, on demande, en toutes choses, quel en est le *produit net*, l'idée nous est venue de terminer

provoquer les catholiques réfugiés à tremper dans quelque complot de ce genre, afin de justifier ainsi les persécutions atroces exercées contre les catholiques restés en Angleterre. Le D. Lingard nous apprend qu'il ne réussit point dans cette infame et détestable mission.

cette énumération de tant d'auteurs qui ont écrit pour et contre la doctrine du Tyrannicide, par une liste de noms suffisante pour former deux tableaux chronologiques qui seront comme une *statistique* de cette doctrine, depuis saint Thomas jusqu'en 1762.

Nota. On observera 1° que, dans le premier de ces tableaux chronologiques, nous ne faisons entrer, en fait de docteurs thomistes qui ont soutenu la doctrine du Tyrannicide, que les noms qui nous sont nécessaires pour etablir la suite de cette tradition, depuis saint Thomas jusqu'en 1762 ; qu'au contraire, *tous* les Jésuites incriminés y reparoissent, à l'exception, toutefois, de Busembaüm qui n'a traité que de *la défense de soi-même*. 2° Que, dans l'autre tableau, et par la même raison, nous ne citons, parmi tant de Jésuites qui ont combattu cette doctrine, que les noms qui peuvent nous servir à établir cette seconde chaîne de traditions.

LISTE CHRONOLOGIQUE DE **QUELQUES UNS** DES THÉOLOGIENS THOMISTES, DOMINICAINS, DOCTEURS DE L'UNIVERSITÉ, etc., qui ont professé la Doctrine du Tyrannicide.		LISTE DE **TOUS** LES AUTEURS JÉSUITES qui ont professé la Doctrine du Tyrannicide.	
NOMS.	Années de leur mort.	NOMS.	Années de leur mort.
Saint Thomas	1274		
Saint Raimond de Pegnafort	1275		
Ulric de Strasbourg	1280		
Albert-le-Grand	1282		
Jean de Paris	1304		
Jean de Fribourg	1314		
Hervé, génér. des Jacobins	1323		
Durand de Saint-Pourçain	1333		
Pisani	1338		
Lapalu	1342		
Holkot	1349		
Nicolas Eymerie	1393		
Falkemberg	1416		
Gerson	1429		
Saint Antonin	1459		
Turrecremata	1468		
Cyprien Benet	1512		
Almain	1515		

AUTEURS THOMISTES, etc.	Années de leur mort.	AUTEURS JÉSUITES.	Années de leur mort.
Isidore de Milan, imprimé en.	1522		
Tabia.	1524		
Sylvestre, général des Jacobins.	1528		
Cajetan, gén. des Jacobins.	1534		
Victoria.	1546		
Jean Major.	1548		
Viguier.	1550		
Soto.	1560		
Medina.	1581		
Timerman.	1582		
Fumus, imprimé en.	1583		
Martin Ledesma.	1584		
Jacques Clément.	1589		
Bourgoing.	1590	Emmanuel Sa.	1596
Argier.	1599	Tolet.	1596
Bannès.	1604	Valentia.	1603
Pierre Ledesma.	1616	Delrio.	1608
Richer.	1631	Salas.	1612
Boucher.	1644	Mariana.	1614
Getius.	1671	Heissius.	1614
Nicolay.	1673	Suarez.	1617
Contenson.	1674	Lessius.	1623
Reginald.	1676	Bécan.	1624
Sainte-Beuve.	1677	Gretzer.	1625
Malagola. Il écrivit en.	1682	Tanner.	1632
Chalvet.	1683	Castro-Palao.	1633
Roccaberti, général des Jacobins.	1699	Escobar.	1669
Mayol.	1704		
Dupin.	1719		
Serry.	1738		
Gotti.	1742		
Concina.	1756		
Orsi.	1761		
Le P. Mamachi, qui écrivoit en.	1760		
L'auteur de la lettre à un magistrat de Toulouse.	1762		

LISTE CHRONOLOGIQUE

DE QUELQUES UNS DES AUTEURS JÉSUITES QUI ONT COMBATTU LA DOCTRINE DU TYRANNICIDE.

NOMS.	Années de leur mort.
Maldonat, dans son Commentaire sur l'Evangile..	1583
Salmeron, dans le tome 13 de ses ouvrages théologiques.	1585
Busée, dans son Manuel des Méditations.	1611
Vevrin, dans sa Dissertation sur le Tyrannicide..	1615
Dupont, dans son Traité de la perfection de la République	1624
Richeome, dans son Tableau votif pour le roi...	1625
Coton, dans sa Réponse aux Accusations contre les Jésuites	1626
Sopranis, dans son Commentaire sur David.	1629
Tyrin, dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains	1636
Cornelius à Lapide, dans son Commentaire sur l'Ecriture-Sainte.	1637
Binet, dans l'Oraison funèbre de Henri IV.	1639
Salien, dans un Traité de l'amour de Dieu.	1640
Suffren, dans son Année chrétienne.	1641
Ronvilliers, dans son *Enchiridium ecclesiasticum*...	1649
Aubery, dans son Elégie sur la mort de Henri IV.	1652
Caussin, dans son Apologie.	1655
Menochius, sur saint Paul aux Romains.	1656
Filaire, dans son parfait Prince chrétien.	1658
Lingendes, dans son Sermon sur le 4e dimanche de carême.	1660
Celada, sur le livre de Ruth.	1661
Hayneuve, dans son 4e Discours sur l'Ordre.	1663
Labbe, dans sa Chronologie.	1667
Briet, dans ses Annales du Monde.	1668
Talon, dans son Histoire-Sainte.	1669
Lemoine, dans son Traité de l'art de régner.	1671
Deschampsneufs, dans sa Pratique de la véritable Dévotion.	1675
Texier, dans son Sermon du 2e dimanche après Pâques.	1676
Bussières, dans le tome 2e de l'Histoire de France...	1678
Labaune, dans son Panégyrique du Parlement de Paris.	1684
Cheminais, dans son Sermon sur saint Louis.	1689
D'Orléans, dans ses Révolutions d'Espagne.	1698
Bourdaloue, dans plusieurs de ses Sermons.	1704
Gisbert, dans le livre intitulé : *Scientia Religionis universæ*.	1710
Les journalistes de Trévoux, en.	1712
D'Avrigny, dans ses Mémoires chronologiques...	1719

NOMS.	Années de leur mort.	NOMS.	Années de leur mort.
Delarue, dans les Panégyriques de saint Pierre et de saint Louis............	1725	Brumoy, dans l'Histoire de l'Eglise gallicane.........	1742
Houdry, dans sa Bibliothèque des Prédicateurs..	1726	Bougeant, dans son Exposition de la Doctrine chrétienne........................	1743
Les journalistes de Trévoux, en..................	1727	Lallemant, dans ses Réflexions sur le Nouveau-Testament...............	1748
Daniel, dans son Histoire de France..................	1728	Berruyer, dans la 2e partie du Peuple de Dieu........	1758
Lejay, dans sa Bibliothèque des Rhéteurs..........	1732	Charlevoix, dans son Histoire du Japon............	1760
Simonet, dans ses Institutions théologiques......	1733	Tous les Jésuites de France, dans leur déclaration juridique envoyée au chancelier........................	1761
Longueval, dans son Histoire de l'Eglise gallicane.	1735	Griffet, dans la continuation de l'Histoire de France......................	1771
Les journ. de Trévoux, en	1736	Berthier, dans l'Histoire de l'Eglise gallicane, t. 15...	1782
Buffier, dans sa Mémoire artificielle..................	1737		
Carron et Rouillé, dans leur Histoire romaine.....	1740		
Porée, dans ses Harangues latines......................	1741		

Calomniateurs des Jésuites, nous avons amené la question à ce point qu'il nous suffit maintenant de vous demander si vous savez COMPTER.

DEUXIÈME PARTIE.

D'APRÈS le nombre et la nature des témoignages authentiques que nous avons recueillis et fait successivement passer sous les yeux de nos lecteurs, il n'en est pas un seul, pour peu qu'il veuille faire usage de sa raison, qui ne soit obligé de conclure que, dans cette doctrine dite du *tyrannicide* (1), dont on a fait le sujet de tant d'hypocrites déclamations, il y a quelque chose qui jusqu'à ce jour n'a pas été bien compris.

Non seulement il est invraisemblable, mais nous soutenons qu'il est impossible que, pendant cinq à six siècles et sous la loi évangélique qui travailloit sans cesse à adoucir les mœurs et à consolider le pouvoir, une doctrine meurtrière, sacrilége, destructive de toute société, se soit perpétuée de génération en génération,

(1) Nous avons conservé ce nom, parce que les ennemis des Jésuites, qui connoissent la puissance des mots sur les oreilles vulgaires, ont fini par le rendre vulgaire lui-même à force de le répéter; et que, quand on parle, il faut bien faire quelques concessions pour se faire entendre; mais ce seroit une grande erreur de croire qu'aucun de ceux qui ont traité cette question, ait jamais pensé à établir *ex professo* une doctrine du *tyrannicide*. Les passages que nous avons cités sont extraits de sommes théologiques, de traités de morale, de sermons, de traités des lois canoniques, d'ouvrages de jurisprudence, etc., etc. Ces savants et graves personnages, Jésuites ou non Jésuites, auroient été bien étonnés si on leur eût dit qu'un jour arriveroit, et dans un siècle où des personnes royales auroient été juridiquement assassinées sur un échafaud, qu'ils seroient présentés par les élèves et les prôneurs de ces *jugeurs* et de ces *tueurs* de rois, comme un ramas d'assassins et de régicides!

non parmi cette race d'hommes pervers qui se perpétuent eux-mêmes, dans les États chrétiens comme ailleurs, pour y vivre de brigandages, d'assassinats, de toute espèce de désordre; qui, de leur propre choix, se mettent hors de la société, et dont elle ne peut avoir raison qu'en les exterminant; mais parmi ces hautes intelligences, ces hommes choisis, qui, par une succession contraire, s'y sont transmis le dépôt sacré des mœurs, des institutions, des lois civiles et religieuses, à qui a été donnée la noble mission d'éclairer par leurs lumières et d'édifier par leurs exemples, mission qu'ils n'ont cessé de remplir de manière à mériter que leurs noms soient parvenus jusqu'à nous et passent encore à nos neveux, chargés, de siècle en siècle, de louanges et de bénédictions.

La chose semble d'autant moins possible, qu'il est très souvent arrivé à ces graves personnages, qui nous donnent en quelque sorte un code de la justice criminelle à exercer contre les tyrans, de parler des rois « avec ce respect qu'on doit aux oints du Seigneur, et de leur appliquer, dans toute leur étendue, les paroles de saint Paul sur l'origine divine de leur puissance et le caractère inviolable de leurs personnes. » Il convient de remarquer encore que les ouvrages dans lesquels ils exposoient cette doctrine (nous en exceptons toutefois les libelles des suppôts du Parlement et de l'Université, ainsi que les écrits des protestants, dans lesquels elle est dénaturée à dessein et où l'on en trouve de si horribles applications), n'ont cessé d'être publiés, dans toute la chrétienté, avec l'approbation des puissances temporelles, qui sans doute ne se seroient pas montrées si complaisantes, si leur autorité et leur existence s'y fussent trouvées réellement compromises.

Il y a donc, nous le répétons, quelque chose, dans la doctrine du tyrannicide, qui n'a pas été bien compris.

Et d'abord, si nous l'examinons en elle-même, nous y trouvons, ainsi que nous l'avons déjà dit, deux espèces de tyrans, que ces écrivains ont soin de bien définir et de distinguer avec soin : le tyran *d'usurpation* et le tyran d'*administration*. On a vu qu'il y avoit *tyrannie* d'*usurpation*, lorsqu'il existoit, dans l'Etat et sous une forme quelconque, une autorité *légitime*, de laquelle un seul homme, soit étranger, soit citoyen, auroit prétendu s'approprier violemment les droits, pour les exercer ensuite violemment. Or qui oseroit soutenir que ce n'est pas là le plus grand crime qui puisse être commis contre la société ; un crime qui, compromettant la sûreté publique et en même temps la sûreté de chaque citoyen, place le moindre d'entre eux dans le cas de la défense naturelle, et non seulement lui donne le droit, mais lui impose l'obligation de s'armer contre cet ennemi public, pour la défense de l'État, pour sa propre défense, et par conséquent de le tuer, lorsqu'il en trouve l'occasion favorable, de même qu'il tueroit un voleur qu'il verroit enfoncer les portes ou escalader les murs de sa maison ? Il n'y a guère que les hommes qui se sont donné parmi nous le sobriquet de *libéraux*, et que nous avons vus ou applaudir ou participer à l'assassinat *juridique* d'un prince légitime, pour ensuite se prosterner dans la poussière devant un usurpateur, et avec une bassesse dont on ne trouveroit d'exemples que dans les temps les plus malheureux et les plus corrompus de l'empire romain ; il n'y a, disons-nous, que des hommes de cette trempe qui puissent trouver, et dans leurs souvenirs et dans leurs consciences, des objections contre cette première partie de la doctrine du tyrannicide, que nous soutenons être fondée à la fois sur le droit naturel et sur les lois positives de tous les peuples du monde ; et nous le leur pardonnons, pourvu que, se montrant conséquents, « ils en approuvent la seconde, » que les docteurs de leur parti ont

outrepassée d'une si terrible manière, en pratique comme en théorie.

Cependant cette sentence prononcée contre le tyran d'*usurpation*, et que semble justifier un crime qui attaque la société entière, ne l'étoit point « sans des restrictions. » Ces savants hommes avoient su la modifier, et dans l'intérêt même de la société, lorsque certaines circonstances sembloient exiger cette modification. Selon saint Thomas, « un particulier n'a le droit de tuer un tyran de « cette espèce, que lorsqu'on ne peut avoir recours à « une autorité supérieure qui en fasse justice. » Il ajoute « qu'il n'est pas même permis de le détrôner, si l'on pré- « voit que le trouble qui en pourroit résulter fût plus « fâcheux que le tort que ce tyran fait aux citoyens; » et cette restriction est adoptée par tous ceux qui, après lui, ont professé la même doctrine.

Quant au prince légitime qui use tyranniquement de son pouvoir, et que l'école appelle tyran d'*administration*, on a vu encore qu'elle étoit UNANIME sur les points suivants: « Qu'à quelque excès qu'il porte la tyrannie, aucun parti- « culier, quel qu'il soit, sous quelque prétexte que ce soit, « ne peut, de *son autorité privée*, rien entreprendre con- « tre lui, encore moins user d'aucune violence à l'égard « de sa personne; que si cette tyrannie devient intoléra- « ble, c'est à l'*État* ou à la *République* qu'il appartient de « prendre *légalement* des mesures pour s'en garantir, ce « qui ne peut être fait que dans une *assemblée générale*, « et ne s'étend qu'aux moyens *absolument nécessaires* « pour faire cesser la tyrannie : c'est-à-dire qu'il n'est « pas même permis de *déposer* le tyran, lorsqu'on peut « mettre un frein à sa tyrannie sans aller jusqu'à la « déposition; que si cette déposition devient indispen- « sable, et qu'elle suffise pour arrêter le mal, on ne « doit point aller au-delà; que si la violence du tyran « continue, même après qu'il a été déposé, l'*État* ou la

« *République* peuvent porter contre lui, *dans les formes* « *consacrées par la loi,* une sentence de mort, laquelle ne « peut être exécutée que par ceux qui en ont reçu *léga-* « *lement* la commission. » Telle est, dans sa substance, la doctrine du tyrannicide ; et c'est vainement qu'on tortureroit les passages des auteurs qui l'ont professée : on n'y trouvera point autre chose.

Ainsi s'expliquent, encore un coup, les contradictions apparentes que présente la conduite du chancelier de l'Université de Paris. Jean Petit soutenoit « que le « *premier venu*, VASSAL OU SUJET, pouvoit, *de sa propre* « *autorité,* tuer un tyran et par toutes sortes de moyens. » Gerson dénonce cette proposition ; et elle est déclarée par un Concile « fausse, séditieuse, détestable, héré- « tique ; » mais le même Gerson soutient « que les lois « ecclésiastiques et civiles autorisent à s'opposer, par « des moyens *convenables* (1) et tels qu'il ne s'ensuive pas « un plus grand mal, à la tyrannie du prince *légitime* ; » et cette proposition paroît si simple, si raisonnable, si conforme aux doctrines généralement reçues, qu'on n'a pas même la pensée de l'opposer au dénonciateur, et de s'en servir pour infirmer sa dénonciation.

De même, Mariana avance une proposition, sinon absolument semblable, du moins de nature à pouvoir être interprétée dans le même sens que celle de Jean Petit : les Jésuites qui n'avoient fait aucune attention à ce qui avoit pu être écrit avant lui dans leur Société, sur le tyrannicide, prennent aussitôt l'alarme, dénoncent le livre à leurs supérieurs, au moment même où il venoit de paroître ; et ceux-ci emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour en effacer jusqu'à la moindre trace (2).

---

(1) « Per media *convenientia* et talia per quæ non pejus sequatur. » (*Oper. Gerson*. t. 4. p. 600.

(2) *Voyez* p. 63.

Que conclure de tout ceci? qu'en ce qui concerne le tyran d'*administration*, l'école entière partoit de ce principe, « qu'il existoit une autorité publique SUPÉRIEURE « au prince; que cette autorité résidoit dans le corps « de l'Etat, et que l'Etat en pouvoit faire usage lorsque « le prince, qui n'avoit été revêtu du pouvoir que pour « le bien de la nation, n'exerçoit ce pouvoir que pour « sa ruine et sa destruction. »

« Il n'y a point de pouvoir au-dessus du roi; le roi « ne doit compte qu'à Dieu; *République, Etat, Assemblée « générale*, ce sont là paroles séditieuses qui signifient « *Souveraineté du peuple*, » s'écrieront d'honnêtes royalistes dont la politique, pour les lieux, ne passe pas les frontières de France, pour les temps, ne va pas au delà du règne de Louis XIV. Nous ne sommes, Dieu merci, ni pour la souveraineté du peuple, ni contre l'autorité des rois; toutefois il ne peut nous convenir de nous tenir stupidement renfermés dans le cercle que se sont tracé ces superstitieux amis de la royauté; de considérer comme le monde entier le pays où nous sommes nés, comme tous les siècles celui où ont vécu des hommes qui ont pu être nos contemporains. La doctrine que nous examinons a été professée « chez tous les peuples chrétiens; » elle suppose un état de société fort différent de nos monarchies modernes : autrement il y auroit eu impossibilité « à ce qu'elle eût pu faire jurisprudence en Europe, » ainsi qu'il est arrivé. Il ne s'agit point pour nous de rechercher si cet état de société étoit bon ou mauvais, mais de prouver qu'il a existé.

De l'Italie à l'époque où fleurissoit la Doctrine du Tyrannicide.

Nous n'avons pas le projet d'écrire l'histoire de la chrétienté dans quelques pages : nous allons rassembler rapidement des considérations générales, et il nous suffira

qu'on y reconnoisse une expression fidèle des temps, des mœurs, des événements.

Au neuvième siècle, car il est inutile de remonter plus haut, l'Italie, partagée en grands fiefs, se vit en même-temps déchirée par une guerre intestine qu'y avoient fait naître les prétentions de deux de ses plus grands feudataires (1), et attaquée au nord et au midi par deux nations barbares, les Hongrois et les Sarrasins. Ce fut à l'occasion de ce double fléau, que les villes d'Italie, jusqu'alors ouvertes de toutes parts, furent entourées de murailles; qu'abandonnées à leurs propres forces, elles élurent elles-mêmes leurs magistrats, réglèrent leur police intérieure, et commencèrent à se former en républiques. Par des circonstances qu'il ne convient point ici de faire connoître, la révolution qui réunit sur la tête d'Otton-le-Grand les deux couronnes d'Allemagne et d'Italie, et les guerres que se firent, après l'extinction de sa race, les princes qui prétendoient à cette succession, loin d'altérer ce nouvel ordre de choses, l'avoient plutôt consolidé. Pendant ce long période de temps, les fortifications des villes achevèrent de s'élever, le régime municipal s'organisa plus complétement, les citadins prirent l'habitude des armes, et obtinrent le droit de combattre sous leurs propres bannières. Plusieurs de ces villes eurent des consuls annuels; il plut à d'autres de réunir sur un seul magistrat le pouvoir civil et militaire; mais sous quelque forme que ce pouvoir administratif fût exercé, la COMMUNAUTÉ conservoit ses droits; et les magistrats, renfermés dans leurs attributions, ne pouvoient rien faire au delà, sans convoquer l'assemblée générale des membres de la cité. Ces formes républicaines passèrent bientôt des institutions dans les mœurs, et y laissèrent des traces ineffaçables.

---

(1) Guy de Spolète et Bérenger de Frioul.

Cependant, aux portes mêmes de ces villes, la campagne étoit possédée par les nobles, que cette même nécessité de se mettre à l'abri des incursions des barbares et des excès de la guerre civile avoient portés à faire fortifier leurs châteaux. Ils n'y avoient cherché d'abord que leur sûreté : bientôt ils reconnurent que leurs ponts-levis et leurs créneaux leur pouvoient procurer l'indépendance, et ils s'affectionnèrent à ces demeures, dans lesquelles, entourés d'une milice exercée, ils bravèrent l'autorité des magistrats et parvinrent à soustraire à leur obéissance la plus grande partie des campagnes environnantes. Empressés de partager d'aussi grands avantages, les citoyens les plus considérés se hâtèrent d'abandonner les villes; et les positions les plus difficiles de la contrée furent bientôt hérissées de forteresses. Ainsi commença entre les nobles et les plébéiens, une haine que le temps ne fit qu'envenimer, et que les suites inévitables de cette position hostile finirent par rendre implacable; car, pour s'être en quelque sorte séparés de la cité et placés violemment au-dessus des lois, tant s'en falloit que les nobles eussent renoncé au partage du pouvoir, que, leurs richesses et leur clientelle s'accroissant de jour en jour, ils avoient fini, dans le plus grand nombre de ces petites républiques, par envahir tous les emplois civils, militaires et religieux.

L'institution des podestats, que Frédéric Barberousse substitua aux consuls et aux autres magistrats, établit au milieu de ces villes un pouvoir d'une nature différente, qui subsista même après qu'elles eurent secoué le joug des Empereurs, pouvoir dans lequel plus d'attributions se trouvèrent concentrées, et qui rendit ainsi plus faciles les atteintes que l'on tenta de porter à leur liberté. Toutefois, dans toutes ces républiques, et alors même que le pouvoir y étoit le plus violent et le plus oppresseur, le droit de la COMMUNAUTÉ, comme source de

l'élection des magistrats et de toute juridiction civile et militaire, étoit toujours implicitement reconnu.

Les guerres sanglantes, acharnées, continuelles, que se firent entre elles ces républiques, les invasions étrangères qui, se succédant sans cesse, bouleversèrent pendant des siècles cette belle et fertile Italie, la lutte des Papes et des Empereurs, ceux-là défenseurs de la liberté du pays, ceux-ci cherchant à s'y créer un empire dont ils n'avoient chez eux que le titre embarrassant et fastueux, doivent être à peine mentionnés ici, si ce n'est pour indiquer les principales causes qui produisirent les révolutions intérieures de ces petits Etats, exposés à tant de dangers et si foiblement constitués. Partout où les nobles se trouvèrent occuper autour des villes de ces positions fortes dont nous venons de parler, il devint facile aux plus puissants d'entre eux, à la faveur de tant de troubles et des misères qui en étoient la suite, d'y usurper le pouvoir; et ils l'y exercèrent souvent avec une insupportable tyrannie. Pour s'y maintenir, non pas seulement contre le peuple, mais encore contre les rivalités de ceux de leur caste, ces usurpateurs s'étoient presque tous faits Gibelins, c'est-à-dire, qu'ils s'étoient faits partisans de l'Empereur, qui de son côté les soutenoit, et s'assuroit ainsi la suzeraineté des villes dont ils s'étoient emparés. Mais dès que le parti Guelfe avoit le dessus, on couroit aux armes, et la communauté jugeoit, chassoit, ou massacroit le tyran. Les exemples en sont innombrables dans cette histoire si compliquée et si extraordinaire des républiques d'Italie: car le partage égal des forces entre les deux partis, Guelfe et Gibelin, ne laissoit à aucun usurpateur le temps de se consolider; et alors même, (ce qui arrivoit souvent) qu'on ne se battoit que pour changer de maître, et qu'un chef de parti attaquoit dans les rues et dans les places publiques tel autre chef dont le gouvernement étoit devenu insupportable à la Cité,

et uniquement dans l'intention de s'emparer lui-même du pouvoir et d'en abuser à son tour, c'étoit au nom de la *communauté* que s'engageoit l'action, et le cri de *popolo! popolo!* retentissoit presque toujours dans la mêlée (1), comme pour sanctionner par le nom du véritable souverain, le grand acte de justice qui s'exerçoit à main armée, bien que ce fût au profit d'un nouvel usurpateur.

Ainsi, pendant plusieurs siècles, pour ainsi dire d'année en année, et sur tous les points de l'Italie, se faisoit très *légitimement*, dans ces villes libres, l'application de cette partie de la doctrine tyrannicide qui concerne le tyran d'*usurpation*.

Cependant quelques unes de ces républiques avoient des chefs auxquels elles avoient accordé toutes les attributions du pouvoir souverain. A Venise, par exemple, les doges, dont l'institution remonte à la plus haute antiquité, avoient été, pendant quatre siècles, magistrats inamovibles, juges suprêmes, généraux de toutes les forces de l'État, quelquefois même autorisés à transmettre leur dignité à leurs enfants, et, quant aux prérogatives, les égaux des rois d'Italie; mais le principe de la souveraineté « n'en étoit pas moins dans la communauté des citoyens, » de même que dans toutes les républiques environnantes. Ce fut donc, par l'effet de l'accord du peuple avec la noblesse que leur puissance trop grande commença à recevoir des restrictions, qui s'accrurent graduellement, mais par diverses circonstances uniquement au profit de l'aristocratie. Cependant, même à l'époque où la puissance de ce premier magistrat étoit grande encore, un doge ayant compromis le salut de la flotte qui lui avoit été confiée (2), une sédition éclata contre lui à son retour, et, au milieu du tumulte, il fut tué par un plébéien,

(1) Sismondi, *Hist. des Républ. d'Italie*, ch. 28.

(2) Vital Micheli.

sans que l'histoire nous apprenne que l'assassin ait été puni et même recherché. Plus tard, un autre doge (1) s'étoit mis à la tête d'une conspiration contre le gouvernement même dont il étoit le chef, et le conseil des Dix avoit acquis la preuve de son crime. Ce tribunal demeura d'abord incertain, ne sachant pas si la Constitution lui donnoit le droit de juger le chef de l'État : dans son incertitude, et craignant de violer les lois, il appela vingt gentilshommes du premier rang à partager ses délibérations; et ainsi se forma un nouveau corps puissant et permanent, qui, sous le nom de *Zonta*, ou *Giunta*, forma le tribunal destiné désormais à juger tout magistrat suprême qui auroit prévariqué. Marin Falieri fut jugé, condamné à mort, et exécuté.

Ici c'est le tyran d'*administration* que l'État ou la république a *légalement* puni; et la seconde partie de la doctrine du tyrannicide a déjà trouvé son application. Elle va nous en offrir de nouvelles chez presque toutes les nations de l'Europe, et ainsi seront justifiées ces paroles remarquables de l'illustre comte de Maistre : « Toutes les formes possibles de gouvernement se sont « présentées dans le monde, et toutes *sont légitimes* « *dès qu'elles sont établies*, sans qu'il soit jamais permis « de raisonner sur des hypothèses entièrement sépa« rées des faits (2). »

De l'Allemagne.

Ici notre tâche devient encore plus facile à remplir. Les annalistes vont nous offrir une suite de faits qu'il nous suffira de transcrire, en suivant l'ordre du temps : ils s'expliquent d'eux-mêmes.

A la mort de Louis-le-Gros, l'Allemagne et l'Italie se

(1) Marin Falieri.
(2) *Du Pape*, t. 1. p. 320.

séparèrent de la monarchie françoise; et l'empire qu'avoit fondé Charlemagne fut détruit sans retour. Les princes qui succédèrent en Allemagne à ce dernier empereur d'Occident, eurent en quelque sorte une monarchie nouvelle à créer : ils n'y purent réussir qu'autant que les États consentirent à les aider dans cette difficile entreprise ; et de là l'autorité immense que ces États s'arrogèrent, autorité qui alla toujours croissant jusqu'à ce que le roi de la Germanie eût été réduit à n'être plus que le président d'une assemblée de souverains.

(900) Après la mort d'Arnoul, le premier de ces princes électifs, l'assemblée des États donna la couronne à Louis son fils, mais d'un *consentement libre*, ainsi qu'elle le déclara expressément. Ce jeune prince, le dernier de la race Carlovingienne, étant mort encore enfant, les Allemands voulurent avoir un roi tiré du corps de la nation ; et les États surent mettre à profit cette disposition du peuple. Maîtres de disposer de la couronne en faveur de qui bon leur sembleroit, on peut dire qu'ils la vendirent plutôt qu'ils ne la donnèrent. Ils stipulèrent que les duchés et les comtés, jusqu'alors administrés par commission, deviendroient des fiefs héréditaires; la noblesse du second ordre, dont les terres mouvoient jusqu'alors en droiture de la couronne, ne les tint plus qu'en arrière-fiefs, et dépendit directement des principaux feudataires; enfin ces grands officiers s'emparèrent des domaines mêmes que les rois s'étoient réservés dans les provinces. Pour opposer une digue à cette puissance formidable qui les écrasoit de son poids, les rois imaginèrent l'expédient de soustraire les églises à la juridiction des principaux membres des États et de les rendre indépendantes; mais l'expédient tourna contre eux : ils perdirent bientôt le droit de nommer aux principautés ecclésiastiques, et les chapitres se l'arrogèrent.

(936) Otton, le premier roi des Germains qui ait eu la

pensée de faire revivre les droits que les princes carlovingiens avoient eus sur l'Italie, et de reconstituer l'empire d'Occident, fut élu à Aix-la-Chapelle, d'abord par les ducs, les princes et les nobles, qui lui donnèrent leurs voix; ensuite on le présenta au peuple, qui ratifia l'élection en élevant les mains vers le ciel; et l'on remarque que, dans un diplôme donné par ce prince à l'abbaye de Quedlinbourg, en 937, il reconnoît expressément « qu'il n'est roi d'Allemagne qu'en vertu de l'élection « des Etats et nullement par droit d'héritage. »

Dès cette époque, les Etats formoient un tribunal auquel étoient portées les causes de tous les grands feudataires, qu'on y dépouilloit de leurs principautés lorsqu'on jugeoit qu'ils l'avoient mérité. Sous Othon Ier, leur sentence ôta à Ludolphe le duché de Souabe, à Conrad le duché de Lorraine; sous Othon II, Henri, cousin-germain de l'empereur, fut dépossédé de son duché de Bavière. Il y a tant d'exemples de semblables jugements, dans ces temps de troubles et de révoltes continuelles, qu'on ne les sauroit compter.

(1001) Sous Henri II, dit le Boiteux ou le Saint, en qui finit la branche des empereurs de la Maison de Saxe, l'autorité des États prit encore de nouveaux accroissements. Leur consentement devint une condition essentielle de tous les actes publics; et Ditmar les appelle les *coopérateurs* de Henri et les *colonnes* de l'Etat.

(1026) Lorsque Conrad II partit pour l'Italie, les Etats élurent pour son successeur éventuel Henri, son fils, encore dans l'enfance. Sous ce règne, Wippon rapporte une réponse remarquable que firent au duc Ernest de Souabe les comtes et seigneurs de son duché, qu'il vouloit entraîner dans sa révolte contre l'empereur : « Si nous « étions les esclaves du roi et qu'il nous eût assujettis à « vos lois, nous vous suivrions dans toutes vos entre« prises, mais nous sommes libres, et l'empereur *n'est rien « de plus* que le défenseur suprême de notre liberté. Nous

« la perdrons si nous nous détachons de lui; ainsi dès « que vous exigerez de nous quelque chose d'injuste, « nous userons de notre liberté pour retourner à l'em« pereur, qui ne nous a soumis à vous qu'à de certaines « conditions. » Cette réponse ne prouve pas que l'empereur eut un grand pouvoir, mais que la noblesse répandue dans les duchés prétendoit être indépendante des grands feudataires, et jouir comme eux de l'immédiateté.

Tels étoient alors en Allemagne les droits de l'*Etat*, de la *République, de l'Assemblée générale de la nation,* ainsi que ce POUVOIR est appelé dans la loi dite du *tyrannicide*. Il s'agit de voir maintenant l'usage qu'il en fit à l'égard du prince qui lui-même en reconnoissoit la LÉGITIMITÉ.

(1066 — 68) Les Etats, mécontents de la mauvaise administration d'Albert, archevêque de Bremen, envoyèrent des députés à Henri IV, à peine âgé de 18 ans, pour lui donner le choix « de renoncer à la couronne ou de chasser ses ministres. »

Il se passa de grands événements sous le règne de ce Prince, si fameux par ses démêlés avec le pape Grégoire VII.

(1071) Les Etats de Saxe, de concert avec ceux de la Thuringe, levèrent contre lui l'étendard de la révolte : leur motif étoit la conduite violente de Henri à l'égard de Magnus, duc de Saxe, qu'il retenoit en prison pour le forcer à lui céder son droit d'hérédité sur ce duché. Les confédérés sommèrent les autres peuples de l'Allemagne de s'unir à eux « pour élire un autre empereur, ou d'accepter celui qu'ils éliroient. » Bientôt, enhardis par la foiblesse de Henri et par les succès qu'ils avoient obtenus, les Saxons lui envoyèrent des députés pour le menacer lui-même « de sa déposition, » s'il ne faisoit démolir des châteaux qu'il avoit fait tout nouvellement construire, ajoutant à cette demande la confirmation de leurs priviléges, et lui imposant des réglements de conduite pour l'ave-

nir. Sur le refus de Henri, ils attaquèrent ces châteaux et les détruisirent de fond en comble.

(1075) Peu de temps après, et lorsque Grégoire VII eut lancé contre lui l'anathème dont il l'avoit menacé, il y eut des assemblées générales à Utrecht, à Oppenheim et à Tribur, dans lesquelles les Etats prirent la résolution de déposer l'empereur (*juxtà palatinas leges*), s'il ne se justifioit des crimes dont il étoit accusé.

(1077) Lorsqu'il reçut l'absolution du Pape, parmi les conditions qui lui furent imposées, il fut dit « qu'il se soumettroit au jugement des princes et des évêques d'Allemagne sur les accusations élevées contre lui, et qu'il ratifieroit leur sentence, *fût-ce même celle de sa déposition*. »

Il irrite les princes par ses lenteurs à exécuter le traité de Canossa; et ceux-ci prennent enfin le parti de le déposer solennellement. « Après quoi, dit Paul de Beru-« ried, les archevêques, les évêques, les ducs, les « comtes et la haute noblesse (*comites majores minores*), « donnèrent la couronne impériale au duc Rodolphe de « Souabe, qui, de son côté, promit de conserver les « priviléges des princes d'Allemagne et de ne pas per-« mettre *que la couronne devînt héréditaire dans aucune* « *famille*. » A la vérité Henri triompha de cette ligue, et Rodolphe ainsi que plusieurs autres anti-césars succombèrent dans la lutte qu'ils engagèrent contre lui; mais cette circonstance montre, parmi tant d'autres, quel étoit aux yeux des peuples de l'Allemagne le caractère de leur monarchie.

Quelque grand que fût alors le pouvoir des Etats, on le voit, sous la période des empereurs de la maison de Franconie, prendre encore de nouveaux accroissements, et l'autorité des empereurs tomber à son dernier degré de décadence. Il ne fut plus permis à ceux-ci, 1° de conférer un duché, ni d'élever un état inférieur au rang et à la dignité de principauté, sans le consen-

tement des Etats; 2° de disposer des biens du domaine, de faire grâce aux coupables condamnés par les États, ni de rendre les biens tombés en confiscation, ni de s'approprier les biens des proscrits, etc. Quant aux Etats, 1° ils élisoient l'empereur et le déposoient; 2° ils faisoient les lois, la guerre, la paix et les alliances; 3° ils envoyoient des ambassadeurs au nom de l'empire; 4° ils étoient consultés sur toutes les aliénations de biens domaniaux; 5° ils concouroient à la collation des duchés et des fiefs majeurs; ils jugeoient les causes de leurs co-états et faisoient grâce aux coupables; enfin ils exerçoient toutes les parties du gouvernement.

(1153). Frédéric Ier, dit Barberousse, veut porter la guerre en Hongrie pour ramener ce royaume sous la dépendance de l'empire : les États refusent leur consentement. Cet exemple confirme les protestations que l'empereur fait en une occasion à peu près semblable, dans Radevic : *Nemo nos pro libitu nostro bella gerere putaverit.* « Qu'on n'imagine pas qu'il dépend de notre bon « plaisir d'entreprendre et de conduire les guerres. »

On sait que ce même Frédéric est considéré comme l'un des restaurateurs de la dignité impériale; et l'Allemagne n'eut jamais de souverain plus respecté. Cependant ce prince, qu'on laissoit souvent agir comme le monarque le plus absolu, fait encore, dans Radevic, la déclaration suivante : *Ministerium imperii apud nos, auctoritas penes..... optimates est.* « Toute l'autorité du gou- « vernement réside dans le conseil des princes de l'em- « pire, et l'empereur ne fait qu'exécuter leurs vo- « lontés. »

En 1212, les Etats témoignent qu'ils sont mécontents de la conduite qu'Otton IV avoit tenue en Italie : il est obligé de les assembler à Nuremberg, de plaider sa cause devant eux, de la soumettre à leur décision; enfin de remettre entre leurs mains toute l'autorité du gouvernement. Ces actes de soumission ne purent les

fléchir : l'archevêque de Mayence, le roi de Bohême, le duc de Bavière et la majorité des princes nommèrent, d'une voix unanime, Frédéric II empereur. Le monarque déposé fit quelques efforts pour se maintenir; mais bientôt, abandonné de tout le monde, il se retira dans ses terres de Brunswick; et l'année suivante, après la perte de la bataille de Bovines, il renonça formellement et de lui-même au gouvernement de l'empire.

1290. L'empereur Rodolphe de Hasbourg propose aux Etats son fils Albert pour roi des Romains: il en est refusé.

1298. L'empereur Adolphe est solennellement déposé; et la majorité des électeurs donne la couronne impériale à Albert d'Autriche. Les motifs qu'on fit valóir pour justifier cette déposition étoient « que l'empereur se servoit de ministres jeunes et sans expérience; que, « dans la guerre de Thuringe, ses troupes avoient commis toutes sortes d'excès; qu'il avoit reçu des subsides « du roi d'Angleterre; que n'ayant pas augmenté le domaine de l'empire, il étoit indigne du nom d'Auguste, etc. »

(1399 — 1400). Wenceslas est déposé par la majorité des électeurs, savoir les trois électeurs ecclésiastiques et l'électeur palatin. Son acte d'accusation porte « qu'il « a dissipé le domaine de l'empire; qu'il ne s'est pas appliqué à terminer les troubles de l'Etat et de l'Eglise; « qu'il a confié des blancs-seings à ses ministres, négligé « les affaires de l'Etat, etc. »

Les mêmes électeurs donnent ensuite la couronne à Robert électeur palatin; mais on est bientôt mécontent de sa manière de gouverner : il se forme contre lui une confédération générale des princes de l'empire; sa mort seule l'empêche d'éclater.

(1456 — 58). Les électeurs mécontents de l'administration de Frédéric III, s'assemblent successivement à Nuremberg et à Francfort, et le menacent d'élire *malgré*

lui un roi des Romains qu'ils chargeront de gouverner l'empire, s'il ne s'applique pas mieux aux affaires de l'Etat, au maintien de la paix publique et au rétablissement de la justice, etc. (1).

Maintenant, qu'on y réfléchisse et qu'on réponde : cette doctrine dite du *tyrannicide*, qu'est-ce autre chose, en ce qui concerne le tyran d'*administration*, que le droit public de l'Allemagne, pendant plus de six cents ans?

De l'Espagne.

L'Espagne, envahie par les Maures, ne fut reconquise, pour ainsi dire que pied à pied, par les chrétiens qu'ils avoient forcés de se réfugier dans les retraites inaccessibles des montagnes des Asturies. Ces conquêtes s'étant faites en des temps différents et sous différents chefs, chacun d'eux forma du territoire qu'il avoit enlevé à l'ennemi commun, un Etat indépendant; ainsi l'Espagne se trouva divisée en autant de royaumes qu'elle contenoit de provinces, et chaque ville considérable eut son souverain, qui se plut à déployer, dans son petit Etat, tout l'appareil de la royauté. Cependant il arriva, après un certain nombre d'années et par l'effet des révolutions ordinaires qu'amènent les mariages, les successions, les conquêtes, que toutes ces petites principautés se fondirent successivement dans les deux royaumes de Castille et d'Aragon, lesquels durèrent jusqu'à la fin du quinzième siècle, où le mariage de Ferdinand et d'Isabelle réunit sous le même sceptre, toutes les couronnes d'Espagne.

Nous ne pouvons ni ne devons entrer ici dans l'examen des causes qui, malgré la conquête des Mahométans, maintinrent parmi les peuples conquis les mœurs

(1) Sur l'exactitude de toutes ces citations, *voyez* Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'Histoire et du Droit public de l'Allemagne.*

et les institutions féodales, même dans les provinces que les vainqueurs avoient long-temps possédées et gouvernées; mais c'est un fait que, dans la Castille et dans l'Aragon, ainsi que dans les royaumes qui en dépendoient, cette forme de gouvernement s'étoit conservée dans toute son intégrité, et toutefois avec ce trait caractéristique que la puissance royale y étoit renfermée dans des bornes « plus étroites que partout ailleurs; » que les priviléges de la noblesse y étoient tels qu'il s'en falloit peu qu'elle ne jouît de l'indépendance absolue; enfin que les villes y jouissoient d'immunités considérables, avoient une très grande influence dans les assemblées de la nation, et n'aspiroient qu'à s'affranchir de même de toute espèce de joug. De là des secousses intérieures, plus violentes et plus dangereuses encore dans les royaumes d'Espagne que dans le reste de l'Europe féodale. Lorsque ces caractères si ardents et si indociles n'étoient pas contenus et réprimés par la crainte imminente des attaques des Maures et par l'intérêt de la défense commune, on les voyoit toujours prêts à se soulever contre l'administration de leurs rois, et à outrager leurs personnes et leur dignité.

Dans l'Aragon, les rois qui, pendant long-temps avoient été électifs, n'avoient conservé que l'ombre du pouvoir : c'étoit aux cortès qu'appartenoit réellement l'exercice de la souveraineté. Cette assemblée se composoit de la noblesse du premier et du second rang, des représentants des villes et des bourgs, des dignitaires de l'Eglise et des représentants du clergé inférieur (1). On ne pouvoit, sans la permission des Etats, ni imposer des taxes, ni déclarer la guerre, ni conclure la paix, ni frapper des monnoies (2); ils avoient droit

(1) *Forma de celebrar Cortes en Arragon, por Geron Martel.*

(2) Hieron. Blanca, *Comment. rer. Aragon. ap.* Schott. script. Hispan. vol. 3. p. 750.

de revoir les procédures et les jugements de tous les tribunaux inférieurs, de veiller sur tous les départements de l'administration, de réformer tous les abus; et quiconque se croyoit lésé ou opprimé s'adressoit aux Etats pour obtenir justice (1). Lorsque l'assemblée étoit ouverte, le roi n'avoit le droit ni de la proroger, ni de la dissoudre, et la session duroit quarante jours (2). Or, pendant plusieurs siècles, les cortès d'Aragon se tinrent tous les ans, et à partir du quatorzième siècle, de deux ans en deux ans.

Cependant cette barrière aux entreprises de la puissance royale ne parut pas suffisante à ces peuples si jaloux de leur liberté : cette jalousie ombrageuse donna naissance à une institution dont on ne trouve de modèle ni d'imitation chez aucune autre nation moderne : ce fut celle du *Justiza*. Ce magistrat suprême, que l'on a comparé aux éphores des Spartiates, remplissoit à la fois les fonctions de protecteur du peuple et de surveillant des princes. Sa personne étoit sacrée; son pouvoir et sa juridiction étoient presque sans bornes. A lui seul appartenoit l'interprétation suprême des lois; les tribunaux et le roi lui-même étoient obligés de le consulter dans les cas douteux et de se conformer à ses décisions (3); on appeloit à lui des sentences des juges royaux et autres; et suivant qu'il le jugeoit convenable, il convoquoit lui-même, et sans appel, les affaires à son tribunal. Non moins absolu en ce qui concernoit l'administration du gouvernement, sa prérogative lui donnoit inspection sur la conduite même du roi. Ce magistrat avoit le droit d'examiner et de contrôler ses proclamations et ses ordonnances, d'exclure ses ministres de la conduite des affaires, et de leur faire rendre compte.

(1) Martel, *Forma de celebrar, etc.* p. 2.
(2) Hieron. Blanca, *Comment. etc.* p. 763.
(3) *Ibid.*, p. 747-755.

Quant à lui, il n'étoit comptable qu'aux Etats de ce qu'il avoit pu faire dans l'exercice de ses fonctions (1). Enfin c'étoit le *Justiza*, qui, au nom de ces fiers barons, faisoit au roi ce serment étrange, dont il n'y a pas de même un second exemple dans l'histoire : « Nous, qui « valons chacun autant que vous, et qui tous ensemble « sommes plus puissants que vous, nous promettons « d'obéir à votre gouvernement si vous maintenez nos « droits et nos priviléges; et SINON, NON (2). » Ce qui étoit lui faire très clairement entendre que s'il violoit ces droits et ces priviléges, la nation pourroit *légitimement* le désavouer pour son souverain et en élire un autre à sa place.

Le gouvernement de Castille ne présentoit pas de semblables singularités : le roi y possédoit la puissance exécutive, mais avec une prérogative extrêmement limitée. Les cortès, composés de la noblesse, des dignitaires ecclésiastiques et des représentants des villes, y exerçoient l'autorité législative; et l'origine de cette assemblée remontoit à l'origine même de la monarchie, qui paroît avoir été d'abord purement élective (3). Les cortès avoient le droit de lever des impôts, de faire des lois, de réformer les abus; et afin de s'assurer du consentement royal aux statuts et réglements qu'ils avoient

---

(1) Hieron. Blanca, *Comment., etc.* p. 747-755.

(2) On a douté de l'authenticité de ce serment, parce qu'il n'en est parlé ni dans Zurita, ni dans Blanca, ni dans Argensola, ni dans Sagas, qui étoient tous historiographes nommés par les cortès d'Aragon pour recueillir les actes du royaume, et qui sont tous remarquables par leur exactitude. Cependant un écrivain espagnol d'une grande autorité, Antonio Perez, natif d'Aragon et secrétaire de Philippe II, en a publié la formule, laquelle est rapportée par Robertson (*Histoire de Charles V*, introd., note 22.). Au reste, que ce serment soit réel ou imaginaire, c'est une circonstance qui ne touche en rien au fond de la question.

(3) Robertson, note 23.

jugé à propos de faire, ils avoient coutume de ne délibérer sur les subsides qu'après avoir terminé toutes les autres affaires (1). On sait d'ailleurs à quel degré les nobles Castillans étoient riches, puissants et indépendants. Telle étoit la haute opinion qu'ils avoient du rang qu'ils tenoient dans l'Etat, que les premiers d'entre eux considéroient comme un de leurs priviléges de se couvrir en présence du roi, s'approchant ainsi de lui plutôt comme des égaux que comme des sujets.

La constitution politique des Etats inférieurs qui dépendoient des couronnes de Castille et d'Aragon étoit à peu près la même que celle de ces royaumes. Partout les nobles étoient très respectés, très indépendants, et les villes possédoient de grandes immunités.

Les Aragonois jouirent en outre, pendant longtemps, du privilége de l'*union*, c'est-à-dire du pouvoir de se confédérer *légalement* contre leurs souverains, toutes les fois qu'il y avoit, dans ses actes, violation de leurs priviléges et de leurs immunités. Dans un tel cas, les différents ordres de l'Etat dont se composoient les cortès et tous les magistrats des villes se réunissoient. Après s'être liés par des serments et s'être réciproquement donné des otages comme garantie de leur mutuelle fidélité, ils demandoient au roi, au nom et par l'*autorité* de tout le corps confédéré, qu'il eût à leur rendre justice : s'il refusoit de faire droit à leur requête, ou prenoit les armes pour les soumettre, ils pouvoient, en vertu du privilége de l'*union*, se dégager aussitôt du serment de fidélité envers leur souverain, et procéder à l'élection d'un autre, *sans être pour cela considérés comme coupables de rébellion, ni sujets à aucune poursuite* (2). C'étoit, nous le répétons, une association

(1) Robertson, *ibid.*, note 23.
(2) Blanca, *Comment. rer. Arag.* p. 661-669.

légale, qui publioit ses ordonnances sous un sceau commun, et qui procédoit, dans toutes ses opérations, par des formes constantes et régulières (1).

En 1287, les peuples d'Aragon formèrent une *union* pour s'opposer à Alphonse III, et l'obligèrent, non seulement à leur accorder ce qu'ils demandoient, mais encore à reconnoître et confirmer ce même privilége de l'*union* (2).

Une année auparavant (en 1286), les cortès prétendirent avoir le privilége de nommer les membres du conseil du roi et les officiers de sa maison, et il paroît qu'ils en jouirent pendant quelque temps (3).

En 1437, il se forma une *union* contre Pierre IV, avec le même succès; et elle obtint une nouvelle confirmation de son privilége (4).

En 1462, les peuples de la Catalogne, se croyant opprimés par leur prince Jean II, prirent les armes contre lui, révoquant, par un acte solennel, le serment d'obéissance qu'ils lui avoient juré, le déclarèrent lui et ses descendants indignes de monter sur le trône, et voulurent établir parmi eux une forme de gouvernement républicain (5).

En 1503, un des droits des assemblées générales étant de nommer les officiers des troupes levées par leur ordre, et les cortès ayant formé un corps d'armée pour l'envoyer en Italie, ils passèrent un acte par lequel

---

(1) Les peuples de Valence jouissoient également du privilége de l'*union*.

(2) Zurita, *Annales*, t. 1. p. 322.

(3) *Ibid.* t. 1. p. 303-307.

(4) *Ibid.* t. 2. p. 202. Toutefois, ce fut sous le règne de ce prince que ce privilége de l'*union* fut aboli; mais aussi il fut convenu, et par une compensation plus que suffisante, que le *Justiza*, qui étoit révocable à la volonté du roi, seroit nommé désormais à vie.

(5) *Ibid.* t. 4. p. 113 et 115.

ils *donnoient pouvoir* au roi d'en nommer les officiers généraux (1).

En 1465, l'odieuse et foible administration de Henri IV, roi de Castille, ayant soulevé tous les nobles du royaume, ils se liguèrent contre lui et s'arrogèrent, comme un privilége inhérent à leur ordre, le droit de juger leur souverain. Afin de rendre l'exercice de ce pouvoir aussi public et aussi solennel que leur prétention étoit hardie, ils invitèrent tous ceux de leur parti à s'assembler à Avila : on éleva un vaste théâtre dans une plaine, hors des murs de la ville, et l'on y plaça une figure représentant Henri IV assis sur son trône, revêtu des habits royaux, une couronne sur la tête, un sceptre à la main et l'épée de justice à son côté. L'accusation contre le roi fut lue à haute voix, et la sentence qui le déposoit fut prononcée devant une nombreuse assemblée. Lorsqu'on eut lu le premier chef d'accusation, l'archevêque de Tolède s'avança et ôta la couronne de dessus la tête de la figure; après la lecture du second chef, le comte de Plaisance détacha l'épée de justice; après la lecture du troisième, le comte de Bénévent arracha le sceptre; et après le dernier article, dom Diego Lopez de Stuniga, jeta la figure du haut du trône à terre. Au même instant dom Alphonse, frère de Henri, fut proclamé roi de Castille et de Léon (2).

(1) Zurita, t. 5. p. 274.

(2) Mariana, *Hist.* lib. 23. cap. 9. Ce même Mariana étoit né environ soixante ans après ce mémorable événement (en 1437); lorsqu'il écrivit son traité *de Rege et regis institutione,* ce qu'il fit *à la sollicitation de plusieurs personnes de la cour d'Espagne,* ces traditions étoient encore vivantes; elles existoient dans les souvenirs, dans les mœurs, et étoient implicitement renfermées dans les lois. Le roi qui régnoit alors en Espagne (Philippe II) les faisoit valoir de toute sa politique et de toutes ses forces contre le roi de France (Henri IV); et l'on s'é-

« Les chefs de faction les plus audacieux, observe très judicieusement Robertson, n'auroient jamais osé en venir à de semblables extrémités et leur donner tant de publicité et de solennité, s'ils n'avoient été encouragés par les IDÉES que *le peuple même* s'étoit formées de la dignité royale; et si *les lois et la nature du gouvernement* de la Castille et de l'Aragon n'avoient pas préparé les esprits à approuver des mesures si extraordinaires, ou du moins à y consentir. »

Est-il besoin de plus grands détails et de nouveaux exemples? ceux que nous venons de donner ne suffisent-ils pas pour prouver que c'est encore l'ancien *droit public* de l'Espagne, que cette prétendue doctrine du tyrannicide? Les SAVANTS de nos feuilles libérales, qui s'intéressent si vivement « à l'omnipotence et à l'inviolabilité des rois, » sont invités à répondre.

De l'Angleterre.

Nous voici parvenus à la *terre classique de la liberté*. Ainsi s'appelle l'Angleterre dans la langue des niais et des charlatans de la révolution : c'est là son sobriquet. On s'étonnera moins sans doute d'y voir fleurir la doctrine du tyrannicide.

Si nous allions en chercher des exemples au milieu des dynasties danoises et anglo-saxonnes (et l'on peut dire que ces exemples y sont innombrables), nos adversaires *si policés* nous reprocheroient peut-être de les jeter trop avant dans la barbarie des anciens temps : nous prendrons donc pour point de départ l'époque de la conquête, quoique ce soit une question fort indécise

---

tonne, ou l'on fait semblant de s'étonner que cet auteur n'ait pas écrit sur la royauté, comme auroit pu le faire, sous Louis XIV, Bossuet dans sa prose, et Boileau Despréaux dans ses vers !

de savoir si les barbares conquérants étoient plus avancés dans la civilisation que les barbares conquis.

Les Normands vainqueurs se trouvant dans une position périlleuse au milieu d'une nation vaincue et qui frémissoit sous le joug de fer qui lui avoit été imposé, l'instinct seul de la conservation leur fit sentir combien il leur importoit d'être unis pour se maintenir; et comme il arriva que, pendant plus d'un siècle, ils furent gouvernés par une suite de princes habiles et guerriers, les barons et le haut clergé qui composoient alors, à l'exclusion des autres classes de la société, le conseil suprême de l'Etat, n'élevèrent, pendant cette première période, aucune opposition contre le pouvoir, qui fût de nature à le gêner dans sa marche, à le soumettre à des lois, à mettre des bornes à sa prérogative. Mais dès qu'un prince, à la fois foible et oppresseur, fut monté sur le trône, on vit cette opposition féodale se manifester en Angleterre, et aussi puissante, aussi formidable qu'elle l'étoit dans les autres Etats.

(1214) Fatigués de la tyrannie et indignés de la lâcheté de Jean-Sans-Terre, les grands vassaux s'assemblèrent à plusieurs reprises; et après avoir, dans leurs réunions, défini les diverses franchises et libertés sur lesquelles les discussions devoient s'ouvrir, ils en formèrent un seul corps de demandes qu'ils présentèrent au roi, après s'être engagés par serment « à renoncer à son allégeance, » s'il repoussoit leurs réclamations, et à lui faire la guerre jusqu'à ce qu'il y eût fait droit. N'ayant pas reçu une réponse satisfaisante, ils prirent les armes, se proclamèrent « armée de Dieu et de la Sainte-Église », et marchèrent sur Londres, dont les habitants leur ouvrirent les portes. Ainsi fut obtenue, dans l'assemblée de Runnymead, cette charte, si célèbre dans l'histoire de la nation angloise, sous le titre de « Grande Charte » ou de « Charte des Libertés. »

A peine Jean l'a-t-il signée, qu'il viole son serment,

et, aidé d'auxiliaires étrangers, recommence lui-même la guerre contre ses barons : alors ceux-ci renoncent à la foi qu'ils lui ont jurée, le déclarent « déchu du trône d'Angleterre, et offrent sa couronne à Louis, fils aîné du roi de France. » Celui-ci accepte le don, aborde en Angleterre à la tête d'une armée, et reçoit l'hommage des barons et le serment du peuple dans l'église de Saint-Paul de Londres.

La mort de Jean, qui suivit de près cet événement, changea la face des affaires : les mêmes motifs de haine n'existant pas contre son fils Henri III, ce prince, encore enfant, trouva des partisans et remonta sur le trône de ses pères; mais des conditions dures lui furent imposées : il lui fallut ratifier la Charte de Runnymead. Cependant il n'en exécutoit pas fidèlement les clauses : les barons, qu'il étoit obligé d'assembler chaque fois qu'il avoit besoin de nouveaux subsides, ne lui accordèrent l'argent qu'il leur demandoit qu'à des conditions nouvelles et plus humiliantes encore. Ils le forcèrent d'avouer ses fautes passées, de ratifier la Charte, et de promettre le renvoi immédiat des ministres étrangers auxquels il étoit livré.

(1233) Henri promet tout, et manque à toutes ses promesses : aussitôt le comte-maréchal lève l'étendard de la révolte, et les barons accourent autour de lui. L'évêque de Cantorbéry, accompagné de plusieurs autres prélats, se rend, en même temps, auprès du roi, et lui rappelle que c'est en suivant de semblables conseils que son père a été au moment de perdre sa couronne. Le roi, effrayé, paroît disposé à faire des concessions, et ne tarde point à s'abandonner à de nouveaux favoris. Cette fois-ci, les barons se liguent « pour le renverser du trône », et dans un grand conseil que lui-même avoit convoqué à Westminster (1358), ils entrent dans la salle, armés de toutes pièces; lui déclarent que sa partialité, sa prodigalité pour les étrangers, ayant plongé le royaume dans

un abîme de maux, il devenoit nécessaire « que le gouvernement fût confié aux évêques et aux principaux d'entre eux, » établissent aussitôt sous le nom de « comité de réforme » cette commission, composée de douze de leurs membres, s'emparent de tous les châteaux royaux, et retiennent le roi sous leur tutelle, ou, pour mieux dire, leur prisonnier, pendant plusieurs années.

(1305) Édouard I[er] n'est point arrêté par ces souvenirs des malheurs et des humiliations de son père et de son aïeul : il prétend à son tour gouverner despotiquement, et lever des impôts sans l'aveu de son Parlement : le connétable et le lord-maréchal se rendent à l'échiquier, suivis d'une suite nombreuse, se plaignent des actes arbitraires du roi, et au nom du baronnage d'Angleterre défendent au trésorier de lever les impôts illégalement établis; de là, vont à l'hôtel-de-ville où ils invitent les citoyens à se réunir à eux pour obtenir, « de gré ou de force, » la confirmation des libertés nationales. Édouard, hors d'état de résister, signe d'une main désespérée la confirmation de la Charte, et de plus un grand nombre d'articles additionnels qui en étendent encore les prérogatives. « Ce fut, dit le D. Lingard, la plus grande victoire que le peuple eût encore remportée sur la couronne. »

(1309) Son fils, Édouard II, étoit réservé à de plus cruelles épreuves et à une plus funeste catastrophe : mécontents de l'ascendant qu'avoit pris sur lui son favori Gaveston, les barons se présentent au Parlement, suivis de leurs tenanciers armés; et se rendant ainsi maîtres de la personne du roi, ils le font consentir à la formation d'un comité de pairs, qui sera chargé « de régler sa maison et de réformer les abus. » Ces pairs, sous le nom d'*ordonnateurs*, dressent une suite d'articles de réforme, qui ne faisoient plus de ce malheureux qu'un fantôme de roi : ce fut une nécessité pour lui de les signer.

Il reprit peu après sa prépondérance et en même temps de nouveaux favoris (1). Des guerres étrangères malheureuses, des actes arbitraires et violens à l'intérieur, lui aliénèrent de nouveaux les esprits. Après une lutte opiniâtre et prolongée, dans laquelle on vit sa coupable épouse, la reine Isabelle, embrasser le parti des barons, il fut solennellement déposé le 7 janvier 1317. Son fils, à peine âgé de quatorze ans, fut porté au trône par acclamation; Stratford, évêque de Winchester, présenta contre le roi un bill qui l'accusoit d'avoir opprimé son peuple, l'Eglise et ses barons, et d'avoir causé la perte de l'Écosse. Ces charges furent lues devant le jeune prince, assis sur le trône; et l'on déclara que le règne d'Édouard de *Carnarvon* avoit cessé, et que celui d'Édouard de *Windsor* commençoit.

(1398) Richard II veut à son tour gouverner despotiquement : il foule aux pieds les droits des barons, du clergé, et les libertés du peuple. Les mécontents se réunissent contre lui, ayant pour chef Henri de Bolingbroke, duc de Lancastre : Richard est bientôt abandonné de tout le monde, et forcé de se remettre entre les mains des conjurés. On le conduit de Westminster à la tour de Londres, au milieu des malédictions d'une multitude immense assemblée sur son passage. La veille de l'ouverture du Parlement (29 septembre), une députation de prélats, de barons, de chevaliers et d'hommes de loi, se rend auprès de lui, lui rappelle la promesse qu'il avoit faite, peu de jours auparavant à Cornway, de résigner sa couronne à cause de son incapacité; et sur sa réponse qu'il étoit prêt à remplir cette promesse, on lui donne à signer un acte par lequel « il renonçoit solennellement à l'autorité royale, reconnoissant qu'il avoit MÉRITÉ d'être déposé. » Tel est du moins le récit qui fut

(1) Les Spenser.

fait de cette entrevue, et inscrit par ordre de Henri, son successeur, sur les registres du Parlement.

Le lendemain, les deux chambres s'assemblèrent à Westminster-Hall : l'abdication du roi fut lue; tous les membres y donnèrent leur assentiment, et le peuple, qui entouroit la salle, exprima son approbation par des applaudissements. Il fut ensuite procédé à l'acte de déposition : on lut d'abord le serment du couronnement; cette lecture fut suivie de celle de trente-trois articles d'accusation, par lesquels on prétendit prouver que Richard avoit violé ce serment, d'où le Parlement concluoit qu'il avoit perdu son droit au trône; et sa déposition fut votée à l'unanimité.

(1461-71) On sait les malheurs de Henri VI et les étonnantes vicissitudes de sa fortune : pour avoir violé le compromis qu'il avoit fait avec le duc d'York, par lequel il le reconnoissoit pour son successeur, au préjudice de son propre fils, et s'être réfugié à l'armée que lui amenoit sa femme, la reine Marguerite, une décision du grand-conseil, confirmée par les acclamations du peuple, le déclara déchu de la couronne; et il fut décidé par le Parlement que les trois règnes précédents n'avoient été qu'une usurpation tyrannique; toutefois, il est vrai de dire que la fortune ayant un moment favorisé les armes des partisans de Henri, Édouard IV fut à son tour déclaré usurpateur; et que, dans ce dernier exemple, on doit plutôt voir le triomphe des factions que des actes réguliers du Parlement. Il n'en confirme pas moins ce que nous avons voulu prouver, savoir qu'en Angleterre, comme dans tous les autres États dont nous avons succinctement retracé les constitutions politiques, il étoit généralement reconnu qu'il existoit un POUVOIR auquel, dans certaines circonstances, appartenoit le droit d'admonester le chef de l'État, de lui ôter l'administration des affaires quand il se montroit incapable de gouverner, de le déposer enfin, si l'on avoit fait de vains

efforts pour arrêter le cours de ses actes arbitraires et tyranniques (1).

La doctrine du *tyrannicide* ne contient pas autre chose dans ses trois premiers articles. Il en est un quatrième qui dit «que le tyran peut être mis à mort par un jugement LÉGAL, s'il arrive qu'après avoir été déposé, il prétende garder encore un pouvoir qui ne lui appartient plus.» Nous avouons qu'il n'y a point d'exemple qu'à l'égard des personnes royales on en soit jamais venu à de telles extrémités parmi ces nations catholiques encore barbares, et chez qui, dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, rien n'étoit qu'imparfaitement constitué : ce sont les protestants et les philosophes, dont les prétentions sont d'avoir éclairé et civilisé le monde, qui, les premiers, lui ont donné cet effroyable spectacle, et non par un jugement LÉGAL, mais contre toutes les lois divines et humaines (2). Or, ce sont les philosophes et les protestants qui se portent pour accusateurs des Jésuites, corporation TERRIBLE ET RÉGICIDE, dit M. Benjamin Constant!...

De la France.

Il se présente enfin une exception à ces lois barbares qui troublent les Etats, qui rendent si dure et si périlleuse la condition des rois: c'est la France qui l'offre. Dans cette terre privilégiée, le monarque ne connoissoit au-dessus de lui que Dieu et sa loi. C'en étoit assez sans doute pour régler et modérer son pouvoir, et lui

(1) Sur l'exactitude de tous les faits cités dans ce paragraphe, *voyez* l'*Histoire d'Angleterre* par le D. John Lingard, la seule qu'il soit possible de lire maintenant.

(2) Plusieurs de ces monarques anglois dont nous venons de raconter la catastrophe périrent de mort violente; mais leur mort fut secrète et considérée comme un assassinat.

donner, en le réglant et en le modérant, « la sécurité et l'inviolabilité, » si l'on se fût bien entendu sur la nature de cette loi divine, sur le caractère que la MÉDIATION lui avoit donné, sur les moyens divinement institués pour la conserver et en perpétuer l'action, enfin sur les devoirs qui découloient de ces rapports nouvellement établis entre Dieu et l'homme, rapports inconnus au monde avant que le christianisme y eût répandu sa lumière.

O fortunatos nimium, sua si bona norint!

La loi admirable de l'hérédité par ordre de primogéniture, qu'ils devoient plutôt à des circonstances heureuses et fortuites qu'à une combinaison politique de leurs souverains, avoit donné aux François cette supériorité incontestable sur toutes les nations de l'Europe; et c'étoit avec juste raison que les ambassadeurs de Saint-Louis disoient à l'empereur Frédéric II, en 1239: « Nous « croyons que le roi de France, notre maître, qui ne « doit le sceptre des François qu'à sa naissance, est au-« dessus d'un empereur quelconque qu'une élection « libre a *seule* porté sur le trône (1). »

Ainsi, quels que fussent les passions ambitieuses des grands, les griefs et les malheurs des peuples; que les principaux de la nation fussent convoqués par le monarque, ou que la nation entière se pressât, en quelque sorte, autour de lui dans ses États-Généraux, il ne s'éleva jamais vers le prince que des paroles respectueuses; le reproche même y eut l'accent de la prière; et la pensée de renverser du trône cette personne royale et sacrée eût semblé sacrilége, même au vassal le plus puissant qui osoit lever contre elle sa bannière : c'étoit,

---

(1) « Credimus dominum nostrum regem Galliæ, quem linea regii sanguinis provexit ad sceptra Francorum regenda, excellentiorem esse aliquo imperatore quem sola electio provehit voluntaria. » (Maimbourg, ad A. 1239.)

pour ainsi parler, le genou en terre, qu'il se permettoit de croiser son épée contre celle de son souverain.

Ainsi la France donnoit au monde le spectacle unique d'une monarchie telle que le christianisme l'avoit ébauchée, et telle qu'il n'appartenoit qu'à lui de la perfectionner. Mais pour jouir de ce beau spectacle, ne passons pas plus avant que la troisième race : si nous remontons plus haut, ce sont des mœurs et des conditions sociales fort différentes; et nous retrouvons aussi violentes et aussi funestes que partout ailleurs, ces institutions rudes et imparfaites qui sont comme le fondement du système féodal.

Pour se faire une image naïve et frappante de ce que fut la monarchie françoise sous les deux premières races, il faut se transporter dans les forêts de la Germanie, où ses institutions avoient pris naissance. On y voit des chefs qui avoient le nom de rois et de princes, et au-dessous d'eux des grands qui se mettoient *volontairement* sous leur dépendance, mais à *de certaines conditions*, et qui avoient eux-mêmes des sous-vassaux, qu'ils gouvernoient à des conditions à peu près semblables.

Il seroit long et hors de propos de donner ici une idée complète d'une forme de gouvernement qui devint le code politique de toutes les nations de l'Europe. En ce qui concerne les Francs, il nous suffira de dire que la vassalité les attachoit à la famille de leurs rois, mais non pas à un ordre régulier de succession. Ils choisissoient, dans cette famille, le prince qui leur sembloit *le plus digne* de les commander, la première et la plus noble attribution de leurs rois étant d'être leurs chefs militaires et de les conduire à la guerre; d'où il résultoit que des collatéraux, des bâtards mêmes, pouvoient obtenir une *juste* préférence sur la postérité directe et légitime du prince régnant.

Ainsi donc, dès que son seigneur étoit mort, le vassal étoit délié de son serment; le royaume entier se

trouvoit comme en dépôt entre les mains des principaux vassaux; et chacun d'eux pouvoit choisir, dans la famille royale, le prince auquel il lui plaisoit de *se recommander*, et le pouvoit *légitimement*, puisqu'aucun de ces princes n'étoit exclu du trône par aucune loi fondamentale; d'où il arrivoit que chaque vassal mettoit en quelque sorte son obéissance à l'enchère, donnoit sa foi à celui qui lui faisoit les meilleures conditions, et s'armoit aussitôt pour les droits de son nouveau seigneur. C'étoit donc bien inutilement qu'un roi désignoit en mourant tel ou tel de ses fils pour son successeur : si le consentement de la nation n'avoit pas ratifié ce choix, il étoit nul. La *recommandation* des vassaux, tel étoit le véritable titre qui donnoit la royauté, et jamais prince ne se croyoit assuré de régner, tant que les vassaux ne s'étoient pas *recommandés* à lui.

Par la *recommandation*, le vassal devenoit l'*homme* de son seigneur et se dévouoit à lui; mais s'il lui juroit *fidélité*, le roi, de son côté, lui promettoit *justice*. L'engagement étoit donc réciproque; il produisoit une *confiance mutuelle*, dit un ancien capitulaire, laquelle assuroit la *sûreté commune* (1). Pour des caractères aussi fiers et aussi emportés qu'étoient les premiers Francs, on conçoit combien devoit être fragile un engagement dont chacun d'eux se faisoit juge, et qu'il avoit le droit de rompre dès qu'il avoit décidé que, de la part de son seigneur, les conditions n'en avoient pas été remplies. De là ces partages, ces démembrements de l'État, ces guerres continuelles, cette suite de vengeances, de trahisons, d'usurpations, de dépositions, d'empoisonnements, d'assassinats, dont l'histoire de ces deux premières races nous présente sans cesse le terrible et repoussant tableau.

---

(1) Cap. Car. Calv. tit. 53. c. 4.

Nous venons de dire que la plus belle prérogative des rois Francs étoit de commander les armées et de conduire aux combats la race guerrière qui les avoit choisis pour ses chefs : une des premières conditions pour être roi étoit donc d'être capable d'exercer ce commandement, d'*être utile* à la NATION.

« Lorsque j'étois à Constantinople, disoit Gondoald, « fils de Clotaire I[er], je m'informai de Boson en quel état « étoit ma famille, et j'appris de lui qu'elle étoit réduite « à fort peu de chose. Il me dit que, de tous mes pa- « rents, il ne restoit que Gontrand et Childebert; que « les fils de Chilpéric étoient morts aussi bien que lui, à « l'exception d'un enfant *qui étoit encore au berceau;* que « Gontrand, mon frère, n'avoit point d'enfants, et que « mon neveu Childebert étoit encore TRÈS FOIBLE (*mi- « nime fortis*); que, par cette raison, tous les princes « du royaume avoient pris la résolution de me *rappeler*, « et que personne n'avoit osé parler contre moi. Car « nous savons tous, ajouta-t-il, que vous êtes le fils de « Clotaire, et si vous ne venez dans les Gaules, *il n'y est « resté personne qui puisse les gouverner* (1). »

Gontrand lui-même, s'adressant *au peuple*, après la mort de Chilpéric, ne fit point valoir d'autres motifs pour obtenir le pouvoir suprême. « Je vous conjure, lui « dit-il, de me garder une foi inviolable, de ne pas me « tuer comme ont été tués mes frères; qu'au moins je « puisse élever mes neveux, qui sont devenus mes en- « fants adoptifs. Ma mort, si elle arrive pendant qu'ils « sont en bas âge, entraînera nécessairement votre « ruine, puisqu'il ne restera de notre race *aucune per- « sonne robuste* qui puisse vous défendre (2). »

---

(1) Greg. Tur. *Hist.* lib. 7. cap. 36.

(2) *Ibid.* cap. 8. « La coutume de France, dit Flodoard (*Historia « Remens.* lib. 15. cap. 5.), fut toujours de choisir leurs rois dans « la race ou dans la succession des rois derniers morts. Ils n'é-

Ainsi s'explique comment tomba la première race, lorsqu'elle n'offrit plus à la nation que des princes dégénérés *et incapables de la commander*. Toutefois, pour établir une seconde race de rois, il fallut que trois générations successives produisissent, dans la même famille, trois hommes supérieurs, Pepin, Charles-Martel et Charlemagne.

Le dernier de ces princes, l'un des plus grands hommes qui aient paru à aucune époque de l'histoire, ce guerrier fameux, ce grand législateur, ce restaurateur du puissant empire d'Occident, nous présente sans doute une image du pouvoir monarchique dans toute sa force et dans toute sa majesté. Cependant voici ce que lui disoit le peuple de ses vassaux : « Si vous voulez que nous vous « soyons fidèles, *faites observer les lois* (1). »

Il est certain que la haute noblesse, au moment même de la mort de Charlemagne, avoit formé le projet d'exclure du trône sa postérité, et que ce fut la noblesse du second ordre qui l'y maintint, pleine encore qu'elle étoit du souvenir d'un aussi grand monarque et espérant le voir revivre dans son fils Louis-le-Débonnaire. Celui-ci trompa ses espérances ; ses successeurs ne les réalisèrent pas davantage; et l'on revit bientôt tout ce qu'on avoit vu jusqu'alors sous tant de princes de la première race devenus *inutiles* à la nation, un royaume démembré, des rois élus, dépossédés, réélus, des vassaux révoltés, soutenus dans leurs révoltes, et s'armant *légitimement* contre leurs anciens suzerains.

Que la monarchie fût élective, les anciens monu-

« lurent pas Charles-le-Simple aussitôt après Louis-le-Gros, parce « qu'il étoit alors *enfant et de corps et d'esprit;* qu'il n'étoit pas encore « capable de gouverner un royaume, et que, par conséquent, il eût été « *dangereux de l'élire,* tandis que la nation étoit exposée à la cruelle « persécution des Normands. »

(1) *Petitio populi*, Worms, an 803.

ments nous en offrent à chaque instant des preuves qu'il est impossible de contester : ajoutons-en encore quelques unes à celles que nous avons déjà données.

Quoique Pepin eût fait sacrer et couronner ses fils de son vivant, « les Francs les *élurent* après sa mort pour lui « succéder (1) ; » et les annales qui portent le nom d'Aimoin disent très expressément « que Charles et Car-« loman furent créés rois *par le consentement de tous les* « *Francs* (2). »

Nous apprenons du même annaliste « que Louis-le-« Débonnaire ne dut d'avoir succédé à son père qu'à la « diligence qu'il avoit faite pour prévenir la trahison « de Wala, et à la *bonne volonté du peuple*. C'est ainsi qu'il « obtint le trône, *du consentement et avec l'applaudisse-* « *ment de tous les Francs* (3). »

« Louis-le-Bègue, étant sur le point de mourir, char-« gea l'évêque de Beauvais et un comte nommé Alboin, « de porter à Louis, son fils aîné, la couronne, l'épée « et les autres ornements royaux, mandant à ceux qui « étoient auprès de lui de le faire sacrer et couronner « roi. Mais avant de procéder à cette cérémonie, ils « *convoquèrent* les grands du royaume dans la ville de « Meaux, *pour délibérer sur ce qu'ils avoient à faire*. Louis « ne fut pas couronné aussitôt que son père l'avoit dé-« siré; et *contre l'intention de ce prince*, on lui associa son « frère Carloman (4). »

Que la nation ait eu le droit de surveiller l'administration de ses rois, de s'élever contre eux dans ses assemblées et de les reprendre lorsqu'elle en étoit mécontente, enfin de les déposer s'ils méprisoient ses avertissements, les lois le disent expressément, et les

---

(1) Egin. *de Princip*.
(2) Lib. 4. cap. 47.
(3) Lib. 4. cap. 102.
(4) Lib. 5. cap. 39.

monarques eux-mêmes le reconnoissoient d'une manière non moins positive.

Non seulement ces lois autorisoient les fidèles, mais elles « leur *enjoignoient* même de remontrer aux rois toutes « les fautes qu'ils pouvoient commettre, afin qu'ils les « réparassent. Si après ces avertissements, le roi ne « changeoit pas de conduite et d'intention, alors les « sujets ecclésiastiques et séculiers devoient faire *cause* « *commune*, afin qu'il ne *conservât pas* le pouvoir de traiter « qui que ce fût *contre la loi et la raison*, et ce NONOBSTANT « SA PROPRE VOLONTÉ (1). »

« Il n'étoit permis à personne, dit le même capitu- « laire, d'empêcher par sa désobéissance l'exécution des « lois; mais si l'un des rois descendants de Louis-le- « Débonnaire manquoit aux *engagements communs* qu'il « avoit pris avec les autres rois, et à ceux qu'il avoit pris « *vis-à-vis de son peuple*, ceux qui ne s'en étoient point « écartés *s'assembloient* avec le grand nombre des fidèles; « et après que l'on avoit averti *inutilement* le prince « réfractaire, on décidoit en COMMUN *quelle conduite on* « *devoit tenir à son égard*. »

Ainsi la loi elle-même consacroit, en certains cas, la révolte des sujets. Réduits souvent à de telles extrémités, reconnoissant d'ailleurs comme *légitime* ce droit de la race turbulente et guerrière à laquelle ils commandoient, quel étoit alors le dernier recours de ces rois malheureux ? Ils se jetoient d'eux-mêmes dans les bras du clergé, qu'on a, si stupidement et avec tant d'ignorance, accusé de s'arroger alors le droit de déposer les souverains, et demandoient à être jugés par un tribunal ecclésiastique, comme plus équitable, plus modéré, et étranger d'ailleurs à toute passion, à tout

(1) Capit. Car. Calv. tit. 29. c. 10.
(2) *Ibid.* tit. 31. cap. 12.

intérêt qui auroit pu leur être contraire. « Après avoir « été sacré roi, disoit Charles-le-Chauve, après avoir « été élevé sur le trône, je n'ai pas dû en être renversé; « mon sacre n'a pu devenir nul, au moins *avant que « j'eusse été entendu et jugé par les évêques,* qui sont les « ministres de mon sacre, et que l'Écriture appelle les « trônes de Dieu, trônes sur lesquels le Tout-Puissant « est assis et par lequel il rend ses jugements. J'ai tou- « jours été prêt à *me soumettre* à leurs réprimandes et à « leurs SENTENCES PÉNALES (*judiciis castigatoriis*) et main- « nant encore, *je suis dans la même disposition* (1). »

Revenons maintenant à cette troisième race qui, n'importe comment et même au milieu de la foiblesse de ses premiers temps, parvint à s'affermir sur le trône et plus solidement que n'avoient pu faire les deux autres races, en apparence infiniment plus puissantes; de laquelle les fondateurs furent assez heureux ou assez habiles pour produire dans les mœurs, dans les lois, dans les institutions, une révolution si favorable à la royauté. Retraçons en peu de mots ce qui s'y passa relativement à cette doctrine du tyrannicide, continuellement mise en pratique à l'égard des races qui la précédèrent, « à laquelle même on peut dire qu'elle dut son existence royale, » et qu'un heureux concours de circonstances rendit dès lors, et pour toujours, sans application dans la monarchie françoise.

On a vu que les habitudes routinières de la scolastique avoient conservé cette doctrine dans l'école, alors qu'elle avoit cessé d'être dans l'État; que la tradition s'en étoit prolongée jusqu'à l'époque même de la proscription des Jésuites; et que parmi ceux qui la professoient, il faut placer en première ligne l'Université et les Parlements.

---

(1) Capit. Car. Calv. tit. 30. cap. 3.

On a vu un docteur de l'Université, dans l'impuissance où il étoit de trouver, dans cette troisième race, des exemples qui pussent justifier cette doctrine, en aller chercher dans les races précédentes, afin de mieux prouver qu'un prince qui administre tyranniquement peut être légitimement *déposé* (1).

On a vu la Sorbonne entière approuver un livre où des exemples, choisis dans l'histoire de ces mêmes races, établissoient qu'il étoit glorieux et légitime de TUER un prince qui s'étoit fait le tyran de ses sujets (2).

On a vu les parlements, sans compter tout le reste, violer par un jugement solennel la loi fondamentale de l'hérédité au trône, qui seule affranchissoit réellement les rois de France de cette doctrine du tyrannicide (3).

Ramenons une dernière fois sur la scène l'accusateur du cordelier Jean Petit, Gerson, ce fameux Gerson, l'honneur et l'orgueil de l'Université.

Dans un sermon prêché devant Charles VI, après avoir fait parler d'une part la SÉDITION (4), qui veut qu'on use sans ménagement de cette maxime de Sénèque : *Il n'y a point de sacrifice plus agréable aux Dieux qu'un tyran*, et de l'autre la DISSIMULATION, qui défend de s'en prévaloir, il introduit la DISCRÉTION, *envoyée par la fille du Roi, qui est l'Université* de PARIS, *mère des sciences* (5); l'ambassadrice, apparemment pour se montrer digne du nom qu'elle porte, tient le milieu entre la SÉDITION et la DISSIMULATION, et elle enseigne QUAND *on doit mettre en pratique la maxime de Sénèque*. En conséquence le chancelier de LA FILLE DU ROI et de *la mère des sciences*

(1) Jean Major. *Voyez* p. 20.

(2) *Voyez* p. 24.

(3) *Voyez* p. 35.

(4) Nous en avons déjà cité un passage. *Voyez* p. 19.

(5) « Non est sacrificium gratius Deo, quam mors tyrannorum... Nescio quid egissem, si DISCRETIO sapiens, voluntate divina, non missa

établit plusieurs règles pour guider, dans leur conduite, les peuples mécontens, et conclut enfin, « que si le « chef ou quelque membre de l'État vouloit sucer le « venin de la tyrannie, chaque membre pourroit s'y « opposer par des moyens *convenables*, et tels qu'il ne « s'ensuivît pas un plus grand mal (1). » Or on a déjà vu que, selon Gerson, celui-là est un tyran « qui op- « prime ses sujets par des exactions, des impôts, des « tributs, et qui *empêche le progrès des lettres* (2). » En tous ces cas, il veut que *chaque* particulier s'oppose de toutes ses forces au tyran. Il est vrai que ce docteur pose en principe qu'il ne faut pas s'opposer par la *sédition* à la tyrannie; mais, selon lui, il n'y a de véritable sédition que *lorsqu'on se révolte sans cause* (3): et il avoue que, pour juger si on a ou non une juste raison de se révolter, *il faut une grande prudence*. C'est pourquoi il est d'avis « que pour ne se point tromper, « on consulte les *philosophes*, les *jurisconsultes*, les *lé- « gistes*, et les *théologiens*, qui sont des gens de bien, « d'une prudence consommée, et d'une grande expé- « rience; et *qu'on s'en tienne à leur décision* (4). »

---

fuisset per REGIS FILIAM, scientiarum MATREM, UNIVERSITATEM PARISIENSEM. » (*Oper. Gerson*. t. IV. p. 596.

(1) « Concludamus ulterius, quod si caput, aut aliquod civitatis membrum tale incurreret inconveniens, quod tyrannidis mortale venenum sorbere vellet, membrum quodlibet suo in loco posse obviare deberet per media convenientia et talia per quæ non pejus sequatur. » (*Ibid*. p. 600.)

(2) *Voyez* p. 18.

(3) « Seditionem voco rebellionem popularem absque causa. » (*Ibid*.)

(4) « Opus est mirum in modum magna discretione, prudentia et temperantia, ad tyrannidem expellendam. Propter quod audiendi sunt et fides adhibenda est sapientibus PHILOSOPHIS, JURISPERITIS, LEGISTIS, THEOLOGIS, hominibus bonæ vitæ, bonæ naturalis prudentiæ et magnæ

Or, que dit autre chose Mariana dans son livre, que ce que Gerson n'avoit pas craint de prêcher devant le roi de France, plus d'un siècle avant que ce Jésuite vînt au monde? Cependant c'est, de même que Busembaüm, l'*exécrable* Mariana, et Gerson est toujours l'*illustre* chancelier de l'Université. *O Pharisæi hypocritæ*!

Résumons-nous, et finissons.

Nous avons prouvé que, chez toutes les nations de l'Europe, la FRANCE EXCEPTÉE, on avoit long-temps reconnu une autorité PUBLIQUE supérieure à celle du chef de l'État, et que la doctrine *dite* du tyrannicide s'y trouvoit d'accord avec le droit public de ces nations.

Nous avons prouvé que, même au milieu de ces nations si imparfaitement constituées et parmi la foule innombrable des écrivains qui y ont professé cette doctrine, canonistes, casuites, jurisconsultes, légistes, etc., on ne pouvoit nommer que *quatorze* Jésuites qui en eussent adopté le principe, et presque toujours en en modifiant les conséquences.

Nous avons prouvé qu'en France même, l'Université, les Parlements, les jurisconsultes, les légistes et toutes les écoles de théologie l'avoient professée.

Enfin nous avons fait remarquer qu'au milieu de tant de fauteurs de cette trop célèbre doctrine, les Jésuites FRANÇOIS l'ont SEULS constamment rejetée : pourquoi? la raison en est palpable maintenant : c'est qu'ils la considéroient comme INADMISSIBLE en France, comme CONTRAIRE aux lois fondamentales de la monarchie françoise. Les quatorze Jésuites cités sont ÉTRANGERS.

Hypocrites amis des rois, ennemis déclarés de la religion catholique et bientôt ses persécuteurs, apôtres de la tolérance et de la liberté, qui prétendez violenter les

---

experientiæ. » (*Ibid.*) *Voyez* aussi la Tradit. de l'Egl. par M. l'abbé de La Mennais, introd. p. XCVII.

consciences, et dont la tyrannie sans exemple pénètre jusqu'au sein de la famille pour y attaquer les droits de la paternité, respectés même au sein des peuplades les plus barbares! usez brutalement du droit du plus fort, si vous le possédez; mais n'allez pas plus loin : ou si un reste de pudeur vous porte à essayer de justifier vos inconcevables excès, tâchez d'avoir quelques lueurs de sens commun, et apprenez du moins les premiers éléments de l'histoire.

FIN.

NOTE SUR BUSEMBAUM

ET

SUR LA PRÉTENDUE ÉDITION DE SON LIVRE,

FAITE EN 1757.

Ce Jésuite avoit composé un traité de morale intitulé : *Medula Theologiæ*. Cet ouvrage judicieux, méthodique, et d'un très petit volume, avoit eu tant de vogue, que, tant en France qu'ailleurs, il avoit été réimprimé plus de cinquante fois sans avoir jamais éprouvé aucune flétrissure. Toutefois, Busembaüm ayant écrit long-temps avant les décrets d'Alexandre VII et d'Innocent XI, il se trouva, parmi plus de six mille assertions que contient son livre, quelques unes des propositions condamnées par ces deux papes, et que ce casuiste avoit adoptées d'après les décisions des docteurs qui l'avoient précédé, Bénédictins, Dominicains et autres. D'autres éditions s'en étant faites après les décrets de ces deux papes, on eut donc soin, dans quelques unes, de marquer les propositions condamnées avec un astérisque; dans d'autres, d'imprimer à la fin les décrets mêmes, afin que le lecteur pût voir en quoi l'auteur s'étoit trompé, et éviter de se tromper après lui.

Les choses en étoient là lorsqu'un autre Jésuite, nommé le P. Lacroix, eut la pensée de commenter l'ouvrage de Busembaüm. Il conçut ce travail d'une telle manière, qu'un petit volume in-12 se transforma entre ses mains en deux volumes in-folio, qui furent imprimés à Cologne, en 1706, aux dépens d'une société de libraires; mais un livre qui a du débit, quand on peut se le procurer pour vingt-cinq sous et le mettre dans sa poche, devient souvent d'une vente difficile lorsque, par sa grosseur, il n'est propre qu'à tenir une très grande place dans une bibliothèque, et que d'ailleurs le prix en est considérable : tel fut le sort de Busembaüm commenté par Lacroix. Soit que l'un des libraires associés fût demeuré seul chargé de l'édition entière, soit qu'il eût trouvé son compte à échanger une portion de son lot contre d'autres livres, une partie de cette édition passa entre les mains des frères de Tournes, imprimeurs à Lyon et à Genève.

Avant que le troc fût consommé, il avoit été fait une addition au premier de ces deux volumes : elle consistoit dans un « avis aux confesseurs, » et dans « les propositions de Baïus, de Jansénius et de Quesnel, avec les bulles qui les ont condamnées. » Les frères de Tournes, voulant se procurer le débit des exemplaires qu'ils avoient acquis, mirent en usage une ruse de libraires, dont ils n'étoient pas les inventeurs et dont les Jésuites furent les victimes : ils voulurent donner à ces exemplaires les apparences d'une nouvelle édition, adaptèrent aux deux volumes un nouveau frontispice, et le datèrent de 1729.

Toutefois, si l'on n'eût rien ajouté à cette première page, l'artifice eût été trop grossier ; et la netteté des caractères, ainsi que la beauté du papier, l'eussent rendu visible aux moins clairvoyants. Ces libraires imaginèrent donc d'intercaller quelques pages entre le frontispice imprimé en France, et le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. En conséquence, l'avis au lecteur de Lacroix fut enlevé et réimprimé, et l'on ajouta un *index* des matières qui concernent « l'avis aux confesseurs, les propositions condamnées et les bulles qui les condamnent. »

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé Montausan : les frères de Tournes s'adressèrent à lui pour la composition de cet *index ;* et il se chargea volontiers de ce travail, dont il étoit loin de prévoir les conséquences. Le frontispice, l'avis du P. Lacroix et l'*index*, formoient en tout trois feuilles d'impression. Ce travail achevé, les Jésuites, qui publioient alors le journal de Trévoux, consentirent, à la prière des frères de Tournes, à y annoncer l'édition nouvelle de Busembaüm. Du reste, que l'annonce eût été faite par l'un des rédacteurs, ou que la notice en eût été envoyée par les libraires eux-mêmes, c'est chose très indifférente en elle-même, si l'on considère ce que contenoit cette notice : c'étoit l'extrait de l'avis au lecteur du P. Lacroix, qui fait savoir que ce traité de morale a été réimprimé plus de cinquante fois. On y donnoit à Busembaüm l'éloge d'écrivain judicieux et méthodique, éloge qui lui avoit été mille fois donné par les théologiens venus avant lui, sans s'inquiéter d'une proposition qui se retrouvoit partout, et qui d'ailleurs n'avoit point encore été condamnée.

Il est même probable que le livre fut à peine ouvert par les auteurs du journal de Trévoux (qu'étoit-il besoin d'un examen approfondi pour un auteur aussi connu que Busembaüm ?) ; et en effet, s'ils l'eussent examiné avec soin, il ne leur eût pas été difficile de découvrir la fraude des libraires spéculateurs. Nous en avons un exemplaire entre les mains, et pour démêler cette fraude, il n'est pas nécessaire d'être versé dans l'art typographique, il suffit d'avoir des yeux. Un caractère allemand, des lettres épatées, un papier gris et mollasse, voilà ce qui compose le corps de l'ouvrage ; les trois premières feuilles présentent, au contraire, des caractères, par compa-

raison, beaux et nets, un papier blanc, ferme, sonnant, enfin tout ce qui fait reconnoître une impression françoise.

Il n'y a donc jamais eu qu'une seule édition in-folio de Busembaüm, et c'est celle de 1706; et ce qui achève de le prouver, c'est que, dans les soixante-huit pages qu'il a jugé à propos d'ajouter en tête du premier volume, l'imprimeur ne pouvant se servir, pour l'*assemblage* de ces pages, de ces lettres indicales qu'en termes d'imprimerie on appelle *signatures*, parce qu'elles avoient déjà été employées dans le corps de l'ouvrage et dans un ordre alphabétique auquel il étoit impossible de rien changer, fut obligé d'y suppléer par des *étoiles* placées au bas de chaque feuille : cette seule preuve équivaut à une démonstration.

Toutefois, si l'on ne s'en contente pas (et nous savons que lorsqu'il s'agit de disculper des Jésuites, l'évidence même suffit à peine), voici des preuves d'un autre genre, que l'on peut ajouter à ces preuves matérielles que nous venons d'accumuler.

Lorsque l'orage s'éleva dans le midi de la France à l'occasion de Busembaüm, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs confrères de Lyon, pour s'enquérir d'eux s'il existoit en effet une édition nouvelle de ce traité de morale, et s'ils y avoient eu quelque part. Ceux-ci écrivirent, à leur tour, aux frères de Tournes, qui leur firent la réponse suivante :

COPIE DE LA LETTRE DE MM. DE TOURNES AU P. BERTRAND, PROCUREUR GÉNÉRAL DES JÉSUITES DE LA PROVINCE DE LYON.

Mon révérend père,

Il ne nous est pas difficile de vous donner sur notre nouvelle édition de Lacroix, *Theologia,* les éclaircissements que vous nous faites l'honneur de nous demander. Celle de 1757 est semblable à celle de 1748, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle de 1729. Dans toutes nos nouvelles éditions, le titre porte : *Editio novissima, diligenter recognita et emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu sacerdote theologo.* Ainsi c'est sans raison que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle édition (celle de 1757), à laquelle aucun Père de votre Société n'a travaillé.

Nous sommes, etc.

A Lyon, ce 19 septembre 1759. Les Frères de Tournes.

Les expressions de cette lettre sont obscures, équivoques ; et ce n'étoit pas sans dessein. Il en auroit coûté à ces libraires d'avouer crument la petite supercherie dont ils s'étoient servis pour donner un air de nouveauté à ce reste de la vieille édition de Cologne ; et il est probable que cet aveu, ils n'eussent jamais consenti à le faire ; mais il se trouva qu'ils l'avoient fait à l'avance et long-temps auparavant, lorsqu'il n'y avoit aucune apparence que Busembaüm et ses éditions dussent jamais faire aucun bruit dans le monde. En 1749, c'est-à-dire dix ans avant le scandale causé par ce livre, M. l'abbé de Saint-Etienne, l'un des visiteurs des Carmélites de France, et connu pour sa rare piété, avoit fait venir de Genève un exemplaire de ce Busembaüm commenté par Lacroix : la différence qu'il aperçut entre les premières pages du premier volume et le papier et les caractères du second, lui fit croire que les libraires s'étoient trompés et lui avoient envoyé le second volume de l'ancienne édition. Il écrivit donc aux frères de Tournes, pour les engager à réparer cette méprise : on verra, par leur lettre, qu'ils répondirent alors avec plus de sincérité qu'ils ne le firent depuis à la lettre des Jésuites de Lyon.

LETTRE DE MM. DE TOURNES A M. L'ABBÉ DE SAINT-ÉTIENNE, VISITEUR DES CARMÉLITES.

MONSIEUR,

Pour répondre à la lettre dont vous nous avez honorés, nous vous dirons qu'*il n'y a pas eu de méprise* dans l'envoi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia* de Lacroix. La différence que vous avez aperçue dans l'impression du premier volume, vient d'*une addition que nous avons faite de peu de conséquence ;* mais *ce n'est pas nous qui avons fait l'édition.* Nous l'avons TIRÉE, *il y a long-temps, de Cologne.*

Nous avons l'honneur, etc.

A Lyon, le 19 mai 1749. LES FRÈRES DE TOURNES.

Il est donc démontré qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon ; il est démontré que les Frères de Tournes ont placé leur nouveau frontispice dès l'an 1729 ; qu'il a été renouvelé en 1741, en 1748 et en 1757 : il est donc démontré que les Jésuites n'ont pu présider à une édition qui n'a jamais existé.

On a vu que c'étoit un Jacobin d'Alby qui avoit dénoncé au Parlement de Toulouse le Busembaüm commenté par Lacroix. Toutefois

il n'étoit pas question, dans sa dénonciation, de l'édition de 1757, parce que ce dernier frontispice lui étoit alors inconnu, mais de celle de 1729, l'exemplaire qu'il possédoit portant ce premier millésime. Le procureur général, ne voyant pas, dans un seul exemplaire qui avoit 28 ans de date, un motif suffisant d'accusation, lui déclara que le ministère public ne pouvoit prendre fait et cause dans cette affaire, qu'autant qu'un certain nombre de ces exemplaires se trouveroit en vente chez quelques libraires. Sur cette réponse, on en fit venir un seul et unique de Genève, sans doute parce que les fonds destinés aux *bonnes œuvres* de ce genre n'étoient pas aussi abondants en Languedoc qu'ailleurs. Celui-là étoit bien de 1757. On fit en même temps une espèce de quête dans toutes les bibliothèques du parti; on parvint ainsi à composer une pacotille de quinze à seize exemplaires de différentes dates, mais dont la plus grande partie étoit datée de 1729, et ils furent exposés en vente. Alors MM. les gens du roi requirent la condamnation de Busembaüm, et y impliquèrent les Jésuites en général « pour avoir pris part à la dernière édition *qui en avoit été faite en* 1757, et particulièrement le Jésuite Montausan, MORT EN 1745 (1). »

---

(1) *Voyez*, sur ce fait singulier et peut-être sans exemple, le document intitulé : *Le Rédacteur véridique*, pages 53-54, et un écrit intitulé : *Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France*, Bruxelles, 1762.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8, A PARIS.

DES

MONITA SECRETA.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

MONITA SECRETA
SOCIETATIS JESU.

INSTRUCTIONS SECRÈTES
DE LA
SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

Prius vos ostendens fabricatores mendacii.
JOB, XIII, 4.

« Je montrerai d'abord que vous êtes des artisans « de mensonges. »



PARIS,
CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 8.
1828.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Nous avons entre les mains une traduction françoise de ces *Monita secreta*, avec le texte latin en regard, Paderborn, 1761 (1), laquelle est précédée d'une préface qui commence en ces termes :

« Il y a *quelques* années, dit le traducteur, qu'un
« duc de Brunswick, qui se disoit évêque d'Hal-
« berstad, ayant pillé le collége des Jésuites de
« Paderborn, fit présent de leur bibliothèque et de
« tous leurs papiers aux pères Capucins, qui trou-
« vèrent cette *secrète Instruction* parmi les mé-
« moires du père recteur de ce collége. (Il y a plu-
« sieurs personnes de *mérite* qui assurent que cela
« est arrivé au collége des Jésuites de Prague.) *Quoi*
« *qu'il en soit*, pour peu que l'on ait connoissance
« de la conduite des Jésuites, on ne sauroit douter
« que les principaux de la Société ne reçoivent de
« leur père général de ces sortes d'*Instructions*
« *secrètes*, puisqu'on voit par expérience que leurs
« pratiques et leurs actions sont parfaitement d'ac-

(1) Cette édition, indiquée sous la rubrique de Paderborn, est une réimpression faite à Paris (*voyez* la note F *ad fin.*), et à l'époque de la dernière proscription des Jésuites, ainsi que le prouve la date de 1761. Mais la Préface est du Traducteur lui-même, qui se dit *contemporain* de la découverte de ces prétendues *Instructions secrètes*; ce qu'il est à propos de remarquer pour bien comprendre les contradictions qu'on relève dans cette Préface, et dont ne peut être responsable l'Éditeur de 1761.

« cord avec les avis et les maximes qui sont dans « ce petit écrit. Mais, ce qui est très véritable et trop « déplorable, est que ces instructions qui se donnent « en secret, sont tout-à-fait opposées aux règles, « aux constitutions et aux instructions, dont cette « Société fait profession publique dans les livres « qu'elle a fait imprimer sur ces matières ; de sorte « qu'il n'y a point de difficulté à se persuader que « la plupart des Jésuites (si pourtant on en peut « excepter quelques uns) ont double règle, comme « ils ont double habit : une règle pour le secret et « le particulier, et une autre règle dont ils font « parade au dehors et en public ; une règle qui « leur fait un intérieur de démon, une autre règle « qui leur donne un extérieur revêtu d'une sainteté « superficielle, etc., etc. »

Il est facile de découvrir, dans ce peu de lignes, tout l'embarras d'un homme qui ment à sa propre conscience ; et qui, tout emporté qu'il est par la passion qui lui fait commettre une action honteuse et infâme, n'a pas cependant ce qu'il faudroit d'assurance pour cacher entièrement le trouble dont il est agité en la commettant. Il affirme d'abord que le fait du pillage de cette bibliothèque des Jésuites est arrivé à Paderborn : cependant des personnes de MÉRITE *assurent* que c'est au collége des Jésuites de Prague que la chose s'est passée. Ainsi donc, après un intervalle de *quelques* années, on en est au point de ne pas savoir précisément dans laquelle de ces deux villes, ce duc de Brunswick, soi-disant évêque, s'est amusé à piller un collége de Jésuites. Cependant, c'est à Paderborn même que le traducteur est supposé écrire et publier sa tra-

duction : il semble d'abord qu'il lui étoit facile d'y obtenir, sur un tel fait, des renseignements exacts, en allant faire une visite aux pères Capucins de cette ville, et en s'informant d'eux s'ils avoient été gratifiés, quelques années auparavant, d'une bibliothèque volée aux pères de la Compagnie de Jésus; et il y a apparence qu'ils auraient du moins conservé quelque tradition d'un événement qui ne laisse pas d'être assez extraordinaire pour qu'on n'en perde pas sitôt le souvenir. Mais cette difficulté a été prévue par l'honnête traducteur : il se garde bien de dire « que c'est aux pères Capucins de Paderborn que le cadeau a été fait; c'est aux pères Capucins *en général*, à des pères Capucins qui ne demeurent ni à Paderborn ni à Prague, qui par conséquent, en ce qui concerne le fait en question, ne demeurent *nulle part* : c'est là, si cette histoire semble un peu obscure, qu'il faut aller chercher des renseignements.

QUOI QU'IL EN SOIT, c'est-à-dire, « que la découverte en question soit *vraie* ou *fausse*, » on ne saurait *douter* que le père général ne donne aux *principaux* de la Société de *ces sortes* d'instructions secrètes. Pourquoi n'en sauroit-on douter? Parce que « leurs *pratiques* et leurs *actions* sont *parfaitement d'accord* avec les *avis* et les *maximes* contenus dans ce petit écrit. » Ainsi, ce n'est plus l'*existence constatée* de ces *Instructions secrètes* qui doit faire juger de leurs *actions* et de leurs *pratiques* : ce sont au contraire leurs manières d'*agir* et de *pratiquer* qui servent à démontrer qu'il y a des *Instructions secrètes*, et qui en *constatent l'existence*.

Ainsi raisonnent les ennemis des Jésuites. Maintenant nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant, comme simple objet de curiosité, une analyse succincte de ces INSTRUCTIONS SECRÈTES ou *Monita secreta,* d'après lesquelles, selon ce traducteur, « *il n'y a point de difficulté à se persuader* « que les Jésuites ont double règle comme ils ont « double habit (nous ignorions qu'ils eussent *double* « *habit*, et jusqu'à présent nous ne l'avions point « entendu dire), un extérieur de sainteté superfi- « cielle et un intérieur de démon. »

Le but général de ces *Monita secreta* est de tracer aux Jésuites profès, ou plutôt à un certain nombre d'*initiés* et suivant les fonctions du ministère qu'ils sont appelés à remplir, la marche qu'ils ont à suivre pour accroître les richesses, l'influence, le pouvoir de la Société. Or, pour y parvenir, c'est aux riches, aux puissants, aux gens en crédit, qu'il convient surtout de s'adresser; ce sont eux qu'il s'agit de circonvenir par l'intrigue, de gagner par la flatterie, d'enlacer tellement et dans des piéges si subtilement dressés, qu'ils ne puissent échapper, « ce qui se fait pour le bien de la Société se faisant toujours POUR LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU. »

Si l'on en vient ensuite au détail, à travers des répétitions continuelles et fastidieuses des mêmes instructions appliquées, avec des modifications très légères, aux diverses classes de personnes riches ou puissantes, dont la Société convoite les richesses ou veut obtenir la confiance et les faveurs, voici les principaux moyens qu'il est ordonné d'employer, et ce qu'il y a de plus substantiel dans ces INSTRUCTIONS:

« 1° Recevoir des aumônes comme pour les nécessités de l'ordre, dont on aura toujours soin de représenter l'extrême pauvreté; les distribuer ensuite aux indigents afin d'édifier, et d'en attirer ainsi de plus considérables sur la Société; apporter le plus grand soin à cacher à tous les yeux ses biens et ses revenus; à cet effet, ne faire jamais d'acquisition que sous des noms empruntés, afin de conserver toujours les apparences de la pauvreté.

« 2° S'approcher des princes, s'emparer de leur oreille et gagner leur esprit en flattant leurs penchants vicieux, et surtout cette disposition où ils sont à faire des mariages avec leurs parentes à des degrés prohibés : leur obtenir à cet effet des dispenses de Rome; intriguer dans les démêlés qu'ils pourront avoir avec les principaux seigneurs de leur cour, afin de se rendre agréables aux uns et aux autres en ménageant leur réconciliation; corrompre leurs domestiques par des présents, et se mettre ainsi au fait de leur humeur et de leurs inclinations, afin de pouvoir s'y accommoder; les diriger au confessionnal de manière que, pour les dignités et les charges publiques, leur choix tombe toujours sur des amis de la Société; les y traiter avec douceur, et, dans les prédications, apporter le plus grand soin à ne jamais rien dire qui puisse les choquer; tâcher d'obtenir d'eux d'être employés dans des ambassades honorables auprès des plus grands monarques, afin qu'en y plaidant les intérêts du prince, on ait ainsi une occasion de recommander ceux de la Société; exciter, s'il est nécessaire, les princes dont on aura capté la bienveillance à se faire entre eux des guerres terribles,

afin que, de côté et d'autre, on implore le secours de la Société, et qu'étant ainsi employée à la réconciliation publique, elle en soit récompensée par des bénéfices et des dignités ecclésiastiques.

« 3° Suivre, dans la direction des grands, les Casuistes les plus relâchés, afin de les attirer à la Société; dans le même but, rendre aux prélats les plus grands honneurs; témoigner aux curés et autres ecclésiastiques en crédit la plus grande considération; les édifier par des exercices spirituels, etc., afin que, par leur protection et entremise, les paroisses, les prieurés, les patronats, les fondations, tombent entre les mains de la Société; que si quelque prélat aspire aux plus hautes dignités de l'Eglise, la Société doit favoriser cette ambition de tout son pouvoir.

« 4° Chercher surtout à s'emparer des veuves riches, et c'est là un des points les plus importants et qui demande le plus de conduite et d'adresse. A cet effet, choisir, pour les insinuer auprès d'elles, des pères déjà avancés en âge et d'une conversation agréable, lesquels auront soin de les pourvoir d'un confesseur dont la mission sera de les exhorter à rester dans le veuvage, qui est un état plus parfait; éloigner d'elles, par plusieurs moyens qui sont indiqués, les conversations et les visites de ceux qui pourroient les rechercher pour un second mariage; composer leur domesticité de gens dévoués à la Société; avoir grand soin de leur santé, et, dans leurs maladies, porter leur confiance sur quelque médecin attaché à la Société, de manière à être toujours appelé à temps, s'il y avait danger de mort; pénétrer leurs pensées les

plus secrètes par le moyen de la confession; leur faire pratiquer des aumônes et autres bonnes œuvres sous la direction de leur confesseur; les amener par mille moyens propres à frapper leur imagination à faire vœu de chasteté; enfin, les occuper sans cesse et ne les point perdre de vue, jusqu'à ce qu'on les ait entièrement dépouillées. Ceci pour les veuves sans enfants.

« Quant à celles qui ont des enfants, les exciter, si ce sont des filles, et par tous les motifs de piété qu'on pourra imaginer, à leur faire embrasser la profession religieuse; si elles résistent, conseiller aux mères de leur rendre la vie ennuyeuse, insupportable même, jusqu'à ce qu'elles se soient soumises à leur volonté. Suivre pour les fils une marche contraire : tâcher de leur faire naître le désir d'entrer dans la Société, en leur faisant un tableau séduisant de la vie agréable et divertissante qu'on y mène; ne déterminer les mères à user envers eux de moyens durs et violents que quand ceux-là n'auront pas réussi. Ainsi les héritages des familles deviendront la proie de la Société.

« 5° Autres moyens de se procurer des dons et des donations : s'informer adroitement au confessionnal des noms des pénitents, de leurs familles, de leurs biens, de leurs prétentions; et se servir de ces notions prudemment acquises pour les engager doucement à faire des dons à la Société; emprunter de l'argent aux amis de la Société et à intérêt, pour placer ce même argent à un plus gros intérêt; faire des billets pour les sommes empruntées, en différer le paiement sous le pré-

texte des embarras et de la pauvreté de la maison, puis tâcher à l'article de la mort de se faire rendre les billets par les prêteurs. La Société doit aussi ne pas négliger les moyens de s'enrichir par le négoce ; elle pourra le faire sous le nom de riches marchands qui lui seront attachés. Elle recherchera des profits certains et abondants, surtout dans les Indes, qui jusqu'à présent, par le secours de Dieu, lui ont non seulement fourni des ames, mais aussi de grandes richesses.

« 6° Moyens à employer pour circonvenir les mourants : leur inspirer de grandes frayeurs de l'enfer ou du moins du purgatoire, ajoutant que le moyen d'expier leurs péchés et d'éviter les peines de l'autre vie, est de faire des aumônes et d'en faire particulièrement à la Société ; enseigner aux femmes qu'elles peuvent voler leurs maris lorsqu'ils sont durs et fâcheux, et les aider ainsi à obtenir le pardon de leurs fautes en employant à des aumônes l'argent qu'elles leur auront dérobé.

« 7° Moyens propres à débarrasser la Société des membres qui n'entreront pas dans ses vues : les accabler de vexations et d'humiliations de tout genre ; s'il arrivoit qu'ils sussent quelques uns de ses secrets, comme la confession a de même fait connoître leurs vices, s'assurer de leur discrétion par ce moyen que l'on aura acquis de les perdre de réputation ; aller au devant de leurs accusations en les accusant eux-mêmes ; employer tous les moyens que présenteront les circonstances pour diminuer l'estime et la considération qu'ils pourront mériter.

« 8° Conserver soigneusement dans la Société les

confesseurs des princes, des grands, des riches, etc., les prédicateurs, les professeurs; ceux qui savent ses secrets, lorsqu'ils sont disposés à ne pas la contrarier dans sa politique; les vieillards qui lui ont été utiles dans leur temps; ceux qui se font remarquer par l'étendue de leur esprit, par une haute naissance, par de grandes richesses; combler ces derniers de caresses jusqu'à ce qu'ils aient fait cession entière de leurs biens à la Société; n'admettre aux derniers vœux que ceux qui n'ont plus de succession à attendre, etc., etc. (1). »

Telle est la substance de ces *Monita secreta* dont on a fait tant de bruit. En les lisant avec attention, on y découvre une affectation très marquée à imiter les formes de langage employées dans les constitutions de la Compagnie de Jésus, dont quelquefois même le faussaire copie des phrases entières, ne faisant autre chose qu'effacer les mots *charité*, *gloire de Dieu*, *salut des ames*, *progrès de la religion*, etc., pour les remplacer par ceux-ci : *donations*, *successions*, *pouvoir* de la Société, *honneurs* et *crédit* de la Société, *richesses* de la Société, etc. Mais, si l'on en excepte cette combinaison assez malicieuse, on peut dire que l'écrit en lui-même est encore plus stupide que méchant. Ce seroient de

(1) Quelle que soit l'impudence et la scélératesse du misérable qui a fabriqué cet infame libelle, il est remarquable que, de même que les autres calomniateurs des Jésuites, il a reculé devant la pensée de les attaquer sur l'article des mœurs. Dans un chapitre consacré tout entier aux *cas réservés*, ces *Instructions secrètes* indiquent des moyens odieux sans doute pour forcer les coupables à avouer leur crime et pour les expulser de l'Ordre; mais, par cette calomnie même, l'auteur rend à la Compagnie de Jésus cet hommage d'avouer qu'elle a horreur de semblables désordres, et qu'elle ne les souffre pas dans son sein.

bien mal avisés fripons que ceux qui auroient conçu un semblable plan, et pensé sérieusement à le mettre à exécution : il ne se seroit pas passé six mois avant qu'ils eussent été démasqués.

Les autres calomniateurs des Jésuites, qui *ont* falsifié leur histoire, dénaturé leurs intentions, altéré leur doctrine, méritoient d'être réfutés, parce qu'ils élevoient du moins l'édifice de leurs mensonges sur un fonds de vérités. Ici l'imposture n'a pas même ce soutien : les *Monita secreta n'ont* d'existence que dans l'imagination du malheureux qui les a publiés; les combattre seroit se montrer plus fou que don Quichotte lorsqu'il attaquoit des moulins à vent : il n'y a autre chose à faire que de prouver « qu'ils n'existent pas. »

En 1816, un gazetier de Saint-Pétersbourg, espèce de précurseur de nos journalistes libéraux, se montra assez ignorant pour reproduire ces *Monita secreta*, dont il se plut à donner l'analyse et dont il essaya d'établir l'authenticité. Comme sa feuille étoit beaucoup lue et exerçoit quelque influence en Russie, la Compagnie de Jésus qui ne jouissoit, dans ce vaste empire, que d'un droit précaire d'hospitalité, ne crut pas devoir garder le silence sur une attaque qui pouvoit produire, à son égard, de fâcheuses impressions, et compromettre même son établissement dans le pays. Le P. R...... fut chargé de répondre au folliculaire : nous allons transcrire la lettre qu'il lui écrivit; nous y joindrons les actes authentiques qui y sont cités; et si nos lecteurs nous en demandent davantage sur les *Monita secreta*, ils se montreront bien exigeants.

DES MONITA SECRETA.

LETTRE DU PÈRE R***

AU

RÉDACTEUR DE LA GAZETTE DE St-PÉTERSBOURG.

MONSIEUR,

J'AI été bien surpris de trouver dans votre feuille du 3 de ce mois, No 28, un article qui, à ce qu'il me paroît, ne devoit pas y être placé. La noble destination de votre travail vous élève au-dessus de la classe des écrivains mercenaires, de ces folliculaires qui ne pensent qu'à remplir leur papier, peu délicats sur le choix de leurs matériaux, et contents de recevoir le salaire qui les fait vivre. L'élévation de vos sentiments fait attendre de vous plus de délicatesse et d'équité; il vous est sans doute permis d'être l'ennemi des Jésuites que vous ne connoissez vraisemblablement que par les ouvrages écrits contre eux; et quoiqu'il y ait peu de générosité à les attaquer dans le moment où la foudre vient de les atteindre, il se peut que vous soyez persuadé que leur anéantissement total est nécessaire au repos du genre humain, et que par conséquent on ne leur doit aucune commisération, aucun ménagement. Déclarez-vous donc contre eux; ne leur donnez aucun relâche, faites-leur une guerre à outrance, mais faites-là en galant homme. Vous n'ignorez pas que la guerre elle-même a ses lois, et que toutes les armes ne sont pas permises. Employer le poison pour détruire son ennemi est un crime que le

droit naturel et le droit des gens condamnent; et l'on attend d'un homme d'honneur comme vous, qu'il ne voudra jamais en faire usage. Usez donc, si vous le voulez, contre lés Jésuites, de tous vos talents et de votre éloquence, citez des autorités, appuyez-vous sur des faits incontestables; mais la calomnie... Ah! Monsieur, c'est là une arme empoisonnée, digne peut-être de Machiavel et de ses disciples, que Calvin a pu recommander dans un de ses accès de fureur, mais que tout homme qui sait se respecter lui-même rejettera avec indignation. Quel a donc dû être l'étonnement de vos lecteurs qui ont de la probité et de l'honneur, et c'est sans doute le plus grand nombre, en voyant que vous avez donné place, dans votre feuille, à un infame libelle, justement condamné, il y a deux siècles, et qu'on a vainement tenté plusieurs fois de tirer de l'oubli, où de pareils écrits doivent demeurer ensevelis! Oui, Monsieur, un libelle calomnieux, et je vais vous en donner la preuve, et vous aurez, je crois, quelque honte d'avoir paru le recommander à vos lecteurs, et d'avoir pris la peine de leur en faire connoître le contenu.

C'est, dites-vous, une fidèle traduction, imprimée en 1668, des *Instructions secrètes de l'Ordre des Jésuites*, attribuées à leur général Aquaviva. C'est, il est vrai, une fidèle traduction; mais quel en est l'original? par qui a-t-elle été faite? en quel lieu a-t-elle été imprimée? Le traducteur ne cite point son original, il n'ose avouer son propre ouvrage, et tout, jusqu'au nom de l'imprimeur et au lieu de l'impression, doit rester secret. Voilà une pièce bien authentique! De bonne foi, Monsieur, un écrit de cette espèce a-t-il jamais été admis par d'honnêtes gens? Avouez que s'il n'étoit pas dirigé contre les Jésuites, on n'y auroit aucun égard, on se contenteroit de dire: « Un écrit clandestin n'est pas d'un honnête homme; quand j'accuse quelqu'un, je le dois et je me nomme; » et l'on croiroit avoir suffisamment réfuté des

assertions dénuées de toutes preuves. Mais il y a longtemps que les Jésuites sont regardés comme hors de l'ordre commun: on suit à leur égard une jurisprudence toute particulière; les accusations intentées contre eux ont beau être dénuées de preuves, on exige qu'ils les réfutent positivement. Un individu qui n'ose même se nommer, publie des instructions forgées à plaisir, qu'il donne pour être les *instructions secrètes* qui dirigent les supérieurs de l'Ordre des Jésuites : il ne saurait apporter la moindre preuve que les supérieurs des Jésuites ont effectivement de telles instructions: n'importe, on le croit sur sa parole. Il ne suffit pas aux Jésuites de nier tout simplement ce qui est avancé sans preuve: l'imposteur a prévu, ce qui n'étoit pas difficile, qu'ils le nieroient, et a eu l'adresse de faire de cette dénégation même un point de l'instruction secrète. Cela suffit pour que le désaveu n'ait plus aucune force dans l'esprit de bien des gens; et, à leur tribunal, les Jésuites sont jugés et dûment convaincus.

Quel est celui qui pourroit se rassurer sur son innocence, si cette manière de juger étoit une fois admise? Vous-même, Monsieur, qui êtes un très honnête homme, ne vous trouveriez-vous pas fort embarrassé, s'il plaisoit à un individu quelconque, à un anonyme, de vous accuser d'un crime secret, et que, sans admettre votre désaveu, on exigeât de vous de prouver positivement que vous n'avez pas commis le crime qu'il a plu à un scélérat de vous imputer? Or, permettez-moi de le dire, voilà la conduite que vous paroissez tenir à notre égard aujourd'hui : une assertion dénuée de preuves, d'un anonyme, vous la présentez à vos lecteurs comme un fait positif, auquel vous semblez croire, et auquel vous invitez les autres de croire également. Nous protestons n'avoir, dans notre Ordre, aucune connoissance de ces prétendues *Instructions secrètes*, cela ne suffit pas : la simple assertion d'un individu qui peut être un scélé-

rat, et qui certainement a eu de bonnes raisons de se cacher, a plus de poids à vos yeux que le désaveu d'un corps qui n'est pas encore dépouillé de toute considération. Apprenez donc, Monsieur, quelques particularités historiques que je vous prie, au nom de l'équité, de mettre sous les yeux de vos lecteurs, pour qu'ils puissent porter un jugement prudent sur l'ouvrage que vous leur avez annoncé :

1°. L'original de la traduction imprimée en 1668 est un livre latin, sans nom d'auteur, imprimé en 1612, qui a paru d'abord à Cracovie.

2°. L'évêque de Cracovie, Pierre Tylicki, établit, le 14 juillet 1615, une procédure juridique, pour l'examen de ce livre, contre un nommé Jérôme Zaorowski, présumé en être l'auteur.

3°. Le 14 novembre 1615, le nonce, à Varsovie, François Diotallenius, appuya de son autorité celle de l'évêque de Cracovie pour le susdit jugement.

4°. André Lipski, administrateur de l'évêché de Cracovie, après la mort de Pierre Tylicki, condamna ledit écrit comme libelle diffamatoire, et en défendit la vente et la lecture, le 20 août 1616 (1).

5°. Le même libelle avoit déjà été condamné à Rome, le 10 mai 1616, par les Cardinaux et la Congrégation de l'Index. En voici un témoignage authentique : « Le « 10 mai 1616, dans la Congrégation générale des Car« dinaux de l'*Index*, tenue dans le palais du cardinal « Bellarmin, le rapport ayant été fait d'un livre intitulé « *Monita privata Societatis Jesu, Notobirgæ*, 1612, sans « nom d'auteur, quatre seigneurs cardinaux ont décidé « que ledit livre, étant faussement attribué à la Com« pagnie de Jésus, et plein d'inculpations calomnieuses « et diffamatoires, devait être absolument défendu, or« donnant que désormais il ne fût plus permis à qui que

(1) *Voyez*, à la fin de cette Lettre, les Notes A, B, C, etc.

« ce soit de vendre, lire ou garder chez soi ledit livre. « En foi de quoi j'ai donné ce témoignage, signé de ma « main, le 28 décembre 1616, FRANCISCUS-MAGDALENUS « CAPRIFERREUS, dominicain, secrétaire de ladite Con- « grégation. A Rome, de l'imprimerie de la chambre « apostolique, 1617, avec permission de l'autorité su- « périeure (1). »

6°. Au mois de mars 1621, un autre décret de la même Congrégation a fait insérer ce libelle dans le Catalogue imprimé des livres défendus.

7°. Voici le témoignage d'un seigneur laïc, bien à portée d'apprécier le libelle en question; c'est celui du comte Jean d'Ostrorog, palatin de Posnanie, tiré d'une lettre écrite à ses enfants, et imprimée à Neiss, en Silésie, en 1616 : « Il n'a jamais existé d'écrit conçu « avec plus de méchanceté que celui qu'un imposteur « anonyme, hérétique ou faux politique, vient de pu- « blier sous le faux titre des *Instructions secrètes de la* « *Compagnie de Jésus*. Cet imposteur n'a pu trouver dans « les membres de cette Compagnie rien qui pût prêter à « une accusation contre la justice et les bonnes mœurs. « Il eût été convaincu de mensonge par l'évidence « même de la vérité; mais, aveuglé par la passion et le

(1) « Die 10 maii, anno 1616, in sacra Indicis illustrissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium generali Congregatione, habita in Palatio illustrissimi et reverendissimi D. Cardinalis Bellarmini, facta relatione cujusdam libri, cui titulus : *Monita privata Societatis Jesu, Notobirgæ* anno 1612, sine nomine authoris, illustrissimi DD. cardinales decreverunt præfatum librum, utpote falso Societati Jesu adscriptum, calumniosum et diffamationibus plenum, omnino esse prohibendum, prout de facto illum prohibuerunt, et mandarunt ne cuiquam in posterum licitum esset eum legere, vendere, vel apud se detinere, cujus rei hanc fidem feci et propria manu susbcripsi, hac die 28 decembris 1816, ego FRANCISCUS-MAGDALENUS CAPIFERREUS, Ord. prædic. dictæ Sacræ Congreg. Secret. manu propria.

« Romæ, ex Typographia Cameræ apostolicæ M. DC. XVII. Superiorum permissu. »

« désir de nuire à la Compagnie, voulant à quelque prix « que ce soit essayer de la renverser, il a pris le parti de « l'accuser d'hypocrisie en présence de l'Univers; et, « afin qu'on ajoutât foi à ses paroles, il a prétendu avoir « puisé les secrets qu'il révèle, non dans une autre « source, mais dans le sein même de la Compagnie. « Plusieurs personnes, qui ont réfuté par écrit l'impos- « teur, pensent que la meilleure comme la plus simple « réponse qu'on puisse faire à une telle calomnie, est « une dénégation absolue, puisqu'il est certain que ces « instructions n'ont jamais été ni vues ni entendues dans « la Compagnie, ni publiquement comme l'auteur l'a- « voue, ni secrètement et par un petit nombre de per- « sonnes, ainsi qu'il l'avance calomnieusement. Il n'y « a effectivement pas de réponse plus convenable à don- « ner à des mensonges inventés à plaisir. »

Vous aimez la justice, Monsieur, je n'en doute pas; vous n'avez jamais eu, je pense, à vous plaindre personnellement ni du Corps ni de l'Ordre des Jésuites, ni de ses membres. Ayez donc égard à une juste réclamation; et puisque vous avez fait connoître le libelle à vos lecteurs, apprenez-leur que ce libelle a été jugé et condamné par l'autorité légitime, il y a deux siècles, et dans le lieu même où il a paru, et à Rome. Ne seroit-il pas même digne de vous de suggérer à vos lecteurs deux ou trois réflexions bien simples, capables de faire impression sur des esprits qui ne sont pas aveuglés par des préjugés ou par la passion? Les voici telles qu'elles me sont venues à l'esprit, à la lecture de votre annonce:

1°. Suivant l'auteur même du libelle, ces prétendues *Instructions secrètes* ne doivent être connues que des supérieurs et d'un petit nombre de personnes dignes de cette confidence : de là il suit, de l'aveu même de l'auteur, que la très grande partie ou la presque totalité des Jésuites pensaient réellement et de bonne foi que l'Ordre n'avoit, pour les supérieurs et les inférieurs, d'autres

règles ni d'autres instructions. C'est donc uniquement à l'observation des règles connues et imprimées que s'obligeoient par leurs vœux tous les Jésuites sans exception ; car on ne leur faisoit sans doute de confidence qu'après l'émission des vœux. Voyons maintenant ce qui suit de la supposition de l'auteur. Il y avoit dans le monde au delà de vingt mille Jésuites, dont au moins dix mille étoient prêtres. Supposons que mille des prêtres fussent dans la confidence : c'est beaucoup ; il faut déjà admettre mille parjures, puisqu'ils admettoient des règles de conduite diamétralement opposées à celles dont ils avoient juré l'observation. Cette conséquence n'effraiera probablement pas nos ennemis : mais que direz-vous des neuf mille autres prêtres qui croyoient de bonne foi n'avoir d'autres règles que celles qu'ils connoissoient? il faudra convenir que, pendant cent cinquante ans, il y avoit constamment dans l'Ordre des Jésuites au moins neuf mille individus qui ne passoient pas généralement pour des ignorants et des imbécilles, et qui étoient conduits et dirigés, sans s'en apercevoir, par des règles diamétralement opposées aux principes et aux règles dont ils avoient juré l'observation, et qu'ils croyoient suivre effectivement en pratique. Je voudrois que ceux qui prennent plaisir à faire réimprimer ces *Instructions secrètes* et inconnues à ceux mêmes qu'elles dirigeoient, prissent la peine de nous expliquer ce phénomène moral digne d'exercer les esprits éclairés de notre siècle.

Comment se fait-il que ces *Instructions secrètes,* après la dénonciation qui en a été faite, il y a deux cents ans, dans toute l'Europe, soient encore demeurées SECRÈTES? Ne faut-il pas reconnoître, bon gré malgré, que nonobstant tous les efforts de l'imposture, secondés de la toute-puissance des nombreux ennemis des Jésuites, on n'a point ajouté foi au dénonciateur, on n'a point cru que ces instructions existassent réellement dans l'Ordre des

Jésuites ? Mais si, dans le temps même, le dénonciateur a été reconnu pour imposteur par ceux qui étoient dans le cas de vérifier les accusations; si, en 1668 et en d'autres temps, on a fait de vains efforts pour donner quelque vraisemblance à cette calomnie absurde, quelle autorité peut avoir aujourd'hui, aux yeux des gens sensés, une production rejetée comme calomnieuse, dès son origine et depuis deux siècles?

3°. Dans le temps de la grande catastrophe de l'Ordre en Europe, on a saisi des archives, on a fait les perquisitions les plus sévères et les plus exactes en Portugal, en France et en Espagne. On cherchoit des crimes aux Jésuites, et on vouloit à toute force trouver coupables ceux qu'on avoit déjà condamnés. Les papiers les plus secrets n'ont pu échapper à tant de recherches : eh bien ! qu'a-t-on trouvé de semblable aux *Instructions secrètes?* On demande plus : qu'a-t-on trouvé qui pût servir de fondement à une accusation plausible quelconque ?

Si vous désirez, Monsieur, de plus amples informations sur les *Instructions secrètes,* il en existe une réfutation en forme, faite par le P. Jacques Gretzer, jésuite, imprimée en 1618, à Ingolstad, par Élysabetham Angermariam *cum privilegio Cæsareæ majestatis;* vous trouverez, je pense, cet ouvrage dans la Bibliothèque impériale ; vous y trouverez également des milliers d'ouvrages faits contre les Jésuites, tous aussi intéressants et aussi instructifs que les *Monita privata.* L'activité de nos ennemis a été telle, que, pendant deux siècles, ils n'ont cessé d'enfanter de nouveaux ouvrages contre nous. Tous ces ouvrages, il est vrai, tomboient successivement dans l'oubli; mais lorsqu'un étoit usé, il en paroissoit un nouveau qui occupoit encore les esprits pendant quelque temps. Nos ennemis actuels auroient-ils moins de talent, ou redouteroient-ils davantage le travail? Est-ce par défiance de leurs propres forces, qu'au lieu de donner

leurs productions, ils préfèrent reproduire ce qui étoit déjà oublié? Ne seroit-il pas plus glorieux de se présenter vaillamment dans l'arène, que d'essayer de soulever de leur poussière des ennemis déjà vaincus et sans nom? Un libelle ne se recommande que par l'attrait de la nouveauté; et on ne peut se flatter, en le reproduisant, d'obtenir le succès qu'il a eu à sa naissance. Votre traduction de 1668 n'a produit qu'une très petite sensation; et j'ose prédire que les réimpressions qu'on en peut faire aujourd'hui, quoiqu'elles aient une certaine apparence de nouveauté et le mérite de l'à-propos, n'auront qu'une vogue de courte durée. La vérité, à la longue, triomphe de toutes les calomnies et de toutes les erreurs: en vain elles se succèdent pour l'attaquer; elle les voit toutes s'agiter, disparoître, et elle reste inébranlable. *Durando sæcula vincit.*

Je vous demande pardon, Monsieur, de vous occuper si long-temps d'un objet qui peut-être vous intéresse si peu. J'ai déjà dépassé de beaucoup les bornes d'une lettre ordinaire, et je voudrois cependant vous dire encore quelque chose. Je crois que la vérité ne vous déplaît pas, et il me paroît qu'il ne seroit pas difficile de nous entendre : nous différons de croyance religieuse; mais nous devons cependant nous rencontrer lorsqu'il est question de morale ou de droit naturel. Les Jésuites forment un Ordre religieux dans l'Église catholique, et ils ont nécessairement pour but la défense, la conservation de leur foi, la propagation de l'Évangile, la prospérité et la gloire de l'Église à laquelle ils appartiennent, et à laquelle ils ont voué leurs services. A qui appartient-il de juger s'ils atteignent ce but et de prononcer sur leur Institut, leurs Constitutions, et la manière dont ils les observent? N'est-ce pas évidemment aux évêques, pasteurs de l'Église catholique, et surtout au Pape, leur chef? Et lorsque tous les évêques de la catholicité, réunis en Concile, ont loué cet Institut

et ces Constitutions, lorsque vingt Papes les ont solennellement approuvés, lorsque tous les Pasteurs, en confiant aux Jésuites les fonctions les plus importantes du ministère catholique, ont constamment attesté qu'ils ne trouvoient rien dans la manière dont ils s'en acquittoient qui fût répréhensible ou qui ne fût très conforme à leurs Constitutions imprimées et approuvées, avec quelle bonne foi pourra-t-on opposer à un témoignage si honorable l'autorité d'un individu qui craint de se montrer, et qui, du fond de ses ténèbres, ose donner le démenti à toute l'Église catholique, et prétendre que les Jésuites ont des règles inconnues à tout le monde, qu'ils suivent dans la pratique, sans que personne s'en aperçoive? N'est-ce pas là renoncer au simple bon sens pour se laisser aveugler par les préjugés? Quoi qu'on en puisse dire, la gloire et la réputation des Jésuites dépendent des services qu'ils rendent à l'Eglise catholique, de l'approbation des Pasteurs et de l'opinion publique des fidèles de leur communion, de même que la gloire d'une armée dépend des services qu'elle rend à la patrie, des éloges de son souverain et des récompenses de ses concitoyens, etc.

J'ai l'honneur, etc.

PIÈCES

CONCERNANT LES MONITA SECRETA,

PUBLIÉES PAR GRETZER.

A.

Quid DE MONITIS *senserit illustrissimus Cracoviensis Antistes* PETRUS TYLICKI, *et qua cura Authorem indagaverit.*

PETRUS TYLIKCI, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopus Cracoviensis, Dux Severiensis, etc. Admodum reverendis dominis Joanni Foxio, ecclesiæ nostræ cathedralis, Sebastiano Nucerino Scarbimiriensi et Sadecensi, canonicis, ac Sebastiano Krupka I. V. D., præposito Wieliciensi, universalis studii Cracoviensis rectori, fratribus in Christo charissimis, salutem in Domino. Insigni ordinis sacri labe, sparsus est libellus famosus contra augustum Societatis Jesu ordinem MONITORUM nomine insignitus. De authore quidem certo non constat : fama tamen fertur, et ex præsumptionibus conjicitur illum esse editum a venerabili Hieronymo Zaorowski Parocho in Gozdziec. Ne tantum facinus, quo Ordo innocens impie traducitur, impunitum maneat, vindictamque divinam provocet, reverendis D. D. vestris damus negotium super hujusmodi sacrilegi scripti authore, judiciariam inquisitionem, ad instantiam instigatoris nostri faciant; imprimis vere contra prædictum Hieronymum Zaorowski, judicialiter, instigatore instante, et quidquid juris et justitiæ fuerit statuant. Ad ea vero omnia, quæ hujusmodi inquisitionem et pœnam authoris, si deprehensus fuerit, attinent, plenam potestatem reverendis D. D. vestris damus, ut quidquid juris fuerit faciant, juramenta quæ necessaria fuerint recipiant; testes examinent, eosque ad perhibendum testimonium, censura ecclesiastica excommunicationis, aliisque juris remediis adigant; omniaque et singula faciant, quæ nos ipsi faceremus, aut possemus et deberemus facere, si ipsimet causam hanc examinaremus. In quorum fidem præsentes manu nostra sus-ip-

tiones, sigillo nostro muniri jussimus. Datum Cracoviæ die 11 julii, anno 1615.

PETRUS, *Episcopus Cracoviensis.*

Ce qu'a pensé des MONITA *l'illustrissime Evêque de Cracovie,* PIERRE TYLICKI, *et avec quel soin il a informé contre l'Auteur.*

« PIERRE TYLICKI, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Cracovie, duc de Siewiersz, aux Révérends Seigneurs et nos chers Frères en J.-C. Jean Foxius, chanoine de notre église cathédrale; Sébastien Nucérinus, chanoine de Scarbimirieck et de Sandek, et Sébastien Krupka, prévôt de Wieliczka, recteur de l'Université de Cracovie, salut en Notre-Seigneur. On a répandu contre la Compagnie de Jésus, cet ordre si digne de respect, un libelle diffamatoire intitulé : INSTRUCTIONS SECRÈTES, propre à flétrir tout l'Ordre Ecclésiastique. On n'a rien de certain sur l'auteur de ce libelle : cependant le bruit court, et l'on a lieu de présumer qu'il a été publié par le vénérable Jérôme Zaorowski, curé de Gozdzięc. Nous ne pouvons souffrir qu'un crime aussi énorme et par lequel on noircit la réputation d'un ordre innocent, demeure impuni et provoque la vengeance divine; nous chargeons donc vos Seigneuries de faire, d'après la requête de notre procureur, une enquête judiciaire sur l'auteur de cet écrit sacrilége; et notamment de procéder judiciairement, sur les instances de notre procureur, et de statuer, d'après les règles ordinaires du droit et de la justice, contre le susdit Jérôme Zaorowski. Quant à tout ce qui tient à la présente information et à la peine que doit subir l'auteur du libelle s'il vient à être découvert, nous donnons à vos Seigneuries plein pouvoir de remplir toutes les formalités de droit, de recevoir les serments qui seront nécessaires, d'examiner les témoins et de les forcer à rendre témoignage par la voie de l'excommunication et autres moyens de droit; de faire, en un mot, tout ce que nous ferions nous-mêmes, ou pourrions et devrions faire, si nous examinions cette cause en personne. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et les avons fait munir de notre sceau. Donné à Cracovie, le 11 Juillet 1615.

« PIERRE, *Evêque de Cracovie.* »

B.

Institutio Instigatoris.

PETRUS TYLICKI, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Cracoviensis, Dux Severiensis, etc. Notum facimus quod, cum nuper reverendis dominis Joanni Foxio, ecclesiæ nostræ cathedralis Cracoviensis archi-

diacono, et Sebastiano Nucerino, canonico Scarbimiriensi, etc., ac Sebastiano Krupka I. V. D., præposito Wieliciensi, Universitatis studii Cracoviensis rectori, judicium per viam inquisitionis, ad instantiam instigatoris nostri faciendum commisissemus de et super authore libelli cujusdam famosi impie contra ordinem Societatis Jesu sparsi, ut idem judicium celerius et efficacius procedat et finiatur, partes instigatoris ad illum promovendum damus et demandamus nobili Alberto Bolkowski, eumque instigatorem deputamus, eidem mandantes ut officium hoc sibi commissum diligenter et pro conscientia faciat. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptiones, sigillo nostro signari fecimus. Datum Vaurincuiis, die 7 octob. 1615.

PETRUS, *Episcopus cracoviensis*.

Dedit idem Episcopus procuratori suo instructum seu commonitorium in certa capita distinctum, cujus hoc est initium :

« Cum nostri muneris sit, libellos famosos omnes, sed maxime eos qui contra personas religiosas malignitate aliquorum sparguntur, quantum in nobis est cohibere, et authores illorum debitis pœnis et censuris coercere et punire; authorem famosi libelli cujus titulus : MONITA PRIVATA SOCIETATIS JESU, qui in hac nostra diœcesi variis utriusque status hominibus obstrusus fuerit, investigare statuimus; ad inquisitionem hanc faciendam commissarios nostros constituimus Universales F. F. nostros Joannem Foxium, archidiaconum ecclesiæ nostræ cathedralis, Sebastianum Krupka, Universitatis rectorem, Sebastianum Nucerinum, ejusdem nostræ cathedralis ecclesiæ concionatorem ordinarium, ad quorum præsentiam et tribunal (postquam fecerit ea quæ ad fundandam jurisdictionem spectant et reliqua quæ juris sunt) citari curabit idem instigator noster, ad indagandum authorem prædicti libelli, personas quarum catalogum postea mittemus, et eas (præmisso prius juramento de veritate dicenda) ab iisdem commissariis nostris examinari postulabit, circa hæc puncta :

I. An viderint, vel legerint, vel habuerint libellum, *Monita privata Societatis Jesu* intitulatum, sive manuscriptum, sive impressum?

II. A quo illum habuerint?

III. An sciant, quis illius libelli author fuerit? vel aliquid circa hoc ab ullo homine intellexeriut?

IV. An sciant, quis hunc libellum Cracoviæ disseminaverit?

V. An audierint qualicumque loco vel tempore, V. Hieronymum Zaorowski approbantem talem libellum famosum, et asserentem contenta in eo vera esse, vel aliquid simile ex quo illum esse authorem vel saltem complicem scriptionis hujus libelli colligi possit? »

Sequebantur puncta alia ipsi suspectæ personæ proponenda, quæ brevitatis causa omitto.

Institution du Procureur.

« Pierre Tylicki, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Cracovie, duc de Siewiersz, faisons savoir qu'ayant chargé les Révérends Seigneurs Jean Foxius, chanoine de notre église cathédrale de Cracovie, archidiacre; Sébastien Nucerinus, chanoine de Scarbimirieck, et Sébastien Krupka, prévôt de Wieliczka, recteur de l'Université de Cracovie, d'informer judiciairement, à la requête de notre Procureur, touchant et sur l'auteur du libelle diffamatoire et impie répandu contre l'Ordre de la Société de Jésus; afin d'accélérer la conclusion de ce jugement et d'en assurer l'exécution, nous donnons la charge de procureur dans la poursuite de cette affaire au seigneur Albert Bolkowski, et le nommons Procureur de la cause, lui recommandant de remplir cet office avec soin et d'après sa conscience. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et les avons fait sceller de notre sceau. Donné à Vaurincy, le 7 octobre 1615.

« Pierre, *Évêque de Cracovie.* »

Le même Evêque donna à son Procureur une instruction détaillée, contenant les chefs sur lesquels il devoit informer. En voici le commencement:

« Comme il est de notre devoir d'arrêter autant qu'il est en nous la circulation de tous les libelles diffamatoires; mais surtout de ceux que la malignité répand contre les personnes religieuses, et de réprimer et de punir leurs auteurs par la voie des censures et des autres peines de droit, nous avons résolu d'informer contre l'auteur d'un libelle diffamatoire intitulé : *Instructions secrètes de la Société de Jésus,* qui a été distribué dans notre diocèse à un certain nombre de personnes des deux ordres. Pour faire cette enquête, nous avons institué nos commissaires universels, nos Frères Jean Foxius, archidiacre de notre église cathédrale, Sébastien Krupka, recteur de l'Université, Sébastien Nucerinus, prédicateur ordinaire de notre église cathédrale. Après que notre Procureur aura rempli toutes les formalités requises pour établir la juridiction, et tout ce que le droit exige, il fera citer, pour comparoître par devant le tribunal de nos commissaires, les personnes dont nous enverrons ultérieurement les noms, afin d'obtenir d'elles quelques lumières sur l'auteur du susdit libelle; et, après leur avoir fait prêter serment de dire la vérité, il requerra de nos commissaires qu'ils les examinent sur les points suivants:

« I. Ont-ils vu, ou lu, ou retenu, sur manuscrit ou imprimé, le libelle intitulé : *Instructions secrètes de la Société de Jésus?*

« II. De qui l'ont-ils reçu?

« III. Connoissent-ils quel est l'auteur de ce libelle, ou ont-ils appris quelque chose à ce sujet?

« IV. Savent-ils qui a répandu ce libelle à Cracovie?

« V. Ont-ils entendu, en quelque lieu ou en quelque temps que ce soit, Jérôme Zaorowski approuver ce libelle diffamatoire, ou assurer que le contenu en étoit véritable, ou quelque chose de semblable, d'où l'on puisse conclure qu'il est l'auteur ou du moins le complice de la composition de ce libelle? »

Suivent plusieurs autres points sur lesquels devoit être interrogé celui que l'on soupçonnoit d'être l'auteur du libelle, et que nous supprimons pour abréger.

C.

Judicium illustrissimi Nuncii Apostolici de his Monitis.

Hanc Petri Episcopi sollicitudinem famosis libellis obviam eundi cum intellexisset illustrissimus Nuncius Apostolicus, ad Serenissimum Poloniæ regem voluit et ipse operam suam conferre. Ne igitur aliqui prætextu exemptionis a potestate Ordinarii se subducerent ab examine et a testimonio ferendo, voluit ut episcopales commissarii sui quoque Apostolica auctoritate fungentis in hoc negotio commissarii essent, occlusa illa per exemptionem rimula elabendi; constituto quoque eodem procuratore quem illustrissimus Episcopus constituerat. Epistola reverendissimi Nuncii est ista.

Franciscus Diotallenius, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus S. Angeli et Bisacciarum, sanctissimi N. D. Pauli divina Providentia Papæ V, Prælatus domesticus, ac in Sanctitatis suæ capella Assistens, nec non SS. D. N. ipsiusque Sedis Apostolicæ, ad Serenissimum Sigismundum III, Poloniæ et Sueciæ regem, ipsumque Poloniæ Regnum, ac magnum Litwaniæ Ducatum, etc., cum facultatibus Legati de latere Nuncius, admodum RR. DD. Joanni Foxio J. V. D., archidiacono Cracoviensi, Sebastiano Krupka J. V. D. præposito Wieliciensi, et Universitatis studii Cracoviæ rectori generali, et Sebastiano Nucerino S. Th. D. canonico Scarbimiriensi et Sadecensi, concionatori ordinario cathedralis ecclesiæ Cracoviæ, salutem in Domino sempiternam.

Cum insigni labe totius ecclesiastici ordinis, impio et sacrilego conatu, sit sparsus libellus famosus contra Societatem Jesu (*Monita privata ejusdem Societatis* falso inscriptus), et illustrissimus Petrus Tylicki Episcopus Cracoviensis judicium, sicut accepimus, per viam inquisitionis, de ejus authore et disseminatoribus et complicibus vobis demandaverit; nos, et pro singulari nostro affectu erga eumdem religiosum Ordinem de Catholica Republica bene meritum, et ut bonæ famæ (quæ plurimum ad propagandum divinæ Majestatis cultum

ubique valet) status ecclesiastici universi prospiciamus, opem nostram adjungendam duximus, ut quicumque hujusmodi criminis infecti fuerint, facilius detegantur. Ideo authoritate Apostolica qua in hoc regno fungimus, vos supra nominatos, admodum RR. DD. Joannum Foxium I. V. D., archidiaconum Cracoviensem, Sebastianum Krupka I. V. D., præpositum Wieliciensem et Universitatis studii Cracoviæ rectorem generalem, et Sebastianum Nucerinum S. Th. D., canonicum Scarbimiriensem et Sadecensem, concionatorem ordinarium cathedralis ecclesiæ Cracoviæ, commissarios nostros constituimus, potestatem dantes ut quoscumque testes ad testimonium veritati dandum citatos, qui forum excipere vel se exemptos esse a potestate ordinaria asserent; et authoritate nostra ad id testimonium dandum curetis, et recusantes debitis juris censuris compellatis, et si aliquos ex exemptis culpabiles repericiis, per examen, ut præfertur, faciendum, illud ad nos quamprimum transmittatis, ut eam sententiam quam sacrasanctæ Justitiæ leges præscripserint, re tota diligenter perspecta, ferre possimus. Interim vobis commissariis nostris facultatem concedimus nostra authoritate deputandi, quatenus opus fuerit, pro examinandis exemptis, instigatorem nobilem Albertum Bolkowski, ab illustrissimo Cracoviensi, sicut accepimus, deputatum, vel alium vestro arbitrio. Datæ Warsoviæ in Palatio nostræ solitæ residentiæ, die 14 novembris, anno Domini 1615. Pontificatus S. D. N. Pauli divina providentia Papæ V, anno ejus undecimo.

FRANCISCUS DIOTALLEVIUS, *Episcopus S. Angeli et Bisacciarum, Nuncius apostolicus.*

Jugement du Nonce apostolique concernant les INSTRUCTIONS.

«Le Nonce apostolique auprès du Roi de Pologne, ayant eu connoissance des soins que se donnoit l'évêque Pierre TYLICKI pour arrêter les libelles diffamatoires, ne voulut pas rester en arrière. De peur que quelques uns, sous prétexte d'exemption de la juridiction de l'Ordinaire, ne prétendissent se soustraire à l'examen ordonné par l'évêque, et se dispenser de témoigner en justice, il voulut que les commissaires épiscopaux fussent aussi les siens dans cette affaire, et par conséquent revêtus de l'autorité apostolique dont il étoit le dépositaire, ôtant par là tout moyen de faire valoir tout prétexte d'exemption : il établit aussi le même Procureur qu'avoit choisi l'Évêque de Cracovie.

«Voici la lettre du Nonce apostolique :

« FRANÇOIS DIOTALLEVIUS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Saint-Ange et de Bisaccio, prélat domestique de N. S. P. le Pape Paul V, et assistant dans la chapelle de Sa Sainteté;

Nonce de Sa Sainteté et du Siége apostolique auprès de Sigismond III, roi de Pologne et de Suède, et auprès du royaume de Pologne et du grand duché de Lithuanie, etc., ayant les pouvoirs de légat *a latere*, aux RR. Seigneurs Jean Foxius, archidiacre de Cracovie; Sébastien Krupka, prévôt de Wieliczka et recteur général de l'Université de Cracovie, et Sébastien Nucérinus, chanoine de Scarbimirieck et de Sandek, prédicateur ordinaire de l'église cathédrale de Cracovie, Salut en Notre-Seigneur.

« Par un attentat impie et sacrilége, il a été répandu, contre la Société de Jésus, un libelle diffamatoire propre à flétrir tout l'Ordre ecclésiastique, et faussement intitulé : *Instructions secrètes de la Société de Jésus*. L'illustrissime Pierre Tylicki, évêque de Cracovie, vous a ordonné, ainsi que nous en avons eu connoissance, d'informer judiciairement sur l'auteur, les colporteurs et les complices de ce libelle; excité par l'affection toute particulière que nous portons à cet ordre religieux, qui a si bien mérité de l'Église catholique, et voulant pourvoir à la bonne renommée de tout l'Ordre ecclésiastique dont la réputation contribue si puissamment à la propagation du culte de la Majesté Divine, nous avons cru devoir concourir de tout notre pouvoir à favoriser la découverte de ceux qui se sont rendus coupables de ce crime. En conséquence, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus dans ce royaume, vous, RR. Seigneurs déjà nommés, Jean Foxius, archidiacre de Cracovie; Sébastien Krupka, prévôt de Wieliczka et recteur général de l'Université de Cracovie, et Sébastien Nucérinus, chanoine de Scarbimirieck et de Sandek, prédicateur ordinaire de l'église cathédrale de Cracovie, nous vous établissons nos commissaires, et vous donnons pouvoir de faire citer par notre autorité les témoins, quels qu'ils soient, qui, appelés pour rendre témoignage à la vérité, font valoir des exceptions, ou se disent exempts de l'autorité de l'Ordinaire, et de les y contraindre par la voie ordinaire des censures; et si, par suite des informations prescrites, vous trouvez que quelques uns des exempts soient coupables en cette affaire, vous enjoignons de nous en référer au plus tôt, afin qu'après avoir mûrement examiné toute chose, nous puissions porter la sentence que prescrivent les saintes lois de la justice; cependant nous vous accordons le pouvoir de députer comme procureur, en notre nom et en tant que besoin, pour l'examen des exempts, le seigneur Albert Bolkowski, déjà choisi à cet effet par l'illustrissime évêque de Cracovie, ainsi que nous en avons eu connoissance, ou tout autre à votre volonté. Donné à Varsovie, au palais de notre résidence ordinaire, le 14 novembre, l'an de grâce 1615, et du pontificat de Paul V, le onzième.

« FRANÇOIS DIOTALLEVIUS, *Evêque de Saint-Ange et de Bisaccio, Nonce apostolique.* »

D.

Monita *hœc proscribuntur ab illustrissimo Episcopatus Cracoviensis administratore.*

Sequitur illustrissimus et reverendissimus Dominus Andreas Lipski, Episcopatus Cracoviensis post obitum Petri Tylicki administrator, qui Monita publico diplomate tanquam famosum libellum, et ut vocant *Pasquillum*, condemnavit, eamque damnationem ad valvas omnium ecclesiarum urbis Cracoviensis affigi jussit.

Andreas Lipski, Custos Gnesnensis, Cracoviensis, Plocensis Scholasticus, Secretarius S. R. M. ac, sede vacante, Episcopatus Cracoviensis administrator, notum facimus quorum interest, universis et singulis. Cum iniquorum hominum impietas et hostis maligni astutia nunquam a divexandis hominibus Deo in veritate famulantibus cesset, eosque maxime impetat qui quotidie magis ac magis eidem divinæ majestati placere, cultumque ejusdem propagare pro viribus contendant; conatibus hujusmodi impiis hominum malignorum, ut nos pro Ecclesiæ Dei communi bono opponamus, ratio officii nostri a nobis exigit. Cum igitur libellus quidam famosus, *Monita privata Societatis Jesu* falso inscriptus, primo quidem manuscriptus ex Hispanico (uti titulus ipsius præ sese ferebat) latinus factus; post impressus et typis evulgatus, ante duos circiter annos in civitate hac prodiisset, et quibusdam male (uti præsumitur) eidem Societati effectis, et famam ejusdem religiosi Ordinis denigrare conantibus, variis personis obtrusus fuisset, ac si verus et genuinus Societatis ejusdem partus esset, proque tali à quibusdam cito credulis habitus; de tam fictitii scripti seu libelli famosi authore et complicibus ejus, piæ memoriæ illustrissimus ac reverendissimus in Christo Pater ac Dominus D. Petrus Tylicki, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Cracoviensis, Dux Severiensis, de eadem Societate optime persuasus, ipsiusque tam gravi injuria motus, ne tantum facinus impunitum remaneret, unaque cum eo illustrissimus et reverendissimus D. Franciscus Diotallenius, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopus S. Angeli et Bisacciarum, ad Serenissimum Poloniæ et Sueciæ regem Sigismundum III, Dominum nostrum clementissimum, et Poloniæ Regnum, magnumque Lituaniæ Ducatum, sanctissimi D. nostri Papæ Pauli V Nuncius, inquisitionem certis personis in dignitate Ecclesiastica constitutis facere commiserat; cumque interim idem Libellus famosus, seu eadem *Monita privata*, falso Societati Jesu adscripta, opera quorumdam iterum recusus recens in vulgus spargi cœperit; nos, pro ratione officii qua nunc fungimur, omnibus et singulos tenore præsentium

notum facimus et significamus ejus modi libellum sive manuscriptum sive impressum, titulo *Monitorum privatorum Societatis Jesu* falso insignitum, esse libellum famosum, esse scriptum injuriosum, calumniis, conviciis et scommatibus refertum, et omnibus illud legere volentibus nocivum et perniciosum; ac proinde illud authoritate nostra, qua fungimur, damnamus, atque pro injurioso et a malevolis conficto haberi volumus et mandamus.

Insuper ejusdem libelli famosi, tam manuscripti quam impressi et quarumvis ejus copiarum seu exemplorum venditionem, donationem, divulgationem, authoritate Sedis Ordinariæ qua nunc fungimur, ex præscripto Concilii Tridentini concessa, sub pœnis contra legentes vel retinentes et publicantes famosos libellos a jure sancitis, prohibemus. In quorum fidem has manu nostra subscripsimus et sigillo muniri jussimus. Datum Cracoviæ, in domo residentiæ nostræ, die 20 mensis Augusti, anno Domini 1616.

Condamnation des Instructions *par l'Administrateur de l'Evêché de Cracovie.*

« Ce fut l'illustrissime et révérendissime seigneur André Lipski, administrateur de l'évêché de Cracovie, après la mort de Pierre Tylicki, qui condamna solennellement les *Instructions* comme un libelle diffamatoire et, suivant l'acception vulgaire, une *Pasquinade*, et ordonna que cette condamnation fût affichée aux portes de toutes les églises de la ville de Cracovie.

« André Lipski, Custode de Gnesne, de Cracovie, Ecolâtre de Ploczko, Secrétaire de Sa Majesté, et Administrateur de l'Evêché de Cracovie, le siége vacant, faisons savoir à tous et à chacun de ceux auxquels il importe. Comme l'impiété des méchans et les ruses de l'esprit malin ne cessent point de persécuter les vrais serviteurs de Dieu, et s'attaquent surtout à ceux qui s'appliquent tous les jours de plus en plus à plaire à sa divine Majesté et à propager son culte, autant qu'il est en eux, il est de notre devoir de nous opposer, pour le bien commun de l'Eglise de Dieu, aux efforts impies de ces artisans d'iniquité. Un libelle diffamatoire, faussement intitulé *Instructions secrètes de la Société de Jésus*, traduit d'espagnol en latin, ainsi que le titre de l'ouvrage l'annonçoit, ayant circulé d'abord manuscrit, puis ayant été imprimé et publié dans cette ville, il y a environ deux ans, et ayant été répandu comme une production véritable de la Société, et regardé aussitôt comme tel par des esprits crédules auxquels l'avoient communiqué des personnes mal affectionnées à cette Société, ainsi qu'on a lieu de le croire, et qui cherchoient à noircir la réputation de cet Ordre religieux, l'illustrissime et révé-

rendissime Père en J. C., et Seigneur de pieuse mémoire, Pierre Tylicki, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Cracovie, duc de Siewiersz, plein d'estime pour la même Compagnie, touché de l'outrage qu'elle avoit reçu, et ne voulant pas laisser impuni un crime aussi énorme, ordonna une enquête, aussi bien que l'illustrissime et révérendissime Seigneur, François Diotallenius, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Saint-Ange et de Bisaccio, nonce de Sa Sainteté N. S. P. le Pape Paul V auprès de Sa Majesté Sigismond III, roi de Pologne et de Suède, et auprès du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie; et la commission d'informer sur l'auteur de cet écrit supposé ou libelle diffamatoire et sur ses complices fut donnée à des personnes constituées en dignité ecclésiastique. Cependant, comme ce même libelle diffamatoire, faussement attribué à la Société de Jésus, réimprimé récemment par les soins de quelques malveillants, a été répandu de nouveau; en vertu de l'autorité dont nous sommes actuellement revêtus, faisons connoître et notifions à tous et à chacun, par la teneur de ces présentes, que le libelle manuscrit ou imprimé qui est faussement intitulé *Instructions secrètes de la Société de Jésus*, est un libelle diffamatoire, un écrit injurieux, rempli de calomnies, d'outrages, de sarcasmes, et nuisible et pernicieux à tous ceux qui voudroient le lire. Nous le condamnons, en conséquence, en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtus, et voulons et mandons qu'on le regarde comme un écrit outrageant et inventé par la malveillance.

« De plus, par l'autorité inhérente à ce Siége, en vertu des Décrets du Concile de Trente, nous défendons, sous les peines prescrites par le droit, contre les lecteurs, receleurs, publicateurs de libelles diffamatoires, la vente, donation, publication dudit libelle diffamatoire, tant manuscrit qu'imprimé, et de toutes ses copies ou exemplaires. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et les avons fait sceller de notre sceau. Donné à Cracovie, au palais de notre résidence, le 20 août 1616. »

E.

Sententia de Monitis *illustrissimi domini* Martini Syscowski, *Episcopi tunc Plocensis, nunc Cracoviensis.*

Piaculum fuerit præterire illustrissimum et reverendissimum Dominum Martinum Syscowski, Episcopum Plocensem, nunc Cracoviensem; qui ubi nuncium de his Monitis accepit, sequentes litteras statim ad illustrissimum et reverendissimum Nuncium Apos-

tolicum dedit, quibus tam fædi monstri proscriptionem et damnationem postulat.

Illustrissime et Reverendissime Domine, Domine Colendissime,

Famosum quemdam libellum et *affictorum Monitorum privatorum Societatis Jesu* titulo insignitum, denuo in civitate Cracoviensi uti fertur recusum, in lucem prodiisse, non sine meo dolore intellexi, cum enim hæc fiant in ea Diœcesi cui me Divina Providentia Pastorem, licet meritis imparem, designavit, merito commoveor eo quorumdam ex illo grege progressam esse audaciam, ut etiam hominum divino cultui mancipatorum integritatem, innocentiam et famam toti huic regno conspicuam, Theonino dente proscindere non vereantur. Quod linguæ impudentis virus ne latius serpat, tametsi nondum pleno jure, uti mihi liceat, vel ipso affectu exerentis sese malitiæ fibras evulsas esse, et religiosum Societatis ordinem, ex quo tot in Ecclesiam et rempublicam christianam commoda promanarunt, defensum cupio. Et quidem reverendus D. Episcopatus Cracoviensis Administrator, principiis obstandum ratus, jam illum libellum, tanquam perniciosum et detractorium, damnandum esse judicavit, publicoque instrumento damnavit. Quod illustrissimæ D. V. tanquam supremo Sacrorum Præsidi significandum esse putavi, ab eaque obnixe petendum ut, pro munere suo et ejus cujus hic vices gerit, prædictæ damnationis Apostolicæ authoritatis robur adjiciat. Rem Ecclesiæ Dei et sacræ illi Religioni perutilem faciet illustrissima D. V. cui deditissima obsequia mea etiam atque etiam defero. Datum hac die 6 septemb. 1616.

Illustrissimæ et Reverendissimæ D. V. Deditissimus,

Martinus Syskowski, *Episcopus Plocensis*.

Sentiment de Martin Syskowski, *Évêque de Ploczko, et actuellement de Cracovie.*

« On ne me pardonneroit pas de passer sous silence le témoignage de l'illustrissime et révérendissime Seigneur Martin Syskowski, évêque de Ploczko, et actuellement de Cracovie. Dès que cet illustre prélat eut connoissance des prétendues *Instructions*, il écrivit sur-le-champ au Nonce apostolique pour demander la proscription et la condamnation de cette honteuse production. Voici sa lettre :

« Monseigneur,

« J'ai appris avec un sensible chagrin qu'un libelle diffamatoire, faussement intitulé *Instructions secrètes de la Société de Jésus*, vient de

paroître, imprimé de nouveau, à ce qu'on dit, dans la ville de Cracovie. Comme ces faits se passent dans le Diocèse dont la divine Providence m'a, malgré mon indignité, confié la conduite, je ressens une juste douleur, en voyant que quelques unes de mes ouailles aient poussé l'audace jusqu'à ne pas craindre de déchirer impitoyablement par leurs calomnies des hommes dévoués au culte divin, et dont la probité, la vertu et la réputation, sont connues dans tout ce royaume. Je ne puis encore, il est vrai, faire usage de la plénitude de mes droits: cependant, de peur que le poison de ces langues impudentes ne se répande davantage, je désire vivement voir extirper les semences perverses qui ne demandent qu'à s'étendre, et défendre un Ordre religieux qui a rendu de si grands services à l'Eglise et à la République chrétienne. Je sais que l'administrateur de l'évêché de Cracovie, voulant s'opposer, dès le principe, aux progrès du mal, a cru devoir condamner ce libelle, et l'a condamné en effet, par un acte public, comme pernicieux et calomnieux. J'ai voulu en instruire votre Seigneurie illustrissime, qui représente dans ce royaume le Chef de l'Eglise, et la conjurer de faire usage de son pouvoir et du pouvoir de celui dont elle tient la place, pour confirmer par l'autorité Apostolique la susdite condamnation. Elle fera en cela une chose très utile à l'église de Dieu et à notre sainte religion. J'ai l'honneur de lui offrir mes très humbles respects. Donné le 6 septembre 1616.

«MARTIN SYSKOWSKI, *Evêque de Ploczko.*»

F.

A ces témoignages contemporains, nous ajouterons celui d'un érudit de nos jours, qu'on n'accusera pas sans doute de partialité en faveur des Jésuites, et qui, en plusieurs circonstances, les a peu ménagés. Voici ce qu'on lit dans le *Dictionnaire des Anonymes et Pseudonymes* de M. Barbier, t. 3, nº 20985.

MONITA PRIVATA SOCIETATIS JESU.

«Ouvrage apocryphe, qui parut probablement en 1617 ou en 1618, puisque Gretzer en publia une réfutation, dès l'année 1618 (1). Il

(1) Les pièces précédentes prouvent que ce savant bibliographe n'avoit pas vérifié, dans Gretzer même, le document qu'il donne ici; car il y auroit vu que l'ouvrage avoit dû nécessairement paroître avant 1617, puisqu'il fut condamné à Rome en

l'attribua en différens endroits à un Polonois plébéïen. Mylius (t. 2, p. 1356) nomme cet auteur Jérôme Zaorowski, chassé de la Société vers 1611. Il en parut une traduction françoise dans les *Secrets des Jésuites*, Cologne, 1669, *in*-12, réimprimés sous le titre de *Cabinet jésuitique*. Jean le Clerc fit imprimer une autre traduction, avec le texte latin, dans le *Supplément des Mémoires de Trévoux*, mai et juin 1701. Il en existe une édition particulière sous ce titre: *Les Intrigues secrètes des Jésuites, traduites des Monita secreta*, etc. *Turin*, 1718, *in*-8. La même traduction a été reproduite, avec quelques changements, avec le texte latin, sous le titre de *Secreta Monita*, ou *Advis secrets de la Société de Jésus*. Paderborn (Paris), 1761, *in*-12. — Nouv. édit. *Paris*, *Ponthieu*, 1824, *in*-12, avec le texte latin. — On trouve une autre traduction des *Monita privata* dans l'ouvrage de Gabriel Masson, intitulé *Ordres monastiques*. »

De cet examen des *Monita secreta* ou *privata*, le seul qu'il soit raisonnablement possible d'en faire, il résulte que, de toutes les calomnies inventées par les ennemis de la Compagnie de Jésus, il n'en est aucune qui réunisse, à un plus haut degré, tous les caractères d'effronterie, de sottise et de méchanceté. Depuis longtemps, une sorte de pudeur les avoit fait abandonner par ceux d'entre ces ennemis qui vouloient bien haïr de toutes leurs forces les Jésuites, mais qui ne vouloient pas passer pour des sots et des ignorants; et les auteurs des *Comptes rendus* eux-mêmes, qui recueilloient tout, à qui tout étoit bon, n'avoient pas osé en faire usage. Il a fallu les temps où nous vivons, et une haine qui surpasse toute haine, et une ignorance qui surpasse toute ignorance, pour qu'on osât renouveler contre eux cette ignoble et stupide accusation (1).

1616. Il y auroit vu encore que Zaorowski, que l'on soupçonna d'être l'auteur du libelle, étoit alors curé dans la ville de Gozdziec.

(1) Ainsi qu'on vient de le voir dans la note F, il s'est rencontré un homme qui a eu le front de faire réimprimer ces *Monita secreta* en 1824.